



Séance ordinaire du conseil d'arrondissement du lundi 22 juin 2015

Édifice Cummings
5151, chemin de la Côte-Sainte-Catherine

ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

10.01 Ouverture

CA Direction des services administratifs et du greffe

Ouverture de la séance.

10.02 Ordre du jour

CA Direction des services administratifs et du greffe

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 22 juin 2015 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

10.03 Procès-verbal

CA Direction des services administratifs et du greffe

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2015 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

10.04 Commentaires

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de commentaires du maire et des conseillers.

10.05 Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de questions et de demandes du public.

10.06 Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de questions des membres du conseil.

10.07 Correspondance / Dépôt de documents

CA Direction des services administratifs et du greffe

Correspondance.

12 – Orientation

12.01 Cadre d'intervention

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1156055001

Offrir au conseil municipal, en vertu de l'article 85, alinéa 2, de la *Charte de la Ville de Montréal*, que l'arrondissement prenne en charge la fourniture de certains services pour la coordination et la réalisation des travaux sur des rues du réseau routier artériel qui, avant le 1^{er} janvier 2015, étaient comprises dans le réseau routier local, et ce dans le cadre de son Programme de réfection routière 2015.

20 – Affaires contractuelles

20.01 Appel d'offres public

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1156801002

Accorder un contrat d'une durée de 36 mois à Lumca inc. pour la fourniture de 76 lampadaires décoratifs en aluminium dans le cadre du réaménagement du secteur Le Triangle–Namur/Jean-Talon, et autoriser une dépense de 538 084,08 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires - Appel d'offres public 15-14395 (4 soumissionnaires).

20.02 Appel d'offres public

CA Direction des travaux publics - 1150235010

Accorder à Équipements Twin inc., un contrat au montant de 159 487,09 \$ taxes incluses, pour la fourniture et l'installation de deux bennes basculantes en acier de 15 pieds de longueur, ainsi que les équipements s'y rattachant, conformément à l'appel d'offres public numéro 12-11944 (1 soumissionnaire).

20.03 Appel d'offres public

CA Direction des travaux publics - 1155153006

Accorder à Pavages Métropolitain inc., le contrat au montant de 151 176,12 \$ toutes taxes comprises, portant sur la réalisation des travaux de revêtement en béton bitumineux de la chaussée et de trottoirs de la rue Légaré aux abords de Hôpital Général Juif, et autoriser une dépense à cette fin de 165 176,12 \$ incluant les taxes, les travaux contingents et les frais accessoires (7 soumissionnaires) - Appel d'offres public numéro CDN-NDG-15-AOP-BT-022.

20.04 Appel d'offres public

CM Direction des travaux publics - 1154644006

Autoriser la prolongation du contrat à Environnement Routier NRJ inc. pour la collecte des matières recyclables pour l'année 2016, aux prix et conditions de sa soumission, conformément aux documents de l'appel d'offres public numéro 12-12278, et autoriser une dépense approximative à cette fin de 1 759 937,73 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant.

20.05 Contrat de construction

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1156801003

Accorder un contrat de gré à gré à Gaz Métro dans le cadre du réaménagement du secteur Le Triangle–Namur/Jean-Talon, pour le déplacement de conduites souterraines sous la rue Paré et l'avenue Mountain Sights pour la somme de 137 683,76 \$, contingences et taxes incluses qui seront basées sur les coûts réels des travaux de reconstruction du réseau gazier, exécutés par Gaz Métro - fournisseur exclusif.

20.06 Immeuble - Acquisition

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1150639012

Approuver la version finale de la Déclaration de copropriété relative à l'acquisition de la partie divisée de l'immeuble situé au 6600, avenue Victoria. Approuver et autoriser la signature de la version finale de l'acte de vente de la partie divisée de l'immeuble situé au 6600, avenue Victoria.

20.07 Subvention - Contribution financière

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1152659001

Autoriser le versement d'une contribution financière totale non récurrente de 18 000 \$ (toutes taxes incluses, si applicables) à sept organismes à but non lucratif, gestionnaires de clubs de vacances, dans le cadre du Programme d'accompagnement en loisir de l'Île de Montréal (PALÎM) visant à aider des personnes vivant avec des limitations fonctionnelles et autoriser l'octroi des montants recommandés en regard de chaque organisme pour 2015.

20.08 Subvention - Contribution financière

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1150639030

Autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 5 000 \$, toutes taxes comprises si applicables, au Conseil communautaire de Notre-Dame-de-Grâce, fiduciaire pour le *Collectif Cheap Art St-Raymond*, pour le projet Ruche d'art « Pop Up » au chalet du parc Notre-Dame-de-Grâce.

20.09 Subvention - Contribution financière

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1155284008

Autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 4 000 \$ à la Semaine des arts afin de l'aider à l'organisation des activités dans le cadre de la Semaine des arts NDG qui se déroulera du 24 au 30 août 2015.

20.10 Subvention - Contribution financière

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1155265006

Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à sept organismes totalisant la somme de 2 975 \$.

Organisme	Justification	Montant et Donateur
La Promenade des arts NDG/ <i>NDG Arts Walk</i> 2319, avenue de Hampton Bureau 1 Montréal (Québec) H4A 2K5 a/s M. MacLeod G. Scott	Pour soutenir leurs activités dans le cadre de la Semaine des arts de NDG le 29 août 2015 dont le fiduciaire est le Dépôt alimentaire NDG.	TOTAL : 500 \$ Peter McQueen 500 \$

<p>YMCA Notre-Dame-de-Grâce 4335, avenue de Hampton Montréal (Québec) H4A 2L3</p> <p>a/s Mme Galia Benatuil</p>	<p>Pour aider à maintenir le programme de service à la communauté livré par une dizaine d'adolescents dans le but d'une intégration socio-économique.</p>	<p>TOTAL : 500 \$</p> <p>Peter McQueen 500 \$</p>
<p>Bienvenue à Notre-Dame-de-Grâce 5964, avenue Notre-Dame-de-Grâce Montréal (Québec) H4A 1N1</p> <p>a/s M. Louis Miguel Cristancho, Directeur général</p>	<p>Pour aider à l'organisation des activités de la «Fête interculturelle NDG 2015» qui regroupera les communautés culturelles le 30 août 2015 dans le cadre de la Semaine des arts à NDG.</p>	<p>TOTAL : 400 \$</p> <p>Peter McQueen 400 \$</p>
<p>Paroisse de Notre-Dame-de-Grâce Comité Justice et Solidarité 5333, avenue Notre-Dame-de-Grâce Montréal (Québec) H4A 1L2</p> <p>a/s Mme Maya Antaki</p>	<p>Pour aider une centaine d'enfants âgés de 6 à 16 ans de participer soit à un camp de jour ou à un camp à la campagne.</p>	<p>TOTAL : 375 \$</p> <p>Russell Copeman 100 \$ Peter McQueen 275 \$</p>
<p>Association culturelle cordillère philippine de Montréal/ <i>Philippine Cordillera Cultural Association Of Montreal</i> 4515, avenue Van Horne Montréal (Québec) H3S 1S2</p> <p>a/s Mme Glicera Duckyogen, présidente</p>	<p>Pour aider à l'organisation des activités de son 3^e Festival annuel Igorot de la Cordillère.</p>	<p>TOTAL : 600 \$</p> <p>Russell Copeman 50 \$ Lionel Perez 250 \$ Marvin Rotrand 300 \$</p>
<p>L'Association des locataires de l'Habitation Mayfair inc. 6900, chemin de la Côte Saint-Luc, bureau 508 Montréal (Québec) H4V 2Y9</p> <p>a/s Mme Rita Del Grande</p>	<p>Pour les frais de la publicité qui sera imprimée dans le cahier afin de souligner le 41^e anniversaire de cette association.</p>	<p>TOTAL : 500 \$</p> <p>Jeremy Searle 500 \$</p>

Fondation Musique de l'École secondaire Saint-Luc 6300 ch. de la Côte-Saint-Luc Montréal (Québec) H3X2H4 a/s M. Maxime Tassé, directeur adjoint	Pour aider aux activités de la soirée de remise des diplômes aux élèves terminant leurs études secondaires.	TOTAL : 100 \$ Jeremy Searle 100 \$
--	--	--

20.11 Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1140794037

Autoriser la signature d'un avenant à la convention de partenariat intervenue entre l'arrondissement et Prévention Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (CA12 170426) pour la consolidation du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine (TANDEM) pour l'année 2015, et autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 5 124 \$.

20.12 Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1150639021

Autoriser la signature de deux ententes de partenariat à intervenir entre l'arrondissement et deux organismes, et le versement de contributions financières non récurrentes totalisant 40 500 \$ pour 2015 (toutes taxes incluses, si applicables), réparties comme suit : 20 250 \$ à Dépôt alimentaire NDG pour la réalisation du projet « Agriculture urbaine à NDG » et 20 250 \$ à la Société environnementale de Côte-des-Neiges pour la réalisation du projet « Réseau des jardins urbains de Côte-des-Neiges - volet général » dans le cadre du Plan d'action en développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

20.13 Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1150639009

Autoriser la signature d'un avenant afin de prolonger la convention avec le Centre de ressources communautaires de Côte-des-Neiges et lui céder la gestion des espaces communs du Centre communautaire Abe-Limonchik jusqu'au 31 décembre 2015 et le versement d'une contribution financière supplémentaire de 70 000 \$, toutes taxes incluses, si applicables. Mettre fin à l'entente de partenariat (prêt de local) du Centre des aînés de Côte-des-Neiges pour l'utilisation des locaux sis au 6585, chemin de la Côte-des-Neiges (Centre Appleton). Autoriser la signature d'ententes de partenariat (prêt de local) avec le Centre des aînés de Côte-des-Neiges et le Relais Côte-des-Neiges pour l'occupation des locaux sis au 6600, avenue Victoria (Centre communautaire Abe-Limonchik), pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2015.

20.14 Subvention - Contribution financière

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1150639032

Autoriser, conditionnellement à la signature d'une convention à cet effet, le versement d'une somme de 40 000 \$, toutes taxes comprises si applicables, à l'organisme Fourchette et cie afin de soutenir un plan de redressement financier.

30 – Administration et finances

30.01 Administration - Directive / Procédure / Calendrier

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1154570007

Modifier le lieu de la tenue des séances ordinaires du conseil d'arrondissement du mardi 8 septembre et du lundi 7 décembre 2015 au gymnase du Centre sportif de Notre-Dame-de-Grâce plutôt qu'au Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce.

30.02 Budget - Budget de fonctionnement / PTI

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1156801001

Accepter le rapport d'étude d'avant-projet déposé par Hydro-Québec concernant le projet d'enfouissement des fils électriques dans Le Triangle et demander à Hydro-Québec de poursuivre la phase de réalisation des travaux. Autoriser une somme de 57 815,06 \$ sans les taxes, en plus des contingences de 15%, pour un montant total de 76 443,78 \$ incluant les taxes, pour ses frais d'ingénierie.

40 – Réglementation

40.01 Ordonnance - Circulation / Stationnement

CA Direction des travaux publics - 1156880002

Édicter une ordonnance établissant la limite de vitesse à 30 km/h de 7 h à 17 h du lundi au vendredi de septembre à juin, dans certaines zones scolaires, dans le cadre du programme *À pied, à vélo, ville active*.

40.02 Ordonnance - Domaine public

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1152703005

Autoriser la tenue de l'événement « Festival des saveurs de Monkland » du 20 au 23 août 2015 sur l'avenue de Monkland entre les avenues Girouard et Draper, et à l'occasion de l'événement, édicter les ordonnances permettant la fermeture de rue, la vente d'articles promotionnels, la vente d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées, la cuisine de rue de même que le bruit d'appareils sonores à l'extérieur.

40.03 Ordonnance - Domaine public

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1150639031

Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 22 juin 2015 » joint au sommaire décisionnel, et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, la vente d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

40.04 Règlement - Adoption

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1154814003

Adopter, tel que soumis, le Règlement RCA15 17247 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) afin de permettre notamment l'usage « école » sur le site de l'école Anne-Hébert (4575, avenue Mariette), et de permettre que la marge requise pour les balcons, les galeries, les perrons et les terrasses, puisse se mesurer depuis l'axe d'une ruelle.

40.05 Urbanisme - Dérogation mineure

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1153779001

Accorder une dérogation mineure à la proportion de la façade construite à l'alignement de construction, autorisée par l'article 52 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin de permettre un agrandissement devant l'alignement de construction pour le bâtiment situé au 6875, boulevard Décarie, en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures* (RCA02 17006).

40.06 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1150415006

Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et du PP-81 pour l'émission d'un permis visant les travaux de construction d'un projet de développement situé sur les lots 2 172 553, 2 172 554 et 2 172 555, correspondant aux adresses du 5192 à 5216, avenue Gatineau - dossier relatif à la demande de permis 3000996351.

40.07 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1151378001

Adopter, tel que soumise, la résolution approuvant le projet particulier PP-83 visant à autoriser sur le site de l'ancien hippodrome de Montréal, au 7440, boulevard Décarie : la démolition de tous les bâtiments et l'occupation par une dépendance et un équipement mécanique sans qu'il n'y ait d'usage ou de bâtiment principal sur le site. Le tout, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

40.08 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1154814002

Adopter, tel que soumise, la résolution approuvant le projet particulier PP-84 visant à permettre des usages commerciaux aux niveaux inférieurs des tours d'habitation composant le complexe Rockhill situé aux 4850–4874, chemin de la Côte-des-Neiges, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

40.09 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1156826005

Adopter, tel que soumise, la résolution approuvant le projet particulier PP-85 visant à soustraire cinq propriétés de l'application d'une disposition du *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (14-049), en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

40.10 Urbanisme - Usage conditionnel

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1154814011

Autoriser, en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097), l'usage « lieu de culte » pour le rez-de-chaussée et le 2^e étage du bâtiment situé au 6999, chemin de la Côte-des-Neiges.

40.11 Urbanisme - Usage conditionnel

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1156826006

Autoriser, en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (RCA06 17097), l'usage « débit de boisson alcoolique » rattaché à un campus universitaire, pour le local C309 projeté au 3^e étage du pavillon principal situé au 2700, boulevard Édouard-Montpetit.

51 – Nomination / Désignation

51.01 Nomination / Désignation

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1153930004

Renouveler le mandat de deux membres titulaires du CCU, nommer à titre de membre titulaire deux membres suppléants et autoriser le lancement d'un appel de candidature pour le comblement des postes vacants et constituer une banque de candidatures.

60 – Information

60.01 Dépôt

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1154535006

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RC04 17044), pour la période du 1^{er} au 31 mai 2015.

70 – Autres sujets

70.01 Varia

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1155284007

Approuver une entente de principe avec l'Association montréalaise des anciens combattants russes de la Seconde Guerre mondiale, visant l'installation d'un monument pour rendre hommage aux soldats russes de la Seconde Guerre mondiale dans le parc Mackenzie-King.

70.02 Varia

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1153930003

Adresser les remerciements du conseil d'arrondissement à l'occasion du départ de M. Reuben Brasloff, membre titulaire du Comité consultatif d'urbanisme.



Unité administrative responsable	Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement
Sommet	-
Contrat de ville	-
Projet	-
Objet	Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 1 ^{er} juin 2015 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

Il est recommandé :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2015 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce soit approuvé tel que soumis aux membres du conseil avant la présente séance et versé aux archives de l'arrondissement.

Signataire:

Geneviève REEVES

Secrétaire d'arrondissement

Division du greffe
Direction des services administratifs et du greffe
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal tenue le lundi 1^{er} juin 2015 à 19 h au 6445, avenue de Monkland à Montréal, sous la présidence de monsieur le maire Russell Copeman, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Marvin Rotrand, conseiller du district de Snowdon;
Lionel Perez, conseiller du district de Darlington;
Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce;
Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges.
Jeremy Searle, conseiller du district de Loyola.

ainsi que :

Stéphane Plante, directeur de l'arrondissement;
Denis Gendron, directeur des services administratifs et du greffe;
Gilles Bergeron, directeur de la culture, sports, loisirs et développement social;
Pierre Boutin, directeur des travaux publics;
Sylvia-Anne Duplantie, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement.

À moins d'indication à l'effet contraire dans le présent procès-verbal, monsieur le maire de l'arrondissement se prévaut toujours de son privilège prévu à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) en s'abstenant de voter.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h.

RÉSOLUTION CA15 170140

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Jeremy Searle

appuyé par Peter McQueen

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2015 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.02

RÉSOLUTION CA15 170141

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL



Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Lionel Perez

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2015 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.03

PÉRIODE DE COMMENTAIRES DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

- Russel Copeman
 - Annonce que la piste cyclable bidirectionnelle sur le boulevard De Maisonneuve sera aménagée sur le côté nord, afin d'améliorer la sécurité des cyclistes. Il remercie M. McQueen de son implication dans le dossier, M. Rotrand pour son aide auprès de la STM quant au retrait d'un arrêt d'autobus, M. Aref Salem, responsable des transports au comité exécutif, ainsi que la Division des transports actifs.
 - Annonce la mise en ligne du budget participatif sur le site Internet de l'arrondissement et invite les citoyens à y participer.
 - En lien avec le tête à tête avec les élus s'étant tenu le 27 mai dernier, s'excuse du déroulement de la soirée, beaucoup plus de citoyens que ce qui avait été estimé s'étant présentés, et explique quelques mesures qui ont été prises à la suite des demandes citoyennes, notamment les changements au stationnement dans le secteur du CUSM.

- Lionel Perez
 - Rappelle le budget participatif de l'arrondissement, remercie les services pour sa mise en œuvre et explique les objectifs de cette démarche. Il précise que les résultats seront connus au mois d'août et que l'arrondissement procédera également à un sondage téléphonique de manière à rejoindre le plus de citoyens possible.
 - Indique avoir donné une conférence de presse concernant la motion sur les conteneurs de dons inscrite à l'ordre du jour et en donne le détail.
 - Félicite la décision de la Ville concernant la piste cyclable sur le boulevard De Maisonneuve.

- Peter McQueen
 - Croit que la réalisation de la piste cyclable sur le côté nord du boulevard De Maisonneuve Ouest est un pas dans la bonne direction et que cela sécurisera pour les prochaines années, le temps que le viaduc St-Jacques soit reconstruit. Il précise qu'il continuera à faire des pressions pour la construction d'un pont cyclable. Il indique que l'arrondissement étudie la possibilité de modifier la signalisation pour faciliter la traverse des cyclistes à l'intersection de l'avenue Prud'homme et du boulevard De Maisonneuve.
 - En lien avec le tête à tête avec les élus du secteur de Notre-Dame-de-Grâce, indique qu'il y a un travail à faire pour améliorer la sécurité sur l'avenue Marlowe puisque plusieurs citoyens lui ont fait part de la problématique, et que l'arrondissement s'est engagé à étudier les solutions possibles.
 - En lien avec la ligne d'autobus 105, croit que l'idée de M. Searle concernant le terminus Elmhurst est intéressante et aimerait que soit étudiée la possibilité de réaménager celui-ci pour permettre l'utilisation d'autobus articulés. Il croit que la problématique de transport dans le secteur de Notre-Dame-de-Grâce est réelle. Il croit que les données de la STM concernant l'achalandage de la ligne 105 sont erronées car elles ne tiennent pas compte de la longueur de la route.



- Jeremy Searle
 - Nuance les propos de M. Rotrand concernant la ligne 105 et croit qu'il serait possible pour les autobus articulés d'accéder au terminal Elmhurst et invite M. Rotrand à venir avec les experts de la STM.
 - Rappelle que selon lui, la meilleure façon d'augmenter la sécurité des cyclistes est la création de zones avancées pour cyclistes.

 - Magda Popeanu
 - Félicite l'arrondissement pour la mise sur pied de l'outil du budget participatif.
 - Rappelle que la réfection du chemin de la Côte-des-Neiges devait débiter ce printemps et a appris que celle-ci a été reportée au mois de juillet. Elle aurait souhaité que les commerçants et elle-même aient été informés. Elle indique n'avoir aucune nouvelle de la réfection de l'intersection des chemins de la Côte-des-Neiges et Queen-Mary et déplore le manque de communication entre les services de la Ville centre et de l'arrondissement.
 - Dépose deux motions pour le conseil d'arrondissement du mois d'août prochain : l'une concernant l'inscription au PTI de la création d'un kiosque touristique pour le 375^e anniversaire de la Ville et l'autre, demandant une aide financière aux commerçants du chemin de la Côte-des-Neiges pour la création d'une SDC et pour pallier aux impacts des travaux de réfection.
 - En lien avec le procès de M. Appelbaum, rappelle qu'il est important de tirer les leçons.

 - Marvin Rotrand
 - Indique que le 26 mai dernier, le promoteur Carbonleo a présenté son plan pour un centre commercial à la jonction 15/40 et donne les détails qui ont été dévoilés. Selon les études qu'il a réalisées, il n'y aurait qu'une augmentation de 5 % de la circulation automobile. Il mentionne que la Ville de Montréal fera une validation de ces informations et ne se dit pas fermé à un projet à cet endroit, mais pas dans sa forme actuelle.
 - Rappelle que le conseil municipal a adopté sa motion demandant au gouvernement du Québec de légiférer afin d'obliger les chaînes de restauration rapide d'afficher clairement les informations nutritionnelles.
 - Indique que le 12 mai dernier s'est tenu le symposium *Bâtir une ville en santé* auquel plusieurs élus et experts ont participé. Il rappelle l'impact que les élus peuvent avoir sur la pratique d'activités physique et la santé.
 - Souligne que l'aménagement de la piste cyclable bidirectionnelle du côté nord du boulevard De Maisonneuve était jugé plus sécuritaire par la STM que sur le côté sud. Il croit toutefois que certains usagers des lignes d'autobus 37 et 90 vont déplorer la suppression d'un arrêt, nécessaire à l'aménagement de la piste cyclable.
 - A participé à une conférence sur le transit à Winnipeg et indique que les taxis de cette ville sont tous à énergie verte, qu'ils acceptent tous la carte de crédit, ont une application mobile et sont très propres. Il croit que la Ville de Montréal devrait s'en inspirer.
 - Remercie la Direction de l'arrondissement pour sa réaction rapide quant aux problèmes de chaussée sur la rue de Terrebonne.
-



PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE DEMANDES DU PUBLIC

- Samuel Kardash

Est heureux de la motion adoptée par le conseil municipal et visant à reconnaître la planche à roulettes comme mode de transport actif et à mandater la Division des transports actifs d'autoriser les adeptes de la planche à roulettes à circuler sur les pistes cyclables, et demande à ce que l'arrondissement améliore l'état du parc de planches à roulettes Benny. Il souligne une problématique de sécurité concernant la piste cyclable située à l'intersection du boulevard Cavendish et de l'avenue Fielding et présente son soutien au Centre communautaire Chabad NDG.

 - *M. McQueen précise que son parti a présenté la motion autorisant les planchistes à rouler sur les pistes cyclables.*
 - *M. Rotrand rappelle que le citoyen a déjà mentionné vouloir déposer un plan pour réaliser un parc pour planches à roulettes.*
 - *M. Copeman souligne que l'arrondissement a doublé l'investissement pour la réfection des rues locales et des trottoirs cette année, le conseil étant conscient de leur état.*

- Robert Dussault

Demande à ce que l'arrondissement modifie sa réglementation de manière à permettre aux commerçants de présenter de la marchandise devant leur commerce.

 - *M. McQueen demande à l'arrondissement d'étudier la possibilité d'assouplir les règles pour la quincaillerie située sur l'avenue de Monkland, dans la mesure où la sécurité des piétons est assurée.*
 - *M. Rotrand indique que le règlement doit être modifié pour tout l'arrondissement. Il rappelle que la Ville a récemment autorisé les camions de cuisine de rue, lesquels étaient auparavant interdits et que sa demande doit s'inscrire dans une telle révision des politiques. Selon lui, pour renforcer les artères commerciales, il faut que ce soit attrayant. Il propose que l'arrondissement réalise une étude afin de voir de quelle façon le règlement peut être assoupli.*
 - *Mme Popeanu appuie le citoyen pour le changement du règlement.*

- Michael Shafter

Fait des suggestions pour améliorer la vitalité commerciale, notamment la réduction des tarifs de parcomètre, la production de photos retraçant l'histoire du quartier, lesquelles pourraient être affichées dans les commerces, et l'aide pour la mise sur pied d'associations de commerçants.

 - *M. Copeman indique travailler étroitement avec l'Association des commerçants de Monkland ainsi que l'Association des gens d'affaires de la Côte-des-Neiges. Il mentionne que la Ville centre a récemment adopté divers programmes pour promouvoir les artères locales : pram-commerce et pram-artère.*
 - *M. Rotrand rappelle que le tarif pour les parcomètres de l'arrondissement est, dans la majorité des cas, fixé à 2 \$/heure, et croit que le réduire ne permettrait pas de favoriser une rotation des véhicules. Selon lui, l'une des façons d'augmenter l'achalandage est d'améliorer l'animation du secteur.*
 - *M. Searle croit que réduire les tarifs ne réglerait pas le problème car les marchands ou employés se stationneraient face à leur commerce, réduisant ainsi la rotation des véhicules. Le principal problème, à l'heure actuelle, est la possibilité de payer les parcomètres à distance, ce qui ne favorise pas le stationnement de courte durée.*



- Pierre Chartrand

Déplore le nombre de graffiti dans le secteur de Notre-Dame-de-Grâce, demande à l'arrondissement de les nettoyer, et suggère à l'arrondissement d'attendre la complétion du projet St-Columba avant de procéder à la réfection de la chaussée sur cette portion de l'avenue Hingston.

 - *M. Copeman explique les dispositions incluses au règlement interdisant les graffiti et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti, et précise que la compagnie engagée par l'arrondissement débutera les travaux de nettoyage sous peu.*
 - *M. Boutin rappelle que le contrat pour le nettoyage des graffiti a été octroyé lors de la séance du 4 mai 2015.*

- Dan Bensimon

En lien avec le projet de centre communautaire Chabad NDG, rappelle les besoins d'un centre communautaire juif dans le secteur.

 - *M. Copeman indique avoir rencontré les responsables du centre communautaire afin de leur rappeler la réglementation en matière de bruit à la suite de plaintes reçues par l'arrondissement.*

- Israel Bernath

Rappelle que le centre Chabad NDG a déménagé en 2013 sur l'avenue Hingston et indique devoir agrandir pour les besoins de la communauté. Le centre a choisi d'être au cœur de la communauté afin de permettre aux croyants de venir à pied les jours du chabbat. Il explique avoir rencontré l'arrondissement concernant deux événements pour lesquels des plaintes pour le bruit ont été reçues par l'arrondissement et invite les conseillers et le maire à la journée porte ouverte qui se tiendra le 16 juin prochain à 19 heures.

- Jean Lepage

En lien avec le projet de règlement sur les enseignes sur le chemin de la Côte-des-Neiges, explique que plusieurs commerçants ne sont pas d'accord avec certaines dispositions, notamment celles sur les enseignes éclairées et les enseignes sur poteaux. Il précise qu'il ne s'oppose pas contre tout le règlement, mais qu'une partie occasionnant des impacts importants pour les commerçants doit être retravaillée.

 - *M. Copeman rappelle que le point est à l'ordre du jour pour adoption ainsi que le processus consultatif ayant eu cours. Il souhaite que ce règlement soit adopté de manière consensuelle et que les commerçants y adhèrent de bon gré.*
 - *M. Rotrand rappelle avoir posé quelques questions lors de l'avis de motion et qu'il est d'accord avec la base du règlement, mais a certaines craintes concernant le consensus auprès des commerçants. Il rappelle qu'il existe des problèmes réels, mais croit que l'adoption du règlement est prématurée.*
 - *Mme Popeanu se dit déçue des commentaires car ce projet de règlement a déjà fait l'objet de deux consultations, l'une avant la présentation du projet de règlement en première lecture pour laquelle 200 invitations ont été distribuées aux commerçants, et l'autre, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, s'étant tenue après l'adoption du projet de règlement.*

M. Searle soulève une question de privilège car le débat se fait alors que le point n'a pas été mis aux voix. M. Copeman indique que dans le présent cas, comme il s'agit d'une réponse à une question d'un citoyen, il accepte les explications données par les élus sur ce point.

 - *M. Perez précise qu'il est d'accord avec les dispositions sur l'affichage temporaire et les affiches en tissu, mais se questionne sur celle portant sur les enseignes sur poteaux, et se dit prêt à revoir ces points.*



- Micheline Bélanger

Demande si contrairement à l'hiver 2014, les décorations de Noël seront installées sur la rue Sherbrooke Ouest cette année.

 - *M. Copeman confirme que l'absence de décoration en 2014 découle d'une erreur et que la situation sera corrigée cette année.*
 - *M. Plante explique que l'une des raisons pour lesquelles les décorations de Noël n'ont pu être installées à cet endroit était la mobilisation des employés pour la coupe d'arbres atteints de l'agrile du frêne.*

- Nancy Lee Brown

Est heureuse de l'annonce quant à la piste cyclable bidirectionnelle, demande des précisions pour les cyclistes circulant vers le sud, au croisement des boulevards De Maisonneuve et Décarie, et souhaite que le temps de traverse pour les piétons soit augmenté.

 - *M. Copeman explique que la Ville travaille actuellement sur le plan d'aménagement pour le boulevard De Maisonneuve et que la problématique soulignée sera étudiée. Il a demandé à M. Plante d'installer une signalisation permettant aux cyclistes d'utiliser le trottoir du tunnel Girouard pour accéder à l'avenue Crowley, puis au CUSM.*
 - *M. McQueen fait une proposition pour faciliter la traverse du boulevard De Maisonneuve vers le sud et accéder au boulevard Décarie sud. Selon sa compréhension, les piétons et cyclistes ont la priorité lorsque la lumière est verte.*
 - *M. Searle rappelle qu'à partir du moment où un piéton est engagé pour traverser la rue lorsque la lumière est verte, il a la priorité.*

- James Luck

Demande des précisions concernant l'enseigne qui sera installée sur l'édifice du CUSM.

 - *M. Copeman indique que des normes prévues au règlement d'urbanisme encadrent l'installation d'enseignes et qu'une rencontre est prévue avec le CUSM.*
 - *M. Plante confirme que l'enseigne projetée sera installée sur l'édifice et non sur le toit.*

- Monique Charpentier

En lien avec le projet de démolition de l'église Saint-Columba, demande un suivi quant au rapport du comité mixte et s'enquiert de la décision du conseil si l'avis du comité mixte est défavorable.

 - *M. Copeman explique que l'item ne sera assurément pas traité avant le mois d'août. L'arrondissement ne contrôle pas l'échéancier pour le dépôt des recommandations du comité. Le débat sur ce dossier sera fait au moment opportun, lorsque le dossier sera inscrit à l'ordre du jour.*
 - *Mme Duplantie précise que l'avis du comité mixte devient public lorsque le dossier est présenté en première lecture au conseil d'arrondissement puisqu'il s'agit d'une recommandation à son attention. Il manque encore certaines informations concernant notamment l'état du bâtiment.*

- Michael Simkin

Annonce que la Semaine des arts NDG aura lieu du 24 au 30 août 2015 et en donne le détail. Des spectacles de tango, d'opéra, de musique country, des films, du théâtre seront notamment présentés. Il remercie les partenaires et bénévoles et invite tous les citoyens à y participer.



- Karen Urtnowski

Demande des clarifications concernant la STM et les mesures prises par l'arrondissement pour pallier aux impacts des travaux à l'échangeur Turcot, ainsi que sur les raisons pour lesquelles l'achalandage du transport public a diminué au cours des quatre dernières années dans Notre-Dame-de-Grâce.

 - *M. Rotrand rappelle que le gouvernement a attribué un budget supplémentaire qui sera attribué à certaines lignes d'autobus. Il donne le détail de l'adoption du budget de la STM et indique que les normes concernant la capacité sont les mêmes pour toutes les lignes d'autobus. Un nouveau système (iBus) sera implanté sous peu et permettra de dresser un meilleur portrait du flux de passagers. Il rappelle que les normes de la STM en termes de capacité sont plus généreuses que plusieurs compagnies de transport public, notamment la STL et la RTL et précise que les statistiques de la STM démontrent une augmentation de l'achalandage.*
 - *M. Copeman rappelle que la voie réservée sur la rue Sherbrooke a été complètement financée par le gouvernement du Québec à titre de mesure de mitigation.*
 - *M. McQueen précise qu'entre 2010 et 2014, l'achalandage a diminué sur les lignes d'autobus dans le secteur de Notre-Dame-de-Grâce à l'exception de la 51.*

- Jean Côté

Remercie le maire de sa visite au Centre communautaire Chabad NDG pour rétablir la quiétude dans le secteur et demande pourquoi son intervention était nécessaire pour faire respecter les règlements municipaux alors que leur application relève de l'administration.

 - *M. Copeman rappelle que l'arrondissement s'assurera du respect des règlements de l'arrondissement et de la Ville. L'administration a émis les avis au centre communautaire suivant les plaintes, mais le maire a proposé une rencontre avec le rabbin afin de s'assurer que la réglementation était comprise.*

- Rachel Michie

Au nom de l'Association piétonne et cycliste de NDG, remercie l'arrondissement des mesures qui seront implantées pour sécuriser l'intersection des boulevards De Maisonneuve et Décarie, et soulève une problématique liée aux entrées charretières. Elle demande si les bornes de protection seront installées sur une base de béton.

 - *M. Copeman donne le détail de l'aménagement de la piste cyclable. Malgré la présence d'entrées charretières, les professionnels ont conclu qu'il s'agissait de l'aménagement le plus sécuritaire. Il rappelle la coopération de la STM qui a accepté de retirer un arrêt d'autobus et s'attend à ce que certains citoyens soient mécontents de ce retrait.*
 - *M. Rotrand indique que la piste cyclable du côté sud du boulevard De Maisonneuve Ouest serait plus problématique en raison des autobus devant accéder à la station de métro Vendôme.*
 - *M. McQueen précise que l'autobus 104 ne s'arrêtera plus à côté du trottoir, mais plutôt à côté de la piste cyclable.*
 - *M. Searle rappelle qu'une zone d'arrêt interdit ne permet pas de pouvoir discrétionnaire.*

- Murray Levine

Demande à ce que la Ville de Montréal facture Vélo-Québec pour l'organisation de ses événements afin de redistribuer des fonds aux organismes collectant des fonds lors d'événements. Il demande le nom du responsable du parc Jean-Drapeau au comité exécutif.

 - *M. Searle mentionne être en désaccord avec le fait d'autoriser la tenue d'un événement tel le Tour de l'Île alors que celui-ci ne permet pas de collecter des fonds pour des œuvres caritatives.*
 - *M. Copeman indique que M. Réal Ménard est responsable du développement durable, de l'environnement, des grands parcs et des espaces verts au comité exécutif.*



- Caroline Orchard À titre de co-fondatrice du Grand pas, souligne que l'organisme a ouvert sa saison et mentionne les activités qu'ils réaliseront pendant l'été ainsi que leur travail auprès d'un centre cri et du Centre amitié autochtone de Montréal. Elle remercie M. Cournoyer du SPVM et invite les élus au gala qui se tiendra le 2 novembre prochain.

- Marc Tugault **Dépose** un document concernant un permis d'agrandissement, lequel contrevient selon lui à l'article 22 du *Règlement d'urbanisme*, explique le préjudice qu'il subit et demande à ce que la situation soit corrigée. Il explique que le permis pour les travaux du deuxième étage a été émis à l'adresse du rez-de-chaussée.
 - *M. McQueen indique avoir transmis sa demande aux services et est conscient du problème lié à la réglementation, lequel sera analysé par la direction. Toutefois, il rappelle que le citoyen a obtenu son permis de façon légale puisque le conseil d'arrondissement a approuvé la demande de dérogation mineure. Il aimerait que l'arrondissement valide l'adresse pour laquelle le permis a été accordé et croit que le processus pour informer les voisins devra être revu.*
 - *Mme Duplantie confirme qu'une dérogation mineure a été approuvée par le conseil d'arrondissement le 3 novembre dernier et que le CCU a revu le projet en PIIA.*
 - *M. Copeman rappelle que le conseil d'arrondissement a le pouvoir d'autoriser des dérogations mineures et que la problématique soulevée sera vérifiée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.*
 - *Mme Popeanu, à titre de présidente de CCU, indique avoir proposé d'aviser les voisins pour les projets approuvés par le CCU.*

- Joel Coppieters En lien avec les motions portant sur les conteneurs à vêtements, demande à ce qu'une réglementation soit rédigée afin de favoriser les OBNL œuvrant sur le territoire de l'arrondissement.
 - M. Perez indique que l'objectif de la motion n'est pas de bannir les conteneurs, mais de les réglementer de manière à aménager le tout de façon intelligente et d'établir l'obligation d'en préciser la propriété.

RÉSOLUTION CA15 170142

PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE DEMANDES DU PUBLIC

Il est proposé par Lionel Perez

appuyé par Peter McQueen

De prolonger de trente minutes la période de questions et de demandes du public.

Un débat s'engage.

Le maire Russell Copeman, la conseillère Madga Popeanu et les conseillers Lionel Perez et Peter McQueen votent en faveur de la proposition.

Les conseillers Marvin Rotrand et Jeremy Searle votent contre la proposition.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

10.08



- Lewis Cattari

En lien avec le *Règlement interdisant les graffiti et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti*, se dit d'accord avec l'intention, mais déplore l'injustice pour les propriétaires de bâtiments de six logements et plus qui les subissent et qui doivent les nettoyer puisque n'étant pas inclus dans la politique de retrait par la Ville. Il demande à ce que le règlement soit modifié de manière à ce que la Ville finance le nettoyage.

 - *M. Searle indique que le règlement a été adopté par le conseil précédent et croit qu'il n'est pas souhaitable de faire payer les propriétaires qui ne sont pas responsables des graffiti sur leur propriété.*
 - *M. Copeman mentionne que les élus peuvent proposer des amendements aux règlements.*
 - *M. Perez trouve l'idée pertinente et demande aux services d'analyser la situation.*
 - *M. Rotrand rappelle l'objectif du règlement et demande aux services de faire rapport sur les résultats avant de penser à modifier le règlement.*

- Joseph Schmidt

Dépose un document au nom des résidents de l'avenue Marlowe demandant des restrictions au stationnement sur l'avenue Marlowe ainsi que des mesures d'atténuation de la circulation.

 - *M. Copeman explique que l'arrondissement a transmis plusieurs invitations concernant la rencontre au Centre des arts Crowley et explique les mesures qui seront prises dans le secteur.*

- John Margolis

Explique que le club d'haltérophilie perdra son local au chalet du parc de Kent au profit de l'association de soccer. Un espace au chalet Rosemary-Brown a été proposé, mais celui-ci ne convient pas et s'enquiert de la disponibilité du centre sportif Royal Vale.

 - *Mme Gaudreault explique que les locaux de l'école Royal Vale appartiennent à la EMSB et que ceux-ci sont en désuétude et donc inutilisables. Elle indique que la Direction des sports de la Ville propose que l'organisme rejoigne un autre club d'haltérophilie et que l'arrondissement, après évaluation des espaces disponibles, n'est en mesure de proposer un espace qu'au chalet Rosemary-Brown.*
 - *M. Copeman rappelle que la Ville n'est pas propriétaire des installations à Royal Vale.*

- Stanley Ofrecht

S'oppose à certaines dispositions du projet de règlement concernant les enseignes commerciales.

 - *M. Rotrand indique qu'il proposera de traiter ce dossier immédiatement après la période de questions des élus.*

- Sheryl Beller

Demande des précisions concernant l'affirmation de M. McQueen selon laquelle il serait pertinent de modifier le règlement pour limiter les lieux de culte aux zones commerciales et industrielles. Elle rappelle l'importance que le centre soit situé dans la communauté afin de permettre aux personnes de confession juive de se rendre lors des jours de chabbat, celles-ci n'étant pas autorisées à conduire un véhicule, et demande des précisions concernant le statut de l'église et du bâtiment paroissial.

 - *M. McQueen explique qu'une réflexion est entamée quant aux lieux de culte dans certains arrondissements et rappelle que le centre communautaire Chabad NDG est autorisé et qu'il n'est pas question de le modifier. Son commentaire visait une réflexion à grande échelle et ne ciblait aucune installation en particulier.*
 - *Mme Duplantie explique que les deux propriétés ont une valeur patrimoniale au sens du règlement d'urbanisme.*



- M. Perez explique que chacun des deux bâtiments a une valeur patrimoniale et précise qu'il existe différents niveaux de valeur patrimoniale. C'est pourquoi l'arrondissement attend le rapport du Comité mixte.
 - M. Rotrand propose à la citoyenne de communiquer avec Mme Duplantie.
- David Lazar Souligne l'importance du Centre communautaire Chabad NDG pour sa famille.
 - Lior Wisbaum S'excuse auprès des résidents voisins du Centre communautaire Chabad NDG et indique que les fêtes Hannoucha et Pourim des étudiants de Concordia s'étant tenu au centre auront lieu dans d'autres lieux.

PÉRIODE DE QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

- Jeremy Searle • Demande l'échéancier pour la tonte du gazon sur l'avenue Fielding.

M. Plante indique que le gazon est d'abord coupé dans les parcs puis sur les rues et que l'arrondissement a pris du retard en raison de la pluie.

• Demande si le graffiti dans le tunnel Côte-Saint-Luc sera nettoyé sous peu.

M. Plante fera un suivi à M. Searle après vérification.

• Indique que bien que les lignes du terrain de soccer soient peintes au Parc William-Bowie, les poteaux de la patinoire de hockey sont toujours présents.

M. Plante indique que le terrain était trop mouillé pour que le camion y accède sans l'endommager. Dès que la température le permettra, une équipe ira retirer les poteaux.
- Magda Popeanu • S'enquiert des travaux au parc Jean-Brillant et des accommodements possibles pour le terrain de pétanque.

M. Plante explique que des travaux majeurs ont lieu au parc Jean-Brillant et donne les raisons des retards. Il précise que la toile du terrain de pétanque n'était plus en état et qu'il sera difficile d'en installer une cette année.

• En lien avec la réfection du boulevard Édouard-Montpetit, indique que la piste cyclable a été affectée.

M. Plante indique que les travaux ont débuté l'an passé et se poursuivent cette année. Ceux-ci prévoient le remplacement de l'aqueduc et égout. Du pavage préliminaire a été fait et une deuxième couche d'asphalte sera faite à la fin des travaux. L'échéancier sera transmis par M. Plante.
- Peter Mc Queen • Demande s'il est possible d'installer un feu de circulation cycliste à l'intersection de l'avenue Prud'homme du boulevard De Maisonneuve Ouest.

M. Plante indique que la demande a été envoyée à la Division de la circulation et qu'un suivi sera fait au cours des prochaines semaines.



- En lien avec le projet de Provigo sur le boulevard De Maisonneuve, demande des précisions concernant la préservation d'arbres matures.

Mme Duplantie a demandé une évaluation des arbres sur le site laquelle a été envoyée à nos services afin que celle-ci soit étudiée.

- Marvin Rotrand
- S'enquiert des travaux de peinture de la chaussée autour de station de métro Snowdon.

M. Plante indique que ces travaux se feront à même le contrat octroyé par le conseil d'arrondissement d'ici deux semaines.

CORRESPONDANCE

Mme Geneviève Reeves dépose :

- la résolution 337-04-2015 adoptée le 27 avril 2015 par le conseil municipal de la Ville de Mirabel concernant une demande au ministère des Transports du Québec relativement à l'implantation de voies réservées sur l'autoroute 15 à partir de la Ville de Saint-Jérôme jusqu'au métro Montmorency à Laval;
- la résolution CA15 210104 adoptée par le conseil d'arrondissement de Verdun concernant une motion en faveur d'un programme cycliste à l'école primaire.

RÉSOLUTION CA15 170143

MODIFICATION - SÉQUENCE DES DOSSIERS À L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Jeremy Searle

De changer la séquence des dossiers présentés à l'ordre du jour afin de présenter le dossier inscrit au point 40.08 avant le point 20.01.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.09

RÉSOLUTION CA15 170144

ADOPTION DU RÈGLEMENT RCA15 17250

ATTENDU QUE le règlement suivant a été précédé d'un avis de motion donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2015, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L..R.Q., c. C-19);

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance;



ATTENDU QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

D'adopter, tel que soumis, le règlement RCA15 17250 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) à l'égard des enseignes sur le chemin de la Côte-des-Neiges.

Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Lionel Perez

De reporter l'étude de ce dossier à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de septembre 2015.

Un débat s'engage.

Le maire Russell Copeman et les conseillers Marvin Rotrand, Lionel Perez et Jeremy Searle votent en faveur de la proposition.

La conseillère Magda Popeanu et le conseiller Peter McQueen votent contre la proposition.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

40.08 1152703002

RÉSOLUTION CA15 170145

CONTRAT - ANTAGON INTERNATIONAL (9002-1205 QUÉBEC INC.) - COUR DE VOIRIE MADISON

Il est proposé par Russell Copeman

appuyé par Marvin Rotrand

D'accorder à Antagon International (9002-1205 Québec inc.) le contrat au montant de 669 529,42 \$ taxes incluses, pour les travaux de réfections structurales de l'abri à sel et matériaux dans la cour de voirie Madison, aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public numéro CDN-NDG-15-AOP-DAI-009.

D'autoriser une dépense à cette fin de 608 795,45 \$, avant taxes, pour un total de 699 962,57 \$, incluant toutes les taxes applicables, et comprenant les contingences au montant de 60 866,31 \$, taxes incluses, et les incidences au montant de 30 433,16 \$, taxes incluses.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.



Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1154921006

RÉSOLUTION CA15 170146

CONTRAT - LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC. - DOS D'ÂNE

Il est proposé par Lionel Perez

appuyé par Marvin Rotrand

D'accorder à Les Entreprises Michaudville inc. le contrat pour les travaux de construction de dos d'âne dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce pour l'année 2015.

D'autoriser une dépense à cette fin de 112 948,53 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant (7 soumissionnaires) - Appel d'offres public numéro CDN-NDG-15-AOP-BT-006.

D'imputer cette dépense conformément aux informations contenues dans les interventions de la Direction des services administratifs et du greffe de l'arrondissement et du Service des finances de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1154644007

RÉSOLUTION CA15 170147

CONTRAT - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CONSTRUCTION BPF INC. - CENTRE COMMUNAUTAIRE NDG

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Marvin Rotrand

D'accorder à la Société Générale de Construction BPF inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat au montant de 421 153,43 \$ pour la réalisation du projet « Travaux en mécanique, correctifs structuraux et ouvrages connexes » au centre communautaire Notre-Dame-de-Grâce aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public numéro CDN-NDG-15-AOP-DAI-003.



D'autoriser une dépense à cette fin de 379 090 \$, plus les taxes pour un total de 435 858,73 \$, comprenant les contingences au montant de 38 286,68 \$, taxes incluses, les incidences au montant de 14 705,30 \$, taxes incluses, et tous les frais accessoires le cas échéant.

D'imputer cette dépense, après avoir opéré le virement budgétaire requis, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.03 1155302003

RÉSOLUTION CA15 170148

CONTRAT - EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC. - RECONSTRUCTION DES TROTTOIRS ET BORDURES (PRR 1)

Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Lionel Perez

D'accorder à Eurovia Québec Construction inc., le contrat au montant de 1 883 133,30 \$ taxes incluses, portant sur la reconstruction des trottoirs et bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce -PRR-1-2015 (local).

D'autoriser une dépense à cette fin de 1 929 073,17 \$ incluant les taxes, les travaux contingents, les frais de laboratoire, les services professionnels et les frais incidents (12 soumissionnaires).

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.04 1155153004

RÉSOLUTION CA15 170149

CONTRAT - SERVICE D'ÉQUIPEMENT G.D. INC. - SYTÈME HYDRAULIQUE ET SOUS-CHÂSSIS

Il est proposé par Russell Copeman

appuyé par Magda Popeanu



D'accorder à Service d'équipement G.D. inc, plus bas soumissionnaire conforme, un contrat au montant de 36 997,40 \$ taxes incluses, pour la fourniture et l'installation d'un système hydraulique, conformément à l'appel d'offres public numéro 13-12592 (3 soumissionnaires).

D'autoriser une dépense à cette fin de 42 997,40 \$, laquelle comprend une dépense supplémentaire de 6 000 \$ pour la fourniture et l'installation d'un sous-châssis à la suite d'une entente avec le Service du matériel roulant et des ateliers (SMRA) de la Ville de Montréal.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.05 1150235011

RÉSOLUTION CA15 170150

FOURNITURE DE CERTAINS SERVICES PAR L'ARRONDISSEMENT - SECTEUR LE TRIANGLE

Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Lionel Perez

D'offrir au conseil municipal, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la *Charte de la Ville de Montréal*, la fourniture de services pour la coordination et la réalisation de travaux relatifs à l'installation de nouveaux lampadaires de rue, sur une partie des avenues Mountain Sights et Victoria, sur une partie de la rue Paré, et sur la rue Buchan, ainsi que le déplacement de deux conduites de Gaz Métro à l'intersection de la rue Paré et de l'avenue Mountain Sights, et du projet d'enfouissement global des réseaux par la Commission des travaux électriques de Montréal, mandatée par Hydro-Québec, Bell et Vidéotron, dans le cadre du réaménagement du secteur Le Triangle.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.06 1156801004

RÉSOLUTION CA15 170151

CONTRAT - CONSTRUCTION JESSIKO INC. - PARCS GEORGES SAINT-PIERRE ET WILLIAM-BOWIE

Il est proposé par Jeremy Searle

appuyé par Peter McQueen



D'accorder à Construction Jessiko inc. le contrat pour la fourniture et l'installation de cinq gradins pour les parcs Georges Saint-Pierre et William-Bowie aux prix et conditions de sa soumission datée du 4 mai 2015, conformément au document d'appel d'offres sur invitation numéro CDN-NDG-15-AOI-DAI-023.

D'autoriser une dépense à cette fin de 32 319 \$, avant taxes, pour un total de 37 158,77 \$, taxes incluses.

D'imputer cette dépense, après avoir opéré le virement budgétaire requis, conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.07 1154921007

RÉSOLUTION CA15 170152

CONTRAT - LOCATION GUAY INC. - LOCATION D'UNE RÉTROCAVEUSE AVEC OPÉRATEUR

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Russell Copeman

D'accorder à Location Guay inc. (9154-6937 Québec inc.) le contrat pour la location d'une rétrocaveuse avec opérateur, entretien et accessoires, pour la plantation d'arbres et l'entretien de paysagement, pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, aux prix et conditions de sa soumission, conformément aux documents de l'appel d'offres sur invitation numéro 15-14412.

D'autoriser une dépense à cette fin de 51 000 \$, plus les taxes, pour un total de 58 637,25 \$ comprenant tous les frais accessoires le cas échéant.

D'imputer cette dépense, après avoir opéré le virement budgétaire requis, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.08 1156953001

RÉSOLUTION CA15 170153

DÉPENSE ADDITIONNELLE - CARDIN RAMIREZ JULIEN ARCHITECTE - MANOIR NDG

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Russell Copeman



D'autoriser une dépense additionnelle de 1 221,93 \$, taxes incluses, pour le contrat de services professionnels pour le projet de réfection de la toiture, des toits bas et travaux connexes au Manoir Notre-Dame-de-Grâce dans le cadre du contrat accordé à Cardin Ramirez Julien architectes (résolution CA14 170070) majorant ainsi le montant total du contrat de 59 125,89 \$ à 60 347,83 \$, taxes incluses.

D'imputer cette dépense après avoir opéré le virement budgétaire requis, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.09 1155302002

RÉSOLUTION CA15 170154

ENTENTE - AIGUISAGE NDG ET SKATERS EDGE - PRO-SHOP

Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Peter McQueen

D'autoriser la signature d'une entente à intervenir entre l'arrondissement et Aiguillage N.D.G. relative à la location d'un local avec remise pour l'exploitation du « Pro-shop » de l'aréna Doug-Harvey, en contrepartie d'un loyer de 1 800 \$, pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016.

D'autoriser la signature d'une entente à intervenir entre l'arrondissement et Skaters Edge relative à la location d'un local avec remise pour l'exploitation du « Pro-shop » de l'aréna Bill-Durnan, en contrepartie d'un loyer de 1 800 \$, pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016.

D'imputer ces recettes conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.10 1150639023

RÉSOLUTION CA15 170155

CONTRIBUTION FINANCIÈRE NON RÉCURRENTE - ASSOCIATION DE SOCCER NDG

Il est proposé par Lionel Perez

appuyé par Marvin Rotrand



D'autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 10 000 \$ à l'Association de soccer Notre-Dame-de-Grâce en remboursement de dépenses encourues pour bonifier le programme de soccer et réaliser l'offre de service dans le quartier de Côte-des-Neiges pour l'année 2015.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.11 1150639026

RÉSOLUTION CA15 170156

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES - 13 ORGANISMES

Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Peter McQueen

D'autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à treize organismes totalisant la somme de 7 935 \$, en ajoutant une somme de 200 \$ du fonds discrétionnaire de M. Marvin Rotrand pour l'organisme « Les Fondations du quartier » pour un total de 400 \$.

Organisme	Justification	Montant et Donateur
<i>The Coloured Women's Club</i> 34, avenue De La Moselle Saint-Lambert (Québec) J4S 1W2 a/s Shirley Gyles, présidente	Pour soutenir cette organisation dans son activité « <i>Annual Spring Hat Rose Tea</i> » qui avait lieu le 26 avril 2015.	TOTAL : 75 \$ Marvin Rotrand : 75 \$
Le Grand Pas/ <i>The Big Step</i> 2410A, rue Park Row Ouest Montréal (Québec) H4B 2G4 a/s Caroline Orchard, vice-présidente Jean-Ricardo André, président	Pour aider à l'ensemble de leurs activités.	TOTAL : 250 \$ Peter McQueen : 250 \$
Valorisateurs Écologiques (Valo-Éco) 5785, rue Sherbrooke Ouest Montréal (Québec) H4A 1X2 a/s Roger Haughey, président du conseil d'administration	Pour aider à l'organisation des festivités dans le cadre de l'événement «Country en ville » au parc NDG dans le district de Notre-Dame-de-Grâce, le 30 août 2015.	TOTAL : 1 000 \$ Peter McQueen : 1 000 \$
Société québécoise d'ensemble-claviers 4397, avenue Coolbrook Montréal (Québec) H4A 3G1 a/s Jean-Fabien Schneider, président	Pour son Festival dans le cadre de l'édition 2015 des Saisons Russes de Montréal de la Ville de Montréal qui aura lieu du 12 au 15 juin 2015 à la Maison de la Culture de CDN	TOTAL : 700 \$ Lionel Perez : 100 \$ Marvin Rotrand : 100 \$ Magda Popeanu : 500 \$



Association Cornucopia du Canada 2961, avenue De Soissons Montréal (Québec) H3W 1W1 a/s John Nicholas, président a/s Lewin Baily, administrateur	Pour aider l'organisation pour son banquet annuel. Cet OBNL subvient aux besoins des jeunes en difficulté en leur offrant des conseils et assistance en plus de leur octroyer des bourses d'études.	TOTAL : 160 \$ Marvin Rotrand : 160 \$
Cinéma NDG 4171, avenue Beaconsfield Montréal (Québec) H4A 2H4 a/s Elaine Ethier, responsable du projet	Pour aider à la réussite de la présentation de 12 soirées cinéma organisées dans les parcs Jean-Brillant et Notre-Dame-de-Grâce au cours des mois de juillet et août 2015 dans le cadre du Cinéma à la belle étoile.	TOTAL : 1 500 \$ Peter McQueen : 750 \$ Magda Popeanu : 750 \$
Les YMCA du Québec 4335, avenue de Hampton Montréal (Québec) H4A 2L3 a/s Linda Bernier	Pour continuer à maintenir les programmes offerts aux résidents du HLM Habitation situé au 4040, rue Girouard à Montréal.	TOTAL : 600 \$ Russell Copeman : 100 \$ Peter McQueen : 500 \$
Coopérative de solidarité en environnement la maison verte 5785, rue Sherbrooke Ouest Montréal (Québec) H4A 1X2 a/s Jason Hugues	Pour aider la Coopérative la Maison Verte à organiser des activités dans le cadre de l'édition 2015 de NDG - Hors les murs / NDG Off the Wall qui aura lieu le 28 août 2015 dans le parc NDG, coin Marcil et Sherbrooke Ouest, laquelle se déroulera dans notre arrondissement.	TOTAL : 750 \$ Peter McQueen : 500 \$ Jeremy Searle : 250 \$
Association culturelle Playmas Montréal 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 497 Montréal (Québec) H3S 2T6 a/s Gemma Raeburn-Baynes, présidente	Pour aider à l'organisation des activités du festival « Un goût des Caraïbes » qui aura lieu dans le Vieux-Port de Montréal les 26, 27 et 28 juin 2015.	TOTAL : 150 \$ Marvin Rotrand : 150 \$
Association des infirmières et infirmiers philippins du Québec AII PQ inc. 5147, avenue Montclair Montréal (Québec) H4V 2K9 a/s Ann Navarro, trésorière	Pour venir en aide aux activités organisées dans le cadre du Gala soulignant les 14 années d'existence de cette Association en mai 2015 en présence, entre autres, de l'honorable ambassadeur des Philippines, Jose Brillantes.	TOTAL : 250 \$ Marvin Rotrand : 250 \$
Les Fondations du quartier 8357, rue Labarre Montréal (Québec) H4P 0A6 a/s Nancy Baay Sarto, secrétaire	Pour maintenir les activités du programme socio-communautaire 2015 des résidents de cet immeuble de 96 unités.	TOTAL : 200 \$ 400 \$ Marvin Rotrand : 200 \$ 400 \$
Association des Hindous du Bangladesh du Québec 4875, avenue Bourret Bureau 301 Montréal (Québec) H3W 1L2 a/s M. Goutam Mitra, président	Pour aider à l'organisation d'activités pour le festival Durga Puja.	TOTAL : 600 \$ Lionel Perez : 300 \$ Marvin Rotrand : 300 \$



La semaine des Arts 3420, avenue Wilson Bureau 101 Montréal (Québec) H4A 2T5 a/s Michael Simkin coordonnateur	Afin d'aider cet organisme dans le cadre des activités de la Semaine des Arts de NDG qui aura lieu au mois d'août 2015.	TOTAL : 1 700 \$ Russell Copeman : 200 \$ Peter McQueen : 1 000 \$ Jeremy Searle : 500 \$
--	---	---

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.12 1155265005

RÉSOLUTION CA15 170157

CONVENTIONS ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES - 2 ORGANISMES

Il est proposé par Russell Copeman

appuyé par Peter McQueen

D'autoriser la signature d'une convention de partenariat à intervenir entre l'arrondissement et la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges, pour la réalisation du programme Initiative montréalaise de soutien au développement social local pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 et le versement d'une contribution financière de 35 213 \$, incluant toutes taxes applicables.

D'autoriser la signature d'une convention de partenariat à intervenir entre l'arrondissement et le Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce inc. pour la réalisation du programme Initiative montréalaise de soutien au développement social local pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 et le versement d'une contribution financière de 35 213 \$, incluant toutes taxes applicables.

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.13 1150639020

Monsieur Jeremy Searle quitte la salle.



RÉSOLUTION CA15 170158**ENTENTE ET CONTRIBUTION FINANCIÈRE - SOCENV**

Il est proposé par Russell Copeman

appuyé par Marvin Rotrand

D'accorder à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) une contribution financière de 975 000 \$ pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018 (36 mois), afin de réaliser le programme Éco-quartier dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.14 1154795002

RÉSOLUTION CA15 170159**ADHÉSION - PROGRAMME DE RÉFECTION DES TERRAINS DE BALLE DE MONTRÉAL**

Il est proposé par Lionel Perez

appuyé par Russell Copeman

D'adhérer au Programme de réfection des terrains de balle de Montréal.

D'autoriser la réalisation de projets de réfection de terrains sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, et ce, aux conditions prévues au Programme de réfection des terrains de balle de Montréal.

De s'engager à ce que la vocation des terrains de balle soit maintenue pour une période minimale de dix ans, c'est-à-dire que ceux-ci soient exploités, utilisés et entretenus aux fins pour lesquelles ils ont fait l'objet d'un financement de la Ville.

De s'engager à assumer les frais d'exploitation associés aux terrains de balle ayant fait l'objet d'une réfection.

D'accepter l'offre de service approuvé par le conseil municipal du 27 avril 2015 (CM15 0546), conformément à l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal*, pour la gestion et la réalisation de projets d'aménagement de terrains de balle par le Service des grands parcs, du verdissement et du Mont-Royal de la Ville centre dans le cadre du Programme de réfection des terrains de balle de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1150639028



RÉSOLUTION CA15 170160**DÉPENSE - REMPLACEMENT DE MOBILIER - 3 BIBLIOTHÈQUES**

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Marvin Rotrand

D'autoriser une dépense maximale de 116 626,83 \$, taxes incluses, pour le remplacement de fauteuils de lecture et chaises dans trois bibliothèques : Interculturelle, Côte-des-Neiges et Notre-Dame-de-Grâce, conformément à l'Entente cadre numéro 101395. Le tout, conformément aux documents de la Direction de l'approvisionnement, et en vertu de l'Entente cadre, numéro 1013950.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.02 1151351001

RÉSOLUTION CA15 170161**AFFECTATION - SURPLUS DE GESTION - EXERCICE FINANCIER 2014**

Il est proposé par Russell Copeman

appuyé par Peter McQueen

D'affecter le surplus de gestion de 5 600 500 \$ de l'année 2014 de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la façon suivante :

<u>Surplus d'exercice 2014</u>		<u>5 600 500 \$</u>
Renflouement de la réserve neige	600 000 \$	
Renflouement de la réserve SST	350 000 \$	
Équilibre du budget 2016	500 000 \$	
<u>Projets d'infrastructures</u>		
Rénovation et construction de bâtiments	1 000 000 \$	
Réaménagement de la place Darlington " jeux d'eau "	300 000 \$	
Mesure d'apaisement de la circulation	500 000 \$	
Revitalisation du Chemin de la Côte-des-Neiges	300 000 \$	
Mobiliers urbain " Van Home "	100 000 \$	
Réaménagement chalet parc NDG	500 000 \$	
Bonification mise aux normes " Aréna Bill-Durnan "	850 000 \$	
Inspecteur en salubrité	150 000 \$	
Génératrice à dégeler (DBH)	150 500 \$	
Opération nid de poule	300 000 \$	
	<u>300 000 \$</u>	<u>5 600 500 \$</u>

Et de retourner le solde résiduel de 28 387 \$ concernant le projet du centre sportif Notre-Dame-de-Grâce, de même que le montant de 289 000 \$ pour les droits d'ester en justice au surplus libre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



30.03 1152077003

RÉSOLUTION CA15 170162**ORDONNANCE - 2710, AVENUE BARCLAY**

Il est proposé par Lionel Perez

appuyé par Russell Copeman

D'édicter une ordonnance en vertu du *Règlement sur les exemptions en matière d'unités de stationnement* (5984 modifié), exemptant le propriétaire du 2710, avenue Barclay, de l'obligation de fournir les quatre unités de stationnement qu'exige la réglementation d'urbanisme dans le cadre d'une demande de permis de transformation.

De prendre acte de son engagement à verser 14 000 \$ au fonds de compensation pour le stationnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1156826004

M. Jeremy Searle est de retour.

RÉSOLUTION CA15 170163**ORDONNANCE - SIGNALISATION - AVENUE WILDERTON**

ATTENDU l'étude de l'arrondissement et les recommandations du SPVM.

Il est proposé par Lionel Perez

appuyé par Magda Popeanu

Sur le côté est de l'avenue Wilderton, entre le chemin Bates et l'avenue Ekers :

- D'enlever la signalisation interdisant le stationnement le lundi, de 9 h 30 à 11 h 30, aux fins d'entretien;
- D'implanter une zone d'arrêt interdit, de 7 h à 9 h 30 et de 15 h à 18 h 30, du lundi au vendredi.

D'édicter une ordonnance en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (RRVM, c. C-4.1) ayant pour objet de permettre aux automobilistes de tourner à droite et de continuer tout droit dans la voie de droite sur l'avenue Wilderton, en direction nord, à l'approche du chemin Bates et de modifier la signalisation en conséquence.



De conserver toute autre réglementation en vigueur

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.02 1156880001

RÉSOLUTION CA15 170164

ORDONNANCE - IMPLANTATION D'UNE ZONE SCOLAIRE

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Magda Popeanu

D'édicter, en vertu du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), une ordonnance pour l'implantation d'une zone scolaire et la réduction de la limite de vitesse prescrite de 40 km/h à 30 km/h sur le chemin Upper-Lachine entre les avenues Harvard et Old Orchard.

De transmettre, en vertu de l'article 626 du *Code de la sécurité routière du Québec* (RLRQ, chapitre C-24.2), une copie certifiée conforme de la résolution et de l'ordonnance accompagnée d'un plan de signalisation et d'un plan d'information au ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.03 1151538001

RÉSOLUTION CA15 170165

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - JUIN, JUILLET ET AOÛT 2015

Il est proposé par Russell Copeman

appuyé par Marvin Rotrand

D'autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 1^{er} juin 2015 » joint au sommaire décisionnel.

D'édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, la vente d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1150639029



RÉSOLUTION CA15 170166

ORDONNANCE - MURALE - 2203-2205, AVENUE BEACONSFIELD

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Russell Copeman

M. Marvin Rotrand quitte la salle

D'édicter, en vertu de l'article 15 du *Règlement interdisant les graffitis et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti* (RCA11 17196), une ordonnance afin de permettre la création d'une murale sur le mur du bâtiment situé au 2203-2225, avenue Beaconsfield à Montréal (Québec) H4A 2G9.

Un débat s'engage.

Le conseiller Jeremy Searle vote contre la proposition.

La conseillère Magda Popeanu et les conseillers Lionel Perez et Peter McQueen votent en faveur de la proposition.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

40.05 1150235009

M. Marvin Rotrand est de retour.

RÉSOLUTION CA15 170167

ORDONNANCE - MURALE - BOULEVARD DE MAISONNEUVE OUEST

Il est proposé par Russell Copeman

appuyé par Peter McQueen

D'édicter, en vertu de l'article 15 du *Règlement interdisant les graffitis et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti* (RCA11 17196), une ordonnance afin de permettre la création d'une murale sur le mur de soutènement longeant la bretelle du boulevard De Maisonneuve Ouest, à l'ouest du boulevard Décarie.

Un débat s'engage.



Le conseiller Jeremy Searle vote contre la proposition.

La conseillère Magda Popeanu et les conseillers Marvin Rotrand, Lionel Perez et Peter McQueen votent en faveur de la proposition.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

40.06 1150235012

RÉSOLUTION CA15 170168

AVIS DE MOTION

M. Russell Copeman donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement visant à autoriser la transformation, l'agrandissement et l'occupation, à des fins de garderie ou de centre de la petite enfance, du bâtiment situé aux 1075–1077, avenue Harvard, en vertu de l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1).

40.07 1154814005

RÉSOLUTION CA15 170169

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT RCA15 17247

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Jeremy Searle

D'adopter, avec changements, le second projet de règlement RCA15 17247 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* et le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)* afin de permettre notamment l'usage « école » sur le site de l'école Anne-Hébert (4575, avenue Mariette), afin de permettre que la marge requise pour les balcons, les galeries, les perrons et les terrasses, puisse se mesurer depuis l'axe d'une ruelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1154814003

RÉSOLUTION CA15 170170

DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONVERTIR EN COPROPRIÉTÉ DIVISE - 4890 À 4892, AVENUE LACOMBE



Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Russell Copeman

D'accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 4890 à 4892, avenue Lacombe, conformément au *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise* (R.R.V.M., c. C-11).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.10 1156863004

RÉSOLUTION CA15 170171

DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONVERTIR EN COPROPRIÉTÉ DIVISE - 2360 À 2362, AVENUE BELGRAVE

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Russell Copeman

D'accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 2360 à 2362, avenue Belgrave, conformément au *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise* (R.R.V.M., c. C-11).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.11 1156863005

RÉSOLUTION CA15 170172

DÉROGATION MINEURE - 4245, BOULEVARD DÉCARIE

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Russell Copeman

D'accorder une dérogation mineure à la hauteur de la clôture autorisée par l'article 6, paragraphe 1°, du *Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (R.R.V.M., c. C-5), afin de permettre l'installation d'une clôture pouvant atteindre une hauteur de 3,5 mètres en cour avant du bâtiment situé au 4245, boulevard Décarie, en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures* (RCA02 17006).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.12 1154814009



RÉSOLUTION CA15 170173**DÉROGATION MINEURE - 5405, BOULEVARD DÉCARIE**

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Russell Copeman

D'accorder une dérogation mineure à un équipement mécanique prescrit par l'article 85 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin de permettre la présence de conduits électriques en façade du bâtiment situé au 5405, boulevard Décarie, en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures* (RCA02 17006).

D'assortir cette autorisation de la condition suivante :

- que l'aménagement paysager soit réalisé et maintenu en santé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.13 1154814008

RÉSOLUTION CA15 170174**PIIA - 3280 À 3300, BOULEVARD CAVENDISH**

Il est proposé par Jeremy Searle

appuyé par Russell Copeman

D'approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et du PP-68, en tenant compte des critères proposés aux articles 22, 24 et 26 du PP-68 et des articles 29, 30, 32 et 668 du règlement 01-276, pour l'émission du permis de construction d'un nouveau bâtiment résidentiel, incluant l'aménagement paysager, sur un emplacement situé aux 3280 à 3300, boulevard Cavendish, tel que présenté sur les plans numérotés: A-001, A-103, A-104, A-109, A-111, A-500, A-501 et A-502 signés par Stefano Domenici, Architecte de Sygmagroup et estampillés par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 2 avril 2015 ainsi que le plan d'aménagement paysager numéroté: P200 et P201, préparé par Hodgins & Associés Architectes paysagistes et estampillé par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 6 mai 2015 - dossier relatif à la demande de permis 3000432297.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.14 1150415005

RÉSOLUTION CA15 170175**SECOND PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER PP-83**

Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Magda Popeanu

D'adopter, tel que soumis, le second projet de résolution approuvant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à autoriser sur le site de l'ancien hippodrome de Montréal, au 7440, boulevard Décarie :

- la démolition de tous les bâtiments;
- l'occupation par une dépendance et un équipement mécanique sans qu'il n'y ait d'usage ou de bâtiment principal sur le site.

Le tout, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 2 648 223 et 2 384 988 du cadastre du Québec tels qu'ils sont illustrés sur le plan accompagnant le certificat de localisation joint à son annexe A.

SECTION II AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition de tous les bâtiments ainsi que l'occupation du site par une dépendance et un équipement mécanique, sans qu'il n'y ait d'usage ou de bâtiment principal, sont autorisées aux conditions prévues à la présente résolution.

À ces fins, il est notamment permis de déroger aux articles 5 (quant à la définition de dépendance), 34, 40 et 340 (quant à la localisation d'une dépendance dans les cours) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III CONDITIONS

3. Une dépendance et un équipement mécanique destinés au raccordement aux services publics d'électricité ou relatifs au pompage des eaux sont autorisés, et ce, même si le site n'est pas occupé par un usage ou un bâtiment principal.

4. La hauteur maximale d'une dépendance et d'un équipement mécanique visés à l'article 3 est de 4 m.

5. Dans les 60 mois de la délivrance du premier permis de démolition, au moins un projet de remplacement doit être réalisé. Tout projet de remplacement doit respecter un COS minimal de 1,0 et un taux d'implantation minimal de 35 %.

6. Préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, un plan de réutilisation des déchets de démolition doit être déposé.



7. Dans les 90 jours de la démolition de chacun des bâtiments, le site de démolition doit être :

- a) entièrement libéré de tous matériaux résultant de la démolition;
- b) nivelé de manière à empêcher la création d'un bassin pouvant accumuler de l'eau;
- c) recouvert d'une terre végétale et verdi.

Annexe A

Certificat de localisation daté du 25 février 2010 et préparé par M. Richard Mc Clish, arpenteur-géomètre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.15 1151378001

RÉSOLUTION CA15 170176

RÉSOLUTION APPROUVANT LE PROJET PARTICULIER PP-82

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Russell Copeman

D'adopter, tel que soumise, la résolution approuvant le projet particulier PP-82 visant à autoriser la démolition du bâtiment existant ou d'une partie de celui-ci, la réalisation d'un nouvel agrandissement ou la construction d'un nouveau bâtiment et l'occupation par de nouveaux usages dont notamment une maison de retraite, une clinique médicale, des commerces au rez-de-chaussée et un espace dédié à des activités socioculturelles au bâtiment situé au 3530, rue Jean-Talon Ouest, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire défini sur le plan joint à son annexe A.

SECTION II AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition du bâtiment existant ou d'une partie de celui-ci, la réalisation d'un nouvel agrandissement ou la construction d'un nouveau bâtiment et l'occupation par de nouveaux usages sont autorisées. À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles : 8, 9, 10, 11, 21, 22, 34, 52, 55, 81, 123 ainsi qu'aux dispositions de la section IV du chapitre II du titre II et à celles du chapitre VI du titre II du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).



Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III CONDITIONS

SOUS-SECTION I CONDITIONS LIÉES À LA DÉMOLITION

3. La démolition du bâtiment existant ou d'une partie de celui-ci identifié par les numéros 3530, 3532, rue Jean-Talon ouest et 3555, rue Frobisher est autorisée.
4. La demande de certificat d'autorisation de démolition doit être déposée en même temps que la demande de permis de construction.
5. Les travaux de démolition doivent débuter dans les 48 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.
6. Préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, un plan de réutilisation des déchets de démolition doit être déposé.
7. Si les travaux de construction ne débutent pas dans les 6 mois suivant la fin des travaux de démolition, le terrain doit être décontaminé, remblayé, nivelé et gazonné.
8. Les travaux de construction doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution devient nulle et sans effet.
9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.
10. Une garantie bancaire de 50 000 \$ doit être déposée préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition afin d'assurer le respect de la condition de l'article 7. La garantie doit être maintenue en vigueur jusqu'à ce que la construction du plancher du rez-de-chaussée soit complétée.

SOUS-SECTION II USAGES

11. En plus des usages autorisés par le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), les catégories d'usages E.5(2) et E.5(3) sont autorisées.

SOUS-SECTION III CADRE BÂTI

12. La hauteur maximale du bâtiment est de six étages et de 30 mètres.
13. L'accès véhiculaire permettant d'accéder au stationnement intérieur du bâtiment et au quai de chargement doit être localisé sur la rue Frobisher.
14. Les accès piétons doivent être localisés sur la rue Jean-Talon Ouest.



15. Le pourcentage minimal de maçonnerie de la façade, excluant les ouvertures, est de 40 %.

SOUS-SECTION IV AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET OCCUPATION DES COURS ET DES TOITS

16. Une demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager préparé par un expert dans le domaine et comprenant un tableau de plantation indiquant le nombre, les variétés et les dimensions des arbres qui seront plantés sur le site.

17. Toutes les cours doivent être pourvues d'un aménagement paysager comprenant minimalement des espaces pour détente, des plantations d'arbres, d'arbustes, de plantes annuelles et de vivaces.

18. Aucun équipement mécanique de type transformateur sur socle (TSS) n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment.

19. Aucun équipement mécanique ne doit être implanté à l'extérieur du bâtiment, sauf s'il est situé sur un toit.

Un équipement mécanique sur un toit ne doit pas être visible à partir d'un toit aménagé avec une terrasse, un patio ou une pergola.

20. Une partie de chaque toit doit être aménagée avec une terrasse, un patio ou une pergola. À défaut d'avoir un tel aménagement, un toit doit être végétalisé totalement ou partiellement ou être réfléchissant ou de couleur blanche.

21. Les abris temporaires pour automobiles, vélos ou piétons, autres que les auvents, sont interdits en cour avant. Ils sont également interdits au-dessus d'une voie d'accès à un stationnement.

22. Aucun conteneur à déchets n'est autorisé dans les cours.

SOUS-SECTION V STATIONNEMENT

23. Aucune unité de stationnement extérieur n'est autorisée.

SOUS-SECTION VI ENSEIGNES

24. Aux fins du calcul des superficies des enseignes, la catégorie d'usages principale est C.2.

SECTION IV CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN

SOUS-SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES



25. Toute demande de permis de construction ou d'agrandissement du bâtiment visé par la présente résolution est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et à la section IV de la présente résolution.

26. Les principaux objectifs sont les suivants :

1° favoriser la construction d'un bâtiment d'architecture contemporaine et assurer l'intégration de la nouvelle construction à l'environnement existant;

2° offrir des espaces et des services de qualité pour les résidents;

3° accroître la présence de la végétation sur les toits, les terrasses et dans toutes les cours.

SOUS-SECTION II IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

27. L'objectif visé est que la construction du bâtiment ou un agrandissement de celui-ci favorise une implantation qui permet une expression architecturale contemporaine de même que la plantation d'arbres et de végétaux dans toutes les cours.

28. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de cet objectif sont les suivants :

1° l'implantation du bâtiment doit tendre à respecter celle illustrée sur le plan joint à l'annexe B de la présente résolution;

2° l'implantation du bâtiment doit exprimer le caractère unique de son positionnement dans la trame urbaine et contribuer à son animation;

3° l'implantation du bâtiment doit permettre suffisamment de dégagement pour favoriser la création d'espaces à aménager en espaces verts et lieux de détente conviviaux en face des commerces;

4° l'implantation du bâtiment doit favoriser la création d'un couloir visuel continu le long de la rue Jean-Talon Ouest.

SOUS-SECTION III L'ARCHITECTURE

29. Les objectifs sont les suivants :

1° favoriser la création d'un bâtiment de facture architecturale contemporaine qui projette une image de qualité et qui se démarque par sa position stratégique comme point de repère soulignant la porte d'entrée importante tant de l'arrondissement Côte-des-Neiges que de Ville Mont-Royal;

2° créer un milieu de vie et des espaces de qualité à l'échelle humaine qui favorisent et multiplient les lieux de rencontres et les interactions entre les différents usagers de ces espaces.



30. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de ces objectifs sont les suivants :

1° les caractéristiques architecturales doivent permettre de bien lire qu'il s'agit d'une construction contemporaine, tant par le design que par les matériaux;

2° la volumétrie générale du bâtiment doit favoriser une composition volumétrique caractérisée par une modulation dans les hauteurs, le bâtiment devant pouvoir se lire en plusieurs composantes, chacune possédant un volume distinct;

3° la volumétrie générale du bâtiment et son apparence doivent tendre à respecter celles illustrées sur les plans joints à l'annexe C de la présente résolution;

4° l'effet de masse créé par le volume du bâtiment doit être atténué par la présence des ouvertures, des terrasses et l'utilisation judicieuse des matériaux. Le verre doit être privilégié. Les matériaux doivent contribuer à donner un caractère contemporain au bâtiment;

5° la composition architecturale doit reposer sur un principe de transparence et de légèreté et doit offrir une impression de flexibilité et d'ouverture;

6° un traitement de la façade, sur la rue Jean-Talon, mettant en évidence l'entrée principale du bâtiment est favorisé;

7° une hauteur du rez-de-chaussée plus importante que celle des étages supérieurs est favorisée;

8° la fenestration doit être maximisée pour assurer un grand apport de lumière aux espaces intérieurs et profiter des vues exceptionnelles possibles (notamment vers le mont Royal);

9° la partie du bâtiment implantée au coin de la rue Jean-Talon Ouest et de la rue Frobisher doit être perçue comme un point de repère dans son environnement (une entrée au complexe), et ce, de par ses caractéristiques architecturales et sa composition volumétrique;

10° les accès aux différents établissements situés dans le bâtiment doivent être signalés distinctement et les fonctions de ces derniers exprimées clairement;

11° le plan de façade du rez-de-chaussée donnant sur la rue Jean-Talon Ouest doit favoriser un lien avec le domaine public et contribuer à l'animation de la rue;

12° un écran servant à dissimuler un équipement mécanique situé sur un toit doit être architecturalement lié au bâtiment ou recevoir un traitement qui favorise son intégration à celui-ci.

SOUS-SECTION IV AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

31. L'objectif est de faire en sorte que l'aménagement des cours et des terrasses mette en valeur le nouveau projet, compte tenu notamment de sa volumétrie et de sa localisation en face d'un parc, et ce, dans un milieu d'insertion difficile.

32. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de cet objectif sont les suivants :

1° l'aménagement paysager doit tendre à respecter celui illustré sur le plan joint à l'annexe B de la présente résolution;



2° le verdissement des toits des quatrième et cinquième étages et l'utilisation de matériaux perméables pour les aménagements paysagers doivent être maximisés.

3° l'aménagement le long de la rue Jean-Talon Ouest doit être conçu dans l'esprit du prolongement du parc;

4° sur la rue Jean-Talon Ouest, les aménagements doivent contribuer à l'attrait des piétons vers l'intérieur du complexe;

5° les équipements mécaniques doivent être localisés de manière à favoriser une utilisation du toit par les résidents;

6° l'aménagement d'une voie d'accès véhiculaire doit se faire de façon à minimiser son impact par rapport aux marges et à la sécurité des occupants, tout en optimisant le fonctionnement de l'ensemble;

7° les aménagements de stationnement pour vélo doivent être facilement accessibles.

Annexe A

Plan intitulé "Certificat de localisation" daté du 16 février 2012 et préparé par M. Bernard Monette, arpenteur-géomètre

Annexe B

Plan intitulé "Implantation et aménagement des cours" daté du 18 février 2015 et préparé par M. A. Ben Bady, architecte

Annexe C

Plans intitulés "Élévations" daté du 18 février 2015 et préparé par M. A. Ben Bady, architecte

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.16 1150415002

RÉSOLUTION CA15 170177

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER PP-84

Il est proposé par Russell Copeman

appuyé par Marvin Rotrand

D'adopter, tel que soumis, le second projet de résolution approuvant le projet particulier PP-84 visant à permettre des usages commerciaux aux niveaux inférieurs des tours d'habitation composant le complexe Rockhill situé aux 4850-4874, chemin de la Côte-des-Neiges, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).



SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique aux tours d'habitation situées dans le complexe Rockhill portant les numéros 4850-4874, chemin de la Côte-des-Neiges, représentées par les lettres A, B, C, D, E, F, telles qu'illustrées au plan de l'annexe 1.

Les numéros civiques associés à chaque tour d'habitation sont les suivants :

- Tour d'habitation A : 4850, chemin de la Côte-des-Neiges
- Tour d'habitation B : 4854, chemin de la Côte-des-Neiges
- Tour d'habitation C : 4858, chemin de la Côte-des-Neiges
- Tour d'habitation D : 4866, chemin de la Côte-des-Neiges
- Tour d'habitation E : 4870, chemin de la Côte-des-Neiges
- Tour d'habitation F : 4874, chemin de la Côte des Neiges

SECTION II AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation applicable au territoire décrit à l'article 1, l'occupation des tours d'habitation A, B, C, D, E, F, telle que décrite à cet article, est autorisée aux conditions prévues à la présente résolution.

À ces fins, il est permis de déroger à l'article 123 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

SECTION III CONDITIONS

3. En plus des usages déjà permis, seuls les usages suivants de la catégorie C.2 décrits dans le tableau ci-dessous, sont autorisés aux niveaux du rez-de-chaussée ou du sous-sol, en fonction des tours d'habitation identifiées à l'article 1 et aux limites de superficie de plancher indiquées.

Tours d'habitation A et D (Superficie maximale : 100m ² , sauf si indiqué autrement)	Tour d'habitation B (Superficie maximale : 100 m ² , sauf si indiqué autrement)	Tour d'habitation C (Superficie maximale : 200 m ² , sauf si indiqué autrement)	Tours d'habitation E et F (Superficie maximale : 100 m ² , sauf si indiqué autrement)
<ul style="list-style-type: none"> • bureau • épicerie ou traiteur • garderie • services personnels et domestiques (tous les usages) • centre d'activités physiques (1000 m²) • institution financière • salle de réception/réunion 	<ul style="list-style-type: none"> • bureau • épicerie ou traiteur • garderie • centre d'activités physiques (1000 m²) • institution financière • salle de réception/réunion 	<ul style="list-style-type: none"> • bureau • restaurant • épicerie (1000 m²) • galerie d'art • garderie • services personnels et domestiques (tous les usages) • centre d'activités physiques (1000 m²) • institution financière 	<ul style="list-style-type: none"> • bureau • atelier d'artiste et d'artisan • salle de réception/réunion



- accessoires et appareils électroniques et informatiques
- accessoires personnels
- articles de sport et de loisirs
- pharmacie (1000 m2)
- quincaillerie
- vêtements, chaussures
- vins, spiritueux
- salle de réception/réunion

4. À moins d'une indication différente à la présente résolution, les dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) à l'égard d'un usage principal de la catégorie d'usages C.2 s'appliquent.

Un débat s'engage.

La conseillère Magda Popeanu vote contre la proposition.

Les conseillers Marvin Rotrand, Jeremy Searle, Lionel Perez et Peter McQueen votent en faveur de la proposition.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

40.17 1154814002

RÉSOLUTION CA15 170178

PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER PP-85

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Russell Copeman

D'adopter un projet de résolution approuvant un projet particulier PP-85 visant à soustraire sept propriétés de l'application d'une disposition du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (14-049), en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

De mandater le secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.



SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire correspondant aux propriétés suivantes : 2268-2270, avenue d'Oxford, 4995-4997, avenue Coronation, 5405-5407, place Grovehill, 4592-4594, avenue Marcil, 3602-3604, avenue Prudhomme, 4175-4177, rue Jean-Brillant et 4684-4686, avenue Hingston.

SECTION II
AUTORISATION

2. Dans le cadre d'une demande de permis de lotissement pour une opération cadastrale visée au paragraphe 1° de l'article 2 du *Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* RRVM c. O-1, il est permis de déroger à l'article 4 du *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (14-049). Une telle opération cadastrale n'a donc pas à faire l'objet d'un versement par le propriétaire à la Ville de Montréal d'une somme compensatoire équivalente à 10 % de la valeur du site.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III
DÉLAIS

3. La demande de permis de lotissement doit être déposée dans les 6 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.18 1156826005

RÉSOLUTION CA15 170179

DÉPÔT- POLITIQUE EN GESTION DE SRRR

M. Russell Copeman dépose une politique en gestion de stationnement sur rue réservé aux résidents pour le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

Un débat s'engage.

60.01 1150235008



RÉSOLUTION CA15 170180**DÉPÔT - RAPPORTS DÉCISIONNELS - AVRIL 2015**

M. Russell Copeman dépose les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RC04 17044), pour la période du 1^{er} au 30 avril 2015.

60.02 1154535005

RÉSOLUTION CA15 170181**MOTION - CONTENEURS DE DONNS SUR LE DOMAINE PRIVÉ**

ATTENDU QU'au cours des dernières années le nombre de conteneurs de dons s'est multiplié dans plusieurs secteurs de Montréal et de l'arrondissement;

ATTENDU QUE ces conteneurs appartenant à des organismes de bienfaisance servent principalement à amasser des vêtements usagés afin d'aider des personnes dans le besoin, et au réemploi et au recyclage d'articles usagés, de même qu'à la diminution des matières résiduelles de l'arrondissement;

ATTENDU QUE la prolifération de ces conteneurs entraîne une certaine pollution visuelle dans le paysage urbain notamment parfois trop près des trottoirs ou dans le triangle de visibilité d'une intersection;

ATTENDU QUE suivant l'article 2 du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M. c. O-0.1), l'installation de conteneurs sur le domaine public est interdite;

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement a adopté au conseil d'arrondissement du 3 septembre 2013 (GDD 1134570006) un règlement modifiant le *Règlement sur la propreté* (RCA08 17155) afin de prévoir des dispositions portant sur les conteneurs à vêtements et articles usagers sur le domaine privé et abrogeant le *Règlement sur les conteneurs à vêtements* (RCA04 17060);

ATTENDU QUE ledit sommaire décisionnel prévoyait que des dispositions réglementaires relatives aux conteneurs à vêtements sur les terrains privés devaient être intégrées au *Règlement sur la propreté* (RCA08 17155) et au *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276);

ATTENDU QUE les dispositions pertinentes se trouvant aux articles 3.1 à 4 du *Règlement sur la propreté* (RCA08 17155) ont été adoptées par le conseil d'arrondissement le 3 septembre 2013 et sont entrées en vigueur le 18 septembre 2013;

ATTENDU QUE les règles d'implantation n'ont pas été ajoutées au *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276).



Il est proposé par Lionel Perez

appuyé par Russell Copeman

Que le conseil d'arrondissement mandate la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de préparer d'ici le conseil d'arrondissement du 22 juin 2015 un projet de règlement modifiant le règlement d'urbanisme de l'arrondissement portant sur l'ajout des règles d'implantation sur les conteneurs de dons.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

65.01 1153571006

RÉSOLUTION CA15 170182

MOTION - CONTENEURS DE DONS SUR LE DOMAINE PRIVÉ

ATTENDU QU'au cours des dernières années le nombre de conteneurs de dons d'articles usagers s'est multiplié dans plusieurs secteurs de Montréal et de l'arrondissement;

ATTENDU QU'en vertu des règlements municipaux de l'arrondissement, l'installation de conteneurs sur le domaine public est interdite;

ATTENDU QUE l'arrondissement a réglementé l'utilisation des conteneurs de dons sur le domaine privé quant aux dispositions concernant leur propreté et leur emplacement afin de diminuer leur pollution visuelle dans le paysage urbain;

ATTENDU QUE ces conteneurs appartiennent généralement à des organismes de bienfaisance et servent principalement à amasser des vêtements usagés afin d'aider des personnes dans le besoin, au réemploi et au recyclage d'articles usagés, de même qu'à la diminution des matières résiduelles de l'arrondissement;

ATTENDU QUE pendant des années seuls des organismes de bienfaisance utilisaient ces conteneurs alors aujourd'hui plusieurs entreprises privées en exploitent également, ce qui a contribué à leur prolifération;

ATTENDU QUE plusieurs entreprises privées s'associent avec des organismes de bienfaisance afin d'encourager les gens à y faire des dons;

ATTENDU QUE plusieurs organismes de bienfaisance reconnus dénoncent cette situation car, selon eux, plusieurs de ces entreprises aux pratiques douteuses les privent d'une importante source de financement et bernent du même coup les donateurs;

ATTENDU QUE plusieurs enquêtes journalistiques ont mis en relief ces pratiques douteuses;



ATTENDU QUE cette situation a créé un problème de confiance auprès des donateurs et qu'il est dans l'intérêt des contribuables et des organismes de bienfaisance qu'il y ait plus de transparence dans cette industrie et qu'elle soit réglementée.

Il est proposé par Lionel Perez

appuyé par Marvin Rotrand
Peter McQueen

Que le conseil d'arrondissement demande au gouvernement du Québec de réglementer l'industrie des conteneurs de dons d'articles usagers afin de s'assurer qu'il y ait plus de transparence quant aux dons réellement donnés aux organismes de bienfaisance.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

65.02 1153571007

RÉSOLUTION CA15 170183

MOTION - SOUTIEN AU PROJET DE LOI N° 44

ATTENDU QUE des motions ont été adoptées par l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce et par le conseil municipal de Montréal pour demander au gouvernement du Québec de soumettre la cigarette électronique aux mêmes restrictions que celles imposées aux produits du tabac, pour réviser la *Loi sur le tabac* afin d'élargir la définition des endroits publics et pour adopter des mesures susceptibles de prévenir le tabagisme chez les jeunes;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet de loi n° 44, le 5 mai dernier, par la ministre déléguée à la Santé publique, madame Lucie Charlebois, intitulé *Loi visant à renforcer la lutte au tabagisme*.

Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Russell Copeman

Que le conseil d'arrondissement reconnaisse que le projet de loi n° 44 représente une avancée majeure dans la lutte au tabagisme.

Que le conseil d'arrondissement souligne son soutien à des changements comme celui de soumettre la cigarette électronique aux mêmes restrictions que celles imposées aux produits du tabac, celui d'élargir la définition des endroits publics où est proscrit l'usage du tabac pour y inclure les terrasses des restaurants et des bars, celui d'interdire la vente de produit du tabac aromatisé et celui d'interdire de fumer dans les véhicules en présence de jeunes de moins de 16 ans.



Que le conseil d'arrondissement demande au gouvernement du Québec d'amender le projet de loi n° 44 afin que l'interdiction de fumer dans les endroits publics s'applique également aux terrains de jeux pour enfants, aux terrains sportifs et aux plages publiques.

Que le conseil d'arrondissement demande au gouvernement du Québec de s'attaquer à la problématique de l'emballage, à l'instar de l'Australie et éventuellement de l'Irlande et du Royaume-Uni, afin que celui-ci soit neutre.

Que la secrétaire d'arrondissement soit mandatée afin de transmettre une copie de cette motion à la ministre déléguée à la Santé publique, madame Lucie Charlebois, et aux membres de l'Assemblée nationale du Québec qui représentent l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

65.03 1154570008

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire déclare la séance close.

La séance est levée à 23 h 10.

Russell Copeman
Le maire d'arrondissement

Julie Faraldo-Boulet
La secrétaire d'arrondissement substitut

Les résolutions CA15 170140 à CA15 170183 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.



CE DOSSIER SERA PRÉSENTÉ SÉANCE TENANTE

POINT 12.01 – 1156055001

Offrir au conseil municipal, en vertu de l'article 85, alinéa 2, de la *Charte de la Ville de Montréal*, que l'arrondissement prenne en charge la fourniture de certains services pour la coordination et la réalisation des travaux sur des rues du réseau routier artériel qui, avant le 1^{er} janvier 2015, étaient comprises dans le réseau routier local, et ce dans le cadre de son Programme de réfection routière 2015.

Vous trouverez ci-joint le dossier décisionnel en projet.



Dossier # : 1156055001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Offrir au conseil municipal, en vertu de l'article 85, alinéa 2, de la Charte de la Ville de Montréal, que l'arrondissement prenne en charge la fourniture de certains services pour la coordination et la réalisation des travaux sur des rues du réseau routier artériel qui, avant le 1er janvier 2015, étaient comprises dans le réseau routier local, et ce dans le cadre de son Programme de réfection routière 2015.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'offrir au conseil municipal, en vertu de l'article 85, alinéa 2, de la Charte de la Ville de Montréal, que l'arrondissement prenne en charge la fourniture de certains services pour la coordination et la réalisation des travaux sur des rues du réseau routier artériel qui, avant le 1er janvier 2015, étaient comprises dans le réseau routier local, et ce dans le cadre de son Programme de réfection routière 2015.

Signé par _____ **Le**

Signataire :

Stephane P PLANTE
Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1156055001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Offrir au conseil municipal, en vertu de l'article 85, alinéa 2, de la Charte de la Ville de Montréal, que l'arrondissement prenne en charge la fourniture de certains services pour la coordination et la réalisation des travaux sur des rues du réseau routier artériel qui, avant le 1er janvier 2015, étaient comprises dans le réseau routier local, et ce dans le cadre de son Programme de réfection routière 2015.

CONTENU

CONTEXTE

Le 15 décembre 2014, le conseil municipal a adopté une modification au Règlement 02-003-1, lequel est entré en vigueur le 1er janvier 2015. Cette modification révisé la carte de voirie du réseau artériel et local. En conséquence, certaines rues locales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce sont devenues artérielles et sous la compétence du conseil municipal.

L'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (CDN–NDG) possède la main-d'oeuvre et la compétence technique pour réaliser des travaux de réfection et de construction d'infrastructures sur le réseau routier. Il souhaite offrir au Service des infrastructures de la voirie et des transports (SIVT), en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, réaliser des travaux de réfection routière sur diverses rues rendues artérielles en vertu du nouveau règlement 02-003-1.

À la suite d'une analyse de l'arrondissement, dix (10) rues prévues au programme de réfection routière qui étaient auparavant locales sont maintenant devenues artérielles depuis le 1er janvier 2015. Il est donc important et nécessaire de demander l'autorisation au conseil municipal pour que l'arrondissement procède à la réalisation des travaux de réfection de chaussées et de trottoirs sur les rues susmentionnées.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Résolution CM14 1126 adoptée le 25 novembre 2014 par le conseil municipal - Déclarer le conseil de la Ville compétent à l'égard des objets suivants, jusqu'au 31 décembre 2016, conformément à l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal :

- activités d'opération relatives aux lieux d'élimination de la neige sur le réseau de voirie locale
- enlèvement, transport et dépôt de matières résiduelles
- feux de circulation situés sur le réseau de voirie locale

- structures routières et connexes situées sur le réseau de voirie locale
- stationnement tarifé contrôlé par parcomètre, distributeur et borne de stationnement sur le réseau de voirie locale
- application de la réglementation en matière de stationnement pour la délivrance de constats d'infraction sur le réseau de voirie locale

DESCRIPTION

L'arrondissement a prévu l'octroi de deux (2) contrats pour la réfection routière sur son territoire.

Le premier, PRR-1 - 2015, comprend deux (2) tronçons de rue désormais artériels :

	De	À	Intervention
District électoral - Snowdon			
Clanranald	Snowdon	Côte-Saint-Luc	Trottoirs / Planage / pavage
Mountain-Sights	de la Savane	Sorel	Trottoirs / Planage / pavage

Le second, PRR-2 - 2015, comprend huit (8) tronçons de rue désormais artériels :

	De	À	Intervention
District électoral - Snowdon			
Plamondon	Westbury	Lemieux	Trottoirs / Planage / pavage
Van-Horne	Clanranald	McLynn	Trottoirs / Planage / pavage
Labarre	Sorel	Fin de rue	Trottoirs / Planage / pavage
District électoral - Darlington			
Chambois	Glencoe	Douglas	Trottoirs / Planage / pavage
District électoral - Côte-des-Neiges			
Édouard-Montpetit	Lavoie	Légaré	Trottoirs / Planage / pavage
Grosvenor	Queen-Mary	Limite arrondissement	Trottoirs / Planage / pavage
District électoral - Loyola			
Fielding	Coronation	Saint-Ignatius	Trottoirs / Planage / pavage
Patricia	Chester	Connaught	Trottoirs / Planage / pavage

Les travaux de réalisation sur les dix (10) rues devenues artérielles, ne contiennent aucun réaménagement géométrique.

Les travaux concernant les trottoirs sur les dix (10) rues devenues artérielles seront réalisés conformément aux trottoirs existants

Ces interventions sont nécessaires et utiles pour assurer la pérennité du réseau routier au sein de l'arrondissement.

Deux appels d'offres publics (CDN-NDG-AOP-BT-011 et CDN-NDG-AOP-BT-012) ont été lancés par l'arrondissement en vue de procéder à des travaux de reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux sur des chaussées, lesquels prévoient certaines interventions sur des rues artérielles, mais autrefois locales.

Le présent dossier porte sur l'acceptation des offres émanant d'un arrondissement de prendre en charge la réalisation d'un projet qu'il a planifié sur des rues du réseau artériel administratif de la Ville et qui, avant le 1er janvier 2015, faisaient partie du réseau local et ce, pour une exécution en 2015. Le but poursuivi est d'utiliser au maximum toutes les ressources disponibles durant cette période transitoire.

Les modalités du transfert du projet des services corporatifs vers l'arrondissement de CDN-NDG sont les suivantes :

- octroi du contrat de construction
- supervision et suivi des travaux pour les deux contrats
- tous les travaux connexes

La coordination des expertises municipales requises sera entièrement assumée par l'arrondissement qui s'engage à respecter les normes et exigences requises par les divers services.

En réponse à l'offre de l'arrondissement et afin de rendre la prise en charge des projets possible, le SIVT et l'Arrondissement devront collaborer et fournir le support nécessaire à la réalisation des travaux en rapport avec ces projets.

Finalement, l'arrondissement procédera avec un sommaire décisionnel d'octroi de contrat de réalisation des projets dans lequel il devra inclure, pour le PRR-2-2015, les interventions du SIVT et du Service des finances, ce contrat étant financé par la Ville centre. Le contrat pour le PRR-1 est financé à même le PTI de l'arrondissement.

JUSTIFICATION

En raison de sa connaissance historique du dossier, de son expertise en construction et du fait que les travaux se déroulent sur son territoire, l'arrondissement de CDN-NDG propose de réaliser les travaux sur les rues susmentionnées dans le cadre des projets de PRR-1-2015 et le PRR-2-2015.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Soumission : CDN-NDG-15-AOP-BT- 011- PRR-1-2015 :

l'enveloppe budgétaire 2,1 M\$ de cette soumission provient du programme triennal d'immobilisation PTI - 2014/2015/2016.

Soumission : CDN-NDG-15-AOP-BT- 012- PRR-2-2015 :

Le financement des travaux de cette soumission provient des orientations budgétaires 2015-2017 en lien avec le programme de réfection routière du réseau local qui a été reconduit pour l'année 2015 et ce, pour une somme de 60 M\$ pour l'ensemble des arrondissements de la Ville de Montréal. Donc, en fonction des besoins d'entretien du réseau des chaussées et des trottoirs, l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce procédera à la réalisation des travaux dans le cadre du « Programme de réfection routière du réseau local PRR -2- 2015 » selon l'enveloppe budgétaire de 3,367 M\$ allouée à cet effet par le Service des infrastructures, de la voirie et des transports de la Ville centre.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les travaux portant sur la reconstruction des trottoirs et bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce - des contrats de PRR-1-2015 et PRR-2-2015 s'inscrivent dans le cadre suivant :

- l'accès et déplacement des citoyens et riverains;
- améliorer l'état des infrastructures routières à moyen terme;
- assurer la sécurité du public;
- prolonger la pérennité des infrastructures routières;
- assurer la sécurité des usagers du réseau routier de l'arrondissement.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

La délégation de prendre en charge la fourniture de certains services pour la coordination et la réalisation des travaux sur des rues du réseau routier artériel à l'arrondissement de CDN-NDG permettra de respecter l'échéancier prévu pour la réalisation des travaux des deux contrats.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

En terme des travaux de réalisation de ces contrats, les citoyens riverains des périmètres des travaux de reconstruction seront informés par écrit, et ce, via un avis circulaire aux résidents avant le début des travaux, en temps et lieu, de la nature et de la durée des travaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les travaux sur les deux (2) rues devenues artérielles du PRR-1-2015 devront être réalisés après le 17 août 2015

Les travaux sur les huit (8) rues devenues artérielles du PRR-2-2015 devront être réalisés après 8 septembre 2015

Le calendrier et étapes de ficelage du dossier du contrat de PRR-2-2015:

Approbation du Conseil d'arrondissement : Fourniture de services au SIVT : 22 juin 2015

Approbation du Comité exécutif de la fourniture de services par CDN-NDG : 5 août 2015

Approbation du Conseil municipal de la fourniture de services par CDN-NDG : 17 août 2015

Approbation du Conseil d'arrondissement du contrat PRR-2 : 8 septembre 2015

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Les 10 rues devenues artérielles sont considérées comme parties intégrantes des documents d'appel d'offres, à ce titre, il est à noter, que conformément aux règlements en vigueur, les cahiers des charges pour la réalisation de ces projets font mention, de manière explicite, à l'ensemble des soumissionnaires, des clauses administratives générales en prévention de la collusion et de la fraude afin de pouvoir favoriser la transparence.

Ces contrats respectent au meilleur de nos connaissances les encadrements suivants :

- gestion des contingences et des incidences;
- gestion contractuelle des contrats incluant les conditions d'hiver;
- loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction;
- dispositions visant à favoriser l'intégrité en matière de contrat;
- respect des clauses contractuelles en matières de la santé et de la sécurité du travail (SST)

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Julie FARALDO BOULET)

Avis favorable avec commentaires :
Service des infrastructures_voirie et transports , Direction des transports (Jean CARRIER)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Farid OUARET
Ingenieur(e)

Tél : 514 872-7408
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Le : 2015-06-15

Dossier # : 1156055001

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction

Objet :

Offrir au conseil municipal, en vertu de l'article 85, alinéa 2, de la Charte de la Ville de Montréal, que l'arrondissement prenne en charge la fourniture de certains services pour la coordination et la réalisation des travaux sur des rues du réseau routier artériel qui, avant le 1er janvier 2015, étaient comprises dans le réseau routier local, et ce dans le cadre de son Programme de réfection routière 2015.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Cette offre de transfert de compétence, du conseil municipal au conseil d'arrondissement, est conforme au deuxième alinéa de l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal* qui se lit comme suit :

85. [...]

Un conseil d'arrondissement peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil de la ville un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil d'arrondissement prend effet à compter de l'adoption par le conseil de la ville d'une résolution acceptant la fourniture de services.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Julie FARALDO BOULET
Secrétaire recherchiste

Tél : 872-9492

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-19

Hélène BROUSSEAU
Directrice des services administratifs et du greffe par intérim
(19 juin 2015)

Tél : 868-3644

Division :

Dossier # : 1156055001

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction

Objet :

Offrir au conseil municipal, en vertu de l'article 85, alinéa 2, de la Charte de la Ville de Montréal, que l'arrondissement prenne en charge la fourniture de certains services pour la coordination et la réalisation des travaux sur des rues du réseau routier artériel qui, avant le 1er janvier 2015, étaient comprises dans le réseau routier local, et ce dans le cadre de son Programme de réfection routière 2015.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

La Division de la gestion d'actifs du Service des infrastructures, de la voirie et des transports est d'accord pour mandater l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce pour prendre en charge la coordination et la réalisation des travaux pour la réfection de rues maintenant incluses au réseau artériel; le tout, conditionnellement à notre acceptation de votre offre de service, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal.

Il est par ailleurs entendu, que les travaux n'incluent aucun réaménagement géométrique.

Par conséquent, la Division de la gestion des actifs du Service des infrastructures, de la voirie et des transports a réservé les fonds nécessaires au budget corporatif PTI 2015-2017 pour financer ce projet.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Jean CARRIER
Ingénieur chef d'équipe - Gestion d'actifs
Tél : 514-872-0407

ENDOSSÉ PAR

Le :

Benoit CHAMPAGNE
Directeur des transports
Tél : 514-872-9485
Division : Direction des transports



Dossier # : 1156801002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat d'une durée de 36 mois à Lumca Inc. pour la fourniture de 76 lampadaires décoratifs en aluminium dans le cadre du réaménagement du secteur Le Triangle – Namur / Jean- Talon, et autoriser une dépense de 538 084,08 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires - Appel d'offres public 15- 14395 (4 soumissionnaires).

IL EST RECOMMANDÉ :

D'octroyer un contrat d'une durée de 36 mois à la firme Lumca Inc. pour la fourniture de 76 lampadaires décoratifs en aluminium dans le cadre du réaménagement du secteur Le Triangle – Namur / Jean-Talon, et autoriser une dépense au montant de 538 084,08 \$ incluant les taxes et une contingence de 10 %, à la suite de l'appel d'offres public 15-14395 (4 soumissionnaires).

D'imputer cette dépense après avoir opéré le virement budgétaire requis conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-17 11:43

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1156801002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat d'une durée de 36 mois à Lumca Inc. pour la fourniture de 76 lampadaires décoratifs en aluminium dans le cadre du réaménagement du secteur Le Triangle – Namur / Jean-Talon, et autoriser une dépense de 538 084,08 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires - Appel d'offres public 15-14395 (4 soumissionnaires).

CONTENU

CONTEXTE

Le projet de requalification Le Triangle prévoit le réaménagement de plusieurs voies publiques de ce secteur, notamment les rues Paré et Buchan ainsi qu'une partie des avenues Victoria et Mountain Sights, séparé en cinq lots distincts et cela sur une période de trois ans. En vue d'obtenir un éclairage homogène, l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG) désire procéder à un pré-achat de lampadaires pour l'ensemble du projet.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Résolution CM13 0144 le 25 février 2013 : Adopter le Règlement d'Emprunt de 30,9 M\$ pour le financement de travaux de réaménagement de l'emprise publique dans le cadre du projet Le Triangle (phases 2 à 5).

Résolution CM 15 0515 le 28 avril 2015 : Accorder un contrat à Les Excavations Gilbert Théorêt, pour la reconstruction d'un égout combiné, d'une conduite d'eau secondaire, de chaussée, de trottoirs, de bordures et de travaux d'aménagement paysager et d'éclairage dans l'avenue Mountain Sights, de la rue Buchan à un point au nord de la rue Paré. Dépense totale de 3 897 715,64 \$ (contrat: 3 497 715,64 \$ + incidences: 600 000,00 \$), taxes incluses. Appel d'offres public 209203 - 9 soumissionnaires.

DESCRIPTION

La requalification du secteur Le Triangle est un projet de création d'un milieu de vie au cœur de Montréal. À proximité de plusieurs lieux d'emplois et desservi par deux stations de métro, le secteur va accueillir, d'ici 2025, au moins 3 300 nouvelles unités de logement.

En vue de procéder au réaménagement complet de certaines rues du quartier, l'éclairage

des rues sera remplacé selon les dernières spécifications en vigueur à la Ville de Montréal, soit un éclairage aux diodes électroluminescentes (DEL) qui est plus sécuritaire et fonctionnel. Mentionnons qu'une étude photométrique complète a été réalisée afin de déterminer l'emplacement et le nombre de lampadaires requis afin de répondre à toutes les exigences de la Ville de Montréal.

Les lampadaires seront déployés selon l'échéancier suivant :

- 2015 : Avenue Mountain Sights - rue Paré entre Mountain Sights et Décarie (14);
- 2016 : Buchan - Avenue Victoria (34);
- 2017 : Rue Paré, 21 et 7 en inventaire pour entretien futur.

Un appel d'offres public (15-14395) a été lancé le 4 mai 2015 par le Service de l'approvisionnement en vue d'acquérir et d'installer, sur une période de 3 ans, 76 lampadaires sur des rues artérielles, mais autrefois locales.

JUSTIFICATION

Afin d'assurer l'uniformité des équipements d'éclairage de rue et de maximiser la possibilité de réaliser des économies d'échelle, il est recommandé de procéder à un appel d'offres public visant à permettre l'acquisition de l'ensemble des nouveaux équipements d'éclairage de rue requis dans le cadre du Projet Le triangle.

La prévision de quantité de cette commande répond au besoin des travaux de 2015 à 2017 et inclus un ajout de 10 % pour le service d'entretien.

Appel d'offres public no : 15-14395.

Titre : PRÉ ACHAT - COMPOSANTES DE LAMPADAIRES DÉCORATIFS EN ALUMINIUM, FÛTS À RAINURES, CONSOLES, LUMINAIRES DEL, QUINCAILLERIE – 36 MOIS – PROJET LE TRIANGLE

Résultats de l'appel d'offres et comparaison avec l'estimation :

Firmes soumissionnaires	Prix de base	Contingence (10%)	Total incluant taxes
Lumca	425 455,40 \$	42 545,54 \$	538 084,08 \$
Lumen	513 690,00 \$	51 369,00 \$	649 676,59 \$
Nedco	530 530,00 \$	53 053,00 \$	670 974,55 \$
Dubo	537 278,00 \$	53 727,80 \$	679 059,99 \$
Dernière estimation réalisée	511 881,85 \$	51 188,19 \$	596 201,59 \$
Coût moyen des soumissions conformes (total du coût des soumissions conformes / nombre de soumissions)			634 561,30 \$
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%) ((coût moyen des soumissions conformes - la plus basse) / la plus basse) x 100			18 %
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (\$) (la plus haute conforme - la plus basse conforme)			141 425,91 \$

Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (%) ((la plus haute conforme - la plus basse conforme) / la plus basse) x 100	26 %
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$) (la plus basse conforme - estimation)	-58 117,51 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) ((la plus basse conforme - estimation) / estimation) x 100	-10 %
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (\$) (la deuxième plus basse - la plus basse)	111 592,51 \$
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) ((la deuxième plus basse - la plus basse) / la plus basse) x 100	21 %

L'écart entre l'estimation et le montant de la plus basse soumission est de 10 %.
L'estimation avait pour sa part été réalisée en se basant sur les coûts soumissionnés lors de contrats similaires précédents.

Adjudicataire recommandé :

L'appel d'offres public # 15-14395 a été lancé le 4 mai 2014 pour une période de 17 jours en vue d'octroyer un contrat pour la fourniture de composantes de lampadaires décoratifs en aluminium. Les soumissions étaient valides pour une durée de 180 jours.

Lumca Inc.:

Montant de l'offre:

468 000,94 \$ + TPS (5%) 23 400,05 \$ + TVQ (9,975 %) 46 683,09 \$ = 538 084,08 \$

L'adjudicataire s'engage à fournir tous les services demandés en conformité avec les dispositions et les consignes prévues au devis technique.

Il est recommandé d'accorder à la compagnie Lumca Inc. un (1) contrat pour la fourniture de 76 lampadaires décoratifs en aluminium, d'une durée de trente-six (36) mois, destiné à l'usage de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, Division de l'urbanisme, pour un montant totalisant 538 084,08 \$ taxes et contingences incluses, le tout conformément à l'appel d'offres public # 15-14395.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le montant total du contrat à accorder à Lumca Inc. est de 538 084,08 \$ (incluant taxes et contingences de 10%). Les frais de contingence sont, entre autres, dus aux imprévus pouvant survenir lors de l'intégration des différents équipements.

Ces coûts sont déjà prévus au PTI 2015-2017 de la Ville dans le cadre du règlement d'emprunt 13-007 adopté au printemps 2013.

Les montants, nets de ristournes, des dépenses liées à ce contrat seront répartis ainsi:

Année Acquisition

2015 68 485,00 \$

2016 182 625,00 \$

2017 136 970,00 \$

DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'utilisation de lampadaires équipés de la technologie d'éclairage DEL permettra à la Ville de diminuer sa consommation d'électricité avec des équipements présentant une plus longue durée de vie et de diminuer ses besoins d'entretien en matière d'éclairage.

Le projet Le Triangle table sur la densification et la diversification des activités pour créer un nouveau milieu de vie. Deux idées maîtresses ont guidé les interventions : le concept de AATC (Aménagement axé sur les transports en commun - traduction libre de TOD Transit-Oriented Development), ainsi que celui de zones de rencontres (woornef), soit de favoriser le partage de la rue entre plusieurs types d'usagers.

Il constitue également une manière de concrétiser les intentions formulées dans le Plan d'urbanisme, les politiques et stratégies municipales.

Mesures envisagées

- Enfouissement des fils électriques.
- Réaménagement des rues.
- Construction de logement social.
- Ajout de parcs et espaces verts.
- Récupération des eaux de pluie.
- Mixité des fonctions.
- Réduction de la consommation énergétique.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'octroi d'un contrat pour l'acquisition de lampadaires doit se faire au plus tard en juin 2015 en vue de rencontrer les délais de trois mois pour la livraison des nouveaux lampadaires afin de compléter le réaménagement de surface sur l'avenue Mountain Sights entre les rues Paré et Buchan et offrir l'éclairage sécuritaire du domaine public.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le projet Le Triangle a déjà fait l'objet de plusieurs annonces publiques et de rencontres privées avec certains commerçants qui pourraient être impactés par les travaux de réaménagement de surface qui sont prévus en 2015.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Approbation du Conseil d'arrondissement : 22 juin 2015

Octroi du contrat : juin 2015

Livraison des premiers lampadaires : automne 2015

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Service de l'approvisionnement , Direction (Alexandre MUNIZ)

Avis favorable avec commentaires :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Claudette LEBLOND)

Avis favorable :
Service des infrastructures_voirie et transports , Direction des transports (Isabelle LESSARD)

Avis favorable avec commentaires :
Service de la mise en valeur du territoire , Direction de l'urbanisme (Guillaume LARMOR)

Avis favorable avec commentaires :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Julie FARALDO BOULET)

Avis favorable avec commentaires :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Muy-Heak TANG TONGSOMSONG)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jacques LEMIEUX
Ingénieur

Tél : 514 872-3897
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-05-14

Sylvia-Anne DUPLANTIE
Directrice de l'aménagement urbain et des
services aux entreprises

Tél : 514 872-2345
Télécop. : 514 868-5050

Dossier # : 1156801002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Accorder un contrat d'une durée de 36 mois à Lumca Inc. pour la fourniture de 76 lampadaires décoratifs en aluminium dans le cadre du réaménagement du secteur Le Triangle - Namur / Jean-Talon, et autoriser une dépense de 538 084,08 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires - Appel d'offres public 15-14395 (4 soumissionnaires).

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Conformément à la politique d'approvisionnement dont s'est dotée la Ville de Montréal et qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2012, c'est le Service de l'approvisionnement qui a assumé la responsabilité de l'ensemble du processus d'appel d'offres pour le présent dossier, lequel processus comprend notamment la validité des documents d'appel d'offres et des soumissions, et les vérifications quant à l'admissibilité des soumissionnaires.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Julie FARALDO BOULET
Secrétaire recherchiste

Tél : 872-9492

ENDOSSÉ PAR

Denis GENDRON
Directeur des services administratifs et du greffe

Tél : 868-3644

Division :

Le : 2015-06-12

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Accorder un contrat d'une durée de 36 mois à Lumca Inc. pour la fourniture de 76 lampadaires décoratifs en aluminium dans le cadre du réaménagement du secteur Le Triangle – Namur / Jean-Talon, et autoriser une dépense de 538 084,08 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires - Appel d'offres public 15-14395 (4 soumissionnaires).

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

La Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises de l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce recommande d'octroyer à la firme Lumca Inc. le contrat d'une durée de 36 mois pour la fourniture de 76 lampadaires décoratifs dans la cadre du projet Le Triangle, au prix de sa soumission, soit 538 084,08 \$, taxes et contingences incluses.

LES COÛTS DU PROJETS

	Montant (avant taxes)	TPS	TVQ	Total (taxes incluses)	Crédits (net de ristourne) arrondis
Lumca Inc.	425 455,40 \$	21 272,77 \$	42 439,17 \$	489 167,34 \$	446 674,99 \$
Contingences	42 545,54 \$	2 127,28 \$	4 243,92 \$	48 916,74 \$	44 667,50 \$
Total du contrat	468 000,94 \$	23 400,05 \$	46 683,09 \$	538 084,08 \$	491 343,00 \$

LE FINANCEMENT EN PROVENANCE DE LA VILLE CENTRE

Le budget pour financer ce dossier est prévu au programme triennal d'immobilisations corporatif 2015-2017 du Service de la mise en valeur du territoire au projet 40153 - Namur et Jean-Talon Ouest - requalification urbaine. Le détail de la provenance et des imputations sont identifiées à l'intervention du Service des finances, Direction du conseil et du soutien financier.

La dépense de **491 343,00 \$** net de ristourne sera assumée à 100% par la ville centre dans le cadre du règlement d'emprunt 13-007.

Le présent dossier est certifié conforme par la Direction des services administratifs et du greffe de l'arrondissement, selon les conditions énoncées au courrier budgétaire numéro 38.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Muy-Heak TANG TONGSOMSONG
 Agente de gestion des ressources financières et matérielles
Tél : 514 868-3230

ENDOSSÉ PAR

Denis GENDRON
 Directeur

Le : 2015-06-12

Tél : 514 868-3644

Co-signataire
Patricia ARCAND
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél. : 514 868-3488

Division : Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1156801002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Accorder un contrat d'une durée de 36 mois à Lumca Inc. pour la fourniture de 76 lampadaires décoratifs en aluminium dans le cadre du réaménagement du secteur Le Triangle – Namur / Jean-Talon, et autoriser une dépense de 538 084,08 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires - Appel d'offres public 15-14395 (4 soumissionnaires).

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Service de l'approvisionnement
Analyse des soumissions et recommandation d'octroi de contrat (Biens et services)

Appel d'offres public no : 15-14395

Titre : A59 – Préachat – Composantes de lampadaires décoratifs en aluminium, fûts à rainures, consoles lumineuses DEL, quincaillerie – 36 mois – Projet Le Triangle

Date de lancement : 4 mai 2015

Date d'ouverture : 20 mai 2015

Preneurs du cahier des charges : (5)

LUMCA INC

DUBO ÉLECTRIQUE LTÉE

LUMEN DIV. DE SONEPAR CANADA INC.

NEDCO, UNE DIVISION DE REXEL CANADA ÉLECTRIQUE INC.

SCHRÉDER INC

Soumissionnaires : (4)

LUMCA INC

DUBO ÉLECTRIQUE LTÉE

LUMEN DIV. DE SONEPAR CANADA INC.

NEDCO, UNE DIVISION DE REXEL CANADA ÉLECTRIQUE INC.

Analyse des soumissions :

Le présent dossier respecte la politique de gestion contractuelle, la politique d'approvisionnement ainsi que les encadrements (gestion des estimations des contrats). Cet appel d'offres inclut les clauses traitant des dispositions générales visant à favoriser la transparence (prévention de la collusion et la fraude).

L'appel d'offres public 15-14395 a été publié sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SÉAO) ainsi que dans le journal La Presse. La publication s'est faite sur une période de vingt (17) jours calendriers, soit du 4 mai 2015 au 20 mai 2015. Les soumissions reçues sont valides pour une période de cent-quatre-vingts (180) jours calendrier, soit jusqu'au 20 novembre 2015.

En date du 3 juin 2015, l'entreprise recommandée Lumca inc. n'est pas inscrite au RENA (Registre des entreprises non admissibles), n'a pas de restriction imposée sur sa licence de la RBQ et n'est pas rendue non-conforme en vertu de la Politique de gestion contractuelle de la Ville.

En vertu de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, l'appel d'offres du présent sommaire décisionnel n'est pas visé par l'obligation de fournir une autorisation de l'AMF. Le secteur d'activités visé par cet appel d'offres ne fait l'objet d'aucun décret de la part de la Ville de Montréal ni du Gouvernement du Québec quant à la nécessité pour ses fournisseurs d'obtenir une autorisation de l'AMF.

Tel que mentionné aux documents d'appel d'offres, l'octroi s'effectue en entier au plus bas soumissionnaire conforme en fonction des prix unitaires soumis. L'entreprise Lumca inc. est le plus bas soumissionnaire de l'appel d'offres. Son offre étant conforme, cette entreprise est donc recommandée comme adjudicataire pour ce contrat.

Le contrat convenu avec le fournisseur est effectif pour une période de 36 mois. L'adjudicataire devra fournir, au fur et à mesure des besoins, selon l'avancement du projet Le Triangle, les lampadaires ainsi que toutes ses composantes.

Montant estimé de l'entente :

468 000,94 \$ + TPS 23 400,05 \$ + TVQ 46 683,09 \$ = 538 084,08 \$

Adjudicataire recommandé :

Conclure avec Lumca inc. une entente pour la fourniture et la livraison de composantes de lampadaires décoratifs en aluminium, de fûts à rainures, de consoles lumineuses DEL ainsi que la quincaillerie requise, pour une période de 36 mois, pour l'aménagement du projet Le Triangle dans l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, suite à l'appel d'offres public 15-14395.



[15-14395 Conformité Service de l'approvisionnement.pdf](#)



[15-14395 Tableau de prix reçus.pdf](#)

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Alexandre MUNIZ
Agent d'approvisionnement II
Tél : 514-872-1028

ENDOSSÉ PAR

El Mostafa RAKIBE
Chef de section
Tél : (514) 872-5306

Le : 2015-06-05

Division : Division de l'acquisition de biens et services

Tableau comparatif des prix reçus

#	Objet	Informations
1	Nom de l'agent d'approvisionnement	Alexandre Muniz
2	Titre de l'appel d'offres	A59 - PRÉCHAT - COMPOSANTES DE LAMPADAIRES DÉCORATIFS EN ALUMINIUM, FÛTS À RAINURES, CONSOLES LUMINAIRES DEL, QUINCAILLERIE - 36 MOIS - PROJET LE TRIANGLE
3	Description (si nécessaire en complétement du titre)	
4	No de l'appel d'offres	15-14395
5	Préposée au secrétariat	Annie Emond (mercredi 20 mai 2015)
6	Type de sollicitation	Publique
7	Date d'ouverture	Mercredi 20 mai 2015
8	Service requérant	Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
9	Requérant	Jacques Lemieux



#	Soumissionnaire	Commentaires	Condition de paiement	Garantie de soumission	%/ \$	Délai de livraison	Conformité	No de soumission
1	LUMCA INC.	Chèque au montant de 53 809,00 \$	Net 30 jours	Fournie	\$	14 semaines	Conforme	14218
2	LUMEN DIV. DE SONEPAR CANADA INC.	Cautionnement de 10 %	Net 30 jours	Fournie	%	10 à 12 semaines	Conforme	14219
3	DUBO ÉLECTRIQUE LTÉE	Cautionnement de 10 %	Net 30 jours	Fournie	%	1-1.5 : 12 semaines 2-2.3 : 8-10 semaines	Conforme	14220
4	NEDCO, UNE DIVISION DE REXEL CANADA ÉLECTRIQUE INC.	Cautionnement de 10 %	Net 30 jours	Fournie	%	8 à 10 semaines	Conforme	14221
5								

Agent d'approvisionnement				Numéro de l'appel d'offres:		15-14395		Titre de l'appel d'offres:		A59 - PRÉCHAT - COMPOSANTES DE LAMPADAIRES DÉCORATIFS EN ALUMINIUM, FÛTS À RAINURES, CONSOLES LUMINAIRES DEL, QUINCAILLERIE - 36 MOIS - PROJET LE TRIANGLE			
Alexandre Muniz				LUMCA INC.		LUMEN DIV. DE SONEPAR CANADA INC.		DUBO ÉLECTRIQUE LTÉE		NEDCO, UNE DIVISION DE REXEL CANADA ÉLECTRIQUE INC.			
No	Articles	Terme	Qté	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total
1	<p>LAMPADAIRES DE TYPE A articles 1 à 1.5 inclusivement</p> <p>Ensemble de composantes d'éclairage, assemblés, complets, compatibles entre eux, pour un lampadaire de type A, incluant les accessoires connexes de montage et de fixation, requis lors des travaux d'installation.</p>												
1.1	<p>Fût à rainures, de construction en aluminium extrudé, comportant quatre (4) rainures, de dimension, de hauteur et forme selon le dessin normalisé DN-3301, hauteur 9 mètres, conforme au devis technique, finition poudre de polyester cuite avec couche de protection additionnelles de résines thermodurcissables pour une résistance aux ultraviolets et aux brouillards salins, de couleur noir RAL 9005.</p> <p>Pour les marques de référence spécifiées aux dessins normalisés, encercler le fabricant du produit soumissionné.</p> <p>LUMCA, TECHNILUM, VALMONT</p> <p>Ou équivalent</p>	1	70	3 725,60 \$	260 792,00 \$	4 182,00 \$	292 740,00 \$	4 319,04 \$	302 332,80 \$	4 319,00 \$	302 330,00 \$		

Agent d'approvisionnement				Numéro de l'appel d'offres:		15-14395		Titre de l'appel d'offres:		A59 - PRÉCHAT - COMPOSANTES DE LAMPADAIRES DÉCORATIFS EN ALUMINIUM, FÛTS À RAINURES, CONSOLES LUMINAIRES DEL, QUINCAILLERIE - 36 MOIS - PROJET LE TRIANGLE			
Alexandre Muniz				LUMCA INC.		LUMEN DIV. DE SONEPAR CANADA INC.		DUBO ÉLECTRIQUE LTÉE		NEDCO, UNE DIVISION DE REXEL CANADA ÉLECTRIQUE INC.			
No	Articles	Terme	Qté	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total
1.2	<p>Console de construction en aluminium extrudé pour fût à rainures, de dimension, de hauteur et forme selon le dessin normalisé DN-3402, longueur 0.30 mètres, conforme au devis technique, avec la quincaillerie de fixation du fût, finition poudre de polyester cuite avec couche de protection additionnelles de résines thermodurcissables pour une résistance aux ultraviolets et aux brouillards salins, de couleur noir RAL 9005.</p> <p>Pour les marques de référence spécifiées aux dessins normalisés, encercler le fabricant du produit soumissionné.</p> <p>LUMCA, TECHNILUM, VALMONT</p> <p>Ou équivalent</p>	1	58	232,00 \$	13 456,00 \$	333,00 \$	19 314,00 \$	344,01 \$	19 952,58 \$	344,00 \$	19 952,00 \$		

Agent d'approvisionnement				Numéro de l'appel d'offres:		15-14395		Titre de l'appel d'offres:		A59 - PRÉCHAT - COMPOSANTES DE LAMPADAIRES DÉCORATIFS EN ALUMINIUM, FÛTS À RAINURES, CONSOLES LUMINAIRES DEL, QUINCAILLERIE - 36 MOIS - PROJET LE TRIANGLE			
Alexandre Muniz				LUMCA INC.		LUMEN DIV. DE SONEPAR CANADA INC.		DUBO ÉLECTRIQUE LTÉE		NEDCO, UNE DIVISION DE REXEL CANADA ÉLECTRIQUE INC.			
No	Articles	Terme	Qté	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total
1.3	<p>Console de construction en aluminium extrudé pour fût à rainures, de dimension, de hauteur et forme selon les dessins normalisés DN-3400, longueur 1.8 mètres, conforme au devis technique, avec attaches en aluminium coulé et quincaillerie en acier inoxydable pour un montage simple sur le tenon du fût, finition poudre de polyester cuite avec couche de protection additionnelles de résines thermodurcissables pour une résistance aux ultraviolets et aux brouillards salins, de couleur noir RAL 9005.</p> <p>Pour les marques de référence spécifiées aux dessins normalisés, encercler le fabricant du produit soumissionné.</p> <p>LUMCA, TECHNILUM, VALMONT</p> <p>Ou équivalent</p>	1	70	609,60 \$	42 672,00 \$	587,00 \$	41 090,00 \$	606,37 \$	42 445,90 \$	606,00 \$	42 420,00 \$		

Agent d'approvisionnement				Numéro de l'appel d'offres:		15-14395		Titre de l'appel d'offres:		A59 - PRÉCHAT - COMPOSANTES DE LAMPADAIRES DÉCORATIFS EN ALUMINIUM, FÛTS À RAINURES, CONSOLES LUMINAIRES DEL, QUINCAILLERIE - 36 MOIS - PROJET LE TRIANGLE			
Alexandre Muniz				LUMCA INC.		LUMEN DIV. DE SONEPAR CANADA INC.		DUBO ÉLECTRIQUE LTÉE		NEDCO, UNE DIVISION DE REXEL CANADA ÉLECTRIQUE INC.			
No	Articles	Terme	Qté	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total
1.4	<p>Luminaire de construction en aluminium extrudé, de type A, conforme au devis technique, finition poudre de polyester cuite avec couche de protection additionnelles de résines thermodurcissables pour une résistance aux ultraviolets et aux brouillards salins, de couleur noir RAL 9005.</p> <p>Pour les modèles de référence spécifiés au devis technique, encercler le fabricant du produit soumissionné.</p> <p>LUMEC, QUATTRO, HESTIA</p> <p>Ou équivalent</p>	1	70	829,60 \$	58 072,00 \$	1 098,00 \$	76 860,00 \$	1 179,78 \$	82 584,60 \$	1 134,00 \$	79 380,00 \$		

Agent d'approvisionnement				Numéro de l'appel d'offres:		15-14395		Titre de l'appel d'offres:		A59 - PRÉACHAT - COMPOSANTES DE LAMPADAIRES DÉCORATIFS EN ALUMINIUM, FÛTS À RAINURES, CONSOLES LUMINAIRES DEL, QUINCAILLERIE - 36 MOIS - PROJET LE TRIANGLE			
Alexandre Muniz				LUMCA INC.		LUMEN DIV. DE SONEPAR CANADA INC.		DUBO ÉLECTRIQUE LTÉE		NEDCO, UNE DIVISION DE REXEL CANADA ÉLECTRIQUE INC.			
No	Articles	Terme	Qté	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total
1.5	<p>Luminaire de construction en aluminium extrudé, de type B, conforme au devis technique, finition poudre de polyester cuite avec couche de protection additionnelles de résines thermodurcissables pour une résistance aux ultraviolets et aux brouillards salins, de couleur noir RAL 9005.</p> <p>Pour les modèles de référence spécifiés au devis technique, encercler le fabricant du produit soumissionné.</p> <p>LUMEC, QUATTRO, HESTIA</p> <p>Ou équivalent</p>	1	58	596,80 \$	34 614,40 \$	1 027,00 \$	59 566,00 \$	1 116,74 \$	64 770,92 \$	1 061,00 \$	61 538,00 \$		
2	<p>LAMPADAIRES DE TYPE B articles 2 à 2.3 inclusivement</p> <p>Ensemble de composantes d'éclairage, assemblés, complets, compatibles entre eux, pour un lampadaire de type B, incluant les accessoires connexes de montage et de fixation, requis lors des travaux d'installation</p>												

Agent d'approvisionnement				Numéro de l'appel d'offres:		15-14395		Titre de l'appel d'offres:		A59 - PRÉACHAT - COMPOSANTES DE LAMPADAIRES DÉCORATIFS EN ALUMINIUM, FÛTS À RAINURES, CONSOLES LUMINAIRES DEL, QUINCAILLERIE - 36 MOIS - PROJET LE TRIANGLE			
Alexandre Muniz				LUMCA INC.		LUMEN DIV. DE SONEPAR CANADA INC.		DUBO ÉLECTRIQUE LTÉE		NEDCO, UNE DIVISION DE REXEL CANADA ÉLECTRIQUE INC.			
No	Articles	Terme	Qté	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total
2.1	<p>Fût à rainures, de construction en aluminium extrudé, comportant quatre (4) rainures, de dimension, de hauteur et forme selon le dessin normalisé DN-3301, hauteur 4.6 mètres, tenons soudés à l'usine, conforme au devis technique, finition poudre de polyester cuite avec couche de protection additionnelles de résines thermodurcissables pour une résistance aux ultraviolets et aux brouillards salins, de couleur noir RAL 9005.</p> <p>Pour les marques de référence spécifiées aux dessins normalisés, encercler le fabricant du produit soumissionné.</p> <p>LUMCA, TECHNILUM, VALMONT</p> <p>Ou équivalent</p>	1	5	2 341,00 \$	11 705,00 \$	3 464,00 \$	17 320,00 \$	3 577,66 \$	17 888,30 \$	3 577,00 \$	17 885,00 \$		

Agent d'approvisionnement				Numéro de l'appel d'offres:		15-14395		Titre de l'appel d'offres:		A59 - PRÉACHAT - COMPOSANTES DE LAMPADAIRES DÉCORATIFS EN ALUMINIUM, FÛTS À RAINURES, CONSOLES LUMINAIRES DEL, QUINCAILLERIE - 36 MOIS - PROJET LE TRIANGLE			
Alexandre Muniz				LUMCA INC.		LUMEN DIV. DE SONEPAR CANADA INC.		DUBO ÉLECTRIQUE LTÉE		NEDCO, UNE DIVISION DE REXEL CANADA ÉLECTRIQUE INC.			
No	Articles	Terme	Qté	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total
2.2	<p>Console de construction en aluminium extrudé pour fût à rainures, de dimension, de hauteur et forme selon le dessin normalisé DN-3402, longueur 0.30 mètres, conforme au devis technique, la quincaillerie de fixation du fût, finition poudre de polyester cuite avec couche de protection additionnelles de résines thermodurcissables pour une résistance aux ultraviolets et aux brouillards salins, de couleur noir RAL 9005.</p> <p>Pour les marques de référence spécifiées aux dessins normalisés, encercler le fabricant du produit soumissionné.</p> <p>LUMCA, TECHNILUM, VALMONT</p> <p>Ou équivalent</p>	1	5	232,00 \$	1 160,00 \$	333,00 \$	1 665,00 \$	344,01 \$	1 720,05 \$	344,00 \$	1 720,00 \$		

Agent d'approvisionnement				Numéro de l'appel d'offres:		15-14395		Titre de l'appel d'offres:		A59 - PRÉACHAT - COMPOSANTES DE LAMPADAIRES DÉCORATIFS EN ALUMINIUM, FÛTS À RAINURES, CONSOLES LUMINAIRES DEL, QUINCAILLERIE - 36 MOIS - PROJET LE TRIANGLE			
Alexandre Muniz				LUMCA INC.		LUMEN DIV. DE SONEPAR CANADA INC.		DUBO ÉLECTRIQUE LTÉE		NEDCO, UNE DIVISION DE REXEL CANADA ÉLECTRIQUE INC.			
No	Articles	Terme	Qté	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total	Coût unitaire	Total
2.3	Luminaire de construction en aluminium extrudé, de type B, conforme au devis technique, finition poudre de polyester cuite avec couche de protection additionnelles de résines thermodurcissables pour une résistance aux ultraviolets et aux brouillards salins, de couleur noir RAL 9005. Pour les modèles de référence spécifiés au devis technique, encercler le fabricant du produit soumissionné. LUMEC, QUATTRO, HESTIA Ou équivalent	1	5	596,80 \$	2 984,00 \$	1 027,00 \$	5 135,00 \$	1 116,74 \$	5 583,70 \$	1 061,00 \$	5 305,00 \$		
11	Réserve pour biens et services contingents représentant 10 % du sous total	1	1	42 545,54 \$	42 545,54 \$	51 369,00 \$	51 369,00 \$	53 727,89 \$	53 727,89 \$	53 053,00 \$	53 053,00 \$		
				Total	468 000,94 \$	Total	565 059,00 \$	Total	591 006,74 \$	Total	583 583,00 \$	Total	
				TPS	23 400,05 \$	TPS	28 252,95 \$	TPS	29 550,34 \$	TPS	29 179,15 \$	TPS	
				TVQ	46 683,09 \$	TVQ	56 364,64 \$	TVQ	58 952,92 \$	TVQ	58 212,40 \$	TVQ	
				TOTAL	<u>538 084,08 \$</u>	TOTAL	<u>649 676,59 \$</u>	TOTAL	<u>679 510,00 \$</u>	TOTAL	<u>670 974,55 \$</u>	TOTAL	<u> </u>
<i>Soumissionnaire le moins cher au total</i> →				LUMCA INC.		468 000,94 \$	+ TPS 23 400,05 \$	+ TVQ 46 683,09 \$	=	538 084,08 \$			

Dossier # : 1156801002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Accorder un contrat d'une durée de 36 mois à Lumca Inc. pour la fourniture de 76 lampadaires décoratifs en aluminium dans le cadre du réaménagement du secteur Le Triangle - Namur / Jean-Talon, et autoriser une dépense de 538 084,08 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires - Appel d'offres public 15-14395 (4 soumissionnaires).

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Le Service de la mise en valeur du territoire, à titre d'unité requérante, est favorable à l'octroi du contrat à Lumca Inc. pour une somme de 538 084,08 \$, toutes taxes incluses. Cette intervention est incluse à la planification financière du Service de mise en valeur du territoire (PTI 2015-2017). Le montant provient du règlement d'emprunt 13-007. Le Service des finances est responsable de procéder au transfert de ces crédits, le cas échéant.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Guillaume LARMOR
Conseiller en aménagement
Tél : 514-872-7638

ENDOSSÉ PAR

Claude LAURIN
Chef de division
Tél : 514-872-7978
Division : Projets urbains

Le : 2015-06-10

Dossier # : 1156801002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Accorder un contrat d'une durée de 36 mois à Lumca Inc. pour la fourniture de 76 lampadaires décoratifs en aluminium dans le cadre du réaménagement du secteur Le Triangle - Namur / Jean-Talon, et autoriser une dépense de 538 084,08 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires - Appel d'offres public 15-14395 (4 soumissionnaires).

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

L'avis du Service des finances porte principalement sur l'imputation comptable et le virement de crédits requis pour donner suite à la recommandation de l'Arrondissement. Le coût maximal de ce contrat, incluant contingences, est de 538 084,08 \$, toutes taxes incluses, ou 491 342,49 \$, net des ristournes de taxes. Cette dépense est conforme à la politique de capitalisation de la Ville de Montréal et sera imputée conformément aux informations financières indiquées dans la pièce jointe.

Le conseil d'agglomération de Montréal a adopté le 27 septembre 2012 (CG12 0369) une programmation préliminaire identifiant les projets qui bénéficieront de l'aide financière provenant du protocole de 175 M\$ avec le gouvernement du Québec.

Par conséquent, les dépenses de ce dossier seront financées à 100 % par le protocole de 175 M\$, ce qui ne laisse aucun impact sur l'emprunt à la charge des contribuables.

Information comptable

Un engagement de gestion **no CC56801002** au montant de **491 343 \$** est inscrit au compte de provenance indiqué au fichier joint.

Un virement de crédits sera effectué suite à l'approbation de ce dossier par **les instances décisionnelles appropriées** au compte d'imputation.



[GDD 1156801002 - Information comptable.xls](#)

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Claudette LEBLOND
Préposée au budget

Tél : 514 872-5676

Co-auteur:

Jacques P Tremblay
Agent comptable analyste
Conseil et soutien financier
Point de service CDL
Tél.: 514-872-4146

ENDOSSÉ PAR Le : 2015-06-10

François BERGERON
Conseiller en gestion de ressources
financières - C/E

Tél : 514 872-0226

Division : Conseil et du soutien financier - PS
CDL

GDD 1156801002 - Firme Lumca Inc.

Financé à 100 % par le protocole de 175M\$. Net 0\$

Projet : 40153 : Namur Jean-Talon Ouest (Le Triangle)

Information comptable (en dollars)

Provenance corpo (100 %)

	Crédits	Dépenses	Crédits (ARRONDIS)
6101.7713007.802600.01909.57201.000000.0000.112522.000000.98001.00000	491,342.49	538,084.08	491,343.00

Imputation corpo (100 %)

	Crédits	Dépenses	Crédits (ARRONDIS)
6101.7713007.802716.03107.57401.000000.0000.158220.000000.17020.00000			
Namur/Jean-Talon (Triangle) - Phase 2 - Lampadaires - Firme Lumca inc.	491,342.49 \$	538,084.08	491,343.00

Dossier # : 1156801002

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction

Objet :

Accorder un contrat d'une durée de 36 mois à Lumca Inc. pour la fourniture de 76 lampadaires décoratifs en aluminium dans le cadre du réaménagement du secteur Le Triangle - Namur / Jean-Talon, et autoriser une dépense de 538 084,08 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires - Appel d'offres public 15-14395 (4 soumissionnaires).

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable

COMMENTAIRES

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Isabelle LESSARD
Ingénieure
Tél : 514-872-5961

ENDOSSÉ PAR

Guy PELLERIN
Chef de division
Tél : 872-7486

Le : 2015-06-08

Division : Sécurité et aménagement du réseau artériel



Dossier # : 1150235010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder à la firme Equipements Twin inc., un contrat au montant de 159 487,09 \$ taxes incluses, pour la fourniture et l'installation de deux (2) bennes basculantes en acier de 15 pieds de longueur, ainsi que les équipements s'y rattachant, conformément à l'appel d'offres public numéro 12-11944 (1 soumissionnaire).

Il est recommandé :

D'accorder à la firme Equipements Twin inc., un contrat au montant de 159 487,09 \$ taxes incluses, pour la fourniture et l'installation de deux (2) bennes basculantes en acier de 15 pieds de longueur, ainsi que les équipements s'y rattachant, conformément à l'appel d'offres public numéro 12-11944 (1 soumissionnaire).

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-15 13:26

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1150235010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder à la firme Equipements Twin inc., un contrat au montant de 159 487,09 \$ taxes incluses, pour la fourniture et l'installation de deux (2) bennes basculantes en acier de 15 pieds de longueur, ainsi que les équipements s'y rattachant, conformément à l'appel d'offres public numéro 12-11944 (1 soumissionnaire).

CONTENU

CONTEXTE

Dans le cadre du renouveau de la gestion stratégique du parc des équipements de l'arrondissement et en vue d'améliorer les processus et la performance, les prévisions d'acquisition/remplacement des équipements s'échelonnent sur une base triennale, selon une liste des véhicules ciblés.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le règlement d'emprunt spécifique **RCA12 17198** approuvé par le conseil d'arrondissement en janvier 2012 inclut les équipements susmentionnés.

La résolution du conseil d'arrondissement **CA15 170124** concernant l'octroi des acquisitions des châssis de camion.

DESCRIPTION

L'acquisition de ces équipements permettra à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de procéder à l'exécution de travaux à la Direction des travaux publics. Ces camions seront utilisés tout au long de l'année pour les activités de la Division de la Voirie. Cette acquisition respecte la planification des besoins identifiés par la Direction des travaux publics.

JUSTIFICATION

L'achat et l'installation des bennes se fera dans le but de compléter l'aménagement des camions châssis lourds acquis par l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les informations relatives aux règlements d'emprunt, aux codes d'imputation et numéro de sous projets sont indiquées dans l'intervention de la Direction des services administratifs et du Greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ces acquisitions se font via l'entente d'achat 789455, laquelle est gérée par la Direction de l'approvisionnement.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Service du matériel roulant et des ateliers , Direction (Lucie MC CUTCHEON)

Avis favorable avec commentaires :
Service de l'approvisionnement , Direction (Renée VEILLETTE)

Avis favorable avec commentaires :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Patricia ARCAND)

Avis favorable :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Julie FARALDO BOULET)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Alain F FORTIN
Chef de section opérations travaux publics

Tél : 514 872-1780
Télécop. : 514 872-1936

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-04

Pierre P BOUTIN
Directeur des Travaux publics

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Dossier # : 1150235010

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des travaux publics , Direction

Objet :

Accorder à la firme Equipements Twin inc., un contrat au montant de 159 487,09 \$ taxes incluses, pour la fourniture et l'installation de deux (2) bennes basculantes en acier de 15 pieds de longueur, ainsi que les équipements s'y rattachant, conformément à l'appel d'offres public numéro 12-11944 (1 soumissionnaire).

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable

COMMENTAIRES

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Julie FARALDO BOULET
Secrétaire recherchiste

Tél : 872-9492

ENDOSSÉ PAR

Denis GENDRON
Directeur des services administratifs et du greffe

Tél : 868-3644

Division :

Le : 2015-06-12

Dossier # : 1150235010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Direction
Objet :	Accorder à la firme Equipements Twin inc., un contrat au montant de 159 487,09 \$ taxes incluses, pour la fourniture et l'installation de deux (2) bennes basculantes en acier de 15 pieds de longueur, ainsi que les équipements s'y rattachant, conformément à l'appel d'offres public numéro 12-11944 (1 soumissionnaire).

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Ce dossier vise à :

- accorder à la firme Equipements Twin inc. un contrat de 159 487,09\$ taxes incluses, pour la fourniture et l'installation de deux bennes basculantes en acier de 15 pieds de longueur, ainsi que les équipements s'y rattachant, conformément à l'appel d'offres public numéro 12-11944 (1 soumissionnaire)

Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Réductions	Montant net de ristourne
138 714,58 \$	6 935,73 \$	13 836,78 \$	159 487,09 \$	13 854,12 \$	145 632,97 \$

Les crédits demandés de 145 632,97\$ sont disponibles au règlement d'emprunt **RCA12 17198**

Informations financières:

Un virement de crédit sera fait suite à l'approbation de ce dossier par la conseil d'arrondissement dans le compte suivant:

Provenance	Crédit	Contrat
6406-0612198-800250-01909-57201-000000-0000-102600-000000-98001-00000 Entité: AI-Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce Source: RCA 12 17198 Acq. de véhicules et équip. Ca 12170015 Centre de responsabilité: PTI Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce Activité: Admin générale autres dépenses à répartir Objet: Biens durables - travaux de construction Projet: Remplacement de véhicules Catégorie d'Actif: Non déterminé	145 632,97 \$	
Imputation		
6406-0612198-800250-03103-57401-000000-0000-158290-000000-32010-0000 Entité: AI-Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce Source: RCA 12 17198 Acq. de véhicules et équip. Ca 12170015 Centre de responsabilité: PTI Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce Activité: Entretien et réparation des chaussées et trottoirs Objet: Achat de biens capitalisés Projet: 158290 Catégorie d'Actif: Véhicules lourds (V.D. 10 ans)	145 632,97 \$	159 487,09 \$

Informations budgétaires:

Le budget requis de 146 000\$ pour le financement de ce dossier est disponible suite au report du **PTI 2014 du Programme de remplacement des véhicules** de l'arrondissement comme suit:

Provenance

Compte budgétaire: **Report du Programme de remplacement de véhicules PTI 2014**
 Montant: 146 000\$
 Projet: 68027
 Sous-projet: 1568027 - 006
 Projet SIMON: 154289

Imputation

Compte budgétaire: **Deux bennes basculantes et équipements pour camions châssis lourds**
 Montant: 146 000\$
 Projet: 68027
 Sous-projet: 1568027 - 007
 Projet SIMON: 158290

Le présent dossier est certifié conforme par la Direction des services administratifs et du greffe de l'arrondissement, selon les conditions énoncées au courrier budgétaire numéro 38.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Patricia ARCAND
Conseillère en gestion des ressources
financières

Tél : 514 868-3488

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-12

Denis GENDRON
Directeur

Tél : 514 868-3644

Division : Direction des services administratifs
et du greffe

Dossier # : 1150235010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Direction
Objet :	Accorder à la firme Equipements Twin inc., un contrat au montant de 159 487,09 \$ taxes incluses, pour la fourniture et l'installation de deux (2) bennes basculantes en acier de 15 pieds de longueur, ainsi que les équipements s'y rattachant, conformément à l'appel d'offres public numéro 12-11944 (1 soumissionnaire).

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Direction générale adjointe - Services institutionnels - Service de l'approvisionnement

Analyse et recommandation d'octroi de contrat (Biens et services)

Appel d'offres public n° 12-11944

Titre : ENTENTE D'APPROVISIONNEMENT - FOURNITURE ET INSTALLATION DE DIVERSES BENNES (BASCULANTES, BENNES-ÉPANDEUR 4 SAISONS, BENNES-ÉPANDEUR EN «U») ET DE CHASSE-NEIGE INTER-ESSIEU SUR CHÂSSIS DE CAMIONS FOURNIS PAR LA VILLE

Description et usage : L'entente vise à combler les besoins pour la fourniture et installation de diverses bennes. Ces équipements sont requis pour le transport en vrac, l'épandage d'abrasifs, le remplissage de chenillettes pour le déneigement de trottoirs.

Dossier d'octroi n° 1123447002

Résolution n° CG12 0351

Il s'agit d'une consommation sur l'entente n° 789455 conclue avec la firme **Équipements Twin inc.** d'une durée de quatre (4) ans.

Cette acquisition est conforme aux procédures et lois en vigueur à la Ville de Montréal.

Note : L'établissement de l'imputation budgétaire et des calculs s'y référant (taxes, financement, ristournes, etc.) relève du service demandeur.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Renée VEILLETTE
Agente d'approvisionnement II
Tél : 514 872-1057

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-10

Denis LECLERC
C/S app.strat.en biens
Tél : 514 872-5241
Division :

Dossier # : 1150235010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Direction
Objet :	Accorder à la firme Equipements Twin inc., un contrat au montant de 159 487,09 \$ taxes incluses, pour la fourniture et l'installation de deux (2) bennes basculantes en acier de 15 pieds de longueur, ainsi que les équipements s'y rattachant, conformément à l'appel d'offres public numéro 12-11944 (1 soumissionnaire).

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

ANALYSE TECHNIQUE DE SOUMISSION

Devis technique : 29311A22

Entente d'approvisionnement : 789455

Fourniture et installation d'une benne basculante de 15 pieds.

Marque: Michel Gohier

Modèle: BB-150

Quantité : 2

Conformité

Le Service du matériel roulant et des ateliers (SMRA) de la Direction générale adjointe – Services institutionnels s'est assuré de la conformité du produit offert par Équipements TWIN inc., et à ses exigences détaillées au devis technique de l'appel d'offres public 12-11944 (1 soum.).

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Lucie MC CUTCHEON
Agente de recherche
Tél : 514-868-3620

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-10

Alain SAVARD
Ingénieur - chef d'équipe
Tél : 514-872-1096
Division : Planification et soutien aux opérations

Dossier # : 1150235010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Direction
Objet :	Accorder à la firme Equipements Twin inc., un contrat au montant de 159 487,09 \$ taxes incluses, pour la fourniture et l'installation de deux (2) bennes basculantes en acier de 15 pieds de longueur, ainsi que les équipements s'y rattachant, conformément à l'appel d'offres public numéro 12-11944 (1 soumissionnaire).



[CDN2015BB15.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Alain F FORTIN
Chef de section opérations travaux publics

Tél : 514 872-1780
Télécop. : 514 872-1936

Date : Préparé par Rolland D'Amour pour	Date: Prepared by:	2 juin 2015 Luigi D'Andrea
Soumission # # de commande Nom du client e-mail Nom du contact # de téléphone # de télécopieur	Proposal # Customer Name Contact Name Phone # Fax # Customer Address	29311A22 14052015-2 V.MONTREAL Alain Fortin
Adresse du client	Truck Model	Freightliner 114SD
Camion Marque C.A.		

PRIX 2014

Projet	QTÉ	Description	# Putty	Prix total vendant / Selling Price		
B10		Soumission pour benne de camion à 10 et 12 roues Caractéristiques générales : Plancher 1/4" QT400 Côté 40", 10 ga 44W Panneau 58" 1/4" 44W Protecteur de cabine 24" Barrure à air au centre Peinture de benne Passé au jet de sable, apprêt à epoxy patte de sécurité				
B5		29311A22				
B10	1	BENNE 15' HD 4122 LBS hardox	MGLBB1504058 HD		AJOUT	DEDUIRE
B10	1	OPTIONS				
B10	1	manette a abaisser la suspension du camion				
B10	1	madrier de bois franc	EXTRA VS ÉPINETTE	260,00 \$		
B10	1	indicateur de benne levé				
B10	1	CIRCUIT ELEC. SONDE ÉPANDÉUR				
B10	1	ensemble de 3 fusée de détresse				
B10	4	4 MANUEL DE PIÈCES A LA LIVRAISON				
B10	1	installer gyrophare				
B	0	système de graissage CPL				6 360,00 \$
B	1	SYSTÈME DE GRAISSAGE ALLFET		7 900,00 \$		
B	0	OPTION 2 29311A22 HAYON OUVERT.COTÉ				
B	0	OPTION 4 COTÉ A NEIGE V MTL				2 604,84 \$
B	0	OPTION 6 CROCHET REMORQUAGE PREMIER 470				2 569,09 \$
B	1	OPTION 7 CROCHET DE REMORQUAGE HOL CP410A		2 569,09 \$		
B	1	OPTION 8 système de balance BRT4		4 165,00 \$		
B	0	OPTION 11 SYSTÈME DICKEY JOHN				6 500,00 \$
B	1	OPTION 13 système de chauffage 2 positions		2 247,31 \$		
B	0	OPTION 15 MARCHE PIED CAMION CABINE				622,10 \$
B	1	OPTION 15 MARCHE PIED CAMION CABINE 1 coté		311,05 \$		
B10	2	miroir oval sur camion installer				
B10	0	installer phare a neige				
B10	0	PÉDALE LINEMASTER				435,00 \$
B	1	trou dans la benne pour saleuse				
B	1	penture mailhot avec bushing	P200	275,00 \$		
B	-1	PENTURE MG		- \$		255,00 \$
B	1	SYSTÈME ACE	ECOBITE PRO 2	6 500,00 \$		
B10	1	HYDRAULIQUE POUR BENNE A/S INSERTION				
B	1	bavette fixe arrière	syle ville laval	325,00 \$		
B	1	SYTÈME DE TOILE				
B	1	rack a toile	MGLRACKTOILE			
B	1	TREUIL POUR Rouleau à toile électrique	MGL Z 355			
B	1	Bras sur le devant - Aluminium	MGLZOPTBDAL			
B	1	Toile 18' MESH	TOI200001030			
B	4	garde boue et support	DIV200030001			
B10	1	ÉLECTRICITÉ				
B	1	SYSTÈME RELAIS V.MONTREAL AVEC MODE SALEUSE ET FLOTTAN	DIALIGHT 30K5136			
B	1	Lumière LED pour benne seulement(CMVSS)	MGL510K			
B	1	Alternance LED	MGL515K			
B	1	CYLINDRE				
B10	0	Cylindre M-140-5.5-3	CYL200080143			2 355,00 \$
B10	1	Cylindre CS-140-5,5-3	CYL200081140	3 318,00 \$		
B10	1	Base de cylindre 35 tonnes	CYL200080030			
B10	1	PRISE DE FORCE ET POMPE				
B	1	Prise de force transmission Allison rds 3500	PTO200050077			
B	1	Pompe DENISON	POM200050234			

B10	1	RÉSERVOIR ET ACCESSOIRES				
B	1	Réservoir INOX. AVEC FILTRE ,HUILE BOYAUX				
B	1	SYSTÈME HYDRAULIQUE MONTREAL				
B	1	INDICATEUR DU BAS NIVEAU D'HUILE				
B10	1	VALVES				
B	1	Coffre de valve SPECIAL V MONTREAL				
	1	CIRCUIT HYD BENNE, ÉPANDÉUR ET CHASSE NEIGE AVANT				
B10	1	Sections de SDS150 A 2 SECTIONS(AIR)	HYD200050158			
B10	2	Sections de SDS150 supplémentaire à air	HYD200092002			
B10	1	PEINTURE				
B10	15	PEINTURE COMPLET INCLUANT SABLAGE AU JET ET PRIMER= pieds / linéaires	PEIBB2P			
B10	1	SYSTÈME D'ENTREPOSAGE				
B5	1	RAIL DE PROTECTION UN COTÉ	MGLZOPTSPME	1 030,29 \$	1 030,29 \$	
B	1	CERTIFICAT DE PESÉ	DIVBAL			
B	1	AUTRE PRIX UTILE (SANS ESCOMPTE)				
B	1	TOTAL AVANT INSTALLATION				
B	1	TOTAL AVEC INSTALLATION				
B	1	GRAND TOTAL				
	1	PRIX DE BASE 2015		62 157,58 \$	28 900,74 \$	21 701,03 \$
	1	total ajouter		28 900,74 \$		
	-1	total deduire		(21 701,03) \$		
		TOTAL AVEC OPTION		69 357,29 \$		



Dossier # : 1155153006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division du bureau technique
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder à Pavages Métropolitain inc., le contrat au montant de 151 176,12 \$ toutes taxes comprises, portant sur la réalisation des travaux de revêtement en béton bitumineux de la chaussée et de trottoirs de la rue Légaré aux abords de l'Hôpital Général Juif de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, et autoriser une dépense à cette fin de 165 176,12 \$ incluant les taxes, les travaux contingents et les frais accessoires (7 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-15-AOP-BT-022.

D'accorder à Pavages Métropolitain inc., le contrat au montant de 151 176,12 \$ taxes et travaux de contingences inclus, portant sur les travaux de revêtement en béton bitumineux de la chaussée et de trottoir de la rue Légaré aux abords de Hôpital Général Juif de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

D'autoriser une dépense à cette fin de 165 176,12 \$ incluant les taxes, les travaux contingents, les frais de laboratoire et les frais incidents (7) soumissionnaires.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-19 10:41

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1155153006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division du bureau technique
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder à Pavages Métropolitain inc., le contrat au montant de 151 176,12 \$ toutes taxes comprises, portant sur la réalisation des travaux de revêtement en béton bitumineux de la chaussée et de trottoirs de la rue Légaré aux abords de l'Hôpital Général Juif de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, et autoriser une dépense à cette fin de 165 176,12 \$ incluant les taxes, les travaux contingents et les frais accessoires (7 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-15-AOP-BT-022.

CONTENU

CONTEXTE

En date du 26 août 2014 le conseil d'arrondissement de Côte- des- Neiges- Notre- Dame- de- Grâce a entériné le dossier décisionnel n° 1135153012 portant sur le maintien du budget résiduel de 273 563,98 \$ (avant taxes) du projet de réfection de la rue Légaré, à la suite de la résiliation du contrat accordé à l'entreprise Les excavations Super inc. (résolution CA12 170122), afin de permettre à l'arrondissement de parachever les travaux de réaménagement et de réfection de la rue Légaré, aux abords de l'Hôpital Général Juif, en 2015 et/ou 2016.

Effectivement, conformément au sommaire décisionnel 1122094002, le conseil d'arrondissement a accordé à l'entreprise « Les Excavations Super inc.» le contrat pour le réaménagement et la réfection de la rue Légaré aux abords de l'Hôpital Général Juif, aux prix unitaires et conditions de sa soumission, conformément aux documents de l'appel d'offres public CDN-NDG-12-AOP-BT-006, et autorisé une dépense à cette fin de 1 312 634,30 \$ plus taxes, plus les incidences liées au contrôle des matériaux, la surveillance et autres travaux connexes au projet, pour une dépense totale de 1 709 201,28 \$ taxes incluses.

Les délais de réalisation des travaux d'agrandissement de l'Hôpital Général Juif ont conduit à la résiliation à l'amiable et d'un commun accord entre l'entrepreneur général Les Excavations Super et l'arrondissement du contrat décrit ci-haut, en raison du report de la réalisation des travaux résiduels d'aménagement et de réfection de la rue Légaré à la fin de 2015 et/ou au début de 2016.

Afin de permettre la réalisation définitive des travaux en 2015 et/ou au début 2016, l'arrondissement a présenté une demande à la Ville centre pour pouvoir maintenir le budget résiduel de 273 563,98 \$ (avant taxes) dans la liste des priorités de financement de 2015 et 2016 pour assurer l'exécution des travaux de parachèvement du projet de réfection de la

rue Légaré, dans le cadre du grand projet de l'Hôpital Général Juif.

À la suite de cette demande, la Division des projets urbains de la Direction de l'urbanisme de la Ville centre de Montréal a donné son approbation à l'arrondissement pour compléter les travaux finaux de ce projet.

En conclusion, l'arrondissement a préparé le cahier des charges en lien avec les items des travaux de parachèvement comme étant des éléments de base du document d'appel d'offres public dont l'octroi du contrat fait l'objet de ce présent dossier décisionnel.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA14 170318 - Demander à la Division de l'aménagement et des projets urbains de la Direction de l'urbanisme et du développement économique du Service de la mise en valeur du territoire, de confirmer le maintien du budget résiduel de 273 563,98 \$ (avant taxes) du projet de réfection de la rue Légaré, à la suite de la résiliation du contrat accordé à l'entreprise Les Excavations Super inc. (résolution CA12 170122) afin de permettre à l'arrondissement de parachever les travaux de réaménagement et de réfection de la rue Légaré aux abords de l'Hôpital Général Juif en 2015 et/ou en 2016.

DA122014001 - La Direction des travaux publics de l'arrondissement accorde un contrat à « BPR Infrastructure inc. » pour la préparation des documents d'appel d'offres pour la réfection de la rue Légaré dans le cadre du projet de l'Hôpital Général Juif aux conditions de sa soumission, et autorise une dépense à cette fin de 21 500,00 \$ plus taxes, pour un total de 24 719,63 \$ incluant tous les frais accessoires, le cas échéant.

CA12 170122 - Accorder à l'entreprise « Les Excavations Super inc. » le contrat pour le réaménagement et la réfection de la rue Légaré aux abords de l'Hôpital Général Juif, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, aux prix unitaires et conditions de sa soumission, conformément aux documents de l'appel d'offres public CDN-NDG-12-AOP-BT-006, et autoriser une dépense à cette fin de 1 312 634,30 \$ plus taxes, plus les incidences liées au contrôle des matériaux, surveillance et autres travaux connexes au projet, pour une dépense totale de 1 709 201,28 \$ taxes incluses (5 soumissionnaires).

CA12 170124 - Accorder à la firme « Les Consultants S.M. inc. », le contrat de services professionnels pour la surveillance des travaux de réaménagement et de réfection de la rue Légaré aux abords de l'Hôpital Général Juif, aux prix unitaires et conditions de sa soumission conformément à l'appel d'offres sur invitation numéro CDN-NDG-12-AOI-BT-007, et autoriser une dépense à cette fin de 43 045,11 \$ plus taxes pour un total de 49 491,12 \$ taxes incluses et tous les frais accessoires le cas échéant (4 soumissionnaires).

DESCRIPTION

Le présent sommaire décisionnel a pour but d'autoriser la Direction des travaux publics à effectuer les dépenses requises relatives aux travaux en rapport avec la réalisation du revêtement en béton bitumineux de la chaussée et de trottoir de la rue Légaré aux abords de l'Hôpital Général Juif de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, incluant les travaux de contingences et le contrôle qualitatif des matériaux de construction (densité des matériaux, essais de convenances et de laboratoire), ainsi que d'autres frais incidents liés aux travaux décrits.

Il est recommandé d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme et autorisé par l'autorité des marchés financiers (AMF), soit l'entreprise Pavages Métropolitain inc., pour un montant de 151 176, 12 \$ (incluant les taxes et les travaux contingents).

Date de l'appel d'offres : 1 juin 2015

Date de l'ouverture des soumissions : 17 juin 2015

Vous trouverez ci-dessous la liste des entreprises ayant soumissionné et les prix soumis par chacune d'elles :

	MONTANT	
Les Pavages Métropolitain inc.	151 176, 12 \$	1
Construction Soter inc.	168 587, 84 \$	2
Groupe TNT inc.	196 312, 39 \$	3
Les Entrepreneurs Bucaro inc.	200 039, 25 \$	4
Construction Bau-Val inc.	164 624, 83 \$	5
Les Pavages Ultra inc.	152 829, 87 \$	6
Les Constructions et Pavage Jeskar inc.	168 700, 41 \$	7

NOM DES PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES	
Les Pavages Métropolitain inc.	1
Construction Soter inc.	2
Groupe TNT	3
Les Entrepreneurs Bucaro inc.	4
Construction Bau-Val inc.	5
Les Pavages Ultra inc.	6
Les Constructions et Pavage Jeskar inc.	7
Les Entreprise Ventec inc.	8
Super Excavation	9

JUSTIFICATION

À la suite de la résiliation du contrat **CDN-NDG-12-AOP-BT-006** avec l'entrepreneur "Les Excavations Super inc.", *il est important de procéder au parachèvement des travaux dans le cadre de la présente soumission* **CDN-NDG-15-AOP-BT- 022** et d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme afin de pouvoir réaliser les travaux portant sur le revêtement bitumineux final de la chaussée et d'une grande section de trottoirs de la rue Légaré entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Linton à proximité de l'Hôpital Général Juif.

Il est nécessaire d'investir les sommes requises pour donner un accès sécuritaire et aux usagers de ce tronçon de rue aux citoyens se rendant à l'Hôpital Général Juif .

La Division de la voirie de la Direction des travaux publics de l'arrondissement n'est pas dotée de personnel spécialisé ni d'équipements spécifiques pour pouvoir exécuter ce type de travaux pour atteindre les objectifs du contrat. Pour ce faire, il est important d'engager les sommes recommandées en objet afin de réaliser ces travaux.

Budget estimé :

ESTIMATION	Montant total
Total (avec taxes)	250 225,84 \$

T.P.S. (5 %) : 10 881,75 \$ T.V.Q. (9,975%) : 21 709,09 \$ RISTOURNE T.P.S : 10 881,75 \$
523,53 \$

La valeur du montant des travaux contingents : 19 785,00 \$ (avant taxes)

Le coût total de l'estimation susmentionnée inclut le montant des travaux contingents :250 225,84\$ (avec taxes).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les travaux seront réalisés à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire alloué par la Direction de l'urbanisme de la Ville centre de Montréal, laquelle inclut tous les travaux de parachèvement du présent contrat.

Coût du contrat :

	2015 (avant taxes)	T.P.S. (5 %)	T.V.Q. (9,975 %)	Total (avec taxes)
Contrat	131 486,08 \$	6 574,30 \$	13 115,74 \$	151 176,12 \$

- Le coût total de la soumission susmentionnée : **151 176,12 \$** (incluant les taxes et les travaux contingents).

Le coût total des travaux : **119 532,80 \$** (sans les taxes, sans les travaux contingents)

Le coût des travaux de contingents : **11 953,28 \$** (sans les taxes)

Le coût du sous- total de la soumission susmentionnée : **131 486,08 \$** (sans les taxes, avec les travaux contingents).

Au sous-total de la soumission il faut ajouter :

- Les dépenses incidentes : **10 000,00 \$** (incluant les taxes)
- Les frais de services professionnels (laboratoire) : Contrôle qualitatif des matériaux de construction (approximativement) : **4000,00 \$** (incluant les taxes)

Au total, la dépense à autoriser : **165 176,12 \$** = (151 176,12 \$ + 4000,00 \$+ 10 000,00 \$) incluant les taxes, les contingences, les services professionnels de laboratoire et les frais incidents.

L'estimation des coûts des travaux est égale à la somme de **250 225,84 \$** (incluant les taxes et les contingences).

Le montant des travaux du plus bas soumissionnaire est égal à la somme de **151 176,12 \$** (incluant les taxes et les contingences).

Écart entre le montant de l'estimé et la plus basse soumission conforme est de **65,52 % = 65 %**

Plusieurs facteurs pris en considération dans le calcul des coûts unitaires de l'estimé des travaux du présent contrat ont eu tendance à augmenter le montant total de l'estimation par rapport au montant de la plus basse soumission:

- la période de réalisation des travaux juillet/août
- les travaux de nuit pour le pavage de la rue Légaré
- l'arpentage, coût composé dans les items du bordereau de prix

- la signalisation et gestion de la circulation, coûts composés dans les items du bordereau de prix
- le taux d'émulsion (liant d'accrochage) 0,3L/m² versus 0,2L/m² pour les travaux standards
- le béton de trottoirs autour des boites des fausses d'arbres est armé en acier

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les travaux portant sur la réalisation du revêtement en béton bitumineux de la chaussée et de trottoir de la rue Légaré aux abords de Hôpital Général Juif de l'arrondissement de Côte-des-Neiges- Notre-Dame-de-Grâce permettront :

- l'accès à l'Hôpital Général Juif ;
- le maintien des conditions de circulation dans un secteur très achalandé ;
- améliorer l'état des infrastructures routières à moyen terme ;
- assurer la sécurité du public et des usagers de ce tronçon de rue ;
- prolonger la pérennité des infrastructures routières ;
- assurer la sécurité des usagers du réseau routier de l'arrondissement et de l'Hôpital Général Juif.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le présent projet vise à permettre un accès optimal à l'Hôpital Général Juif tout en améliorant la sécurité du public.

Une gestion rigoureuse et un suivi permanent seront assurés par l'arrondissement en ce qui a trait au volet "signalisation et circulation". L'impact sur la circulation est décrite dans l'annexe 5 intitulé " Devis de maintien de la circulation" du document d'appel d'offres pour maintenir un bon niveau de service en matière de circulation.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les citoyens riverains du tronçon de la rue en lien avec les travaux du présent contrat seront informés par écrit, en temps et lieu, de la nature et de la durée des travaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Travaux par l'Entrepreneur :

Délais d'exécution des travaux contractuels est de 35 jours calendriers.

- Octroi du contrat : 22 juin 2015
- Début des travaux probable : 20 juillet 2015
- Fin des travaux sous toute réserve : 24 août 2015

Le contrôle qualitatif des matériaux de construction des travaux sera effectué périodiquement aux étapes importantes du projet.

Le calendrier pourra être revu en fonction de certains éléments soit en cas de force majeure ou en raison de conditions climatiques défavorables.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Il est à noter que, conformément aux règlements en vigueur, le cahier des charges du présent contrat fait mention, de manière explicite, à l'ensemble des soumissionnaires, des clauses administratives générales en prévention de la collusion et de la fraude afin de pouvoir favoriser la transparence.

Ce dossier respecte au meilleur de nos connaissances les encadrements suivants :

- gestion des contingences et des incidences;
- gestion contractuelle des contrats incluant les conditions d'hiver;
- loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction;
- dispositions visant à favoriser l'intégrité en matière de contrat.
- respect des clauses contractuelles en matières de la santé et de la sécurité du travail (SST).

En date du 5 mars 2014, l'entrepreneur PAVAGES MÉTROPOLITAIN INC. a été accrédité par l'AMF pour conclure un contrat ou sous-contrat public, entre autre avec la Ville de Montréal (voir pièce jointe).

N° de décision: 2014-CPSM-1013434

N° de client: 3000157721

L'adjudicataire est le plus bas soumissionnaire conforme :

PAVAGES MÉTROPOLITAIN INC.
3500, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier
Saint-Hubert (Québec) J3Y 6T1

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :

Service de la mise en valeur du territoire , Direction de l'urbanisme (Alexandre GUILBAUD)

Avis favorable avec commentaires :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Julie FARALDO BOULET)

Avis favorable avec commentaires :

Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Claudette LEBLOND)

Avis favorable avec commentaires :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Patricia ARCAND)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Farid OUARET

ENDOSSÉ PAR

Pierre P BOUTIN

Le : 2015-06-15

INGENIEUR

Tél : 514 872-7408
Télécop. : 872-0918

Directeur des travaux publics

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division du bureau technique

Objet : Accorder à Pavages Métropolitain inc., le contrat au montant de 151 176,12 \$ toutes taxes comprises, portant sur la réalisation des travaux de revêtement en béton bitumineux de la chaussée et de trottoirs de la rue Légaré aux abords de l'Hôpital Général Juif de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, et autoriser une dépense à cette fin de 165 176,12 \$ incluant les taxes, les travaux contingents et les frais accessoires (7 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-15-AOP-BT-022.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

L'adjudicataire, Pavages Métropolitain, a fourni son autorisation de contracter auprès des organismes publics émise par l'Autorité des marchés financiers, tel que requis en vertu du décret 1049-2013, ainsi que son attestation fiscale émise par Revenu Québec.

Analyse de la conformité des soumissionnaires (Division du greffe) Appel d'offres : CDN-NDG-15-AOP-BT-022

Entreprise	NEQ	Autorisation AMF ¹	Attestation fiscale	Liste PGC ²	RENA ³	Liste RBQ ⁴	Licence RBQ ⁵	Garantie de soumission	Lettre d'engagement (Formulaire 2)	Conformité
Les entrepreneurs Bucaro inc.	1144756336	✓	✓				✓	✓	✓	conforme
Construction Bau-Val inc.	1143718063	✓	✓				✓	✓	✓	conforme
Pavages Métropolitain inc.	1168058395	✓	✓				✓	✓	✓	conforme
Les constructions et pavage Jeskar inc.	1145922051	✓	✓				✓	✓	✓	conforme
Construction Soter inc.	1143161066	✓	✓				✓	✓	✓	conforme
Les Pavages Ultra inc.	1145817632	✓	✓				✓	✓	✓	conforme
Groupe TNT inc.	1160480704	✓	✓				✓	✓	✓	conforme

1. Vise les contrats visés par le Décret 1049-2013, 795-2014 ou un autre décret.
 NA = Non applicable / ND = Non documenté / OK = Autorisation déposée avec la soumission
 2. Liste du contentieux (Version du 2015-03-10) et REQ. Analyse de premier niveau. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée.
 3. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée.
 4. Vise les contrats d'exécution de travaux. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée.
 5. Vise les contrats d'exécution de travaux. La vérification des catégories et sous-catégories exigées relève du service demandeur.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-19

Julie FARALDO BOULET
Secrétaire recherchiste

Tél : 872-9492

Hélène BROUSSEAU
Directrice des services administratifs et du
greffe par intérim (19 juin 2015)

Tél : 868-3644

Division :

Dossier # : 1155153006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division du bureau technique
Objet :	Accorder à Pavages Métropolitain inc., le contrat au montant de 151 176,12 \$ toutes taxes comprises, portant sur la réalisation des travaux de revêtement en béton bitumineux de la chaussée et de trottoirs de la rue Légaré aux abords de l'Hôpital Général Juif de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, et autoriser une dépense à cette fin de 165 176,12 \$ incluant les taxes, les travaux contingents et les frais accessoires (7 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-15-AOP-BT-022.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Ce dossier vise à:

- accorder à Pavages Métropolitain inc. le contrat au montant de 151 176,12\$ toutes taxes comprises, portant sur le réalisation des travaux de revêtement en béton bitumineux de la chaussée et de trottoir de la rue Légaré aux abords de l'hôpital Général Juif de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.
- autoriser une dépense de 165 176,12\$ incluant les taxes, les travaux contingents et les frais accessoires (7 soumissionnaires).

FINANCEMENT À 100% PAR LA VILLE CENTRE

Les coûts liés à ce dossier seront financés à 100% par le PTI du Service des Finances - Direction du conseil et du soutien financier.

Calcul des dépenses						
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne
Contrat	119 532,80 \$	5 976,64 \$	11 923,40 \$	137 432,84 \$	11 938,34 \$	125 494,50 \$
Contingents	11 953,28 \$	597,66 \$	1 192,34 \$	13 743,28 \$	1 193,83 \$	12 549,45 \$
Sous-total	131 486,08 \$	6 574,30 \$	13 115,74 \$	151 176,12 \$	13 132,17 \$	138 043,95 \$
Incidences	8 697,54 \$	434,88 \$	867,58 \$	10 000,00 \$	868,67 \$	9 131,33 \$
Frais de services professionnels (laboratoire)	3 479,02 \$	173,95 \$	347,03 \$	4 000,00 \$	347,47 \$	3 652,53 \$
Total des dépenses	143 662,64 \$	7 183,13 \$	14 330,35 \$	165 176,12 \$	14 348,30 \$	150 827,82 \$

Nous attestons que le présent dossier est conforme aux critères de conformité budgétaire énoncés au courrier budgétaire 38 et nécessite une intervention des finances.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Patricia ARCAND
 Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-19

Hélène BROUSSEAU
 Directrice par intérim
Tél : 514-872-0419
Division : Direction des services administratifs et de greffe

Dossier # : 1155153006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division du bureau technique
Objet :	Accorder à Pavages Métropolitain inc., le contrat au montant de 151 176,12 \$ toutes taxes comprises, portant sur la réalisation des travaux de revêtement en béton bitumineux de la chaussée et de trottoirs de la rue Légaré aux abords de l'Hôpital Général Juif de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, et autoriser une dépense à cette fin de 165 176,12 \$ incluant les taxes, les travaux contingents et les frais accessoires (7 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-15-AOP-BT-022.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Dans le but de permettre à l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce de parachever les travaux de réaménagement et de réfection de la rue Légaré et de permettre un accès optimal à l'Hôpital Général Juif, la Direction de l'urbanisme autorise la dépense de 165 176.12 \$ à la programmation PTI 2015 du Service de la mise en valeur du territoire,

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Alexandre GUILBAUD
Conseiller en aménagement
Tél : 514-872-3358

ENDOSSÉ PAR

Claude LAURIN
Chef de Division
Tél : 514-872-7978

Le : 2015-06-18

Division : Division des projets urbains

Dossier # : 1155153006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division du bureau technique
Objet :	Accorder à Pavages Métropolitain inc., le contrat au montant de 151 176,12 \$ toutes taxes comprises, portant sur la réalisation des travaux de revêtement en béton bitumineux de la chaussée et de trottoirs de la rue Légaré aux abords de l'Hôpital Général Juif de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, et autoriser une dépense à cette fin de 165 176,12 \$ incluant les taxes, les travaux contingents et les frais accessoires (7 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-15-AOP-BT-022.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

L'avis du Service des finances porte principalement sur l'imputation comptable et le virement de crédits requis pour donner suite à la recommandation de l'Arrondissement. Le coût maximal de ce contrat, incluant contingences et incidences, est de 165 176,12 \$, toutes taxes incluses, ou 150 827,82 \$, net des ristournes de taxes. Cette dépense est conforme à la politique de capitalisation de la Ville de Montréal et sera imputée conformément aux informations financières indiquées dans la pièce jointe.

Cette dépense est de compétence << corporative >> puisqu'elle n'est pas liée à des travaux ayant lieu sur un territoire désigné comme étant de compétence d'agglomération.

Information comptable

Un engagement de gestion **no CC55153006** au montant de **150 829 \$** est inscrit au compte de provenance indiqué au fichier joint.

Un virement de crédits sera effectué suite à l'approbation de ce dossier par **les instances décisionnelles appropriées** aux comptes d'imputation indiqués au fichier joint.



[GDD 1155153006 - Information comptable.xls](#)

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Claudette LEBLOND
Préposée au budget
Tél : 514 872-5676

Co-auteur:
Jacques P Tremblay
Agent comptable analyste
Conseil et soutien financier
Point de service CDL
Tél.: 514-872-4146

ENDOSSÉ PAR Le : 2015-06-19

François BERGERON
Chef de division
Tél : 514 872-1985

Division : Conseil et du soutien financier - PS
CDL

GDD 1155153006 - Pavages Métropolitain inc.

Projet : 39720 - Hôpital général juif de Montréal - infrastructures

Information comptable (en dollars)

Provenance corpo (100 %)

	Crédits	Dépenses	Crédits (ARRONDIS)
6101.7708022.802600.01909.57201.000000.0000.112522.000000.98001.00000	150,827.82	165,176.12	150,829.00

Imputation corpo (100 %)

SP : 1539720 001	Crédits	Dépenses	Crédits (ARRONDIS)
6101.7708022.802716.03107.57201.000000.0000.158344.000000.17020.00000 □			
HGJM - Réaménagement rue Légaré - Pavages Métropolitain Inc.	138,043.95 \$	151,176.12	138,044.00

SP : 1539720 002	Crédits	Dépenses	Crédits (ARRONDIS)
6101.7708022.802716.03107.57201.000000.0000.158345.000000.17020.00000 □			
HGJM - Réaménagement rue Légaré - Incidences	9,131.33 \$	10,000.00	9,132.00

SP : 1539720 002	Crédits	Dépenses	Crédits (ARRONDIS)
6101.7708022.802716.03107.54301.000000.0000.158345.000000.17020.00000 □			
HGJM - Réaménagement rue Légaré - Incidences	3,652.54 \$	4,000.00	3,653.00

Dossier # : 1155153006

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des travaux publics , Division du bureau technique

Objet :

Accorder à Pavages Métropolitain inc., le contrat au montant de 151 176,12 \$ toutes taxes comprises, portant sur la réalisation des travaux de revêtement en béton bitumineux de la chaussée et de trottoirs de la rue Légaré aux abords de l'Hôpital Général Juif de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, et autoriser une dépense à cette fin de 165 176,12 \$ incluant les taxes, les travaux contingents et les frais accessoires (7 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-15-AOP-BT-022.



[Récapitulatif PV.pdf](#) [RÉSULTATS.pdf](#) [150617-Lettre AMF.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Farid OUARET
INGENIEUR

Tél : 514 872-7408
Télécop. : 872-0918

Procès-verbal d'ouverture de soumissions tenue aux bureaux de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le **mercredi 17 juin 2015 à 11 heures.**

Sont présents :

- | | | |
|------------------------|--|---|
| • Julie Faraldo-Boulet | Secrétaire d'arrondissement
substitut | Direction des services
administratifs et du greffe
Division du greffe |
| • Farid Ouaret | ingénieur | Bureau technique
Direction des travaux publics |
| • Danièle Lamy | Secrétaire d'unité administrative | Direction des services
administratifs et du greffe
Division du greffe |

Les soumissions reçues pour **CDN-NDG-15-AOP-BT-022 - Travaux de revêtement en béton bitumineux de la chaussée et de trottoir de la rue Légaré aux abords de l'Hôpital Juif de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce** sont ouvertes par la secrétaire l'arrondissement de la division du greffe.

Les firmes mentionnées soumettent des prix :

<u>SOUSSIONNAIRES</u>	<u>PRIX</u>
CONSTRUCTION SOTER INC.	168 587,84 \$
LES PAVAGES ULTRA INC.	152 829,87 \$
LES ENTREPRENEURS BUCARO	200 039,25 \$
PAVAGES MÉTROPOLITAIN INC.	151 176,12 \$
CONSTRUCTION BAU-VAL INC.	164 624,83 \$
LES CONSTRUCTIONS ET PAVAGE JESKAR INC.	168 700,41 \$
GROUPE TNT INC.	196 313,39 \$

L'appel d'offres public du bureau technique de la Direction des travaux publics a été publié le 1er juin 2015 dans Le Devoir et sur le site SEAO.

Le secrétaire d'arrondissement substitut transmet ces soumissions au bureau technique pour étude et rapport.

Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire d'arrondissement substitut
Division du greffe

SOUMISSION CDN-NDG-15-AOP-BT-022

Travaux de revêtement en béton bitumineux de la chaussée et de trottoir de la rue Légaré aux abords de l'Hôpital Juif de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

SOUMISSIONS

1	CONSTRUCTION SOTER INC.	168 587,84 \$
2	LES PAVAGES ULTRA INC.	152 829,87 \$
3	LES ENTREPRENEURS BUCARO	200 039,25 \$
4	PAVAGES MÉTROPOLITAIN INC.	151 176,12 \$
5	CONSTRUCTION BAU-VAL INC.	164 624,83 \$
6	LES CONSTRUCTIONS ET PAVAGE JESKAR INC.	168 700,41 \$
7	GROUPE TNT INC.	196 313,39 \$

PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES

1	CONSTRUCTION BAU-VAL INC.
2	CONSTRUCTION SOTER INC.
3	GROUPE TNT INC.
4	LES CONSTRUCTIONS ET PAVAGE JESKAR INC.
5	LES ENTREPRENEURS BUCARO
6	LES ENTREPRISES VENTEC INC.
7	LES PAVAGES ULTRA INC.
8	PAVAGES MÉTROPOLITAIN INC.
9	SUPER EXCAVATION INC.

Préparé le 17 juin 2015

Le 5 mars 2014

PAVAGES MÉTROPOLITAIN INC.
A/S MONSIEUR JEAN CHAGNON
3500, BOUL SIR-WILFRID-LAURIER
SAINT-HUBERT (QC) J3Y 6T1

N° de décision : 2014-CPSM-1013434
N° de client : 3000157721

Objet : Autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public

Monsieur,

Par la présente, l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) accorde à l'entreprise ci-haut mentionnée, faisant également affaires sous :

- RECYCLAGES MÉTROPOLITAIN
- RECYCLAGES MÉTROPOLITAIN - BÉTON, ASPHALTE, PIERRES, GRAVIER, TERRE VÉGÉTALE

une autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q. c. C-65.1 (la LCOP). PAVAGES MÉTROPOLITAIN INC. est donc inscrite au registre des entreprises autorisées tenu par l'Autorité.

Cette autorisation est valide pour une durée de trois ans, soit jusqu'au **4 mars 2017** et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la suspension ou la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'Autorité de toute modification aux renseignements transmis lors de la demande d'autorisation.

Québec

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

www.lautorite.qc.ca

Montréal

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

Pour de plus amples informations sur vos obligations ou pour consulter le registre des entreprises autorisées, veuillez-vous référer à la section « Contrats publics » du site web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.



Louis Letellier
Directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires





Dossier # : 1154644006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division du bureau technique
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Autoriser la prolongation du contrat à Environnement Routier NRJ inc. pour la collecte des matières recyclables pour l'année 2016, aux prix et conditions de sa soumission, conformément aux documents de l'appel d'offres public, soumission numéro 12-12278, et autoriser une dépense approximative à cette fin de 1 759 937,73 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'autoriser la prolongation du contrat à Environnement Routier NRJ inc. pour la collecte des matières recyclables pour l'année 2016, aux prix et conditions de sa soumission, conformément aux documents de l'appel d'offres public, soumission numéro 12-12278.

D'autoriser une dépense approximative à cette fin de 1 759 937,73 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant.

D'imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-19 13:17

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1154644006**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division du bureau technique
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Autoriser la prolongation du contrat à Environnement Routier NRJ inc. pour la collecte des matières recyclables pour l'année 2016, aux prix et conditions de sa soumission, conformément aux documents de l'appel d'offres public, soumission numéro 12-12278, et autoriser une dépense approximative à cette fin de 1 759 937,73 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant.

CONTENU

CONTEXTE

La Direction des travaux publics requiert le service de collecte et transport des matières recyclables sur le territoire de l'arrondissement. Les matières recyclables collectées dans le cadre du présent contrat seront acheminées au centre de tri et de traitement de la Ville de Montréal situé au Complexe Environnemental Saint-Michel (CESM). Les matières recyclables collectées sont celles déposées par les citoyens, propriétaires d'immeubles et autres, en bordure de rue, dans des bacs verts, des bacs Montréalais, des bacs roulants et des sacs de plastique.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- CA12 170368 - Lundi 5 novembre 2012 - Contrat - Matières recyclables 2013-2015
- CA08 170320 - Lundi 6 octobre 2008 - Contrat - Environnement Routier NRJ inc. - Collecte sélective

DESCRIPTION

Le sommaire a pour objectif d'autoriser la prolongation du contrat et d'autoriser la dépense à cette fin.

Le contrat en cours de la collecte de matières recyclables vient à échéance le 18 décembre 2015 à 18 h.

Le contrat prévoyait deux prolongations renouvelables de douze mois chacune soit du 21 décembre 2015 au 16 décembre 2016 et du 19 décembre 2016 au 15 décembre 2017. Toutes les mêmes prescriptions et obligations mentionnées dans le présent cahier des charges seront respectées.

La présente prolongation de contrat de collecte et transport de matières recyclables desservira tout le territoire de l'arrondissement pour une durée de douze (12) mois.

La collecte des matières recyclables aura lieu à chaque semaine les lundi, mardi, jeudi et

vendredi, de 7 h à 18 h, et ce, dans le secteur et la journée appropriés. Il n'y aura aucune collecte les 25 décembre et 1^{er} janvier. Cependant, si ces dates coïncident avec un jour de travail, la collecte de ces journées est reportée aux samedis respectifs qui suivent si le jour férié est un jeudi ou un vendredi, ou aux mercredis qui suivent si le jour férié est un lundi ou un mardi.

JUSTIFICATION

Ce contrat est essentiel pour effectuer la collecte des matières recyclables sur le territoire de l'arrondissement, ainsi que le transport des matières au site de récupération des matières recyclables.

Dans le cadre de la nouvelle gestion stratégique des matières résiduelles de la Ville de Montréal, le Service de l'environnement de la Ville recommande la prolongation de ce contrat, ce pour lequel l'arrondissement est en faveur.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Pour l'année 2016, le calcul de la dépense a été révisé afin d'y inclure, tel que prévu au contrat, les taux de révision de l'IPC.

La dépense inclut les taxes de 5 % (TPS) et de 9,975 % (TVQ), et est basée sur une indexation de l'Indice des Prix à la Consommation et du transport privé estimé à 2 % pour 2016, le tout conformément au cahier des charges, Article 16 de la Section V.

De plus, si, au cours de l'année, l'Adjudicataire veut faire réviser le prix unitaire de son contrat selon les pesées, il doit en faire la demande, le tout conformément au cahier des charges, Article 15 de la Section V.

Il est à noter que l'indexation et la révision de la pesée peuvent aussi être à la baisse.

Si, au cours du contrat, la Ville désigne un site de récupération des matières recyclables autre que le CESM, le tout conformément au cahier des charges, Article 14.6 de la Section V, il est payé à l'Adjudicataire, pour chacun des voyages à un autre centre, une prime ou un crédit additionnel de 6 \$ (plus taxes) par kilomètre supplémentaire ou moins.

Le contrat prévoit, lors d'un événement spécial (ou demande spéciale), une rémunération fixe, à l'heure, de 195 \$ plus taxes.

La dépense totale approximative encourue pour l'année 2016, tel que démontré dans le tableau en pièce jointe, est de 1 759 937,73 \$ (taxes incluses).

Cette dépense sera imputée conformément aux informations financières inscrites à l'intervention financière.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Cette activité assure la poursuite en vue d'atteindre les objectifs de récupération que l'arrondissement s'est fixé dans le cadre de son Plan vert, lequel plan souscrit aux objectifs du Plan directeur de gestion des matières résiduelles de l'agglomération de Montréal.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Les clauses particulières en prévention de la collusion et de la fraude, et la politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal, ont été incluses au cahier des charges. L'appel d'offres était de la responsabilité de la Direction de l'approvisionnement de la Ville de Montréal qui en a assumé le suivi ainsi que la conformité.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Julie FARALDO BOULET)

Avis favorable avec commentaires :
Service de l'environnement , Direction (Alain LEDUC)

Avis favorable avec commentaires :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Diego Andres MARTINEZ)

Avis favorable avec commentaires :
Service de l'approvisionnement , Direction (Sonia BEDDER)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sergio SOLLAZZO
Ingénieur

Tél : 514 872-5669
Télécop. : 514-872-0918

ENDOSSÉ PAR

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Le : 2015-06-10

Dossier # : 1154644006

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des travaux publics , Division du bureau technique

Objet :

Autoriser la prolongation du contrat à Environnement Routier NRJ inc. pour la collecte des matières recyclables pour l'année 2016, aux prix et conditions de sa soumission, conformément aux documents de l'appel d'offres public, soumission numéro 12-12278, et autoriser une dépense approximative à cette fin de 1 759 937,73 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Conformément à l'article 3.1 de la section V de l'appel d'offres public 12-12278, l'arrondissement peut prolonger le contrat à Environnement Routier NRJ inc. pour une période de douze (12) mois, et ce, pour un maximum de deux prolongations soit les années 2016 et 2017.

L'adjudicataire a confirmé son acceptation pour la prolongation de l'entente aux conditions de l'appel d'offres.

Conformément à la politique d'approvisionnement dont s'est dotée la Ville de Montréal et qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2012, c'est la Direction de l'approvisionnement qui a assumé la responsabilité de l'ensemble du processus d'appel d'offres pour le présent dossier, lequel processus comprend notamment la validité des documents d'appel d'offres et des soumissions.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Julie FARALDO BOULET
Secrétaire recherchiste

Tél : 872-9492

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-15

Hélène BROUSSEAU
Directrice des services administratifs et du greffe par intérim
(15 et 16 juin 2015)

Tél : 868-3644

Division :

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division du bureau technique
Objet :	Autoriser la prolongation du contrat à Environnement Routier NRJ inc. pour la collecte des matières recyclables pour l'année 2016, aux prix et conditions de sa soumission, conformément aux documents de l'appel d'offres public, soumission numéro 12-12278, et autoriser une dépense approximative à cette fin de 1 759 937,73 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

On estime qu'au 21 décembre 2015 le contrat actuel coûtera 1 725 444 \$ taxes incluses, soit 1 575 560 \$ net de ristourne.

Pour la portion de prolongation du contrat commençant le 21 décembre 2015, on estime que la dépense additionnelle sera de 44 029 \$ nette de ristourne, donc un coût total pour 2015 de l'ordre de 1 619 589 \$.

Le budget original prévu pour l'année 2015 est de 1 717 200 \$, ce qui représente un écart favorable de 97 611 \$.

		Année 2015				
		Contrat actuel jusqu'au 21/12/2015	Renouvellement à partir du 21/12/2015	Total	Budget	Écart
Soumission	100%	1 500 712 \$	41 937 \$	1 542 650 \$		
Total soumission		1 500 712 \$	41 937 \$	1 542 650 \$		
T.P.S	5%	75 036 \$	2 097 \$	77 132 \$		
Sous-total		1 575 748 \$	44 034 \$	1 619 782 \$		
T.V.Q	9,975%	149 696 \$	4 183 \$	153 879 \$		
Total Taxes incluses		1 725 444 \$	48 217 \$	1 773 661 \$		
Ristourne TPS	100%	(75 036) \$	(2 097) \$	(77 132) \$		
Ristourne TVQ	50%	(74 848) \$	(2 092) \$	(76 940) \$		
Déboursé Net		1 575 560 \$	44 029 \$	1 619 589 \$	1 717 200 \$	97 611 \$

Pour l'année 2016, les crédits nécessaires suite à la prolongation du contrat, soit 1 563 029 \$ nette de ristourne, plus la portion due au renouvellement estimée à 61 941 \$ pour un total de 1 624 969 \$ seront à prévoir lors de la confection du budget de fonctionnement à la Direction des Travaux Publics de l'arrondissement.

Avec un budget pour 2016 estimé à 1 717 200 \$, on peut prévoir un écart favorable de 92 231 \$.

		Année 2016				
		Contrat actuel jusqu'au 19/12/2016	Renouvellement à partir du 19/12/2016	Total	Budget	Écart
Soumission	100%	1 488 776 \$	58 998 \$	1 547 774 \$		
Total soumission		1 488 776 \$	58 998 \$	1 547 774 \$		
T.P.S	5%	74 439 \$	2 950 \$	77 389 \$		
Sous-total		1 563 215 \$	61 948 \$	1 625 163 \$		
T.V.Q	9,975%	148 505 \$	5 885 \$	154 390 \$		
Total Taxes incluses		1 711 720 \$	67 833 \$	1 779 553 \$		
Ristourne TPS	100%	(74 439) \$	(2 950) \$	(77 389) \$		
Ristourne TVQ	50%	(74 253) \$	(2 943) \$	(77 195) \$		
Déboursé Net		1 563 029 \$	61 941 \$	1 624 969 \$	1 717 200 \$	92 231 \$

La dépense sera imputée au compte suivant :

PROVENANCE - IMPUTATION	2015	2016	Total
2406.0010000.300717.04321.54503.014401.0.0.0.0			
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Voirie Activité : Matières recyclables - collecte sélective - collecte et transport Objet : Serv. Tech -Gestion matières résiduelles Sous-objet : Collecte sélective	44 029 \$	1 624 969 \$	1 668 998 \$
Total de la disponibilité	44 029 \$	1 624 969 \$	1 668 998 \$

Une augmentation de 2% sur le coût unitaire d'occupation a été considérée par rapport au coût de l'année en cours. Le prix unitaire d'occupation pour 2016 sera révisé le 21 décembre 2015 en tenant compte de l'indice de prix à la consommation pour la ville de Montréal et l'indice de prix du transport privé pour la province du Québec selon la formule indiquée à l'article 16 du devis technique.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en Gestion de Ressources financières
Tél : 514-868-3814

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-17

Denis GENDRON
Directeur
Tél : 514-872-8436
Division : Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1154644006**Unité administrative responsable :**Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des travaux publics , Division du bureau technique**Objet :**

Autoriser la prolongation du contrat à Environnement Routier NRJ inc. pour la collecte des matières recyclables pour l'année 2016, aux prix et conditions de sa soumission, conformément aux documents de l'appel d'offres public, soumission numéro 12-12278, et autoriser une dépense approximative à cette fin de 1 759 937,73 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

En référence à la clause 3 - Durée des contrats - devis technique, de l'appel d'offres public # 12-12278 qui prévoit la possibilité de prolonger du contrat d'un (1) an pour un maximum de deux (2) prolongations et qui se lit comme suit:

« ARTICLE 3 - DURÉE DES CONTRATS

3.1 La Ville accorde le présent contrat pour la collecte et transport des matières recyclable pour une durée de trois (3) ans, c'est-à-dire pour les années 2013, 2014, 2015. Le contrat doit débuter le 17 décembre 2012 ou à la date fixée par le Directeur et pour se terminer le 18 décembre 2015, à 18h00 (fin du quart de travail).

La Ville se réserve le droit de prolongé le contrat jusqu'au 15 décembre 2017, à même les prescriptions du présent cahier des charges. En ce fait même, le contrat deviendra d'une durée de cinq (5) ans, et continuera tel que prescrit. Dans ce cas, l'Adjudicataire doit s'assurer que tout les documents demandés par la Ville demeurent valide tel que les cautionnements, immatriculations, etc.

Sur avis écrit de la Ville donné à l'Adjudicataire au moins soixante (60) jours de calendrier avant la date présumée de fin du contrat et suite à une entente écrite intervenue entre les deux parties, le présent contrat pourra être prolongé de douze (12) mois, pour un maximum de deux (2) prolongations (2 ans).

Tout renouvellement du contrat convenu avec l'Adjudicataire devra respecter l'intégralité des termes du présent appel d'offres.

L'Adjudicataire ne pourra formuler aucune réclamation pour quelque raison que se soit résultant de la décision de la Ville.

3.2 Malgré les dispositions de l'article 3.1 de la présente section, la Ville seule pourra mettre fin au présent contrat en tout temps cent quatre-vingt (180) jours de calendrier avant la fin du contrat mentionné à l'article 3.1 de la présente section. La Ville donnera un

préavis écrit à l'Adjudicataire de trente (30) jours ouvrables de son intention de mettre fin au contrat. L'Adjudicataire ne pourra formuler aucune réclamation pour quelque raison que se soit résultant de la résiliation du contrat. *Sur avis écrit de la Ville donné à l'adjudicataire au moins trente (30) jours calendrier avant la date présumée de fin du contrat et suite à une entente écrite intervenue entre les deux parties, le présent contrat pourra être prolongé de 1 an chacune, pour un maximum de deux (2) prolongations. Tout renouvellement du contrat convenu avec le fournisseur devra respecter l'intégralité des termes du présent appel d'offres»*

Nous recommandons d'autoriser une première prolongation du contrat allant du 19 décembre 2015 au 15 décembre 2016 pour une dépense additionnelle calculée sur la base des prix unitaires soumis en 2012 ajustée à la consommation des 3 dernière année et à l'IPC de 2015 pour une dépense total de 1 759 937.73 \$.

Adjudicataire de contrat

Le contrat d'origine est octroyé (c.f. résolution CG14 0514) à la firme Environnement routier NRJ. pour la collecte et transport des matières recyclables pour l'arrondissement de côte-des-neiges-Notre-Dame-de-Grâce pour trente-six (36) mois avec possibilité de deux prolongations d'une année chacune pour 1 730 317.99\$ par année.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Sonia BEDDER
Agent d'approvisionnement 2
Tél : 514 872-5514

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-19

El Mostafa RAKIBE
chef de section
Tél : 514 872-5306
Division :

Dossier # : 1154644006

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des travaux publics , Division du bureau technique

Objet :

Autoriser la prolongation du contrat à Environnement Routier NRJ inc. pour la collecte des matières recyclables pour l'année 2016, aux prix et conditions de sa soumission, conformément aux documents de l'appel d'offres public, soumission numéro 12-12278, et autoriser une dépense approximative à cette fin de 1 759 937,73 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

La prolongation proposée et prévue au contrat a été discutée avec le Service de l'environnement et est conforme à la stratégie globale de planification des contrats de collecte et transport des matières résiduelles découlant des compétences de la Ville à cet égard. La conformité à la stratégie touche les prix compétitifs du présent contrat et l'échéancier de fin de contrat qui concorde avec l'évaluation à venir des travaux en régie.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Alain LEDUC
Chef d'équipe - Environnement
Tél : 872-2210

ENDOSSÉ PAR

Roger LACHANCE
Directeur
Tél : 872-7540

Le : 2015-06-16

Division : Service de l'environnement

Dossier # : 1154644006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division du bureau technique
Objet :	Autoriser la prolongation du contrat à Environnement Routier NRJ inc. pour la collecte des matières recyclables pour l'année 2016, aux prix et conditions de sa soumission, conformément aux documents de l'appel d'offres public, soumission numéro 12-12278, et autoriser une dépense approximative à cette fin de 1 759 937,73 \$ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant.



Bordereau de Soumission - NRJ.pdfREV 2016 - Dépense - 12-12278.pdf



Prolongation NRJ - 12-12278.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sergio SOLLAZZO
Ingénieur

Tél : 514 872-5669
Télécop. : 514-872-0918

Service de la concertation des arrondissements
et des ressources matérielles

Direction de l'approvisionnement

9515, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2M 1Z4

SECTION IV

Formulaire 2

Page sommaire

Appel d'offres
Public

Biens et services
autres que professionnels

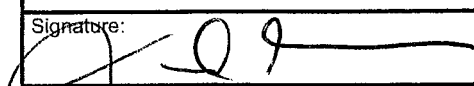
n° 12-12278

Émission :			Fermeture			A
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	
25	07	2012	15	08	2012	14 h

Titre : A59 - COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES POUR L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE 2013-2015

Cette soumission devra être reçue à la Direction du greffe de la Ville de Montréal à l'hôtel de ville, 275, rue Notre-Dame Est, au comptoir de réception des soumissions (R-134) avant 14 h le 15 août 2012. Cette soumission sera ouverte immédiatement après l'échéance du délai prévu pour sa présentation dans les locaux de la Direction du greffe à l'hôtel de ville.

Une garantie de soumission égale à un montant de 100 000,00 \$, toutes taxes comprises, doit accompagner cette soumission.

Description et sommaire de soumission	Montant
A59 - COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES POUR L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE 2013-2015 (montant annuel 1 ^{er} année, 2013)	
	Montant total avant taxes : 1 504 951.50\$
	Taxe sur les produits et services 5 % : 75 247.58\$
	Taxe de vente du Québec 9,5 % : 150 118.91\$
	Montant total : 1 730 317.99\$
Identification du soumissionnaire	
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1142611939 Si non inscrit au REQ, cocher ici : <input type="checkbox"/>	
Nous, soussignés, <u>ENVIRONNEMENT ROUTIER NRJ INC.</u> Nom du soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.	
<u>23, Ave Milton, Lachine, Qc. H8R 1K6</u> Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.	
ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du document d'appels d'offres et, si tel est le cas, des addenda le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble des documents de l'appel d'offres, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres.	
Nom et titre du responsable (en majuscules) : Richard Gareau, Président	Téléphone : 514-481-0452 poste 215 Télécopieur : 514-481-2899 Courriel : nmassie@nri.ca
Signature : 	Jour 15 Mois 08 Année 2012

Note : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres pourra entraîner le rejet de la soumission. Seuls les renseignements consignés à ce sommaire seront rendus publics.

APP_139_BS_R0_201107

Section IV

Montréal 

Service de la concertation des arrondissements
et des ressources matérielles
Direction de l'approvisionnement
9515, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2M 1Z4

SECTION IV
Formulaire 3
Bordereau de soumission
ENVIRONNEMENT ROUTIER NRJ INC.

Appel d'offres
Public
Biens et services
autres que professionnels
n° 12-12278

Titre : **A59 - COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES POUR L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE 2013-2015**

Description	A	B	C	D
	Quantité unité d'occupation	Prix unitaire/semaine	# semaines	Montant total Sans Taxes (A x B x C)

1.0) MATIÈRES RECYCLABLES

Collecte et transport des matières recyclables, incluant les institutions

81 525 X 52 0.355\$ semaines 1 504 951.50\$ / unité d'occupation / an

TERRITOIRES:

CS12-11 :	LUNDIS
CS12-12 :	MARDIS
CS12-14 :	JEUDIS
CS12-15 :	VENDREDIS

TOTAL 1.0)
Montant à reporter à la page
sommaire section IV formulaire 2 1 504 951.50 \$

SOUSSION NO. 12-12278 (PROLONGATION 2016)
COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES
DANS L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE 2013-2015 (2016) (2017)

	1iere année	2ieme année	2ieme année	3ieme année	3ieme année	Révisé	Réelle	4ieme année	4ieme année	5ieme année	5ieme année	Révisé	
	2013	2014	2014 Réelle	2015	2015 Réelle	contrat 3 ans	contrat 3 ans	2016	2016	2017	2017	contrat 5 ans	contrat 5 ans
Montant	1 504 951,50 \$	1 550 100,05 \$	1 521 908,70 \$	1 596 603,05 \$	1 500 712,20 \$	4 651 654,59 \$	4 527 572,40 \$	1 644 501,14 \$	1 530 713,40 \$	1 693 836,17 \$	1 560 796,13 \$	7 989 991,90 \$	7 619 081,93 \$
TPS 5 %	75 247,58 \$	77 505,00 \$	76 095,44 \$	79 830,15 \$	75 035,61 \$	232 582,73 \$	226 378,62 \$	82 225,06 \$	76 535,67 \$	84 691,81 \$	78 039,81 \$	399 499,60 \$	380 954,10 \$
Sous-total	1 580 199,08 \$	1 627 605,05 \$	1 598 004,14 \$	1 676 433,20 \$	1 575 747,81 \$	4 884 237,32 \$	4 753 951,02 \$	1 726 726,19 \$	1 607 249,07 \$	1 778 527,98 \$	1 638 835,93 \$	8 389 491,50 \$	8 000 036,02 \$
TVQ 9.5 %	150 118,91 \$	154 622,48 \$	151 810,39 \$	159 261,15 \$	149 696,04 \$	464 002,55 \$	451 625,35 \$	164 038,99 \$	152 688,66 \$	168 960,16 \$	155 689,41 \$	797 001,69 \$	760 003,42 \$
GRAND TOTAL	1 730 317,99 \$	1 782 227,53 \$	1 749 814,53 \$	1 835 694,35 \$	1 725 443,85 \$	5 348 239,87 \$	5 205 576,37 \$	1 890 765,18 \$	1 759 937,73 \$	1 947 488,14 \$	1 794 525,34 \$	9 186 493,19 \$	8 760 039,44 \$

Unités d'occupation
81525 UO

Prix Unitaire (sans taxes)	Réelle
1 iere année	18,46 \$ / UO / année
2 ieme année*	19,01 \$ / UO / année
3 ieme année*	19,58 \$ / UO / année
4 ieme année*	20,17 \$ / UO / année
5 ieme année*	20,78 \$ / UO / année
	18,668 \$ / UO / année
	18,408 \$ / UO / année
	18,776 \$ / UO / année**
	19,145 \$ / UO / année***

Note:
* inclus l'indexation de l'IPC de 3%
** 2016 inclus l'indexation de l'IPC de 2%
*** 2017 inclus l'indexation de l'IPC de 2%

Par : Sergio Sollazzo, ing.
28 août 2012
Rev. 20 mai 2015

Légende

NOIR : Prévus pour 2013-2015
ROUGE : Révisé pour 2016
VERT : Prévus pour 2017

REÇU LE

17 AVR. 2015

PAR COURRIEL

Le 10 avril 2015

Monsieur Jean Delisle, Directeur
Collecte Sélective
Environnement Routier NRJ inc.
23, ave. Milton
Lachine (Québec) H8R 1K6
jdelisle@nrj.ca

**Objet : Confirmation de prolongation du maintien intégral de l'offre
Appel d'offres N^o. 12-12278
A59 - COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES 2013-2015
POUR L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DÂME-DE-GRÂCE**

Monsieur,

Par la présente, la Ville de Montréal vous signifie son intention de recommander la prolongation du contrat pour l'appel d'offres 12-12278. Cette prolongation en accord avec la clause numéro 3.1 « Durée des contrats » de la section V – du cahier d'acquisition de biens et services autres que professionnels, serait pour l'année 2016, soit douze (12) mois additionnel à compter du 21 décembre 2015 (le présent contrat se termine le 18 décembre 2015 à 18 heures " fin du quart de travail ").

Le taux pour cet appel d'offres est l'option du prix unitaire, selon le bordereau des prix soumis incluant les ajustements prévus à la clause numéro 5.1.2 « Prix unitaires » de la section V – du cahier d'acquisition de biens et services autres que professionnels.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous signifier vos intentions au plus tard le 17 avril 2015, afin que nous puissions compléter les processus administratifs confirmant la prolongation du contrat et l'émission desdites ententes.

Nous vous remercions de votre collaboration, et vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

J'accepte l'option de prolongation :



Signature

17-04-2015

Date

Je refuse l'option de prolongation :

Signature

Date


Sergio Sollazzo
Ingénieur
Courriel : sergio.sollazzo@ville.montreal.qc.ca
Tél. : 514 872-5669



Dossier # : 1156801003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat de gré à gré à Gaz Métro dans le cadre du réaménagement du secteur Le Triangle – Namur / Jean-Talon, pour le déplacement de conduites souterraines sous la rue Paré et l'avenue Mountain Sights pour la somme de 137 683,76 \$, contingences et taxes incluses qui seront basées sur les coûts réels des travaux de reconstruction du réseau gazier, exécutés par Gaz Métro – fournisseur exclusif.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder un contrat de gré à gré à Gaz Métro dans le cadre du réaménagement du secteur Le Triangle – Namur / Jean-Talon pour le déplacement de conduites souterraines sous la rue Paré et l'avenue Mountain Sights pour une somme de 137 583,00 \$, incidences et taxes incluses, qui seront basées sur les coûts réels des travaux de reconstruction du réseau gazier, exécutés par Gaz Métro – fournisseur exclusif.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-15 13:43

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1156801003**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat de gré à gré à Gaz Métro dans le cadre du réaménagement du secteur Le Triangle – Namur / Jean-Talon, pour le déplacement de conduites souterraines sous la rue Paré et l’avenue Mountain Sights pour la somme de 137 683,76 \$, contingences et taxes incluses qui seront basées sur les coûts réels des travaux de reconstruction du réseau gazier, exécutés par Gaz Métro – fournisseur exclusif.

CONTENU

CONTEXTE

La requalification du secteur Le Triangle est un projet de création d’un milieu de vie au cœur de Montréal. À proximité de plusieurs lieux d'emplois et desservi par deux stations de métro, le secteur va accueillir, d’ici 2025, au moins 3 300 nouvelles unités de logements. En vue de procéder au réaménagement complet de certaines rues du quartier, Gaz Métro doit déplacer deux conduites gazières, une sous la rue Paré pour maintenir son raccordement au réseau et l’autre sous l’avenue Mountain Sights pour permettre l’aménagement des futurs jardins de pluie.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Résolution CM13 0144 le 25 février 2013 : Adopter le Règlement d’Emprunt de 30,9 M\$ pour le financement de travaux de réaménagement de l'emprise publique dans le cadre du projet Le Triangle (phases 2 à 5).

Résolution CE15 0635 le 15 avril 2015 : Accorder un contrat à Les Excavations Gilbert Théorêt pour la reconstruction d’un égout combiné, d’une conduite d’eau secondaire, de chaussées, de trottoirs, de bordures et travaux d'aménagement paysager et d'éclairage dans l’avenue Mountain Sights, de la rue Buchan à un point au nord de la rue Paré.
 Arrondissement: Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce. Dépense totale de 3 897 715,64 \$ (contrat: 3 497 715,64 \$ + incidences: 600 000,00 \$), taxes incluses. Appel d’offres public 209203 - 9 soumissionnaires.

DESCRIPTION

Le nouvel aménagement des rues du secteur prévoit le démantèlement de la bretelle Buchan-Mountain Sights. Gaz Métro doit relocaliser la conduite de 60.3mm CL-400 plastique

qui passe sous cette bretelle pour l'installer sous la rue Paré pour aller rejoindre le réseau sur une longueur de 78 mètres. De plus, Gaz Métro doit dévier la conduite de 114mm CL-400 plastique sous Mountain Sights, celle-ci étant en conflit avec les aménagements futurs prévus (présence de jardins de pluie), sur une longueur de 121 m.

Les travaux qui seront effectués comprennent : le temps de planification, la réalisation des travaux et le matériel nécessaire à la réalisation du projet.

Ces travaux sur le réseau gazier de Gaz Métro doivent se faire à l'été 2015 dans la séquence des travaux requis aux conduites d'égouts et d'aqueduc, mais préalablement aux travaux de réaménagement de la chaussée et des trottoirs.

JUSTIFICATION

Étant propriétaire de ses conduites de distribution, Gaz Métro est la seule à pouvoir intervenir sur son réseau. Nous recommandons d'octroyer un contrat de gré à gré avec Gaz Métro pour le déplacement de ses conduites. Gaz Métro doit assurer la conformité aux normes applicables à ses installations de distribution, incluant notamment le respect des exigences liées à la sécurité, pour un coût correspondant à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exigerait normalement pour ceux-ci.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Gaz Métro a fourni une estimation du coût des travaux (voir pièce jointe) au montant de 131 032,00 \$, taxes incluses. Gaz Métro facturera à la Ville de Montréal les coûts réels après les travaux, selon la valeur résiduelle de la conduite existante telle que précisé à l'entente UMQ - Gaz Métro signée en décembre 2013 et entérinée par la Ville de Montréal en avril 2014.

Selon l'article 2 de l'entente entre Gaz Métro et l'Union des municipalités du Québec, la Ville doit rembourser les coûts de déplacement et de reconstruction de ses infrastructures en proportion de la valeur de celles-ci non encore amorties lorsqu'elles ont plus de 5 ans, soit dans une proportion de 71,5 % dans ce cas-ci. Le coût total des travaux a été évalué par Gaz Métro à 151 613,28 \$ (sans les frais d'estimation) plus les taxes applicables. En appliquant la répartition de 71,5 %, on arrive à un montant estimé de 108 403,50 \$ plus les taxes applicables. À cela s'ajoutent tous les coûts afférents à la préparation de l'évaluation pour un montant de 5 561,94 \$ plus les taxes applicables.

Par ailleurs, ni Gaz Métro ni la Ville de Montréal ne sont actuellement en mesure d'établir la probabilité d'occurrence de dépassements et les mesures de mitigations possibles. En conséquence, nous suggérons l'ajout d'une enveloppe dédiée aux contingences dans ce contrat représentant 10 % du coût estimé par Gaz Métro, soit 6 652,00 \$, taxes incluses, portant la valeur maximale du contrat à 137 683,76 \$, taxes incluses, afin de permettre la disponibilité des sommes requises pour assumer la totalité de ce contrat.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le projet Le Triangle table sur la densification et la diversification des activités pour créer un nouveau milieu de vie. Deux idées maîtresses ont guidé les interventions : le concept de AATC (Aménagement axé sur les transports en commun - traduction libre de TOD Transit-Oriented Development) ainsi que celui de zones de rencontres (woornef), soit de favoriser le partage de la rue entre plusieurs types d'utilisateurs.

Il constitue également une manière de concrétiser les intentions formulées dans le Plan d'urbanisme, les politiques et stratégies municipales.

Mesures envisagées :

- Enfouissement des fils électriques.
- Réaménagement des rues.
- Construction de logement social.
- Ajout de parcs et espaces verts.
- Récupération des eaux de pluie.
- Mixité des fonctions.
- Réduction de la consommation énergétique.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le déplacement des conduites de Gaz Métro à l'été 2015 est préalable aux travaux de réaménagement de surface. Tout délai dans la réalisation de ces travaux aura un impact sur l'échéancier des travaux subséquents requis.

Des impacts sur la circulation seront engendrés par les travaux de déplacement des conduites de Gaz Métro pour lesquels une planification de maintien de la circulation sera incluse à même que celle de l'entrepreneur général responsable des travaux de surdimensionnement des infrastructures souterraines et du réaménagement de surfaces.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le projet Le Triangle a déjà fait l'objet de plusieurs annonces publiques et de rencontres privées avec certains commerçants qui pourraient être impactés par les travaux de réaménagement de surface qui sont prévus en 2015.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Résolution : CA 22 juin 2015.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :

Service de la mise en valeur du territoire , Direction de l'urbanisme (Guillaume LARMOR)

Avis favorable avec commentaires :

Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Claudette LEBLOND)

Avis favorable avec commentaires :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Muy-Heak TANG TONGSOMSONG)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jacques LEMIEUX
Ingénieur

Tél : 514 872-3897

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2015-05-12

Sylvia-Anne DUPLANTIE
Directrice de l'aménagement urbain et des
services aux entreprises

Tél : 514 872-2345

Télécop. : 514 868-5050

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Accorder un contrat de gré à gré à Gaz Métro dans le cadre du réaménagement du secteur Le Triangle – Namur / Jean-Talon, pour le déplacement de conduites souterraines sous la rue Paré et l'avenue Mountain Sights pour la somme de 137 683,76 \$, contingences et taxes incluses qui seront basées sur les coûts réels des travaux de reconstruction du réseau gazier, exécutés par Gaz Métro – fournisseur exclusif.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

La Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises de l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce recommande d'accorder un contrat de gré à gré à la firme Gaz Métro pour le déplacement de conduites souterraines sous la rue Paré et l'Avenue Mountain Sights. Le coût des travaux à effectuer sont estimés à 137 683,76 \$, incluant les taxes et les contingences de 6 074,16 \$.

LES COÛTS DU PROJETS

	Montant (avant taxes)	TPS	TVQ	Total (taxes incluses)	Crédits (net de ristourne) arrondis
Gaz Métro	113 965,44 \$	5 698,27 \$	11 368,05 \$	131 031,76 \$	119 649,47 \$
Contingences	5 785,61 \$	289,28 \$	577,11 \$	6 652,00 \$	6 074,17 \$
Total du contrat	119 751,05 \$	5 987,55 \$	11 945,16 \$	137 683,76 \$	125 724,00 \$

LE FINANCEMENT EN PROVENANCE DE LA VILLE CENTRE

Le budget pour financer ce dossier est prévu au programme triennal d'immobilisation corporatif 2015-2017 du Service de la mise en valeur du territoire au projet 40153 - Namur et Jean-Talon Ouest - requalification urbaine. La provenance et les imputations sont précisées dans l'intervention du Service des finances, Direction du conseil et du soutien financier.

La dépense de **125 724,00 \$** net de ristourne sera assumée à 100% par la ville centre dans le cadre du règlement d'emprunt 13-007.

Le présent dossier est certifié conforme par la Direction des services administratifs et du greffe de l'arrondissement, selon les conditions énoncées au courrier budgétaire numéro 38.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Muy-Heak TANG TONGSOMSONG
Agente de gestion des ressources financières et matérielles

ENDOSSÉ PAR

Denis GENDRON
Directeur

Le : 2015-06-10

Tél : 514 868-3230

Tél : 514 868-3644

Co-signataire

Patricia Arcand
Conseillère en gestion des ressources financières
514-868-3488

Division : Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1156801003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Accorder un contrat de gré à gré à Gaz Métro dans le cadre du réaménagement du secteur Le Triangle – Namur / Jean-Talon, pour le déplacement de conduites souterraines sous la rue Paré et l'avenue Mountain Sights pour la somme de 137 683,76 \$, contingences et taxes incluses qui seront basées sur les coûts réels des travaux de reconstruction du réseau gazier, exécutés par Gaz Métro – fournisseur exclusif.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Le Service de la mise en valeur du territoire, à titre d'unité requérante, est favorable à l'octroi du contrat de gré à gré à Gaz Métro pour une somme de 137 683,76 \$, toutes taxes incluses. Cette intervention est incluse à la planification financière du Service de mise en valeur du territoire (PTI 2015-2017). Le montant provient du règlement d'emprunt 13-007.

Le Service des finances est responsable de procéder au transfert de ces crédits, le cas échéant.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Guillaume LARMOR
Conseiller en aménagement
Tél : 514-872-7638

ENDOSSÉ PAR

Claude LAURIN
Chef de division
Tél : 514-872-7978
Division : Projets urbains

Le : 2015-06-01

Dossier # : 1156801003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Accorder un contrat de gré à gré à Gaz Métro dans le cadre du réaménagement du secteur Le Triangle – Namur / Jean-Talon, pour le déplacement de conduites souterraines sous la rue Paré et l'avenue Mountain Sights pour la somme de 137 683,76 \$, contingences et taxes incluses qui seront basées sur les coûts réels des travaux de reconstruction du réseau gazier, exécutés par Gaz Métro – fournisseur exclusif.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

L'avis du Service des finances porte principalement sur l'imputation comptable et le virement de crédits requis pour donner suite à la recommandation de l'Arrondissement. Le coût maximal de ce contrat, incluant contingences, est de 137 683,76 \$, toutes taxes incluses, ou 125 723,63 \$, net des ristournes de taxes. Cette dépense est conforme à la politique de capitalisation de la Ville de Montréal et sera imputée conformément aux informations financières indiquées dans la pièce jointe.

Le conseil d'agglomération de Montréal a adopté le 27 septembre 2012 (CG12 0369) une programmation préliminaire identifiant les projets qui bénéficieront de l'aide financière provenant du protocole de 175 M\$ avec le gouvernement du Québec.

Par conséquent, les dépenses de ce dossier seront financées à 100 % par le protocole de 175 M\$, ce qui ne laisse aucun impact sur l'emprunt à la charge des contribuables.

Cette dépense, selon les informations énoncées au sommaire décisionnel, est conforme à la politique de capitalisation de la Ville de Montréal et sera imputée conformément aux informations financières indiquées en pièce jointe.

Information comptable

Un engagement de gestion **no CC56801003** au montant de **125 724 \$** est inscrit au compte de provenance indiqué au fichier joint.



[GDD 1156801003 - Information comptable.xls](#)

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Claudette LEBLOND
Préposée au budget

Tél : 514 872-5676

Co-auteur:

Jacques P Tremblay
Agent comptable analyste
Conseil et soutien financier
Point de service CDL
Tél.: 514-872-4146

ENDOSSÉ PAR Le : 2015-06-01

Josée BÉLANGER
Conseillère en gestion de ressources
financière

Tél : 514 872-3238

Division : Conseil et du soutien financier - PS
CDL

GDD 1156801003 - Gaz Métro

Financé à 100 % par le protocole de 175M\$. Net 0\$

Projet : 40153 : Namur Jean-Talon Ouest (Le Triangle)

Information comptable (en dollars)

Provenance corpo (100 %)

	Crédits	Dépenses	Crédits (ARRONDIS)
6101.7713007.802600.01909.57201.000000.0000.112522.000000.98001.00000	125,723.63	137,683.76	125,724.00

Imputation corpo (100 %)

	Crédits	Dépenses	Crédits (ARRONDIS)
6101.7713007.802716.03107.57201.000000.0000.157999.000000.17020.00000			
Namur/Jean-Talon (Triangle)-Phase 2 - Gaz Métro	125,723.63 \$	137,683.76	125,724.00

Dossier # : 1156801003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Accorder un contrat de gré à gré à Gaz Métro dans le cadre du réaménagement du secteur Le Triangle – Namur / Jean-Talon, pour le déplacement de conduites souterraines sous la rue Paré et l'avenue Mountain Sights pour la somme de 137 683,76 \$, contingences et taxes incluses qui seront basées sur les coûts réels des travaux de reconstruction du réseau gazier, exécutés par Gaz Métro – fournisseur exclusif.



[Estimation des coûts GazMétro 20141204.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jacques LEMIEUX
Ingénieur

Tél : 514 872-3897
Télécop. :

Montréal, le 4 décembre 2014

Monsieur Jacques Lemieux, ing.
Direction de l'Aménagement Urbain et des Services aux Entreprises
Division de l'Urbanisme
5160, boul. Décarie, 4^{ème} étage bureau 410
Montréal (Québec) H3X 2H9

Objet : Demande de modification au réseau de distribution de Gaz Métro – Évaluation des coûts des travaux

Numéro de projet : **60-3056**

Monsieur,

La présente fait suite à notre rencontre du mercredi 26 novembre dernier concernant la demande de déplacement des infrastructures du réseau de distribution de Gaz Métro pour les travaux que la municipalité de la **Ville de Montréal** (ci-après la « **Municipalité** ») prévoit réaliser sur la rue **Mountain-Sights**.

Comme indiqué à notre dernière correspondance, nous vous transmettons par la présente l'évaluation des coûts des travaux de déplacement et de reconstruction du réseau de distribution (ci-après les « **Travaux** ») indiquant également leur répartition, laquelle a été établie conformément à l'entente intervenue entre Gaz Métro et l'Union des municipalités du Québec (ci-après l'« **Entente** »). En effet, selon l'article 2 de l'Entente, la Municipalité doit rembourser à Gaz Métro les coûts de déplacement et de reconstruction de ses infrastructures en proportion de la valeur de celles-ci non encore amorties lorsqu'elles ont plus de 5 ans ou en totalité lorsqu'elles n'ont pas encore atteint cet âge.

Les travaux à être effectués comprennent : le temps de planification, la réalisation des travaux et le matériel nécessaire à la réalisation du projet.

Le coût total des Travaux est évalué à **151 613,28 \$** (sans les frais d'estimation) plus les taxes applicables.

Toutefois, comme mentionné à notre dernière correspondance, Gaz Métro facturera la Municipalité en fonction du coût réel des Travaux plus les taxes applicables. Conformément à l'Entente, la Municipalité doit assumer ce coût dans une proportion de **71,5%**, soit pour un montant estimé de **108 403,50 \$** plus les taxes applicables. Ce pourcentage pourra faire l'objet d'un ajustement en fonction des infrastructures réellement touchées par les Travaux une fois ceux-ci terminés.

Nous vous rappelons de plus que la Municipalité assume tous les coûts afférents à la préparation de la présente évaluation, lesquels seront facturés en sus. Ces coûts représentent un montant de **5 561,94 \$** plus les taxes applicables.

Par la signature de la présente lettre, la Municipalité s'engage à assumer le coût réel des Travaux conformément aux modalités qui y sont énoncées. À cet égard, veuillez nous retourner la présente dûment signée par le représentant autorisé de la Municipalité à l'adresse suivante :

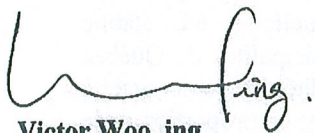
Derek Dung Samson
Technicien de Projets
Gaz Métro
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

La présente évaluation sera valide pour une durée de **60 jours** suivant l'émission de la présente. Conséquemment, à défaut de transmettre à Gaz Métro l'original de la présente lettre dûment signée le **31 janvier 2015**, Gaz Métro se verra dans l'obligation de procéder à une nouvelle évaluation des coûts aux entiers frais de la Municipalité.

Un délai minimum de **30 jours** ouvrables à partir de la date de réception par Gaz Métro de l'original de la présente lettre dûment signée est requis afin de débiter la planification des Travaux.

Pour toute question, vous pouvez communiquer avec **Derek Dung Samson au 514-863-6281**.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Victor Woo, ing
Chargé de projets

J'ai lu, je comprends et je suis dûment autorisé à signer au nom de la Municipalité pour accepter les modalités énoncées à la présente lettre.

J'ai signé le 11 décembre²⁰¹⁴, à Montréal.

SA Dpantie
Signature

Sylvia Anne Dpantie
Nom du signataire (en lettres moulées)

Directrice Aménagement et développement
Titre et Fonction
urbanisme économique



Dossier # : 1150639012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser l'acquisition de la partie divise de l'immeuble situé au 6600, avenue Victoria, autoriser à cette fin une dépense maximale de 2 350 000,00 \$, incluant les coûts de l'occupation intérimaire depuis le 15 novembre dernier ainsi que les frais de la transaction, approuver et autoriser la signature de l'acte de vente dudit immeuble ainsi que de la déclaration de copropriété et désigner Gilles Bergeron, directeur de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement Côte-des- Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, afin de siéger au conseil d'administration du syndicat de copropriété relatif à cet immeuble.

Il est recommandé :

D'approuver la version finale de la Déclaration de copropriété relative à l'acquisition de la partie divise de l'immeuble situé au 6600, avenue Victoria;

D'approuver et d'autoriser la signature de la version finale de l'acte de vente de la partie divise de l'immeuble situé au 6600, avenue Victoria.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-15 13:40

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1150639012**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser l'acquisition de la partie divisée de l'immeuble situé au 6600, avenue Victoria, autoriser à cette fin une dépense maximale de 2 350 000,00 \$, incluant les coûts de l'occupation intérimaire depuis le 15 novembre dernier ainsi que les frais de la transaction, approuver et autoriser la signature de l'acte de vente dudit immeuble ainsi que de la déclaration de copropriété et désigner Gilles Bergeron, directeur de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, afin de siéger au conseil d'administration du syndicat de copropriété relatif à cet immeuble.

CONTENU

CONTEXTE

Au mois de mai dernier, le conseil d'arrondissement a approuvé l'acquisition de la partie indivise de l'immeuble situé au 6600, avenue Victoria à Montréal, ainsi que la dépense y afférent. Le conseil a également approuvé la déclaration de copropriété et l'acte de vente tels que soumis à ce moment.

Toutefois, la vente d'un immeuble de l'Office municipal d'habitation de Montréal étant soumise à l'approbation de la Société d'habitation du Québec, plusieurs discussions techniques et juridiques sont intervenues par la suite entre les notaires de ces institutions ainsi que les notaires mandatés par l'arrondissement pour conclure la vente. La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement a également consulté une notaire du Services des affaires juridiques de la Ville de Montréal à l'égard du projet d'acte de vente.

Bref, après plusieurs semaines de discussions, certains éléments techniques des documents déposés au conseil d'arrondissement de mai ont été modifiés, sans rien changer toutefois à la nature ou au montant de la transaction.

Pour ces raisons, il est nécessaire de présenter les documents tels que modifiés au conseil d'arrondissement pour approbation finale avant de conclure la transaction devant notaire.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Michelle DESJARDINS)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sonia GAUDREULT
Cadre sur mandat(s)

514 872-6364

Tél :

Télécop. : 000-0000

Dossier # : 1150639012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Autoriser l'acquisition de la partie divisée de l'immeuble situé au 6600, avenue Victoria, autoriser à cette fin une dépense maximale de 2 350 000,00 \$, incluant les coûts de l'occupation intérimaire depuis le 15 novembre dernier ainsi que les frais de la transaction, approuver et autoriser la signature de l'acte de vente dudit immeuble ainsi que de la déclaration de copropriété et désigner Gilles Bergeron, directeur de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, afin de siéger au conseil d'administration du syndicat de copropriété relatif à cet immeuble.



[DCO registre foncier numéro 21 594 222.pdf vente 5 517 188 - 25mai2015.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sonia GAUDREULT
Cadre sur mandat(s)

Tél : 514 872-6364
Télécop. : 000-0000

DÉCLARATION DE COPROPRIÉTÉ DIVISE

L'AN DEUX MILLE QUINZE

Le cinq juin,

DEVANT Me Julie Provencher-Lavoie, notaire à Montréal, Québec

COMPARUTION

COMPARAÎT :

OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE MONTRÉAL, organisme public constitué en vertu du paragraphe 1 de l'article 57 de la loi sur la Société d'Habitation du Québec (L.R.Q., Chapitre S-8) de l'article 255 de la loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, Chapitre 56) du décret numéro 404-2001, registre 1552, feuillet 115, dûment immatriculée sous le numéro 404-2001, du 11 avril 2001, organisme public constituée les lettres patentes émises par le Lieutenant-Gouverneur du Québec, le 8 mai 2001 enregistrées le 16 mai 2001, registre 1552, feuillet 115, dûment immatriculée sous le numéro 8812513644, ayant son siège social au 415, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal, province de Québec, H2Z 1H8, ici représentée par Denis Quirion, directeur général et par Danielle Juteau directrice de la gestion des demandes, des logements abordables et des suppléments au loyer, en vertu de la résolution numéro 2272 tenue le 12 septembre 2012 copie conforme de ladite résolution demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par lesdits représentants en présence du notaire.

Ci-après appelé « **LE DÉCLARANT** »;

1. DÉFINITIONS

Dans la présente déclaration, certains des termes utilisés ainsi que leur signification se retrouvent aux articles 1038 et suivants du Code civil du Québec traitant de la copropriété divise d'un immeuble. Aussi, et à moins d'indication contraire, les termes ci-après mentionnés ont le sens suivant :

- 1.1 « **Acte constitutif de copropriété** » signifie la Partie I du présent acte et ses modifications notariées et publiées conformément à la Loi;
- 1.2 « **Balcon** » signifie une plate-forme en saillie des murs extérieurs du bâtiment et située dans le prolongement d'un appartement;
- 1.3 « **Copropriétaire, chaque copropriétaire, chacun des copropriétaires** » signifie la personne détenant le droit de propriété d'une fraction ou l'ensemble des indivisaires lorsque la fraction est détenue par plusieurs personnes;
- 1.4 « **C.c.Q.** » signifie le *Code civil du Québec*;
- 1.5 « **Conseil d'administration** » signifie jusqu'à l'élection d'un conseil d'administration par l'assemblée des copropriétaires, les membres du conseil d'administration désignés au sous-paragraphe 15.1.1, et à compter de cette élection les membres du conseil d'administration du syndicat élus par l'assemblée des copropriétaires en conformité avec les stipulations du paragraphe 15.1;
- 1.6 « **Cour avant Victoria** » signifie l'espace de terrain entre l'avenue Victoria et le bâtiment ainsi que deux petits espaces résiduels situés entre l'avenue Victoria et

une ligne imaginaire étant le prolongement de la limite nord-est du bâtiment mesurant 1,53 mètres du côté sud-est et 3,68 mètres du côté nord-ouest;

- 1.7 « **Cour avant Barclay** » signifie l'espace de terrain entre l'avenue Barclay et le bâtiment ainsi qu'un petit espace résiduaire situé entre l'avenue Barclay et une ligne imaginaire étant le prolongement de la limite sud-est du bâtiment jusqu'au lot 2 649 208, cadastre du Québec;
- 1.8 « **Cour latérale** » signifie l'espace de terrain en forme de L situé dans le pourtour du bâtiment du côté nord-ouest et du côté sud-ouest,
- 1.9 « **Déclaration de copropriété** » signifie le présent acte ainsi que toute modification qui pourra lui être apportée, le cas échéant;
- 1.10 « **Économie sociale** » définie à l'article 3 de la *Loi sur l'économie sociale*, 2013, chapitre 22, tel qu'annexé aux présentes après avoir été reconnue véritable et signé pour identification par le Déclarant en présence du notaire soussigné
- 1.11 « **État descriptif des fractions** » signifie la Partie III du présent acte et ses modifications notariées et publiées conformément à la Loi;
- 1.12 « **Fraction** » signifie une ou plusieurs parties privatives ainsi que la quote-part dans les parties communes tel que ci-après stipulé et, à titre accessoire, certains droits de jouissance exclusive de certaines parties communes à usage restreint;
- 1.13 « **Gérant** » signifie le gestionnaire désigné par le conseil d'administration;
- 1.14 « **Immeuble** » signifie collectivement les Immeubles mentionnés ci-après à l'État descriptif des fractions comprenant le terrain et les constructions;
- 1.15 « **Parties communes** » signifie les parties de l'Immeuble qui sont la propriété de tous les copropriétaires, qui servent à leur usage et qui entrent dans la composition du ou des lots identifiés comme parties communes à l'État descriptif des fractions;
- 1.16 « **Parties privatives** » signifie les parties de l'Immeuble qui sont la propriété d'un copropriétaire ou du syndicat, le cas échéant, et qui entrent dans la composition du ou des lots identifiés comme parties privatives à l'État descriptif des fractions;
- 1.17 « **Registres de la copropriété** » signifie les registres tenus par le syndicat au bénéfice des copropriétaires contenant, notamment et conformément à ce qui est plus amplement stipulé au présent acte, le nom et l'adresse de chaque copropriétaire et de chaque locataire des parties privatives ainsi que les procès-verbaux des assemblées des copropriétaires et des réunions du conseil d'administration;
- 1.18 « **Règlement de l'Immeuble** » signifie la Partie II du présent acte et tous les règlements adoptés, conformément à la Loi, et consignés aux registres de la copropriété;
- 1.19 « **Syndicat** » signifie la personne morale constituée par la publication de la déclaration de copropriété et composée de la collectivité des copropriétaires;
- 1.20 « **Visiteur** » signifie personne qui n'est pas un occupant de l'Immeuble et qui rend visite à un copropriétaire, un occupant de l'Immeuble ou un locataire.

PARTIE I : ACTE CONSTITUTIF DE COPROPRIÉTÉ

2. DÉCLARATIONS

LE DÉCLARANT expose ce qui suit :

- 2.1 Il est l'unique propriétaire de l'Immeuble aux termes d'un acte de vente reçu par Me Steeve Maurrasse, notaire, le 25 octobre 2012, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le 26 octobre 2012, sous le numéro 19 516 259;
- 2.2 Cet Immeuble est situé en la ville de Montréal, portant le numéro domiciliaire 6 600 avenue Victoria, Montréal, province de Québec, H3W 3G8 et 4811, avenue Barclay, Montréal, province de Québec, H3W 0A5 sur lequel est érigé un bâtiment de huit (8) étages, en plus d'un sous-sol;
- 2.3 l'Immeuble a fait l'objet d'un remplacement cadastral, aux fins de la déclaration de copropriété, selon le plan préparé par Jean Paquin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 15 600 de ses minutes, dossier numéro 6958, lequel plan a dûment été déposé au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le 29 octobre 2014, pour former les lots décrits ci-après à l'État descriptif des fractions et les fiches immobilières ont été établies conformément à l'article 3028 du C.c.Q.;
- 2.4 l'établissement de la présente copropriété divise, n'est pas assujetti à l'application de l'article 51 de la Loi sur la Régie du logement.

3. SERVITUDES PAR DESTINATION DU PROPRIÉTAIRE

Il est de l'intention du Déclarant de constituer les servitudes requises pour assurer la parfaite utilisation de l'Immeuble, parties privatives et parties communes.

Ainsi, il apparaît nécessaire de constituer toutes les servitudes requises de manière à ce que toutes les constructions et tous les aménagements existants, de même que ceux à venir soient, par l'effet des présentes, parfaitement régularisés, dans leur état et situation à la fin de la construction et de l'aménagement par le Déclarant.

Les servitudes contenues au présent article sont constituées par destination du propriétaire de manière réelle et perpétuelle, pour et à l'encontre de chacune des parties privatives et communes, chacune étant constituée à titre de fonds dominant et de fonds servant, sauf stipulation contraire aux présentes.

3.1 Servitude relative aux vues, surplombs et égouttements

Il est, par les présentes, constitué une servitude réelle et perpétuelle, pour et à l'encontre de toutes les parties communes et privatives, considérées chacune d'elles à la fois comme fonds dominant et fonds servant, de telle sorte qu'aucun surplomb, vue et égouttement d'une partie privative ou commune sur une autre partie privative ou commune ne soient considérés illégaux, tel que construit et aménagé par le Déclarant.

3.2 Servitude d'empiétements (constructions, aménagements et services)

Il est, par les présentes, constitué toute servitude d'empiétements qui pourrait être rendue nécessaire dans l'éventualité où une partie privative devait empiéter sur une partie commune ou sur une autre partie privative, ou si une partie commune devait empiéter sur une partie privative. Toutes les parties privatives et communes

sont à la fois fonds servant et fonds dominant. La présente servitude d'empiètement est créée afin de corriger, le cas échéant, tout empiètement et toute dérogation aux plans cadastraux, qui pourraient exister dans l'Immeuble, le tout conformément à l'état des lieux, tel que construit et aménagé par le Déclarant.

Plus précisément mais sans limitation, il est, constitué une servitude réelle et perpétuelle, pour et à l'encontre de toutes les parties communes et privatives, considérées chacune d'elles à la fois comme fonds dominant et fonds servant, de telle sorte que tout empiètement des éléments mécaniques et de services à l'Immeuble, tels les systèmes de gaz, d'électricité, de plomberie, d'alimentation et d'évacuation, de ventilation, de climatisation, de câblodistribution et de téléphonie, d'interphone, de protection d'incendie et notamment les compteurs et boîtes électriques, les conduits et canalisations souterrains ou de surface permettant le drainage des eaux ou autres, les éléments de structure, les aménagements paysagers et généralement tous les services pouvant exister et assurer le service de l'Immeuble, tel que construit et aménagé par le Déclarant, soit, par l'effet de la présente servitude, régularisé sans autre formalité.

Ainsi, toute parcelle de la construction, tout élément d'équipement ou de service commun ou privatif, tel que construit et aménagé par le Déclarant pourra, qu'il assure le service des parties communes ou de l'une ou l'autre des parties privatives, circuler ou traverser quelque partie privative ou commune sans que tel empiètement ne puisse être considéré comme illégal.

Toutefois la présente servitude n'aura pas pour effet de permettre à un copropriétaire de se raccorder aux installations existantes de son propre chef et les dispositions des présentes relatives aux travaux des copropriétaires sur les parties communes continueront de recevoir leur application.

De plus, des stipulations afférentes à la création et à l'attribution des parties communes à usage restreint sont contenues aux alinéas 5.4.1.3 et 5.4.2.4 et ont pour effet de régulariser et régir les empiètements des parties privatives sur les parties communes, tel que construit et aménagé par le Déclarant.

3.3 Servitude d'accès et de passage

Il est, par les présentes, constitué une servitude réelle et perpétuelle, pour et à l'encontre de toutes les parties communes et privatives, considérées chacune d'elles à la fois comme fonds dominant et fonds servant, permettant aux copropriétaires, aux membres du conseil d'administration, et à leurs représentants, contractants et employés, l'accès aux parties privatives et communes pour les fins de l'exercice des droits individuels et collectifs des copropriétaires, et des servitudes constituées aux présentes, lorsque requis et selon les modalités ci-après prévues.

Plus particulièrement mais sans limitation, la servitude d'accès et de passage susdite est constituée aux fins suivantes :

- 3.3.1 permettre l'accès aux copropriétaires de la partie privative lot 5 517 188, cadastre du Québec, leurs mandataires, contractants ou employés, aux installations assurant le service exclusif de cette partie privative (telles le système de climatisation et tuyau d'échappement de la hotte de cuisine) et situées sur le toit en utilisant les ascenseurs ou les escaliers situés dans la partie privative lot 5 517 189, cadastre du Québec, aux fins d'entretien réparations et remplacement de ces installations;
- 3.3.2 permettre l'accès aux copropriétaires de la partie privative lot 5 517 188, cadastre du Québec, leurs mandataires, contractants ou employés, à la

salle mécanique de l'ascenseur assurant le service exclusif de cette partie privative et dont la porte d'entrée est située au sous-sol de la partie privative lot 5 517 189, cadastre du Québec, en utilisant les ascenseurs ou les escaliers situés dans la partie privative lot 5 517 189, cadastre du Québec; les portes donnant accès aux issues de secours et situées au sous-sol sur la ligne de division entre les deux lots privatifs ne devront pas être utilisées pour avoir accès à cette salle mécanique, sauf avec l'autorisation préalable des copropriétaires de la partie privative lot 5 517 189, cadastre du Québec, ou leur représentant;

- 3.3.3 permettre aux copropriétaires des parties privatives, leurs locataires, leurs employés, leurs clients, leurs invités ou autres occupants de passer par les portes donnant accès aux issues de secours et situées au sous-sol sur la ligne de division entre les deux lots privatifs pour sortir de l'Immeuble au cas d'urgence seulement.

3.4 **Servitude de construction**

Il est, par les présentes, constitué une servitude réelle et temporaire de construction à l'encontre de toutes les parties privatives et communes (fonds servant), au bénéfice de toutes les parties privatives et parties communes dont la construction et l'aménagement ne sont pas terminés, (fonds dominant), de telle manière à imposer aux propriétaires du fonds servant de tolérer les inconvénients de la construction sur le fonds dominant, pendant les travaux de construction et aménagements projetés sur ces parties privatives et parties communes.

3.5 **Modalités**

Les servitudes établies au présent article sont faites en raison de l'intérêt collectif et mutuel des copropriétaires et avec droit de reconstruire en cas de sinistre, sans aggravation susceptible d'affecter la destination des parties privatives et des parties communes.

Tous les droits conférés aux présentes aux copropriétaires ou au syndicat devront être exercés de bonne foi, de manière raisonnablement prudente et diligente et sont à charge de remettre en état les lieux, après intervention pour les fins susdites. Dans le cas où ces droits sont exercés à l'intérieur d'une partie privative ou d'une partie commune à usage restreint, la personne y ayant droit devra donner au copropriétaire de cette partie privative un avis préalable d'au moins vingt-quatre (24) heures, sauf en cas d'urgence.

Dans l'hypothèse où l'un des copropriétaires subissait un préjudice temporaire en raison de l'atteinte à la jouissance ou un préjudice permanent en raison d'une diminution de la jouissance résultant de l'exercice des présentes servitudes, il aura droit à une juste indemnité à la charge du ou des copropriétaires responsables des travaux dans le cas seulement où le préjudice serait sérieux. Tout différend résultant de la détermination de la gravité du préjudice, de la détermination de l'identité de son responsable ainsi que de l'appréciation de l'importance des dommages compensatoires sera expressément conféré à la médiation et à l'arbitrage, tel que stipulé aux présentes.

En raison de l'affectation à un but durable, toutes les servitudes constituées aux présentes sont réelles, perpétuelles, cessibles et transmissibles, sauf si autrement prévu.

Les servitudes de passage ci-dessus ne pourront être rachetées avant trente (30) ans des présentes, le cas échéant.

Il est expressément établi qu'aucun copropriétaire ou utilisateur ne pourra exercer la faculté d'abandon lui résultant, le cas échéant, de la loi.

La servitude de vue constituée aux présentes n'aura pas pour effet de restreindre de quelque façon que ce soit les droits de propriétaire en matière de construction ou autrement.

Tout différend et toute impasse sera conféré à la médiation ou à l'arbitrage, conformément à ce qui est stipulé aux présentes.

3.6 **Charges afférentes à l'exercice des servitudes**

3.6.1 Application générale

Sauf si autrement spécifiquement prévu aux présentes, tous les coûts afférents à l'exercice des servitudes seront assumés par le ou les propriétaires des parties privatives que en bénéficient. Si les servitudes bénéficient aux propriétaires des deux parties privatives ces coûts seront partagés, entre eux, en proportion de leur valeur relative, telle qu'établie aux présentes. L'individualisation des charges sera effectuée à la condition que le calcul soit possible et significativement utile.

Aussi, il est par les présentes établi que la contribution des copropriétaires aux charges afférentes à la jouissance des droits résultant des servitudes constituées aux présentes, ainsi que des servitudes qui affectent déjà ou affecteront dans le futur l'Immeuble, lorsqu'applicable, sera considérée comme une charge commune confiée à l'administration du syndicat de copropriété, lorsqu'elles bénéficient aux copropriétaires collectivement.

3.6.2 Charges afférentes à l'exercice de la servitude d'empiètement

Plus précisément, tous les coûts afférents à l'exercice de la servitude d'empiètement seront assumés par le ou les propriétaires des parties privatives que en bénéficient. Si les servitudes bénéficient aux propriétaires des deux parties privatives ces coûts seront partagés, entre eux, en proportion de leur valeur relative, telle qu'établie aux présentes. L'individualisation des charges sera effectuée à la condition que le calcul soit possible et significativement utile.

Ainsi, il est établi que les coûts d'entretien, de réparation et de remplacement de ces parcelles de la construction, éléments mécaniques et de services à l'Immeuble qui empiètent soient partagés en application des principes suivants :

3.6.2.1 Les copropriétaires de chaque partie privative assumeront les coûts d'entretien, réparation et de remplacement de ces composantes de l'Immeuble qui empiètent, tels les conduits et canalisations, assurant exclusivement le service de leur partie privative respective, peu importe la localisation de ceux-ci dans l'une ou l'autre des parties privatives ou communes de la copropriété.

3.6.2.2 Les coûts d'entretien, de réparation et de remplacement de toute autre partie de ces composantes de l'Immeuble qui empiètent, tels les conduits et canalisations qui servent à l'usage de plus d'une partie privative, sont assumés par les copropriétaires des parties privatives, en proportion de la valeur relative de leur

fraction, telle qu'indiquée au tableau reproduit au paragraphe 8.5.

En cas d'insuffisance, une cotisation spéciale au fonds de prévoyance peut être demandée par le syndicat.

3.7 **Interprétation**

Les servitudes constituées par l'effet des présentes ont pour objet et pour cause la mise en commun de certains espaces et services, au bénéfice de tout ou partie de l'Immeuble affecté par les présentes. Le Déclarant soumet que ces servitudes doivent être interprétées de telle manière à assurer et garantir telles utilités communes et établit que les propriétaires des parties privatives et des parties communes affectées par les présentes devront souscrire à tout acte susceptible d'être requis afin de donner plein effet aux dispositions des présentes et à la destination des servitudes y contenues.

4. **ASSUJETTISSEMENT DE L'IMMEUBLE AU RÉGIME DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE**

4.1 Le Déclarant assujettit par les présentes l'Immeuble aux dispositions du C.c.Q. régissant la copropriété divise d'un immeuble et aux dispositions de la déclaration de copropriété.

4.2 La présente déclaration de copropriété prend effet dès sa publication au bureau de la publicité des droits et lie tous les copropriétaires, leurs ayants cause et les personnes qui l'ont signée et produit ses effets envers eux à compter de son inscription au registre foncier.

4.3 Les modifications à la déclaration de copropriété, incluant celles du Règlement de l'Immeuble, doivent être adoptées expressément par l'assemblée des copropriétaires. Ainsi, il ne pourra y avoir aucune modification tacite de la présente déclaration de copropriété, incluant le Règlement de l'Immeuble.

4.4 Les modifications apportées à l'Acte constitutif de copropriété et à l'État descriptif des fractions doivent être notariées en minute, sont signées par le syndicat et sont opposables aux copropriétaires à compter de leur inscription au registre foncier. Celles apportées au Règlement de l'Immeuble lient les copropriétaires à compter du moment où elles sont déposées auprès du syndicat dans les registres de la copropriété.

4.5 Le Règlement de l'Immeuble et les modifications qui peuvent lui être apportées sont opposables aux locataires et aux occupants d'une partie privative, dès qu'un exemplaire leur est remis par le copropriétaire ou, à défaut, par le syndicat.

5. **RÉPARTITION DE L'IMMEUBLE EN PARTIES PRIVATIVES ET PARTIES COMMUNES**

Conformément à l'État descriptif des fractions ci-après, l'Immeuble est, ce jour, composé de deux (2) parties privatives.

5.1 **Parties privatives**

Les parties privatives sont celles décrites ci-après à l'État descriptif des fractions, et comprennent leur contenu et leurs accessoires et notamment les droits conférés au copropriétaire d'une partie privative donnée à la jouissance exclusive dans certaines parties communes à usage restreint tel que ci-après stipulé.

- 5.1.1 Plus particulièrement mais sans limitation, les parties privatives comprennent respectivement ce qui suit :
 - 5.1.1.1 la partie privative lot 5 517 188, cadastre du Québec, occupe une partie du sous-sol et du rez-de-chaussée et comprend toutes les composantes du bâtiment situées à l'intérieur des bornes de cette partie privative, telles qu'établies aux plans de cadastre officiels, notamment les murs extérieurs et leurs revêtements de finition (de brique ou de verre), les portes et fenêtres, les cages d'escaliers, la cage d'ascenseur (sur deux étages), les passages et les corridors, les colonnes et généralement le gros œuvre du bâtiment situé à l'intérieur de cette partie privative;
 - 5.1.1.2 la partie privative lot 5 517 189, cadastre du Québec, occupe une partie du sous-sol et du rez-de-chaussée et la totalité des étages supérieurs allant du deuxième au huitième étage inclusivement et comprend toutes les composantes du bâtiment situées à l'intérieur des bornes de cette partie privative, notamment les dalles de béton du deuxième au huitième étage, les murs extérieurs et leurs revêtements de finition (de brique ou de verre), les portes et fenêtres, les cages d'escaliers, la cage des deux ascenseurs (sur neuf étages), les passages et les corridors, la salle de déchet, les colonnes, et généralement le gros œuvre du bâtiment situé à l'intérieur de cette partie privative;
 - 5.1.2 Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.
 - 5.1.3 Chacune des parties de l'Immeuble décrite ci-après à l'État descriptif des fractions est bornée tel qu'il appert des plans officiels.
- 5.2 **Parties communes**
- 5.2.1 Sont parties communes, toutes les parties de l'Immeuble ne se trouvant pas à l'intérieur des bornes des parties privatives et notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède et de ce qui suit, sont parties communes :
 - 5.2.1.1 tout le terrain, en surface et en profondeur, incluant le volume d'air le surplombant, la cour avant Victoria, la cour avant Barclay et la cour latérale et particulièrement les voies d'accès et de circulation à pied, les aménagements paysagers et les espaces verts;
 - 5.2.1.2 les fondations, incluant les colonnes de ciment intégrées dans les fondations et coulées à même les fondations, mais excluant les autres colonnes;
 - 5.2.1.3 la dalle de béton au niveau inférieur du sous-sol et la dalle de béton séparant le sous-sol et le rez-de-chaussée.
 - 5.2.1.4 la dalle de béton du toit, la toiture et tous les éléments du toit, tels que les appentis, et équipements assurant le service de la copropriété;
 - 5.2.1.5 tous les supports à vélos et les bancs installés par le conseil d'administration, et situés à l'intérieur d'une ou l'autre des trois

(3) cours;

5.2.1.6 la marquise le long de l'avenue Victoria;

5.2.1.7 les systèmes, installations et équipements communs : d'aqueduc et d'égout, de chauffage, d'électricité, de génératrice, de gaz, de tuyauterie, de plomberie, de ventilation, de canalisation, de mécanique, de protection d'incendie, de surveillance, toutes les installations existant pour l'usage commun et généralement toutes les autres parties de l'Immeuble qui sont nécessaires ou utiles à l'existence, l'entretien et la sécurité de l'ensemble de l'Immeuble et pour le bien-être de ses occupants

La jouissance exclusive de certaines de ces parties communes peut être attribuée à un ou plusieurs copropriétaires en particulier.

5.2.2 Sont accessoires aux parties communes :

5.2.2.1 le droit de surélever tout ou partie d'un bâtiment commun;

5.2.2.2 le droit de construire et d'aménager des équipements ou des bâtiments nouveaux sur toute partie commune;

5.2.2.3 le droit de creuser et d'utiliser le sol et le sous-sol de toute partie commune;

5.2.2.4 le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes;

5.2.2.5 les servitudes et autres droits réels grevant les parties communes ainsi que les servitudes établies au bénéfice des parties communes.

5.2.3 La quote-part des parties communes d'une fraction et les droits qui lui sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément de la partie privative ni d'une aliénation ni d'une action en partage.

5.3 **Document de référence**

Les endroits précis où les mesures des parties privatives ont été prises ont été communiqués au Déclarant par Jean Paquin, arpenteur-géomètre, aux termes d'une lettre en date du vingt et un novembre deux mille quatorze (21-11-2014), laquelle lettre est annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le Déclarant en présence du notaire soussigné. Une copie de cette lettre sera transmise par le Déclarant au conseil d'administration pour être déposée aux registres de la copropriété.

5.4 **Parties communes à usage restreint**

5.4.1 **Définitions et composition**

Les parties communes à usage restreint sont des parties communes qui, soit par leur nature, soit par leur situation, sont destinées à la jouissance exclusive des copropriétaires considérés individuellement ou à un groupe de copropriétaires et sont constituées comme suit :

5.4.1.1 les balcons assurant le service des appartements;

- 5.4.1.2 la terrasse au sol située dans la cour latérale au sud-ouest du bâtiment et assurant le service d'un appartement situé au rez-de-chaussée de la partie privative lot 5 517 189, cadastre du Québec;
- 5.4.1.3 toute parcelle de la partie commune sur laquelle un élément de construction ou d'aménagement d'une partie privative empiète, et tout conduit et toute canalisation ainsi que tous les éléments mécaniques et de services aux parties privatives, situés à l'extérieur des bornes des parties privatives et assurant le service exclusif d'une ou de plusieurs parties privatives sans servir à l'usage de l'ensemble des parties privatives;
- 5.4.1.4 la plate-forme sur le toit destinée à permettre l'installation d'antennes de télévision ou parabolique et tous ses équipements connexes, assurant le service de la partie privative 5 517 189, cadastre du Québec.

5.4.2 Attributions

5.4.2.1 Balcons

Les copropriétaires de la partie privative lot 5 171 189, cadastre du Québec, ont droit à la jouissance exclusive des balcons assurant le service des appartements compris dans cette partie privative.

5.4.2.2 Plate-forme sur le toit

Les copropriétaires de la partie privative lot 5 171 189, cadastre du Québec, ont droit à la jouissance exclusive de la plate-forme sur le toit destinée à permettre l'installation d'antennes de télévision ou parabolique et tous ses équipements connexes assurant le service des appartements compris dans cette partie privative.

5.4.2.3 Terrasse au sol

Les copropriétaires de la partie privative lot 5 171 189, cadastre du Québec, ont droit à la jouissance exclusive de la terrasse au sol située dans la cour latérale au sud-ouest du bâtiment et assurant le service d'un appartement au rez-de-chaussée compris dans cette partie privative.

5.4.2.4 Empiètements (constructions, aménagements et services)

Les copropriétaires ont droit à la jouissance exclusive de tout élément de construction ou d'aménagement, de tout conduit, de toute canalisation ainsi que de tout élément mécanique et de service à l'Immeuble, qui empiètent sur toute parcelle de la partie commune et assurent le service de leur partie privative respective sans assurer le service de l'ensemble des parties privatives de l'Immeuble, tels qu'existant à la suite de la construction et de l'aménagement par le Déclarant.

Plus particulièrement mais sans limitation, sont des parties communes à usage restreint ce qui suit :

- i) les copropriétaires de la partie privative lot 5 171 188, cadastre du Québec, ont droit à la jouissance exclusive du tuyau d'échappement de la hotte de cuisine et du système de climatisation, lesquels sont situés en partie sur le toit et assurent le service exclusif de cette partie privative.
- ii) les copropriétaires de la partie privative lot 5 171 189, cadastre du Québec, ont droit à la jouissance exclusive de l'espace sous l'appentis situé sur le toit et des équipements y situés tels la salle mécanique des deux ascenseurs et un système de climatisation bi-block, lesquels assurent le service exclusif de cette partie privative; toutefois la structure de cet appentis comprenant notamment son revêtement demeure une partie commune générale.

5.4.3 Caractères et modalités d'exercice des droits conférés

Le droit de jouissance exclusive dans une partie commune à usage restreint est réel et perpétuel, cessible et transmissible au bénéfice des copropriétaires de la partie privative à laquelle il est rattaché seulement. Ainsi, le droit de jouissance exclusive dans une partie commune à usage restreint est accessoire à la partie privative à laquelle il est attribué, conformément à ce qui est ci-dessus mentionné, et ne peut être aliéné séparément de la fraction; l'acquisition d'une fraction confère à l'acquéreur ce droit de jouissance exclusive cette partie commune à usage restreint.

Les attributions de droit de jouissance exclusive dans une partie commune à usage restreint sont faites en raison de l'intérêt collectif et mutuel des copropriétaires et avec droit de reconstruire en cas de sinistre, sans aggravation susceptible d'affecter la destination des parties privatives et communes.

Aucun droit de jouissance exclusive d'une partie commune à usage restreint attribué à un copropriétaire ne pourra lui être retiré sans son consentement, tant que ce dernier demeure copropriétaire, que ce droit de jouissance exclusive lui ait été attribué par la présente déclaration de copropriété, par tout acte de modification à la déclaration de copropriété, par tout acte d'attribution à ce copropriétaire fait en application de la présente déclaration de copropriété ou de l'une de ses modifications. La présente clause doit toutefois être interprétée sous réserve des droits du Déclarant stipulés aux présentes, notamment les servitudes.

Les copropriétaires doivent se conformer aux conditions relatives à la jouissance, à l'usage et à l'entretien des parties communes à usage restreint déterminées ci-après dans le Règlement de l'Immeuble.

6. PATRIMOINE DU SYNDICAT

Le patrimoine du syndicat comprend notamment :

- 6.1 tous les biens meubles, accessoires et pièces d'équipement placés, dans les parties communes de l'Immeuble, par le Déclarant pour décorer et exploiter l'Immeuble ainsi que ceux acquis par le syndicat au bénéfice de la copropriété;
- 6.2 toute somme d'argent perçue par le syndicat en conformité avec tout budget et

spécialement les sommes représentant les contributions des copropriétaires aux charges résultant de la copropriété et de l'exploitation de l'Immeuble;

- 6.3 le fonds de prévoyance ainsi que tout autre fonds du syndicat;
- 6.4 tous les livres, registres, rapports, déclarations, certificats, contrats et documents dont la loi et la présente déclaration de copropriété exigent la tenue et la conservation;
- 6.5 tout Immeuble acquis par le syndicat à moins de dispositions contraires du titre d'acquisition.

7. DESTINATION DE L'IMMEUBLE, DES PARTIES PRIVATIVES ET DES PARTIES COMMUNES

7.1 Destination de l'Immeuble

7.1.1 L'Immeuble est destiné à des fins mixtes résidentielles, communautaires, socioculturelles et d'administration publique pour autant que la réglementation applicable l'autorise.

7.1.2 Il est également de la destination de l'Immeuble que l'harmonie architecturale extérieure du bâtiment soit préservée, conformément à la situation des lieux, telle qu'elle existera à la fin de la construction par le Déclarant. En conséquence, l'intégralité de l'apparence extérieure des bâtiments devra être conservée et il est interdit à tout copropriétaire d'en modifier ou d'en altérer la teneur. Ainsi, il ne pourra être procédé à aucune modification ou altération des composantes extérieures du bâtiment que ces composantes constituent une partie privative ou une partie commune, sans que cette modification ou cette altération ne soit approuvée par l'assemblée des copropriétaires.

Plus particulièrement mais sans limitation, les murs extérieurs et leurs revêtements de finition (de brique ou de verre), les portes d'entrée des parties privatives, les fenêtres, la marquise, les garde-corps, les rampes et barres d'appui des balcons et des fenêtres, même la peinture et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble de la copropriété, ne peuvent être peints, décorés ou autrement modifiés, même s'ils constituent une partie privative ou une partie commune à usage restreint, sans avoir obtenu l'approbation de l'assemblée des copropriétaires.

7.2 Destination des parties privatives

7.2.1 La partie privative lot 5 517 188, cadastre du Québec, est destinée exclusivement à des fins communautaires, socioculturelles et d'administration publique, pour autant que la réglementation applicable l'autorise.

Elle ne peut être affectée à l'exploitation d'un commerce ou à l'exercice d'une profession, même libérale ou d'un lieu de culte. Toutefois, les copropriétaires de cette partie privative pourront à leur discrétion utiliser un des locaux compris dans leur partie privative comme bureau de gérance pour la gestion de leur partie privative ou tout autre immeuble qu'ils gèrent, conformément à la destination ci-dessus énoncée.

Nonobstant ce qui précède, l'exploitation d'une entreprise d'économie sociale pourra être autorisée à la condition d'obtenir au préalable l'autorisation des copropriétaires à l'unanimité.

- 7.2.2 La partie privative lot 5 517 189, cadastre du Québec, est destinée exclusivement à l'habitation résidentielle, sauf tel que ci-après stipulé.

Elle ne peut en aucun cas être affectée à l'exploitation d'un commerce ou à l'exercice d'une profession, même libérale. Toutefois, les copropriétaires de cette partie privative pourront à leur discrétion utiliser un des appartements compris dans leur partie privative comme bureau de gérance pour la gestion de l'Immeuble ou tout autres immeubles ou entreprises qu'ils gèrent.

- 7.2.3 Chaque copropriétaire ainsi que chaque occupant doivent se conformer aux conditions relatives à la jouissance, à l'usage et à l'entretien des parties privatives ci-après édictées au Règlement de l'Immeuble.

7.3 **Destination des parties communes**

Les parties communes sont destinées à l'usage commun de tous les copropriétaires dans le cadre d'une utilisation conforme à la destination de l'Immeuble. Chacune des parties communes doit être utilisée selon sa vocation par les copropriétaires et les occupants dans la mesure où l'usage n'en soit pas réservé à un ou plusieurs autres copropriétaires.

Chaque copropriétaire ainsi que chaque occupant doivent se conformer aux conditions relatives à la jouissance, à l'usage et à l'entretien des parties communes ci-après édictées au Règlement de l'Immeuble.

7.4 **Destination des parties communes à usage restreint**

Les parties communes à usage restreint, sont destinées selon leur vocation propre à l'usage des copropriétaires d'une seule partie privative ou de ses locataires et des autres occupants de sa fraction dans le cadre d'une utilisation conforme à la destination de la partie privative à laquelle elles se rattachent.

Chaque copropriétaire ainsi que chaque occupant doivent se conformer aux conditions relatives à la jouissance, à l'usage et à l'entretien des parties communes à usage restreint ci-après édictées au Règlement de l'Immeuble.

8. **DÉTERMINATION DE LA VALEUR RELATIVE, DE LA QUOTE-PART DES CHARGES, DU NOMBRE DE VOIX ET DE LA QUOTE-PART DANS LES PARTIES COMMUNES AFFÉRENTES À CHAQUE FRACTION**

8.1 **Valeur relative de chaque fraction**

La valeur relative de chaque fraction de la copropriété a été établie par rapport à la valeur de l'ensemble des fractions en fonction de la nature, de la destination, des dimensions et de la situation de la partie privative de chaque fraction. En aucun temps, toutefois, il n'a été tenu compte de l'utilisation de la partie privative.

La valeur relative de chaque fraction (dont la description se retrouve ci-après à l'état descriptif des fractions) est déterminée au tableau reproduit au paragraphe 8.5.

8.2 Quote-part des charges communes générales afférente à chaque fraction et responsabilité de l'exécution des travaux

Les charges communes sont réparties entre les copropriétaires selon la loi et selon ce qui suit :

8.2.1 Charges communes générales - fonds de prévoyance pour les parties communes à usage général

La quote-part des charges communes générales afférente à chaque fraction est proportionnelle à la valeur relative de la fraction. Chaque copropriétaire est donc tenu de contribuer aux charges communes générales résultant de la copropriété et de l'exploitation de l'Immeuble en proportion de la valeur relative de sa fraction, telle qu'indiquée au tableau reproduit au paragraphe 8.5. Sous réserve du sous-paragraphe 8.2.2, chaque copropriétaire est aussi tenu de contribuer au fonds de prévoyance en proportion de la valeur relative de sa fraction. À titre de précision, les coûts d'entretien, réparation et remplacement de l'appentis sur le toit où sont situés la salle mécanique des deux ascenseurs et un système de climatisation bi-block, lequel demeure une partie commune générale, sont à la charge de l'ensemble des copropriétaires en proportion de leurs valeurs relatives. »

En cas d'insuffisance du fonds de prévoyance, ou sur décision du syndicat, selon les modalités stipulées aux présentes, une cotisation spéciale peut être demandée par le syndicat.

8.2.2 Contribution aux charges communes pour utilisation des parties communes à usage restreint

Conformément à l'article 1064 du C.c.Q., lorsque le calcul est possible et significativement utile, les charges résultant de l'utilisation des parties communes à usage restreint, soit les charges d'entretien et de réparations courantes (de réparations mineures), y compris les charges de déneigement des balcons et terrasse, sont assumées par les copropriétaires qui bénéficient de l'usage exclusif des parties communes à usage restreint.

8.2.3 Fonds de prévoyance - remplacement des parties communes à usage restreint

8.2.3.1 Terrasse au sol

Compte tenu des particularités de la construction du bâtiment et des aménagements paysagers, il est établi que le coût de remplacement de la terrasse au sol et le coût des réparations majeures de cette terrasse sont acquittés à même le fonds de prévoyance, suivant l'article 1071 du C.c.Q. Les contributions au fonds de prévoyance visant à payer les frais de réparations majeures et de remplacement de cette terrasse sont donc faites en proportion des valeurs relatives de l'ensemble des fractions de l'Immeuble.

8.2.3.2 Balcons, empiétements (constructions, aménagements et services)

Il est déterminé aux présentes qu'il doit être tenu compte, pour établir la contribution des copropriétaires au fonds de

prévoyance, des droits respectifs des copropriétaires sur certaines parties communes à usage restreint. Ainsi, toutes les charges de réparations majeures ou de remplacement des balcons et des empiètements (constructions, aménagements et services) sont attribuées au copropriétaire concerné. Les copropriétaires qui utilisent ces parties communes à usage restreint seront tenus, en application de l'article 1072 C.c.Q. à une contribution spéciale et périodique au fonds de prévoyance pour les réparations majeures et le remplacement de ces parties.

Cette individualisation des charges sera effectuée à la condition que le calcul soit possible et significativement utile.

8.2.4 Responsabilité de l'exécution des travaux concernant les parties communes et les parties communes à usage restreint

8.2.4.1 Les travaux d'entretien de réparations et de remplacement effectués aux parties communes, y compris les parties communes à usage restreint, sont exécutés par le conseil d'administration ou sous sa supervision, sous réserve des stipulations du paragraphe 12.5 (Consentement à parachever) ou d'une décision du conseil d'administration au contraire, pour certains travaux déterminés.

8.3 Nombre de voix attachées à chaque fraction

À l'assemblée générale des copropriétaires, chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix proportionnel à la valeur relative de sa fraction, tel qu'établi au tableau reproduit au paragraphe 8.5. Les indivisaires d'une fraction exercent leurs droits conformément aux dispositions du Règlement de l'Immeuble.

8.4 Quote-part dans les parties communes afférente à chaque fraction

La quote-part de chaque copropriétaire dans les parties communes est égale à la valeur relative de sa fraction, telle qu'établie au tableau reproduit au paragraphe 8.5.

8.5 Tableau

Le tableau qui suit indique, pour chaque fraction, la valeur relative, la quote-part des charges communes, le nombre de voix qui y sont attachées ainsi que la quote-part de droit indivis dans les parties communes, à savoir :

Fraction (numéro de lot de partie privative)	Adresse de la partie privative	Valeur relative, quote-part dans les parties communes et quote-part de charges communes générales	Nombre de voix ***
5 517 188	6600, avenue Victoria, Montréal, province de Québec, H3W 3G8.	15,00 %	15
5 517 189	4811, avenue	85,00%	85

Total :	Barclay, Montréal, H3W 0A5.	100 %	100
---------	--------------------------------	-------	-----

***Sujet à l'article 1091 du C.c.Q., lorsqu'applicable :

« Article 1091. Lorsqu'un copropriétaire dispose dans une copropriété comptant moins de cinq fractions, d'un nombre de voix supérieur à la moitié de l'ensemble des voix des copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose à une assemblée, est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires présents ou représentés à cette assemblée.»

9. LE SYNDICAT

9.1 Constitution du Syndicat

9.1.1 Dès la publication de la présente déclaration de copropriété, la collectivité des copropriétaires constitue une personne morale qui a pour objet la conservation de l'Immeuble, l'entretien et l'administration des parties communes, la sauvegarde des droits afférents à l'Immeuble ou à la copropriété, ainsi que toutes les opérations d'intérêt commun. Cette personne morale s'appelle « syndicat ».

9.1.2 Le syndicat, créé par la publication de la présente déclaration de copropriété, prend le nom suivant, savoir : « Syndicat des copropriétaires Victoria-Barclay », ou tout autre nom donné par le conseil d'administration.

9.1.3 Le syndicat a son domicile et son siège à l'adresse suivante, savoir : 415, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal, province de Québec, H2Z 1H8 ou à toute autre adresse déterminée par le conseil d'administration.

9.1.4 Le syndicat agit par l'entremise de son conseil d'administration et de l'assemblée des copropriétaires.

9.2 Conseil d'administration

9.2.1 Tous les documents, contrats, etc., auxquels le syndicat est partie doivent être signés par la ou les personnes désignées soit par le conseil d'administration, soit par l'assemblée des copropriétaires.

9.2.2 L'avis prévu à l'article 2729 du C.c.Q. et la quittance donnée contre paiement complet des sommes dues au syndicat peuvent être signés par tout membre du conseil d'administration ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

9.2.3 La composition du conseil d'administration, les modalités de nomination des membres du conseil d'administration, les conditions de leurs charges ainsi que les règles relatives aux réunions du conseil d'administration sont fixées au Règlement de l'Immeuble.

9.3 Obligations et devoirs du conseil d'administration

9.3.1 Les membres du conseil d'administration sont considérés comme mandataires du syndicat. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent respecter les obligations qui leur sont imposées par la loi, la déclaration de copropriété et les règlements. Ils doivent agir dans les limites des

pouvoirs qui leur sont conférés avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, dans l'intérêt du syndicat.

- 9.3.2 Les membres du conseil d'administration doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et celui du syndicat. Dans les trente jours qui suivent leur nomination, ils doivent déposer aux registres de la copropriété une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'ils ont dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises qui sont en rapport avec le syndicat.

Un membre du conseil d'administration présent à une réunion du conseil d'administration au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celle-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question. Il doit aussi quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Afin d'éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts, chaque membre du conseil d'administration doit notamment refuser tout avantage, de quelque nature qu'il soit, qu'un tiers propose de lui accorder afin d'influencer une décision du conseil d'administration, que cet avantage lui soit versé personnellement ou à quelqu'un d'autre, et quel que soit le moment où cet avantage lui serait versé. Il doit aussi s'abstenir de solliciter de tels avantages.

- 9.3.3 Outre les obligations et devoirs que la loi leur impose, les membres du conseil d'administration doivent :

9.3.3.1 assurer le respect de la destination de l'Immeuble, des parties privatives et des parties communes, assurer l'exécution des dispositions de la déclaration de copropriété, y compris les servitudes stipulées à l'article 3 et des règlements ainsi que les décisions de l'assemblée des copropriétaires par tous les copropriétaires, occupants et invités;

9.3.3.2 administrer l'Immeuble, voir à sa conservation, à sa garde et à l'entretien des parties communes; voir à la sauvegarde des droits afférents à l'Immeuble ou à la copropriété y compris l'exécution de tous les travaux nécessaires à cet égard, et administrer les droits de chaque copropriétaire et du Syndicat résultant des servitudes stipulées à l'article 3 des présentes;

9.3.3.3 représenter le syndicat dans tous les actes civils, dans toute médiation, toute cause d'arbitrage et dans toute action ou procédure en justice, ou désigner une ou des personnes pour y représenter le syndicat;

9.3.3.4 conformément à la loi et au Règlement de l'Immeuble, établir le budget annuel prévoyant la contribution des copropriétaires aux charges communes après avoir déterminé les sommes nécessaires pour faire face aux charges découlant de la copropriété et de l'exploitation de l'Immeuble et avoir fixé les sommes à verser au fonds de prévoyance, décider de toute cotisation spéciale aux charges communes et en établir le

montant; soumettre le budget annuel ou la cotisation spéciale aux copropriétaires en assemblée pour consultation; adopter ensuite le budget par résolution du conseil d'administration; après avoir adopté le budget annuel et toute cotisation spéciale, faire parvenir aux copropriétaires, dans les vingt et un (21) jours de l'assemblée, copie du budget annuel ou de la cotisation spéciale et les avis de cotisation indiquant la date à laquelle les contributions sont exigibles; percevoir les contributions des copropriétaires; en poursuivre le paiement; si nécessaire inscrire l'avis d'hypothèque légale prévu à l'article 2729 du C.c.Q. et faire tout ce qui est requis afin de conserver cette hypothèque;

- 9.3.3.5 établir une comptabilité des recettes et déboursés ou des revenus et dépenses effectués au cours de leur administration; tenir tous les livres nécessaires à cette fin;
- 9.3.3.6 acquitter les comptes et dépenses du syndicat et percevoir toute somme due au syndicat;
- 9.3.3.7 rendre un compte suffisamment détaillé de leur gestion aux copropriétaires pour la première fois lors de la première assemblée des copropriétaires et par la suite au moins une fois l'an lors d'une assemblée générale des copropriétaires et lors d'une demande à cette fin formulée par l'assemblée des copropriétaires;
- 9.3.3.8 après la première assemblée des copropriétaires, convoquer, à chaque année, l'assemblée des copropriétaires du syndicat dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de l'exercice financier;
- 9.3.3.9 s'assurer de la tenue et de la conservation de tous les registres, livres, rapports et certificats dont la loi et la présente déclaration de copropriété requièrent la tenue ou la conservation par le syndicat, dont principalement les registres de la copropriété et s'assurer que tous ces livres et registres soient tenus à la disposition des copropriétaires, ceux-ci étant la propriété du syndicat;
- 9.3.3.10 s'assurer que soient tenus à la disposition des copropriétaires la déclaration de copropriété, les copies de contrats auxquels le syndicat est partie, une copie du plan cadastral, les plans et devis portant sur toute addition, modification ou agrandissement concernant les parties communes et les parties privatives et tout autre document relatif à l'Immeuble et au syndicat;
- 9.3.3.11 désigner une personne pour tenir les livres et registres du syndicat; cette personne peut délivrer des copies des documents dont elle est dépositaire; jusqu'à preuve du contraire, ces copies font preuve de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature qui y est apposée ni l'autorité de son auteur;
- 9.3.3.12 assurer une administration efficace de l'Immeuble au bénéfice de tous les copropriétaires et, à cette fin, embaucher, maintenir, congédier, payer tout le personnel nécessaire;

- 9.3.3.13 acheter, louer ou autrement acquérir des effets mobiliers pour l'usage des copropriétaires et pour l'usage des membres du conseil d'administration afin de meubler et d'entretenir les parties communes;
- 9.3.3.14 retenir les services professionnels juridiques, comptables, administratifs et autres qui peuvent être requis pour la bonne administration de l'Immeuble et pour assurer le respect de la loi, de la déclaration de copropriété et des règlements;
- 9.3.3.15 contracter des assurances au nom du syndicat, conformément à ce qui est prévu ci-après à l'article 10, et nommer un fiduciaire d'assurances au besoin, notamment à la suite d'une perte importante;
- 9.3.3.16 remettre à chaque locataire et à chaque occupant d'une fraction un exemplaire du Règlement de l'Immeuble lorsqu'ils ne sont pas en mesure de s'assurer que le copropriétaire-bailleur s'est déchargé de cette obligation et remettre à chaque copropriétaire, locataire et occupant d'une fraction un exemplaire des modifications apportées au Règlement de l'Immeuble;
- 9.3.3.17 voir aux réparations qu'un copropriétaire est obligé de faire et qu'il ne fait pas dans un délai raisonnable; dans un tel cas, le copropriétaire est réputé avoir consenti à ce que le syndicat, par l'entremise des membres du conseil d'administration, procède aux réparations, et le copropriétaire doit rembourser au syndicat le coût de telles dépenses. Ces dépenses peuvent inclure les frais de perception et les honoraires légaux encourus pour le recouvrement des dépenses ainsi entraînées et portent intérêt au taux de douze pour cent (12 %) par année ou à tout autre taux d'intérêt que peut déterminer le conseil d'administration de temps à autre. Le syndicat peut accepter le remboursement de ces dépenses au moyen de versements que les administrateurs échelonnent à leur discrétion et qu'ils doivent ajouter à la cotisation de ce copropriétaire;
- 9.3.3.18 accepter et signer, si besoin est, les modifications cadastrales et signer les actes de modifications à la présente déclaration de copropriété adoptées par les copropriétaires;
- 9.3.3.19 aviser par écrit chaque copropriétaire de l'objet de toute demande en justice signifiée au syndicat, dans les cinq (5) jours de sa signification;
- 9.3.3.20 répondre dans un délai inférieur à quinze (15) jours à toute demande formulée par toute personne qui se propose d'acquérir une fraction ou par son notaire, concernant l'état des charges communes dues par le copropriétaire vendeur, sous réserve de l'obligation d'aviser préalablement le propriétaire de la fraction ou ses ayants cause;
- 9.3.3.21 conformément aux dispositions du présent Acte constitutif de copropriété relatives aux mutations des fractions de copropriété, transmettre dans un délai inférieur à quinze (15) jours à toute personne liée à un copropriétaire par une promesse d'achat, conditionnelle ou non, et qui a obtenu le consentement écrit du

copropriétaire concerné, toute information du syndicat relative à l'Immeuble, aux registres du syndicat, aux finances du syndicat ou à toute autre question ayant une incidence sur l'acquisition de la fraction de ce copropriétaire;

9.3.3.22 faire les déclarations annuelles et ponctuelles requises par la loi auprès du Registraire des Entreprises et y inscrire, le cas échéant, le gérant à titre d'administrateur du bien d'autrui;

9.3.3.23 imposer des frais administratifs et/ou des pénalités suivant les modalités prévues à la déclaration de copropriété;

9.3.3.24 conserver aux registres de la copropriété le certificat de localisation de l'Immeuble et requérir l'émission d'un nouveau certificat de localisation, lorsque requis.

9.4 **Attributions et pouvoirs du conseil d'administration**

Toutes les décisions concernant le syndicat, la copropriété ou l'Immeuble qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée des copropriétaires, sont de la compétence du conseil d'administration, dont notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède :

9.4.1 en cas d'urgence, ordonner et faire effectuer tous travaux en vue d'assurer la sauvegarde matérielle de l'Immeuble, d'une de ses composantes, d'une de ses parties privatives ou communes;

9.4.2 emprunter dans une institution financière aux fins d'administration, jusqu'à concurrence de dix pour cent (10 %) du montant annuel des dépenses ou de tout autre montant déterminé par l'assemblée des copropriétaires;

9.4.3 décider de tout acte d'acquisition ou d'aliénation immobilière et décider de la constitution de tout droit réel ou de tout bail sur une partie commune ou une fraction appartenant au syndicat, à la condition d'être dûment autorisé en vertu de la loi et de la déclaration de copropriété;

9.4.4 consentir une hypothèque mobilière sur les créances du syndicat résultant des charges communes aux conditions suivantes :

9.4.4.1 après consultation de l'assemblée des copropriétaires concernant les travaux de réparations majeures et de remplacement ou tout autre sujet, sous réserve de l'alinéa ci-après;

9.4.4.2 avec l'approbation de l'assemblée des copropriétaires exprimée selon la majorité prévue par la loi, à la date de l'assemblée, pour les travaux d'améliorations, de remplacement et d'agrandissement des parties communes;

9.4.5 approuver tout contrat relatif à l'entretien et aux réparations des éléments communs ou de partie de ces derniers, conformément au budget dûment adopté; ces contrats sont renouvelables;

9.4.6 confier à un gérant, qui peut être un copropriétaire, contre rémunération ou à des conditions qu'il peut déterminer, tout ou partie de l'administration courante de la copropriété avec les pouvoirs prévus au

C.c.Q. pour l'administrateur du bien d'autrui chargé de la simple administration, le congédier ou le remplacer pour tout motif valable, notamment s'il s'agit d'un copropriétaire qui néglige de payer sa contribution aux charges communes et au fonds de prévoyance;

- 9.4.7 décider d'adhérer à une association de syndicats de copropriétés constituée pour la création, l'administration et l'entretien de services communs à plusieurs immeubles détenus en copropriété ou pour la poursuite d'intérêts communs;
- 9.4.8 demander au tribunal d'enjoindre à un copropriétaire ou à un occupant de se conformer à la déclaration de copropriété sans qu'il soit nécessaire de prouver un préjudice sérieux et irréparable au syndicat ou à l'un des copropriétaires; semblable demande peut aussi être introduite par le copropriétaire lésé;
- 9.4.9 après avoir avisé le locateur et le locataire, demander la résiliation d'un bail d'une partie privative dans les cas prévus par la loi;
- 9.4.10 intenter toute action fondée sur un vice caché, un vice de conception ou de construction de l'Immeuble ou un vice du sol, le tout selon la loi;
- 9.4.11 consentir à la modification, au déplacement, à l'agrandissement ou à la diminution de toute assiette de servitude établie en faveur des parties communes ou contre celles-ci et modifier les conditions d'application de telle servitude, sans avoir à obtenir l'autorisation de l'assemblée des copropriétaires;
- 9.4.12 donner aux copropriétaires des directives lorsque cela est prévu par la déclaration de copropriété ou que cela est nécessaire au bon fonctionnement de la copropriété;
- 9.4.13 puiser à même le fonds de prévoyance pour défrayer les coûts d'exécution des travaux de remplacement et de réparations majeures des parties communes;
- 9.4.14 adopter et mettre en vigueur des règlements de gestion, sujet à les faire ratifier par les copropriétaires lors de la prochaine assemblée des copropriétaires;

9.5 **Responsabilité et immunité du conseil d'administration**

- 9.5.1 Les membres du conseil d'administration ne sont pas personnellement tenus responsables envers les tiers avec qui ils contractent au nom et pour le compte du syndicat pourvu qu'ils agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. De même, les membres du conseil d'administration n'engagent pas leur responsabilité personnelle envers le syndicat lorsqu'ils agissent dans les limites de leurs pouvoirs avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt du syndicat et de la copropriété. Dans ces conditions, ils sont tenus indemnes par le syndicat et n'assument aucune responsabilité pour les frais, les dépenses, les charges ou les pertes qu'ils ont encourus pour l'administration de l'Immeuble et du syndicat.
- 9.5.2 Chacun des membres du conseil d'administration est responsable, avec les autres membres du conseil d'administration, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-

verbal des délibérations. Un membre du conseil d'administration absent à une réunion du conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

9.5.3 Les membres du conseil d'administration sont individuellement indemnisés et remboursés à même les fonds du syndicat, de :

9.5.3.1 tous les coûts et dépenses assumés par un membre du conseil d'administration à la suite d'une action ou d'une procédure intentée contre lui, à la suite d'un acte ou d'un fait qui s'est produit dans ou à l'occasion de l'exécution de ses fonctions, sauf s'ils résultent d'actes frauduleux ou malhonnêtes;

9.5.3.2 tout autre coût, dépense ou tous autres frais occasionnés aux membres du conseil d'administration par l'exécution de leurs fonctions.

9.6 L'assemblée des copropriétaires

9.6.1 Devoir de l'assemblée des copropriétaires

L'assemblée des copropriétaires doit agir avec impartialité dans l'intérêt du syndicat, de l'immeuble et de la copropriété. Elle ne doit adopter aucune décision dans l'intention de nuire aux copropriétaires ou à certains d'entre eux ou au mépris de leurs droits.

9.6.2 Pouvoirs de l'assemblée des copropriétaires

9.6.2.1 Décisions courantes

Sous réserve de ce qui suit, les décisions du syndicat sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée, y compris celles visant à corriger une erreur matérielle dans la déclaration de copropriété.

9.6.2.2 Décisions extraordinaires

Les décisions concernant les actes énumérés ci-après doivent être adoptées par l'assemblée des copropriétaires suivant les dispositions du C.c.Q. en vigueur à la date de l'assemblée.

À titre indicatif, à la date de la publication de la présente déclaration de copropriété, les dispositions pertinentes du C.c.Q. se lisent comme suit, à savoir:

L'article 1097 C.c.Q. édicte que sont prises à la majorité des copropriétaires, représentant les trois quarts des voix de tous les copropriétaires, les décisions qui concernent :

- i) les actes d'acquisition ou d'aliénation immobilière par le syndicat;
- ii) les travaux de transformation, d'agrandissement ou d'amélioration des parties communes, ainsi que la répartition du coût de ces travaux;
- iii) la construction de bâtiments pour créer de nouvelles

fractions;

- iv) la modification de l'Acte constitutif de copropriété ou de l'État descriptif des fractions.

L'article 1098 C.c.Q. édicte que sont prises à la majorité des trois quarts des copropriétaires, représentant 90 p. 100 des voix de tous les copropriétaires, les décisions :

- v) qui changent la destination de l'immeuble;
- vi) qui autorisent l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au maintien de la destination de l'immeuble;
- vii) qui modifient la déclaration de copropriété pour permettre la détention d'une fraction par plusieurs personnes ayant un droit de jouissance périodique et successif.

L'article 1102 C.c.Q. édicte qu'est sans effet toute décision du syndicat qui, à l'encontre de la déclaration de copropriété, impose au copropriétaire une modification à la valeur relative de sa fraction, à la destination de sa partie privative ou à l'usage qu'il peut en faire.

Le premier alinéa de l'article 1108 C.c.Q. édicte qu'il peut être mis fin à la copropriété par décision des trois quarts des copropriétaires représentant 90 p. 100 des voix de tous les copropriétaires.

9.7 **Les copropriétaires**

Les copropriétaires sont tenus de se conformer à la déclaration de copropriété et à toutes les modifications qui pourront lui être apportées. En cas de refus de l'un d'eux de se conformer à la déclaration de copropriété, le syndicat ou un autre copropriétaire peut demander au tribunal de l'enjoindre à s'y conformer, au moyen notamment d'une injonction sans avoir à prouver un préjudice sérieux et irréparable. Si le copropriétaire transgresse l'injonction ou refuse d'y obéir et qu'il en résulte, pour le syndicat ou l'un des copropriétaires, un préjudice sérieux et irréparable, le tribunal peut, outre les autres peines qu'il peut imposer, ordonner la vente de la fraction de copropriété conformément aux dispositions du Code de procédure civile relatives à la vente du bien d'autrui.

10. **ASSURANCES DE LA COPROPRIÉTÉ**

Le syndicat a un intérêt assurable dans tout l'immeuble, y compris dans les parties privatives.

Conformément à la loi, la violation d'une des conditions du contrat d'assurance par un copropriétaire n'est pas opposable au syndicat.

L'assureur ne pourra invoquer contre l'assuré la déchéance de l'une ou l'autre police d'assurance prévue aux présentes, s'il n'a pas été informé d'un sinistre, sauf s'il en a subi un préjudice et si une disposition précise de la police

10.1 Responsabilité du syndicat

- 10.1.1 Le conseil d'administration doit, au nom du syndicat, contracter et maintenir en vigueur une assurance de biens couvrant la valeur de reconstruction de l'immeuble, incluant la reconstruction de l'immeuble à l'état d'origine, les mises aux normes, les frais de déblaiement, les honoraires professionnels résultant du sinistre et de son règlement et les taxes applicables selon un formulaire d'assurance tous risques portant sur les parties communes et les parties privatives, à l'exception de la plus-value résultant d'améliorations apportées par un copropriétaire à sa partie privative et à l'exception des biens mobiliers se trouvant dans les parties privatives et n'appartenant pas à la copropriété. Telle assurance doit également couvrir les biens mobiliers du syndicat.
- 10.1.2 Dans tous les cas, le conseil d'administration a le devoir de s'assurer que le montant de la protection est suffisant. Les frais d'évaluation sont comptabilisés comme des dépenses communes.
- 10.1.3 Le conseil d'administration doit également, au nom du syndicat, contracter et maintenir en vigueur une assurance bris de machineries, s'il y a lieu, et pour une limite appropriée, couvrant certains risques d'explosion ou de bris, sans qu'il y ait d'incendie.
- 10.1.4 Cette assurance de bien doit indiquer le syndicat, à titre d'assuré désigné aux conditions particulières de la police.
- 10.1.5 Cette assurance de bien doit spécifier clairement que toute indemnité en cas de perte importante est payable au fiduciaire d'assurance qui sera nommé par le conseil d'administration, en cas de telle perte.
- 10.1.6 Le conseil d'administration doit contracter et maintenir en vigueur, au nom du syndicat, à titre d'assuré désigné, une assurance de responsabilité civile envers les tiers couvrant tous les lieux et toutes les opérations, pour un montant d'assurance d'au moins deux millions de dollars (2 000 000\$), en raison de dommages corporels, incluant les préjudices personnels et en raison de dommages matériels, sur base d'événement.
- 10.1.7 Cette assurance de responsabilité civile doit indiquer le syndicat, à titre d'assuré désigné aux conditions particulières de la police. De plus, le mot « assuré » doit comprendre, outre l'assuré désigné, tout copropriétaire, mais seulement en ce qui concerne les parties qui sont affectées à l'usage commun, tout employé et toute personne, physique ou morale, le cas échéant, agissant pour le compte du syndicat.
- 10.1.8 Toute police d'assurance contractée par le syndicat doit prévoir :
- 10.1.8.1 une renonciation partielle par l'assureur du syndicat à tous recours contre les administrateurs, chacun des copropriétaires et, pourvu qu'ils habitent avec lui, le conjoint d'un copropriétaire, tout parent de l'un ou de l'autre ainsi que toute autre personne de moins de vingt et un (21) ans dont le copropriétaire a la garde, sauf dans les cas d'incendie volontaire, de fraude et d'impact de véhicules. Cette renonciation doit valoir seulement pour les sommes excédant le montant de la couverture d'assurance en responsabilité civile du copropriétaire concerné moins les sommes à payer aux assureurs individuels des autres copropriétaires, occupants ou

autres tiers qui seront subrogés dans les droits de leurs assurés. Ainsi, telle assurance du syndicat prévoira que l'assureur du syndicat pourra exercer un recours subrogatoire contre l'auteur du dommage mais ne pourra être subrogé au-delà du montant de la couverture d'assurance en responsabilité civile du copropriétaire ou personne responsable restant disponible, une fois les autres assureurs subrogés. La couverture minimale en assurance responsabilité des copropriétaires est stipulée ci-dessous;

10.1.8.2 une clause stipulant que les violations de la police ne sont opposables à l'assuré qu'en ce qui concerne les biens en ayant fait l'objet, et que les violations de la police par un copropriétaire, ou s'ils habitent avec lui, son conjoint, tout parent de l'un ou de l'autre ou toute autre personne de moins de vingt et un (21) ans dont le copropriétaire a la garde, n'entraînent pas la nullité de l'assurance.

10.1.9 Les primes d'assurance payées pour le compte du syndicat constituent des charges communes. Si, toutefois, une surprime était due en raison du fait d'un copropriétaire, de son locataire ou d'un occupant de sa fraction ou pour une cause dépendant d'une telle personne, la surprime exigible en raison de ce fait ou de cette cause est à la charge exclusive du copropriétaire concerné.

10.1.10 La franchise d'assurance du syndicat doit être raisonnable, eu égard aux circonstances.

10.2 **Responsabilité des administrateurs**

10.2.1 Le conseil d'administration doit contracter une assurance couvrant la responsabilité civile des administrateurs pour les actes qu'ils posent dans l'exercice de leurs fonctions. Les primes de cette assurance sont payées par le syndicat et constituent une charge commune.

10.3 **Responsabilité des copropriétaires**

10.3.1 Chaque copropriétaire doit contracter et maintenir en vigueur une assurance de biens contre les dommages occasionnés à la plus-value donnée à ses parties privatives, notamment les améliorations apportées par lui ou en sa faveur et contre les dommages occasionnés à ses biens mobiliers ou à ses effets personnels se trouvant dans les parties privatives.

10.3.2 Chaque copropriétaire doit contracter et maintenir en vigueur une assurance de responsabilité civile de particulier en raison de dommages corporels ou matériels encourus par les tiers pour un montant minimal de deux millions de dollars (2 000 000\$) ou tout autre montant que peut déterminer l'assemblée.

10.3.3 Il est laissé à la discrétion de chaque copropriétaire d'obtenir toute garantie d'assurance additionnelle.

10.4 **Fiduciaire aux fins d'assurances**

10.4.1 Le conseil d'administration du syndicat peut conclure, au besoin et notamment à la suite d'une perte importante, avec tout notaire ou toute autre personne ou société habilitée par la loi à exercer une fonction de

fiduciaire une entente qui, sans limiter la généralité de ce qui suit, prévoit les clauses ci-après énoncées :

- 10.4.2 La réception par le fiduciaire de toute indemnité d'assurance, à la suite d'une perte importante. La réception de tout montant par le fiduciaire doit être autorisée, au préalable, par le conseil d'administration du syndicat;
- 10.4.3 La détention de ces montants en fiducie et en faveur de ceux qui y ont droit conformément à la loi et aux stipulations de la présente déclaration de copropriété;
- 10.4.4 La tenue d'un registre indiquant les sommes perçues et détenues;
- 10.4.5 La notification par le fiduciaire à chaque copropriétaire et aux créanciers hypothécaires individuellement de toute indemnité d'assurance reçue les concernant;
- 10.4.6 La remise de telles indemnités aux personnes autorisées à les recevoir en vertu de la loi et de la présente déclaration de copropriété;
- 10.4.7 Le syndicat n'est tenu de conclure une telle entente que lorsque survient un sinistre qui cause une perte importante et le versement d'une indemnité. Avant la survenance d'un tel sinistre, il a toute discrétion de conclure ou non une telle entente avec un fiduciaire.
- 10.4.8 Les administrateurs peuvent, au nom du syndicat et à leur discrétion, décharger le fiduciaire de toute responsabilité pour toute erreur de droit, acte ou omission de sa part, sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde.

10.5 **Indemnités d'assurance**

- 10.5.1 À chaque fois que des indemnités d'assurance sont déposées dans son compte en fiducie, le fiduciaire doit suivre la procédure prévue dans l'entente le nommant à cette fonction.
- 10.5.2 En cas de liquidation du syndicat conformément à une décision du syndicat adoptée en vertu de l'article 11, le fiduciaire détermine d'abord la part de l'indemnité d'assurance de chacun des copropriétaires en fonction de la valeur relative de sa fraction et paie, sur cette part, les créanciers prioritaires et hypothécaires suivant la loi. Il remet ensuite, pour chacun des copropriétaires, le solde de l'indemnité au liquidateur du syndicat avec son rapport. Ce dernier procède alors à la liquidation suivant la loi et comme stipulé ci-après.
- 10.5.3 Si un acte d'hypothèque publié contre une fraction contient une stipulation permettant au créancier d'imputer le montant reçu à la réduction de la créance garantie par l'hypothèque, cette stipulation ne vaut pas contre le syndicat ni contre le fiduciaire. En publiant une hypothèque contre une fraction, le créancier hypothécaire reconnaît la priorité de la présente déclaration et des dispositions du *Code civil du Québec* qui concernent tant le paiement des indemnités d'assurance que la décision de réparation ou de reconstruction de l'immeuble après sinistre. À cet effet, le créancier renonce à l'application de toute disposition statutaire ou conventionnelle lui donnant droit d'appliquer les indemnités d'assurance à la réduction de sa créance, sans égard à la décision de

réparation ou de reconstruction. La présente disposition ne doit pas être interprétée comme pouvant priver le créancier hypothécaire d'exercer le droit de vote du copropriétaire débiteur au sujet de la réparation ou de la reconstruction, le cas échéant, si ce droit lui est accordé aux termes du contrat d'hypothèque, ni de recevoir des indemnités d'assurance selon ses intérêts au cas où l'immeuble ne serait pas réparé ou reconstruit.

10.5.4 Pour tout dommage causé aux parties communes, le conseil d'administration du syndicat a seul le droit de déterminer les pertes subies, d'accepter tout règlement des réclamations produites par suite de l'application des polices d'assurance souscrites par le syndicat, de donner toute quittance requise et aussi d'agir pour tout copropriétaire d'une partie privative qui a subi des dommages à la suite de l'application des polices d'assurance souscrites par le syndicat. En ce cas, le conseil d'administration du syndicat a seul le droit de déterminer les pertes subies, d'accepter tout règlement des réclamations produites et de donner toute quittance requise contre le versement des prestations d'assurance lorsque l'assureur ne choisit pas de remplacer ou de réparer les éléments endommagés; toutefois, les copropriétaires peuvent exiger que le conseil d'administration du syndicat agisse conformément à l'avis d'un évaluateur agréé.

10.5.5 Tout paiement d'indemnité relatif à un sinistre, fait par l'assureur à un fiduciaire, en vertu de l'assurance de choses souscrite par le syndicat, constitue une décharge complète et finale des obligations de l'assureur en vertu de telle assurance relativement à tel sinistre. Cet article ne doit pas être interprété comme niant le droit du syndicat assuré de contester tout paiement d'assurance, le cas échéant, en la manière prévue par la loi et par la police d'assurance souscrite.

11. FIN DE LA COPROPRIÉTÉ

11.1 Destruction du bâtiment

En cas de destruction totale ou partielle du bâtiment, les membres du conseil d'administration doivent convoquer une assemblée spéciale des copropriétaires dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le sinistre. Lors de cette assemblée, et après avoir été informés par les membres du conseil d'administration des coûts de la reconstruction, des délais et autres modalités, les copropriétaires décident s'ils mettent fin à la copropriété selon la majorité prévue au C.c.Q. et dont il est fait mention à l'Acte constitutif de copropriété.

Les membres du conseil d'administration avisent par écrit, dans les plus brefs délais, le fiduciaire d'assurance, nommé conformément à l'article 10.4, de la décision de l'assemblée des copropriétaires.

Si les copropriétaires décident de mettre fin à la copropriété, le syndicat est liquidé. Le fiduciaire d'assurance détermine la part de l'indemnité d'assurance de chacun des copropriétaires en fonction de la valeur relative de sa fraction et paie, à même cette part et jusqu'à concurrence de cette part, les créanciers hypothécaires et prioritaires détenant des droits sur cette fraction, selon leur rang. Il remet ensuite au liquidateur le solde de l'indemnité d'assurance, qui procède à la liquidation selon ce que prévoit la déclaration de copropriété.

Si les copropriétaires ne décident pas de mettre fin à la copropriété, le conseil d'administration voit, en collaboration avec le fiduciaire, à la reconstruction de l'immeuble, dans les meilleurs délais et les meilleures conditions possibles. Le

syndicat peut contracter à cet effet.

Malgré ce qui précède, lorsque la perte n'est pas importante, le syndicat doit procéder à la reconstruction ou aux réparations du bâtiment sans qu'il soit nécessaire de consulter l'assemblée des copropriétaires et octroyer tout contrat à cette fin. Dans ce cas, le conseil d'administration est habilité à prendre toute décision. Il fait parvenir, par écrit, à chacun des copropriétaires un rapport l'informant de la situation.

11.2 Décision de l'assemblée des copropriétaires

11.2.1 L'assemblée des copropriétaires peut décider de mettre fin à la copropriété de l'Immeuble établie par la présente déclaration au moyen d'une décision adoptée avec la majorité prévue au C.c.Q. et dont il est fait mention à l'Acte constitutif de copropriété.

11.2.2 Dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de l'assemblée des copropriétaires où il a été décidé de mettre fin à la copropriété, le conseil d'administration se réunit et nomme un liquidateur du syndicat.

11.2.3 Les membres du conseil d'administration déposent les avis prévus par la loi.

11.2.4 Le liquidateur est saisi pour une durée maximale de cinq (5) ans, de tous les biens du syndicat, de l'Immeuble ainsi que de tous les droits et obligations des copropriétaires dans l'Immeuble. Il agit à titre d'administrateur des biens d'autrui chargé de la pleine administration.

Le liquidateur peut exiger des membres du conseil d'administration tout document et toute explication concernant le syndicat, l'Immeuble et les droits et obligations dont il est saisi.

11.2.5 Le liquidateur procède à la liquidation du syndicat conformément à la loi. Il paie les dettes du syndicat et partage ensuite l'actif entre les copropriétaires en proportion de leurs droits dans l'Immeuble après avoir vu au paiement de leurs charges respectives.

11.2.6 La liquidation du syndicat est close par le dépôt d'un avis de clôture signé par le liquidateur et déposé au bureau de la publicité des droits dans le ressort duquel est situé l'Immeuble. Le dépôt de cet avis opère radiation de toutes les inscriptions concernant le syndicat.

11.2.7 Le liquidateur est tenu de conserver les livres et registres du syndicat pour une période de cinq (5) ans suivant la clôture de la liquidation. Il les conserve pour une période plus longue si ces documents sont requis en preuve dans une instance. Par la suite, il en dispose à son gré.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Aliénation d'une fraction

12.1.1 Chaque copropriétaire a le droit de vendre sa fraction.

12.1.2 Les stipulations du paragraphe 12.1 s'appliquent :

12.1.2.1 non seulement aux mutations qui portent sur le droit de propriété mais encore à celles qui ont pour objet l'un de ses

démembrements, notamment la nue-propriété, l'usufruit et le droit d'usage.

12.1.2.2 à toutes les mutations en pleine propriété ou non, qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre universel, à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris celles qui résultent de l'exercice par un créancier hypothécaire de son droit de prise en paiement d'une fraction.

12.1.3 Lors d'une telle mutation :

12.1.3.1 la déclaration de copropriété et ses modifications, y compris les modifications au Règlement de l'Immeuble, publiées ou non à la date d'un transfert de propriété d'une fraction, doivent être portées à la connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire des droits cédés.

12.1.3.2 la personne qui est liée à un copropriétaire par une promesse d'achat portant sur une fraction de la copropriété, et qui a obtenu le consentement écrit du copropriétaire concerné, qu'une telle promesse soit conditionnelle ou non, a le droit de recevoir toute information du syndicat relativement à l'Immeuble, aux registres de la copropriété, aux finances du syndicat ou à toute autre question ayant une incidence sur l'acquisition de sa fraction. Ainsi, les informations requises par cette personne doivent lui être communiquées. De plus, toute personne qui se propose d'acquérir une fraction de copropriété a le droit de recevoir un état des charges communes dues relativement à cette fraction. Le syndicat peut facturer un montant conformément aux stipulations des alinéas 12.10.3.2 et 12.10.3.3, au copropriétaire vendeur afin d'indemniser le syndicat pour le temps consacré aux recherches et à la communication des renseignements mentionnés ci-dessus ou pour se faire rembourser les honoraires du gérant relatifs à cette demande, le cas échéant.

12.1.3.3 l'ancien copropriétaire reste tenu au paiement de toutes les créances du syndicat qui, à la date de la mutation, sont liquides et exigibles, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif. L'ancien copropriétaire ne peut exiger du syndicat la restitution, même partielle, de sa quote-part versée dans le fonds des charges communes pour les opérations courantes, dans le fonds de prévoyance et dans tout autre fonds. Les sommes restant disponibles sur les provisions versées par l'ancien copropriétaire sont imputées sur ce dont le nouveau copropriétaire devient débiteur envers le syndicat.

12.1.3.4 sous réserve des dispositions de l'article 1069 C.c.Q., tout nouveau copropriétaire est tenu personnellement et solidairement responsable avec l'ancien copropriétaire des charges communes échues et non payées par le copropriétaire antérieur lors de l'acquisition de sa fraction, y compris les intérêts et les frais légaux y afférents. Il peut, tel que prévu ci-dessus, demander au syndicat un état des charges communes dues, relativement à la fraction qu'il acquiert. Le syndicat doit lui délivrer un état ajusté des charges communes dues selon le

dernier budget annuel du syndicat, sous réserve de l'obligation d'aviser préalablement le propriétaire de la fraction ou ses ayants cause. Cet état des charges lie le syndicat à l'égard de l'acquéreur. Si l'acquéreur n'obtient pas l'état des charges demandé dans les quinze (15) jours de sa demande, il ne peut être tenu aux arrérages de charges en vertu des présentes.

12.1.3.5 tout transfert de propriété d'une fraction ou d'une partie de fraction, toute constitution sur ces dernières d'une hypothèque, d'une servitude, d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou autre démembrement de la propriété ou tout transfert de l'un de ces droits doit être notifié par écrit au syndicat dans les quinze (15) jours de la publication de l'acte.

12.1.3.6 tout nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur une fraction doit notifier au syndicat son domicile réel ou élu au Québec, faute de quoi ce domicile est considéré, de plein droit, comme étant élu à l'adresse de la partie privative de la fraction concernée.

12.2 location de la fraction

12.2.1 Les stipulations contenues dans le paragraphe 12.2 sont également applicables aux autorisations d'occuper une fraction qui ne constituent pas des locations.

12.2.2 Tout copropriétaire a le droit de louer tout ou partie de sa fraction, sujet au respect de la déclaration de copropriété et plus particulièrement des dispositions de la présente rubrique et des lois et règlements applicables à l'Immeuble.

12.2.3 Le copropriétaire qui loue sa fraction ou une partie de celle-ci doit le notifier au syndicat au moyen d'un avis écrit qui indique également le nom du locataire, son adresse, la durée du bail et le nom de l'occupant. Cette location est inscrite aux registres de la copropriété. Il doit également aviser le conseil d'administration de la fin du bail.

12.2.4 Nonobstant le sous-paragraphe 12.2.3 lorsque le copropriétaire locateur est l'Office municipal d'habitation de Montréal ou un organisme similaire, il n'aura pas à fournir des informations concernant ses locataires si une loi ou un règlement le régissant l'interdit.

12.2.5 Le copropriétaire qui consent un bail relativement à sa fraction doit remettre au locataire et à tout occupant de sa fraction un exemplaire du Règlement de l'Immeuble. Le copropriétaire, en donnant au syndicat l'avis prévu au sous-paragraphe 12.2.3, doit fournir la preuve qu'il s'est déchargé de la présente obligation.

12.2.6 Conformément à la loi, le syndicat peut, après avoir avisé le copropriétaire-locateur et le locataire, demander la résiliation du bail d'une fraction ou d'une partie de celle-ci selon le cas applicable, lorsque l'inexécution d'une obligation par le locataire cause un préjudice sérieux à un copropriétaire ou à un autre occupant de l'Immeuble.

12.2.7 Le copropriétaire-locateur demeure solidairement responsable avec son locataire ou sous-locataire pour leur fait ou leur faute. Il est redevable envers le syndicat de sa contribution aux charges communes et au fonds

de prévoyance sans égard à ce qu'il peut convenir avec son locataire.

- 12.2.8 En cas de travaux nécessaires à la conservation de l'Immeuble décidés par le syndicat ou de travaux urgents exécutés à l'intérieur d'une partie privative louée, le syndicat doit donner au locataire les avis prévus par la loi.

12.3 Autres conditions

- 12.3.1 Sous réserve de l'application de l'article 1100 du C.c.Q., toute aliénation d'une partie divise d'une fraction est interdite.

- 12.3.2 Sous réserve de l'article 1100 du C.c.Q., et des dispositions du Règlement de l'Immeuble, toute modification, même partielle, apportée par le copropriétaire à sa partie privative doit au préalable être soumise pour approbation au conseil d'administration. Le conseil d'administration doit approuver ces modifications à moins qu'elles puissent causer des dommages à une partie privative ou aux parties communes ou qu'elles aient pour effet de diminuer la qualité de la construction de l'Immeuble, notamment la qualité de l'insonorisation ou de l'isolation.

Aucune modification ne peut être apportée par un copropriétaire au mur mitoyen séparant deux parties privatives, ce mur étant, malgré sa mitoyenneté, soumis à l'administration du conseil d'administration pour assurer la qualité de la construction de l'Immeuble, notamment la qualité de l'insonorisation ou de l'isolation.

- 12.3.3 Les copropriétaires ne peuvent, sans l'accord de l'assemblée des copropriétaires, exécuter des travaux, même dans leur partie privative, pouvant avoir une répercussion significative sur les parties communes ou les autres parties privatives, plus particulièrement à l'égard de la qualité de la construction de l'Immeuble notamment la qualité de l'insonorisation ou de l'isolation.

De la même manière, les copropriétaires ne peuvent exécuter, même dans leur partie privative, des travaux pouvant avoir pour effet de rendre dérogatoire à tout règlement ou à toute loi de toutes autorités compétentes, tout ou partie de l'Immeuble faisant l'objet des présentes.

- 12.3.4 Aucun copropriétaire ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de sa partie privative, des travaux nécessaires à la conservation de l'Immeuble décidés par le syndicat ou des travaux urgents.

Toutefois, le copropriétaire qui subit un préjudice par suite de l'exécution de tels travaux, en raison d'une diminution définitive de la valeur de sa fraction, d'un trouble de jouissance grave, même temporaire, ou de dégradations, a le droit d'obtenir une indemnité qui est à la charge du syndicat si les travaux ont été faits à la demande de celui-ci; autrement l'indemnité est à la charge des copropriétaires qui ont fait les travaux.

- 12.3.5 Aucune fraction ne peut être détenue par plusieurs personnes ayant chacune un droit de jouissance périodique et successif de cette fraction et aucune fraction ne peut être aliénée dans ce but.

12.4 Droits des créanciers hypothécaires

- 12.4.1 En plus de tous les autres droits existant en faveur de tout créancier

hypothécaire dont la créance est garantie par une hypothèque sur une fraction, soit en vertu d'un acte de prêt ou de garantie hypothécaire, de la loi ou de la déclaration de copropriété, et sans restriction à ceux-ci, tel créancier hypothécaire dont le nom a été notifié au syndicat pour inscription aux registres de la copropriété jouit des droits suivants :

12.4.1.1 le syndicat peut à la demande d'un créancier hypothécaire dont la créance est garantie par une hypothèque sur une fraction lui faire rapport des charges courantes qui n'ont pas été acquittées par le débiteur-copropriétaire de telle fraction dans les soixante (60) jours de leur échéance et doit également aviser tel créancier de toute réclamation monétaire qu'il peut avoir contre ce copropriétaire, si telle réclamation monétaire n'a pas été acquittée dans les soixante (60) jours de leur échéance;

12.4.1.2 le syndicat peut également à la demande d'un créancier hypothécaire dont la créance est garantie par une hypothèque sur une fraction lui faire parvenir une copie de tout avis de défaut de paiement ou de tout autre avis de défaut ou mise en demeure adressé à ce copropriétaire relativement à sa fraction, et notamment toute mise en demeure donnée en vertu de l'article 1080 du C.c.Q.

12.5 Consentement à parachever

12.5.1 Aucune disposition des présentes, et particulièrement aucune des stipulations de l'article 7 (Destination de l'Immeuble), ni aucun copropriétaire, ni aucune autre personne ne peuvent empêcher le Déclarant de terminer la construction des parties privatives et des parties communes.

12.5.2 Afin de permettre l'achèvement des travaux de construction et de finition de tout l'Immeuble, le Déclarant a, à toute heure raisonnable et dans la mesure nécessaire, libre accès aux parties privatives des fractions qu'il a vendues. Le Déclarant a également, à ces fins, la libre utilisation des parties communes. Ces droits du Déclarant peuvent être exercés par ses représentants, employés et sous-contractants.

12.6 Contrats de services publics

Sous réserve de l'article 1107 C.c.Q., le syndicat devra ratifier les contrats de services publics visant notamment l'alimentation en électricité ou en gaz et les contrats de câblodistribution ou autres services dont les tarifs sont réglementés par un organisme public à condition que ces contrats n'excèdent pas une durée de dix (10) ans à compter de leur signature par le Déclarant. Le syndicat devra, en conséquence, prendre un engagement auprès des compagnies ayant ainsi contracté, à l'effet de respecter les obligations assumées par le Déclarant à l'entière exonération de celui-ci.

12.7 Médiation

Tout désaccord ou différend relatif à la déclaration de copropriété ou découlant de l'interprétation des présentes ou de son application, y compris une impasse au sein du conseil d'administration, sera soumis à une médiation. À cet effet, les copropriétaires et membres du conseil d'administration directement concernés et le syndicat, le cas échéant, devront participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant, au besoin, une personne en autorité de décision. Le médiateur sera

choisi par les parties mais devra être un notaire ou un avocat exerçant en droit de la copropriété. Les personnes participant à cette médiation devront respecter le processus et les règles dont ils auront convenu de concert avec le médiateur.

12.8 **Arbitrage**

Si la médiation prévue au paragraphe 12.7 n'a pas réglé le différend ou le désaccord relatif à la déclaration de copropriété ou découlant de l'interprétation des présentes ou de son application, tel différend ou désaccord devra être réglé par voie d'arbitrage, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires pour protéger les droits de chacun, de la façon prévue ci-après.

Pour pouvoir se prévaloir du recours à l'arbitrage, une partie devra en aviser l'autre partie par écrit. Les parties devront alors, dans les quinze (15) jours de cet avis, nommer, d'un commun accord, un arbitre unique.

À défaut par les parties de s'entendre sur la nomination de l'arbitre unique dans ce délai, l'une ou l'autre des parties devra immédiatement requérir qu'un juge de la Cour supérieure du district dans lequel est situé l'Immeuble, nomme l'arbitre unique.

Pour pouvoir agir comme arbitre, une personne devra en tout temps être un notaire ou un avocat exerçant en droit de la copropriété.

Pour tout différend qui aura été soumis à l'arbitrage, les parties devront aussitôt que requis de le faire, fournir avec diligence et intégrité, tout acte, document, preuve ou toute information que pourrait requérir l'arbitre.

Dès qu'il sera nommé, l'arbitre devra agir avec diligence. À compter de la fin de l'audition d'arbitrage, l'arbitre aura trente (30) jours pour rendre une décision écrite sur l'issue du différend et sur la responsabilité des frais et dépenses encourus pour l'arbitrage. Cette décision sera opposable à toutes les parties et liera chacune d'elles. La décision sera, dès lors, finale et sans appel et les parties devront s'y conformer.

Les dispositions relatives à l'arbitrage ne s'appliqueront pas aux différends ou litiges qui concernent les créances qui sont de la compétence de la Division des petites créances de la Chambre civile de la Cour du Québec, ou qui pourraient l'être advenant que le demandeur, afin de se rendre éligible devant cette Cour, réduise sa réclamation. Cette cour aura alors pleine autorité pour trancher le différend ou le litige.

Les dispositions relatives à l'arbitrage ne devront pas avoir pour effet de restreindre le droit du syndicat et des copropriétaires d'exiger l'exécution en nature d'une obligation au moyen d'une injonction.

12.9 **Registres du syndicat**

12.9.1 Les registres du syndicat doivent être tenus et conservés sous la supervision du conseil d'administration. Dans tous les cas, l'article 37 du C.c.Q. doit être respecté : « Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation. »

- 12.9.2 Les registres de la copropriété et du syndicat comprennent notamment, les informations et documents suivants :
- 12.9.2.1 le registre des copropriétaires dans lequel sont notamment inscrits, pour chaque fraction, les noms et adresse des copropriétaires, des locataires sous réserve du sous-paragraphe 12.2.4, et des créanciers hypothécaires qui l'ont requis;
 - 12.9.2.2 le registre des droits de vote dans lequel sont notamment inscrits les cessions de vote en faveur des créanciers hypothécaires, les mandats aux fins de représentation à l'assemblée, soit par les créanciers hypothécaires, soit par les copropriétaires, en indiquant, dans la mesure du possible, les noms et adresses des mandataires et représentants des copropriétaires, des suspensions et les réductions des droits de vote, le cas échéant;
 - 12.9.2.3 le registre des procès-verbaux des assemblées des copropriétaires et des réunions du conseil d'administration dans lequel sont conservés les procès-verbaux des assemblées des copropriétaires et des réunions du conseil d'administration, ainsi que toutes les résolutions écrites en tenant lieu;
 - 12.9.2.4 le budget, et les états financiers du syndicat;
 - 12.9.2.5 les déclarations faites par le syndicat au Registraire des entreprises;
 - 12.9.2.6 les plans et devis de l'Immeuble démontrant notamment la finition standard des parties privatives, excluant les améliorations apportées par les copropriétaires, une copie authentique du plan cadastral original et de tout remplacement cadastral, le cas échéant, le certificat de localisation de l'Immeuble, toute mise à jour et tout nouveau certificat de localisation émis par la suite;
 - 12.9.2.7 une copie authentique de la déclaration de copropriété et de toutes les modifications qui y sont apportées, que ce soit à l'Acte constitutif de copropriété, au Règlement de l'Immeuble et à l'État descriptif des fractions; lorsque le Règlement de l'Immeuble n'est pas modifié par un acte notarié dûment publié au registre foncier, ces modifications doivent être consignées dans un registre distinct et facilement accessible.
 - 12.9.2.8 les copies de contrats conclus par le syndicat;
 - 12.9.2.9 constituer un registre des polices d'assurance individuelles et obtenir des copropriétaires les informations requises pour tenir ce registre à jour.
- 12.9.3 Le conseil d'administration peut mettre en place tout autre registre qu'il juge pertinent ou utile au bon fonctionnement du syndicat et de la copropriété.

Notamment, le conseil d'administration peut, s'il le juge utile ou pertinent :

- 12.9.3.1 faire mention dans les registres de la copropriété, d'avis d'infraction ayant été donnés à des copropriétaires ayant fait défaut de respecter la déclaration de copropriété, un tel avis d'infraction émis à un copropriétaire, lorsqu'il est toujours en vigueur, pouvant être communiqué à l'acquéreur de la fraction du copropriétaire concerné;
- 12.9.3.2 constituer un registre des améliorations apportées par les copropriétaires aux parties privatives dans lequel seront déposées les descriptions des améliorations apportées aux parties privatives.
- 12.9.4 Conformément à la loi, les copropriétaires ont le droit de consulter les registres de la copropriété. La consultation des registres de la copropriété par un copropriétaire se fait, sur rendez-vous préalablement fixé avec le conseil d'administration ou le détenteur des registres. Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer, de manière générale et révisable annuellement, des frais raisonnables relatifs à la consultation des registres de la copropriété. Les copropriétaires peuvent obtenir des copies des documents contenus aux registres dans la mesure où ceux-ci sont accessibles aux copropriétaires en en faisant la demande au conseil d'administration ou au gérant et ce, moyennant des frais raisonnables établis tel que stipulé ci-dessus.
- 12.9.5 La consultation de tout document du syndicat par un copropriétaire se fait en suivant les modalités de consultation suivantes, à savoir :
 - 12.9.5.1 tout copropriétaire qui désire consulter un registre du syndicat ou un document auquel il a accès doit le faire sur rendez-vous préalablement fixé avec le conseil d'administration ou son représentant;
 - 12.9.5.2 lors de la demande de consultation, le copropriétaire doit énumérer, de préférence par écrit, les documents qu'il souhaite consulter;
 - 12.9.5.3 la consultation de tout document se fait en présence d'au moins un administrateur ou d'une personne désignée par le conseil d'administration;
 - 12.9.5.4 les frais de consultations sont ceux fixés par le conseil d'administration en application des dispositions des présentes;
 - 12.9.5.5 le copropriétaire qui désire obtenir une copie ou un extrait d'un document consulté doit en faire la demande en précisant à la personne présente la nature exacte des copies ou extraits qu'il désire;
 - 12.9.5.6 le conseil d'administration est tenu de livrer ces copies ou extraits dans des délais raisonnables, à la condition que le copropriétaire en acquitte des frais raisonnables de reproduction et sous réserve de l'article 37 du C.c.Q.

12.10 Réclamations diverses

12.10.1 Clauses pénales

Un copropriétaire qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la déclaration de copropriété est passible des pénalités suivant les montants établis de temps à autres par règlement adopté à l'assemblée des copropriétaires. À défaut les montants de pénalités seront établis comme suit :

12.10.1.1 le premier avis d'infraction pendant la période de référence donne lieu à une pénalité de cinquante dollars (50,00 \$); le second avis d'infraction pendant la période de référence et ce, que ce soit pour la même infraction ou pour une autre infraction, donne lieu à une pénalité de cent cinquante dollars (150,00 \$); tout avis d'infraction additionnel pendant la période de référence donne lieu à une pénalité graduellement augmentée de vingt-cinq dollars (25,00 \$) pour chaque nouvel avis (troisième 175,00 \$, quatrième 200,00 \$, etc.);

12.10.1.2 Pour les infractions continues (travaux illégaux, affichage illégal, etc.), chaque journée d'infraction subséquente à l'avis donne lieu en plus à une pénalité de vingt-cinq dollars (25,00 \$) par jour; par exemple, s'il s'agit d'un deuxième avis d'infraction pendant une période de référence, la journée de la réception de l'avis donnera lieu à une pénalité de cent cinquante dollars (150,00 \$) et toutes les journées d'infraction subséquentes, à une pénalité de vingt-cinq dollars (25,00 \$) chacune; pour des infractions continues, un nouvel avis d'infraction n'est pas nécessaire et ne peut être émis par le conseil d'administration, sauf en cas d'interruption de l'infraction.

La période de référence est l'exercice financier du syndicat. Avant d'émettre un avis formel d'infraction, le conseil d'administration peut, à son entière discrétion, informer par écrit le copropriétaire concerné de l'infraction reprochée de façon à lui permettre de remédier à cette infraction sans encourir de pénalité.

Les pénalités accumulées par un copropriétaire au cours d'un mois sont payables par celui-ci le premier jour du mois suivant.

Les pénalités sont exigibles du copropriétaire que l'infraction soit commise par son fait, celui de son locataire, d'un membre de leur famille, de leurs employés, leurs invités ou les occupants de sa partie privative ou d'une partie commune à usage restreint.

Les pénalités sont stipulées relativement au seul dommage général que subit la collectivité des copropriétaires du fait que l'un d'entre eux ne respecte pas la déclaration de copropriété. Tout autre dommage causé par le défaut de ce copropriétaire à des biens ou à des personnes sera assujetti aux règles de droit commun sur la responsabilité civile.

Malgré l'imposition de pénalités, le syndicat conserve tous ses autres recours contre les copropriétaires défaillants pour s'assurer du respect de la présente déclaration de copropriété, y compris l'obtention d'une ordonnance ou d'une injonction et de tous autres recours en dommages-intérêts pour un préjudice à des biens ou à des personnes.

12.10.2 Honoraires et déboursés extrajudiciaires

Les honoraires et déboursés extrajudiciaires encourus lorsque les services

d'un conseiller juridique sont retenus par le syndicat à la suite du défaut d'un copropriétaire de respecter les dispositions de la déclaration de copropriété, y compris quant aux paiements dus par un copropriétaire au syndicat en vertu de la déclaration de copropriété, sont à la charge de ce copropriétaire sauf dans les cas où :

12.10.2.1 à la suite de procédures judiciaires, un jugement final rejette en totalité la demande du syndicat;

12.10.2.2 à la suite de procédures judiciaires auxquelles le syndicat est partie, un jugement final mitige les honoraires et déboursés extrajudiciaires qui doivent être payés par le copropriétaire en défaut.

12.10.3 Frais administratifs

Si dans la présente déclaration de copropriété et dans les règlements de l'Immeuble, il est fait référence à des frais administratifs, et qu'aucun règlement spécifique ou modification n'a été adopté par l'assemblée des copropriétaires, les frais suivants s'appliqueront :

12.10.3.1 Frais pour fournir par écrit les informations sur l'état des charges communes à toute personne liée à un copropriétaire par une promesse d'achat d'une fraction, ou au notaire instrumentant : 100,00 \$ par événement, facturés au copropriétaire vendeur, sauf entente écrite contraire remise au conseil d'administration ;

12.10.3.2 Frais de gestion lors d'un événement imputable à la responsabilité d'un copropriétaire : 50,00 \$ de l'heure;

12.10.3.3 Frais d'intervention du concierge lors d'un événement imputable à la responsabilité d'un copropriétaire : 35,00 \$ de heure;

12.10.3.4 Frais de nettoyage lors d'un événement imputable à la responsabilité d'un copropriétaire : 50,00 \$ de l'heure;

12.10.3.5 Dépôt en garantie pour dommages : 500,00 \$ par événement;

12.10.3.6 Frais de consultation des registres de la copropriété : 25,00 \$.

12.10.4 Cotisation spéciale

Ces pénalités, honoraires, déboursés et frais sont payables au syndicat, à demande, par le copropriétaire concerné. Les sommes dues par un tel copropriétaire portent intérêt au profit du syndicat à un taux établi conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 9.3.3.17.

12.11 Convocations et communications diverses

Toutes communications par le syndicat, incluant notamment les avis de convocation et les notifications aux copropriétaires, locataires, créanciers hypothécaires et autres intéressés, doivent être faites, transmises ou délivrées sous forme de données numériques, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur ou par courrier électronique, pourvu qu'une preuve de transmission et de réception

soit disponible et conservée aux registres de la copropriété.

À défaut, la transmission pourra être faite sous la forme d'un écrit papier au copropriétaire ou au tiers qui en fait la demande, moyennant un coût fixé par le conseil d'administration.

On entend par courrier électronique tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère.

En cas d'impossibilité d'avoir recours à un procédé de transmission électronique, la communication pourra être faite au moyen d'un avis écrit donné par courrier ordinaire ou de main à main, tel que stipulé au présent acte.

12.12 **Interprétation**

12.12.1 Advenant un conflit d'interprétation entre les dispositions de la loi et celles de la déclaration de copropriété, ou de toute modification à celles-ci, les dispositions de la déclaration de copropriété et de ses modifications prévalent, à moins qu'elles ne soient contraires à une disposition impérative de la loi.

12.12.2 Dans l'éventualité d'un conflit entre certaines dispositions énoncées dans la déclaration de copropriété et dans toute modification, les dispositions énoncées dans l'acte de modification le plus récent ont préséance.

12.12.3 Aux fins de la déclaration de copropriété, partout où le singulier est employé, il comprend le pluriel ou vice-versa selon le cas; le masculin comprend le féminin ou vice-versa selon le cas; de plus, le mot « propriétaire » signifie copropriétaire ou vice-versa selon le cas.

13. **CONVENTION RELATIVE À L'IMMEUBLE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1053 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC**

Compte tenu que des composantes structurelles de la bâtisse sont situées à l'intérieur des bornes de chacune des parties privatives de l'Immeuble et que le maintien de ces composantes en bon état d'entretien, de réparations et de remplacement est essentiel à la pérennité de l'Immeuble ; Il est convenu, aux termes de l'article 1053 du *Code civil du Québec*, des modalités suivantes concernant les coûts d'entretien, de réparations et de remplacement de certaines des composantes de l'Immeuble ci-après décrites :

13.1 **La responsabilité quant aux coûts d'entretien, de réparations et de remplacement de certaines composantes de l'Immeuble**

13.1.1 Les copropriétaires de la partie privative lot 5 517 188, cadastre du Québec, (6600, avenue Victoria) ainsi que les copropriétaires de la partie privative lot 5 517 189, cadastre du Québec, (4811, avenue Barclay) sont responsables du paiement des coûts d'entretien, de réparations et de remplacement des composantes suivantes :

13.1.1.1 Les colonnes de béton intérieures situées au niveau du sous-sol, jusqu'au toit de l'appentis; étant indiquées aux plans numéros de dessins S-002A, S-003, S-005, S-007 et S-009 du projet 05-22476-4350, préparés par AECOM, demeurant annexés aux

présentes après avoir été reconnus véritables et signés par le représentant en présence de la notaire soussignée.

13.1.1.2 Les murs de béton (contreventement) intérieurs situés à partir du niveau du sous-sol, jusqu'au toit de l'appentis de l'immeuble tel qu'indiqué aux plans susdits.

13.1.2 Nonobstant ce qui est mentionné ci-dessus, les coûts d'entretien, de réparations et de remplacement des revêtements des composantes susdites (colonnes de béton et murs de béton) sont assumés en totalité par le propriétaire de la partie privative où ces revêtements sont situés sauf si ces coûts résultent des réparations ou du remplacement de ces composantes.

13.1.3 Aussi, les copropriétaires de chacune des parties privatives assument seuls les coûts d'entretien, de réparations et de remplacement des revêtements des composantes structurelles de la bâtisse situées à l'intérieur des bornes de leur partie privative respective et non décrites ci-dessus (murs extérieurs, dalles de béton, etc.).

13.2 La répartition du paiement des coûts d'entretien, de réparations et de remplacement des composantes telles que décrites à 13.1.1.1 et 13.1.1.2 s'effectuera comme suit :

13.2.1 Les copropriétaires de la partie privative lot 5 517 188, cadastre du Québec, (6600, avenue Victoria), d'une part, et les copropriétaires de la partie privative lot 5 517 189, cadastre du Québec, (4811, avenue Barclay), d'autre part, assument ces coûts en proportion de la valeur relative de leurs fractions.

13.2.2 Les sommes payables par les copropriétaires seront réputées être des charges communes imposées à l'égard de leur partie privative respective. Le syndicat pourra les recouvrer de la même manière que toutes autres charges communes imposées à l'égard de telle partie privative.

13.3 La responsabilité de l'exécution des travaux

13.3.1 Lorsque requis, le Syndicat a la responsabilité de faire exécuter les travaux par des professionnels et entrepreneurs compétents. À cette fin, les copropriétaires doivent convenir d'un protocole d'exécution des travaux préalablement à leur exécution. Ce protocole peut notamment prévoir ce qui suit :

13.3.1.1 le choix de l'entrepreneur, du professionnel chargé de la surveillance des travaux et de tout autre professionnel ou sous-traitant requis pour les travaux, ou encore la procédure à suivre pour les choisir ;

13.3.1.2 le devis des travaux à exécuter ;

13.3.1.3 le coût prévu des travaux ainsi que le délai dans lequel les sommes requises pour les exécuter devront être disponibles entre les mains du syndicat ;

13.3.1.4 les modalités de tout contrat devant être conclu pour l'exécution

des travaux, notamment quant aux assurances et cautionnements devant être fournis par les professionnels et/ou entrepreneurs exécutant les travaux;

- 13.3.1.5 les déboursés progressifs des sommes requises pour les travaux, selon les recommandations, le cas échéant, du professionnel chargé de la surveillance des travaux ;
 - 13.3.1.6 l'obtention de quittances de la part des personnes susceptibles de publier des hypothèques légales de construction ;
 - 13.3.1.7 les modalités d'accès à la ou aux parties privatives, leur remise en état à la suite des travaux.
- 13.3.2 Les copropriétaires des parties privatives lots 5 517 188 et 5 517 189, cadastre du Québec, doivent collaborer de bonne foi afin d'assurer une exécution harmonieuse des travaux, dans l'intérêt mutuel du syndicat et des copropriétaires.

PARTIE II: RÈGLEMENT DE L'IMMEUBLE

14. CONDITIONS RELATIVES À LA JOUISSANCE, À L'USAGE ET À L'ENTRETIEN DES PARTIES PRIVATIVES ET COMMUNES

Lors de l'application du présent Règlement et compte tenu des particularités de la présente copropriété, il devra être tenu compte attentivement de la répartition des composantes de l'immeuble comprises à l'intérieur des bornes de chacune des parties privatives et des parties communes, notamment celles mentionnées à l'article 5.

14.1 Conditions relatives aux parties privatives

Chacun des copropriétaires a le droit de jouir comme bon lui semble de la partie privative comprise dans sa fraction, à la condition d'en respecter la destination et le présent Règlement de l'Immeuble ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées, de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse soit compromettre la qualité de la construction de l'Immeuble, soit porter atteinte à sa destination.

La jouissance et l'usage des parties privatives sont assujettis aux conditions suivantes :

- 14.1.1 La location des parties privatives est autorisée conformément aux dispositions de la déclaration de copropriété.
- 14.1.2 Les copropriétaires, locataires et occupants doivent veiller à ce que la tranquillité de l'Immeuble ne soit, à aucun moment, troublée par leur fait, celui de leurs invités, de leurs clients, de leurs employés ou des gens à leur service. Notamment, ils doivent maintenir à un niveau raisonnable le bruit qu'ils génèrent à l'intérieur de leur partie privative de façon à assurer la quiétude de leurs voisins.
- 14.1.3 Il ne peut être placé sur la façade de l'Immeuble, ni ailleurs, aucune enseigne, plus spécifiquement « à louer » ou « à vendre », aucune réclame, ni aucun écriteau quelconque sans avoir obtenu au préalable et par écrit l'autorisation du conseil d'administration.

- 14.1.4 Les copropriétaires, locataires ou occupants des parties privatives ne peuvent installer aucun store et auvent d'aucune sorte au dehors des fenêtres, des balcons et terrasse, sans obtenir au préalable et par écrit, l'autorisation du conseil d'administration. De même, ils ne peuvent accrocher, installer ou déposer de manière générale aucun tapis, vêtement, pot à fleurs ou autre objet sur les fenêtres, garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et terrasse. Plus particulièrement, l'habillage intérieur des fenêtres et tous les autres éléments qui peuvent être visibles de l'extérieur du bâtiment ou qui peuvent influencer sur l'harmonie visuelle du bâtiment doivent être uniformes et conformes aux standards et devis établis par le conseil d'administration. Il est interdit d'utiliser des draps ou toute autre pièce de linge ou de vêtement similaire à titre de rideaux de fenêtres, que ce soit de manière temporaire ou non.
- 14.1.5 Tout copropriétaire doit laisser au conseil d'administration les clés donnant accès notamment, aux entrées principales de sa partie privative, aux salles d'entreposage et aux salles communautaires. De plus, tout copropriétaire, locataire ou occupant d'un local distinct compris dans la partie privative lot 5 517 188, cadastre du Québec, (actuellement deux locaux) doit laisser au conseil d'administration les clés donnant accès à chacun de ses locaux. Ledit accès étant nécessaire pour la sécurité et la conservation de l'immeuble. Néanmoins, le copropriétaire de la partie privative 5 517 189 ne sera pas tenu de remettre au conseil d'administration les clefs des appartements compris dans sa partie privative. Il devra toutefois communiquer le nom ou les noms des personnes détenant les clefs des appartements et qui pourront être rejointes rapidement en cas d'urgence.

Le détenteur des clés n'est autorisé à pénétrer dans la partie privative qu'en cas d'urgence résultant notamment d'incendie, de bris de tuyau, de rupture des circuits électriques, de bris des fenêtres ou carreaux ou de pénétration d'eau par inondation ou autrement.

Un copropriétaire, locataire ou occupant qui est tenu de laisser ses clés au conseil d'administration conformément au sous-paragraphe 14.1.5 et dont les accès sont munie d'un système d'alarme est libre de laisser le code d'accès au conseil d'administration. Toutefois, à défaut de le faire, il est seul responsable de tout dommage qui peut être imposé à ce système pour en arrêter le fonctionnement. Il est aussi responsable des frais encourus notamment pour le déplacement des policiers, pompiers et ambulanciers répondant au déclenchement sans raison du système d'alarme, le cas échéant.

À titre de mesure de contrôle de l'usage qu'il pourra être fait desdites clés détenues par le conseil d'administration le détenteur des clés et desdits code d'accès à l'obligation de les conserver dans des enveloppes scellées (une par partie privative et par locaux distincts) portant la signature des copropriétaires, de telle sorte que chaque utilisation des clés et code d'accès doive faire l'objet d'une justification en bonne et due forme. Il est interdit aux copropriétaires de changer les serrures des portes d'accès concernées par les stipulations du sous-paragraphe 14.1.5 en vue d'en restreindre l'accès, sauf avec l'autorisation préalable et par écrit du conseil d'administration.

Il n'est pas requis pour les copropriétaires, locataires ou occupant des

appartements compris dans la partie privative lot 5 517 189, cadastre du Québec, de laisser les clés de leur appartement au conseil d'administration.

- 14.1.6 Afin d'éviter les vibrations dans les canalisations, les robinets et les chasses de cabinets d'aisance doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.
- 14.1.7 Tout copropriétaire reste responsable, à l'égard des autres copropriétaires et du syndicat, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés, d'un de ses locataires ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable. Ainsi, tout copropriétaire qui cause un dommage aux parties communes ou à une autre partie privative doit rembourser au syndicat ou au copropriétaire concerné toute somme qu'il pourrait être appelé à payer par suite de ce dommage, notamment, la somme représentant toute franchise d'assurance.
- 14.1.8 Tout copropriétaire, locataire et occupant est tenu de faire respecter par ses invités et employés les dispositions de la loi, de la déclaration de copropriété et des règlements en vigueur.
- 14.1.9 Tout copropriétaire est tenu, à ses frais, de maintenir sa partie privative et ses accessoires en bon état, propres et conformes aux lois applicables, aux normes sanitaires et aux normes établies par le conseil d'administration, s'il en est.
- 14.1.10 Aucun animal autre que domestique peut être gardé à l'intérieur de la partie privative lot 5 517 189, cadastre du Québec. Tout copropriétaire, locataire ou occupant qui garde à l'intérieur de cette partie privative un animal domestique considéré nuisible par le conseil d'administration doit, dans un délai de 48 heures à compter de la réception d'un avis écrit du conseil d'administration, se défaire définitivement de cet animal, sous des pénalités établies en conformité du paragraphe 12.10.1.
- Il est strictement interdit de garder quelque animal que ce soit dans la partie privative lot 5 517 188, cadastre du Québec.
- 14.1.11 Aucun instrument, appareil, équipement ou autre objet ne peut être utilisé à l'intérieur d'une partie privative si, de l'opinion du conseil d'administration, il en résulte des inconvénients anormaux pour les autres copropriétaires, locataires ou occupants.
- 14.1.12 Les copropriétaires, locataires et occupants doivent tolérer les inconvénients normaux qui résultent du voisinage et de l'existence et du fonctionnement des parties communes, dont les systèmes mécaniques des ascenseurs et de ventilation.
- 14.1.13 Il ne doit être introduit dans une partie privative aucune matière malodorante. Aussi, tout copropriétaire, locataire ou occupant doit s'abstenir de poser tout acte susceptible d'augmenter les primes d'assurance et de posséder, entreposer, utiliser ou permettre que soient utilisés ou apportés dans sa partie privative des liquides inflammables (essence, kérosène, naphte, propane, etc.).
- 14.1.14 Rien ne doit être jeté par les fenêtres et portes d'une partie privative. Il est strictement défendu de secouer des tapis, torchons, linges, balais,

plumeaux ou autre objets similaires par les fenêtres ou dans les cages d'escalier et de les mettre à sécher, de les suspendre ou de les étaler sur les fenêtres donnant sur l'extérieur des parties privatives.

- 14.1.15 Les copropriétaires, les locataires et les occupants d'une partie privative doivent maintenir la température de leur partie privative, y compris les appartements et locaux y situés, à un minimum de 15° Celsius (60° Fahrenheit) (et à un maximum de 25° Celsius (77° Fahrenheit), sauf lors d'une panne de service.
- 14.1.16 Il est interdit, à l'intérieur de la partie privative 5 517 188, tout système de climatisation à l'exception de celui situé en partie sur le toit et assurant le service exclusif de cette partie privative.
- 14.1.17 Aucune antenne de télévision ou parabolique, aucune tour ou structure similaire et aucun équipement connexe ne peut être érigé ou installé sur quelque partie privative ou commune que ce soit, sans obtenir au préalable et par écrit, l'autorisation du conseil d'administration, sauf tel que ci-après mentionné.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, les copropriétaires de la partie privative lot 5 517 819, cadastre du Québec, pourront permettre l'installation d'antennes de télévision ou parabolique et équipement connexe sur la plate-forme située sur le toit, dont ils ont l'usage exclusif, et assurant le service des appartements.

14.2 Conditions relatives aux parties communes

Sous réserve des dispositions du C.c.Q., de la déclaration de copropriété et particulièrement du Règlement de l'Immeuble, chacun des copropriétaires a l'entière jouissance des parties communes de l'Immeuble pour en faire usage selon les fins auxquelles elles sont destinées tout en ne faisant pas obstacle à l'exercice du même droit par les autres copropriétaires et sous réserve des limitations suivantes :

- 14.2.1 Chaque copropriétaire est personnellement responsable des dégradations causées aux parties communes, et d'une manière générale de tous dommages résultant d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination, que ce soit par son fait, par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui ou à qui il donne accès à l'Immeuble.
- 14.2.2 Les copropriétaires, locataires et occupants ont la responsabilité d'aviser le conseil d'administration lorsqu'ils prennent connaissance d'une défektivité ou d'un besoin d'entretien à l'Immeuble, afin que les mesures nécessaires soient prises pour y remédier dans les meilleurs délais;
- 14.2.3 Les copropriétaires, locataires et occupants doivent veiller à ce que la tranquillité de l'Immeuble ne soit, à aucun moment, troublée par leur fait, celui des membres de leur famille, celui de leurs invités, de leurs clients, des gens à leur service ou des personnes à qui ils donnent accès à l'immeuble.
- 14.2.4 Les copropriétaires, les occupants et les locataires devront tolérer les inconvénients normaux résultant de l'existence et du fonctionnement des parties communes, dont le système de ventilation et la génératrice.
- 14.2.5 Les copropriétaires, locataires et les occupants ne peuvent de quelque

façon que ce soit s'approprier ou occuper exclusivement toutes parties communes autres qu'une partie commune à usage restreint qui leur est spécifiquement attribuée.

- 14.2.6 Sous réserve de ce qui est stipulé relativement aux parties communes à usage restreint, aucun des copropriétaires, locataires ou occupants de l'Immeuble ne peut encombrer les endroits communs, ni entreposer ou laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'Immeuble. Notamment, la cour avant Victoria, la cour avant Barclay et la cour latérale, ne peuvent en aucun cas servir à l'entreposage, au remisage ou au dépôt, même temporaire, de bicyclettes, de voitures d'enfant, de landaus, souliers, bottes, etc. sauf en ce qui concerne les bicyclettes aux endroits déterminés par le conseil d'administration.
- 14.2.7 Aucun copropriétaire, locataire et occupant de l'Immeuble ne peut installer, ériger, fixer, placer ou laisser traîner des chaises, tables, tentes, constructions ou structures, poubelles, incinérateurs, jeux, clôtures, barrières, poteaux de cordes à linge, cordes à linge, séchoirs à linge et équipements sportifs ou tout autre objet sur les parties communes, sans obtenir au préalable et par écrit, l'autorisation du conseil d'administration, lequel ne peut accorder qu'une permission temporaire, à sa seule discrétion, à la condition que cela ne contrevienne pas à une réglementation et/ou législation quelconque, **et** pour autant que cela ne nuise à quiconque.
- 14.2.8 Rien ne peut être entreposé dans ou sur les parties communes sans obtenir au préalable et par écrit, l'autorisation du conseil d'administration, ce dernier ne peut accorder qu'une permission temporaire, à la condition que cela ne contrevienne pas à une réglementation et/ou législation quelconque, **et** pour autant que cela ne nuise à quiconque.
- 14.2.9 Il est interdit de déposer des ordures, sacs de poubelle, sacs ou bacs de recyclage, etc. sur les parties communes, sauf à tout endroit prévu à cette fin par le conseil d'administration. Pareillement, les matières recyclables doivent être déposées dans les bacs prévus à cette fin; les copropriétaires, locataires ou occupants doivent éviter d'obstruer les endroits désignés pour l'installation et l'entreposage des bacs de recyclage, le cas échéant. Dans le cas de contravention à la présente clause, le copropriétaire, l'occupant ou le locataire fautif sera responsable de tous les frais relatifs à l'enlèvement des ordures, sacs de poubelles, matières recyclables, etc. n'ayant pas été déposés aux emplacements désignés.
- 14.2.10 Les copropriétaires, les occupants et les locataires doivent utiliser les chutes à ordures et/ou bacs à ordures pour disposer des ordures ménagères, lesquelles doivent être convenablement enveloppées avant d'y être déposées.
- 14.2.11 Les copropriétaires, les occupants et les locataires doivent respecter les avis et autres directives que le conseil d'administration et/ou le gérant et/ou le propriétaire des logements pourraient afficher ou émettre de temps à autre, notamment sur les heures d'utilisation.
- 14.2.12 Aucun animal ne peut être laissé ou gardé sur les parties communes; seuls les copropriétaires, locataires ou occupants des appartements compris dans la partie privative lot 5 517 189, cadastre du Québec, qui possèdent un animal, peuvent circuler avec celui-ci dans les parties

communes aux fins d'entrée et de sortie à la condition que l'animal soit gardé en laisse dont la longueur maximale est de 1 mètre. Les animaux ne doivent jamais circuler seuls ou librement dans les parties communes ou les parties communes à usage restreint ni ne devront s'y comporter de manière nuisible.

14.2.13 Aucun copropriétaire, locataire ou occupant ne peut poser quelque geste que ce soit susceptible d'endommager l'aménagement paysager ou de nuire à la croissance du gazon, des plantes, des fleurs, des arbres et des arbustes des parties communes de la copropriété, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'Immeuble; il ne peut également modifier l'aménagement paysager sans obtenir au préalable et par écrit, l'autorisation du conseil d'administration.

14.2.14 Il ne doit être introduit dans l'Immeuble aucune matière malodorante. Aussi, tout copropriétaire, locataire ou occupant doit s'abstenir de poser tout acte susceptible d'augmenter les primes d'assurance et de posséder, entreposer, utiliser ou permettre que soient utilisés ou apportés dans l'Immeuble des liquides inflammables (essence, kérosène, naphte, propane, etc.)

14.2.15 De façon générale, les copropriétaires, les locataires, les membres de leurs famille, leurs invités, les occupants et toute autre personne se trouvant sur les lieux doivent en tout temps respecter les dispositions du présent Règlement de l'Immeuble et tous les règlements adoptés par le syndicat.

14.2.16 Cours

14.2.16.1 Les voies d'accès principales au bâtiment et des aménagements paysagers sont érigés dans la cour avant Victoria et la cour avant Barclay; tout autre utilisation de ces cours avant devront être autorisées par écrit par le conseil d'administration;

14.2.16.2 La jouissance et l'usage de la cour latérale, à l'exclusion de la terrasse étant partie commune à usage restreint, est assujettie au respect des conditions de jouissance spécifiques de la cour latérale, affichées à cet endroit par le conseil d'administration, le cas échéant.

14.2.16.3 Les copropriétaires, locataires ou occupants doivent se comporter dans la cour latérale, comme partout ailleurs, suivant les exigences de la décence et de la bienséance.

14.2.16.4 Aucun comportement de nature à troubler la jouissance paisible des lieux n'est permis dans la cour latérale. Les boissons alcoolisées, la nourriture et les contenants de verre y sont interdits.

14.2.16.5 Toute personne se trouvant dans la cour latérale à titre d'invité doit être accompagnée en tout temps par le copropriétaire, le locataire ou l'occupant qui l'a ainsi invité. Un invité ou des invités non ainsi accompagnés seront expulsés de l'Immeuble.

14.2.16.6 Les parents se doivent d'encadrer en tout temps leurs enfants afin d'éviter les cris et les courses dans la cour latérale.

14.2.16.7 Tout copropriétaire, locataire ou occupant qui ne respecte pas le

Règlement de l'Immeuble peut être mis à l'amende, suivant toute décision adoptée à cet égard par le conseil d'administration.

14.2.16.8 Généralement, les copropriétaires, locataires et occupants devront respecter le Règlement de l'Immeuble et les règlements adoptés par le syndicat de la copropriété relativement à l'usage des cours avant et latérale.

14.3 **Conditions relatives aux parties communes à usage restreint**

14.3.1 Généralités

Chaque copropriétaire qui bénéficie d'un droit de jouissance exclusive dans les parties communes à usage restreint énumérées ci-dessus à l'Acte constitutif de copropriété doit les maintenir en bon état de propreté, fonctionnement, réparations et remplacement, sujet aux dispositions des présentes, plus particulièrement du paragraphe 8.2 et est responsable des réparations des dommages causés à ces parties réservées à sa jouissance exclusive, que ce soit par son fait, par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se trouvant chez lui, et à son défaut, cet entretien, ces réparations et remplacement, lorsque applicable, peuvent être effectués par le syndicat, mais à la charge du copropriétaire concerné.

Sous réserve des dispositions du C.c.Q., de la déclaration de copropriété et particulièrement du règlement de l'immeuble, chaque copropriétaire use des biens ci-après énumérés aux conditions suivantes :

14.3.2 Balcons et terrasse au sol

14.3.2.1 Aucun objet désagréable à la vue, aucun paravent ni aucun auvent ne peut être installé à l'extérieur ni au-dessus des balcons et de la terrasse au sol; aucune corde à linge ou séchoir à linge n'est installé sur les balcons et la terrasse et aucun vase à fleurs ni plantation ni autre article ne peut être suspendu à l'extérieur des balcons et de la terrasse au sol; seul un ameublement saisonnier est permis sur les balcons et la terrasse au sol;

14.3.2.2 Aucune cuisson n'est autorisée sur les balcons ou la terrasse au sol;

14.3.2.3 Il est interdit de fixer en quelque endroit des installations électriques ou téléphoniques, ou des antennes de radio ou de télévision sur les parties communes à usage restreint;

14.3.2.4 Le copropriétaire, locataire ou occupant ne doit rien faire qui puisse empêcher l'accès à tout système ou élément commun ou à la structure du bâtiment;

15. **FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE LA COPROPRIÉTÉ : CONSEIL D'ADMINISTRATION, ASSEMBLÉE DES COPROPRIÉTAIRES ET GÉRANT**

15.1 **Composition du conseil d'administration**

15.1.1 Le conseil d'administration est composé de deux (2) administrateurs provisoires. Ainsi, Marie-Josée Gendron et Cynthia Frascarelli sont nommées, par les présentes, comme administrateurs provisoires, en leur

qualité d'employées de l'Office d'habitation municipal de Montréal, et restent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des copropriétaires ou jusqu'à la perte de leur susdite qualité d'employée.

- 15.1.2 À compter de la première assemblée des copropriétaires, le conseil d'administration du syndicat est composé de un (1) administrateur désigné par les copropriétaires de la partie privative lot 5 517 188, cadastre du Québec, et de deux (2) administrateurs désignés par les copropriétaires de la partie privative lot 5 517 189, cadastre du Québec.
- 15.1.3 Il n'est pas nécessaire d'être un copropriétaire ou de résider dans la copropriété pour être nommé membre du conseil d'administration.
- 15.1.4 Sont inhabiles à devenir ou à demeurer membres du conseil d'administration :
 - 15.1.4.1 une personne qui a été nommée administrateur en sa qualité d'employée d'une personne morale ou d'un organisme public ou autres, à compter du moment où ladite personne n'est plus employée;
 - 15.1.4.2 un mineur, un majeur en tutelle ou en curatelle, une personne inapte et celle à l'égard de laquelle a été homologué un mandat en cas d'inaptitude;
 - 15.1.4.3 une personne morale, même par l'intermédiaire d'un représentant;
 - 15.1.4.4 un failli non libéré;
 - 15.1.4.5 à moins d'avoir reçu le pardon, une personne ayant fait l'objet d'un jugement final la reconnaissant coupable d'une infraction criminelle relativement à la gestion, à l'utilisation ou au détournement de biens ou de sommes d'argent;
 - 15.1.4.6 une personne ayant fait l'objet d'une condamnation personnelle, pénale ou criminelle, à l'égard d'actes accomplis dans l'administration ou la gestion d'un syndicat de copropriété;
 - 15.1.4.7 une personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
 - 15.1.4.8 un copropriétaire qui, depuis plus de trois mois, n'a pas acquitté sa quote-part des charges communes ou sa contribution au fonds de prévoyance;
 - 15.1.4.9 une personne ayant fait l'objet d'une ordonnance d'outrage au tribunal ou d'une ordonnance de vente de sa fraction dans une copropriété en vertu de l'article 1080 du C.c.Q.;
 - 15.1.4.10 le gérant de la copropriété, ainsi que tout employé sous son autorité;
 - 15.1.4.11 un membre du conseil d'administration ayant fait défaut de déposer auprès du syndicat, dans le délai requis, la déclaration d'intérêts prévue au sous-paragraphe 9.3.2;

- 15.1.4.12 un membre du conseil d'administration ayant été absent, sans raison valable, à plus de trois réunions consécutives du conseil d'administration depuis sa nomination.
- 15.1.5 Les membres du conseil d'administration doivent accepter leur charge de manière expresse. Si cette acceptation se produit au cours de l'assemblée, elle est notée au procès-verbal; autrement, elle est faite au moyen d'un écrit, déposé aux registres de la copropriété.
- 15.1.6 Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et tout autre officier qu'il juge approprié.
- 15.1.7 Les membres du conseil d'administration occupent leur charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs et peuvent être réélus, autant de fois qu'en décide l'assemblée. Ils peuvent démissionner au moyen d'un avis écrit de trente jours, transmis au président ou au secrétaire du conseil d'administration pour être déposé aux registres de la copropriété.
- 15.1.8 Les vacances parmi le conseil d'administration ne peuvent être comblées que par l'assemblée des copropriétaires. Il incombe aux membres restants du conseil d'administration de convoquer une assemblée des copropriétaires à cette fin, s'il reste plus de six mois à courir avant la date prévue pour la prochaine assemblée annuelle ou si le quorum du conseil d'administration ne peut plus être atteint.
- À défaut par les membres restants du conseil d'administration de convoquer cette assemblée, tout copropriétaire ou tout groupe de copropriétaires représentant 10 % ou plus des voix peut la convoquer à leur place.
- 15.1.9 Un membre du conseil d'administration peut être destitué de sa charge par l'assemblée des copropriétaires pour un motif sérieux, au moyen d'un vote pris à la majorité des voix exprimées. L'assemblée nomme alors son remplaçant.

15.2 **Modalités de la charge des membres du conseil d'administration**

- 15.2.1 La rémunération des membres du conseil d'administration, ainsi que les autres conditions financières et les avantages rattachés à leur charge, sont déterminés par l'assemblée des copropriétaires.
- 15.2.2 Dans la mesure du possible, les membres du conseil d'administration doivent :
- 15.2.2.1 participer à toutes les réunions du conseil d'administration, à moins d'avoir un empêchement valable et, dans ce cas, prévenir le président du conseil ou un autre membre du conseil de son absence anticipée;
- 15.2.2.2 se familiariser dès leur nomination avec les affaires du syndicat, notamment les procès-verbaux du conseil d'administration, les états financiers du syndicat, les contrats liant le syndicat, les procédures judiciaires auxquelles le syndicat est partie et tout document concernant l'état de l'Immeuble;
- 15.2.2.3 se préparer adéquatement à toute réunion du conseil d'administration, notamment en prenant préalablement

- connaissance de la documentation qui leur est fournie aux fins de ces réunions;
- 15.2.2.4 maintenir une conduite courtoise, respectueuse et réservée lors des réunions du conseil d'administration et, à l'extérieur de ces réunions, dans leurs rapports avec le gérant, les employés, les copropriétaires et les résidents;
 - 15.2.2.5 collaborer avec les autres membres du conseil afin d'assurer l'efficacité et la sérénité des réunions du conseil d'administration;
 - 15.2.2.6 respecter les décisions du conseil d'administration, même s'ils ont exprimé leur dissidence ou qu'ils n'ont pas participé à la prise de décision;
 - 15.2.2.7 ne pas utiliser à des fins personnelles les biens du syndicat ou les informations le concernant, sauf dans la mesure prévue à la déclaration de copropriété;
 - 15.2.2.8 ne pas utiliser à des fins personnelles, et aux frais du syndicat, les services des employés du syndicat ni ceux des prestataires de service du syndicat;
 - 15.2.2.9 ne pas chercher à profiter d'avantages particuliers auxquels les copropriétaires n'ont pas droit;
 - 15.2.2.10 exécuter avec diligence et mener à bien toute affaire qui leur est confiée par le conseil d'administration;
 - 15.2.2.11 s'assurer que les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration reflètent véritablement et complètement les décisions prises par le conseil;
 - 15.2.2.12 respecter la confidentialité de toutes les délibérations du conseil d'administration;
 - 15.2.2.13 porter à la connaissance du conseil d'administration toute demande qui leur est faite par un copropriétaire et qui relève de la compétence du conseil, sans prendre seuls de décision à cet égard;
 - 15.2.2.14 référer aux procès-verbaux du conseil d'administration tout copropriétaire qui demande des explications à propos des décisions prises par le conseil d'administration;
 - 15.2.2.15 ne pas profiter de leur position pour requérir ou obtenir, à propos des copropriétaires, des informations de nature privée qui ne sont pas utiles à l'exercice de leurs fonctions;
 - 15.2.2.16 ne pas profiter de leur position pour intervenir sans raison valable dans les affaires privées des copropriétaires;
 - 15.2.2.17 ne pas divulguer, à propos des copropriétaires, des informations de nature privée dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans la mesure où ils sont tenus de divulguer de telles informations;

15.2.2.18 respecter les règles régissant les relations entre le gérant et le conseil d'administration, ainsi que le contrat liant le syndicat au gérant;

15.2.2.19 lorsque nécessaire, se rendre raisonnablement disponible auprès des professionnels (avocats, notaires, comptables, etc.) dont les services sont retenus par le syndicat.

15.3 **Réunions du conseil d'administration**

15.3.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la gestion des affaires du syndicat. Les réunions peuvent avoir lieu en tout endroit convenable à cette fin, ou encore par voie de télécommunication, si tous les membres du conseil y consentent.

15.3.2 Le président ou le secrétaire du conseil d'administration convoque les réunions du conseil par avis écrit donné au moins 48 heures avant le moment prévu pour telles réunions et transmis par la poste, de main en main ou par tout mode électronique prévu à la déclaration de copropriété ou auquel le membre du conseil d'administration a consenti. En cas d'urgence, ce délai est réduit à 12 heures. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis ou au délai de convocation et leur présence à la réunion, sans qu'ils n'en demandent l'ajournement pour ce motif, équivaut à renonciation.

15.3.3 À compter de la première assemblée des copropriétaires, le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la majorité de ses membres et doit être maintenu pendant toute la réunion.

15.3.4 Peuvent seuls assister aux réunions du conseil d'administration les membres du conseil et les personnes que le conseil y admet. Aucun administrateur ne peut se faire représenter à une réunion du conseil d'administration, ni donner de procuration à un autre administrateur de voter en son nom.

15.3.5 À compter de la première assemblée des copropriétaires, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres, chaque membre disposant d'un vote. Leur vote est pris à main levée, à moins que l'un d'eux ne demande un vote secret; en ce cas, le président du conseil en détermine les modalités.

Lorsque le conseil d'administration discute d'une question dans laquelle l'un de ses membres a, directement ou indirectement, un intérêt pécuniaire particulier, ce dernier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question. Il doit aussi quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

15.3.6 Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont constatées au moyen de procès-verbaux, qui doivent être versés aux registres du syndicat. Les résolutions écrites signées par tous les membres du conseil d'administration, qu'elles soient ou non unanimes, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion et doivent aussi être versées aux registres du syndicat.

15.4 **Convocation des assemblées des copropriétaires**

15.4.1 L'assemblée des copropriétaires peut être convoquée en tout temps. Toutefois, la première assemblée des copropriétaires doit avoir lieu à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

- a) dans les soixante (60) jours de la vente par le déclarant de la partie privative portant le numéro de lot 5 517 188;
- b) dans les douze (12) mois suivant la publication de la présente déclaration de copropriété.

15.4.2 L'assemblée des copropriétaires est convoquée par le conseil d'administration. Elle peut aussi être convoquée par des copropriétaires détenant au moins 10 % des droits de vote si, après avoir fait une demande écrite en ce sens au conseil d'administration spécifiant l'objet de l'assemblée projetée, le conseil d'administration refuse ou néglige de la convoquer dans un délai de vingt-et-un (21) jours de la réception de cette demande.

15.4.3 L'assemblée des copropriétaires est convoquée au moyen d'un avis écrit, transmis à chaque copropriétaire ainsi qu'aux créanciers hypothécaires habilités à voter et dont le nom est inscrit aux registres du syndicat. Lorsqu'une fraction est détenue en indivision, l'avis de convocation doit être donné à chaque indivisaire. Si l'assemblée n'est pas convoquée par le conseil d'administration, cet avis doit aussi être transmis à tout membre du conseil d'administration qui n'est pas un copropriétaire.

15.4.4 L'avis transmis à une personne apparaissant aux registres du syndicat comme propriétaire d'une fraction ne peut être contesté par le nouvel acquéreur de cette fraction si, au moment de la transmission de l'avis, le conseil d'administration n'avait pas été informé par écrit du nom et des coordonnées du nouveau propriétaire.

15.4.5 Un copropriétaire peut désigner, au moyen d'un écrit transmis au conseil d'administration, le nom et les coordonnées d'un représentant à qui doivent être transmis les avis de convocation qui lui sont destinés. En ce cas, l'avis de convocation est valablement donné s'il est transmis à ce représentant, tant et aussi longtemps que le conseil d'administration ne reçoit pas de révocation écrite de la part du copropriétaire.

15.4.6 L'avis de convocation d'une assemblée des copropriétaires est transmis par la poste ou de main en main, à moins que le copropriétaire n'ait autorisé par écrit le conseil d'administration à le lui transmettre par un autre moyen. Notamment, il peut aussi être transmis par tout mode électronique prévu à la déclaration de copropriété ou autre moyen auquel le copropriétaire a consenti.

L'avis est transmis au moins dix (10) jours, mais pas plus de quarante-cinq (45) jours, avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée. En cas d'urgence, il peut être transmis au plus tard trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée.

15.4.7 L'avis indique la date, l'heure et le lieu où l'assemblée aura lieu. Il contient un ordre du jour précisant les questions qui seront soumises à l'assemblée et est accompagné de tous les documents pertinents. L'avis de convocation de l'assemblée annuelle est accompagné des documents

suivants :

- 15.4.7.1 le bilan, l'état des résultats de l'exercice financier écoulé et l'état des dettes et créances;
 - 15.4.7.2 le budget prévisionnel;
 - 15.4.7.3 tout projet de modification à la déclaration de copropriété, le cas échéant;
 - 15.4.7.4 une note sur les modalités essentielles de tout contrat proposé et de tous travaux projetés;
 - 15.4.7.5 le texte de tout projet de résolution ou de règlement soumis à l'assemblée.
- 15.4.8 L'avis de convocation transmis à un copropriétaire dont le droit de vote est suspendu en fait mention. L'absence d'une telle mention n'a pas pour effet de faire cesser cette suspension.
- 15.4.9 Les copropriétaires et les créanciers hypothécaires peuvent renoncer au délai de convocation d'une assemblée ou à l'avis de convocation. Leur présence à l'assemblée, sans qu'ils n'en demandent l'ajournement pour ce motif, équivaut à renonciation.
- 15.4.10 Le cas échéant, le conseil d'administration avise par écrit les copropriétaires des questions qu'un copropriétaire lui demande, dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis de convocation, d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée.
- 15.4.11 Les frais de convocation de l'assemblée des copropriétaires sont à la charge du syndicat et font partie des charges communes. Lorsque la convocation émane de copropriétaires, le syndicat leur rembourse les frais de convocation, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

15.5 Déroulement des assemblées

- 15.5.1 L'assemblée des copropriétaires se tient dans l'Immeuble, ou à tout autre endroit, situé dans la ville où se trouve l'Immeuble, déterminé par le conseil d'administration, qui permet à l'assemblée de mener ses délibérations avec efficacité et discrétion.
- 15.5.2 Chaque copropriétaire peut se faire représenter à l'assemblée en donnant une procuration écrite à cette fin. Le représentant d'un copropriétaire peut participer à l'assemblée si la procuration qui le désigne est remise au président d'assemblée avant le début de l'assemblée.
- 15.5.3 La présence des copropriétaires est notée par le secrétaire d'assemblée sur une feuille de présence identifiant leur fraction, le nombre de voix qu'ils détiennent et, le cas échéant, le nom de la personne qui les représente à l'assemblée. Cette feuille de présence est signée par le copropriétaire ou son représentant et versée aux registres du syndicat.
- 15.5.4 Seuls les copropriétaires, leurs représentants et les membres du conseil d'administration ont le droit d'assister aux assemblées des copropriétaires. Les conjoints et conjointes des copropriétaires peuvent être présents, mais sans avoir le droit d'y prendre la parole. L'assemblée

des copropriétaires peut aussi autoriser toute autre personne à assister à l'assemblée ou à y prendre la parole. À moins que l'assemblée n'en décide autrement, le gérant peut également être présent à l'assemblée.

- 15.5.5 L'assemblée désigne un président d'assemblée, un secrétaire d'assemblée et toute autre personne exerçant des fonctions particulières aux fins des assemblées des copropriétaires. Ces personnes occupent leur fonction jusqu'à ce que l'assemblée leur désigne un remplaçant ou qu'elles ne démissionnent de cette fonction.
- 15.5.6 Le quorum à l'assemblée est constitué par les copropriétaires détenant la majorité des voix. Si le quorum n'est pas atteint dans les trente minutes suivant l'heure à laquelle l'assemblée a été convoquée, l'assemblée est ajournée à une autre date, déterminée par le conseil d'administration. Un avis écrit de la date à laquelle l'assemblée a été ajournée est transmis à chaque copropriétaire par le conseil d'administration dans un délai minimal de quinze (15) jours de l'assemblée ajournée, selon les mêmes modalités que l'avis de convocation de l'assemblée. Le quorum à l'assemblée ainsi ajournée est constitué par les trois quarts des membres présents ou représentés.
- L'assemblée où il n'y a plus quorum doit être ajournée si un copropriétaire ou un autre participant ayant le droit de vote le réclame.
- 15.5.7 L'assemblée ne peut délibérer et prendre des décisions sur des sujets autres que ceux énoncés à l'ordre du jour, ou qui ont été régulièrement inscrits à la demande d'un copropriétaire, à moins que tous les copropriétaires ne soient présents ou représentés à l'assemblée et qu'ils y consentent à l'unanimité. Lors de l'assemblée annuelle, les copropriétaires peuvent soulever toute question présentant un intérêt pour le syndicat ou les copropriétaires, sans qu'une décision ne soit prise à ce sujet.
- 15.5.8 Chaque copropriétaire dispose à l'assemblée d'un nombre de voix proportionnel à la valeur relative de sa fraction, tel qu'établi au tableau reproduit au paragraphe 8.5, à moins que son nombre de voix ne soit réduit par l'effet de la loi. Les indivisaires d'une fraction exercent leurs droits dans la proportion de leur quote-part indivise.
- 15.5.9 Le copropriétaire qui, au moment de l'assemblée, n'a pas acquitté sa quote-part des charges communes ou sa contribution au fonds de prévoyance depuis plus de trois mois est privé de son droit de vote, mais peut assister à l'assemblée et y prendre la parole. Il peut remédier à son défaut en tout temps avant le début de l'assemblée.
- 15.5.10 Le vote est pris à main levée ou par tout autre mode permettant de comptabiliser le nombre de voix dont dispose chaque copropriétaire. Sur demande d'un copropriétaire, le vote est pris au scrutin secret. Le président d'assemblée détermine les modalités du déroulement du vote de manière à permettre aux copropriétaires de voter en toute liberté.
- 15.5.11 Les délibérations et les décisions de l'assemblée des copropriétaires sont constatées au moyen d'un procès-verbal, qui est versé aux registres du syndicat.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de l'assemblée et signé par ce dernier et le président de l'assemblée. Il indique notamment la date et le lieu où l'assemblée a été tenue, le nombre de copropriétaires et de voix

présents ou représentés, ainsi que les décisions prises à l'égard de chacun des sujets discutés, en suivant l'ordre du jour et en indiquant le nom de la personne ayant fait une proposition et le résultat du vote. Il peut aussi contenir un compte-rendu des délibérations de l'assemblée. La feuille des présences est annexée au procès-verbal et conservée avec lui.

Une copie du procès-verbal de chaque assemblée est transmise à chacun des copropriétaires par le conseil d'administration dans les trente (30) jours de la tenue de l'assemblée.

- 15.5.12 Les résolutions écrites signées par tous les copropriétaires, qu'elles soient ou non unanimes, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une assemblée des copropriétaires et doivent aussi être versées aux registres du syndicat.
- 15.5.13 Sous réserve de leur droit d'en demander l'annulation pour les motifs et dans les délais prévus par la loi, les décisions de l'assemblée des copropriétaires lient tous les copropriétaires.

15.6 **Le gérant de la copropriété**

- 15.6.1 L'administration courante du syndicat peut être confiée par le conseil d'administration à un gérant ou gérants.
- 15.6.2 Le conseil d'administration détermine les modalités de l'entente entre le syndicat et le gérant, notamment en ce qui a trait à sa rémunération. Cette entente doit prévoir l'obligation, pour le gérant, de détenir une assurance-responsabilité à l'égard des services qu'il fournit au syndicat et d'en fournir copie au syndicat.
- 15.6.3 Le conseil d'administration donne au gérant les instructions requises pour l'exercice des fonctions qui lui sont confiées, tout en conservant les responsabilités que la loi ou la déclaration de copropriété lui imposent. Il assure la supervision des activités du gérant et détermine la façon dont ce dernier en rend compte au conseil d'administration.
- 15.6.4 Le conseil d'administration doit exiger du gérant qu'il divulgue tout intérêt qu'il possède, directement ou indirectement, dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises qui sont en rapport avec le syndicat et qu'il l'avise sans retard de toute situation qui le met en conflit entre son intérêt personnel et l'intérêt du syndicat.

Le conseil d'administration doit aussi exiger du gérant qu'il l'informe sans délai de tout avantage ou bénéfice, de quelque nature qu'il soit, qui lui est proposé, offert ou remis par un fournisseur du syndicat ou une entité proposant des services au syndicat, ainsi que de tout avantage ou bénéfice proposés, offerts ou remis à son conjoint ou à sa conjointe, ou à un membre de sa famille.

16. **COTISATIONS ET RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS AUX CHARGES COMMUNES**

16.1 **Assujettissement aux charges communes et définition des charges**

- 16.1.1 Chacun des copropriétaires contribue, en proportion de la valeur relative de sa fraction, aux charges résultant de la copropriété et de l'exploitation de l'Immeuble, appelées aussi « charges communes » aux présentes, ainsi

qu'au fonds de prévoyance. Toutefois, les copropriétaires qui utilisent les parties communes à usage restreint contribuent seuls aux charges d'utilisation qui en résultent. Aussi, ces copropriétaires contribuent au fonds de prévoyance pour ces parties communes à usage restreint, suivant les stipulations du sous-paragraphe 8.2.3.

- 16.1.2 Les charges communes comprennent l'ensemble des dépenses encourues par le syndicat pour la réalisation de la mission qui lui est attribuée par la loi ou la déclaration de copropriété. Elles incluent notamment les dépenses suivantes :
- 16.1.2.1 les dépenses liées aux parties communes et aux parties communes à usage restreint, en conformité aux stipulations du paragraphe 8.2;
 - 16.1.2.2 les dépenses liées aux biens ou aux parties privatives dont le syndicat est propriétaire, le cas échéant, y compris leur coût d'acquisition;
 - 16.1.2.3 les dépenses liées aux services d'utilité publique utilisés par le syndicat;
 - 16.1.2.4 la rémunération et les avantages des employés du syndicat;
 - 16.1.2.5 la rémunération et les avantages des membres du conseil d'administration, le cas échéant;
 - 16.1.2.6 les honoraires des professionnels dont le syndicat retient les services et du gérant, le cas échéant;
 - 16.1.2.7 les sommes payables en vertu de tout contrat auquel le syndicat est partie;
 - 16.1.2.8 les primes de toute police d'assurance souscrite par le syndicat, ainsi que le montant des franchises que le syndicat doit assumer lors d'un sinistre, sujet au droit du syndicat de se faire rembourser par un copropriétaire fautif en application du sous-paragraphe 14.1.7;
 - 16.1.2.9 les dépenses encourues pour la préparation, convocation et la tenue des réunions du conseil d'administration et des assemblées de copropriétaires, ainsi que toute autre activité collective organisée par le syndicat pour le bénéfice des copropriétaires;
 - 16.1.2.10 les taxes, impôts et autres droits dont le syndicat peut être redevable;
 - 16.1.2.11 les sommes dont le syndicat peut être redevable aux termes de décisions ou de jugements rendus par toute autorité judiciaire ou administrative, ainsi que les montants que le syndicat accepte de payer pour régler un litige né ou à naître;
 - 16.1.2.12 les sommes dont les membres du conseil d'administration peuvent être redevables, en cette qualité, aux termes de décisions ou de jugements rendus par toute autorité judiciaire ou administrative et que le syndicat décide de prendre à sa

charge;

16.1.2.13 les coûts d'adhésion et de participation à toute association ou organisation dont le syndicat est membre;

16.1.2.14 les frais de préparation de toute évaluation faite aux fins d'assurance;

16.1.2.15 les charges relatives à l'exercice des servitudes, conformément à l'article 3.

16.2 Établissement et perception des charges communes

16.2.1 À moins d'une décision contraire du conseil d'administration, l'année financière du syndicat commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

16.2.2 Le conseil d'administration prépare le budget annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin de l'année financière. Le budget annuel comporte deux postes principaux, soit un poste relatif aux opérations courantes et un poste relatif au fonds de prévoyance.

Le poste relatif aux opérations courantes comprend l'ensemble des dépenses anticipées pour l'année, ainsi qu'une provision pour les dépenses imprévues, si le conseil d'administration le juge approprié.

Le poste relatif au fonds de prévoyance est établi en fonction du coût estimatif des réparations majeures et du coût de remplacement des parties communes qui devront être encourus à court, moyen et long termes. La contribution annuelle des copropriétaires au fonds de prévoyance ne peut être inférieure à 5 % de leur contribution aux charges communes.

16.2.3 Le conseil d'administration peut aussi, en cours d'année, préparer tout budget additionnel requis par la situation financière du syndicat.

16.2.4 De la même manière, le conseil d'administration doit préparer les budgets spécifiques relativement aux parties communes à usage restreint et relativement à l'exercice des servitudes, lorsqu'applicable, et dont les charges doivent être réparties entre les copropriétaires, conformément au paragraphe 8.2 et à l'article 3.

16.2.5 Le conseil d'administration adopte le budget annuel ou le budget additionnel après consultation de l'assemblée des copropriétaires. Il en transmet ensuite une copie à chaque copropriétaire et à chacun des créanciers hypothécaires qui en font la demande, avec un avis indiquant le montant de sa contribution, le délai dans lequel cette contribution doit être payée ainsi que toute autre modalité afférente au paiement de cette contribution, y compris celles applicables en cas de défaut de paiement.

16.2.6 Chaque copropriétaire est tenu de payer au syndicat le montant de la contribution déterminée par l'avis qui lui est transmis, dans le délai et selon les modalités indiqués dans cet avis. En cas de retard dans l'adoption du budget annuel, le copropriétaire continue à payer la contribution établie lors du budget annuel précédent, à la même époque et selon les mêmes modalités.

16.2.7 Toute contribution impayée à son échéance porte intérêt, à compter de sa

date d'exigibilité, au taux déterminé par le conseil d'administration, lequel ne peut être supérieur à 20 % l'an.

16.2.8 Les copropriétaires indivis d'une fraction sont solidairement tenus au paiement des contributions relatives à cette fraction.

16.2.9 Le paiement des charges communes et des contributions au fonds de prévoyance est garanti par une hypothèque légale sur la fraction du copropriétaire en défaut, pendant plus de trente jours, de payer sa quote-part des charges communes ou sa contribution au fonds de prévoyance.

Chacun des membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne autorisée par le conseil d'administration, peut remplir les formalités requises par la loi pour mettre en place cette hypothèque légale ou pour consentir à sa radiation. Les frais de préparation, d'inscription et de radiation d'une hypothèque légale, de même que les frais de recouvrement des charges communes impayées, sont à la charge du copropriétaire en défaut et peuvent être recouverts auprès de ce dernier par le Syndicat. La radiation d'une telle hypothèque légale sera faite à l'initiative et aux frais du copropriétaire de la fraction.

17. DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LA LOCATION DES FRACTIONS

17.1 Conformément à la loi, l'ensemble du Règlement de l'Immeuble ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées sont opposables aux locataires et aux occupants des fractions dès qu'un exemplaire de ce règlement ou d'une modification leur sont remis par le copropriétaire-locateur ou par le syndicat.

17.2 Les stipulations du présent article 17 s'appliquent à tous les tiers occupant une fraction, à quelque titre que ce soit.

Les locataires sont tenus de respecter la destination résidentielle, communautaire, socioculturelle et d'administration publique de l'Immeuble, des parties privatives et des parties communes. Les parties privatives appartements ne peuvent toutefois être affectées, à l'exploitation d'un commerce ou à l'exercice d'une profession, même libérale ou d'un lieu de culte. Le tout tel qu'établi à l'Acte constitutif de copropriété.

17.3 Les locataires doivent respecter le Règlement de l'Immeuble.

17.4 Le locataire et le copropriétaire-locateur sont tenus solidairement responsables envers le syndicat et envers les autres copropriétaires et occupants, du respect du Règlement de l'Immeuble.

17.5 Conformément aux dispositions de la loi et de la déclaration de copropriété, le syndicat peut, après avoir avisé le copropriétaire-locateur et le locataire, demander la résiliation du bail d'une fraction lorsque l'inexécution d'une obligation par le locataire cause un préjudice sérieux à un copropriétaire ou à un autre occupant de l'Immeuble.

PARTIE III: ÉTAT DESCRIPTIF DES FRACTIONS

18. DÉSIGNATION CADASTRALE DES PARTIES DE L'IMMEUBLE

18.1 Parties privatives

Les parties privatives sont désignées comme suit :

Les lots numéros, CINQ MILLIONS CINQ CENT DIX-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-HUIT et CINQ MILLIONS CINQ CENT DIX-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-NEUF (5 517 188 et 5 517 189), cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

18.2 Parties communes

Les parties communes sont désignées comme suit :

Les lots numéros CINQ MILLIONS CINQ CENT DIX-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-SEPT 5 517 187, cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Adresse : 6600, avenue Victoria, Montréal, province de Québec, H3W 3G8 et 4811, avenue Barclay, Montréal, province de Québec, H3W 0A5.

19. DESCRIPTION DES DROITS RÉELS CONCERNANT L'IMMEUBLE

Outre les hypothèques mentionnées ci-après à l'article 20 et les autres sûretés additionnelles qui s'y greffent, l'Immeuble faisant l'objet de la déclaration de copropriété est affecté des droits réels suivants :

Une servitude en faveur de Bell Canada créée aux termes de l'Acte publié à Montréal sous le numéro 904 516.

Des servitudes pour stationnement et restreignant l'usage commercial créées aux termes des actes publiés à Montréal sous les numéros 1 081 753 et 1 034 675.

Des servitudes de limitation de poids des constructions créées aux termes des actes publiés à Montréal sous les numéros 2 950 453 et 3 241 486.

20. DESCRIPTION DES HYPOTHÈQUES

- 20.1 Le Déclarant affirme que l'Immeuble est libre de tout droit réel à l'exception de ceux mentionnés à l'État descriptif des fractions et de l'hypothèque constituée en faveur de la *Caisse Desjardins des Versants du mont Royal* aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 20 233 974.

21. CONSENTEMENT À LA PUBLICATION DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION DE COPROPRIÉTÉ

Aux présentes intervient :

Caisse Desjardins des Versants du Mont Royal Caisse Desjardins des Versants du mont Royal, coopérative régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, ayant son siège social à 1145, avenue Bernard, Outremont, Québec, H2V 1V4, Canada, représentée par Diane Morin, représentant dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution datée du 31 mars 2015, dont une copie certifiée

conforme demeure jointe à la présente déclaration de copropriété après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par son représentant avec et en présence de la notaire soussignée.

Ci-après appelée : « L'INTERVENANTE »;

21.1 LAQUELLE déclare ce qui suit :

21.1.1 Elle est créancière contre l'Immeuble en vertu de l'acte ci-dessus mentionné.

21.1.2 Elle reconnaît avoir pris connaissance du présent acte et consent à sa publication au registre foncier contre l'Immeuble à la condition que l'hypothèque de l'Intervenante ainsi que toutes les sûretés additionnelles qui s'y greffent continuent d'affecter comme auparavant l'Immeuble sans subir de division entre les fractions selon leur valeur relative attribuée à chacune d'elles en vertu des présentes et ce, nonobstant l'article 1051 du C.c.Q.

21.1.3 Les présentes sont consenties sans novation ni dérogation aux droits, hypothèques, sûretés additionnelles et recours de l'Intervenante au terme de l'acte ci-dessus mentionné ou aux termes de toutes autres sûretés détenues par l'Intervenante, cette dernière se réservant expressément tous tels droits, hypothèques, sûretés additionnelles et recours.

21.1.4 Le Déclarant fait, par la présente, cession à l'Intervenante de tous les droits de vote dont il est ou sera titulaire en qualité de copropriétaire et il s'engage à signer sans délai tout document requis par l'Intervenante pour lui permettre d'exercer ces droits de vote. Le Déclarant et l'Intervenante ont convenu que, jusqu'à avis contraire de cette dernière, le Déclarant continue d'exercer ces droits de vote comme procureur de l'Intervenante.

21.1.5 De même, le Déclarant fait, par la présente, cession à l'Intervenante de tous ses droits dans toutes sommes recueillies ou à être recueillies pour fins de dépenses ou charges communes de la copropriété, y compris tous fonds de prévoyance. La cession relative à ces sommes et fonds prendra effet seulement si l'Intervenante obtient le titre de propriété de l'Immeuble ou de certaines fractions; dans ce dernier cas, cette cession ne concerne que la proportion afférente aux fractions en question dans lesdits fonds et sommes.

CLOTURE

DONT ACTE, à Montréal -----, sous le numéro QUATRE-VINGT-DEUX (82)

des minutes du notaire soussigné.

Le Déclarant et l'Intervenante, ayant déclaré avoir pris connaissance du présent acte et avoir exempté expressément le notaire de leur en donner lecture formelle, signent en présence du notaire.

OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE MONTRÉAL

Danielle Juteau

Denis Quirion

Caisse Desjardins des Versants du Mont Royal

Diane Morin

Julie Provencher-Lavoie, notaire

COPIE CONFORME à la minute des présentes demeurant en mon étude.

Le
de l'an deux mille quinze

DEVANT Me Steeve MAURRASSE, notaire à Montréal, province de Québec.

COMPARAISSENT :

OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE MONTRÉAL, organisme public constitué en vertu du paragraphe 1 de l'article 57 de la loi sur la Société d'Habitation du Québec (L.R.Q., Chapitre S-8) de l'article 255 de la loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, Chapitre 56) du décret numéro 404-2001, du 11 avril 2001, organisme public constituée par lettres patentes émises par le Lieutenant Gouverneur du Québec, le 8 mai 2001 enregistrées le 16 mai 2001, registre 1552, feuillet 115, dûment immatriculée sous le numéro 8812513644, ayant son siège au 415, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal, province de Québec, H2Z 1H8, ici représentée par Denis QUIRION, directeur général et par Danielle JUTEAU, directrice de la Gestion des demandes, des logements abordables et des suppléments au loyer, en vertu de la résolution tenue le 18 mars 2015 et 17 avril 2014, dont copies conformes des résolutions demeurent annexées aux présentes après avoir été reconnues véritables et signées par lesdits représentants en présence du notaire.

ci-après nommée le « **vendeur** »

ET :

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, à Montréal, province de Québec, H3X 2H9, agissant et représentée par Geneviève REEVES, secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu du Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

ci-après nommée « **l'acquéreur** »

OBJET DU CONTRAT

Le **vendeur** vend, à **l'acquéreur** qui accepte, l'immeuble dont la désignation suit (ci-après nommé « **l'immeuble** »), savoir:

DÉSIGNATION

La fraction d'un immeuble assujetti au régime de la

copropriété des immeubles suivant la déclaration de copropriété par reçue devant Me , notaire, le , et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le..... , sous le numéro laquelle fraction est située au 6600, avenue Victoria, Montréal, Québec, H3W 3G8 et décrite de la façon suivante:

LA PARTIE PRIVATIVE connue et désignée comme étant le lot numéro **CINQ MILLIONS CINQ CENT DIX-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-HUIT (5 517 188)** du CADASTRE DU QUÉBEC, circonscription foncière de Montréal.

LA QUOTE-PART DES DROITS INDIVIS dans les parties communes afférentes à la partie privative ci-dessus désignée, telle qu'établie dans la déclaration de copropriété précitée.

SERVITUDES

Le **vendeur** déclare que l'immeuble n'est l'objet d'aucune servitude, à l'exception des servitudes suivantes, savoir :

- a) Une servitude en faveur de Bell Canada créée aux termes de l'acte publié à Montréal sous le numéro 904 516.
- b) Des servitudes pour stationnement et restreignant l'usage commercial créées aux termes des actes publiés à Montréal sous les numéros 1 081 753 et 1 034 675.
- c) Des servitudes de limitation de poids des constructions créées aux termes des actes publiés à Montréal sous les numéros 2 950 453 et 3 241 486.
- d) Les servitudes résultant de la déclaration de copropriété, précitée ci-haut.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le **vendeur** est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis de 9186-6798 Québec inc. aux termes d'un acte de vente reçu par Me Steeve MAURRASSE, notaire, le 25 octobre 2012, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 19 516 259.

GARANTIE

Cette vente est faite avec la garantie légale.

DOSSIER DE TITRES

Le **vendeur** s'engage à remettre à l'**acquéreur** tous les titres en sa possession, ainsi qu'un certificat de localisation démontrant l'état actuel des lieux.

POSSESSION

L'**acquéreur** devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec possession immédiate et occupation depuis le 15 novembre 2014.

TRANSFERT DES RISQUES

Nonobstant l'alinéa 2 de l'article 1456 du *Code civil du Québec*, l'**acquéreur** assumera les risques afférents à l'immeuble conformément à l'article 950 du *Code civil du Québec* à compter de la date des présentes.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le **vendeur** fait les déclarations suivantes et s'en porte garant :

1. L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque, sauf :
 - une hypothèque de premier rang en faveur de Caisse Desjardins des Versants du Mont Royal aux termes de l'acte publié à Montréal sous le numéro 20 233 974, dont une mainlevée sera obtenue incessamment en ce qui concerne le lot 5 517 188 seulement.
2. Tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation ou le seront à même le produit des présentes ;

Cependant, les parties reconnaissent que la Ville de Montréal et le Comité de Gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal n'ont pas encore fixé le montant total des taxes pour l'immeuble faisant l'objet des présentes. En conséquence, il est entendu que sur réception des comptes à cet effet, les parties exécuteront une convention d'ajustements, s'il y a lieu, avec référence à la date de répartitions ci-après prévue. Le **vendeur** s'engage et s'oblige par les présentes à rembourser toutes taxes qui pourraient être dues pour la période précédant la date des répartitions ci-dessous stipulées ;

3. Tous les droits de mutation ont été acquittés, le cas échéant;
4. Le **vendeur**, par les présentes, cède à l'**acquéreur**, tous ses droits d'action, recours et garantis qu'il détient ou pourrait détenir à l'encontre des professionnels, architectes et ingénieurs pour les dommages résultant de tout acte ou omission, notamment un vice de conception ou un défaut de surveillance de ces derniers, dans la fourniture de leurs services professionnels et l'accomplissement de leurs fonctions et responsabilités, des règles de l'art et des normes de compétence applicables à l'exercice de leur fonction. Ladite cession ne libère pas le **vendeur** de ses obligations envers l'**acquéreur** ou ses successeurs autorisés, le cas échéant ;
5. Il est une personne morale de droit public résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au sens de la *Loi sur les impôts*;

6. Il n'existe aucun bail, offre de location, droit d'occupation, contrat de service, contrat d'emploi, contrat d'administration, contrat de gestion ou autre contrat ou entente, de quelque nature que ce soit, pouvant lier la Ville suite à l'acquisition de l'immeuble ;
7. Il n'y a aucune autre servitude que celles déjà mentionnées;
8. Les appareils de chauffage se trouvant dans l'immeuble lui appartiennent et sont libres de tout droit;
9. Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente, à l'effet que l'immeuble n'était pas conforme aux règlements et lois en vigueur;
10. L'immeuble ci-dessus vendu est détenu en copropriété divise tel qu'il appert de la déclaration de copropriété ci-haut mentionnée ;
11. L'immeuble n'a subi aucune réparation, amélioration, embellissement ou transformation qui n'a pas été payé en entier et s'il existe de tels contrats non complétés à la date des présentes, ils seront entièrement acquittés par le vendeur à ses frais;
12. Tous les frais, contributions, cotisations et autres charges dus à l'égard de la copropriété seront exigibles à compter de la date des présentes;
13. L'immeuble n'est pas un immeuble patrimonial classé ou cité et n'est pas situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ni dans une aire de protection au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
14. Le certificat de localisation préparé par Jean PAQUIN, arpenteur-géomètre, le, sous le numéro de ses minutes, décrit l'état actuel de l'immeuble et aucune modification n'a été apportée à l'immeuble depuis cette date.

OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR

D'autre part, l'**acquéreur** s'oblige à ce qui suit :

1. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement, sujet à toute servitude, le cas échéant, l'**acquéreur** déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction;
2. Prendre à sa charge toutes les taxes et impositions foncières, scolaires, générales et spéciales, qui sont ou qui pourront être imposées sur l'immeuble, pour toute période commençant le quinze novembre deux mille quatorze (15-11-2014) jusqu'à la date des présentes;
3. Vérifier lui-même auprès de toutes les autorités concernées, que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur;
4. Payer les honoraires pour la préparation du présent acte, sa publicité et

les copies requises, dont trois pour le **vendeur**;

5. Prendre à sa charge les frais de la copropriété et toutes les cotisations imposées par les administrateurs, tant pour la constitution du fonds de réserve que pour l'exécution des décisions de l'assemblée des copropriétaires, pour toute période commençant le quinze novembre deux mille quatorze (15-11-2014) jusqu'au 30 avril 2015 dont le montant est inclus dans le prix de vente;
6. Respecter toutes les dispositions de la déclaration de copropriété et se conformer aux règlements de la copropriété et de l'assemblée des copropriétaires;
7. Il est une personne morale de droit public résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (RLRC. (1985) c. 1 (5^e suppl.)) et de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3);

RÉPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date des présentes suivant les états de compte fournis.

Dès que la Ville de Montréal et le Comité de Gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal auront fixé le montant total des taxes pour l'immeuble faisant l'objet des présentes, un ajustement des taxes seront effectués en date des présentes. Le **vendeur** s'engage et s'oblige par les présentes à rembourser toutes taxes qui pourraient être dues pour la période précédant la date des présentes.

La Ville déclare que les immeubles lui appartenant sont exempts de taxes foncières, municipales et scolaires, en vertu des dispositions de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1). En conséquence, la Ville remboursera au Vendeur, le cas échéant, toute portion de taxes municipales payée en trop. Par ailleurs, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal remboursera au Vendeur, le cas échéant, toute portion de taxes scolaires payée en trop sous réserve des dispositions de l'article 245 de la loi précitée. De plus, le Vendeur reconnaît que tout remboursement de taxes municipales ou scolaires, le cas échéant, se fera uniquement après la modification du rôle d'évaluation foncière résultant des présentes.

Les frais d'intérêts ainsi que la quote-part des frais mensuels de la copropriété prévus aux articles 3 et 6 de la convention d'occupation intérimaire intervenue entre le **vendeur** et l'**acquéreur** le 6 janvier 2015 font l'objet d'un ajustement à compté du 1^{er} mai 2015 jusqu'à la date des présentes.

Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

DÉCLARATION RELATIVE À L'AVANT-CONTRAT

Cette vente est faite en exécution de la convention d'occupation intérimaire intervenue entre le **vendeur** et l'**acquéreur** le 6 janvier 2015, laquelle demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée par lesdits représentants en présence du notaire. Sauf incompatibilité, les parties confirment la survie des ententes de l'avant-contrat non reproduites aux présentes.

PRIX

Cette vente est ainsi consentie pour le prix de **DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE-ET-UN DOLLARS (2 284 941.00 \$)**, que le **vendeur** reconnaît avoir reçu de l'**acquéreur** à la signature des présentes, DONT QUITTANCE TOTALE ET FINALE.

Le prix de vente inclus les frais d'intérêts ainsi que la quote-part des frais mensuels de la copropriété prévus aux articles 3 et 6 de la convention d'occupation intérimaire intervenue entre le **vendeur** et l'**acquéreur** le 6 janvier 2015 qui ont été calculés jusqu'au 30 avril 2015.

AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement aux présentes est suffisant, s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire à l'adresse indiquée ci-dessous :

Le **vendeur** : au 415, rue Saint-Antoine Ouest, Montréal, province de Québec, H2Z 1H8.

L'**acquéreur** : à l'attention du secrétaire de l'arrondissement du Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, au 5160, boulevard Décarie, Montréal, Québec, H3X 2H9.

Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit sa nouvelle adresse au **vendeur**, l'**acquéreur** fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

CLAUSE SPÉCIALE

Le **vendeur**, conformément à l'article 57 de la Loi sur la société d'habitation du Québec, déclare avoir obtenu l'autorisation de la Société d'habitation du Québec de vendre l'immeuble faisant l'objet des présentes tel qu'il appert d'une lettre datée du 2015, dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable par les parties et contresignée par le notaire soussigné pour identification.

CLAUSES INTERPRÉTATIVE

Le préambule fait partie intégrante du présent acte de vente.

Lorsque le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice versa, et tout mot désignant des personnes désigne les sociétés, coopératives, compagnies ou corporations.

L'insertion de titres aux présentes est aux fins de référence seulement et n'affecte aucunement leur interprétation.

Chaque disposition des présentes est indépendante et distincte, de sorte que si l'une quelconque de ces dispositions est déclarée nulle ou non exécutoire, ceci n'affectera aucunement la validité des autres dispositions des présentes ou leur force exécutoire.

Le silence du **vendeur** ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation à tel droit ou recours.

DÉCLARATIONS DES PARTIES RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

Le prix de vente exclut la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

En conséquence, si la présente vente est taxable selon les dispositions de la *Loi concernant la taxe d'accise fédérale* et celle de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, l'**acquéreur** effectuera lui-même le paiement de ces taxes auprès des autorités fiscales concernées, à l'entière exonération du **vendeur**.

Le **vendeur** déclare que ses numéros d'inscrit aux fins de l'application de ces taxes sont les suivants :

T.P.S. : 103976700RT0001;.....
T.V.Q. : 1006092949TQ0001;.....

et que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

L'**acquéreur** déclare que ses numéros d'inscrit aux fins de l'application de ces taxes sont les suivants :

T.P.S. : 121364749RT0001 ;
T.V.Q. : 1006001374TQ0002 ;

et que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

**MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9
DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES
MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

Les parties font les déclarations suivantes :

1. Les dénominations sociales et adresses du vendeur/cédant et de l'acquéreur/cessionnaire dans la comparution sont exactes.
2. L'immeuble est situé au 6600, avenue Victoria, Montréal, Québec, H3W 3G8.
3. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble, selon le vendeur/cédant et l'acquéreur/cessionnaire est de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE-ET-UN DOLLARS (2 284 941.00 \$).
4. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, selon le vendeur/cédant et l'acquéreur/cessionnaire, et, le cas échéant, la portion de cette base d'imposition qui est visée au troisième alinéa de l'article 4 de cette loi est de
5. Le montant du droit de mutation est de
6. Exonération : le cessionnaire est un organisme public défini à l'article 1 de la loi précitée et bénéficie, en conséquence, de l'exonération du droit de mutation conformément à l'article 17a) de ladite loi;
7. Il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1. de la loi.

DONT ACTE, à Montréal,

() des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION
DE MONTRÉAL

Par: Denis QUIRION

Par: Danielle JUTEAU

VILLE DE MONTRÉAL

Par: Geneviève REEVES

Me Steeve MAURRASSE, notaire

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction

Objet :

Autoriser l'acquisition de la partie divisée de l'immeuble situé au 6600, avenue Victoria, autoriser à cette fin une dépense maximale de 2 350 000,00 \$, incluant les coûts de l'occupation intérimaire depuis le 15 novembre dernier ainsi que les frais de la transaction, approuver et autoriser la signature de l'acte de vente dudit immeuble ainsi que de la déclaration de copropriété et désigner Gilles Bergeron, directeur de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, afin de siéger au conseil d'administration du syndicat de copropriété relatif à cet immeuble.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Compte tenu des délais engendrés par l'attente des documents d'approbation de la Société d'habitation du Québec ainsi que l'ajout de certains éléments techniques aux documents déjà déposés au conseil d'arrondissement de mai, le montant exact de la transaction sera réévalué mais demeurera tout au plus 2 350 000,00 \$, incluant les coûts de l'occupation intérimaire depuis le 15 novembre dernier ainsi que les frais de la transaction.

Il est donc nécessaire de présenter les documents tels que modifiés au conseil d'arrondissement pour approbation finale avant de conclure la transaction devant notaire.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Michelle DESJARDINS
Conseillère en Gestion de Ressources financières

Tél : 514-868-5140

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-19

Hélène BROUSSEAU
Directrice par intérim

Tél : 514-872-0419

Division : Services administratifs et greffe



Dossier # : 1152659001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement d'une contribution financière totale non récurrente de 18 000 \$ (toutes taxes incluses, si applicables) à sept (7) organismes à but non lucratif, gestionnaires de clubs de vacances, dans le cadre du Programme d'accompagnement en loisir de l'Île de Montréal (PALÎM) visant à aider des personnes vivant avec des limitations fonctionnelles et autoriser l'octroi des montants recommandés en regard de chaque organisme pour 2015.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'autoriser le versement d'une contribution financière totale non récurrente de 18 000 \$ (toutes taxes incluses, si applicables) à sept (7) organismes à but non lucratif, gestionnaires de clubs de vacances, dans le cadre du Programme d'accompagnement en loisir de l'Île de Montréal (PALÎM) visant à aider des personnes vivant avec des limitations fonctionnelles.

D'octroyer les montants recommandés en regard de chaque organisme, tels que décrits au dossier décisionnel.

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-16 16:20

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1152659001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement d'une contribution financière totale non récurrente de 18 000 \$ (toutes taxes incluses, si applicables) à sept (7) organismes à but non lucratif, gestionnaires de clubs de vacances, dans le cadre du Programme d'accompagnement en loisir de l'Île de Montréal (PALÎM) visant à aider des personnes vivant avec des limitations fonctionnelles et autoriser l'octroi des montants recommandés en regard de chaque organisme pour 2015.

CONTENU

CONTEXTE

Depuis plusieurs années, l'arrondissement réservait un budget de 15 000 \$ pour bonifier les contributions octroyées à des organismes offrant le Programme d'accompagnement en loisir pour les personnes handicapées (PACL). Conformément au plan d'action sur l'accessibilité universelle, ce budget de 15 000 \$ a été augmenté à 18 000 \$ en 2014. Pour 2015, l'arrondissement souhaite octroyer le même montant. Le programme porte maintenant le nom de Programme d'accompagnement en loisir de l'Île de Montréal (PALÎM). Son objectif vise toujours à accroître l'accessibilité aux programmes et services en loisirs pour des enfants vivant avec des limitations fonctionnelles.

Les organismes visés sont:

- Centre communautaire de loisir de la Côte-des-Neiges;
- Communauté Sépharade Unifiée du Québec;
- YM-YWHA Association Hébraïque des jeunes hommes et jeunes femmes de Montréal;
- Loisir Soleil;
- Centre Y.M.C.A. de Notre-Dame-de-Grâce;
- Camp Massawippi (Centre Mackay);
- Jeunesse Benny.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA14 170242 - 25 juin 2014: Autoriser le versement d'une contribution financière totale non récurrente de 18 000 \$ à sept organismes à but non lucratif, gestionnaires de clubs de vacances, dans le cadre du Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées (PAFLPH) visant à aider des personnes vivant avec des limitations fonctionnelles et octroyer les montants recommandés en regard de chaque organisme, tels que décrits au dossier décisionnel.

DESCRIPTION

Le but du PALÎM est de favoriser l'accès à l'offre de services en sport et loisir pour les enfants, adolescents et adultes ayant des limitations fonctionnelles et nécessitant la présence d'un accompagnateur.

JUSTIFICATION

Le PALÎM est devenu possible grâce à la contribution de trois bailleurs de fonds (provincial, ville centre, arrondissement) ayant chacun une enveloppe déterminée. La part de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce vise à faciliter l'accès des enfants et adolescents(es) aux clubs de vacances. L'arrondissement réitère sa volonté de soutenir et favoriser l'accès à des activités de loisirs de qualité à l'ensemble des citoyens de son territoire, sans discrimination en regard d'une limitation fonctionnelle. Le tableau *Répartition du soutien* (Annexe 1), dresse le portrait de la répartition financière entre les bailleurs de fonds tandis que le tableau *Méthode de calcul de la répartition des contributions*, (Annexe 2), explique la méthode de calcul utilisée par l'arrondissement pour déterminer les contributions de chacun des groupes retenus.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les crédits seront réservés à même le budget de la DCSLDS avec la demande d'achat no 385531. Ces montants incluent toutes les taxes, si applicables.

Nom de l'organisme	Montant accordé
Centre Communautaire de loisir de la Côte-des-Neiges	4 186,10\$
Communauté Sépharade Unifiée du Québec	1 190,75\$
YM-YWHA (Association Hébraïque des jeunes hommes et jeunes femmes de Mtl)	4 450,53\$
Loisir Soleil	1 237,23\$
Centre Y.M.C.A. de Notre-Dame-de-Grâce	2 649,68\$
Camp Massawippi-Centre Mackay	3 127,69\$
Jeunesse Benny	1 158,02\$

Imputation Montant Exercice financier

2406-0010000-300741-07123-61900-016490 18 000 \$ 2015

DÉVELOPPEMENT DURABLE

S'inscrit dans l'action 36 prévue au Plan de développement durable de la collectivité montréalaise qui se lit comme suit : « Montréal s'engage à poursuivre et renforcer des actions en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ».

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Pour la saison estivale 2015, le soutien total pour les programmes d'Accompagnement en loisir provincial, montréalais et local a été évalué à 86 217 \$ pour les organismes visés dans l'arrondissement. Le programme tripartite permet d'offrir à un plus grand nombre de personnes vivant avec des limitations fonctionnelles un accès aux activités et ainsi de favoriser leur intégration. Sans accompagnateur dûment formé, les jeunes n'auraient pas accès à ce service et à ces activités.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Diffusion des informations dans les secteurs appropriés de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Remises des rapports et bilans devront être retournés à AlterGo.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Michelle DESJARDINS)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Stéphane LIVERNOCHE
Chef de section

Tél : 514 872-5014
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-08

Sonia GAUDREAU
Cadre sur mandat(s)

Tél : 514 872-6364
Télécop. : 000-0000

Dossier # : 1152659001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Autoriser le versement d'une contribution financière totale non récurrente de 18 000 \$ (toutes taxes incluses, si applicables) à sept (7) organismes à but non lucratif, gestionnaires de clubs de vacances, dans le cadre du Programme d'accompagnement en loisir de l'Île de Montréal (PALÎM) visant à aider des personnes vivant avec des limitations fonctionnelles et autoriser l'octroi des montants recommandés en regard de chaque organisme pour 2015.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Ce dossier vise à autoriser le versement d'une contribution financière totale non récurrente de 18 000 \$ (toutes taxes incluses, si applicables) à sept (7) organismes à but non lucratif, gestionnaires de clubs de vacances, dans le cadre du Programme d'accompagnement en loisir de l'Île de Montréal (PALÎM) visant à aider des personnes vivant avec des limitations fonctionnelles et autoriser l'octroi des montants recommandés en regard de chaque organisme pour 2015.

Organismes	Contribution 2015
Centre communautaire de loisirs de CDN	4 186,10 \$
Communauté Sépharade Unifiée du Québec	1 190,75 \$
YM-YWHA Association Hébraïque des jeunes hommes et jeunes femmes de Montréal	4 450,53 \$
Loisir Soleil	1 237,23 \$
Centre Y.M.C.A. de NDG	2 649,68 \$
Camp Massawippi - Centre Mackay	3 127,69 \$
Jeunesse Benny	1 158,02 \$
TOTAL	18 000,00 \$

La dépense sera imputé comme suit :

Imputation	2015
2406.0010000.300741.07123.61900.016490	18 000,00 \$
.0000.000000.000000.000000.0000	
CR: CDN - Gestion sports, loisirs, dév. soc.	
A: Exploitation des centres commun. - Act.récréatives	
O: Contribution à d'autres organismes	
SO: Organismes sportifs et récréatifs	
Total	18 000,00 \$

Les crédits ont été réservés par la demande d'achat numéro 385531.
 Cette dépense est entièrement assumée par l'arrondissement CDN/NDG.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Michelle DESJARDINS

ENDOSSÉ PAR

Denis GENDRON

Le : 2015-06-10

Conseillère en Gestion de Ressources
financières
Tél : 514-868-5140

Directeur

Tél : 514-868-3644
Division : Services administratifs et greffe

Dossier # : 1152659001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Autoriser le versement d'une contribution financière totale non récurrente de 18 000 \$ (toutes taxes incluses, si applicables) à sept (7) organismes à but non lucratif, gestionnaires de clubs de vacances, dans le cadre du Programme d'accompagnement en loisir de l'Île de Montréal (PALÎM) visant à aider des personnes vivant avec des limitations fonctionnelles et autoriser l'octroi des montants recommandés en regard de chaque organisme pour 2015.

Annexe 1: Répartition du soutien



[TAB Répartition soutien arrondissement 15 20150605.pdf](#)

Annexe 2: Méthode de calcul de la répartition des contributions



[TAB Comparatif méthodes octroi subventions et calcul 20150608.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Stéphane LIVERNOCHE
Chef de section

Tél : 514 872-5014
Télécop. :

Répartition du soutien de l'arrondissement CDN-NDG pour le Programme d'accompagnement en loisir de l'île de Montréal (PALÎM) 2015

Organismes financés	Besoins	Provincial	Ville + Agglom	Total prov + ville	Arrond 18 000 \$	TOTAL-Soutien tripartite	% soutien total (\$) / besoins (\$)	arrondissement (\$) / soutien total (\$)
Centre Communautaire de Loisir de la CDN	45 240 \$	6 415 \$	9 715 \$	16 130 \$	4 186,10 \$	20 316 \$	45%	21%
Communauté Sépharade Unifiée du QC	9 360 \$	1 366 \$	2 131 \$	3 497 \$	1 190,75 \$	4 688 \$	50%	25%
Association des Loisirs de Snowdon	aucune demande faite cette année.			- \$	0,00 \$	- \$	s/o	s/o
YM-YWHA Association Hébraïque des jeunes hommes et jeunes femmes de Mtl	53 625 \$	10 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	4 450,53 \$	24 451 \$	46%	18%
Conseil des Éducateurs noirs du QC	aucune demande faite cette année.			- \$	0,00 \$	- \$	s/o	s/o
Loisir Soleil	2 652 \$	469 \$	732 \$	1 201 \$	1 237,23 \$	2 438 \$	92%	51%
Centre Y.M.C.A. de Notre-Dame-de-Grâce	23 712 \$	4 250 \$	6 633 \$	10 883 \$	2 649,68 \$	13 533 \$	57%	20%
Camp Massawippi-Centre Mackay	21 678 \$	5 195 \$	8 108 \$	13 303 \$	3 127,69 \$	16 431 \$	76%	19%
Yaldei Centre de Développement	aucune demande faite cette année.			- \$	0,00 \$	- \$	s/o	s/o
Viomax (N'appartient pas à l'arrondissement mais dessert notre clientèle)	aucune demande faite cette année.			- \$	0,00 \$	- \$	s/o	s/o
Camp Caravane	aucune demande faite cette année.			- \$	0,00 \$	- \$	s/o	s/o
Centre Philou	aucune demande faite cette année.			- \$	0,00 \$	- \$	s/o	s/o
Jeunesse Benny	3 120 \$	400 \$	400 \$	800 \$	1 158,02 \$	1 958 \$	63%	59%
TOTAL	159 387 \$	28 095 \$	37 719 \$	65 814 \$	18 000 \$	83 814 \$	s/o	s/o

Historique du financement provenant de l'arrondissement de CDN-NDG

Organismes financés	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Centre Communautaire de Loisirs	3 000 \$	4 500 \$	3 800 \$	4 200 \$	4 712 \$	3 827 \$	3 363 \$	3 809 \$	4 058 \$	4 186,10 \$
Communauté Sépharade Unifiée du QC	- \$	250 \$	300 \$	300 \$	- \$	940 \$	- \$	1 163 \$	1 125 \$	1 190,75 \$
Association des Loisirs de Snowdon	1 000 \$	1 500 \$	1 200 \$	1 300 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	0,00 \$
YM-YWHA Association Hébraïque des jeunes hommes et jeunes femmes	500 \$	750 \$	1 000 \$	1 400 \$	1 560 \$	3 052 \$	4 425 \$	4 012 \$	4 291 \$	4 450,53 \$
Conseil des Éducateurs noirs du QC	- \$	- \$	700 \$	800 \$	896 \$	- \$	950 \$	707 \$	- \$	0,00 \$
Loisir Soleil	- \$	- \$	1 000 \$	1 100 \$	1 228 \$	1 440 \$	1 200 \$	1 158 \$	1 363 \$	1 237,23 \$
Centre Y.M.C.A. de Notre-Dame-de-Grâce	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	3 200 \$	3 584 \$	3 184 \$	1 630 \$	- \$	2 958 \$	2 649,68 \$
Camp Massawippi-Centre Mackay	- \$	- \$	- \$	600 \$	672 \$	2 557 \$	2 448 \$	3 282 \$	3 284 \$	3 127,69 \$
Yaldei Centre de Développement	- \$	- \$	1 000 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	0,00 \$
Viomax	- \$	- \$	3 000 \$	2 100 \$	2 348 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	0,00 \$
Camp Caravane (depuis 2011)	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	0,00 \$
Centre Philou (depuis 2011)	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	985 \$	869 \$	921 \$	0,00 \$
Jeunesse Benny (nouveau en 2015)									- \$	1 158,02 \$
TOTAL	5 000 \$	8 000 \$	13 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	18 000 \$	18 000 \$

Programme d'accompagnement en loisir de l'Île de Montréal (PALÎM)
Attribution des montants de l'Arrondissement aux organismes
Tableau comparatif des méthodes d'octroi des subventions (maj : 20150608)

Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce 2014	Ahuntsic—Cartierville 2011	Plateau Mont-Royal 2011	Rosemont—Petite-Patrie 2011	Mercier – Hochelaga-Maisonneuve 2011
<ul style="list-style-type: none"> - Les organismes font directement leur demande à Alter-Go. - Les organismes doivent être partenaires ou reconnus par l'arrondissement. - L'arrondissement accorde un montant de base de 500\$ à tous les organismes. Ce montant de base permet à l'organisme d'assurer un minimum de 40h d'accompagnement, tel que prescrit par le programme PALÎM. L'aide financière accordée est calculée à 13\$/h.¹ - S'ajoute une somme attribuée selon l'attribution des autres instances. Exemple : si les sommes des contributions du gouvernement provincial et de la ville Centre totalisent 25% de l'enveloppe budgétaire, l'arrondissement donnera également 25%. - Un montant de 500\$ supplémentaire est accordé aux organismes partenaires de l'arrondissement (ex : CCL CDN, Loisir Soleil.) 	<ul style="list-style-type: none"> - Les organismes doivent être partenaires ou reconnus par l'arrondissement. - La somme est attribuée selon l'attribution des autres instances. - Exemple : si le gouvernement provincial attribue 25% de l'enveloppe budgétaire, l'arrondissement donnera également 25%. - Les organismes font directement leur demande à Alter-Go. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les organismes doivent être partenaires ou reconnus par l'arrondissement. - La somme est attribuée selon le nombre d'accompagnateurs octroyés par Alter-Go - Exemple : Si le tableau démontre que 25 accompagnateurs sont demandés, l'agent divise l'enveloppe budgétaire par le nombre d'accompagnateur. Selon le nombre d'accompagnateur, le montant y est attribué. - Les organismes font directement leur demande à Alter-Go. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les montants sont attribués afin d'augmenter le pourcentage de comblement sur le montant demandé par les organismes, de façon la plus équitable possible et en prenant en considération les sommes déjà obtenues - Les organismes font directement leur demande à Alter-Go. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les organismes doivent être partenaires ou reconnus par l'arrondissement. - La somme est attribuée selon le nombre d'accompagnateurs octroyés par Alter-Go - Exemple : Si le tableau démontre que 25 accompagnateurs sont demandés, l'agent divise l'enveloppe budgétaire par le nombre d'accompagnateur. Selon le nombre d'accompagnateur, le montant y est attribué. - Les organismes font directement leur demande à Alter-Go.

¹ Il est à noter que le montant de 500\$ a été arrondi pour plus de facilité dans les calculs et qu'en réalité, 40h d'accompagnement à 13\$/h correspond à un montant de 520\$.

Voici un exemple de la formule mathématique à appliquer pour déterminer la somme de la contribution à un groupe pour l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce :

$$\text{Exemple} = ((E3/E15)*10500)+(500+500)$$

GROUPE X = ((cellule E3 ÷ cellule E15) x (total de la contribution de arrondissement - total des primes de 500\$ accordées à tous les groupes) + (prime de base Groupe X + prime de partenaire groupe X)

Cellule E3 = contribution provincial groupe X + contribution ville groupe X

Cellule E15 = total contributions provinciales à tous les groupes et total contributions ville à tous les groupes



Dossier # : 1150639030

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Octroyer une contribution financière non récurrente de 5000 \$, toutes taxes comprises si applicables, à l'organisme Conseil communautaire de Notre-Dame-de-Grâce, fiduciaire pour le Collectif «Cheap Art Saint-Raymond», pour le projet Ruche d'art «Pop Up» au chalet du Parc Notre-Dame-de-Grâce.

IL EST RECOMMANDÉ:

D'octroyer une subvention non récurrente à l'organisme Conseil communautaire de Notre-Dame-de-Grâce, fiduciaire pour le Collectif «Cheap Art Saint-Raymond», pour le projet Ruche d'art «Pop Up» au chalet du Parc Notre-Dame-de-Grâce.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-17 11:05

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1150639030

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Octroyer une contribution financière non récurrente de 5000 \$, toutes taxes comprises si applicables, à l'organisme Conseil communautaire de Notre-Dame-de-Grâce, fiduciaire pour le Collectif «Cheap Art Saint-Raymond», pour le projet Ruche d'art «Pop Up» au chalet du Parc Notre-Dame-de-Grâce.

CONTENU

CONTEXTE

La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) a reçu une demande de financement du Collectif «Cheap Art Saint-Raymond» pour un projet pilote de Ruche d'art qui aura lieu à l'été 2015 dans le chalet du parc Notre-Dame-de-Grâce. La proposition du Collectif est jointe au sommaire.
Le Collectif « Cheap Art» demande une contribution de 5 316,00 \$ pour couvrir des dépenses d'amélioration du chalet, l'achat de matériel d'art et les allocations pour les animateurs et un coordinateur.

Le présent sommaire vise à recommander le versement d'une contribution financière non récurrente de 5000 \$, toutes taxes comprises si applicables, au Conseil communautaire NDG, à titre de fiduciaire pour le Collectif «Cheap Art Saint-Raymond» pour la réalisation du projet Ruche d'art «Pop Up» pendant la période estivale 2015 au chalet du parc NDG.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S/O

DESCRIPTION

Le Collectif «Cheap Art Saint-Raymond», en partenariat avec le Conseil communautaire NDG, demande accès au chalet du parc Notre-Dame-de-Grâce pour une période de 8 semaines (les samedis et possiblement deux autres soirs de semaine) entre le 1er juillet et le 30 septembre 2015, dans le but d'offrir gratuitement ou par donation, des activités artistiques accessibles au grand publique de tous âges.

L'objectif est d'animer cet espace municipal sous-utilisé avec une Ruche d'art « Pop-Up, » offrant des ateliers d'art pour les résidents du voisinage, gérés et réalisés par les membres du collectif «Cheap Art Saint-Raymond» et du réseau Ruche d'art. Les ruches d'art sont des studios d'art communautaires qui offrent la possibilité de partager des compétences, échanger et créer avec des gens de différents âges, capacités, cultures et milieux socioéconomiques.

Le projet de « Pop-Up » dans le parc NDG est une initiative inspirée par le modèle Ruche d'art internationale, qui relie les studios d'art semblables de par le monde, et servira de projet pilote pour un concept permanent de Ruche d'art à Notre-Dame-de-Grâce. Le Collectif «Cheap Art Saint-Raymond» comprend plus de 35 membres résidents qui ont organisé de multiples événements artistiques communautaires dans NDG ces dernières années, y compris la décoration annuelle du tunnel Melrose pour l'Halloween et des spectacles de marionnettes géantes produits lors d'événements communautaires locaux. Le but ultime du Collectif «Cheap Art» est d'établir un espace Ruche d'art permanent à Notre-Dame-de-Grâce. Le Conseil communautaire NDG a travaillé en collaboration avec le Collectif «Cheap Art» sur ce projet depuis le début.

La Ruche d'art « Pop-Up » offrira du matériel d'art que les gens pourront utiliser à leur guise. Il y aura aussi des ateliers d'art et d'artisanat animés par les membres. Un coordonnateur sera présent en tout temps pour la surveillance des lieux. En se fiant aux activités d'art réalisées par le Collectif « Cheap Art » par le passé, le programme prévoit attirer de 30 à 50 quotidiennement.

Afin de se conformer au rapport du vérificateur général en matière de contributions financières ainsi qu'à la note du contrôleur à cet effet, une entente écrite sera rédigée précisant l'utilisation des fonds consentis par la Ville et les cibles à atteindre dans le cadre de ce projet. Les promoteurs ont déjà fourni une ventilation budgétaire intégrée à leur demande de soutien. Quant aux cibles, nous avons déjà discuté d'un nombre d'heures de services à la population ainsi que un nombre souhaité de fréquentations hebdomadaires. Ces informations seront donc consignées par écrit.

JUSTIFICATION

La réalisation de ce projet pilote répond à un besoin d'amélioration de l'offre en loisir culturel amateur;
La présence du Collectif dans le chalet du parc NDG ajoutera de l'animation dans ce parc et une présence rassurante;
Les objectifs du projet pilote sont en lien avec la vocation culturelle que l'arrondissement souhaite accentuer dans ce parc.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Un montant de 5 000 \$ est disponible au budget 2015 de la DCSLDS. Les crédits ont été réservés par la demande d'achat no 385989.

Organisme	Imputation	Montant
Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce	2406-0010000-300741-07123-61900-016490	5 000 \$

DÉVELOPPEMENT DURABLE

S'inscrit dans l'action 36 prévue au Plan de développement durable de la collectivité montréalaise qui se lit comme suit : « Montréal s'engage à poursuivre et renforcer des actions en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ».

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Amélioration de l'offre en loisirs culturels amateurs;

- Amélioration des services aux usagers du parc;
- Optimisation de l'utilisation du chalet;
- Présence rassurante dans le parc.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les informations sur les « Pop-Ups » seraient communiquées principalement par des affiches dans le quartier, par les médias sociaux, et seraient disponibles sur le site web du Conseil communautaire NDG (www.ndg.ca).

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Préparation du chalet;
Versement de la contribution;
Rapport fin de projet - Délai 30 septembre 2015.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Michelle DESJARDINS)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

April LÉGER
Chef de section sports loisirs dév. social

Tél : 514 872-0322
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-09

Sonia GAUDREULT
Chef de division

Tél : 514 872-6364
Télécop. :

Dossier # : 1150639030

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction

Objet : Octroyer une contribution financière non récurrente de 5000 \$, toutes taxes comprises si applicables, à l'organisme Conseil communautaire de Notre-Dame-de-Grâce, fiduciaire pour le Collectif «Cheap Art Saint-Raymond», pour le projet Ruche d'art «Pop Up» au chalet du Parc Notre-Dame-de-Grâce.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Ce dossier vise à octroyer une subvention de 5 000 \$ toutes taxes incluses si applicable, non récurrente, à l'organisme Conseil communautaire de Notre-Dame-de-Grâce, fiduciaire pour le Collectif Cheap Art St-Raymond, pour le projet Ruche d'art "Pop Up" au chalet du Parc Notre-Dame-de-Grâce.

GDD 1150639030

Organismes	Contribution 2015
Conseil communautaire NDG	5 000,00 \$
TOTAL	5 000,00 \$

Cette dépense est entièrement assumée par l'arrondissement et sera imputée comme suit:

Imputation	2015
2406.0010000.300741.07123.61900.016490	5 000,00 \$
.0000.000000.000000.000000.0000	
CR: CDN - Gestion sports, loisirs, dév. soc.	
A: Exploitation des centres commun. - Act.récréatives	
O: Contribution à d'autres organismes	
SO: Organismes sportifs et récréatifs	
Total	5 000,00 \$

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-10

Michelle DESJARDINS
Conseillère en Gestion de Ressources
financières
Tél : 514-868-5140

Denis GENDRON
Directeur

Tél : 514-868-3644
Division : Direction des Services
administratifs et du greffe

Dossier # : 1150639030

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Octroyer une contribution financière non récurrente de 5000 \$, toutes taxes comprises si applicables, à l'organisme Conseil communautaire de Notre-Dame-de-Grâce, fiduciaire pour le Collectif «Cheap Art Saint-Raymond», pour le projet Ruche d'art «Pop Up» au chalet du Parc Notre-Dame-de-Grâce.



[Proposition « Pop Up » Ruche d'art .docx](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

April LÉGER
Chef de section sports loisirs dév. social

Tél : 514 872-0322
Télécop. :

Proposition pour une Ruche d'art « Pop Up » au chalet du parc N.D.G.

Le Collectif Cheap Art Saint-Raymond, en partenariat avec le Conseil communautaire NDG, demande formellement accès au chalet du parc Notre-Dame-de-Grâce pour une période de 8 samedis entre le 1er juillet et le 30 septembre 2015, dans le but d'offrir gratuitement ou par donation, des activités artistiques ouvert au grand publique de tous âges.

L'objectif est d'animé cet espace municipal sous-utilisé avec une Ruche d'art « Pop-Up, » offrant des ateliers d'art pour les résidents de la région, gérés et livrés par les membres du collectif Cheap Art Saint-Raymond et du réseau Ruche d'art. Les ruches d'art sont des studios d'art communautaires qui offrent la possibilité de dialogue, de partage des compétences, et de création entre des gens de différents âges, capacités, cultures, et milieux socioéconomiques. Le projet de « Pop-Up » dans le parc NDG est une initiative inspiré par le modèle Ruche d'art internationale, qui relie les studios d'art semblables à travers le monde, et servirait de projet pilote pour un concept permanent de Ruche d'art à Notre-Dame-de-Grâce. Les informations sur les « Pop-Ups » seraient communiqués principalement par des affiches dans le quartier, par les médias sociaux, et seraient disponibles sur le site web du Conseil communautaire NDG (www.ndg.ca).

Le Collectif Cheap Art comprend plus de 35 membres-résidents qui ont organisé de multiples événements artistiques communautaires dans NDG ces dernières années, y compris la décoration annuel du tunnel Melrose pour l'Halloween, et des spectacles de marionnettes géantes produits lors d'événements communautaires locaux. Le but ultime du Collectif Cheap Art est d'établir un espace Ruche d'art permanent à Notre-Dame-de-Grâce. Le Conseil communautaire NDG a travaillé en collaboration avec le Collectif Cheap Art sur ce projet depuis le début. Le Conseil est un organisme sans but lucratif qui travaille à promouvoir, améliorer et soutenir le bien-être de la communauté de NDG et de ses habitants depuis près de 75 ans.

Le « Pop-Up » Ruche d'art offrira, sur place, des fournitures d'art que les gens pourront utiliser à leur guise. Il y aura aussi des ateliers d'arts et d'artisanat animés par nos membres. Un coordonnateur sera présent en tout temps pour la surveillance des lieux. Basé sur les activités d'art précédentes réalisés par le Collectif Cheap Art dans deux parcs d'NDG, le programme prévoit voir 30-50 participants par parc par jour. Ni nourriture ni alcool seront vendus aux événements « Pop-Up, » et il n'y aura pas de système de son. Les enfants de moins de 14 ans doivent être accompagnés par un adulte, puisque nous ne fournissons pas de service de garde.

Le Collectif Cheap Art aura besoin d'accès au chalet pour l'entreposage des matériaux, pour assurer les activités dans différentes conditions météorologiques, et pour ne pas perturber les autres utilisateurs du parc. En échange, l'activité générée par le « Pop-Up » Ruche d'art aidera à assurer la sécurité dans le parc par la présence des participants, et le Collectif Cheap Art pourrait jouer un rôle dans le maintien et la décoration du Chalet. En outre, les activités « Pop-Up » peuvent aider à informer les futures consultations publiques de l'arrondissement sur l'avenir à du Chalet en tant que ressource communautaire.

En outre, le Collectif Cheap Art demande une attribution de 5,316.00 \$ de l'arrondissement pour couvrir les coûts du maintien et des améliorations au Chalet lui-même, l'achat de matériel d'art, et les allocations pour les animateurs Ruche d'art et un coordinateur. Nous aurons également besoin de quatre ou cinq tables, des chaises et des étagères pour les matériaux d'art.

Le Conseil communautaire NDG, en tant que partenaire fiduciaire du Collectif Cheap Art, assumerait la responsabilité de l'assurance requise pour ces « Pop-Ups. »

Le calendrier des activités proposé est le suivant :
(notez que le Collectif Cheap Art peut aussi être flexible avec sa programmation).

Périodes proposées: 8 samedis en juillet et août avec un vernissage final en tandem avec la Semaine des arts NDG

Budget

Item	Coût	En espèces	Notes
Coordinateur	\$1848		\$22/heure, 10 heures/semaine (8 heures au parc, 2 heures ailleurs pour coordonner les bénévoles, collecte de matériaux, activités de promotion, installation, ménage) 8 semaines + 5% GST
Animateurs	\$2268		3 animateurs (1 animateur régulier pour animé table de Studio Ouverte, 2 animateurs d'ateliers par semaine \$15/heure, 6 heures pour 8 semaines + 5% GST
Matériaux d'art	\$500	x	La majorité des matériaux sont des dons ou des matériaux recyclés.
Chalet du parc NDG		x	
Bénévoles		x	Trois ou quatre bénévoles
Administration	\$500		Gestion du budget et rapports, et gestion des contrats.
Pinceaux et peinture pour peindre le chalet (intérieur)	\$200		Fait par bénévoles du Collectif Cheap Art
Total	\$5316		

Contacts

Cheap Art Collective

Melanie Stuy
stuym@videotron.ca

NDG Community Council (fiduciary partner)

Steve Charters
Organisateur Communautaire
5946 rue Notre-Dame-de-Grace #206
514 484 1471
stevecharters@ndg.ca



Dossier # : 1155284008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 20 d) soutenir le développement et la diversité des pratiques culturelles
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 4000 \$ à la Semaine des arts afin de l'aider à l'organisation des activités dans le cadre de la Semaine des arts NDG qui se déroulera du 24 au 30 août 2015

Il est recommandé :

D'autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 4000 \$ à la Semaine des arts afin de l'aider à l'organisation des activités dans le cadre de la sixième Semaine des arts NDG qui se déroulera du 24 au 30 août 2015.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-16 15:59

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1155284008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 20 d) soutenir le développement et la diversité des pratiques culturelles
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 4000 \$ à la Semaine des arts afin de l'aider à l'organisation des activités dans le cadre de la Semaine des arts NDG qui se déroulera du 24 au 30 août 2015

CONTENU

CONTEXTE

Cette année, la Semaine des arts NDG se déroulera du 24 au 30 août et mettra en vedette des partenaires communautaires bien implantés dans le milieu, entre autres, le Cinéma NDG, le Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce, À deux mains, *The Roots Cultural Association* et le Grand pas.

Cette contribution permettra à la Semaine des arts NDG d'offrir le spectacle public "Samedi in the park" qui aura lieu le 29 août.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA14 170387 - Contributions financières R. Copeman : Octroyer 500 \$ à l'organisme Semaine des arts; P. McQueen : Octroyer 700 \$ à l'organisme Semaine des arts DG;
CA14 170280 - Contributions financières R. Copeman : Octroyer 500 \$ à l'organisme À Deux Mains / Head & Hands pour la Semaine des arts NDG; P. McQueen : Octroyer 700 \$ à l'organisme À Deux Mains / Head & Hands pour la Semaine des arts NDG;

1135265041 - Autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 1 200 \$ au groupe "À Deux Mains / Head & Hands" afin d'aider à l'organisation de différentes activités dans le cadre de la Semaine des arts NDG, qui se déroulera du 17 au 26 août 2013.

DESCRIPTION

La semaine des arts
101-3420 av. Wilson

Montréal (Québec) H4A 2T5
(438) 558-9669

JUSTIFICATION

Depuis 2010, la Semaine des arts NDG répond à un besoin grandissant pour la diffusion des arts et de la culture dans le quartier de Notre-Dame-de-Grâce où plus de 40 % des citoyens sont issus de communautés culturelles. En célébrant la diversité culturelle unique à Notre-Dame-de-Grâce, ce festival permet l'émergence de nombreux échanges et découvertes entre nos citoyens favorisant le développement d'un sentiment d'appartenance très fort.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La contribution financière de 4000 \$ sera imputée au poste budgétaire suivant : 2406-0010000-300700-06503-61900-016491

Les crédits ont été réservés par la demande d'achat no 386315 dans le système comptable de la ville.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

L'organisme La Semaine des arts assume les activités de communication liées à l'événement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le présent dossier respecte les critères de conformité budgétaire énoncés au courrier budgétaire # 22 et ne nécessite pas une intervention du Service des finances.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Patricia ARCAND)

Avis favorable :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social (Gilles BERGERON)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Yolande MOREAU
Secrétaire de direction - directeur de premier
niveau

Tél : 514-872-6339

Télécop. : 514 868-3572

ENDOSSÉ PAR Le : 2015-06-10

Stephane P PLANTE
Directeur d'arrondissement

Tél : 514-872-6339

Télécop. : 514 868-3572

Dossier # : 1155284008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 4000 \$ à la Semaine des arts afin de l'aider à l'organisation des activités dans le cadre de la Semaine des arts NDG qui se déroulera du 24 au 30 août 2015

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable

COMMENTAIRES

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Gilles BERGERON
Directeur
Tél : 8-5024

ENDOSSÉ PAR

Gilles BERGERON
Directeur
Tél : 8-5024
Division :

Le : 2015-06-10

Dossier # : 1155284008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 4000 \$ à la Semaine des arts afin de l'aider à l'organisation des activités dans le cadre de la Semaine des arts NDG qui se déroulera du 24 au 30 août 2015

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Ce dossier vise à:

- autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 4000\$ à la Semaine des arts afin d'aider à organiser les activités dans le cadre de la Semaine des arts NDG qui se déroulera du 24 au 30 août 2015.

Cette contribution est non récurrente et est imputée au budget de la Direction de l'Arrondissement comme suit:

Imputation	2015
2406-0010000-300700-06503-61900-016491-0000-00000-000000-00000-0000 Entité: AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Source: Budget régulier Centre de responsabilité: CDN - Direction Activité: Tourisme - Prom. et dév.écon. Objet: Contribution à d'autres organismes Sous-objet: Autres organismes	4 000,00 \$

Les crédits ont été réservés par la demande d'achat no 386315 dans le système comptable de la ville.

Le présent dossier respecte les critères de conformité budgétaire énoncés au courrier budgétaire # 22 et ne nécessite pas une intervention du Service des finances.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Patricia ARCAND
Conseillère en gestion des ressources
financières

Tél : 514 868-3488

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-12

Denis GENDRON
Directeur

Tél : 514 868-3644

Division : Direction des services
administratifs et du greffe



Dossier # : 1155265006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à sept organismes totalisant la somme de 2 975 \$.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à sept organismes totalisant la somme de 2 975 \$.

Organisme	Justification	Montant et Donateur
La Promenade des arts NDG/ NDG Arts Walk 1 – 2319, av de Hampton Montréal (Québec) H4A 2K5 a/s MacLeod G. Scott	Pour soutenir leurs activités dans le cadre de la Semaine des arts de NDG le 29 août 2015 dont le fiduciaire est le Dépôt alimentaire NDG.	TOTAL : 500 \$ Peter McQueen 500 \$
YMCA Notre-Dame-de-Grâce 4335, av. de Hampton Montréal (Québec) H4A 2L3 a/s Galia Benatuil	Pour aider à maintenir le programme de service à la communauté livré par une dizaine d'adolescents dans le but d'une intégration socio-économique.	TOTAL : 500 \$ Peter McQueen 500 \$
Bienvenue à Notre-Dame-de-Grâce 5964, av. Notre-Dame-de-Grâce Montréal (Québec) H4A 1N1 a/s Louis Miguel Cristancho Directeur général	Pour aider à l'organisation des activités de la «Fête interculturelle NDG 2015» qui regroupera les communautés culturelles le 30 août 2015 dans le cadre de la Semaine des arts à NDG.	TOTAL : 400 \$ Peter McQueen 400 \$
Paroisse de Notre-Dame-de-Grâce	Pour aider une centaine d'enfants âgés de 6 à 16 ans de	TOTAL : 375 \$

Comité Justice et Solidarité 5333, av. Notre-Dame-de-Grâce Montréal (Québec) H4A 1L2 a/s Maya Antaki	participer soit à un camp de jour ou à un camp à la campagne.	Russell Copeman 100 \$ Peter McQueen 275 \$
Association culturelle cordillère philippine de Montréal/ Philippine Cordillera Cultural Association Of Montreal 4515 av. Van Horne Montréal (Québec) H3S1S2 a/s madame Glicera Ducyogen, présidente	Pour aider à l'organisation des activités de son 3e Festival annuel Igorot de la Cordillère.	TOTAL : 600 \$ Russell Copeman 50 \$ Lionel Perez 250 \$ Marvin Rotrand 300 \$
L'Association des locataires de l'Habitation Mayfair inc. 6900, ch. de la Côte Saint-Luc, #508 Montréal (Québec) H4V 2Y9 a/s madame Rita Del Grande	Pour les frais de la publicité qui sera imprimée dans le cahier afin de souligner le 41 ^e anniversaire de cette association.	TOTAL : 500 \$ Jeremy Searle 500 \$
Fondation Musique de l'École secondaire Saint-Luc 6300 ch. de la Côte-Saint-Luc Montréal (Québec) H3X2H4 a/s Maxime Tassé, directeur adjoint	Pour aider aux activités de la soirée de remise des diplômes aux élèves terminant leurs études secondaires.	TOTAL : 100 \$ Jeremy Searle 100 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-18 10:47

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1155265006**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à sept organismes totalisant la somme de 2 975 \$.

CONTENU

CONTEXTE

À la demande de Russell Copeman, maire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, de Lionel Perez, conseiller du district de Darlington, de Marvin Rotrand, conseiller du district de Snowdon, de Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce et de Jeremy Searle, conseiller du district de Loyola, autoriser le versement de contributions financières non récurrentes de 2 975 \$ à divers organismes sportifs, communautaires ou bénévoles qui ont comme objectifs d'encourager, de récompenser, de souligner ou de permettre la participation des citoyens de notre arrondissement à des événements ou de mettre en valeur et de faire connaître notre patrimoine. Ces contributions, totalisant 2 975 \$, proviennent du budget discrétionnaire de ces élus.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

Autoriser aux divers organismes les contributions financières totalisant la somme de 2 975 \$.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social (Gilles BERGERON)

Avis favorable avec commentaires :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Diego Andres MARTINEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Manon PROVOST
Chargée de secrétariat

Tél : 514-872-4863
Télécop. : 514-868-3327

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-15

Aki TCHITACOV
directeur de cabinet en arrondissement

Tél : 514-868-3523
Télécop. : 514-868-3327

Dossier # : 1155265006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
Objet :	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à sept organismes totalisant la somme de 2 975 \$.

Voir le tableau des sommaires décisionnels ci-joint.



[2015-06-22 - Tableau des sommaires décisionnels VF.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Manon PROVOST
Chargée de secrétariat

Tél : 514-872-4863
Télécop. : 514-868-3327

SOMMAIRES DÉCISIONNELS POUR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DU 22 JUIN 2015

Organisme	Justification	Montants et Donateurs	
<p>La Promenade des arts NDG/ NDG Arts Walk 1 – 2319, av de Hampton Montréal (Québec) H4A 2K5</p> <p>a/s MacLeod G. Scott</p>	<p>Pour soutenir leurs activités dans le cadre de la Semaine des arts de NDG le 29 août 2015 dont le fiduciaire est le Dépôt alimentaire NDG.</p>	<p>TOTAL : 500 \$</p> <p>Peter McQueen 500 \$</p>	
<p>YMCA Notre-Dame-de-Grâce 4335, av. de Hampton Montréal (Québec) H4A 2L3</p> <p>a/s madame Galia Benatuil</p>	<p>Pour aider à maintenir le programme de service à la communauté livré par une dizaine d'adolescents dans le but d'une intégration socio-économique.</p>	<p>TOTAL : 500 \$</p> <p>Peter McQueen 500 \$</p>	
<p>Bienvenue à Notre-Dame-de-Grâce 5964, av. Notre-Dame-de-Grâce Montréal (Québec) H4A 1N1</p> <p>a/s Louis Miguel Cristancho, directeur général</p>	<p>Pour aider à l'organisation des activités de la «Fête interculturelle NDG 2015» qui regroupera les communautés culturelles le 30 août 2015 dans le cadre de la Semaine des arts à NDG.</p>	<p>TOTAL : 400 \$</p> <p>Peter McQueen 400 \$</p>	
<p>Paroisse de Notre-Dame-de-Grâce Comité Justice et Solidarité 5333, av. Notre-Dame-de-Grâce Montréal (Québec) H4A 1L2</p> <p>a/s madame Maya Antaki</p>	<p>Pour aider une centaine d'enfants âgés de 6 à 16 ans de participer soit à un camp de jour ou à un camp à la campagne.</p>	<p>TOTAL : 375 \$</p> <p>Russell Copeman 100 \$ Peter McQueen 275 \$</p>	
<p>Association culturelle cordillère philippine de Montréal/ Philippine Cordillera Cultural Association of Montreal 4515 av. Van Horne Montréal (Québec) H3S1S2</p> <p>a/s madame Gliceria Ducyogen, présidente</p>	<p>Pour aider à l'organisation des activités de son 3e Festival annuel Igorot de la Cordillère.</p>	<p>TOTAL : 600 \$</p> <p>Russel Copeman 50 \$ Lionel Perez 250 \$ Marvin Rotrand 300 \$</p>	
<p>L'Association des locataires de l'Habitation Mayfair inc. 6900, ch. de la Côte Saint-Luc, #508 Montréal (Québec) H4V 2Y9</p> <p>a/s madame Rita Del Grande</p>	<p>Pour les frais de la publicité qui sera imprimée dans le cahier afin de souligner le 41^e anniversaire de cette association.</p>	<p>TOTAL : 500 \$</p> <p>Jeremy Searle 500 \$</p>	
<p>Fondation Musique de l'École secondaire Saint-Luc 6300 ch. de la Côte-Saint-Luc Montréal (Québec) H3X2H4</p> <p>a/s Maxime Tassé, directeur adjoint</p>	<p>Pour aider aux activités de la soirée de remise des diplômes aux élèves terminant leurs études secondaires.</p>	<p>TOTAL : 100 \$</p> <p>Jeremy Searle 100 \$</p>	

Dossier # : 1155265006

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux

Objet : Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à sept organismes totalisant la somme de 2 975 \$.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Favorable sous réserve des recommandations du vérificateur général indiquées à son rapport 2014 et de la note émise par le contrôleur général à cet égard, le cas échéant.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Gilles BERGERON
Directeur
Tél : 8-5024

ENDOSSÉ PAR

Gilles BERGERON
Directeur
Tél : 8-5024
Division :

Le : 2015-06-15

Dossier # : 1155265006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
Objet :	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à sept organismes totalisant la somme de 2 975 \$.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Ce dossier vise à autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente pour un montant de 2 975 \$ à sept organismes comme suit :

Organisme	DA	Jeremy Searle	Lionel Perez	Marvin Rotrand	Peter McQueen	Russel Copeman	Total
Association culturelle cordillère philippine de Montréal/ Philippine Cordillera Cultural Association Of Montreal	387470		(250 \$)	(300 \$)		(50 \$)	(600 \$)
Bienvenue à Notre-Dame-de-Grâce	387459				(400 \$)		(400 \$)
Fondation musique de l'école secondaire Saint-Luc	387472	(100 \$)					(100 \$)
La Promenade des arts NDG/ NDG Arts Walk	387446				(500 \$)		(500 \$)
L'Association des locataires de l'Habitation Mayfair inc.	387471	(500 \$)					(500 \$)
Paroisse de Notre-Dame-de-Grâce	387467				(275 \$)	(100 \$)	(375 \$)
YMCA Notre-Dame-de-Grâce	387454				(500 \$)		(500 \$)
		(600 \$)	(250 \$)	(300 \$)	(1 675 \$)	(150 \$)	(2 975 \$)

La contribution totale est imputée au budget global des contributions à des organismes des élus comme suit:

Élu	Imputation	Total
Jeremy Searle	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.001575.0	(600 \$)
Lionel Perez	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.000557.0	(250 \$)
Marvin Rotrand	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.000137.0	(300 \$)
Peter McQueen	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.000558.0	(1 675 \$)
Russel Copeman	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.001576.0	(150 \$)
		(2 975 \$)

Les fonds ont été réservés par les demandes d'achat inscrites au tableau.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
 Conseiller en Gestion de Ressources financières
Tél : 514-868-3814

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-17

Denis GENDRON
 Directeur
Tél : 514-872-8436
Division : Direction des services administratifs
 et du greffe



Dossier # : 1140794037

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser la signature d'un avenant à la convention de partenariat intervenue entre l'arrondissement et Prévention Côte-des-Neiges- Notre-Dame-de-Grâce (CA12 170426) pour la consolidation du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine (TANDEM) pour l'année 2015, et autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 5 124 \$

IL EST RECOMMANDÉ :

D'autoriser la signature d'un avenant à la convention de partenariat intervenue entre l'arrondissement et Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CA12 170426) pour la consolidation du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine (TANDEM) pour l'année 2015, et autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 5 124 \$, incluant toutes les taxes applicables;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense est entièrement couverte par la Ville centre.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-16 16:00

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1140794037

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser la signature d'un avenant à la convention de partenariat intervenue entre l'arrondissement et Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CA12 170426) pour la consolidation du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine (TANDEM) pour l'année 2015, et autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 5 124 \$

CONTENU

CONTEXTE

Depuis plus de 25 ans, la Ville de Montréal reconnaît concrètement l'importance de garantir aux Montréalaises et Montréalais un maximum de sécurité en soutenant le Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine (le Programme), anciennement « Tandem Montréal ». Dès juin 2003, le conseil municipal a adopté les orientations et grands paramètres du Programme dans les arrondissements. Le Programme vise une action de nature préventive, axée sur la mobilisation et la sensibilisation des citoyens en matière de sécurité urbaine. Également, le Programme a pour objectif de trouver des solutions aux problèmes locaux de sécurité.

En décembre 2012, le conseil d'arrondissement autorisait la signature d'une convention de partenariat avec l'organisme Prévention Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, pour une période de trois (3) ans, soit du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015 (CA12 170426). Les actions développées par Prévention Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce avec les citoyens et pour leur bénéfice pour la durée de la convention couvrent quatre axes principaux :

- I. prévention de la criminalité (axe majeur)
- II. prévention des incendies (axe mineur)
- III. prévention en sécurité civile (axe mineur)
- IV. premiers soins (axe mineur)

Annuellement, la Ville centre adopte un budget additionnel non récurrent à répartir parmi les organismes qui gèrent le Programme dans les arrondissements. La somme supplémentaire prévue pour Prévention Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce est de 5 124 \$. Un avenant à la convention conclu avec l'organisme doit être signé afin de bonifier la contribution financière attribuée.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA14 170190 (2 juin 2014) - Autoriser la signature d'un avenant à la convention de partenariat intervenue entre l'arrondissement et Prévention Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (CA12 170426) pour la consolidation du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine (TANDEM) pour l'année 2014, et autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 5 124 \$.

CA12 170426 (3 décembre 2012) - Autoriser la signature d'une convention de partenariat à intervenir entre l'arrondissement et Prévention Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation des activités reliées au Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine, pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015; autoriser le versement d'une contribution financière totale de 750 900 \$ pour les années 2013, 2014 et 2015 à cet organisme.

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à verser cette contribution supplémentaire de 5 124 \$ à Prévention Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation du programme selon les orientations et paramètres déjà adopté par le conseil d'arrondissement (CA12 170426) le 3 décembre 2012.

JUSTIFICATION

Le plan d'action de Prévention Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce répond aux attentes de la Table en sécurité urbaine du comité en développement social de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La contribution additionnelle totale de 5 124 \$ est accordée dans le cadre du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine. Ce montant est entièrement financé par la Ville centre. Cette contribution est non récurrente et inclue toutes les taxes applicables.

Imputation budgétaire	Montant	Exercice financier
2101-0010000-101177-05803-61900-016491-0000-000000-000000-000000-000000	5 124 \$	2015
Organisme : Prévention Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce		

Les crédits ont été réservés par la demande d'achat n° 383582.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Permet l'application de la Politique de développement durable de la Ville de Montréal en y intervenant sur un des quatre piliers, soit le développement social.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Grâce à ce programme, les initiatives développées à ce jour dans les arrondissements participants ont permis d'améliorer la sécurité des biens, des personnes et des communautés. Elles contribuent à la diminution des cambriolages, des actes de vandalisme et des crimes mineurs de même qu'à l'augmentation du sentiment de sécurité des citoyens. L'organisme Prévention Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce fait partie du réseau d'organismes identifié au Programme. Ce réseau favorise l'échange d'informations et d'expertises de même que la formation. Cette collaboration assure une qualité de services dans les arrondissements couverts par le programme.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le programme est identifié dans le Répertoire des activités de sports et de loisirs de l'arrondissement et figure sur le site Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les activités se déroulent depuis le 1^{er} janvier 2015 et se poursuivront jusqu'au 31 décembre 2015. Une évaluation et un suivi des activités seront assurés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

Un plan d'action mis à jour a été déposé pour l'année 2015. L'organisme fournira des rapports annuels ainsi qu'un rapport final en décembre 2015. Ce rapport intégrera les activités réalisées avec cette nouvelle somme. Les états financiers en tiendront compte également.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :

Service de la diversité sociale et des sports , Direction (Jocelyne LEBRUN)

Avis favorable avec commentaires :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Michelle DESJARDINS)

Avis favorable avec commentaires :

Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Isabelle BESSETTE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Stéphane LIVERNOCHE
Chef de section

Tél : 514 872-5014

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-03

Sonia GAUDREAU
Chef de division, SLDS

Tél : 514 872-6364

Télécop. : 000-0000

Dossier # : 1140794037

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Autoriser la signature d'un avenant à la convention de partenariat intervenue entre l'arrondissement et Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CA12 170426) pour la consolidation du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine (TANDEM) pour l'année 2015, et autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 5 124 \$

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Ce dossier vise à autoriser la signature d'un avenant à la convention de partenariat intervenue entre l'arrondissement et Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CA12 170426) pour la consolidation du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine (TANDEM) pour l'année 2015, et autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 5 124 \$.

Cette contribution provient de la Ville centre.

Pour les détails, se référer à l'intervention du Service des finances du présent sommaire décisionnel.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Michelle DESJARDINS
Conseillère en Gestion de Ressources
financières
Tél : 514-868-5140

ENDOSSÉ PAR

Denis GENDRON
Directeur

Le : 2015-06-10

Tél : 514-868-3644

Division : Services administratifs et greffe

Dossier # : 1140794037

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Autoriser la signature d'un avenant à la convention de partenariat intervenue entre l'arrondissement et Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CA12 170426) pour la consolidation du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine (TANDEM) pour l'année 2015, et autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 5 124 \$

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Cette somme contribuera à l'accroissement du sentiment de sécurité dans l'arrondissement.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Jocelyne LEBRUN
Conseillère en développement communautaire
Tél : 514-872-9787

ENDOSSÉ PAR

Patrice ALLARD
Chef de division
Tél : 514-872-1274

Le : 2015-06-04

Division : Développement social

Dossier # : 1140794037

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
Objet :	Autoriser la signature d'un avenant à la convention de partenariat intervenue entre l'arrondissement et Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CA12 170426) pour la consolidation du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine (TANDEM) pour l'année 2015, et autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 5 124 \$

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

L'avis du Service des finances porte principalement sur l'élément suivant de la recommandation du Bureau du directeur d'arrondissement de l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame -de-Grâce :

- D'autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 5 124 \$, incluant toutes les taxes applicables;

Information budgétaire et comptable :

Ci-joint, un fichier Excel incluant le soutien financier accordé à l'organisme ainsi que la clé comptable utilisée.



[GDD 1140794037.xls](#)

Les crédits inhérents à ce dossier ont été réservés par la demande d'achat numéro 383582.

Cette contribution financière demeure non récurrente et la dépense est entièrement assumée par la Ville centrale.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Isabelle BESSETTE
Préposée au budget PS-Brennan 2
Tél : 514 872-8100

ENDOSSÉ PAR Le : 2015-06-09

Alexandre BRISSETTE
Conseiller budgétaire
Tél : 514 872-5597
Division : Opérations budgétaires et
Comptables - PS Brennan II

1140794037

Nom de l'organisme	Imputation	Montant 2015
Prévention Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce	en prévention / Développement social / Contribution à d'autres organismes / Autres organismes 2101-0010000-101177-05803-61900-016491-0000-000000-000000-00000- 00000	5,124 \$



Avenant convention TANDEM 2015.doc

Avenant modifiant la convention intervenue entre la Ville de Montréal et Prévention Notre-Dame-de-Grâce, maintenant Prévention Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, pour la réalisation des activités du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine, approuvée par la résolution CA12 170426 du Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (ci-après, la « **convention** »).

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

No d'inscription TPS: 121364749
No d'inscription TVQ: 1006001374

ci-après appelée la « **Ville** »;

ET: **PRÉVENTION CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la loi sur les compagnies, ayant sa place d'affaires au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 598, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée par Madame Terri Ste-Marie, directrice, dûment autorisée à cette fin par une résolution de son conseil d'administration;

No d'inscription TPS: 137470019
No d'inscription TVQ: 1009346712 DQ 0001
Numéro d'organisme de charité: 3347-0019-RR0001

ATTENDU QUE la Ville a approuvé, par la résolution numéro CA12 170426, la conclusion d'une convention de partenariat (ci-après, la « **Convention de partenariat** ») avec l'Organisme;

ATTENDU QUE la Politique de gestion contractuelle de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (ci-après nommée la « **Politique** »), est jointe en annexe à la Convention de partenariat et s'applique à la convention de partenariat et l'Avenant;

ATTENDU QUE les règles établies dans la Politique ont été respectées dans le cadre de la conclusion de l'Avenant;

ANNEXE 4

NOM DE L'ORGANISME: Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
ADRESSE: 6767, ch. de la Côte-des-Neiges bur 598 Montréal (Québec) H3S 2T6
NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE: Madame Terri Ste-Marie
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE: 514-489-6567
GDD#: 1140794037

Volet	Nombre de mois	Contribution mensuelle	Contribution annuelle	Nombre des versements	Date du 1er versement	Montant du 1er vers.	Date du 2e versement	Montant du 2e vers.	Date du 3e versement	Montant du 3e vers.
Sécurité urbaine										
année:										
2013	12	20 858,33 \$	250 300,00 \$	3	28-févr-13	83 433,33 \$	01-juin-13	83 433,33 \$	01-oct-13	83 433,34 \$
2014	12	20 858,33 \$	250 300,00 \$	3	28-févr-14	83 433,33 \$	01-juin-14	83 433,33 \$	01-oct-14	83 433,34 \$
2015	12	20 858,33 \$	250 300,00 \$	3	28-févr-15	83 433,33 \$	01-juin-15	83 433,33 \$	01-oct-15	83 433,34 \$
Sous total			750 900,00 \$			250 300,00 \$		250 300,00 \$		250 300,03 \$
Bonification Tandem										
année:										
2013	12	427,00 \$	5 124,00 \$	1	29-juil-13	5 124,00 \$				
2014	12	427,00 \$	5 124,00 \$	1	08-juil-14	5 124,00 \$				
2015	12	427,00 \$	5 124,00 \$	1	31-juil-15	5 124,00 \$				
Sous total			15 372,00 \$			15 372,00 \$				
Total 2013			255 424,00 \$							
Total 2014			255 424,00 \$							
Total 2015			255 424,00 \$							
Total Convention (tous les volets)			766 272,00 \$							

S:\CSLDS\Sports - Loisirs - Dév. social\Partenariats\Organismes\Prévention CDN-NDG\Conventions\2015\TANDEMAnnexe 4 Prévention CDN NDG (ibonification) 2015



Dossier # : 1150639021

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Autoriser la signature de deux ententes de partenariat à intervenir entre l'arrondissement et deux organismes, et le versement de contributions financières non récurrentes totalisant 40 500 \$ pour 2015 (toutes taxes incluses, si applicables), réparties comme suit : 20 250 \$ à l'organisme Dépôt alimentaire NDG pour la réalisation du projet « Agriculture urbaine à NDG » et 20 250 \$ à l'organisme Société environnementale de Côte-des- -Neiges pour la réalisation du projet « Réseau des jardins urbains de Côte-des-Neiges - volet général » dans le cadre du Plan d'action en développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'autoriser la signature d'une convention de partenariat à intervenir entre l'arrondissement et l'organisme Dépôt alimentaire NDG pour la réalisation du projet « Agriculture urbaine à NDG » et le versement d'une contribution financière non récurrente de 20 250 \$ pour la période du 22 juin au 31 décembre 2015, toutes taxes incluses, si applicables.

D'autoriser la signature d'une convention de partenariat à intervenir entre l'arrondissement et l'organisme Société environnementale de Côte-des-Neiges pour la réalisation du projet « Réseau des jardins urbains de Côte-des-Neiges - volet général » et le versement d'une contribution financière non récurrente de 20 250 \$ pour la période du 22 juin au 31 décembre 2015, toutes taxes incluses, si applicables.

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-16 16:18

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1150639021

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Autoriser la signature de deux ententes de partenariat à intervenir entre l'arrondissement et deux organismes, et le versement de contributions financières non récurrentes totalisant 40 500 \$ pour 2015 (toutes taxes incluses, si applicables), réparties comme suit : 20 250 \$ à l'organisme Dépôt alimentaire NDG pour la réalisation du projet « Agriculture urbaine à NDG » et 20 250 \$ à l'organisme Société environnementale de Côte-des-Neiges pour la réalisation du projet « Réseau des jardins urbains de Côte-des-Neiges - volet général » dans le cadre du Plan d'action en développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce.

CONTENU

CONTEXTE

L'agriculture urbaine est un sujet d'intérêt grandissant pour les citoyens qui se sont d'ailleurs mobilisés en 2012 pour demander une consultation publique sur le sujet. Une consultation publique a donc été tenue au printemps 2012 et l'Office de consultation publique de Montréal a déposé un rapport ainsi que des recommandations à l'automne 2012. De ces recommandations, il faut retenir que l'arrondissement a tout avantage à maintenir et à intensifier son programme des jardins communautaires et à poursuivre le soutien accordé aux jardins collectifs. L'intérêt et la demande pour le jardinage urbain sont loin de s'essouffler, bien au contraire, la demande ne cesse de croître.

C'est dans ce contexte que sont déposés les projets « Agriculture urbaine à NDG » de l'organisme Dépôt alimentaire NDG et « Réseau des jardins urbains de Côte-des-Neiges - volet général » de la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) qui visent des clientèles sensibles de l'arrondissement. Les deux projets sont identiques et sont adaptés aux réalités et aux particularités des deux quartiers. La contribution financière demandée dans ce sommaire permettra d'améliorer la sécurité alimentaire chez les familles plus vulnérables et d'offrir un soutien aux comités de jardiniers responsables des jardins communautaires. Il faut mentionner que l'organisme Action Communiterre, qui a réalisé ce projet l'an dernier, est maintenant fusionné avec le Dépôt alimentaire NDG qui devient le nouveau mandataire responsable d'offrir un ensemble d'activités reliés à la sécurité

alimentaire dans le quartier.

Ce sommaire vise à recommander l'octroi d'une contribution de 20 250 \$ incluant toutes les taxes applicables pour la réalisation de chacun des projets afin de maintenir les activités horticoles des organismes.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA14 170239 (25 juin 2014) - Autoriser la signature d'une convention de partenariat à intervenir entre l'arrondissement et Action Communiterre pour la réalisation du projet « Agriculture urbaine à NDG » et le versement d'une contribution financière non récurrente de 20 250 \$ pour l'année 2014. Autoriser la signature d'une convention de partenariat à intervenir entre l'arrondissement et la Société environnementale de Côte-des-Neiges pour la réalisation du projet « Réseau des jardins urbains de Côte-des-Neiges - volet général » et le versement d'une contribution financière non récurrente de 20 250 \$ pour l'année 2014.

DESCRIPTION

Les clientèles ciblées par les projets sont les familles monoparentales, les personnes isolées, les familles de nouveaux arrivants et les personnes à faible revenu des secteurs plus défavorisés comme Walkley et Saint-Raymond pour le quartier de Notre-Dame-de-Grâce (NDG), et Mountain Sights et Nord-Est pour le quartier de Côte-des-Neiges (CDN). Les deux projets sont constitués en deux volets :

- Le volet « jardins collectifs » se distingue par le fait que le jardinage est organisé en groupe. L'objectif est d'offrir un encadrement et de l'animation aux jardins tels que des ateliers et des conseils horticoles afin de sensibiliser les gens à une alimentation saine dans un contexte de sécurité alimentaire.
- Pour le volet des jardins communautaires, le jardinage est effectué individuellement sur une parcelle de terre attribuée pour la durée de la saison. Le jardin est encadré par un comité de jardiniers qui bénéficie du support du Dépôt alimentaire NDG pour les jardins du quartier de NDG ou de la SOCENV pour le quartier de CDN. Les deux organismes offrent un support à la vie associative et démocratique du comité de jardin, une assistance technique et des conseils de jardinage, et vise à renforcer la participation citoyenne à l'agriculture urbaine.

Les objectifs communs de l'ensemble des axes touchés par ce soutien financier sont de rendre davantage autonomes les citoyens en matière d'approvisionnement en fruits et légumes ainsi que de valoriser l'approche collective et le mouvement communautaire favorisant le partage et le respect des pairs. Les activités contribuent à la sécurité alimentaire locale, offrent des activités relatives à l'éducation environnementale et au renforcement de la justice et de la solidarité sociale.

JUSTIFICATION

Les projets sont identiques dans les deux quartiers et visent les mêmes objectifs dont, entres autres, faciliter l'accès à une expérience concrète de jardinage, soit collectif ou communautaire, et encourager les citoyens plus vulnérables à s'impliquer dans un projet collectif avec d'autres citoyens, ce qui favorise l'esprit de communauté et d'entraide, aide à briser l'isolement et contribue à contrer l'insécurité alimentaire. Le soutien des deux organismes est essentiel afin d'encourager l'autonomie sociale des jardiniers et la prise en charge collective des responsabilités inhérentes au fonctionnement optimal d'un jardin communautaire.

Ces projets s'inscrivent dans les actions et les visées de la Déclaration de Côte-des-Neiges—

-Notre-Dame-de-Grâce pour un arrondissement en santé, adoptée par le conseil d'arrondissement en août 2013.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Une contribution totale de 38 000 \$ est prévue au budget de fonctionnement 2015 de la DCSLDS. La contribution demeure non récurrente et comprend toutes les taxes si applicables.

Organismes Demande d'achat Imputation Montant Exercice financier

Dépôt alimentaire NDG 385047 2406-0010000-300775-05803-61900-016491 19 000 \$ 2015

Société environnementale 385023 2406-0010000-300775-05803-61900-016491 19 000 \$ 2015
de Côte-des-Neiges

Un montant supplémentaire de 2 500 \$ provient du surplus d'opération 2014 de l'arrondissement pour maintenir le même niveau de financement en 2015 pour ces projets, incluant toutes les taxes si applicables.

Organismes Demande d'achat Imputation Montant Exercice financier

Dépôt alimentaire NDG 385047 2406-0012000-300728-07201-61900-016491 1 250 \$ 2015

Société environnementale 385023 2406-0012000-300728-07201-61900-016491 1 250 \$ 2015
de Côte-des-Neiges

Les crédits ont été réservés par les demandes d'achats numéros 385047 pour le Dépôt alimentaire NDG et 385023 pour la Société environnementale de Côte-des-Neiges

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ce projet s'inscrit dans l'action 36 prévue au Plan d'action durable de la collectivité montréalaise qui se lit comme suit : « Montréal s'engage à poursuivre et renforcer des actions en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. »

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Accès à des aliments sains, augmentation de la consommation de fruits et légumes, implication communautaire.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La promotion du projet se fera dans les milieux concernés.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Octroi du financement;
Rapport requis à la fin des projets.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Michelle DESJARDINS)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Stéphane LIVERNOCHE
Chef de section

Tél : 514 872-5014
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-05

Sonia GAUDREAU
Chef de division

Tél : 514 872-6364
Télécop. :

Dossier # : 1150639021

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Autoriser la signature de deux ententes de partenariat à intervenir entre l'arrondissement et deux organismes, et le versement de contributions financières non récurrentes totalisant 40 500 \$ pour 2015 (toutes taxes incluses, si applicables), réparties comme suit : 20 250 \$ à l'organisme Dépôt alimentaire NDG pour la réalisation du projet « Agriculture urbaine à NDG » et 20 250 \$ à l'organisme Société environnementale de Côte-des-Neiges pour la réalisation du projet « Réseau des jardins urbains de Côte-des-Neiges - volet général » dans le cadre du Plan d'action en développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Ce dossier vise à autoriser la signature de deux ententes de partenariat à intervenir entre l'arrondissement et deux organismes, et le versement de contributions financières non récurrentes totalisant 40 500 \$ pour 2015 (toutes taxes incluses, si applicables), réparties comme suit : 20 250 \$ à l'organisme Dépôt alimentaire NDG pour la réalisation du projet « Agriculture urbaine à NDG » et 20 250 \$ à l'organisme Société environnementale de Côte-des-Neiges pour la réalisation du projet « Réseau des jardins urbains de Côte-des-Neiges - volet général » dans le cadre du Plan d'action en développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce.

GDD1150639021 - Dépôt alimentaire et Société environnementale de CDN

	2015
Dépôt alimentaire NDG	20 250,00 \$
Société environnementale de CDN	20 250,00 \$
Total	40 500,00 \$

Imputer la dépense comme suit :

Imputation	2015
2406.0010000.300775.05803.61900.016491	38 000,00 \$
.0000.000000.000000.000000.0000	
CR: CDN - Centres développement social	
A: Développement social	
O: Contribution à d'autres organismes	
SO: Autres organismes	
2406.0012000.300728.07201.61900.016491	2 500,00 \$
.0000.000000.000000.000000.0000	
S : Affectation de surplus - arrondissement	
CR: CDN - Surplus libre 2002 - CSLDS	
A: Act. culturelles - Dir. et adm. - À répartir	
O: Contribution à d'autres organismes	
SO: Autres organismes	
Total	40 500,00 \$

Les crédits ont été réservés par les demandes d'achat no 385047 pour Dépôt alimentaire NDG et no. 385023 pour **Société environnementale de Côte-des-Neiges** au montant de 20 250 \$ chacune.

Cette dépense est entièrement assumée par l'arrondissement CDN/NDG.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Michelle DESJARDINS
 Conseillère en Gestion de Ressources
 financières
Tél : 514-868-5140

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-12

Denis GENDRON
 Directeur

Tél : 514-868-3644
Division : Services administratifs et greffe



Convention DS local Socenv jardins 2015.doc



CON-FDS local Dépôt alimentaire NDG 2015.doc

CONVENTION

ENTRE :

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

No d'inscription TPS : 121364749
No d'inscription TVQ : 1006001374

ci-après appelée la « **Ville** »

ET :

SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENTALE DE CÔTE-DES-NEIGES (SOCENV), personne morale, constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant sa place d'affaires au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 591 Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée par Monsieur Charles Mercier, responsable, dûment autorisé à cette fin par une résolution de son conseil d'administration;

No d'inscription TPS : S/O
No d'inscription TVQ : S/O
No de charité : S/O

ci-après appelée l'« **Organisme** »

ATTENDU QUE l'Organisme entend promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la mise en œuvre de son projet intitulé « Réseau des jardins urbains de Côte-des-neiges – volet général »;

ATTENDU QUE la Ville désire favoriser la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE la Politique de gestion contractuelle de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (ci-après nommée la « **Politique** ») s'applique à la Convention de partenariat;

ATTENDU QUE les règles établies dans la Politique, laquelle est jointe comme annexe aux présentes, ont été respectées dans le cadre de la conclusion de la Convention de partenariat.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **OBJET**

La présente convention établit les modalités selon lesquelles la Ville apporte son soutien à l'Organisme qui s'engage à exécuter un projet approuvé par le Directeur conformément à la présente convention et à son annexe A qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1** « **Directeur** » : le Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou son représentant autorisé.
- 2.2** « **Annexe A** » : le projet préparé par l'Organisme et approuvé par le Directeur décrivant les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités.
- 2.3** « **Annexe B** » : le tableau établissant le montant de la contribution financière de la Ville en considération des obligations assumées par l'Organisme, de même que les modalités de versement de cette contribution.
- 2.4** « **Annexe C** » : la Politique de gestion contractuelle de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3 **INTERPRÉTATION**

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition de l'annexe A qui serait inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme :

4.1 **Projet**

réalise son projet en conformité des dispositions de la présente convention et des directives du Directeur;

4.2 **Rapport final**

dépose, auprès du Directeur, le rapport final requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert, telles, non limitativement, la ventilation des activités, l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du projet sur le milieu ou auprès des clientèles concernées;

Rapport final : 1^{er} décembre 2015.

4.3 **Autorisations et permis**

obtient toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

4.4 Respect des lois

se conforme en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ou des assureurs;

4.5 Promotion et publicité

met en évidence la participation de la Ville dans toute publicité relative aux activités visées par la présente convention, cette publicité devant, avant diffusion, être approuvée par le Directeur;

4.6 Aspects financiers

4.6.1 tient une comptabilité distincte faisant état de l'utilisation des sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention;

4.6.2 autorise le Directeur du Service des finances de la Ville à examiner les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville ainsi que les pièces justificatives et à en prendre copie, sans frais;

4.6.3 remet à la Ville, dans les trente (30) jours de leur adoption, une copie de ses états financiers annuels. Ces états financiers doivent présenter les informations financières relatives aux activités faisant l'objet de la présente convention, séparément, le cas échéant, de celles des autres secteurs d'activités de l'Organisme. Pour les contributions financières de la Ville de cent mille dollars (100 000,00 \$) et plus, les états financiers doivent être vérifiés et une copie doit en être transmise au vérificateur général de la Ville, au 1550, rue Metcalfe, bureau 1201, à Montréal, Québec, H3A 3P1, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*;

4.6.4 remet à la Ville, à l'échéance de la présente convention, toute somme non engagée dans la réalisation des activités du plan d'action, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet;

4.7 Responsabilité

prend fait et cause pour la Ville dans toute poursuite dirigée contre elle par des tiers en raison de la présente convention et de l'exercice des droits en découlant et la tient indemne de tout jugement ou de toute décision, de quelque nature que ce soit, en capital, intérêts et frais;

4.8 Attestation

fournit, à la signature de la convention, une copie de ses lettres patentes et une déclaration de l'Inspecteur général des institutions financières attestant qu'il est immatriculé et n'est pas en défaut de déposer une déclaration annuelle.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention et aux annexes A et C, la Ville s'engage à lui verser une contribution financière annuelle conformément à l'annexe B des présentes, incluant toutes les taxes applicables.

5.2 Annulation

Le Directeur peut suspendre, réduire ou annuler un versement si la réalisation des activités de l'annexe A ne requiert plus, à son avis, cette somme maximale. Il peut également exiger la remise de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation des activités de l'Organisme dans le cadre de son plan d'action.

ARTICLE 6 DÉONTOLOGIE

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités visées à l'annexe A, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Directeur à cet égard.
- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Directeur, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser l'aide financière octroyée dans le cadre de la présente convention aux seules fins qui y sont prévues.

ARTICLE 7 DÉFAUT

- 7.1** Il y a défaut :
 - i) si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;
 - ou
 - ii) si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe i) de l'article 7.1, le Directeur avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Directeur peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus au sous-paragraphe ii) de l'article 7.1, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai.

- 7.4** S'il est mis fin à la présente convention en application de l'article 7, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore utilisée reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente convention, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées sans indemnité payable à l'Organisme pour perte de revenus ou profits anticipés.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9 **INCESSIBILITÉ**

L'Organisme ne peut céder, ni transférer, en tout ou en partie, les droits et obligations découlant de la présente convention sans l'autorisation préalable de la Ville.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles et pour les dommages matériels et dans laquelle la Ville est désignée comme co-assurée.
- 10.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** Copie de la police ou du certificat de la police doit être remise au Directeur dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **VALIDITÉ**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

ARTICLE 12 **RELATION CONTRACTUELLE**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de quelque autre façon.

ARTICLE 13
ÉLECTION DE DOMICILE ET AVIS

Aux fins de la présente convention, les parties élisent domicile à l'adresse mentionnée à la première page de la convention ou à toute autre adresse dont une partie avisera l'autre conformément au présent article.

Tout avis qui doit être donné à une partie en vertu de la présente convention doit être écrit et lui être transmis par courrier recommandé ou poste certifiée, auquel cas il est réputé reçu dans les trois (3) jours de sa mise à la poste, ou lui être remis par huissier ou par messenger.

ARTICLE 14
DURÉE

La présente convention prend effet le 22 juin 2015 et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, le 30 octobre 2015.

ARTICLE 15
POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

L'Organisme déclare qu'il a pris connaissance de la Politique, qu'il en comprend les termes et la portée et fait toutes les affirmations solennelles requises en application de la Politique comme si elles étaient reproduites au long à la Convention de partenariat et prend les engagements prévus au paragraphe 6 de la Politique.

ARTICLE 16
LOIS APPLICABLES

La présente convention est régie par les lois en vigueur du Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le ^e jour de 2015

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le ^e jour de 2015

**SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENTALE DE CÔTE-DES-NEIGES
(SOCENV)**

Par : _____
Charles Mercier

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le 22^e jour de juin 2015 (résolution no CA15).

ANNEXE A – PROJET APPROUVÉ



Demande de soutien financier 2015 Fonds de développement social – DCSLDS

RAPPEL :

- L'analyse différentielle selon les sexes doit être tenue en compte dans la description du projet ou du volet.
- Joindre les documents légaux financiers du fiduciaire :
 - Résolution
 - Rapport annuel
 - États financiers
 - Assurances
- Si le promoteur est différent du fiduciaire, joindre les documents suivants :
 - Rapport annuel du promoteur
 - Plan d'action du promoteur
 - États financiers du promoteur (Non-approuvés)

1. IDENTIFICATION

Nom de l'organisme (Nom du fiduciaire): Société environnementale de Côte-des-Neiges

Répondant de l'organisme : Charles Mercier

Adresse : 6767 chemin de la Côte-des-Neiges, local 591

Téléphone : 514-738-7848

Cell. :

Courriel : charles@socenv.ca

Titre du projet ou du volet: Réseau des jardins urbains de CDN - Volet développement social

Période visée pour le projet ou volet :

Date de début : 2015-05-04

Date de fin : 2015-10-30

Date de la remise du rapport mi-étape : NA

Date de la remise du rapport final : 2015-11-30

Information sur le promoteur (si différent du fiduciaire) :

Répondant de l'organisme :

Adresse :

Téléphone :

Cell. :

Courriel :

Montant demandé : 20 250 \$

Montant accordé :

**Demande de soutien financier 2015
Fonds de développement social – DC SLDS**

2. BRÈVE DESCRIPTION DE LA MISSION DU PROMOTEUR

Créée en 1996, la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) a pour mission de:

- Veiller à l'amélioration de l'environnement urbain;
- Informer et sensibiliser les citoyens face à l'environnement;
- Regrouper et susciter la participation des personnes intéressées à la qualité de vie dans le quartier;
- Connaître, utiliser et mettre à contribution les ressources existantes du milieu.

Principaux services : Éco-quartier dans le territoire de CDN, compostage communautaire, ateliers en ERE avec approche interculturelle pour toutes clientèles du quartier, agriculture urbaine, gestion écohumanitaire des évictions dans CDN--NDG, verdissement.

3. DESCRIPTION DU PROJET OU VOLET SOUTENU

Les activités de notre organisme en agriculture urbaine se divisent en deux volets :

- le premier touche les résidents de CDN en situation de forte défavorisation et/ou d'exclusion sociale, surtout des aînés résidant en habitation à loyer modique (financé par le fonds de lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale); l'encadrement est plus serré afin de faciliter au maximum la pratique de l'agriculture urbaine
- le deuxième est moins restrictif et s'adresse à la population de CDN en général, via une plus grande diversité d'activités; l'encadrement est à géométrie variable, selon le degré d'autonomie des clientèles; c'est celui qui fait l'objet de la présente demande.

« Le Réseau des jardins urbains de CDN – volet général » prévoit des activités variées pour optimiser ou développer la pratique de l'agriculture urbaine sous ses différentes formes : jardins communautaires, jardins collectifs et jardins privés. En résumé, le projet inclut :

- l'animation et la gestion complète de jardins scolaires pour les écoliers (mai-juin), puis pour les familles du quartier (juillet-octobre);
- l'animation et la gestion complète de jardins collectifs « réservés » aux résidents d'un immeuble ou à la clientèle d'une organisation (OBNL, église);
- l'animation horticole dans les jardins communautaires de CDN (offre de service en annexe)
- des activités de promotion de l'agriculture urbaine auprès de la population du quartier;
- des activités mineures de recherche afin d'améliorer les pratiques horticoles et, par le fait même, les bienfaits sociaux et alimentaires apportés aux jardiniers participants.

Plus particulièrement, la gestion des jardins collectifs implique les démarches/services suivants :

- promotion publique des jardins;
- mobilisation des jardiniers;
- formation horticole et autre;
- ententes avec les partenaires pour prêt de terrain;
- fourniture des outils, semences et amendements essentiels au bon jardinage;
- animation et soutien des groupes de jardiniers;
- suivi des jardins au long de la saison et fermeture à l'automne.

N.B. Les services sont adaptés au contexte de chaque jardin: capacité de l'organisme partenaire à contribuer, âge et expérience des jardiniers, degré d'autonomie du groupe de jardiniers. Analyse différenciée selon les sexes (ADS) : Les femmes participent davantage au projet que les hommes. Les femmes étant plus touchées par la pauvreté et l'insécurité alimentaire, il est logique qu'elles utilisent davantage les ressources en sécurité alimentaire, y compris les jardins collectifs. C'est pourquoi, nous gardons la même stratégie de recrutement car nous n'avons pas à corriger la sur-représentation des femmes dans la participation au projet.

**Demande de soutien financier 2015
Fonds de développement social – DC SLDS**

4. CLIENTÈLE(S) VISÉE(S)

Familles nouvellement arrivées ou résidentes de longue date, personnes seules, adolescents, écoliers.

5. LISTE DES PARTENAIRES ET COLLABORATION PRÉVUE :

- Baobab familial a/s M. Daniel Frankman, intervenant, 514 734-4097
6767 chemin de la Côte-des-Neiges, local 599
Collaboration : ressources humaines, recrutement de participants
- Centre communautaire Mountain Sights, pavillon de la Savane a/s Liza Novak, directrice, 514 872-0576
5111 Paré
Collaboration : ressources humaines, recrutement de participants.
- CPE de la Côte. 5307, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal. 514 738-5240. Accès à l'eau pour remplir les barils du jardin NDDN.
- École primaire Notre-Dame-des-Neiges a/s Mme Nathalie Lévesque, 514-736-8120
5309, chemin de la Côte-des-Neiges
Collaboration : prêt de terrain, ressources humaines, recrutement de participants
- Groupe Information Travail (GIT), projet Écolo-boulot, a/s Mireille Morin, intervenante-superviseuse, 514 526-1651 poste 239
1585, boul. René-Lévesque Est
Collaboration : aide horticole et à l'aménagement de jardins (ébénisterie)
- Pastorale sociale de Côte-des-Neiges à l'église St-Pascal, a/s Conception Gervé, agente pastorale sociale, 514 737-8149
6570, chemin de la Côte-des-Neiges
Collaboration : prêt de terrain
- PROMIS a/s Delfino Campanile, directeur, 514-345-1615 poste 225
3333, chemin de la Côte-Ste-Catherine
Collaboration : ressources humaines, recrutement de participants, prêt de terrain & de locaux
- Résidences Caldwell; résidente-bénévole responsable : Mme Naomi Bellos, 514-439-3979, 5757 Lemieux. Terrain mis à la disposition des résidents retraités pour jardin en pots et en pleine terre.
- Table de Concertation Jeunesse CDN, projets Intervenant(e)s Communautaire Scolaire (ICS) et Pour bien jardiner, a/s Vincent Thomas Hamelin, coordonnateur, 514 872-5946
5347, chemin de la Côte-des-Neiges
Collaboration : ressources humaines, support logistique
- Association des Scouts de Côte-des-Neiges (animatrices : Magali et Flavie : flavie.frc@gmail.com, magali.casaubon@hotmail.com,
- CSSS de la Montagne a/s Mme Frédérique Binette, agente en DD et sécurité alimentaire
Collaboration : soutien financier non-récurrent aux jardins collectifs

**Demande de soutien financier 2015
 Fonds de développement social – DCSLDS**

6. OBJECTIFS, ACTIVITÉS ET RÉSULTATS ATTENDUS DU PROJET OU VOLET

Objectif général :

En complémentarité avec le volet Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, encourager la pratique de l'agriculture urbaine et ses bienfaits multiples chez les résidents de Côte-des-Neiges en offrant lieux, animation, outils et connaissances.

Objectifs spécifiques	Activités prévues	Résultats attendus (qualitatifs et quantitatifs)
1-) Offrir à des résidents d'âges variés une expérience concrète de jardinage en leur permettant de jardiner dans un jardin collectif ou communautaire bien approvisionné en intrants et bien géré.	<p>Jardins collectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • séances de jardinage de 2 h hebdomadaires (mai-juin) et bi-mensuelles à mensuelles (juillet-oct) <p>Jardins communautaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir offre de service ci-jointe. <p>Thématiques couvertes lors des ateliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pratiques écologiques (apport de bois raméal fragmenté (BRF), paille, purins, engrais verts, compostage.) • Jardinage en contenants 	<ul style="list-style-type: none"> • 300 jardiniers actifs dans les jardins collectifs et communautaires; • Photos avant/apres de chaque jardin.
2-) Sensibiliser/éduquer les résidents (qui ne font pas partie des jardiniers réguliers) de tous âges (écolliers, adolescents, adultes nouveaux arrivants, aînés) aux méthodes de jardinage urbain écologique, ainsi qu'à leurs bienfaits alimentaires, sociaux et environnementaux.	<ul style="list-style-type: none"> • Ateliers variés dans les écoles (micro-pousses, mellifères, plantation d'ail ou d'arbres, préparation de jardin, ateliers sur les semis et sur le sol, récoltes) • Ateliers grand public (jardinage sur balcon, ateliers sur la vie du sol, conservation des semences). 	<ul style="list-style-type: none"> • 250 personnes auront été sensibilisées ou formées à l'agriculture urbaine • Bilan des activités (avec date, thème, participation)
3-)		

**Demande de soutien financier 2015
Fonds de développement social – DCSLDS**

**Demande de soutien financier 2015
Fonds de développement social – DCSLDS**

7. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES :

Poste budgétaire							Arrond.	Autres part. financiers		TOTAL
								CSSS	SOGENV	
A-Personnel lié au projet ou volet										
titre : Chargé de projet en agriculture urbaine							13742,50			13742,50
1	\$/h.	hrs./sem	\$avant sociaux/sem.	# sem	# poste	Total				
	20	23	89,70	25	1	13 742,50				
titre : Assistant logistique (début et fin de saison)							1467,50	447,97		1915,47
2	\$/h.	hrs./sem	\$avant sociaux/sem.	# sem	# poste	Total				
	20,55	13	52,09	6	1	1915,47				
titre : Responsable de la tenue de livres JCC							0		881,30	881,30
3	\$/h.	hrs./sem	\$avant sociaux/sem.	# sem	# poste	Total				
	23,79	15,5	71,90	2	1	881,30				
titre :										
4	\$/h.	hrs./sem	\$avant sociaux/sem.	# sem	# poste	Total				
Sous-Total Section A							15 210,00	447,97		16 539,27
B-Ressources matérielles (maximum 20%)										
Matériel, équipement et fourniture							2775	525		3300
Activités avec les participants										
Activités de formation							100			100
Déplacements							100			100
Autres (spécifiez) : telecom							40			40
Autres (spécifiez) :										
Autres (spécifiez) :										
Sous-Total Section B							3015	525		3540
C-Frais d'administration (maximum 15%)										
Frais administratifs du projet ou volet							2025			2025
Sous-Total Section C							2025			2025
TOTAL DES CONTRIBUTIONS							20 250	972,97	881,30	22 104,27

**Demande de soutien financier 2015
Fonds de développement social – DCSLDS**

8. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES :

Les nombreuses rénovations pour moisissures dans deux écoles (Félix-Leclerc et des Nations) ont diminué le nombre de jardins d'écoles. D'autre part, les allégations de contamination de sol à Simone-Monet nous poussent à maximiser encore plus cette année le jardinage hors sol, en ajoutant Smart pots sur palettes, ainsi qu'un volet éducatif-biodiversité pour favoriser l'appropriation du jardin par les familles.

9. SIGNATURE :

Signature du fiduciaire :



Nom : Charles Mercier

Fonction : Directeur

Date : 2015-05-07



SOCENV

Société environnementale de Côte des Neiges

Offre de service 2015
Animation horticole des jardins communautaire de Côte-des-Neiges

Jardins communautaires ciblés :	Châteaufort et de la Savane
Période concernée :	1 ^{er} mai au 1 ^{er} novembre 2015
Nombre heures de travail hebdomadaire :	Soutien le reste de l'année (CA et AGA, inscriptions, etc.) 16 (en moyenne)

Rencontres préparatoires :

Avec les représentants de l'arrondissement et d'Action Communiterre pour améliorer la gestion du programme (processus disciplinaire, processus administratif, soutien aux comités de jardin)

Durant la saison :

Animation horticole :

- Maintien d'une liste d'envoi courriel pour transmission d'informations horticoles et générale;
- Offre et tenue d'ateliers horticoles, selon les besoins exprimés par les jardiniers ou l'analyse de la situation sur le terrain;
- Présence hebdomadaire dans les jardins pour contact individualisé avec les jardiniers : jusqu'à 4 heures/semaine, selon un horaire adapté aux heures de fréquentation. Horaire fixe affiché lors de certaines périodes-clef, et horaire variable lors de d'autres périodes.
- Réponse aux questions horticoles des jardiniers par téléphone ou par courriel.

Soutien au comité de jardin dans la réalisation de sa vie démocratique* :

- Aide à l'organisation de l'AGA (avec présence)
- Soutien au fonctionnement du conseil d'administration (aide à la planification des réunions, accompagnement du processus démocratique, règlements généraux)
- Gestion comptable, incluant perception des revenus et gestion des dépenses (pour le jardin Châteaufort; disponible pour le jardin de la Savane en cas de besoin);
- Implication limitée dans l'organisation de la fête annuelle.

Application des règlements :

- Suivi du respect des règlements lors des visites hebdomadaires dans les jardins;
- Tenue d'un registre des infractions aux règlements;
- Application du processus disciplinaire en partenariat avec les comités de jardin et l'Arrondissement.
- Rencontres ponctuelles avec l'agent de développement responsable des jardins : au besoin.

Livrable à la fin de la saison :

- Production d'un rapport final : bilan de la saison, succès et défis, suggestions pour l'an prochain
- Date de dépôt du rapport : 30 novembre 2015
- Présence d'un représentant de la SOCENV à une rencontre bilan de la saison.

ANNEXE B

NOM DE L'ORGANISME: Société environnementale de Côte-des-Neiges
ADRESSE: 6767 Chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 591
NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE: Monsieur Charles Mercier
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE: 514-738-7848
GDD#: 1150639021

Programme de Financement	Nombre de mois	Contribution mensuelle	Contribution annuelle	Nombre des versements	Date du 1er versement	Montant du 1er vers.	Date du 2e versement	Montant du 2e vers.	Date du 3e versement	Montant du 3e vers.	Date du 4e versement	Montant du 4e vers.
Dév. Social local												
année:												
2015	6		19 000,00 \$	1	06-juil-15	19 000,00 \$						
Sous total			19 000,00 \$									
Surplus Budgétaire 2014												
année:												
2015	6		1 250,00 \$	1	06-juil-15	1 250,00 \$						
Sous total			1 250,00 \$									
Total 2015			20 250,00 \$									
Total Convention			20 250,00 \$									

* Lors de la préparation et de la rédaction du bilan, l'organisme devra inclure la ventilation du 19 000 \$ initialement dédié à ce projet et ajouter la nouvelle somme de 1 250 \$ supplémentaire provenant des surplus de 2014 de l'arrondissement.

S:\CSLDS\Sports - Loisirs - Dév. social\Partenariats\Organismes\Société environnementale CDNI\Conventions\2015\FDS local\Annexe B DS Local 2015

ANNEXE C



POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DE-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Adoptée par le conseil d'arrondissement le 20 décembre 2012

Mise à jour le 12 août 2013

CONTEXTE

L'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes oblige les municipalités à se doter d'une politique de gestion contractuelle applicable à tout contrat.

La présente politique a pour objectif de répondre aux obligations de l'article 573.3.1.2 de la Loi précitée et elle contient diverses mesures liées aux sept catégories qui y sont prévues.

- transiger avec des fournisseurs de biens, de services et de travaux de construction compétents et performants en leur assurant un traitement équitable et respectueux des règles d'éthique;
- prévenir toute situation telle que trafic d'influence, intimidation, corruption, collusion ou conflit d'intérêts susceptible d'entacher ou d'entraver l'efficacité et l'intégrité du processus d'approvisionnement et d'octroi de contrats.

PORTÉE

Cette politique s'applique à tous les élus, au personnel de cabinet et à l'ensemble des employés et intervenants impliqués dans toute démarche conduisant à la conclusion d'un contrat, notamment, d'acquisition de biens, de services, de services professionnels et d'exécution de travaux lors de leur octroi et pendant leur gestion.

Cette politique doit être reflétée, en faisant les adaptations nécessaires, dans tous les contrats de la Ville, peu importe leur valeur, pour en assurer le respect. Dans la présente politique « intervenant » comprend :

- les sous-traitants et les consultants;
- les soumissionnaires;
- les adjudicataires de contrats;
- les fournisseurs; ou
- tout autre cocontractant de la Ville.

En tout temps, la Ville peut effectuer des vérifications et demander de l'information complémentaire afin de s'assurer du respect de ladite politique.

PRINCIPES

La présente politique de gestion contractuelle renforce les principes de saine concurrence, d'efficacité, d'éthique, de transparence et d'équité.

OBJECTIFS

Par la présente politique de gestion contractuelle, la Ville de Montréal réitère son engagement à :

- acquérir des biens, des services et des travaux de construction de qualité, en temps et lieu désirés, selon les quantités requises, le tout au coût le plus avantageux possible et en conformité avec la loi et les principes d'une saine gestion;

MESURES

1. Assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

1.1 Déclaration des liens personnels ou d'affaires

Tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique qui apprend qu'un des soumissionnaires, une personne qui lui est associée, un membre de son conseil d'administration ou l'un de ses actionnaires lui est apparenté ou entretient avec lui des liens personnels ou d'affaires, doit le déclarer sans délai au secrétaire de ce comité de sélection ou de ce comité technique.

Si une telle situation survient, déclarée ou non, la Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par celle-ci.

1.2 Confidentialité du processus

Chaque membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique est tenu au respect de la plus stricte confidentialité quant aux dossiers évalués, à la composition des comités, aux délibérations et aux recommandations formulées. Le secrétaire, les membres du comité (de sélection ou technique) et les consultants doivent déclarer tout conflit d'intérêts et signer le formulaire intitulé *Engagement solennel des membres*.

La Ville considère comme confidentielles les informations concernant la composition de ses comités de sélection et de ses comités techniques, sauf dans le cadre d'un concours de design ou d'architecture.

1.3 Communications des soumissionnaires avec un représentant de la Ville de Montréal

Entre le lancement de l'appel d'offres et l'octroi du contrat (ci-après « période de soumission »), toute communication doit obligatoirement s'effectuer seulement avec la personne responsable de cet appel d'offres désignée aux documents d'appel d'offres ou avec le contrôleur si la communication vise le comportement de la personne responsable ou l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

Si une communication visant l'appel d'offres a lieu pendant la période de soumission avec une personne autre que le responsable de l'appel d'offres ou le contrôleur, ou si cette communication avec le responsable de l'appel d'offres vise à influencer celui-ci quant à cet appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission du soumissionnaire visé par telle communication. Si cette soumission est rejetée, ce soumissionnaire, ainsi que toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre depuis six (6) mois avant le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une année, à compter de la date du rejet de cette soumission.

Si une communication, visant l'appel d'offres, avec une personne autre que le responsable de l'appel d'offres ou le contrôleur dans les cas prévus à cet effet ou avec le responsable, mais dans le but de l'influencer, est néanmoins découverte pendant l'exécution d'un contrat, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant, ainsi que toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre depuis six (6) mois avant le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres, pendant une (1) année à compter de cette découverte.

2. Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

¹ Pour l'application de la présente Politique, l'expression « personne liée » signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient une ou des actions de son capital-actions qui lui confère(nt) un droit de vote pouvant être exercé en toutes circonstances rattaché aux actions de la personne morale et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses dirigeants. Sont également des personnes liées, les personnes morales ayant en commun un administrateur ou un autre dirigeant ou un actionnaire détenant une ou des actions du capital-actions de chacune des ces personnes morales, qui lui confère(nt) un droit de vote pouvant être exercé en toutes circonstances rattaché aux actions de ces personnes morales. La même règle s'applique dans le cas de deux sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation qui ont en commun un associé ou un dirigeant.

2.1 Confidentialité

La Ville de Montréal s'engage à préserver le caractère confidentiel du contenu des soumissions sous réserve de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

2.2 Infractions passées et admissibilité

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle et après une vérification sérieuse, qu'aucune des personnes suivantes :

- le soumissionnaire;
- un sous-traitant;
- un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;
- une personne qui lui est ou a été liée au soumissionnaire à un moment ou l'autre pendant la période ci-après mentionnée;

n'a, au cours des cinq (5) ans précédant le présent appel d'offres, été déclarée coupable sur le territoire du Québec de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenue responsable, par une décision finale d'un tribunal, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat ou n'a admis avoir participé à de tels actes ou contrevenu à la présente politique.

La présente disposition s'applique pendant toute la durée du contrat aux personnes y mentionnées.

Si l'un des actes mentionnés précédemment peut être reproché au soumissionnaire ou à l'une ou l'autre des personnes précitées, sa soumission est déclarée non conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire, toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, à qui tel acte peut être reproché, sont écartés de tout appel d'offres pendant cinq (5) ans à compter de la date du rejet de cette soumission.

Si un tel acte est découvert après l'adjudication du contrat, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la conclusion du contrat, ainsi que toute autre personne ci-haut

mentionnée, à qui tel acte peut être reproché, sont écartés de tout appel d'offres pendant une période de cinq (5) ans à compter de telle découverte.

2.3 Pot-de-vin

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle et après une vérification sérieuse, qu'aucune des personnes suivantes :

- le soumissionnaire;
- un sous-traitant;
- un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;
- une personne qui est ou a été liée au soumissionnaire à un moment ou l'autre pendant la période ci-après mentionnée;

n'a soudoyé un employé d'un organisme public, un élu ou un membre du personnel de cabinet en fonction sur le territoire du Québec dans les cinq (5) ans précédant l'appel d'offres.

S'il est découvert, avant l'octroi du contrat, qu'une admission ou une décision finale d'un tribunal fait état que le soumissionnaire ou toute personne mentionnée au présent article a commis un tel acte, sa soumission est déclarée non-conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, ayant commis tel acte, sont écartés de tout appel d'offres pendant cinq (5) ans à compter de la date du rejet de cette soumission.

Si une telle admission ou une telle décision finale est découverte ou rendue après l'adjudication du contrat, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant, ainsi que toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la conclusion du contrat, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée ayant commis un tel acte, sont écartés, pendant cinq (5) ans à compter de la découverte de telle admission ou décision.

2.4 Situations particulières

2.4.1 Les articles 2.2 et 2.3 de la présente politique ne s'appliquent pas lorsque la Ville conclut un contrat avec une personne qui est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des

marchés publics conclu par le Gouvernement du Québec;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

- a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
- b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
- c) de faire de la recherche ou du développement;
- d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

2.4.2 Les articles 2.2 et 2.3 de la présente politique ne s'appliquent pas lorsque la Ville conclut tout contrat avec une personne :

1° dont les services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° qui détient une autorisation délivrée par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, à la date du dépôt de sa soumission, s'il s'agit d'un appel d'offres public ou d'un appel d'offres sur invitation, ou au moment de la conclusion du contrat s'il s'agit d'un contrat de gré à gré ou d'un contrat visé par un décret adopté par le Gouvernement du Québec en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics;

3° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire.

3. Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

3.1 Déclaration relative aux communications d'influence – contrats de gré à gré

La personne qui contracte avec la Ville doit lui déclarer par écrit : 1) que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention dudit contrat, elles l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au Lobbyisme et 2) les noms des personnes par qui et à qui elles ont été faites.

S'il est découvert, après la conclusion du contrat, que la déclaration du cocontractant de la Ville était inexacte, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant, ainsi que toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la conclusion du contrat sont écartés de tout appel d'offres pendant une année à compter de telle découverte.

3.2 Déclaration relative aux communications d'influence – appels d'offres sur invitation ou publics

En déposant sa soumission, son signataire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission. Toute affirmation solennelle inexacte entraîne le rejet de sa soumission et ce soumissionnaire ainsi que toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une (1) année à compter de la date du rejet de celle-ci.

S'il est découvert après l'adjudication du contrat qu'une telle affirmation était inexacte, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier celui-ci, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Ce dernier ainsi que toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une (1) année à compter de la date de telle découverte.

Dans les deux cas, la Ville transmet les informations en sa possession au Commissaire au lobbyisme.

3.2.1 Inscription au registre des lobbyistes

Politique de gestion contractuelle de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal – août 2013

Tout élu ou employé municipal qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu ou l'employé municipal doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et d'en informer le commissaire au lobbyisme.

3.3 Collaboration aux enquêtes

Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doivent collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

4. Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

4.1 Obtention des documents d'appels d'offres

Les soumissionnaires doivent se procurer les documents d'appel d'offres au bureau désigné ou dans le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO), en acquittant les frais exigés, s'il en est. Personne d'autre n'est autorisée à agir au nom ou pour le compte de la Ville pour délivrer ces documents.

4.2 Visite des lieux et rencontre d'information

Afin de préserver la confidentialité du nombre et de l'identité des soumissionnaires, les rencontres d'information et les visites des lieux s'effectuent sur une base individuelle et sur rendez-vous, sous réserve de certains cas d'exception prévus par la loi, le cas échéant.

4.3 Non-collusion

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle et après une vérification sérieuse, que les personnes suivantes :

- le soumissionnaire;
- un sous-traitant;
- un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;
- une personne qui est liée au soumissionnaire ou lui était liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission;

ont établi cette soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou conclu un arrangement avec un concurrent, tout organisme ou personne, autre

Page 4 de 6

que le soumissionnaire, lié ou non au soumissionnaire, quant aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, non plus quant à la décision de présenter ou non une soumission, ou de présenter une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Si la Ville découvre que cette affirmation est inexacte, la soumission est déclarée non-conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, ayant participé à l'un des actes précités, sont écartés de tout appel d'offres pendant cinq (5) ans à compter de la date du rejet de cette soumission.

De même, si la ville découvre pendant l'exécution du contrat que l'affirmation solennelle du soumissionnaire était inexacte, de l'aveu de l'une des personnes ci-haut mentionnées, ou si telle collusion ou arrangement est reconnu à l'occasion d'une décision par un tribunal, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat visé, sans préjudice quant à ses autres droits et recours contre son cocontractant. Celui-ci et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant le début de la période de soumission, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, ayant participé à l'un des actes précités, sont écartés de tout appel d'offres pendant une période de cinq (5) ans à compter de cette découverte.

5. Prévenir les situations de conflits d'intérêts

5.1 Règles après emploi

La Ville soumet l'ensemble de ses cadres à des règles d'éthique après emploi de telle sorte qu'un cadre ne puisse pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures lors d'une cessation d'emploi.

5.2 Code d'éthique

Tout employé de la Ville de Montréal a le devoir de se comporter conformément aux règles édictées dans le *Code d'éthique et de déontologie des employés (Guide de conduite des employés de la Ville de Montréal)*.

De même, tout élu doit se conformer au *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la ville et des conseils d'arrondissement*.

5.3 Ligne éthique de la Ville de Montréal

Tout élu, tout membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville peut signaler, au moyen de la ligne éthique de la Ville de Montréal, tout acte répréhensible appréhendé ou commis par une personne ou un groupe de personnes dans sa relation avec la Ville ou une société paramunicipale,

Politique de gestion contractuelle de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal – août 2013

notamment ceux dont il est fait mention à la présente politique.

6. Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

6.1 Interdiction de retenir les services d'une personne ayant participé à l'élaboration des appels d'offres

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'aucune des personnes suivantes:

- le soumissionnaire;
- un sous-traitant;
- un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;
- une personne qui est liée au soumissionnaire ou l'a été à un moment ou l'autre pendant la période de soumission et l'année qui la précède;

n'a embauché, à quelque fin que ce soit, une personne qui a participé à l'élaboration des documents de cet appel d'offres² et s'engage à ce qu'aucune d'entre elles ne le fasse pendant les douze (12) mois suivant celui-ci.

Si l'un des actes mentionnés précédemment peut être reproché au soumissionnaire ou à l'une ou l'autre des personnes précitées, sa soumission est déclarée non-conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission et l'année qui la précède, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, n'ayant pas respecté la présente disposition, sont écartés de tout appel d'offres pendant trois (3) ans à compter de la date du rejet de cette soumission.

S'il est découvert pendant l'exécution du contrat que l'affirmation solennelle du soumissionnaire était inexacte ou qu'il ne respecte pas les engagements prévus, la Ville se réserve le droit de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Ce dernier et toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission et l'année qui la précède, ainsi que toute personne ci-haut mentionnée, n'ayant pas respecté la présente disposition, sont écartés de tout appel d'offres pendant trois (3) ans, à compter de la date de telle découverte.

² La participation à l'élaboration des documents d'appel d'offres se définit comme toute action en vertu de laquelle une personne prépare ou produit, à la demande de la Ville, un document ou une partie de celui-ci devant servir à rédiger les documents d'appel d'offres ou à y être intégrés.

6.2 Déclaration de liens d'affaires

Le soumissionnaire doit déclarer ses liens d'affaires avec les personnes ou firmes indiquées aux documents d'appels d'offres comme ayant participé à l'élaboration des documents dudit appel d'offres. En déposant sa soumission, son signataire affirme solennellement que les renseignements qu'il a fournis sont complets et exacts. S'il est découvert avant l'octroi du contrat que la déclaration du soumissionnaire est fautive, la Ville se réserve le droit de déclarer sa soumission non-conforme et de la rejeter. Si sa soumission est déclarée non conforme et rejetée, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant un an à compter de la date du rejet de cette soumission.

S'il devient adjudicataire du contrat, le soumissionnaire s'engage de plus, pendant la durée du contrat, à informer la Ville de l'apparition de tout lien d'affaires entre les personnes ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres et lui, le tout dans les cinq (5) jours de l'apparition de ce lien. Si le cocontractant ne respecte pas cette exigence ou s'il est découvert qu'il a fait une fautive déclaration lors de sa soumission, la Ville se réserve le droit de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant et toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre depuis le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une (1) année à compter de tel défaut ou découverte.

7. Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

7.1 Modification à un contrat

Une modification à un contrat doit être documentée et être approuvée par les instances qui ont approuvé le contrat original. Si telle modification s'appuie sur une exception prévue à la loi, celle-ci doit être précisée.

7.2 Imprévus à un contrat

Les travaux payables à même les contingences doivent être documentés et approuvés par le directeur de l'unité d'affaires concernée ou son représentant désigné.

7.3 Dépassement des crédits

Tout dépassement des crédits autorisés aux fins du contrat doit être documenté et faire l'objet d'une nouvelle décision par les instances.

7.4 Cession de contrat ou vente d'entreprise

Politique de gestion contractuelle de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal – août 2013

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement en sus de ce qui est prévu à l'article 2.2, qu'il n'a acquis aucun bien, dans les deux (2) ans précédant le dépôt de sa soumission auprès d'une personne qui est ou lui a été liée pendant cette période de deux (2) ans, et qui, à la suite de la violation de l'une des dispositions de la présente Politique de gestion contractuelle, est écartée de tout appel d'offres; ni qu'il ne détient d'aucune autre manière de tels biens.

Si la Ville découvre que cette affirmation est inexacte, elle se réserve le droit, à sa seule discrétion, de rejeter la soumission ou, le cas échéant, de résilier le contrat, et ce, sans préjudice de ses autres droits et recours.

RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

L'application de la présente politique est sous la responsabilité du Directeur général de la Ville de Montréal.

CONVENTION

ENTRE :

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

No d'inscription TPS : 121364749
No d'inscription TVQ : 1006001374

ci-après appelée la « **Ville** »

ET :

DÉPÔT ALIMENTAIRE NDG, personne morale, constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant sa place d'affaires au 2146, avenue Marlowe, Montréal (Québec) H4A 3L5, agissant et représentée par Madame Julia Girard, responsable, dûment autorisée à cette fin par une résolution de son conseil d'administration;

N° d'inscription TPS : 886495894RT0001
N° d'inscription TVQ : 1146450060
N° d'inscription d'organisme de charité :886495894RT0001

ci-après appelée l'« **Organisme** »

ATTENDU QUE l'Organisme entend promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la mise en œuvre de son projet intitulé « Agriculture urbaine à Notre-Dame-de-Grâce »;

ATTENDU QUE la Ville désire favoriser la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE la Politique de gestion contractuelle de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (ci-après nommée la « **Politique** ») s'applique à la Convention de partenariat;

ATTENDU QUE les règles établies dans la Politique, laquelle est jointe comme annexe aux présentes, ont été respectées dans le cadre de la conclusion de la Convention de partenariat.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
OBJET

La présente convention établit les modalités selon lesquelles la Ville apporte son soutien à l'Organisme qui s'engage à exécuter un projet approuvé par le Directeur conformément à la présente convention et à son annexe A qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1** « **Directeur** » : le Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou son représentant autorisé.
- 2.2** « **Annexe A** » : le projet préparé par l'Organisme et approuvé par le Directeur décrivant les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités.
- 2.3** « **Annexe B** » : le tableau établissant le montant de la contribution financière de la Ville en considération des obligations assumées par l'Organisme, de même que les modalités de versement de cette contribution.
- 2.4** « **Annexe C** » : la Politique de gestion contractuelle de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3 **INTERPRÉTATION**

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition de l'annexe A qui serait inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme :

4.1 **Projet**

réalise son projet en conformité des dispositions de la présente convention et des directives du Directeur;

4.2 **Rapport final**

dépose, auprès du Directeur, le rapport final requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert, telles, non limitativement, la ventilation des activités, l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du projet sur le milieu ou auprès des clientèles concernées;

Rapport final : 1^{er} décembre 2015

4.3 **Autorisations et permis**

obtient toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

4.4 Respect des lois

se conforme en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ou des assureurs;

4.5 Promotion et publicité

met en évidence la participation de la Ville dans toute publicité relative aux activités visées par la présente convention, cette publicité devant, avant diffusion, être approuvée par le Directeur;

4.6 Aspects financiers

4.6.1 tient une comptabilité distincte faisant état de l'utilisation des sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention;

4.6.2 autorise le Directeur du Service des finances de la Ville à examiner les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville ainsi que les pièces justificatives et à en prendre copie, sans frais;

4.6.3 remet à la Ville, dans les trente (30) jours de leur adoption, une copie de ses états financiers annuels. Ces états financiers doivent présenter les informations financières relatives aux activités faisant l'objet de la présente convention, séparément, le cas échéant, de celles des autres secteurs d'activités de l'Organisme. Pour les contributions financières de la Ville de cent mille dollars (100 000,00 \$) et plus, les états financiers doivent être vérifiés et une copie doit en être transmise au vérificateur général de la Ville, au 1550, rue Metcalfe, bureau 1201, à Montréal, Québec, H3A 3P1, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*;

4.6.4 remet à la Ville, à l'échéance de la présente convention, toute somme non engagée dans la réalisation des activités du plan d'action, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet;

4.7 Responsabilité

prend fait et cause pour la Ville dans toute poursuite dirigée contre elle par des tiers en raison de la présente convention et de l'exercice des droits en découlant et la tient indemne de tout jugement ou de toute décision, de quelque nature que ce soit, en capital, intérêts et frais;

4.8 Attestation

fournit, à la signature de la convention, une copie de ses lettres patentes et une déclaration de l'Inspecteur général des institutions financières attestant qu'il est immatriculé et n'est pas en défaut de déposer une déclaration annuelle.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération, de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention et aux annexes A et C, la Ville s'engage à lui verser une contribution financière annuelle conformément à l'annexe B des présentes, incluant toutes les taxes applicables.

5.2 Annulation

Le Directeur peut suspendre, réduire ou annuler un versement si la réalisation des activités de l'Annexe A ne requiert plus, à son avis, cette somme maximale. Il peut également exiger la remise de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation des activités de l'Organisme dans le cadre de son plan d'action.

ARTICLE 6 DÉONTOLOGIE

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités visées à l'annexe A, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Directeur à cet égard.
- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Directeur, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser l'aide financière octroyée dans le cadre de la présente convention aux seules fins qui y sont prévues.

ARTICLE 7 DÉFAUT

- 7.1** Il y a défaut :
 - i) si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;
 - ou
 - ii) si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe i) de l'article 7.1, le Directeur avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Directeur peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus au sous-paragraphe ii) de l'article 7.1, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai.

- 7.4** S'il est mis fin à la présente convention en application de l'article 7, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore utilisée reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente convention, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées sans indemnité payable à l'Organisme pour perte de revenus ou profits anticipés.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9 **INCESSIBILITÉ**

L'Organisme ne peut céder, ni transférer, en tout ou en partie, les droits et obligations découlant de la présente convention sans l'autorisation préalable de la Ville.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles et pour les dommages matériels et dans laquelle la Ville est désignée comme co-assurée.
- 10.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** Copie de la police ou du certificat de la police doit être remise au Directeur dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **VALIDITÉ**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

ARTICLE 12 **RELATION CONTRACTUELLE**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de quelque autre façon.

ARTICLE 13
ÉLECTION DE DOMICILE ET AVIS

Aux fins de la présente convention, les parties élisent domicile à l'adresse mentionnée à la première page de la convention ou à toute autre adresse dont une partie avisera l'autre conformément au présent article.

Tout avis qui doit être donné à une partie en vertu de la présente convention doit être écrit et lui être transmis par courrier recommandé ou poste certifiée, auquel cas il est réputé reçu dans les trois (3) jours de sa mise à la poste, ou lui être remis par huissier ou par messenger.

ARTICLE 14
DURÉE

La présente convention prend effet le 22 juin 2015 et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, le 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 15
POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

L'Organisme déclare qu'il a pris connaissance de la Politique, qu'il en comprend les termes et la portée et fait toutes les affirmations solennelles requises en application de la Politique comme si elles étaient reproduites au long à la Convention de partenariat et prend les engagements prévus au paragraphe 6 de la Politique.

ARTICLE 16
LOIS APPLICABLES

La présente convention est régie par les lois en vigueur du Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le ^e jour de 2015

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le ^e jour de 2015

DÉPÔT ALIMENTAIRE NDG

Par : _____
Julia Girard

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le 22^e jour de juin 2015 (résolution no CA15).

ANNEXE A
PROJET APPROUVÉ

Voir document ci-joint

**Demande de soutien financier 2015
Fonds de développement social – DCSLDS**

RAPPEL :

- L'analyse différentielle selon les sexes doit être tenue en compte dans la description du projet ou du volet.
- Joindre les documents légaux financiers du fiduciaire :
 - Résolution
 - Rapport annuel
 - États financiers
 - Assurances
- Si le promoteur est différent du fiduciaire, joindre les documents suivants :
 - Rapport annuel du promoteur
 - Plan d'action du promoteur
 - États financiers du promoteur (Non-approuvés)

1. IDENTIFICATION

Nom de l'organisme (Nom du fiduciaire): NDG Food Depot

Répondant de l'organisme : Daniel Rotman

Adresse : Boîte postale 22528 Monkland, Montreal (Québec), H4A 3T4

Téléphone : 514.483.4680 poste 207 **Cell. :**

Courriel : admin@depotndg.org

Titre du projet ou du volet: Agriculture urbaine à Notre-Dame-de-Grâce

Période visée pour le projet ou volet : saison 2015

Date de début : 1^{er} mai 2015

Date de fin : 1^{er} novembre 2015

Date de la remise du rapport mi-étape : non

Date de la remise du rapport final : 1^{er} décembre 2015

Information sur le promoteur (si différent du fiduciaire) :

Répondant de l'organisme :

Adresse :

Téléphone : **Cell. :**

Courriel :

Montant demandé : 19 000\$

Montant accordé :

**Demande de soutien financier 2015
Fonds de développement social – DCSLDS**

2. BRÈVE DESCRIPTION DE LA MISSION DU PROMOTEUR

Le Dépôt alimentaire NDG cherche à éliminer la faim d'une façon qui assure la dignité, l'engagement communautaire et le développement du potentiel humain. Nous sommes au service du quartier Notre-Dame-de-Grâce et des arrondissements avoisinants depuis 1986 et nous sommes un organisme indépendant de bienfaisance depuis 2003.

Nos activités s'effectuent en fonction de l'approche holistique selon laquelle « **Tout est nourrissant** ». Ceci inclut une alimentation saine, des relations authentiques et des possibilités d'engagement significatif et de développement personnel. Notre but est de créer un équilibre entre le service de dépannage ponctuel et des programmes qui encouragent l'autonomie et l'esprit communautaire. La principale différence entre le Dépôt alimentaire NDG et les banques alimentaires traditionnelles est notre approche concernant les questions de sécurité alimentaire. Nous sommes conscients que les banques alimentaires s'attaquent peu aux questions fondamentales qui contribuent à la faim, à la pauvreté et à l'isolement social. Nous savons également que sans un accès à de la nourriture saine, les gens n'ont pas l'énergie pour participer à des initiatives qui s'adressent à ces causes fondamentales.

3. DESCRIPTION DU PROJET OU VOLET SOUTENU

Le Réseau des jardins de la Victoire compte sept jardins collectifs et trois jardins de production dans NDG. Notre demande couvre l'animation de deux jardins dans deux secteurs prioritaires de NDG. Dans le secteur Westhaven, nous proposons de soutenir la participation d'un nouveau groupe de jardiniers au nouveau jardin collectif créé en 2013. Dans le secteur Walkley, au jardin Racines de paix, nous proposons la présence d'une animatrice pour les adultes deux fois par semaine. Nous souhaitons aussi bonifier nos liens avec l'école primaire en offrant des sessions animées aux enfants du service de garde. Nos séances comportent des activités horticoles et des ateliers thématiques sur l'alimentation, l'environnement, etc.

Concernant le volet jardins communautaires, nous assurerons, en partenariat avec les services de l'arrondissement et les comités de jardins respectifs, la supervision et le soutien à la vie sociale des 3 jardins communautaires de NDG. L'implication de l'équipe agricole du Dépôt Alimentaire NDG dans la gestion de ces espaces a été décrite dans l'offre de service pour soutenir le programme de jardinage communautaire dans le secteur NDG. L'offre de service se trouve en pièce jointe à ce document.

4. CLIENTÈLE(S) VISÉE(S)

- 1) Jardiniers des jardins communautaires : au moins 70 femmes et 35 hommes
- 2) Familles monoparentales : au moins 40 femmes et 5 hommes ; au moins 10 filles et 10 garçons
- 3) Nouveaux arrivants : au moins 10 femmes et 10 hommes
- 4) Personnes à faibles revenus : au moins 20 femmes et 5 hommes

Demande de soutien financier 2015
Fonds de développement social – DCSLDS

5. LISTE DES PARTENAIRES ET COLLABORATION PRÉVUE :

- Arrondissement CDN/NDG : réunions de coordination et appui au développement du programme de jardinage communautaire
- SOCENV : réunions de coordination et échange de bonnes pratiques.
- Comités des jardins communautaires : présence aux réunions, visites de terrain, soutien à la vie démocratique ainsi qu'à l'organisation et à l'animation de l'AGA.
- Commission Scolaire de Montréal avec l'École Les Enfants du Monde : ateliers et sessions de jardinage avec les enfants.
- Centre communautaire Westhaven : Collaboration au recrutement des participants aux jardins collectifs.

**Demande de soutien financier 2015
 Fonds de développement social – DCSLDS**

6. OBJECTIFS, ACTIVITÉS ET RÉSULTATS ATTENDUS DU PROJET OU VOLET

Objectif général :

Le projet Réseau des jardins de NDG ciblé aux secteurs Westhaven et Walkley vise à renforcer l'autosuffisance et la résilience communautaire. Les activités contribuent à la sécurité alimentaire locale, offrent des activités relatives à l'éducation environnementale et au renforcement de la justice et de la solidarité sociale. La supervision des jardins communautaires vise à offrir aux jardiniers un support technique et à la vie associative pour renforcer la participation citoyenne et l'épanouissement de l'agriculture urbaine à NDG.

Objectifs spécifiques	Activités prévues	Résultats attendus (qualitatifs et quantitatifs)
<p>1-) Développer des connaissances en horticulture et en nutrition pour amener les 180 participants à avoir des habitudes de vie plus saines par les pratiques de l'activité physique extérieure et une meilleure alimentation incluant un meilleur accès aux fruits et légumes (environ 500 kg de légumes et fruits biologiques seront produits à Westhaven et à Racines de Paix et partagés entre les participants).</p>	<p>Les jardiniers participent en début de saison à la formation Jardinage 101 d'une journée sur divers sujets liés à l'horticulture (insectes et ravageurs; sol et compost; compagnonnage et rotation de cultures). De plus, 10-12 ateliers seront offerts au fil de la saison et l'animateur orientera les discussions lors des sessions de jardinage sur des thématiques d'agriculture et d'alimentation, en plus de répondre aux besoins de participants.</p>	<p>Résultat attendu : Augmentation de la consommation de fruits et légumes en améliorant l'accès aux aliments sains.</p> <p>Résultats qualitatifs : le poids de la récolte rapporté par les jardiniers ainsi que celui redistribué à la communauté; l'assiduité de la participation; le questionnaire d'évaluation.</p>
<p>2-) Développer de nouveaux liens sociaux pour briser l'isolement et l'exclusion sociale des populations vulnérables (70 participants) par leur participation active aux activités de jardinage collectif.</p>	<p>A chaque semaine, les jardiniers participeront à une session de jardinage collectif de 4h, et ce pendant les 24 semaines par été. La présence d'un animateur favorise les échanges entre les participants.</p> <p>De plus, nous organisons divers événements (minimum de 6 événements pendant la saison estivale) : rencontres d'information, recrutement chez les partenaires communautaires, fêtes et autres activités rassembleuses (Cyclothon, Fête des récoltes, pique-niques dans les jardins, etc.).</p>	<p>Résultats attendus : Des personnes vulnérables se sentent moins isolées et bénéficient de l'entraide de d'autres participants. Une centaine de participants se connaissent mieux et sentent qu'ils font partie de leur communauté.</p> <p>Résultats quantitatifs : Le nombre d'événements; l'assiduité de la participation; le questionnaire d'évaluation.</p> <p>Résultats qualitatifs : Des groupes de discussion seront organisés en fin saison.</p>

**Demande de soutien financier 2015
 Fonds de développement social – DCSLDS**

<p>3-) Développer les connaissances horticoles, nutritionnelles et environnementales de 107 jardiniers des jardins communautaires. Une emphase particulière sera mise sur le travail avec les comités ainsi que sur l'efficacité du processus disciplinaire</p>	<p>Supervision et animation des 3 jardins communautaires de NDG (voir l'offre de service).</p>	<p>Résultats attendus : Les jardiniers ont eu réponses à leurs questions et sont satisfaits de l'encadrement technique dont ils ont pu bénéficier. Les règlements du programme de jardinage communautaire ont été respectés.</p> <p>Résultats quantitatifs : Le nombre d'interventions individuelles réalisées ainsi que le nombre d'ateliers offerts.</p> <p>Résultats qualitatifs : Les comités de jardin seront invités à mesurer l'efficacité de notre intervention et la satisfaction des jardiniers.</p>
---	--	---

**Demande de soutien financier 2015
Fonds de développement social – DCSLDS**

7. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES :

Poste budgétaire							Arrond.	Autres part. financiers		TOTAL
								Emploi-Qc	Emploi été Canada	
A-Personnel lié au projet ou volet										
titre : Coordonnateur technique							7 020 \$			7 020 \$
1	\$/h.	hrs./sem	\$avant sociaux/sem.	# sem	# poste	Total				
	16,88	16	270	26	1	7020				
titre : Agente horticole							2 200 \$	9 500\$		11 700 \$
2	\$/h.	hrs./sem	\$avant sociaux/sem.	# sem	# poste	Total				
	15	30	450	26	1	11 700				
titre : Directrice							3 120 \$			3 120 \$
3	\$/h.	hrs./sem	\$avant sociaux/sem.	# sem	# poste	Total				
	20	6	120	26	1	3120				
titre : animateur pour enfants							1 550 \$		3 250\$	4 800 \$
4	\$/h.	hrs./sem	\$avant sociaux/sem.	# sem	# poste	Total				
	12	25	300	16	1	4 800				
Sous-Total Section A							13 890 \$	9 500 \$	3 250 \$	26 640 \$
B-Ressources matérielles (maximum 20%)										
Matériel, équipement et fourniture							1000\$			1000\$
Activités avec les participants							1000\$			1000\$
Activités de formation							800\$			800\$
Déplacements							300\$			300\$
Autres (spécifiez) : impressions							110\$			110\$
Autres (spécifiez) : compost et sol							600\$			600\$
Autres (spécifiez) :										
Sous-Total Section B							3 810\$			3 810\$
C-Frais d'administration (maximum 15%)										
Frais administratifs du projet ou volet										
Sous-Total Section C							2 550\$			2 550 \$
TOTAL DES CONTRIBUTIONS							20 250\$	9 500\$	3 250\$	33 000 \$

**Demande de soutien financier 2015
Fonds de développement social – DCSLDS**

8. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES :

9. SIGNATURE :

Signature du fiduciaire :

Nom : Julia Gierro

Fonction : Responsable du volet agricole

Date : 26 mai 2015

Offre de service Soutien au programme de jardinage communautaire de Notre-Dame de Grâce

Jardins communautaires ciblés: Notre-Dame-de-Grâce (Rosedale & Côte-Saint-Luc), Rencontres (Notre-Dame-de-Grâce et Botrel), Saint-Raymond (Upper-Lachine et Oxford)

Période concernée: 13 avril au 1^{er} novembre 2015

Heures dédiées au projet : 493 h au cours de la saison (soit environ 17h/semaine)

Services offerts

Préparation:

- Rencontres pré-saison pour améliorer la gestion du programme (processus disciplinaire, soutien aux comités de jardin, amélioration de l'esprit communautaire des jardins, etc.);
- Préparations et animation des assemblées générales.

Animation durant la saison :

- Soutien à la vie démocratique au jardin : Organisation d'activités sociales au jardin, promotion des activités offertes dans le quartier et organisation de réunions de suivi avec le comité de jardin
- Soutien technique aux jardiniers : Envoi d'une infolettre mensuelle contenant des informations horticoles et des invitations aux ateliers offerts dans le quartier, réalisation de visites bi-mensuelles dans chaque jardin, disponibilité d'une ressource technique pour répondre aux questions des jardiniers par courriel, par téléphone ou en personne;
- Application des règlements : Réalisation de visite hebdomadaire afin d'assurer le respect des règlements, tenue d'un registre des infractions aux règlements, application du processus disciplinaire en partenariat avec le comité de jardin et les représentants de l'Arrondissement
- Gestion des cotisations : La personne ressource s'occupera de la récolte des cotisations des jardiniers des trois jardins communautaires. La gestion des achats et des dépenses se fera en collaboration avec les comités de jardin.
- Référencement : Transmission d'information sur les ressources publiques et communautaires disponibles dans le quartier aux jardiniers et jardinières (en cas de besoin)

Livrable à la fin de la saison :

- Production d'un rapport final : bilan de la saison, succès et défis, suggestions la saison prochaine, etc.
- Date de dépôt du rapport : 1^{er} novembre 2013
- Présence de la chargée du volet agriculture, Julia Girard, ou l'agente horticole qui donnera le soutien à la Ville de Montréal, Rebeka Dutra, à une rencontre bilan de la saison.

Ressources humaines

La répondante pour le projet de soutien au programme de jardinage communautaire est Julia Girard, chargée du volet agriculture

Le mandat sera confié à Rebeka Dutra, technicienne en travail social

Contact

Julia, Girard, chargée du volet agriculture

julia@actioncommuniterre.qc.ca

514-484-0223

ANNEXE B

NOM DE L'ORGANISME: Dépôt alimentaire NDG
 ADRESSE: 5220, rue Sherbrooke Ouest
 NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE: Madame Julia Girard
 NUMÉRO DE TÉLÉPHONE: 514-483-4680
 GDD#: 1150639021

Programme de Financement	Nombre de mois	Contribution mensuelle	Contribution annuelle	Nombre des versements	Date du 1er versement	Montant du 1er vers.	Date du 2e versement	Montant du 2e vers.	Date du 3e versement	Montant du 3e vers.	Date du 4e versement	Montant du 4e vers.
Dév. Social local												
année:												
2015	6		19 000,00 \$	1	06-juil-15	19 000,00 \$						
Sous total			19 000,00 \$									
Surplus budgétaire 2014												
année:												
2015	6		1 250,00 \$	1	06-juil-15	1 250,00 \$						
Sous total			1 250,00 \$									
Total 2014			20 250,00 \$									
Total Convention			20 250,00 \$									

* Lors de la préparation et de la rédaction du bilan, l'organisme devra inclure la ventilation du 19 000 \$ initialement dédié à ce projet et ajouter la nouvelle somme de 1 250 \$ supplémentaire provenant des surplus de 2014 de l'arrondissement.

S:\CSLDS\Sports - Loisirs - Dév. social\Partenariats\Organismes\Dépôt Alimentaire NDG\Conventions\2015\FDS local\ANN-financier Dépôt alimentaire NDG 2015

ANNEXE C



POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DE-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Adoptée par le conseil d'arrondissement le 20 décembre 2012

Mise à jour le 12 août 2013

CONTEXTE

L'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes oblige les municipalités à se doter d'une politique de gestion contractuelle applicable à tout contrat.

La présente politique a pour objectif de répondre aux obligations de l'article 573.3.1.2 de la Loi précitée et elle contient diverses mesures liées aux sept catégories qui y sont prévues.

- transiger avec des fournisseurs de biens, de services et de travaux de construction compétents et performants en leur assurant un traitement équitable et respectueux des règles d'éthique;
- prévenir toute situation telle que trafic d'influence, intimidation, corruption, collusion ou conflit d'intérêts susceptible d'entacher ou d'entraver l'efficacité et l'intégrité du processus d'approvisionnement et d'octroi de contrats.

PORTÉE

Cette politique s'applique à tous les élus, au personnel de cabinet et à l'ensemble des employés et intervenants impliqués dans toute démarche conduisant à la conclusion d'un contrat, notamment, d'acquisition de biens, de services, de services professionnels et d'exécution de travaux lors de leur octroi et pendant leur gestion.

Cette politique doit être reflétée, en faisant les adaptations nécessaires, dans tous les contrats de la Ville, peu importe leur valeur, pour en assurer le respect. Dans la présente politique « intervenant » comprend :

- les sous-traitants et les consultants;
- les soumissionnaires;
- les adjudicataires de contrats;
- les fournisseurs; ou
- tout autre cocontractant de la Ville.

En tout temps, la Ville peut effectuer des vérifications et demander de l'information complémentaire afin de s'assurer du respect de ladite politique.

PRINCIPES

La présente politique de gestion contractuelle renforce les principes de saine concurrence, d'efficacité, d'éthique, de transparence et d'équité.

OBJECTIFS

Par la présente politique de gestion contractuelle, la Ville de Montréal réitère son engagement à :

- acquérir des biens, des services et des travaux de construction de qualité, en temps et lieu désirés, selon les quantités requises, le tout au coût le plus avantageux possible et en conformité avec la loi et les principes d'une saine gestion;

MESURES

1. Assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

1.1 Déclaration des liens personnels ou d'affaires

Tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique qui apprend qu'un des soumissionnaires, une personne qui lui est associée, un membre de son conseil d'administration ou l'un de ses actionnaires lui est apparenté ou entretient avec lui des liens personnels ou d'affaires, doit le déclarer sans délai au secrétaire de ce comité de sélection ou de ce comité technique.

Si une telle situation survient, déclarée ou non, la Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par celle-ci.

1.2 Confidentialité du processus

Chaque membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique est tenu au respect de la plus stricte confidentialité quant aux dossiers évalués, à la composition des comités, aux délibérations et aux recommandations formulées. Le secrétaire, les membres du comité (de sélection ou technique) et les consultants doivent déclarer tout conflit d'intérêts et signer le formulaire intitulé *Engagement solennel des membres*.

La Ville considère comme confidentielles les informations concernant la composition de ses comités de sélection et de ses comités techniques, sauf dans le cadre d'un concours de design ou d'architecture.

1.3 Communications des soumissionnaires avec un représentant de la Ville de Montréal

Entre le lancement de l'appel d'offres et l'octroi du contrat (ci-après « période de soumission »), toute communication doit obligatoirement s'effectuer seulement avec la personne responsable de cet appel d'offres désignée aux documents d'appel d'offres ou avec le contrôleur si la communication vise le comportement de la personne responsable ou l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

Si une communication visant l'appel d'offres a lieu pendant la période de soumission avec une personne autre que le responsable de l'appel d'offres ou le contrôleur, ou si cette communication avec le responsable de l'appel d'offres vise à influencer celui-ci quant à cet appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission du soumissionnaire visé par telle communication. Si cette soumission est rejetée, ce soumissionnaire, ainsi que toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre depuis six (6) mois avant le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une année, à compter de la date du rejet de cette soumission.

Si une communication, visant l'appel d'offres, avec une personne autre que le responsable de l'appel d'offres ou le contrôleur dans les cas prévus à cet effet ou avec le responsable, mais dans le but de l'influencer, est néanmoins découverte pendant l'exécution d'un contrat, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant, ainsi que toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre depuis six (6) mois avant le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres, pendant une (1) année à compter de cette découverte.

2. Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

¹ Pour l'application de la présente Politique, l'expression « personne liée » signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient une ou des actions de son capital-actions qui lui confère(nt) un droit de vote pouvant être exercé en toutes circonstances rattaché aux actions de la personne morale et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses dirigeants. Sont également des personnes liées, les personnes morales ayant en commun un administrateur ou un autre dirigeant ou un actionnaire détenant une ou des actions du capital-actions de chacune des ces personnes morales, qui lui confère(nt) un droit de vote pouvant être exercé en toutes circonstances rattaché aux actions de ces personnes morales. La même règle s'applique dans le cas de deux sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation qui ont en commun un associé ou un dirigeant.

2.1 Confidentialité

La Ville de Montréal s'engage à préserver le caractère confidentiel du contenu des soumissions sous réserve de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

2.2 Infractions passées et admissibilité

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle et après une vérification sérieuse, qu'aucune des personnes suivantes :

- le soumissionnaire;
- un sous-traitant;
- un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;
- une personne qui lui est ou a été liée au soumissionnaire à un moment ou l'autre pendant la période ci-après mentionnée;

n'a, au cours des cinq (5) ans précédant le présent appel d'offres, été déclarée coupable sur le territoire du Québec de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenue responsable, par une décision finale d'un tribunal, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat ou n'a admis avoir participé à de tels actes ou contrevenu à la présente politique.

La présente disposition s'applique pendant toute la durée du contrat aux personnes y mentionnées.

Si l'un des actes mentionnés précédemment peut être reproché au soumissionnaire ou à l'une ou l'autre des personnes précitées, sa soumission est déclarée non conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire, toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, à qui tel acte peut être reproché, sont écartés de tout appel d'offres pendant cinq (5) ans à compter de la date du rejet de cette soumission.

Si un tel acte est découvert après l'adjudication du contrat, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la conclusion du contrat, ainsi que toute autre personne ci-haut

mentionnée, à qui tel acte peut être reproché, sont écartés de tout appel d'offres pendant une période de cinq (5) ans à compter de telle découverte.

2.3 Pot-de-vin

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle et après une vérification sérieuse, qu'aucune des personnes suivantes :

- le soumissionnaire;
- un sous-traitant;
- un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;
- une personne qui est ou a été liée au soumissionnaire à un moment ou l'autre pendant la période ci-après mentionnée;

n'a soudoyé un employé d'un organisme public, un élu ou un membre du personnel de cabinet en fonction sur le territoire du Québec dans les cinq (5) ans précédant l'appel d'offres.

S'il est découvert, avant l'octroi du contrat, qu'une admission ou une décision finale d'un tribunal fait état que le soumissionnaire ou toute personne mentionnée au présent article a commis un tel acte, sa soumission est déclarée non-conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, ayant commis tel acte, sont écartés de tout appel d'offres pendant cinq (5) ans à compter de la date du rejet de cette soumission.

Si une telle admission ou une telle décision finale est découverte ou rendue après l'adjudication du contrat, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant, ainsi que toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la conclusion du contrat, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée ayant commis un tel acte, sont écartés, pendant cinq (5) ans à compter de la découverte de telle admission ou décision.

2.4 Situations particulières

2.4.1 Les articles 2.2 et 2.3 de la présente politique ne s'appliquent pas lorsque la Ville conclut un contrat avec une personne qui est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des

marchés publics conclu par le Gouvernement du Québec;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

- a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
- b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
- c) de faire de la recherche ou du développement;
- d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

2.4.2 Les articles 2.2 et 2.3 de la présente politique ne s'appliquent pas lorsque la Ville conclut tout contrat avec une personne :

1° dont les services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° qui détient une autorisation délivrée par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, à la date du dépôt de sa soumission, s'il s'agit d'un appel d'offres public ou d'un appel d'offres sur invitation, ou au moment de la conclusion du contrat s'il s'agit d'un contrat de gré à gré ou d'un contrat visé par un décret adopté par le Gouvernement du Québec en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics;

3° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire.

3. Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

3.1 Déclaration relative aux communications d'influence – contrats de gré à gré

La personne qui contracte avec la Ville doit lui déclarer par écrit : 1) que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention dudit contrat, elles l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au Lobbyisme et 2) les noms des personnes par qui et à qui elles ont été faites.

S'il est découvert, après la conclusion du contrat, que la déclaration du cocontractant de la Ville était inexacte, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant, ainsi que toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la conclusion du contrat sont écartés de tout appel d'offres pendant une année à compter de telle découverte.

3.2 Déclaration relative aux communications d'influence – appels d'offres sur invitation ou publics

En déposant sa soumission, son signataire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission. Toute affirmation solennelle inexacte entraîne le rejet de sa soumission et ce soumissionnaire ainsi que toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une (1) année à compter de la date du rejet de celle-ci.

S'il est découvert après l'adjudication du contrat qu'une telle affirmation était inexacte, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier celui-ci, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Ce dernier ainsi que toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une (1) année à compter de la date de telle découverte.

Dans les deux cas, la Ville transmet les informations en sa possession au Commissaire au lobbyisme.

3.2.1 Inscription au registre des lobbyistes

Tout élu ou employé municipal qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu ou l'employé municipal doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et d'en informer le commissaire au lobbyisme.

3.3 Collaboration aux enquêtes

Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doivent collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes.

4. Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

4.1 Obtention des documents d'appels d'offres

Les soumissionnaires doivent se procurer les documents d'appel d'offres au bureau désigné ou dans le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO), en acquittant les frais exigés, s'il en est. Personne d'autre n'est autorisé à agir au nom ou pour le compte de la Ville pour délivrer ces documents.

4.2 Visite des lieux et rencontre d'information

Afin de préserver la confidentialité du nombre et de l'identité des soumissionnaires, les rencontres d'information et les visites des lieux s'effectuent sur une base individuelle et sur rendez-vous, sous réserve de certains cas d'exception prévus par la loi, le cas échéant.

4.3 Non-collusion

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle et après une vérification sérieuse, que les personnes suivantes :

- le soumissionnaire;
- un sous-traitant;
- un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;
- une personne qui est liée au soumissionnaire ou lui était liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission;

ont établi cette soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou conclu un arrangement avec un concurrent, tout organisme ou personne, autre

que le soumissionnaire, lié ou non au soumissionnaire, quant aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, non plus quant à la décision de présenter ou non une soumission, ou de présenter une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Si la Ville découvre que cette affirmation est inexacte, la soumission est déclarée non-conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, ayant participé à l'un des actes précités, sont écartés de tout appel d'offres pendant cinq (5) ans à compter de la date du rejet de cette soumission.

De même, si la ville découvre pendant l'exécution du contrat que l'affirmation solennelle du soumissionnaire était inexacte, de l'aveu de l'une des personnes ci-haut mentionnées, ou si telle collusion ou arrangement est reconnu à l'occasion d'une décision par un tribunal, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat visé, sans préjudice quant à ses autres droits et recours contre son cocontractant. Celui-ci et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant le début de la période de soumission, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, ayant participé à l'un des actes précités, sont écartés de tout appel d'offres pendant une période de cinq (5) ans à compter de cette découverte.

5. Prévenir les situations de conflits d'intérêts

5.1 Règles après emploi

La Ville soumet l'ensemble de ses cadres à des règles d'éthique après emploi de telle sorte qu'un cadre ne puisse pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures lors d'une cessation d'emploi.

5.2 Code d'éthique

Tout employé de la Ville de Montréal a le devoir de se comporter conformément aux règles édictées dans le *Code d'éthique et de déontologie des employés (Guide de conduite des employés de la Ville de Montréal)*.

De même, tout élu doit se conformer au *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la ville et des conseils d'arrondissement*.

5.3 Ligne éthique de la Ville de Montréal

Tout élu, tout membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville peut signaler, au moyen de la ligne éthique de la Ville de Montréal, tout acte répréhensible appréhendé ou commis par une personne ou un groupe de personnes dans sa relation avec la Ville ou une société paramunicipale,

Politique de gestion contractuelle de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal – août 2013

notamment ceux dont il est fait mention à la présente politique.

6. Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

6.1 Interdiction de retenir les services d'une personne ayant participé à l'élaboration des appels d'offres

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'aucune des personnes suivantes:

- le soumissionnaire;
- un sous-traitant;
- un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;
- une personne qui est liée au soumissionnaire ou l'a été à un moment ou l'autre pendant la période de soumission et l'année qui la précède;

n'a embauché, à quelque fin que ce soit, une personne qui a participé à l'élaboration des documents de cet appel d'offres² et s'engage à ce qu'aucune d'entre elles ne le fasse pendant les douze (12) mois suivant celui-ci.

Si l'un des actes mentionnés précédemment peut être reproché au soumissionnaire ou à l'une ou l'autre des personnes précitées, sa soumission est déclarée non-conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission et l'année qui la précède, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, n'ayant pas respecté la présente disposition, sont écartés de tout appel d'offres pendant trois (3) ans à compter de la date du rejet de cette soumission.

S'il est découvert pendant l'exécution du contrat que l'affirmation solennelle du soumissionnaire était inexacte ou qu'il ne respecte pas les engagements prévus, la Ville se réserve le droit de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Ce dernier et toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission et l'année qui la précède, ainsi que toute personne ci-haut mentionnée, n'ayant pas respecté la présente disposition, sont écartés de tout appel d'offres pendant trois (3) ans, à compter de la date de telle découverte.

² La participation à l'élaboration des documents d'appel d'offres se définit comme toute action en vertu de laquelle une personne prépare ou produit, à la demande de la Ville, un document ou une partie de celui-ci devant servir à rédiger les documents d'appel d'offres ou à y être intégrés.

6.2 Déclaration de liens d'affaires

Le soumissionnaire doit déclarer ses liens d'affaires avec les personnes ou firmes indiquées aux documents d'appels d'offres comme ayant participé à l'élaboration des documents dudit appel d'offres. En déposant sa soumission, son signataire affirme solennellement que les renseignements qu'il a fournis sont complets et exacts. S'il est découvert avant l'octroi du contrat que la déclaration du soumissionnaire est fautive, la Ville se réserve le droit de déclarer sa soumission non-conforme et de la rejeter. Si sa soumission est déclarée non conforme et rejetée, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant un an à compter de la date du rejet de cette soumission.

S'il devient adjudicataire du contrat, le soumissionnaire s'engage de plus, pendant la durée du contrat, à informer la Ville de l'apparition de tout lien d'affaires entre les personnes ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres et lui, le tout dans les cinq (5) jours de l'apparition de ce lien. Si le cocontractant ne respecte pas cette exigence ou s'il est découvert qu'il a fait une fautive déclaration lors de sa soumission, la Ville se réserve le droit de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant et toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre depuis le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une (1) année à compter de tel défaut ou découverte.

7. Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

7.1 Modification à un contrat

Une modification à un contrat doit être documentée et être approuvée par les instances qui ont approuvé le contrat original. Si telle modification s'appuie sur une exception prévue à la loi, celle-ci doit être précisée.

7.2 Imprévus à un contrat

Les travaux payables à même les contingences doivent être documentés et approuvés par le directeur de l'unité d'affaires concernée ou son représentant désigné.

7.3 Dépassement des crédits

Tout dépassement des crédits autorisés aux fins du contrat doit être documenté et faire l'objet d'une nouvelle décision par les instances.

7.4 Cession de contrat ou vente d'entreprise

Politique de gestion contractuelle de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal – août 2013

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement en sus de ce qui est prévu à l'article 2.2, qu'il n'a acquis aucun bien, dans les deux (2) ans précédant le dépôt de sa soumission auprès d'une personne qui est ou lui a été liée pendant cette période de deux (2) ans, et qui, à la suite de la violation de l'une des dispositions de la présente Politique de gestion contractuelle, est écartée de tout appel d'offres; ni qu'il ne détient d'aucune autre manière de tels biens.

Si la Ville découvre que cette affirmation est inexacte, elle se réserve le droit, à sa seule discrétion, de rejeter la soumission ou, le cas échéant, de résilier le contrat, et ce, sans préjudice de ses autres droits et recours.

RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

L'application de la présente politique est sous la responsabilité du Directeur général de la Ville de Montréal.



Dossier # : 1150639009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Autoriser la signature d'un avenant afin de prolonger la convention avec le Centre de ressources communautaires de Côte-des-Neiges et lui céder la gestion des espaces communs du Centre communautaire Abe-Limonchik jusqu'au 31 décembre 2015 et le versement d'une contribution financière supplémentaire de 70 000 \$, toutes taxes incluses, si applicables. Mettre fin à l'entente de partenariat (prêt de local) du Centre des aînés de Côte-des-Neiges pour l'utilisation des locaux sis au 6585, Chemin de la Côte-des-Neiges (Centre Appleton). Autoriser la signature d'ententes de partenariat (prêt de local) avec le Centre des aînés de Côte-des-Neiges et l'organisme Relais Côte-des-Neiges pour l'occupation des locaux sis au 6600, avenue Victoria (Centre communautaire Abe- Limonchik), pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2015.

IL EST RECOMMANDÉ :

D' autoriser la signature d'un avenant afin de prolonger la convention avec le Centre de ressources communautaires de Côte-des-Neiges jusqu'au 31 décembre 2015 et le versement d'une contribution financière supplémentaire de 70 000 \$, toutes taxes incluses, si applicables.

De mettre fin à l'entente de partenariat (prêt de local) du Centre des aînés de Côte-des-Neiges pour l'utilisation des locaux sis au 6585, Chemin de la Côte-des-Neiges (Centre Appleton).

D' autoriser la signature d'ententes de partenariat (prêt de local) avec le Centre des aînés de Côte-des-Neiges et le Relais Côte-des-Neiges pour l'occupation des locaux sis au 6600, avenue Victoria (Centre communautaire Abe-Limonchik) pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2015.

D'imputer ces revenus locatifs conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-16 16:09

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1150639009**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Autoriser la signature d'un avenant afin de prolonger la convention avec le Centre de ressources communautaires de Côte-des-Neiges et lui céder la gestion des espaces communs du Centre communautaire Abe-Limonchik jusqu'au 31 décembre 2015 et le versement d'une contribution financière supplémentaire de 70 000 \$, toutes taxes incluses, si applicables. Mettre fin à l'entente de partenariat (prêt de local) du Centre des aînés de Côte-des-Neiges pour l'utilisation des locaux sis au 6585, Chemin de la Côte-des-Neiges (Centre Appleton). Autoriser la signature d'ententes de partenariat (prêt de local) avec le Centre des aînés de Côte-des-Neiges et l'organisme Relais Côte-des-Neiges pour l'occupation des locaux sis au 6600, avenue Victoria (Centre communautaire Abe-Limonchik), pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2015.

CONTENU

CONTEXTE

Le 4 octobre 2010, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSDLS) a déposé le Plan directeur « Culture, sports, loisirs en réflexion » au conseil d'arrondissement (CA10 170291). Considérant l'état des dépenses publiques en général ou la magnitude des budgets d'immobilisation consentis aux rénovations des installations, à la construction de nouvelles infrastructures ou simplement aux coûts de location de certains immeubles privés, ce plan directeur était devenu essentiel.

Le 26 juin 2012, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce entérinait un accord de principe intervenu entre la Ville de Montréal et l'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM) relatif à la construction et l'occupation d'un édifice de huit étages abritant 67 logements sociaux, situé à l'angle des avenues Victoria et Barclay. Il était convenu que l'arrondissement occuperait des espaces au sous-sol et au rez-de-chaussée de cet édifice, en copropriété avec l'OMHM. Ces locaux auraient un usage communautaire. La construction de l'édifice a débuté en 2013. Il a été livré à l'OMHM par l'entrepreneur en novembre 2014.

La DCSLDS a conséquemment entrepris des démarches en 2013 auprès de l'Association de la communauté noire de Côte-des-Neiges (l'ACN-CDN) afin de transférer les activités de sports, de loisirs et de développement social de l'organisme vers d'autres locaux. L'objectif premier de ces démarches était de mettre fin au bail pour les locaux loués dans l'édifice sis au 6999, chemin de la côte-des-Neiges et par conséquent, réduire les dépenses de location de la direction. À la suite de plusieurs rencontres, l'ACN-CDN a accepté l'offre de déménager ses bureaux et activités dans des locaux du Centre Appleton, situés au 6585, chemin de la Côte-des-Neiges, et les locaux du nouveau pavillon Nelson Mandela situé au 4920 avenue Vézina.

C'est donc à partir de ces prémisses que la DCSLDS a rencontré le Centre des aînés de Côte-des-Neiges (CDACDN), l'organisme famille Relais Côte-des-Neiges et le Centre de ressources communautaires de Côte-des-Neiges (CRC CDN) afin de trouver des solutions alternatives quant à la localisation des activités de chacun. Cette nouvelle installation nommée officiellement "Centre communautaire Abe Limonchik", était le meilleur espace afin d'accueillir les activités de ces organismes. Le CRC CDN quant à lui, supervisera les locations de salles en soirée pour les activités en loisirs culturels provenant de divers organismes de l'arrondissement. À cet égard, il est impératif de mettre fin à l'entente de partenariat (prêt de local) avec le Centre des aînés de Côte-des-Neiges (pour les locaux du Centre Appleton) et signer de nouvelles ententes avec les organismes Relais Côte-des-Neiges et Centre des aînés de Côte-des-Neiges pour l'utilisation des nouveaux locaux (Centre communautaire Abe Limonchik).

De plus, la convention du CRC CDN viendra à échéance le 30 juin 2015. Pour maintenir les services et permettre à l'arrondissement de terminer sa démarche de révision du partenariat, le présent sommaire vise à obtenir l'autorisation de modifier cette convention de partenariat avec l'organisme pour la prolonger jusqu'au 31 décembre et lui octroyer une contribution supplémentaire de 70 000 \$ pour couvrir le reste de 2015. La contribution annuelle totale consentie au CRC est la même que pour les années antérieures; le budget qui était alloué à la surveillance et gestion des locations pour le Centre Appleton est transféré au Centre communautaire Abe Limonchik.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA15 170125 - Autoriser l'acquisition de la partie divise de l'immeuble situé au 6600, avenue Victoria. Autoriser à cette fin une dépense de 2 350 000 \$, incluant les taxes applicables, les coûts de l'occupation intérimaire depuis le 15 novembre dernier ainsi que les frais de la transaction. Approuver et autoriser la signature de l'acte de vente dudit immeuble, ainsi que de la déclaration de copropriété y afférant.

CA12 170428 - Autoriser la signature d'une convention de partenariat à intervenir entre l'Arrondissement et l'organisme Centre de ressources communautaires de la Côte-des-Neiges pour la réalisation du volet "gestion de centre", pour la période du 1er janvier 2013 au 30 juin 2015 et le versement d'une contribution financière totale de 350 000, 00 \$.

CA12 170406 - Autoriser la signature de 10 ententes de partenariat (prêt de local) avec des organismes à but non lucratif occupant des locaux au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges (Le 6767) et au 6585, chemin de la Côte-des-Neiges (Centre Appleton), pour la réalisation d'activités culturelles, communautaires et de loisirs, pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015, le tout représentant des recettes totales de 266 118,12 \$ après rabais.

DESCRIPTION

La reconduction et la signature de ces ententes jusqu'au 31 décembre 2015 permettront à la DCSLDS de recevoir les diagnostics et recommandations sur son cadre d'intervention et son offre de service en sports, loisirs, de les analyser et d'en vérifier la faisabilité et les

impacts. La période de mai à décembre 2015 permettra, entre autres, d'établir le plan de travail par rapport à ces recommandations, de développer les nouveaux outils de suivi, de tenir les discussions avec les groupes concernés et de préparer les dossiers nécessaires pour autorisation par les élus à l'automne 2015. Entre-temps, les agents de développement responsables des dossiers poursuivront le suivi des ententes existantes et s'assureront du respect des obligations. Quant aux nouveaux espaces situés au 6600, avenue Victoria, l'aménagement a été graduellement fait depuis la fin de l'automne 2014 et est maintenant en mesure de recevoir sa clientèle et de réaliser sa pleine programmation.

JUSTIFICATION

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de développement communautaire et de son pouvoir de soutenir des organismes qui exercent leurs activités dans ce domaine, l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce désire favoriser la résidence de ces organismes dans des locaux situés sur son territoire, et ce, en offrant un soutien locatif lié à leur mission. L'arrondissement désire également convenir d'un lien de partenariat avec ces organismes qui permettra de définir et d'encadrer les activités de développement communautaire dont ils auront la responsabilité.

Au cours de la prochaine année, les organismes mentionnés feront l'objet d'une évaluation par la DCSLDS. Cette évaluation permettra de prendre connaissance du développement de ces organismes, d'étudier leur bilan annuel ainsi que leur plan d'action. À défaut de satisfaire des critères d'admissibilité demandés, l'arrondissement peut mettre fin à cette entente, selon les modalités prévues. Auparavant logés au Centre Appleton (Centre des aînés de CDN) et sur la rue Plamondon (Relais Côte-des-Neiges), les organismes bénéficient maintenant de locaux neufs, situés au cœur de leur territoire d'activités et accessibles par transport en commun. Leur regroupement permet une synergie favorable à établir des plans d'action intégrés pour faire face à diverses problématiques sociales et surtout, partager leur expertise et ressources dans un secteur défavorisé. Le nouveau centre communautaire (Abe Limonchik) offre une salle communautaire et une cuisine tout équipée permettant, entre autres, aux associations communautaires de développer des activités sociales en lien avec la sécurité alimentaire du secteur. La reconduction de ces ententes permettra le maintien de l'offre de service jusqu'en décembre 2015.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ententes de prêt de local: Centre des aînés de Côte-des-Neiges et Relais Côte-des-Neiges

Les recettes de location se détaillent comme suit :

	Centre des aînés de Côte-des-Neiges	Relais Côte-des-Neiges
Loyer de base/annuel	4 365,45 \$	4 601,29 \$
TPS (5,0%)	218,27 \$	230,06 \$
TVQ(9,975%)	435,45 \$	458,98 \$
Total annuel (incl. TPS et TVQ)	5 019,17 \$	5 290,33 \$

Ces recettes seront imputées au poste budgétaire numéro :
2406.0010000.300741.01819.44301.011503.0000.000000.062005.

Contribution financière - Centre de ressources communautaires de Côte-des-

Neiges:

La contribution financière de 70 000 \$ (toutes taxes incluses, si applicables), pour la période de juillet à décembre 2015 est prévue dans le budget de fonctionnement de la DCSLDS. La demande d'achat no 383396 a été préparée.

Imputation Montant

2406.0010000.300741.07123.61900.016490 70 000,00 \$

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Permet l'application de la Politique de développement durable de la Ville de Montréal en y intervenant sur les quatre piliers; soit le sport, le loisir, le développement social et la culture.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

À la lumière de l'analyse des réalisations des partenaires et des orientations actuelles et futures, il est impératif de signer ces nouvelles ententes de partenariat incluant des prêt de locaux. La signature de ces ententes est essentielle à la tenue des activités offertes par les organismes dans le cadre de leurs missions et des ententes avec la DCSLDS.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Diffusion des informations dans les secteurs appropriés de l'arrondissement. Diffusion des services des organismes via internet.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Signature des ententes de partenariat;

- Application et suivi des ententes avec l'organisme;
- Versement de la contribution financière;
- Réalisation et évaluation du programme et des activités;
- Rencontres régulières avec les représentants des organismes.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Michelle DESJARDINS)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Stéphane LIVERNOCHE
Chef de section

Tél : 514 872-5014
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-08

Sonia GAUDREULT
Chef de division

Tél : 514 872-6364
Télécop. :

Dossier # : 1150639009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Autoriser la signature d'un avenant afin de prolonger la convention avec le Centre de ressources communautaires de Côte-des-Neiges et lui céder la gestion des espaces communs du Centre communautaire Abe-Limonchik jusqu'au 31 décembre 2015 et le versement d'une contribution financière supplémentaire de 70 000 \$, toutes taxes incluses, si applicables. Mettre fin à l'entente de partenariat (prêt de local) du Centre des aînés de Côte-des-Neiges pour l'utilisation des locaux sis au 6585, Chemin de la Côte-des-Neiges (Centre Appleton). Autoriser la signature d'ententes de partenariat (prêt de local) avec le Centre des aînés de Côte-des-Neiges et l'organisme Relais Côte-des-Neiges pour l'occupation des locaux sis au 6600, avenue Victoria (Centre communautaire Abe-Limonchik), pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2015.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Ce dossier vise à autoriser la signature d'un avenant afin de prolonger la convention avec le Centre de ressources communautaires de Côte-des-Neiges et lui céder la gestion des espaces communs du Centre communautaire Abe-Limonchik jusqu'au 31 décembre 2015 et le versement d'une contribution financière supplémentaire de 70 000 \$, toutes taxes incluses, si applicables. Mettre fin à l'entente de partenariat (prêt de local) du Centre des aînés de Côte-des-Neiges pour l'utilisation des locaux sis au 6585, Chemin de la Côte-des-Neiges (Centre Appleton). Autoriser la signature d'ententes de partenariat (prêt de local) avec le Centre des aînés de Côte-des-Neiges et l'organisme Relais Côte-des-Neiges pour l'occupation des locaux sis au 6600, avenue Victoria (Centre communautaire Abe-Limonchik), pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2015. Pour le Centre de ressources communautaires de Côte-des-Neiges, la dépense sera imputée comme suit:

Imputation	2015
2406.0010000.300741.07123.61900.016490	70 000,00 \$
.0000.000000.000000.000000.0000	
CR: CDN - Gestion sports, loisirs, dév. soc.	
A: Exploitation des centres commun. - Act.récréatives	
O: Contribution à d'autres organismes	
SO: Organismes sportifs et récréatifs	
Total	70 000,00 \$

Les fonds ont été réservés par la demande d'achat no. 383396.

Cette dépense est entièrement assumée par l'arrondissement.

N.B. Dans le prochain sommaire pour 2016, les documents d'entente devront refléter la nature exacte des liens qui unissent les organismes à l'arrondissement.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Michelle DESJARDINS
Conseillère en Gestion de Ressources
financières
Tél : 514-868-5140

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-12

Denis GENDRON
Directeur

Tél : 514-868-3644
Division : Services administratifs et greffe



Avenant CRC CDN 2015 final.doc Entente Prêt de local Centre aînés cdn 2015.doc



Entente Prêt de local Relais 2015.doc

Entente modifiant la convention intervenue entre la Ville de Montréal et l'organisme Association de la communauté noire de Côte-des-Neiges pour la réalisation de la convention pour activités de loisirs et clubs de vacances approuvée par la résolution numéro CA12 170428 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (ci-après, la « convention »).

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représenté par le secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu du Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

No d'inscription TPS: 121364749
No d'inscription TVQ: 1006001374

ci-après appelée la « **Ville** »;

ET: **CENTRE DE RESSOURCES COMMUNAUTAIRES DE CÔTE-DES-NEIGES** personne morale constituée en vertu de la Partie III de la loi sur les compagnies, ayant sa place d'affaires au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée par Monsieur Rapi Sota, dûment autorisé à cette fin par une résolution de son conseil d'administration;

No d'inscription TPS: 888812484RT0001
No d'inscription TVQ: 1145063476
Numéro d'organisme de charité: 888812484RR0001

ci-après appelée l'« **Organisme** »;

ATTENDU QUE la «convention» intervenue entre la Ville de Montréal et l'organisme Centre de ressources communautaires de Côte-des-Neiges pour la réalisation de la convention pour la gestion de centre, approuvée par la résolution numéro CA12 170428 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce prendra fin le 30 juin 2015;

ATTENDU QUE l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce a confié à l'UQTR le mandat de produire un diagnostic et formuler des recommandations sur son offre de service en sport et loisir;

ATTENDU QUE l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce a confié à HEC le mandat de produire un diagnostic et formuler des recommandations sur les forces et faiblesses de l'intervention en partenariat avec les organismes à but non lucratif qui interviennent en sport et loisir;

ATTENDU QUE les rapports de recommandation de ces deux institutions, lorsque disponible, serviront pour l'arrondissement, de base pour définir ses nouveaux processus en matière de partenariat dans les domaines du sport et loisir;

ATTENDU QUE la Politique de gestion contractuelle de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grace (ci-après nommée la « Politique ») s'applique à la Convention de partenariat;

ATTENDU QUE la « Politique » est jointe à la « convention » initiale;

ATTENDU QUE les règles établies dans la « Politique » ont été respectées dans le cadre de la conclusion de l'avenant à la « convention ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 6 de la « convention » est remplacé par le suivant :

**«ARTICLE 6 »
DURÉE DE LA CONVENTION**

Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après, la présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2013 et se termine le 31 décembre 2015.»

3. L'annexe 4 de la «convention» est remplacée par l'annexe 4 ci-jointe.
4. L'annexe 5 de la «convention» est remplacée par l'annexe 5 ci-jointe.
5. Tous les autres termes et conditions de la convention de partenariat continuent de s'appliquer.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le e jour de 2015

VILLE DE MONTRÉAL

Par: _____
Secrétaire d'arrondissement

Le e jour de 2015

CENTRE DE RESSOURCES COMMUNAUTAIRES DE CÔTE-DES-NEIGES

Par: _____
Rapi Sota

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le 22^e jour de juin 2015 (résolution n°CA15).

ANNEXE 4

NOM DE L'ORGANISME: Centre de ressources communautaires de Côte-des-Neiges
ADRESSE: 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, Bur 103, Montréal, Qc, H3S 2T6
NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE: Monsieur Rapi Sota
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE: 514-868-5160
GDD#: 1150639009

Volet	Nombre de mois	Contribution mensuelle	Contribution annuelle	Nombre des versements	Date du 1er versement	Montant du 1er vers.	Date du 2e versement	Montant du 2e vers.
Gestion de centres								
année:								
2013	12	11 666,67 \$	140 000,00 \$	2	28-févr-13	70 000,00 \$	01-juil-13	70 000,00 \$
2014	12	11 666,67 \$	140 000,00 \$	2	28-févr-14	70 000,00 \$	01-juil-14	70 000,00 \$
2015	12	11 666,67 \$	140 000,00 \$	2	28-févr-15	70 000,00 \$	27-juil-15	70 000,00 \$
Sous total			420 000,00 \$			210 000,00 \$		210 000,00 \$

Total 2013		140 000,00 \$
Total 2014		140 000,00 \$
Total 2015		140 000,00 \$
Total Convention (tous les volets)		420 000,00 \$

S:\CSLDS\Sports - Loisirs - Dév. social\Partenariats\Organismes\Centre ress. comm. CDN\Conventions\2015\Annexe 4 CRC CDN

ANNEXE 5

INSTALLATIONS MISES À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME

Obligations de l'Organisme

L'organisme s'engage à :

1. n'effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du directeur;
2. informer sans délai, par écrit, la Direction de tout incendie, même mineur, survenu dans les installations ainsi que de toutes déficiences, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux installations, aux équipements et à leurs accessoires;
3. ne placer aucun équipement lourd dans les installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du directeur;
4. ne pas entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse, dans les installations;
5. veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les installations;
6. se conformer en tous points à toute législation, réglementation ou ordonnance applicables à lui-même, aux installations ou aux activités qui y sont tenues, quelle que soit l'autorité compétente qui l'aura décrétée;
7. se conformer en tout temps aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ou des assureurs;
8. veiller à ce que ne soient pas troublées la jouissance normale des lieux par les autres occupants et ni celle des occupants des immeubles voisins;
9. partager avec d'autres organismes ou personnes les installations mises à sa disposition par la Ville, selon les besoins qui sont exprimés par le Directeur, étant entendu que ces besoins comprennent ceux de tous les services municipaux et ceux découlant des divers protocoles d'entente conclus par la Ville, dans le but d'optimiser les espaces consentis;
10. ne pas permettre l'occupation ou l'utilisation des installations prêtées par la Ville à un tiers, de quelque manière que ce soit, sans l'approbation préalable écrite du Directeur. Tout concessionnaire ou tiers occupant ou utilisant les installations prêtées conformément au présent article doit s'engager, par écrit, à respecter toutes et chacune des dispositions de cette convention;
11. remettre à l'expiration de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, les installations dans leur état initial.

Remise des installations

12. Dans les cinq (5) jours de la date de fin de la présente convention en vertu des articles 4, 6.4.3, 8 ou 9 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville les installations prêtées, dans leur état original et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci sans autre avis ni délai. De plus, l'Organisme devra également réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable, sous réserve de l'usure normale. À défaut, les réparations seront faites par la Ville et facturées à l'Organisme qui devra acquitter ces frais dans les trente (30) jours de la facturation.
13. Si les installations prêtées sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la convention prend fin comme si son terme était écoulé et l'Organisme doit remettre les installations à la Ville.
14. Le fait pour l'Organisme de continuer à occuper ou utiliser les installations prêtées après la fin de cette convention n'a pas pour effet de prolonger celle-ci ou de la renouveler et l'Organisme est alors présumé occuper ou utiliser les installations et les équipements contre le gré de la Ville.

Autres conditions particulières de la mise à disposition des installations

15. Le prêt d'installation inclut l'électricité, le chauffage et les frais d'une ligne téléphonique. Les frais interurbains ne sont pas inclus et sont à la charge de l'organisme.
16. L'organisme doit s'assurer que son local ainsi que l'aire d'accès soient propres en tout temps. Lorsque l'organisme partage l'utilisation d'espaces communs, il doit s'assurer, après l'utilisation, que les lieux soient dans l'état de propreté dans lequel il les a trouvés. De plus, l'organisme doit s'assurer de ranger son matériel conformément aux règles qui lui sont prescrites.
17. L'organisme doit respecter en tout point les règles de fonctionnement ainsi que les conditions d'utilisation des salles d'activités mises en place par la DCSLDS. Tout manquement à cet égard peut entraîner la résiliation du prêt d'installation.
18. Toute consommation de boisson alcoolisée est défendue dans les lieux prêtés.
19. L'organisme ne pourra sous-louer ni permettre l'usage à une tierce partie des lieux prêtés sans le consentement de la DCSLDS. .

LISTE JOINTE

INSTALLATIONS PRÊTÉES À L'ORGANISME

NOM DE L'ORGANISME : Centre de Ressources Communautaires de Côte-des-Neiges

ADRESSE : 6767 Chemin de la Côte-des-Neiges
Montréal (Québec) H3S 2T6

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE : Monsieur Rapi Sota

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : 514 868-5160

Nom de l'installation	Espace prêté	Ligne téléphonique (Si applicable)	Chauffage et électricité inclus (Si applicable)	Dates	Heures	Types d'activités	Assujetties aux volets suivants
Centre Le 6767, 6767 Ch. de la Côte-des-Neiges	Salles communes Local 101 et local 692.5 * Espaces rangements	514-868-5160	oui	1er janvier au 31 décembre	24 heures	Animation du milieu communautaire, prêt de locaux	Encadrement gestion de centre
Centre communautaire Abe-Limonchik, 6600, avenue Victoria	locaux A003-cuisine communautaire, A004-salle communautaire, A008-dépôt cuisine	n/a	oui	1er janvier au 31 décembre	24 heures	Animation du milieu communautaire, prêt de locaux	Encadrement gestion de centre

*** Prendre note que le local 692.5 est prêté temporairement à l'organisme. Ce local est un bureau destiné aux employés de la DCSLDS.**

ENTENTE DE PARTENARIAT (PRÊT DE LOCAL)

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée aux présentes par le secrétaire d'arrondissement dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

N^o d'inscription TPS : 121364749

N^o d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CENTRE DES AÎNÉS CÔTE-DES-NEIGES**, personne morale constituée sous l'autorité de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, dont l'adresse principale est le - 101-6600, avenue Victoria, Montréal (Québec) H3W 2T2, agissant et représentée aux présentes par Monsieur Roger Risasi, dûment autorisée à cette fin par une résolution de son conseil d'administration;

N^o d'inscription TPS : n/a

N^o d'inscription TVQ : n/a

N^o d'organisme de charité : 13284-1065-RR0001

Ci-après appelée l' « **Organisme** »

ATTENDU que la Ville est compétente dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement est également compétent dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement peut soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement communautaire, culturel ou social;

ATTENDU que l'Organisme adhère aux objectifs et missions de la Ville en matière de développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que l'Organisme adhère aux programmes, politiques et aux cadres de références de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement associés à son plan d'action;

ATTENDU QUE la Politique de gestion contractuelle de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (ci-après nommée la « Politique ») s'applique à la Convention de partenariat;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention et dans ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 1.1 « **Responsable** » : Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, ou son représentant autorisé.
- 1.2 « **Direction** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.
- 1.3 « **Lieux loués** » : Suite 101 (Porte A113) d'une superficie de 2 551,05 pi² , le local de rangement A007 d'une superficie de 258,33 situé au 6600, avenue Victoria.
- 1.4 « **Annexe 1** » : Les Lieux loués à l'Organisme par la Ville.
- 1.5 « **Annexe 2** » : Le plan d'action.
- 1.6 « **Annexe 3** » : Formulaires de gestion.
- 1.7 « **Annexe 4** » : Politique de gestion contractuelle de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

ARTICLE 2 **OBJET DE L'ENTENTE**

La présente convention établit les modalités de location des Lieux loués (décrits à l'Annexe 1) par la Ville à l'Organisme pour la réalisation de son plan d'action visant la réalisation d'activités à vocation communautaire.

ARTICLE 3 **INTERPRÉTATION**

Le préambule, les annexes 1, 2 et 3, les programmes, les politiques et les cadres de références de la Direction font partie intégrante de la présente convention.

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition des Annexes 1 2 et 3, des programmes, des politiques et des cadres de références qui seraient inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4 **DURÉE**

Sous réserve d'autres dispositions de la présente convention, celle-ci prend effet le 1^{er} juillet 2015 et se termine le 31 décembre 2015.

ARTICLE 5 **DÉFAUT**

- 5.1 L'Organisme est en défaut :
- 5.1.1 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations prévues à la présente convention;
 - 5.1.2 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 5.1.3 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre.
- 5.2 Dans les cas prévus à l'article 5.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention pourra être résiliée, à la discrétion de la Ville, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par cette dernière pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 5.3 Dans les cas mentionnés aux articles 5.1.2 et 5.1.3, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai.
- 5.4 L'Organisme remet à la Ville les Lieux loués, dans leur état original, sous réserve de l'usure normale.

ARTICLE 6 **RÉSILIATION**

- 6.1 Malgré l'article 4, une partie à la présente entente peut résilier celle-ci par un avis écrit de cent quatre-vingt (180) jours adressé par courrier recommandé à l'autre partie.
- 6.2 Chaque partie renonce à toutes réclamations ou poursuites de quelque nature à l'encontre de l'autre en cas de résiliation en vertu du présent article.
- 6.3 Dans une telle éventualité, l'Organisme doit remettre à la Ville dans les quinze (15) jours d'une demande écrite du Responsable à cet effet, les Lieux loués, conformément aux conditions de l'Annexe 1.

ARTICLE 7
OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 7.1 En considération du respect par l'Organisme de toutes et chacune des conditions des Annexes 1, 2 et 3, la Ville lui loue les lieux décrits à l'Annexe 1 au prix convenu.
- 7.2 Si les Lieux loués par la Ville à l'Organisme sont rendus substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision mettre fin à la présente entente en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, l'entente prend fin tout comme si son terme était écoulé.

ARTICLE 8
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la location par la Ville à l'Organisme des lieux décrits à l'Annexe 1, l'Organisme s'engage à :

- 8.1 occuper les Lieux loués aux seules fins visées par la présente entente et à respecter toutes et chacune des obligations contenues à l'Annexe 1;
- 8.2 souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de l'entente, une police d'assurance responsabilité civile, accordant par événement ou accident, une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) pour dommages corporels et matériels; cette police doit comporter un avenant désignant la Ville comme co-assurée et précisant qu'aucune franchise n'est opposable à cette dernière;
- 8.3 remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, copie du certificat de la police d'assurance et de son avenant, étant entendu que l'Organisme ne peut utiliser les installations avant la production de ce certificat;
- 8.4 soumettre au Responsable, selon l'échéancier qui sera établi en collaboration par le Responsable et l'Organisme, son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;
- 8.5 respecter les politiques et procédures établies par la Ville;
- 8.6 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, tous les renseignements utiles pour compiler des statistiques complètes sur les activités indiquées dans son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;
- 8.7 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, un rapport d'activités et des états financiers indiquant ses revenus et ses dépenses;
- 8.8 mettre en évidence la participation de la Ville dans toute publicité relative aux activités visées par la présente entente, cette publicité devant, avant diffusion, être approuvée par le Responsable.

ARTICLE 9

LOYER

La présente convention est en outre consentie en considération d'un loyer total annuel, pour les Lieux loués, de cinq mille dix-neuf dollars et douze cents (5 019.12 \$) incluant toutes les taxes applicables pour le local 101; l'Organisme s'engage à payer à la Ville de la façon suivante :

- 9.1 le loyer sera de quatre cent dix-huit dollars et vingt-six cents (418.26\$) pour le local 101 par mois, payable à la Ville en versements égaux et consécutifs;
- 9.2 tout versement de loyer mensuel est payable d'avance le premier jour de chaque mois, sans demande préalable et sans aucune réduction, compensation ni déduction;
- 9.3 tout versement de loyer mensuel non payé à échéance portera intérêt quotidien, à compter du dixième (10^e) jour de la date d'échéance, jusqu'à la date du paiement, au taux annuel de dix pourcent (10%).

ARTICLE 10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Statut d'observateur

L'Organisme doit accorder au Responsable, pendant toute la durée de la présente entente, un statut d'observateur à son assemblée générale et à toute assemblée générale spéciale.

10.2 Évaluation

Les parties conviennent de déterminer ensemble un mécanisme d'évaluation annuelle portant notamment sur la suffisance et la qualité des communications entre les deux parties ainsi que sur toute autre matière relevant de la responsabilité de la Ville et de l'Organisme dans le cadre de la présente convention.

10.3 Médiation

En cas de désaccord sur l'application de la présente entente, les parties peuvent former un comité de médiation composé d'un représentant de chaque partie ainsi que d'une autre personne choisie par les représentants. Ce comité, qui agit à titre gratuit, peut rencontrer les parties et faire les suggestions appropriées.

10.4 Élection de domicile

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente entente ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie conformément à l'article 10.4.

10.5 Avis

Tout avis qui doit être donné en vertu de la présente convention doit l'être par écrit, aux adresses suivantes par messenger, par huissier ou par courrier recommandé, auquel cas l'avis sera réputé reçu dans les trois (3) jours de son envoi :

VILLE DE MONTRÉAL

Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie, 4^e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H3X 2H9

À l'attention du directeur

ORGANISME

Centre des aînés Côte-des-Neiges
101-6600, avenue Victoria
Montréal (Québec) H3W 2T2

À l'attention de Monsieur Roger Risasi, directeur

10.6 Modification à l'entente

Aucune modification aux termes de cette entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

10.7 Force majeure

Les parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si elle est due à un cas de force majeure. Aux fins de la présente entente, sont assimilés à un cas de force majeure une grève, un lock-out ou toute autre cause en dehors du contrôle de chacune des parties.

Dans un tel cas, la Ville aidera l'Organisme, dans la mesure de ses disponibilités, à réaliser ses activités ailleurs sur son territoire.

10.8 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

10.9 Lois applicables

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

LA PRÉSENTE ENTENTE A ÉTÉ SIGNÉE EN TROIS (3) EXEMPLAIRES, EN LA VILLE DE MONTRÉAL, PAR LES DEUX PARTIES À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le ^e jour de 2015

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le ^e jour de 2015

CENTRE DES AÎNÉS COTE-DES-NEIGES

Par : _____
Roger Risasi, directeur

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le 22^e jour de juin 2015 (résolution n°).

ANNEXE 1

Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Les lieux qui figurent à la liste ci-jointe sont loués à l'Organisme, aux conditions ci-après énoncées, pendant la durée de l'entente:

1. L'Organisme doit prendre les Lieux loués dans l'état où ils se trouvent présentement.
2. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Lieux loués sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.
3. L'Organisme doit informer sans délai l'Organisme responsable de la gestion des prêts et locations des salles communautaires de l'immeuble ou, à défaut, le Responsable, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Lieux loués ainsi que de toutes déficiences, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux installations ou au matériel.
4. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd, affiches, pancartes ou autres accessoires publicitaires à l'intérieur et à l'extérieur des Lieux loués sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.
5. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits explosifs, inflammables ou dangereux dans les Lieux loués.
6. L'Organisme doit voir lui-même, et à ses frais, à l'aménagement, à l'entretien et au nettoyage des Lieux loués; il fera toute réparation locative due à son usage normal à l'exception des travaux inhérents à la structure du bâtiment et aux composantes des systèmes mécaniques, électriques et de plomberie.
7. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Lieux loués. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, celui-ci devra affecter une personne compétente à cette tâche. Aucune modification à ces systèmes ne peut être faite.
8. L'Organisme doit se conformer en tous points à toute législation, réglementation ou ordonnance applicables à lui-même, aux Lieux loués ou aux activités qui y sont tenues, quelle que soit l'autorité compétente qui l'aura décrétée.
9. L'Organisme doit veiller à ce que ne soit pas troublée la jouissance normale des lieux pour les autres occupants de l'édifice et ni celle des occupants des immeubles voisins.
10. L'Organisme doit tenir la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre le fait et cause de la Ville et intervenir dans toutes actions intentées contre cette dernière résultant directement ou indirectement de cette location, sauf en cas de négligence de la Ville, de ses employés, préposés, mandataires ou représentants.

11. L'Organisme doit se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer aux Lieux loués résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou matériaux et également par bris ou vandalisme survenus dans les Lieux loués pendant ses périodes d'occupation.
12. L'Organisme doit s'assurer que les Lieux loués sont utilisés de façon sécuritaire et conforme aux règles en vigueur.
13. L'Organisme, conformément à l'article 10.7 de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, ne doit pas prêter, ni sous-louer les Lieux loués, en tout ou en partie, sans le consentement exprès ou écrit de la Direction.
14. L'Organisme doit permettre à la Ville de faire toutes réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien dans l'édifice ou d'entrer dans les Lieux loués à ces fins, sans aucune déduction ni diminution de loyer ou indemnité, en autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable.
15. L'Organisme doit permettre, pendant les trois (3) mois qui précèdent la fin de la convention, que les Lieux loués soient visités, en tout temps durant les heures de bureau, par ceux qui désirent les louer et permettre, en tout temps pendant la durée de la convention, à tout acheteur éventuel de visiter les Lieux loués.
16. L'Organisme doit remettre à ses frais, à l'expiration de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, les Lieux loués dans leur état initial à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties.

Autres conditions particulières de la mise à disposition des installations

17. Le prêt d'installation inclut l'électricité, le chauffage et l'entretien ménager.
18. L'organisme doit respecter l'horaire et les heures d'utilisation définis dans le bail entre la Ville de Montréal et l'OMHM, soit de 8h à 23h du lundi au dimanche.
19. L'organisme doit permettre libre accès aux Lieux loués à toute heure raisonnable pour les fins permises par la déclaration de copropriété, avec l'entente toutefois que tel accès devra être précédé d'un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures, sauf en cas d'urgence.
20. L'organisme doit s'assurer que son local, la cour extérieure ainsi que l'aire d'accès soient propres en tout temps. Aucun équipement, matériel ou meuble ne pourra être entreposé dans le hall d'entrée ou l'escalier. Lorsque l'organisme partage l'utilisation d'espaces communs, il doit s'assurer, après l'utilisation, que les lieux soient dans l'état de propreté dans lequel il les a trouvés. De plus, l'organisme doit s'assurer de ranger son matériel conformément aux règles qui lui sont prescrites.
21. L'organisme est tenu de d'optimiser l'utilisation des espaces offerts par la Ville. L'octroi des espaces sous-utilisés par l'organisme pourraient être réévalué.
22. L'usage de la salle et de la cuisine communautaire au sous-sol devra être préalablement réservé auprès du Centre de ressources communautaires de Côte-des-Neiges.

23. L'organisme est tenu de ne pas obstruer les sorties d'urgence et de maintenir celles-ci dégagées, particulièrement en saison hivernale.
24. L'organisme doit veiller à ce que la tranquillité de l'Immeuble ne soit, à aucun moment, troublée par leur fait, celui de leurs clients, de leurs employés ou des gens à leur service. Notamment, il doit maintenir à un niveau raisonnable le bruit qu'ils génèrent à l'intérieur de leurs Lieux loués de façon à assurer la quiétude de leurs voisins.
25. L'organisme et les occupants doivent tolérer les inconvénients normaux qui résultent du voisinage.
26. Il ne peut être placé sur la façade de l'Immeuble, ni ailleurs, aucune enseigne, plus spécifiquement « à louer » ou « à vendre », aucune réclame, ni aucun écriteau quelconque sans avoir obtenu au préalable et par écrit l'autorisation de la Direction.
27. L'organisme doit maintenir la température de leur Lieu loué à un minimum de 15° Celsius (60° Fahrenheit) et à un maximum de 25° Celsius (77° Fahrenheit), sauf lors d'une panne de service.
28. L'organisme et ses occupants ont la responsabilité d'aviser le Responsable lorsqu'ils prennent connaissance d'une défectuosité ou d'un besoin d'entretien à l'Immeuble, afin que les mesures nécessaires soient prises pour y remédier dans les meilleurs délais.
29. L'organisme est responsable de l'entretien, de la réparation et du remplacement de l'équipement, du mobilier et des électroménagers qui ont été fournis par la Direction lors de l'emménagement, après la fin de la garantie du fabricant.

L'Organisme, par son représentant, déclare avoir pris connaissance des conditions en raison desquelles la Ville lui loue les locaux décrits à la présente Annexe et les accepte intégralement.

Signée à Montréal, ce ^e jour de 2015

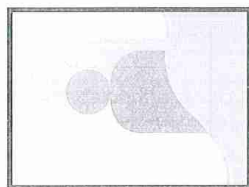
Par : _____
Roger Risasi

A N N E X E 1
(SUITE LISTE JOINTE)

Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Nom de l'Organisme :	Centre des aînés Côte-des-Neiges
Adresse :	101-6600, avenue Victoria Montréal (Québec) H3W 2T2
Nom de la personne autorisée :	Monsieur Roger Risasi
Numéro de téléphone :	514-344-1210
Adresse du lieu de location :	6600, avenue Victoria Montréal (Québec) H3W 2T2
Superficie :	2809.38 pi ²
Numéro de local :	101 (porte A113) et A007
Du :	1 ^{er} juillet 2015
Au :	31 décembre 2015
Demande approuvée	Stéphane Livernoche
Responsable autorisé :	Chef de section
Date :	Le 22 juin 2015
Numéro de téléphone :	514-872-5014

CENTRE DES ÂÎNÉS
CÔTE-DES-NEIGES



Plan d'action 2015 -2016

1. Gouvernance et gestion orientée sur les résultats

Assemblée générale annuelle (AGA), Conseil d'administration (CA), Financement

Objectif(s)	Moyens/Actions	Moyens de vérification	Échéancier	Ressources	Résultats attendus
Optimiser la participation des membres aux AGA	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à l'invitation des membres. - Publiciser davantage l'événement. 	Nombre de participants et de représentants des HLMs.	Annuellement	Équipe de travail et CA	<ul style="list-style-type: none"> - Élection de membres du CA. - Présentation de rapport annuel et des priorités de travail.
Développer des lignes directrices pour offrir de la formation aux membres du CA	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser un dîner-rencontre jumelé à de la formation. - Organiser annuellement une demi-journée d'orientation CA et équipe de travail. 	<p>Le nombre de formations tenues.</p> <p>Acquisition de nouvelles connaissances.</p>	Novembre 2015	Direction générale, partenaire, CA et équipe de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Centre des Aînés CDN a besoin des membres du CA compétents, responsables et engagés. - Donner au moins 1 formation au nouveau CA
Diversifier le financement pour répondre aux besoins spécifiques des membres	<ul style="list-style-type: none"> - Déposer des demandes auprès des différents bailleurs de fonds : MSSS, DRHC, Ville de Montréal, Fondations, etc. 	Obtention de financement	Septembre 2015	Direction générale et CA	<ul style="list-style-type: none"> - Des subventions permettant la mise en place de projets structurants.
Ressources humaines, Gestion interne					
Développer les compétences des ressources humaines afin d'augmenter son efficacité	<ul style="list-style-type: none"> - Offrir des formations adaptées aux besoins pour chaque poste. 	Le nombre d'employés formés	Mars 2016	Direction générale	<ul style="list-style-type: none"> - Augmenter la légitimité et le succès du Centre des Aînés CDN.

CDA CDN – Plan d'action 2015- 2016

2. Vie Associative et adaptation au changement

Développement de la programmation, Vision claire des activités à venir

Objectif(s)	Moyens/Actions	Moyens de vérification	Échéancier	Ressources	Résultats attendus
Développer un plan de rayonnement interne et externe des activités	<ul style="list-style-type: none"> - Former un comité de travail sur la bonification des activités et la tarification. - Trouver des nouveaux sites de distribution du P'tit Journal (secteur de l'Avenue Victoria) 	<p>Le comité est formé</p> <p>Le nombre des nouveaux sites de distribution</p>	Janvier 2016	Équipe de travail et ressources externes au besoin	<ul style="list-style-type: none"> - Rayonnement et développement de la visibilité du Centre auprès de la clientèle aînée de CDN et des environs. - Trouver 4 nouveaux sites de distribution du P'tit Journal
Offrir de la formation continue aux bénévoles et au personnel	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser des sessions de formation, d'information et de ressourcement. 	L'évaluation des activités	Février 2016	Équipe de travail et ressources externes au besoin	<ul style="list-style-type: none"> - Le personnel et les bénévoles sont mieux outillés pour répondre aux exigences de leurs fonctions.
Explorer l'idée de créer un nouveau site internet et/ou mettre à jour le site actuel	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre sur pied un comité de travail 	L'implication des aînés au comité de travail.	Décembre 2015	Équipe de travail, CA et bénévoles	<ul style="list-style-type: none"> - Développer un sentiment d'appartenance chez les aînés du comité pour qu'ils soient de bons ambassadeurs.
Mobilisation des membres, Gestion orientée vers la clientèle					
Sensibiliser les membres actifs sur l'importance de leur engagement et leur faire part des différentes formes de participation plus active au Centre	<ul style="list-style-type: none"> - Transmettre l'information pertinente aux membres (Le P'tit Journal, babilard, etc.). - Inviter les membres à des événements de mobilisation. 	<p>Le nombre des nouveaux membres.</p> <p>Le nombre des inscriptions aux activités.</p>	En continu (Avril 2015 – Mars 2016)	Équipe de travail, partenaires, CA	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement des nouveaux membres. (Objectif : 30) - Intégrer la mobilisation et l'esprit de participation aux activités du Centre dans la mentalité des membres. (Objectif : 80% des membres)
Augmenter la notoriété et la visibilité du Centre des Aînés CDN	<ul style="list-style-type: none"> - Profiter de toutes les occasions pour mettre en différents outils de communications. 	Le nombre des nouveaux bénévoles.	Novembre 2015	Coordonnatrice des activités et intervenantes de milieu	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer un recrutement de bénévoles à long terme d'année et donner une image dynamique au Centre des Aînés CDN.

3. Travail de milieu

Déploiement et leadership du Centre des Aînés Côte-des-Neiges

Objectif(s)	Moyens/Actions	Moyens de vérification	Échéancier	Ressources	Résultats attendus
Faire connaître les services offerts auprès des (« aînés vulnérables et isolés vivant dans les HLMs ») aux partenaires et à la population de CDN en général	- Distribuer une quantité suffisante des dépliants à des endroits stratégiques (CLSC CDN, cliniques médicales, pharmacies, etc.), - Article au Journal de quartier.	Nombre de demandes d'informations ou de services provenant des lieux de distribution du matériel promotionnel.	En continu (Avril 2015 – Mars 2016)	Intervenantes de milieu, bénévoles et comité avisier	- Visibilité accrue. - Meilleure connaissance du service par les partenaires et la population.
Acquérir des connaissances sur des sujets pertinents au travail de milieu	- Garder l'œil ouvert sur ce qui est offert comme formations, colloques, conférences, etc.	Nombre de formations prévues. Participation aux communurés de pratique : ITMAV, JMC, etc.	En continu (Avril 2015 – Mars 2016)	Direction générale, équipe des intervenantes de milieu, partenaires	- Optimiser la qualité des interventions auprès de la clientèle.
Créer des liens de confiance avec les aînés vivant dans les HLMs et ceux qui fréquentent les lieux publics cibles	- Rencontrer des aînés dans le but de les mettre en confiance.	Nombre d'aînés rencontrés et suivis en lien.	En continu (Avril 2015 – Mars 2016)	Intervenantes de milieu	- De nombreux liens ont déjà été créés avec des aînés d'HLM et des suivis sont régulièrement effectués. - Mobiliser 150 aînés vulnérables et isolés
Consolidation et ressources humaines					
Assurer la pérennité des services offerts auprès des aînés vulnérables et isolés (financement)	- Effectuer des demandes d'aide financière : Ville de Montréal, Fondations, MFA, CIUSSM.	Somme d'argent recueillie en subvention.	Octobre 2015	Direction générale, comité avisier	- Obtention d'un financement viable à moyen et à long terme.
Offrir un climat stimulant aux intervenantes de milieu	- Offrir un espace de travail adéquat. - Rencontre hebdomadaire dans le but de faire un suivi.	Nombre de rencontres effectuées dans l'année. Évaluation des intervenantes de milieu.	Mars 2016	Direction générale	- Chaque année une évaluation du travail des intervenantes de milieu est effectuée. - Une rencontre individuelle a lieu chaque mois entre la direction et l'intervenante.

CDN CDN – Plan d'action 2015-2016

4. Représentation, Concertation et Partenariat

Concertation et/ou collaboration						
Objectif(s)	Moyens/Actions	Moyens de vérification	Échéancier	Ressources	Résultats attendus	
Collaborer avec d'autres secteurs communautaires et institutionnels au profit de nos membres et/ou de la population aînée en général	Porter ensemble des revendications politiques et sociales, en lien avec les aînés, sur la place publique.	Actions communes. Création d'alliance.	En continu (Avril 2015 – Mars 2016)	Équipe de travail, CA et membres	- Partage d'informations et de préoccupations communes pour le mieux-être des aînés.	
Représenter les intérêts de nos membres à différentes instances locales, régionales et provinciales	Participer aux rencontres des Tables de concertation et échange d'informations (AOCCA, COMACO, RIOCM, CDC CDN, TACDN).	Acquisition de nouvelles connaissances.	En continu (Avril 2015 – Mars 2016)	Équipe de travail et CA	- Connaissances des problématiques spécifiques aux centres communautaires pour aînés et l'émergence de pistes de solutions communes.	
Représentation politique						
Participer activement avec les autres organismes communautaires du quartier aux différentes concertations initiées par les élus d'arrondissement CDN-NDG	Participation aux rencontres de réflexion de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et de développement social de l'Arrondissement CDN-NDG.	L'obtention de gains suite aux revendications.	En continu (Avril 2015 – Mars 2016)	Direction générale et CA	- L'avancement des dossiers prioritaires touchant la qualité de vie des aînés de Côte-des-Neiges.	

@Roger Risasi, directeur général, mars 2015

CDA CDN – Plan d'action 2015-2016

ANNEXE 3

FORMULAIRES DE GESTION

LISTE DES FORMULAIRES	FRÉQUENCE
Rapport de fréquentation :	Annuelle
Rapport d'incident :	Ponctuelle
Rapport d'accident citoyens (et non employé) :	Ponctuelle
Rapport vol/perte/dommages :	Ponctuelle
Rapport d'évaluation conjoint :	Annuelle
Relevé des dépenses :	Annuelle
États financiers annuels :	Annuelle
Certificat de renouvellement de la police d'assurance :	Quinze (15) jours avant son échéance

ANNEXE 4



POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DE-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE Adoptée par le conseil d'arrondissement le 20 décembre 2012 Mise à jour le 12 août 2013

CONTEXTE

L'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes oblige les municipalités à se doter d'une politique de gestion contractuelle applicable à tout contrat.

La présente politique a pour objectif de répondre aux obligations de l'article 573.3.1.2 de la Loi précitée et elle contient diverses mesures liées aux sept catégories qui y sont prévues.

PORTÉE

Cette politique s'applique à tous les élus, au personnel de cabinet et à l'ensemble des employés et intervenants impliqués dans toute démarche conduisant à la conclusion d'un contrat, notamment, d'acquisition de biens, de services, de services professionnels et d'exécution de travaux lors de leur octroi et pendant leur gestion.

Cette politique doit être reflétée, en faisant les adaptations nécessaires, dans tous les contrats de la Ville, peu importe leur valeur, pour en assurer le respect. Dans la présente politique « intervenant » comprend :

- les sous-traitants et les consultants;
- les soumissionnaires;
- les adjudicataires de contrats;
- les fournisseurs; ou
- tout autre cocontractant de la Ville.

En tout temps, la Ville peut effectuer des vérifications et demander de l'information complémentaire afin de s'assurer du respect de ladite politique.

PRINCIPES

La présente politique de gestion contractuelle renforce les principes de saine concurrence, d'efficacité, d'éthique, de transparence et d'équité.

OBJECTIFS

Par la présente politique de gestion contractuelle, la Ville de Montréal réitère son engagement à :

- acquérir des biens, des services et des travaux de construction de qualité, en temps et lieu désirés, selon les quantités requises, le tout au coût le plus avantageux possible et en conformité avec la loi et les principes d'une saine gestion;

- transiger avec des fournisseurs de biens, de services et de travaux de construction compétents et performants en leur assurant un traitement équitable et respectueux des règles d'éthique;
- prévenir toute situation telle que trafic d'influence, intimidation, corruption, collusion ou conflit d'intérêts susceptible d'entacher ou d'entraver l'efficacité et l'intégrité du processus d'approvisionnement et d'octroi de contrats.

MESURES

1. Assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

1.1 Déclaration des liens personnels ou d'affaires

Tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique qui apprend qu'un des soumissionnaires, une personne qui lui est associée, un membre de son conseil d'administration ou l'un de ses actionnaires lui est apparenté ou entretient avec lui des liens personnels ou d'affaires, doit le déclarer sans délai au secrétaire de ce comité de sélection ou de ce comité technique.

Si une telle situation survient, déclarée ou non, la Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par celle-ci.

1.2 Confidentialité du processus

Chaque membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique est tenu au respect de la plus stricte confidentialité quant aux dossiers évalués, à la composition des comités, aux délibérations et aux recommandations formulées. Le secrétaire, les membres du comité (de sélection ou technique) et les consultants doivent déclarer tout conflit d'intérêts et signer le formulaire intitulé *Engagement solennel des membres*.

La Ville considère comme confidentielles les informations concernant la composition de ses comités de sélection et de ses comités techniques, sauf dans le cadre d'un concours de design ou d'architecture.

1.3 Communications des soumissionnaires avec un représentant de la Ville de Montréal

Entre le lancement de l'appel d'offres et l'octroi du contrat (ci-après « période de soumission »), toute communication doit obligatoirement s'effectuer seulement avec la personne responsable de cet appel d'offres désignée aux documents d'appel d'offres ou avec le contrôleur si la communication vise le comportement de la personne responsable ou l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

Si une communication visant l'appel d'offres a lieu pendant la période de soumission avec une personne autre que le responsable de l'appel d'offres ou le contrôleur, ou si cette communication avec le responsable de l'appel d'offres vise à influencer celui-ci quant à cet appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission du soumissionnaire visé par telle communication. Si cette soumission est rejetée, ce soumissionnaire, ainsi que toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre depuis six (6) mois avant le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une année, à compter de la date du rejet de cette soumission.

Si une communication, visant l'appel d'offres, avec une personne autre que le responsable de l'appel d'offres ou le contrôleur dans les cas prévus à cet effet ou avec le responsable, mais dans le but de l'influencer, est néanmoins découverte pendant l'exécution d'un contrat, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant, ainsi que toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre depuis six (6) mois avant le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres, pendant une (1) année à compter de cette découverte.

2. Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

¹ Pour l'application de la présente Politique, l'expression « personne liée » signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient une ou des actions de son capital-actions qui lui confère(nt) un droit de vote pouvant être exercé en toutes circonstances rattaché aux actions de la personne morale et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses dirigeants. Sont également des personnes liées, les personnes morales ayant en commun un administrateur ou un autre dirigeant ou un actionnaire détenant une ou des actions du capital-actions de chacune des ces personnes morales, qui lui confère(nt) un droit de vote pouvant être exercé en toutes circonstances rattaché aux actions de ces personnes morales. La même règle s'applique dans le cas de deux sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation qui ont en commun un associé ou un dirigeant.

2.1 Confidentialité

La Ville de Montréal s'engage à préserver le caractère confidentiel du contenu des soumissions sous réserve de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

2.2 Infractions passées et admissibilité

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle et après une vérification sérieuse, qu'aucune des personnes suivantes :

- le soumissionnaire;
- un sous-traitant;
- un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;
- une personne qui lui est ou a été liée au soumissionnaire à un moment ou l'autre pendant la période ci-après mentionnée;

n'a, au cours des cinq (5) ans précédant le présent appel d'offres, été déclarée coupable sur le territoire du Québec de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenue responsable, par une décision finale d'un tribunal, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat ou n'a admis avoir participé à de tels actes ou contrevenu à la présente politique.

La présente disposition s'applique pendant toute la durée du contrat aux personnes y mentionnées.

Si l'un des actes mentionnés précédemment peut être reproché au soumissionnaire ou à l'une ou l'autre des personnes précitées, sa soumission est déclarée non conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire, toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, à qui tel acte peut être reproché, sont écartés de tout appel d'offres pendant cinq (5) ans à compter de la date du rejet de cette soumission.

Si un tel acte est découvert après l'adjudication du contrat, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la conclusion du contrat, ainsi que toute autre personne ci-haut

mentionnée, à qui tel acte peut être reproché, sont écartés de tout appel d'offres pendant une période de cinq (5) ans à compter de telle découverte.

2.3 Pot-de-vin

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle et après une vérification sérieuse, qu'aucune des personnes suivantes :

- le soumissionnaire;
- un sous-traitant;
- un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;
- une personne qui est ou a été liée au soumissionnaire à un moment ou l'autre pendant la période ci-après mentionnée;

n'a soudoyé un employé d'un organisme public, un élu ou un membre du personnel de cabinet en fonction sur le territoire du Québec dans les cinq (5) ans précédant l'appel d'offres.

S'il est découvert, avant l'octroi du contrat, qu'une admission ou une décision finale d'un tribunal fait état que le soumissionnaire ou toute personne mentionnée au présent article a commis un tel acte, sa soumission est déclarée non-conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, ayant commis tel acte, sont écartés de tout appel d'offres pendant cinq (5) ans à compter de la date du rejet de cette soumission.

Si une telle admission ou une telle décision finale est découverte ou rendue après l'adjudication du contrat, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant, ainsi que toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la conclusion du contrat, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée ayant commis un tel acte, sont écartés, pendant cinq (5) ans à compter de la découverte de telle admission ou décision.

2.4 Situations particulières

2.4.1 Les articles 2.2 et 2.3 de la présente politique ne s'appliquent pas lorsque la Ville conclut un contrat avec une personne qui est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des

marchés publics conclu par le Gouvernement du Québec;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

- a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
- b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
- c) de faire de la recherche ou du développement;
- d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

2.4.2 Les articles 2.2 et 2.3 de la présente politique ne s'appliquent pas lorsque la Ville conclut tout contrat avec une personne :

1° dont les services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° qui détient une autorisation délivrée par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, à la date du dépôt de sa soumission, s'il s'agit d'un appel d'offres public ou d'un appel d'offres sur invitation, ou au moment de la conclusion du contrat s'il s'agit d'un contrat de gré à gré ou d'un contrat visé par un décret adopté par le Gouvernement du Québec en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics;

3° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire.

3. Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

3.1 Déclaration relative aux communications d'influence – contrats de gré à gré

La personne qui contracte avec la Ville doit lui déclarer par écrit : 1) que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention dudit contrat, elles l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au Lobbyisme et 2) les noms des personnes par qui et à qui elles ont été faites.

S'il est découvert, après la conclusion du contrat, que la déclaration du cocontractant de la Ville était inexacte, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant, ainsi que toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la conclusion du contrat sont écartés de tout appel d'offres pendant une année à compter de telle découverte.

3.2 Déclaration relative aux communications d'influence – appels d'offres sur invitation ou publics

En déposant sa soumission, son signataire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission. Toute affirmation solennelle inexacte entraîne le rejet de sa soumission et ce soumissionnaire ainsi que toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une (1) année à compter de la date du rejet de celle-ci.

S'il est découvert après l'adjudication du contrat qu'une telle affirmation était inexacte, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier celui-ci, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Ce dernier ainsi que toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une (1) année à compter de la date de telle découverte.

Dans les deux cas, la Ville transmet les informations en sa possession au Commissaire au lobbyisme.

3.2.1 Inscription au registre des lobbyistes

Tout élu ou employé municipal qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu ou l'employé municipal doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et d'en informer le commissaire au lobbyisme.

3.3 Collaboration aux enquêtes

Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doivent collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes.

4. Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

4.1 Obtention des documents d'appels d'offres

Les soumissionnaires doivent se procurer les documents d'appel d'offres au bureau désigné ou dans le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO), en acquittant les frais exigés, s'il en est. Personne d'autre n'est autorisé à agir au nom ou pour le compte de la Ville pour délivrer ces documents.

4.2 Visite des lieux et rencontre d'information

Afin de préserver la confidentialité du nombre et de l'identité des soumissionnaires, les rencontres d'information et les visites des lieux s'effectuent sur une base individuelle et sur rendez-vous, sous réserve de certains cas d'exception prévus par la loi, le cas échéant.

4.3 Non-collusion

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle et après une vérification sérieuse, que les personnes suivantes :

- le soumissionnaire;
- un sous-traitant;
- un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;
- une personne qui est liée au soumissionnaire ou lui était liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission;

ont établi cette soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou conclu un arrangement avec un concurrent, tout organisme ou personne, autre

que le soumissionnaire, lié ou non au soumissionnaire, quant aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, non plus quant à la décision de présenter ou non une soumission, ou de présenter une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Si la Ville découvre que cette affirmation est inexacte, la soumission est déclarée non-conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, ayant participé à l'un des actes précités, sont écartés de tout appel d'offres pendant cinq (5) ans à compter de la date du rejet de cette soumission.

De même, si la ville découvre pendant l'exécution du contrat que l'affirmation solennelle du soumissionnaire était inexacte, de l'aveu de l'une des personnes ci-haut mentionnées, ou si telle collusion ou arrangement est reconnu à l'occasion d'une décision par un tribunal, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat visé, sans préjudice quant à ses autres droits et recours contre son cocontractant. Celui-ci et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant le début de la période de soumission, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, ayant participé à l'un des actes précités, sont écartés de tout appel d'offres pendant une période de cinq (5) ans à compter de cette découverte.

5. Prévenir les situations de conflits d'intérêts

5.1 Règles après emploi

La Ville soumet l'ensemble de ses cadres à des règles d'éthique après emploi de telle sorte qu'un cadre ne puisse pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures lors d'une cessation d'emploi.

5.2 Code d'éthique

Tout employé de la Ville de Montréal a le devoir de se comporter conformément aux règles édictées dans le *Code d'éthique et de déontologie des employés (Guide de conduite des employés de la Ville de Montréal)*.

De même, tout élu doit se conformer au *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la ville et des conseils d'arrondissement*.

5.3 Ligne éthique de la Ville de Montréal

Tout élu, tout membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville peut signaler, au moyen de la ligne éthique de la Ville de Montréal, tout acte répréhensible appréhendé ou commis par une personne ou un groupe de personnes dans sa relation avec la Ville ou une société paramunicipale,

Politique de gestion contractuelle de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal – août 2013

notamment ceux dont il est fait mention à la présente politique.

6. Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

6.1 Interdiction de retenir les services d'une personne ayant participé à l'élaboration des appels d'offres

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'aucune des personnes suivantes:

- le soumissionnaire;
- un sous-traitant;
- un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;
- une personne qui est liée au soumissionnaire ou l'a été à un moment ou l'autre pendant la période de soumission et l'année qui la précède;

n'a embauché, à quelque fin que ce soit, une personne qui a participé à l'élaboration des documents de cet appel d'offres² et s'engage à ce qu'aucune d'entre elles ne le fasse pendant les douze (12) mois suivant celui-ci.

Si l'un des actes mentionnés précédemment peut être reproché au soumissionnaire ou à l'une ou l'autre des personnes précitées, sa soumission est déclarée non-conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission et l'année qui la précède, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, n'ayant pas respecté la présente disposition, sont écartés de tout appel d'offres pendant trois (3) ans à compter de la date du rejet de cette soumission.

S'il est découvert pendant l'exécution du contrat que l'affirmation solennelle du soumissionnaire était inexacte ou qu'il ne respecte pas les engagements prévus, la Ville se réserve le droit de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Ce dernier et toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission et l'année qui la précède, ainsi que toute personne ci-haut mentionnée, n'ayant pas respecté la présente disposition, sont écartés de tout appel d'offres pendant trois (3) ans, à compter de la date de telle découverte.

² La participation à l'élaboration des documents d'appel d'offres se définit comme toute action en vertu de laquelle une personne prépare ou produit, à la demande de la Ville, un document ou une partie de celui-ci devant servir à rédiger les documents d'appel d'offres ou à y être intégrés.

6.2 Déclaration de liens d'affaires

Le soumissionnaire doit déclarer ses liens d'affaires avec les personnes ou firmes indiquées aux documents d'appels d'offres comme ayant participé à l'élaboration des documents dudit appel d'offres. En déposant sa soumission, son signataire affirme solennellement que les renseignements qu'il a fournis sont complets et exacts. S'il est découvert avant l'octroi du contrat que la déclaration du soumissionnaire est fautive, la Ville se réserve le droit de déclarer sa soumission non-conforme et de la rejeter. Si sa soumission est déclarée non conforme et rejetée, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant un an à compter de la date du rejet de cette soumission.

S'il devient adjudicataire du contrat, le soumissionnaire s'engage de plus, pendant la durée du contrat, à informer la Ville de l'apparition de tout lien d'affaires entre les personnes ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres et lui, le tout dans les cinq (5) jours de l'apparition de ce lien. Si le cocontractant ne respecte pas cette exigence ou s'il est découvert qu'il a fait une fautive déclaration lors de sa soumission, la Ville se réserve le droit de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant et toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre depuis le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une (1) année à compter de tel défaut ou découverte.

7. Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

7.1 Modification à un contrat

Une modification à un contrat doit être documentée et être approuvée par les instances qui ont approuvé le contrat original. Si telle modification s'appuie sur une exception prévue à la loi, celle-ci doit être précisée.

7.2 Imprévus à un contrat

Les travaux payables à même les contingences doivent être documentés et approuvés par le directeur de l'unité d'affaires concernée ou son représentant désigné.

7.3 Dépassement des crédits

Tout dépassement des crédits autorisés aux fins du contrat doit être documenté et faire l'objet d'une nouvelle décision par les instances.

7.4 Cession de contrat ou vente d'entreprise

Politique de gestion contractuelle de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal – août 2013

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement en sus de ce qui est prévu à l'article 2.2, qu'il n'a acquis aucun bien, dans les deux (2) ans précédant le dépôt de sa soumission auprès d'une personne qui est ou lui a été liée pendant cette période de deux (2) ans, et qui, à la suite de la violation de l'une des dispositions de la présente Politique de gestion contractuelle, est écartée de tout appel d'offres; ni qu'il ne détient d'aucune autre manière de tels biens.

Si la Ville découvre que cette affirmation est inexacte, elle se réserve le droit, à sa seule discrétion, de rejeter la soumission ou, le cas échéant, de résilier le contrat, et ce, sans préjudice de ses autres droits et recours.

RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

L'application de la présente politique est sous la responsabilité du Directeur général de la Ville de Montréal.

ENTENTE DE PARTENARIAT (PRÊT DE LOCAL)

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée aux présentes par le secrétaire d'arrondissement dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

N^o d'inscription TPS : 121364749

N^o d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **RELAIS CÔTE-DES-NEIGES**, personne morale, constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant sa place d'affaires au 100-6600, avenue Victoria, Montréal (Québec) H3W 2T2, agissant et représentée par Madame Jocelyne Martin, dûment autorisée à cette fin par une résolution de son conseil d'administration;

N^o d'inscription TPS : 88608808RP0001

N^o d'inscription TVQ : 1006001374

N^o d'organisme de charité : 8860808RP0001

Ci-après appelée l' « **Organisme** »

ATTENDU que la Ville est compétente dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement est également compétent dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement peut soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement communautaire, culturel ou social;

ATTENDU que l'Organisme adhère aux objectifs et missions de la Ville en matière de développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que l'Organisme adhère aux programmes, politiques et aux cadres de références de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement associés à son plan d'action;

ATTENDU QUE la Politique de gestion contractuelle de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (ci-après nommée la « Politique ») s'applique à la Convention de partenariat;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention et dans ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 1.1 « **Responsable** » : Directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, ou son représentant autorisé.
- 1.2 « **Direction** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.
- 1.3 « **Lieux loués** » : Suite 100 (porte A103) d'une superficie de 1 442,36 pi² , le local A013 d'une superficie de 215,28 pi² situé au 6600, avenue Victoria.
- 1.4 « **Annexe 1** » : Les Lieux loués à l'Organisme par la Ville.
- 1.5 « **Annexe 2** » : Le plan d'action.
- 1.6 « **Annexe 3** » : Formulaires de gestion.
- 1.7 « **Annexe 4** » : Politique de gestion contractuelle de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

ARTICLE 2 **OBJET DE L'ENTENTE**

La présente convention établit les modalités de location des Lieux loués (décrits à l'Annexe 1) par la Ville à l'Organisme pour la réalisation de son plan d'action visant la réalisation d'activités à vocation communautaire.

ARTICLE 3 **INTERPRÉTATION**

Le préambule, les annexes 1, 2, 3 et 4, les programmes, les politiques et les cadres de références de la Direction font partie intégrante de la présente convention.

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition des Annexes 1, 2, 3 et 4, des programmes, des politiques et des cadres de références qui seraient inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4 **DURÉE**

Sous réserve d'autres dispositions de la présente convention, celle-ci prend effet le 1^{er} juillet 2015 et se termine le 31 décembre 2015.

ARTICLE 5 **DÉFAUT**

- 5.1 L'Organisme est en défaut :
- 5.1.1 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations prévues à la présente convention;
 - 5.1.2 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 5.1.3 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre.
- 5.2 Dans les cas prévus à l'article 5.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention pourra être résiliée, à la discrétion de la Ville, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par cette dernière pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 5.3 Dans les cas mentionnés aux articles 5.1.2 et 5.1.3, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai.
- 5.4 L'Organisme remet à la Ville les Lieux loués, dans leur état original, sous réserve de l'usure normale.

ARTICLE 6 **RÉSILIATION**

- 6.1 Malgré l'article 4, une partie à la présente entente peut résilier celle-ci par un avis écrit de cent quatre-vingt (180) jours adressé par courrier recommandé à l'autre partie.
- 6.2 Chaque partie renonce à toutes réclamations ou poursuites de quelque nature à l'encontre de l'autre en cas de résiliation en vertu du présent article.
- 6.3 Dans une telle éventualité, l'Organisme doit remettre à la Ville dans les quinze (15) jours d'une demande écrite du Responsable à cet effet, les Lieux loués, conformément aux conditions de l'Annexe 1.

ARTICLE 7
OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 7.1 En considération du respect par l'Organisme de toutes et chacune des conditions de la présente convention, la Ville lui loue les lieux décrits à l'Annexe 1 au prix convenu.
- 7.2 Si les Lieux loués par la Ville à l'Organisme sont rendus substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision mettre fin à la présente entente en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, l'entente prend fin tout comme si son terme était écoulé.

ARTICLE 8
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la location par la Ville à l'Organisme des lieux décrits à l'Annexe 1, l'Organisme s'engage à :

- 8.1 occuper les Lieux loués aux seules fins visées par la présente entente et à respecter toutes et chacune des obligations contenues à l'Annexe 1;
- 8.2 souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de l'entente, une police d'assurance responsabilité civile, accordant par événement ou accident, une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) pour dommages corporels et matériels; cette police doit comporter un avenant désignant la Ville comme co-assurée et précisant qu'aucune franchise n'est opposable à cette dernière;
- 8.3 remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, copie du certificat de la police d'assurance et de son avenant, étant entendu que l'Organisme ne peut utiliser les installations avant la production de ce certificat;
- 8.4 soumettre au Responsable, selon l'échéancier qui sera établi en collaboration par le Responsable et l'Organisme, son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;
- 8.5 respecter les politiques et procédures établies par la Ville;
- 8.6 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, tous les renseignements utiles pour compiler des statistiques complètes sur les activités indiquées dans son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;
- 8.7 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, un rapport d'activités et des états financiers indiquant ses revenus et ses dépenses;
- 8.8 mettre en évidence la participation de la Ville dans toute publicité relative aux activités visées par la présente entente, cette publicité devant, avant diffusion, être approuvée par le Responsable.

ARTICLE 9 **LOYER**

La présente convention est en outre consentie en considération d'un loyer total annuel, pour les Lieux loués, de cinq mille deux cent quatre-vingt-dix dollars et trente-deux cents (5 2090.32 \$) incluant toutes les taxes applicables pour les locaux situés au 6600 avenue Victoria, que l'Organisme s'engage à payer à la Ville de la façon suivante :

- 9.1 le loyer sera de quatre cent quarante dollars et quatre-vingt-six cents (440.86 \$) par mois, payable à la Ville en versements égaux et consécutifs;
- 9.2 tout versement de loyer mensuel est payable d'avance le premier jour de chaque mois, sans demande préalable et sans aucune réduction, compensation ni déduction;
- 9.3 tout versement de loyer mensuel non payé à échéance portera intérêt quotidien, à compter du dixième (10^e) jour de la date d'échéance, jusqu'à la date du paiement, au taux annuel de dix pourcent (10%).

ARTICLE 10 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

10.1 Statut d'observateur

L'Organisme doit accorder au Responsable, pendant toute la durée de la présente entente, un statut d'observateur à son assemblée générale et à toute assemblée générale spéciale.

10.2 Évaluation

Les parties conviennent de déterminer ensemble un mécanisme d'évaluation annuelle portant notamment sur la suffisance et la qualité des communications entre les deux parties ainsi que sur toute autre matière relevant de la responsabilité de la Ville et de l'Organisme dans le cadre de la présente convention.

10.3 Médiation

En cas de désaccord sur l'application de la présente entente, les parties peuvent former un comité de médiation composé d'un représentant de chaque partie ainsi que d'une autre personne choisie par les représentants. Ce comité, qui agit à titre gratuit, peut rencontrer les parties et faire les suggestions appropriées.

10.4 Élection de domicile

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente entente ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie conformément à l'article 10.4.

10.5 Avis

Tout avis qui doit être donné en vertu de la présente convention doit l'être par écrit, aux adresses suivantes par messenger, par huissier ou par courrier recommandé, auquel cas l'avis sera réputé reçu dans les trois (3) jours de son envoi :

VILLE DE MONTRÉAL

Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie, 4^e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H3X 2H9

À l'attention du directeur

ORGANISME

Relais Côte-des-Neiges
100-6600, avenue Victoria
Montréal (Québec) H3W 2T2

À l'attention de Madame Jocelyne Martin

10.6 Modification à l'entente

Aucune modification aux termes de cette entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

10.7 Force majeure

Les parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si elle est due à un cas de force majeure. Aux fins de la présente entente, sont assimilés à un cas de force majeure une grève, un lock-out ou toute autre cause en dehors du contrôle de chacune des parties.

Dans un tel cas, la Ville aidera l'Organisme, dans la mesure de ses disponibilités, à réaliser ses activités ailleurs sur son territoire.

10.8 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

10.9 Lois applicables

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

ANNEXE 1

Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Les lieux qui figurent à la liste ci-jointe sont loués à l'Organisme, aux conditions ci-après énoncées, pendant la durée de l'entente:

1. L'Organisme doit prendre les Lieux loués dans l'état où ils se trouvent présentement.
2. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation, addition dans les Lieux loués sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.
3. L'Organisme doit informer sans délai le propriétaire de l'immeuble ou, à défaut, le Responsable, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Lieux loués ainsi que de toutes déficiences, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux installations ou au matériel.
4. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd, affiches, pancartes ou autres accessoires publicitaires à l'intérieur et à l'extérieur des Lieux loués sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.
5. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits explosifs, inflammables ou dangereux dans les Lieux loués.
6. L'Organisme doit voir lui-même, et à ses frais, à l'aménagement et toutes réparations locatives dues à son usage normal à l'exception des travaux inhérents à la structure du bâtiment et aux composantes des systèmes mécaniques, électriques et de plomberie.
7. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Lieux loués. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, celui-ci devra affecter une personne compétente à cette tâche. Aucune modification à ces systèmes ne peut être faite.
8. L'Organisme doit se conformer en tous points à toute législation, réglementation ou ordonnance applicables à lui-même, aux Lieux loués ou aux activités qui y sont tenues, quelle que soit l'autorité compétente qui l'aura décrétée.
9. L'Organisme doit veiller à ce que ne soit pas troublée la jouissance normale des lieux pour les autres occupants de l'édifice et ni celle des occupants des immeubles voisins.
10. L'Organisme doit tenir la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre le fait et cause de la Ville et intervenir dans toutes actions intentées contre cette dernière résultant directement ou indirectement de cette location, sauf en cas de négligence de la Ville, de ses employés, préposés, mandataires ou représentants.

11. L'Organisme doit se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer aux Lieux loués résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou matériaux et également par bris ou vandalisme survenus dans les Lieux loués pendant ses périodes d'occupation.
12. L'Organisme doit s'assurer que les Lieux loués sont utilisés de façon sécuritaire et conforme aux règles en vigueur.
13. L'Organisme, conformément à l'article 10.7 de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, ne doit pas prêter, ni sous-louer les Lieux loués, en tout ou en partie, sans le consentement exprès ou écrit de la Direction.
14. L'Organisme doit permettre à la Ville et/ou au propriétaire de faire toutes réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien dans l'édifice ou d'entrer dans les Lieux loués à ces fins, sans aucune déduction ni diminution de loyer ou indemnité, en autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable.
15. L'Organisme doit permettre, pendant les trois (3) mois qui précèdent la fin de la convention, que les Lieux loués soient visités, en tout temps durant les heures de bureau, par ceux qui désirent les louer et permettre, en tout temps pendant la durée de la convention, à tout acheteur éventuel de visiter les Lieux loués.
16. L'Organisme doit remettre à ses frais, à l'expiration de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, les Lieux loués dans leur état initial à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties.

Autres conditions particulières de la mise à disposition des installations

17. Le prêt d'installation inclut l'électricité, le chauffage et l'entretien ménager.
18. L'organisme doit respecter l'horaire et les heures d'utilisation définis dans le bail entre la Ville de Montréal et l'OMHM, soit de 8h à 23h du lundi au dimanche.
19. L'organisme doit permettre libre accès aux Lieux loués à toute heure raisonnable pour les fins permises par la déclaration de copropriété, avec l'entente toutefois que tel accès devra être précédé d'un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures, sauf en cas d'urgence.
20. L'organisme doit s'assurer que son local, la cour extérieure ainsi que l'aire d'accès soient propres en tout temps. Aucun équipement, matériel ou meuble ne pourra être entreposé dans le hall d'entrée ou l'escalier. Lorsque l'organisme partage l'utilisation d'espaces communs, il doit s'assurer, après l'utilisation, que les lieux soient dans l'état de propreté dans lequel il les a trouvés. De plus, l'organisme doit s'assurer de ranger son matériel conformément aux règles qui lui sont prescrites.
21. L'organisme est tenu de d'optimiser l'utilisation des espaces offerts par la Ville. L'octroi des espaces sous-utilisés par l'organisme pourraient être réévalué.
22. L'usage de la salle et de la cuisine communautaire au sous-sol devra être préalablement réservé auprès du Centre de ressources communautaires de Côte-des-Neiges.

23. L'organisme est tenu de ne pas obstruer les sorties d'urgence et de maintenir celles-ci dégagées, particulièrement en saison hivernale.
24. L'organisme doit veiller à ce que la tranquillité de l'Immeuble ne soit, à aucun moment, troublée par leur fait, celui de leurs clients, de leurs employés ou des gens à leur service. Notamment, il doit maintenir à un niveau raisonnable le bruit qu'ils génèrent à l'intérieur de leurs Lieux loués de façon à assurer la quiétude de leurs voisins.
25. L'organisme et les occupants doivent tolérer les inconvénients normaux qui résultent du voisinage.
26. Il ne peut être placé sur la façade de l'Immeuble, ni ailleurs, aucune enseigne, plus spécifiquement « à louer » ou « à vendre », aucune réclame, ni aucun écriteau quelconque sans avoir obtenu au préalable et par écrit l'autorisation de la Direction.
27. L'organisme doit maintenir la température de leur Lieu loué à un minimum de 15° Celsius (60° Fahrenheit) et à un maximum de 25° Celsius (77° Fahrenheit), sauf lors d'une panne de service.
28. L'organisme et ses occupants ont la responsabilité d'aviser le Responsable lorsqu'ils prennent connaissance d'une défectuosité ou d'un besoin d'entretien à l'Immeuble, afin que les mesures nécessaires soient prises pour y remédier dans les meilleurs délais.
29. L'organisme est responsable de l'entretien, de la réparation et du remplacement de l'équipement, du mobilier et des électroménagers qui ont été fournis par la Direction lors de l'emménagement, après la fin de la garantie du fabricant.

L'Organisme, par son représentant, déclare avoir pris connaissance des conditions en raison desquelles la Ville lui loue les locaux décrits à la présente Annexe et les accepte intégralement.

Signée à Montréal, ce ^e jour de 2015

Par : _____
Jocelyne Martin

A N N E X E 1
(SUITE LISTE JOINTE)

Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Nom de l'Organisme :	Relais Côte-des-Neiges
Adresse :	6600, avenue Victoria Montréal (Québec) H3W 2T2
Nom de la personne autorisée :	Madame Jocelyne Martin
Numéro de téléphone :	514-735-3498
Adresse du lieu de location :	6600, avenue Victoria Montréal (Québec) H3W 2T2
Superficie :	1 657.64 pi ²
Numéro de local :	Suite 100 (porte A113) et A013
Du :	1 ^{er} juillet 2015
Au :	31 décembre 2015
Demande approuvée	Stéphane Livernoche
Responsable autorisé :	Chef de section
Date :	Le 22 juin 2015
Numéro de téléphone :	514-872-5014

ANNEXE 2

PLAN D'ACTION

Plan d'action 2015-2016

Priorité 1 : Poursuivre le développement de l'organisme

Activités	Objectifs	Résultats attendus	Clientèle visée	Mode d'évaluation	Ressources humaines	Échéancier
Cuisines collectives (adolescents) 2 fois/semaine	Développer de saines habitudes alimentaires afin de contrer les risques reliés à la malnutrition.	Acquisition des bases d'une saine alimentation	Adolescents du quartier	Taux de participation et assiduité	Ressources internes	Mai- juin et septembre à mars
Cuisines collectives (jeunes mères) À confirmer avec le CSSS	Développer de saines habitudes alimentaires afin de contrer les risques liés à la malnutrition Offrir aux jeunes mères un espace de rencontre et de socialisation	Acquisition des bases d'une saine alimentation Constitution d'un réseau de connaissances pour chacune des jeunes mères.	Familles du quartier	Taux de participation et assiduité	Ressources externes (CLSC Côte des Neiges) et internes bénévoles	À déterminer par le CSSS
Ateliers de langue française 2 fois/semaine	Permettre l'apprentissage du français	Une meilleure connaissance du français	Familles du quartier	Taux de participation et assiduité Amélioration de leur niveau de connaissance du français	Bénévoles	Octobre à mars

Café-rencontres 1 fois/mois	Offrir des ateliers répondant aux besoins identifiés par les parents	Des parents mieux informés	Familles du quartier	Taux de participation et assiduité	Ressources externes et internes	Mai à mars
Comités de parents	Offrir un espace aux parents pour s'exprimer et prendre part aux décisions	Des parents possédant un plus grand pouvoir d'agir	Familles du quartier	Taux de participation et assiduité	Ressources externes et internes	Mai à mars
Focus group	Identifier avec les parents quels sont leurs besoins	Meilleure connaissance des besoins des familles	Familles du quartier	Participation de qualité des parents	Ressources internes	Deux fois durant l'année
Halte garderie	Permettre aux enfants de socialiser dans un environnement stimulant et francophone Permettre aux parents de sortir de chez eux, de prendre du répit et de s'intégrer à la vie communautaire du quartier.	Des enfants capables de socialiser et de se développer harmonieusement Des parents en mesure de prendre un peu de répit et de s'intégrer à la vie de quartier	Enfants âgés de 2 à 4 ans du quartier	Taux de participation et assiduité	Ressources internes et bénévoles	Toute l'année 4 demi-journées par semaine

Cercles de lecture	Favoriser le développement de l'enfant par des activités éducatives, créatives et amusantes. Soutenir l'apprentissage du français chez les tout-petits.	Des enfants mieux préparés pour l'école	Enfants âgés de 2 à 4 ans du quartier	Taux de participation et assiduité	Ressources internes et bénévoles	Octobre à mars 1 fois/semaine
Il était une fois	Promouvoir le bon développement de l'enfant Travailler à l'atteinte de la maturité scolaire Soutenir les parents dans leur rôle d'éducateur	Enfants répondant aux pré-requis de l'établissement scolaire	Les jeunes enfants du quartier et leurs parents	Taux de participation et d'assiduité	Éducatrices du CSSS Ressources internes	Mai-juin Septembre à mars
Prêt pour l'école	Accompagner les enfants dans le développement maximal de leur potentiel	Enfants répondant aux pré-requis de l'établissement scolaire	Les jeunes enfants du quartier en âge pour fréquenter l'école l'an prochain	Un questionnaire d'évaluation sur le développement de l'enfant est complété par l'éducatrice et le parent avant et après la fréquentation au groupe	Éducatrices du CSSS Ressources internes	Mai-juillet Septembre à décembre Janvier à mars Avril à juillet

Ateliers TSA (trouble du spectre de l'autisme)	Développer la sphère socio-communicative des enfants Développer l'autonomie de l'enfant et son intégration au sein d'un groupe	L'enfant est capable d'utiliser les préalables à la communication	Enfants avec suspicion accompagnés de leur parent	Discussion avec parents et intervenants. Utilisation d'une grille d'évaluation entre intervenants	Psycho-éducatrice et une ergothérapeute Ressources-internes	Septembre à décembre Janvier à mars Avril à juillet
Tentes de lecture	Développer le goût de la lecture, pratiquer et améliorer la maîtrise de la langue française.	Des enfants ayant développé de l'intérêt pour la lecture	Enfants de tous âges	Taux de participation et d'assiduité	Bénévoles et ressources internes	Deux fois durant l'été
Aide aux devoirs	Développement de stratégies gagnantes pour réaliser leurs travaux scolaires Augmentation de la confiance en soi et de leurs capacités.	Amélioration des résultats scolaires Des enfants mieux outillés	Enfants ayant des difficultés scolaires	Taux de participation et assiduité	Ressources internes et bénévoles	Octobre à juin 3 fois/semaine

Priorité 2 : Diversifier notre vivrier de bénévoles et créer des partenariats avec les écoles et les universités

Activités	Objectifs	Résultats attendus	Clientèle visée	Mode d'évaluation	Ressources humaines	Échéancier
Approcher les institutions scolaires	Recruter les bénévoles	Avoir un nombre plus important de bénévoles	Étudiants désirant s'impliquer	Nombre de bénévoles recrutés et durée de leur engagement	Ressources internes	Septembre à mars
Accueillir et encadrer les bénévoles	Conscientiser les bénévoles sur leur rôle dans l'organisme	Bénévoles mieux outillés	Bénévoles	N/A	Ressources internes	Septembre à mars

Priorité 3 : Amélioration de nos pratiques

Activités	Objectifs	Résultats attendus	Clientèle visée	Mode d'évaluation	Ressources humaines	Échéancier
Créer des outils d'évaluation	Évaluation des activités/ateliers dans un but d'amélioration	Meilleure réponse aux besoins des familles et amélioration de la qualité des activités/services	N/A	N/A	Ressources internes et externes	Septembre à mars
Accroître et diversifier les sources de financement	Assurer la pérennité de l'organisme	Financement assurant la pérennité de l'organisme	N/A	Réponses positives des bailleurs de fonds	Ressources internes	Toute l'année
Solliciter les parents à combler les postes vacants au c.a.	Renforcer le pouvoir d'agir des parents	Des parents plus impliqués dans l'organisme	Parents du secteur	Réponses positives des parents	Ressources internes	Toute l'année

ANNEXE 3

FORMULAIRES DE GESTION

LISTE DES FORMULAIRES	FRÉQUENCE
Rapport de fréquentation :	Annuelle
Rapport d'incident :	Ponctuelle
Rapport d'accident citoyens (et non employé) :	Ponctuelle
Rapport vol/perde/dommages :	Ponctuelle
Rapport d'évaluation conjoint :	Annuelle
Relevé des dépenses :	Annuelle
États financiers annuels :	Annuelle
Certificat de renouvellement de la police d'assurance :	Quinze (15) jours avant son échéance

ANNEXE 4



POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DE-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE Adoptée par le conseil d'arrondissement le 20 décembre 2012 Mise à jour le 12 août 2013

CONTEXTE

L'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes oblige les municipalités à se doter d'une politique de gestion contractuelle applicable à tout contrat.

La présente politique a pour objectif de répondre aux obligations de l'article 573.3.1.2 de la Loi précitée et elle contient diverses mesures liées aux sept catégories qui y sont prévues.

PORTÉE

Cette politique s'applique à tous les élus, au personnel de cabinet et à l'ensemble des employés et intervenants impliqués dans toute démarche conduisant à la conclusion d'un contrat, notamment, d'acquisition de biens, de services, de services professionnels et d'exécution de travaux lors de leur octroi et pendant leur gestion.

Cette politique doit être reflétée, en faisant les adaptations nécessaires, dans tous les contrats de la Ville, peu importe leur valeur, pour en assurer le respect. Dans la présente politique « intervenant » comprend :

- les sous-traitants et les consultants;
- les soumissionnaires;
- les adjudicataires de contrats;
- les fournisseurs; ou
- tout autre cocontractant de la Ville.

En tout temps, la Ville peut effectuer des vérifications et demander de l'information complémentaire afin de s'assurer du respect de ladite politique.

PRINCIPES

La présente politique de gestion contractuelle renforce les principes de saine concurrence, d'efficacité, d'éthique, de transparence et d'équité.

OBJECTIFS

Par la présente politique de gestion contractuelle, la Ville de Montréal réitère son engagement à :

- acquérir des biens, des services et des travaux de construction de qualité, en temps et lieu désirés, selon les quantités requises, le tout au coût le plus avantageux possible et en conformité avec la loi et les principes d'une saine gestion;

- transiger avec des fournisseurs de biens, de services et de travaux de construction compétents et performants en leur assurant un traitement équitable et respectueux des règles d'éthique;
- prévenir toute situation telle que trafic d'influence, intimidation, corruption, collusion ou conflit d'intérêts susceptible d'entacher ou d'entraver l'efficacité et l'intégrité du processus d'approvisionnement et d'octroi de contrats.

MESURES

1. Assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

1.1 Déclaration des liens personnels ou d'affaires

Tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique qui apprend qu'un des soumissionnaires, une personne qui lui est associée, un membre de son conseil d'administration ou l'un de ses actionnaires lui est apparenté ou entretient avec lui des liens personnels ou d'affaires, doit le déclarer sans délai au secrétaire de ce comité de sélection ou de ce comité technique.

Si une telle situation survient, déclarée ou non, la Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par celle-ci.

1.2 Confidentialité du processus

Chaque membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique est tenu au respect de la plus stricte confidentialité quant aux dossiers évalués, à la composition des comités, aux délibérations et aux recommandations formulées. Le secrétaire, les membres du comité (de sélection ou technique) et les consultants doivent déclarer tout conflit d'intérêts et signer le formulaire intitulé *Engagement solennel des membres*.

La Ville considère comme confidentielles les informations concernant la composition de ses comités de sélection et de ses comités techniques, sauf dans le cadre d'un concours de design ou d'architecture.

1.3 Communications des soumissionnaires avec un représentant de la Ville de Montréal

Entre le lancement de l'appel d'offres et l'octroi du contrat (ci-après « période de soumission »), toute communication doit obligatoirement s'effectuer seulement avec la personne responsable de cet appel d'offres désignée aux documents d'appel d'offres ou avec le contrôleur si la communication vise le comportement de la personne responsable ou l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

Si une communication visant l'appel d'offres a lieu pendant la période de soumission avec une personne autre que le responsable de l'appel d'offres ou le contrôleur, ou si cette communication avec le responsable de l'appel d'offres vise à influencer celui-ci quant à cet appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission du soumissionnaire visé par telle communication. Si cette soumission est rejetée, ce soumissionnaire, ainsi que toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre depuis six (6) mois avant le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une année, à compter de la date du rejet de cette soumission.

Si une communication, visant l'appel d'offres, avec une personne autre que le responsable de l'appel d'offres ou le contrôleur dans les cas prévus à cet effet ou avec le responsable, mais dans le but de l'influencer, est néanmoins découverte pendant l'exécution d'un contrat, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant, ainsi que toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre depuis six (6) mois avant le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres, pendant une (1) année à compter de cette découverte.

2. Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

¹ Pour l'application de la présente Politique, l'expression « personne liée » signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient une ou des actions de son capital-actions qui lui confère(nt) un droit de vote pouvant être exercé en toutes circonstances rattaché aux actions de la personne morale et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses dirigeants. Sont également des personnes liées, les personnes morales ayant en commun un administrateur ou un autre dirigeant ou un actionnaire détenant une ou des actions du capital-actions de chacune des ces personnes morales, qui lui confère(nt) un droit de vote pouvant être exercé en toutes circonstances rattaché aux actions de ces personnes morales. La même règle s'applique dans le cas de deux sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation qui ont en commun un associé ou un dirigeant.

2.1 Confidentialité

La Ville de Montréal s'engage à préserver le caractère confidentiel du contenu des soumissions sous réserve de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

2.2 Infractions passées et admissibilité

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle et après une vérification sérieuse, qu'aucune des personnes suivantes :

- le soumissionnaire;
- un sous-traitant;
- un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;
- une personne qui lui est ou a été liée au soumissionnaire à un moment ou l'autre pendant la période ci-après mentionnée;

n'a, au cours des cinq (5) ans précédant le présent appel d'offres, été déclarée coupable sur le territoire du Québec de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenue responsable, par une décision finale d'un tribunal, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat ou n'a admis avoir participé à de tels actes ou contrevenu à la présente politique.

La présente disposition s'applique pendant toute la durée du contrat aux personnes y mentionnées.

Si l'un des actes mentionnés précédemment peut être reproché au soumissionnaire ou à l'une ou l'autre des personnes précitées, sa soumission est déclarée non conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire, toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, à qui tel acte peut être reproché, sont écartés de tout appel d'offres pendant cinq (5) ans à compter de la date du rejet de cette soumission.

Si un tel acte est découvert après l'adjudication du contrat, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la conclusion du contrat, ainsi que toute autre personne ci-haut

mentionnée, à qui tel acte peut être reproché, sont écartés de tout appel d'offres pendant une période de cinq (5) ans à compter de telle découverte.

2.3 Pot-de-vin

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle et après une vérification sérieuse, qu'aucune des personnes suivantes :

- le soumissionnaire;
- un sous-traitant;
- un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;
- une personne qui est ou a été liée au soumissionnaire à un moment ou l'autre pendant la période ci-après mentionnée;

n'a soudoyé un employé d'un organisme public, un élu ou un membre du personnel de cabinet en fonction sur le territoire du Québec dans les cinq (5) ans précédant l'appel d'offres.

S'il est découvert, avant l'octroi du contrat, qu'une admission ou une décision finale d'un tribunal fait état que le soumissionnaire ou toute personne mentionnée au présent article a commis un tel acte, sa soumission est déclarée non-conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, ayant commis tel acte, sont écartés de tout appel d'offres pendant cinq (5) ans à compter de la date du rejet de cette soumission.

Si une telle admission ou une telle décision finale est découverte ou rendue après l'adjudication du contrat, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant, ainsi que toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la conclusion du contrat, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée ayant commis un tel acte, sont écartés, pendant cinq (5) ans à compter de la découverte de telle admission ou décision.

2.4 Situations particulières

2.4.1 Les articles 2.2 et 2.3 de la présente politique ne s'appliquent pas lorsque la Ville conclut un contrat avec une personne qui est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des

marchés publics conclu par le Gouvernement du Québec;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

- a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
- b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
- c) de faire de la recherche ou du développement;
- d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

2.4.2 Les articles 2.2 et 2.3 de la présente politique ne s'appliquent pas lorsque la Ville conclut tout contrat avec une personne :

1° dont les services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° qui détient une autorisation délivrée par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, à la date du dépôt de sa soumission, s'il s'agit d'un appel d'offres public ou d'un appel d'offres sur invitation, ou au moment de la conclusion du contrat s'il s'agit d'un contrat de gré à gré ou d'un contrat visé par un décret adopté par le Gouvernement du Québec en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics;

3° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire.

3. Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

3.1 Déclaration relative aux communications d'influence – contrats de gré à gré

La personne qui contracte avec la Ville doit lui déclarer par écrit : 1) que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention dudit contrat, elles l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au Lobbyisme et 2) les noms des personnes par qui et à qui elles ont été faites.

S'il est découvert, après la conclusion du contrat, que la déclaration du cocontractant de la Ville était inexacte, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant, ainsi que toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la conclusion du contrat sont écartés de tout appel d'offres pendant une année à compter de telle découverte.

3.2 Déclaration relative aux communications d'influence – appels d'offres sur invitation ou publics

En déposant sa soumission, son signataire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission. Toute affirmation solennelle inexacte entraîne le rejet de sa soumission et ce soumissionnaire ainsi que toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une (1) année à compter de la date du rejet de celle-ci.

S'il est découvert après l'adjudication du contrat qu'une telle affirmation était inexacte, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier celui-ci, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Ce dernier ainsi que toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une (1) année à compter de la date de telle découverte.

Dans les deux cas, la Ville transmet les informations en sa possession au Commissaire au lobbyisme.

3.2.1 Inscription au registre des lobbyistes

Tout élu ou employé municipal qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu ou l'employé municipal doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et d'en informer le commissaire au lobbyisme.

3.3 Collaboration aux enquêtes

Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doivent collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes.

4. Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

4.1 Obtention des documents d'appels d'offres

Les soumissionnaires doivent se procurer les documents d'appel d'offres au bureau désigné ou dans le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO), en acquittant les frais exigés, s'il en est. Personne d'autre n'est autorisé à agir au nom ou pour le compte de la Ville pour délivrer ces documents.

4.2 Visite des lieux et rencontre d'information

Afin de préserver la confidentialité du nombre et de l'identité des soumissionnaires, les rencontres d'information et les visites des lieux s'effectuent sur une base individuelle et sur rendez-vous, sous réserve de certains cas d'exception prévus par la loi, le cas échéant.

4.3 Non-collusion

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle et après une vérification sérieuse, que les personnes suivantes :

- le soumissionnaire;
- un sous-traitant;
- un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;
- une personne qui est liée au soumissionnaire ou lui était liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission;

ont établi cette soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou conclu un arrangement avec un concurrent, tout organisme ou personne, autre

que le soumissionnaire, lié ou non au soumissionnaire, quant aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, non plus quant à la décision de présenter ou non une soumission, ou de présenter une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Si la Ville découvre que cette affirmation est inexacte, la soumission est déclarée non-conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, ayant participé à l'un des actes précités, sont écartés de tout appel d'offres pendant cinq (5) ans à compter de la date du rejet de cette soumission.

De même, si la ville découvre pendant l'exécution du contrat que l'affirmation solennelle du soumissionnaire était inexacte, de l'aveu de l'une des personnes ci-haut mentionnées, ou si telle collusion ou arrangement est reconnu à l'occasion d'une décision par un tribunal, la Ville se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat visé, sans préjudice quant à ses autres droits et recours contre son cocontractant. Celui-ci et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre dans les six (6) mois précédant le début de la période de soumission, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, ayant participé à l'un des actes précités, sont écartés de tout appel d'offres pendant une période de cinq (5) ans à compter de cette découverte.

5. Prévenir les situations de conflits d'intérêts

5.1 Règles après emploi

La Ville soumet l'ensemble de ses cadres à des règles d'éthique après emploi de telle sorte qu'un cadre ne puisse pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures lors d'une cessation d'emploi.

5.2 Code d'éthique

Tout employé de la Ville de Montréal a le devoir de se comporter conformément aux règles édictées dans le *Code d'éthique et de déontologie des employés (Guide de conduite des employés de la Ville de Montréal)*.

De même, tout élu doit se conformer au *Code d'éthique et de conduite des membres du conseil de la ville et des conseils d'arrondissement*.

5.3 Ligne éthique de la Ville de Montréal

Tout élu, tout membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville peut signaler, au moyen de la ligne éthique de la Ville de Montréal, tout acte répréhensible appréhendé ou commis par une personne ou un groupe de personnes dans sa relation avec la Ville ou une société paramunicipale,

Politique de gestion contractuelle de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal – août 2013

notamment ceux dont il est fait mention à la présente politique.

6. Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

6.1 Interdiction de retenir les services d'une personne ayant participé à l'élaboration des appels d'offres

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement qu'aucune des personnes suivantes:

- le soumissionnaire;
- un sous-traitant;
- un des employés du soumissionnaire ou d'un sous-traitant, lequel serait affecté à l'exécution du contrat visé par l'appel d'offres;
- une personne qui est liée au soumissionnaire ou l'a été à un moment ou l'autre pendant la période de soumission et l'année qui la précède;

n'a embauché, à quelque fin que ce soit, une personne qui a participé à l'élaboration des documents de cet appel d'offres² et s'engage à ce qu'aucune d'entre elles ne le fasse pendant les douze (12) mois suivant celui-ci.

Si l'un des actes mentionnés précédemment peut être reproché au soumissionnaire ou à l'une ou l'autre des personnes précitées, sa soumission est déclarée non-conforme et rejetée. De plus, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission et l'année qui la précède, ainsi que toute autre personne ci-haut mentionnée, n'ayant pas respecté la présente disposition, sont écartés de tout appel d'offres pendant trois (3) ans à compter de la date du rejet de cette soumission.

S'il est découvert pendant l'exécution du contrat que l'affirmation solennelle du soumissionnaire était inexacte ou qu'il ne respecte pas les engagements prévus, la Ville se réserve le droit de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Ce dernier et toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission et l'année qui la précède, ainsi que toute personne ci-haut mentionnée, n'ayant pas respecté la présente disposition, sont écartés de tout appel d'offres pendant trois (3) ans, à compter de la date de telle découverte.

² La participation à l'élaboration des documents d'appel d'offres se définit comme toute action en vertu de laquelle une personne prépare ou produit, à la demande de la Ville, un document ou une partie de celui-ci devant servir à rédiger les documents d'appel d'offres ou à y être intégrés.

6.2 Déclaration de liens d'affaires

Le soumissionnaire doit déclarer ses liens d'affaires avec les personnes ou firmes indiquées aux documents d'appels d'offres comme ayant participé à l'élaboration des documents dudit appel d'offres. En déposant sa soumission, son signataire affirme solennellement que les renseignements qu'il a fournis sont complets et exacts. S'il est découvert avant l'octroi du contrat que la déclaration du soumissionnaire est fautive, la Ville se réserve le droit de déclarer sa soumission non-conforme et de la rejeter. Si sa soumission est déclarée non conforme et rejetée, ce soumissionnaire et toute personne qui lui est liée ou lui a été liée à un moment ou l'autre pendant la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant un an à compter de la date du rejet de cette soumission.

S'il devient adjudicataire du contrat, le soumissionnaire s'engage de plus, pendant la durée du contrat, à informer la Ville de l'apparition de tout lien d'affaires entre les personnes ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres et lui, le tout dans les cinq (5) jours de l'apparition de ce lien. Si le cocontractant ne respecte pas cette exigence ou s'il est découvert qu'il a fait une fautive déclaration lors de sa soumission, la Ville se réserve le droit de résilier le contrat visé, sans préjudice de ses autres droits et recours contre son cocontractant. Le cocontractant et toute personne qui lui est ou lui a été liée à un moment ou l'autre depuis le début de la période de soumission sont écartés de tout appel d'offres pendant une (1) année à compter de tel défaut ou découverte.

7. Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

7.1 Modification à un contrat

Une modification à un contrat doit être documentée et être approuvée par les instances qui ont approuvé le contrat original. Si telle modification s'appuie sur une exception prévue à la loi, celle-ci doit être précisée.

7.2 Imprévus à un contrat

Les travaux payables à même les contingences doivent être documentés et approuvés par le directeur de l'unité d'affaires concernée ou son représentant désigné.

7.3 Dépassement des crédits

Tout dépassement des crédits autorisés aux fins du contrat doit être documenté et faire l'objet d'une nouvelle décision par les instances.

7.4 Cession de contrat ou vente d'entreprise

Politique de gestion contractuelle de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal – août 2013

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement en sus de ce qui est prévu à l'article 2.2, qu'il n'a acquis aucun bien, dans les deux (2) ans précédant le dépôt de sa soumission auprès d'une personne qui est ou lui a été liée pendant cette période de deux (2) ans, et qui, à la suite de la violation de l'une des dispositions de la présente Politique de gestion contractuelle, est écartée de tout appel d'offres; ni qu'il ne détient d'aucune autre manière de tels biens.

Si la Ville découvre que cette affirmation est inexacte, elle se réserve le droit, à sa seule discrétion, de rejeter la soumission ou, le cas échéant, de résilier le contrat, et ce, sans préjudice de ses autres droits et recours.

RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

L'application de la présente politique est sous la responsabilité du Directeur général de la Ville de Montréal.



Dossier # : 1150639032

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Autoriser, conditionnellement à la signature d'une convention à cet effet, le versement d'une somme de 40 000 \$, toutes taxes comprises si applicables, à l'organisme Fourchette et cie afin de soutenir un plan de redressement financier.

Il est recommander:

D'autoriser, conditionnellement à la signature d'une convention à cet effet, le versement d'une somme de 40 000 \$, toutes taxes comprises si applicables, à l'organisme Fourchette et cie afin de soutenir un plan de redressement financier.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-19 10:15

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1150639032

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Autoriser, conditionnellement à la signature d'une convention à cet effet, le versement d'une somme de 40 000 \$, toutes taxes comprises si applicables, à l'organisme Fourchette et cie afin de soutenir un plan de redressement financier.

CONTENU

CONTEXTE

L'organisme Fourchette et cie est une entreprise d'économie sociale faisant affaire sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG) depuis 2005;

- L'organisme se concentre à offrir des services alimentaires à certaines écoles du quartier ainsi qu'à des personnes âgées bénéficiant de soutien communautaire;
- Avant 2013, l'organisme avait comme principale clientèle, quatre écoles du quartier de CDN;
- En 2013, à la suite d'une révision des règles d'application de la " mesure alimentaire pour les zones défavorisées sur le territoire de la CSDM ", l'organisme a perdu la clientèle de deux des quatre écoles desservies antérieurement;
- À la suite de cette diminution de la clientèle scolaire, le nombre de repas préparés a été réduit de près de 55 % et les revenus de l'organisme ont suivi la même tendance pour diminuer de 50 %;
- Les états financiers de l'organisme en juin 2015 présentent un déficit d'opération de l'ordre de 44 000,00 \$.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Aucune

DESCRIPTION

En 2015, l'organisme Fourchette et cie a présenté un plan de redressement à la Corporation de développement économique communautaire Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CDEC CDN/NDG) afin de développer une nouvelle clientèle pour combler les pertes découlant de la décroissance de sa clientèle scolaire;

- Le 26 mars 2015, la CDEC CDN/NDG a répondu favorablement à la demande de l'organisme et a conséquemment octroyé une aide de 50 000,00 \$ pour aider celui-ci à concrétiser son plan de redressement;
- Le 16 avril 2015, l'organisme s'est adressé aux élus de l'arrondissement CDN-NDG afin d'obtenir une aide supplémentaire de 40 000,00 \$ pour maintenir ses opérations de base et entamer son plan de redressement;

JUSTIFICATION

À la demande des élus de l'arrondissement, une somme de 40 000,00 \$, toutes taxes comprises si applicables, doit être octroyée à l'organisme Fourchette et cie, pour lui permettre de maintenir ses activités et réaliser son plan de redressement;

- La somme de 40 000,00 \$ sera consentie en deux versements, soit, un premier de 25 000,00 \$ à la signature d'une convention à être conclue et approuvée par le Conseil d'arrondissement de CDN-NDG et un deuxième de 15 000,00 \$ une fois que certaines attentes, précisées à la convention, seront réalisées dans le cadre du plan de redressement tel que soumis;

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le montant de 40 000 \$, toutes taxes comprises si applicables, provient du surplus libre de l'arrondissement.

Dès que la résolution sera disponible, un bon de commande sera créé et imputé comme suit: 2406.0012000.300728.07001.61900.016491.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

S/o

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le plan de redressement de l'organisme et la poursuite des activités de ce dernier pourraient être remis en cause à défaut du soutien financier de l'arrondissement.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Aucune

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Négociation d'une convention pour l'octroi du soutien financier;
Approbation de la convention par le conseil d'arrondissement;
Versement du premier montant;
Versement du second montant le cas échéant.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Michelle DESJARDINS)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gilles BERGERON
Directeur

Tél : 514 868-5024
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-15

Gilles BERGERON
Directeur

Tél : 514 868-5024
Télécop. :

Dossier # : 1150639032

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Autoriser, conditionnellement à la signature d'une convention à cet effet, le versement d'une somme de 40 000 \$, toutes taxes comprises si applicables, à l'organisme Fourchette et cie afin de soutenir un plan de redressement financier.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Ce dossier vise à autoriser, conditionnellement à la signature d'une convention à cet effet, le versement d'une somme de 40 000 \$, toutes taxes comprises si applicables, à l'organisme Fourchette et cie afin de soutenir un plan de redressement financier. Cette dépense sera imputée comme suit:

Imputation	2015
2406.0012000.300728.07001.61900.016491	40 000,00 \$
.0000.000000.000000.000000.0000	
S : Affectation de surplus - arrondissement	
CR: CDN - Surplus libre 2002 - CSLDS	
A: Loisirs et culture - Dir., adm. et soutien - À répartir	
O: Contribution à d'autres organismes	
SO: Autres organismes	
Total	40 000,00 \$

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Michelle DESJARDINS
 Conseillère en Gestion de Ressources financières
Tél : 514-868-5140

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-19

Hélène BROUSSEAU
 Directrice par intérim

Tél : 514-872-0419
Division : Services administratifs et greffe



Dossier # : 1154570007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Modification du lieu de la tenue des séances ordinaires du conseil d'arrondissement du mardi 8 septembre et du lundi 7 décembre 2015 au gymnase du Centre sportif de Notre-Dame-de-Grâce plutôt qu'au Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce.

IL EST RECOMMANDÉ:

QUE les séances du conseil d'arrondissement du mardi 8 septembre 2015 à 19 heures et du lundi 7 décembre 2015 à 19 heures se tiennent au gymnase du Centre sportif de Notre-Dame-de-Grâce au 6445, avenue de Monkland en lieu et place du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce du 6400, avenue de Monkland, dont la date d'ouverture a été reportée.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-16 15:58

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1154570007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Modification du lieu de la tenue des séances ordinaires du conseil d'arrondissement du mardi 8 septembre et du lundi 7 décembre 2015 au gymnase du Centre sportif de Notre-Dame-de-Grâce plutôt qu'au Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce.

CONTENU

CONTEXTE

Lors du conseil d'arrondissement du 1^{er} décembre 2014, les dates et les lieux des séances ordinaires pour l'année 2015 ont été adoptées. Selon le calendrier approuvé, les séances du conseil d'arrondissement du 8 septembre et du 7 décembre 2015 devaient se tenir au nouveau Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce au 6400, avenue de Monkland. La date d'ouverture du Centre culturel Notre-Dame-de-Grâce ayant été reportée, le lieu des séances du 8 septembre et du 7 décembre 2015 doit être modifié.

Nous recommandons que la tenue des séances du conseil d'arrondissement du mardi 8 septembre 2015 à 19 heures et du lundi 7 décembre 2015 à 19 heures se tiennent au gymnase du Centre sportif de Notre-Dame-de-Grâce au 6445, avenue de Monkland.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA14 170431 - 1144570010

DESCRIPTION

S. o.

JUSTIFICATION

S. o.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S. o.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

S. o.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S. o.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Un avis public sera publié dès l'adoption de cette résolution et déposé sur le site Internet de l'arrondissement. Cet avis sera affiché dans divers lieux de l'arrondissement et acheminé aux abonnés courrier et courriel.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis public: 8 juillet 2015

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme aux articles 319 et 320 de la *Loi sur les cités et Villes* .

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 868-4358
Télécop. : 514 868-3538

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-05-14

Denis GENDRON
Directeur
Direction des services administratifs et du greffe

Tél : 514 868-3644
Télécop. : 514 872-7474



Dossier # : 1156801001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accepter le rapport d'étude d'avant-projet déposé par Hydro-Québec concernant le projet d'enfouissement des fils électriques dans Le Triangle et demander à Hydro-Québec de poursuivre la phase de réalisation des travaux. Autoriser une somme de 57 815,06 \$ sans les taxes, en plus des contingences de 15%, pour un montant total de 76 443,78 \$ incluant taxes, pour ses frais d'ingénierie.

Accepter le rapport d'étude d'avant-projet déposé par Hydro-Québec concernant le projet d'enfouissement des fils électriques dans Le Triangle et demander à Hydro-Québec de poursuivre la phase de réalisation des travaux. Autoriser une somme de 57 815,06 \$ sans les taxes, en plus des contingences de 15%, pour un montant total de 76 443,78 \$ incluant taxes, pour ses frais d'ingénierie.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-15 13:44

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1156801001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accepter le rapport d'étude d'avant-projet déposé par Hydro-Québec concernant le projet d'enfouissement des fils électriques dans Le Triangle et demander à Hydro-Québec de poursuivre la phase de réalisation des travaux. Autoriser une somme de 57 815,06 \$ sans les taxes, en plus des contingences de 15%, pour un montant total de 76 443,78 \$ incluant taxes, pour ses frais d'ingénierie.

CONTENU

CONTEXTE

Ce dossier est la suite du sommaire 1143886001. Le rapport d'étude préliminaire associé aux travaux d'Hydro-Québec dans le secteur Le Triangle a fait l'objet d'une approbation au conseil d'arrondissement (CA) du 16 mars dernier. Le CA a autorisé Hydro-Québec à poursuivre la préparation de son avant-projet. Celui-ci étant maintenant terminé, il doit faire l'objet d'une nouvelle approbation au CA et permettre la réalisation des travaux.

Les règles de fonctionnement d'Hydro-Québec requièrent de faire adopter par le conseil d'arrondissement une résolution en vue de poursuivre l'étape de réalisation. C'est l'objet du présent sommaire.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA15 170064 - Le 16 mars 2015, le conseil d'arrondissement adoptait une résolution pour accepter le rapport d'étude préliminaire No DCL-21164674 déposé par Hydro-Québec concernant le projet d'enfouissement des fils dans le secteur Le Triangle, demander à Hydro-Québec de poursuivre la démarche en vue de la réalisation du projet d'enfouissement des fils à l'étape d'avant-projet, confirmer l'engagement de la Ville à rembourser les frais encourus par Hydro-Québec si le projet est annulé, confirmer l'engagement d'une contribution à cette étape du projet. (1143886001). Entrée en vigueur le 19 mars 2015.

CM13 0144 - Le 26 février 2013, le conseil municipal adoptait le Règlement 13-007 autorisant un emprunt de 30 900 000 \$ pour le financement de travaux de réaménagement de l'emprise publique (1124223005). Entrée en vigueur le 26 avril 2013.

CA12 170106 - Le 2 avril 2012, le conseil d'arrondissement adoptait une résolution pour présenter une demande d'inscription au programme « Embellir les voies publiques d'Hydro-

Québec » afin d'officialiser l'inscription du projet d'enfouissement des fils dans le secteur Le Triangle.

DESCRIPTION

La Ville de Montréal profite du projet de requalification du secteur Le Triangle pour procéder, avec ses partenaires, à l'enfouissement des fils électriques. La proposition d'Hydro-Québec vise les interventions suivantes :

- l'ajout de trois (3) chambres avec transformateurs enfouis;
- l'ajout d'un socle pour cabinet de sectionnement;
- l'installation de 12 puits d'accès;
- cinq (5) liaisons aérosouterraines;
- 1820 mètres de canalisation.

Ces travaux sont effectués conjointement avec la Commission des services électriques de Montréal (CSEM).

L'échéancier préliminaire de travail est le suivant :

- Printemps 2015 : Construction de massifs souterrains par la CSEM sous l'avenue Mountain Sights;
- Automne 2015 et hiver 2016 : Construction de massifs souterrains par la CSEM sous les rues Paré, Buchan et l'avenue Victoria;
- 2017 : insertion des câbles d'Hydro-Québec et des câblodistributeurs dans ces massifs et enlèvement du réseau aérien existant.

La Ville de Montréal assumera les travaux de construction des massifs de béton enfouis sous les trottoirs, par la CSEM. De plus, la Ville de Montréal doit assumer une partie des coûts d'ingénierie d'Hydro-Québec.

Ces coûts sont déjà prévus au PTI 2015-2017 de la Ville dans le cadre du Règlement d'emprunt 13-007 adopté au printemps 2013.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande favorablement le dépôt du rapport d'avant-projet et l'adoption d'une résolution du conseil d'arrondissement permettant de démarrer la phase de réalisation du projet.

Il est important de noter que les travaux de la CSEM ayant débutés en mars 2015, le risque que les travaux d'enfouissement s'arrêtent est infime.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La contribution totale à Hydro-Québec pour l'enfouissement des fils est donc évaluée à 57 815,06 \$ (voir pièce jointe).

DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'enfouissement des fils permettra d'améliorer le paysage visuel de ce nouveau quartier à

bâtir. Il mettra également les fils à l'abri des intempéries pouvant résulter de conditions climatiques extrêmes.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'acceptation de la résolution est nécessaire afin de permettre à Hydro-Québec de poursuivre le dossier à la phase de réalisation des travaux.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le projet Le Triangle a déjà fait l'objet de plusieurs annonces publiques et de rencontres privées avec certains commerçants qui pourraient être impactés par les travaux civils exécutés par la CSEM en 2015.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

22 juin 2015 : Adoption de la résolution et transmission à Hydro-Québec.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs en vigueur pour ce type de dossier.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Claudette LEBLOND)

Avis favorable avec commentaires :
Service de la mise en valeur du territoire , Direction de l'urbanisme (Guillaume LARMOR)

Avis favorable avec commentaires :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Muy-Heak TANG TONGSOMSONG)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jacques LEMIEUX
Ingénieur

Tél : 514 872-3897

ENDOSSÉ PAR Le : 2015-05-12

Sylvia-Anne DUPLANTIE
Directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Tél : 514 872-2345

Télécop. :

Télécop. :

514 868-5050

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Accepter le rapport d'étude d'avant-projet déposé par Hydro-Québec concernant le projet d'enfouissement des fils électriques dans Le Triangle et demander à Hydro-Québec de poursuivre la phase de réalisation des travaux. Autoriser une somme de 57 815,06 \$ sans les taxes, en plus des contingences de 15%, pour un montant total de 76 443,78 \$ incluant taxes, pour ses frais d'ingénierie.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce recommande favorablement le dépôt du rapport d'avant-projet et demande à Hydro-Québec de poursuivre la phase de réalisation des travaux. Les coûts reliés à ces travaux s'élèvent à 76 443,78 \$, ce montant inclut les frais d'ingénierie, les contingences de 15% et les taxes.

LES COÛTS DU PROJETS

	Montant (avant taxes)	TPS	TVQ	Total (taxes incluses)	Crédits (net de ristourne) arrondis
Hydro-Québec	57 815,06 \$	2 890,75 \$	5 767,05 \$	66 472,86 \$	60 698,58 \$
Contingences	8 672,26 \$	433,61 \$	865,06 \$	9 970,93 \$	9 104,79 \$
Total du contrat	66 487,32 \$	3 324,36 \$	6 632,11 \$	76 443,78 \$	69 804,00 \$

LE FINANCEMENT EN PROVENANCE DE LA VILLE CENTRE

Le budget pour financer ce dossier est prévu au programme triennal d'immobilisation corporatif 2015-2017 du Service de la mise en valeur du territoire au projet 40153 - Namur et Jean-Talon Ouest - requalification urbaine. La provenance et les imputations sont précisées dans l'intervention du Service des finances, Direction du conseil et du soutien financier.

La dépense de **69 804,00 \$** net de ristourne sera assumée à 100% par la ville centre dans le cadre du règlement d'emprunt 13-007.

Le présent dossier est certifié conforme par la Direction des services administratifs et du greffe de l'arrondissement, selon les conditions énoncées au courrier budgétaire numéro 38.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Muy-Heak TANG TONGSOMSONG
Agente de gestion des ressources financières et matérielles

ENDOSSÉ PAR

Denis GENDRON
Directeur

Le : 2015-06-10

Tél : 514 868-3230

Tél : 514 868-3644

Co-signataire

Patricia Arcand
Conseillère en gestion des ressources financières
Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
tél: 514-868-3488

Division : Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1156801001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Accepter le rapport d'étude d'avant-projet déposé par Hydro-Québec concernant le projet d'enfouissement des fils électriques dans Le Triangle et demander à Hydro-Québec de poursuivre la phase de réalisation des travaux. Autoriser une somme de 57 815,06 \$ sans les taxes, en plus des contingences de 15%, pour un montant total de 76 443,78 \$ incluant taxes, pour ses frais d'ingénierie.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

La Direction de l'urbanisme est favorable à l'acceptation du rapport d'étude d'avant-projet déposé par Hydro-Québec et à la poursuite à la phase de réalisation des travaux. La somme de 76 443,78 \$ est incluse à la planification financière du Service de mise en valeur du territoire (PTI 2015-2017). Le montant provient du règlement d'emprunt 13-007.

Le Service des finances est responsable de procéder au transfert de ces crédits.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Guillaume LARMOR
Conseiller en aménagement
Tél : 514-872-7638

ENDOSSÉ PAR

Claude LAURIN
Chef de division
Tél : 514-872-7978
Division : Projets urbains

Le : 2015-06-10

Dossier # : 1156801001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Accepter le rapport d'étude d'avant-projet déposé par Hydro-Québec concernant le projet d'enfouissement des fils électriques dans Le Triangle et demander à Hydro-Québec de poursuivre la phase de réalisation des travaux. Autoriser une somme de 57 815,06 \$ sans les taxes, en plus des contingences de 15%, pour un montant total de 76 443,78 \$ incluant taxes, pour ses frais d'ingénierie.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

L'avis du Service des finances porte principalement sur l'imputation comptable et le virement de crédits requis pour donner suite à la recommandation de l'Arrondissement. Le coût maximal de ce contrat, incluant contingences, est de 76 443,78 \$, toutes taxes incluses, ou 69 803,36 \$, net des ristournes de taxes. Cette dépense est conforme à la politique de capitalisation de la Ville de Montréal et sera imputée conformément aux informations financières indiquées dans la pièce jointe.

Le conseil d'agglomération de Montréal a adopté le 27 septembre 2012 (CG12 0369) une programmation préliminaire identifiant les projets qui bénéficieront de l'aide financière provenant du protocole de 175 M\$ avec le gouvernement du Québec.

Par conséquent, les dépenses de ce dossier seront financées à 100 % par le protocole de 175 M\$, ce qui ne laisse aucun impact sur l'emprunt à la charge des contribuables.

Information comptable

Un engagement de gestion **no CC56801001** au montant de **69 804 \$** est inscrit au compte de provenance indiqué au fichier joint.

Un virement de crédits sera effectué suite à l'approbation de ce dossier par **les instances décisionnelles appropriées** au compte d'imputation indiqué au fichier joint.



[GDD 1156801001 - Information comptable.xls](#)

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Claudette LEBLOND
Préposée au budget

Tél : 514 872-5676

Co-auteur:

Jacques P Tremblay
Agent comptable analyste
Conseil et soutien financier
Point de service CDL
Tél.: 514-872-4146

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-05-20

François BERGERON
Conseiller en gestion de ressources financière
- C/E

Tél : 514 872-0226

Division : Conseil et du soutien financier - PS
CDL

GDD 1156801001 - Hydro-Québec

Financé à 100 % par le protocole de 175M\$. Net 0\$

Projet : 40153 : Namur Jean-Talon Ouest (Le Triangle)

Information comptable (en dollars)

Provenance corpo (100 %)

	Crédits	Dépenses	Crédits (ARRONDIS)
6101.7713007.802600.01909.57201.000000.0000.112522.000000.98001.00000	69,803.36	76,443.78	69,804.00

Imputation corpo (100 %)

	Crédits	Dépenses	Crédits (ARRONDIS)
6101.7713007.802716.03107.54301.000000.0000.157991.000000.17020.00000			
Namur/Jean-Talon (Triangle)-Phase 2 - Hydro-Québec	69,803.36 \$	76,443.78	69,804.00

Dossier # : 1156801001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Accepter le rapport d'étude d'avant-projet déposé par Hydro-Québec concernant le projet d'enfouissement des fils électriques dans Le Triangle et demander à Hydro-Québec de poursuivre la phase de réalisation des travaux. Autoriser une somme de 57 815,06 \$ sans les taxes, en plus des contingences de 15%, pour un montant total de 76 443,78 \$ incluant taxes, pour ses frais d'ingénierie.



Grille de calcul le triangle 28 avril 2015.pdf



Avant-projet triangle 24 avril 2015.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jacques LEMIEUX
Ingénieur

Tél : 514 872-3897

Télécop. :

EMBELLIR LES VOIES PUBLIQUES

Projet : Rue Paré, Buchan secteur Le triangle
 N° : dcl-21752726
 Réseau : 0

Projeteur : Fabrice Mugnier
 Date : 2015-04-24
 Choix : 3

Étape : Avant-Projet

	En Embellir les voies publiques, les coûts sont assumés par :		Selon le choix 3 (CSEM), les activités sont réalisées par :		Facturation :	
	Hydro-Québec	Municipalité	Hydro-Québec	Municipalité/ (CSEM)	Hydro-Québec facture à la Municipalité	Municipalité facture à Hydro-Québec :
PARTAGE DES COÛTS :	Coût total :					

A) COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX ÉLECTRIQUES D'HYDRO-QUÉBEC :						
1.	Ligne aérienne électrique (L A E E) :					
	Réarrangement de ligne (installation) :	385 852 \$		385 852 \$		
	Démantèlement de ligne (enlèvement) :	13 165 \$		13 165 \$		
	sous-total 1. :	399 017 \$		399 017 \$		
2.	Ligne souterraine électrique (L S E E) :					
	Réarrangement de ligne (installation) :	2 317 833 \$		2 317 833 \$		
	Démantèlement de ligne (enlèvement) :	-		-		
	Ajustement pour l'option électrique demandée par la Municipalité :	-		-		
	sous-total 2. :	2 317 833 \$		2 317 833 \$		
	Total travaux électriques (A) :	2 716 850 \$		2 716 850 \$		- \$

B) COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX CIVILS (LCTCE) :						
B-1) PORTION D'HYDRO-QUÉBEC :						
	Ouvrages civils de la portion d'Hydro-Québec nécessaire à l'enfouissement :	1 090 850 \$		1 090 850 \$		
	Exprimer les besoins civils d'Hydro-Québec :	32 726 \$		32 726 \$		32 726 \$
	Contrôler la conformité de l'ingénierie des ouvrages civils d'HQ :	25 090 \$		25 090 \$		25 090 \$
	total (B-1) :	1 148 665 \$		1 148 665 \$		57 815 \$

B-2) COÛTS DES RÉFECTIONS DE SURFACES ADMISSIBLES (selon le prorata de conduits) :						
	Réfections portion HQ, nécessaires à l'enfouissement :	-		-		-

B-3) COÛTS RELATIFS À L'ARCHÉOLOGIE RELIÉS AUX RÉSEAUX DE DISTRIBUTION CÂBLÉS :						
	Coût relatif à l'archéologique :	-		-		-
	Total travaux civils d'HQ (B) :	1 148 665 \$		1 148 665 \$		57 815 \$

C) TOTAL DES TRAVAUX ÉLECTRIQUES ET CIVILS D'HQ. (A + B) :						
	3 865 515 \$		2 716 850 \$		2 774 665 \$	57 815,06 \$
				1 090 850 \$		- \$

PARTAGE DES COÛTS : (suite)

POUR INFORMATIONS : (ces coûts sont inclus dans la partie ci-haut)

1. Estimation pour l'option électrique demandée par la Municipalité : - \$
2. Estimation pour l'option civile demandée par la Municipalité : - \$
3. Estimation du coût que la Municipalité doit rembourser à la CSEM : 1 090 850 \$ (Ce coût représente seulement la portion HQ. La CSEM déterminera les autres coûts plus les frais généraux à facturer à la Municipalité)
- 4.

NOTES :

- 5.1 Les coûts concernent seulement la portion d'HQ. La Ville doit s'adresser aux autres entreprises et à la CSEM pour connaître les autres coûts.
- 5.2 Les coûts n'incluent pas les travaux qui sont sous la responsabilité de la Ville tels que la modification des installations électriques, les coûts reliés aux servitudes, la décontamination des sols, l'éclairage de rues et autres.
- 5.3 Les coûts relatifs aux travaux civils sont facturables selon le coût réel des travaux.
- 5.4 Les coûts n'incluent pas les taxes. Les taxes sont applicables sur la facturation, aux taux en vigueur le jour de la facturation.
- 5.5 La Ville doit rembourser le coût réel des travaux civils à la CSEM de façon à éliminer la charge additionnelle des coûts de l'enfouissement sur les redevances.
- 5.6

version : 1 avril 2015



RAPPORT D'ÉTUDE D'AVANT-PROJET

Enfouissement de ligne existante
Programme « Embellir les voies publiques »
Rue Paré, Buchan secteur Le triangle à Montréal

Projet n° : DCL -21752726
Réseau n° : 65241817

Handwritten signature of Fabrice Mugnier in blue ink.

Préparé par : Fabrice Mugnier
Technicien Électrique

Handwritten signature of Rachelle Roy in blue ink.

Approuvé par : Rachelle Roy
Chef Projets
Territoire : Montréal

Émis le : 24 avril 2015

Table des matières

1. Énoncé du besoin.
2. Généralités.
3. Description de la solution retenue.
4. Conditions de réalisation.
5. Estimation des coûts.
6. Échéancier.

ANNEXES :

- A. Grille de calcul
- B. Étude d'impact environnemental (portion HQ s'il y a lieu)
- C. Plans

RAPPORT D'ÉTUDE D'AVANT-PROJET

1. Énoncé du besoin

À la demande de la Municipalité de Montréal, Hydro-Québec a procédé à une étude d'avant-projet, selon un choix 3 (CSEM) du partage des responsabilités relatif aux ouvrages civils, afin d'enfourer sa ligne aérienne existante en bordure de la rue paré/Décarie jusqu'à Victoria incluant la boucle Paré/ Buchan /Mountain Sights, sur une distance de 1450 mètres.

Cette demande a été acceptée dans le cadre du programme « *Embellir les voies publiques* », par le Secrétariat aux programmes d'enfouissement.

2. Généralités

Ce projet est soumis aux principaux encadrements internes d'Hydro-Québec suivants :

- E.23-22; *Application des règles régissant l'enfouissement de lignes de distribution;*
- E.23-23; *Exigences relatives à la réalisation de l'ingénierie civile d'un projet de prolongement, d'embellissement ou d'enfouissement de ligne de distribution par un requérant;*
- E.23-24; *Exigences relatives à la réalisation des travaux civils d'un projet de prolongement, d'embellissement ou d'enfouissement de ligne de distribution par un requérant.*

Cette étude couvre seulement la ligne d'Hydro-Québec. La Municipalité a la responsabilité de consulter les autres entreprises touchées par cette demande pour connaître l'ensemble des coûts du projet.

Dans le cadre des programmes d'enfouissement, Hydro-Québec propose une architecture avec une ligne de distribution souterraine de base qui consiste à l'installation d'appareillage en surface, tels les transformateurs sur socle. Lorsque la Municipalité demande la construction d'une option autre qu'une ligne de distribution souterraine de base, elle doit assumer les frais additionnels.

Cette étude est valide pour une période de trente (30) jours. La Municipalité doit transmettre, à l'intérieur de ce délai, son intention concernant la poursuite du projet.

Pour continuer à l'étape de réalisation, la municipalité doit approuver le rapport d'étude d'avant-projet par résolution du Conseil municipal, mentionnant que :

- elle accepte le rapport d'avant-projet;
- elle demande de poursuivre en phase de réalisation des travaux;
- elle s'engage à rembourser les frais encourus et engagés si elle abandonne le projet;

Pour abandonner le projet à cette étape, la Municipalité doit signifier son intention par écrit. Hydro-Québec facturera à la Municipalité, tous les coûts encourus et engagés.

3. Description de la solution retenue

Tel qu'entendu avec la Municipalité, la solution retenue pour cette étude, est une architecture avec ligne de distribution souterraine de base souterrain avec des appareils enfouis, qui due à des conditions techniques déterminées par Hydro-Québec, devient le réseau de base pour cette demande.

En tenant compte des contraintes techniques, la longueur de ligne touchée par l'enfouissement pour répondre à cette demande est d'environ 1450 mètres.

Voici les principaux éléments de la solution retenue pour l'enfouissement de la ligne existante d'Hydro-Québec :

Les travaux civils consistent principalement à la construction de :

- 3 Chambres de transformations enfouis "CTE 8.0" ;
- 1 socles pour cabinet de sectionnement "CSI";
- 12 Puits d'accès (PA);
- 5 Liaisons aérosouterrains
- 1820 mètres de canalisation;

ces travaux sont réalisés de façons conjointes par la CSEM.

Les travaux électriques consistent dans une première phase, aux tirages et jointages des câbles et à l'installation des appareils électriques suivi de la mise en service du nouveau réseau souterrain. Dans une deuxième phase, Hydro-Québec, conjointement avec le mandataire de la Municipalité, transfère les clients sur le nouveau réseau souterrain. Les autres entreprises font de même. Finalement, l'ancien réseau aérien est démantelé et par la suite les poteaux sont enlevés par HQ.

Travaux aériens : Les équipements enlevés sont listée ci-dessous:

- 56 poteaux
- 12 Ancrages
- 4 Transformateurs monophasés
- 7 Banques de transformateurs triphasés
- 1 Banque de condensateur de type CATVAR
- 5 LAS pour client moyenne tension
- 800 mètres de réseau aérien

Les travaux doivent aussi contenir une portion d'ajout et de modification du réseau existant tel que :

6 poteaux à planter

6 LAS à installer

18 sectionneurs à installer sur chaque phase des 6 poteaux

2 Montages de ligne triphasé en arrêt sur les poteaux de fin de course sur le coin de rue (Mountain Sight et Paré) et le coin de rue (Mountain Sight et Buchan)

2 Ancrages à plaque

Travaux souterrains: Dans le cadre du projet d'enfouissement l'utilisation du vista existant 4 voies de la chambre annexe 05464 et l'ajout d'un nouveau vista 4 voies (rue Paré) permettra de boucler notre réseau.

Les nouveaux transformateurs souterrain alimenteront les clients basse tension (installés dans les CTE 8.0).

- 31 joints moyenne tension 3 voies
- 3 transformateurs 333 kva
- 1 transformateur 500 kva
- 1 transformateur 1000 kva
- 1 interrupteur Vista (bouclette)
- 4 interrupteurs Jocelyn 3 voies (chaque CTE et Chambre annexe 05350)
- 3000 mètres câbles moyenne tension et 1030 mètre Basse tension

4. Conditions de réalisation

Dans le cadre de cette étude, nous avons noté certaines conditions de réalisation. Ces éléments peuvent avoir un impact sur les coûts et les délais qui sont présentés dans ce rapport.

Il est convenu que sur le territoire de la Ville de Montréal, la CSEM est mandatée pour administrer le réseau de conduits souterrain. Par ailleurs, la CSEM réalise l'ingénierie civile (intégrateur technique) et la gestion des travaux civils.

4.1 Finalité de la phase d'ingénierie :

- la Municipalité ou son mandataire doit :
 - obtenir tous les permis pour l'installation des lignes d'Hydro-Québec incluant les droits de déboisement, d'élagage et d'ancrage, avant le début de nos travaux;
 - négocier, défrayer et faire réaliser l'enregistrement des servitudes incluant la préparation des descriptions techniques à l'aide du plan fourni par l'intégrateur technique, avant le début des travaux;
 - préparer l'ingénierie relative à la modification et à la mise aux normes des installations électriques et en obtenir la permission écrite de chacun des propriétaires, avant le début des travaux;

4.2 Phase de réalisation des travaux :

- la Municipalité ou son mandataire doit :
 - préparer un appel d'offres, octroyer et gérer le contrat de réalisation des travaux civils;
 - faire réaliser les modifications et la mise aux normes des entrées électriques des propriétaires concernés, incluant la modification des bâtiments si nécessaire. Ces travaux devront être coordonnés avec les travaux civils et nos travaux électriques; (Pour transférer certains clients sur la nouvelle ligne, plusieurs phases de travaux civils peuvent être nécessaires.)
 - réaliser les travaux concernant l'éclairage de rue temporaire et permanent;

- réaliser le contrôle qualité des ouvrages civils des réseaux de distribution câblés;
 - réaliser la surveillance archéologique;
 - fournir le partage des coûts réels des travaux civils ainsi qu'un plan TQC;
 - assurer la communication auprès des citoyens;
- le propriétaire du parc de poteau est responsable de l'enlèvement des poteaux.

5. Estimation des coûts

L'estimation des coûts relatifs à la portion des travaux d'Hydro-Québec est présentée dans la grille de calcul joint en annexe du présent document. Cette grille présente le partage des coûts entre Hydro-Québec et la Municipalité ainsi que le montant estimé de la contribution qui est demandée par Hydro-Québec.

Le partage des coûts a été réalisé selon le choix 3 (CSEM) du partage des responsabilités relatif aux ouvrages civils, tel qu'entendu avec la Municipalité. Selon ce choix, Hydro-Québec a réalisé l'estimation des coûts de la portion électrique et la CSEM a fourni les coûts de la portion civile.

Dans le cadre de ce projet, Hydro-Québec assume sa portion électrique du réseau de base et la Municipalité assume la portion civile ainsi que le coût additionnel des options au réseau de base. Par ailleurs, la Municipalité doit rembourser à la CSEM, les coûts réels relatifs aux travaux civils, car ces coûts ne doivent pas être versés aux redevances.

Notes concernant les coûts présentés dans la grille de calcul joint en annexe au présent document :

- 1- Les coûts incluent la main-d'œuvre, les matériaux, l'ingénierie et tous les frais applicables en date d'aujourd'hui. Les coûts sont estimés selon une précision d'environ 10 % et selon les informations transmises par la Municipalité.
- 2- Les coûts n'incluent pas les coûts relatifs à :
 - les permis et les servitudes;
 - la caractérisation et décontamination des sols;
 - l'éclairage de rue temporaire et permanent;
 - le réarrangement des installations électriques et la modification de bâtiment;
 - le coût supplémentaire pour les travaux en période hivernale;
 - la portion des travaux des autres entreprises;
 - les réfections de surfaces;
 - l'archéologie;

ces coûts étant assumés entièrement par la Municipalité. De plus, cette étude ne tient pas compte de la nature des sols.

Par ailleurs, lorsque ces activités sont réalisées par la CSEM, la Municipalité doit les rembourser à la CSEM, car ces coûts ne doivent pas être versés aux redevances.

- 3- Certaines activités relatives aux travaux civils ont été estimées à l'aide de taux établis par Hydro-Québec. Lors de la facturation, les taux en vigueur à la date de l'acceptation de l'avant-projet seront utilisés pour le calcul final.
- 4- Les travaux de natures électriques sont facturables selon les coûts estimés. Les travaux de nature civils sont facturables selon les coûts réels des travaux.
- 5- Les taxes ne sont pas incluses dans les coûts. Elles sont applicables aux taux en vigueur lors de la facturation.

La Municipalité a la responsabilité de compiler les autres coûts pour déterminer le coût total du projet.

6. Échéancier

Nous vous proposons un échéancier pour la réalisation de nos activités.

Le requérant doit ajuster ces dates selon les études des autres parties et selon ses propres activités.

Délais	Activités	Dates prévues
(env. 1 mois)	Approbation municipale de l'avant-projet par résolution :	2015/06
(selon CSEM)	Début des travaux civils CSEM :	2015/03
	Fin des travaux civils CSEM :	2016/12
(8 à 9 mois)	Début des travaux électriques :	2017/01
	Fin des travaux électriques :	2017/06
	Début des transferts des clients HQ :	2017/06
	Fin des transferts des clients HQ :	2017/09
	Début du démantèlement aérien HQ :	2017/09
	Fin du démantèlement aérien HQ :	2017/11
(1 à 3 mois)	Fin de l'enlèvement des poteaux : Par : HQ	2017/12

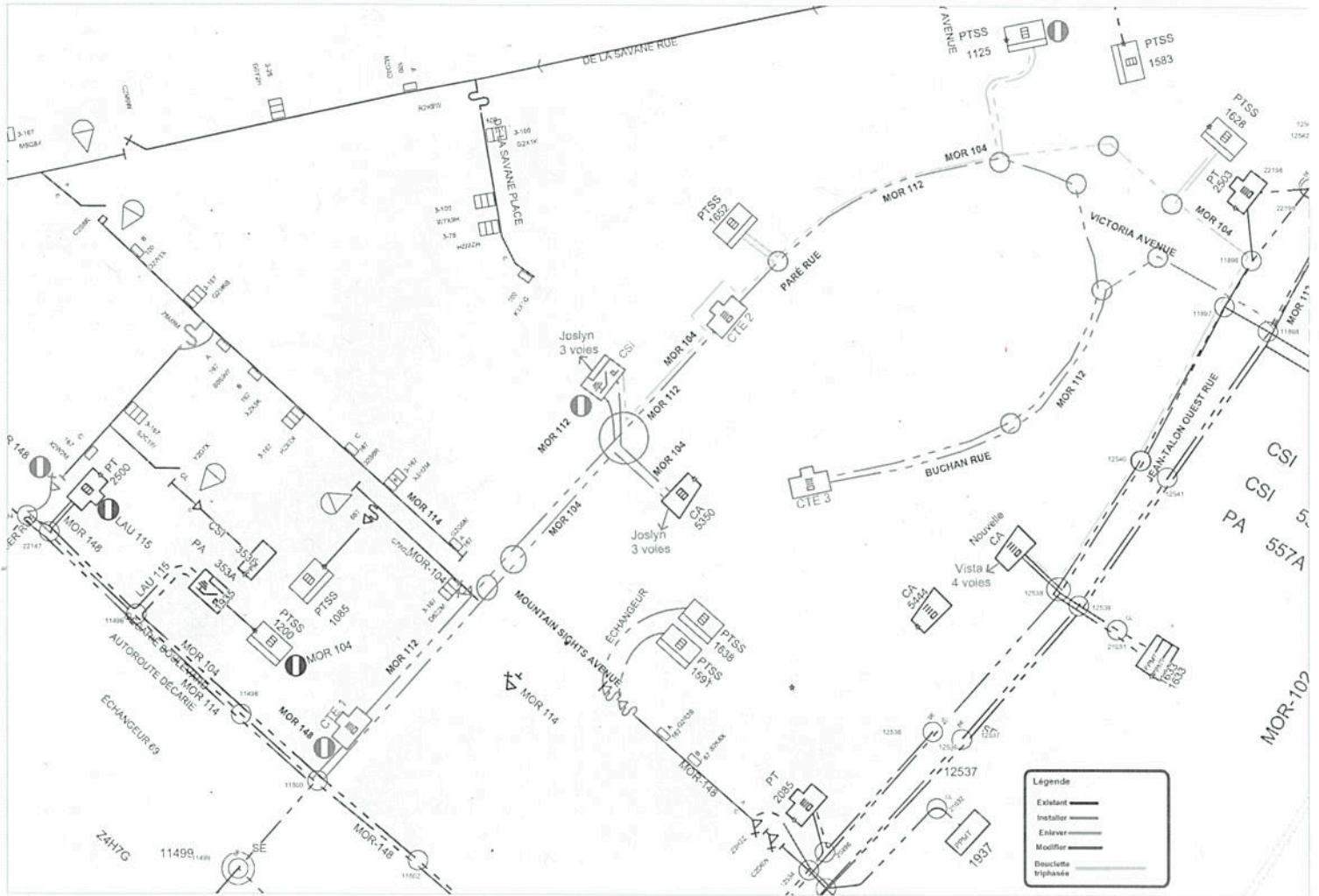
Notes :

- Certaines de ces dates ont été fournies par le gestionnaire des travaux civils.
- Tout retard dans une étape aura pour effet de repousser les autres étapes.

ANNEXE A

GRILLE DE CALCUL

(joindre le sommaire de la grille de calcul en PDF)





Dossier # : 1156880002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division du bureau technique
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance établissant la limite de vitesse à 30 km/h de 7h à 17h du lundi au vendredi de septembre à juin, dans certaines zones scolaires, dans le cadre du programme " À pied à vélo ville active "

IL EST RECOMMANDÉ :

D'édicter une ordonnance, en vertu du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), déterminant la limite de vitesse à 30 km/h sur le réseau artériel, aux abords des écoles Notre-Dame-des-Neiges, Saint-Pascal-Baylon, Anne-Hébert et Judith-Jasmin, des Nations et Coronation, durant les heures d'activités, soit de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin, tel que mentionné au plan annexé;

De transmettre, en vertu de l'article 626 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2), une copie certifiée conforme de la résolution et de l'ordonnance accompagnée d'un plan de signalisation et d'un plan d'information au Ministère des Transports du Québec dans les 15 jours suivants son adoption.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-16 15:59

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1156880002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division du bureau technique
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance établissant la limite de vitesse à 30 km/h de 7h à 17h du lundi au vendredi de septembre à juin, dans certaines zones scolaires, dans le cadre du programme " À pied à vélo ville active "

CONTENU

CONTEXTE

Requête :

Sécuriser les déplacements des écoliers à proximité des écoles Notre-Dame-des-Neiges, Saint-Pascal-Baylon, Anne-Hébert, Judith-Jasmin, des Nations et Coronation, en réduisant la limite de vitesse de ces zones scolaires à 30 km/h entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin.

Contexte :

Ce dossier donne suite aux requêtes des citoyens concernant la vitesse excessive sur les artères situées aux abords des écoles citées ci-dessus, qui met en danger la sécurité des piétons et des écoliers, particulièrement dans les zones scolaires et les parcs. En plus, les mêmes zones sont citées dans le plan de déplacement scolaire de Vélo Québec dans le cadre du programme " À pied à vélo ville active ". À cet effet, l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce est déterminé à assurer la sécurité des écoliers aux abords de ses écoles et de ses parcs sur le réseau artériel.

La Ville de Montréal collabore actuellement au document : « Gestion de la vitesse sur le réseau routier municipal en milieu urbain », guide à l'intention des municipalités, préparé par le Groupe de travail Vitesse en milieu municipal de la Table québécoise de la sécurité routière et le MTQ. Les questions relatives à la détermination et la gestion des limites de vitesse, entre autres, dans les zones scolaires ou les espaces de jeux le long des artères y sont abordées et le principe de changer les limites de vitesse pour des zones scolaires ou des zones sensibles, est accepté. L'abaissement de la limite de vitesse sur une artère ou une collectrice doit cependant être justifié par une étude d'ingénierie et appuyé par des interventions appropriées afin que la limite soit crédible et efficace. Le défi est de sécuriser les zones scolaires ou les zones sensibles tout en conservant les volumes de circulation sur le réseau artériel.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA14 170362 - 6 octobre 2014 - Réduction de la vitesse prescrite à 30 km/h sur l'avenue Girouard (ordonnance OCA14 17022).

CA10 170270 - 7 septembre 2010 - Ordonnance déterminant les limites de vitesse sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement (ordonnance OCA10 17010).

DESCRIPTION

Dans les circonstances exposées plus haut, il est recommandé d'abaisser la limite de vitesse à 30 km/h, de façon périodique sur le réseau artériel aux écoles mentionnées ci-dessus, afin de réduire les risques d'accident et d'uniformiser la limite de vitesse sur l'ensemble des zones scolaires et des zones parcs de l'arrondissement.

Le présent sommaire vise à identifier les tronçons de rues où la limite de vitesse sera fixée à 30 km/h durant les heures d'activités des écoles et des parcs. La modification de limite de vitesse est reproduite dans le Plan de limites de vitesse annexé en pièce jointe. Celui-ci indique toutes les limites de vitesse prescrites pour l'ensemble du réseau routier municipal de notre arrondissement. Il remplace celui de la résolution CA14 170362 adopté le 6 octobre 2014.

Conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Routière du Québec (art. 626), les mesures suivantes sont requises :

- Adoption d'une ordonnance modifiant les limites de vitesse telle que décrite ci-dessus. Le plan de limite de vitesse traduisant les modifications apportées doit y être annexé et en faire partie intégrante
- Élaboration du plan de signalisation des limites de vitesse conformément aux modifications apportées par l'ordonnance
- Élaboration d'un plan d'information
- Transmission des trois documents ci-dessus au ministre des Transports du Québec dans les 15 jours suivant l'adoption de l'ordonnance

JUSTIFICATION

Les nombreuses interventions réalisées sur le réseau supérieur dont celles prévues au projet de l'échangeur Turcot, jumelées aux travaux majeurs de réfection réalisés par le MTQ incitent les usagers à emprunter le réseau routier municipal de l'arrondissement. Les résultats des analyses indiquent une forte hausse du débit véhiculaire, provenant d'usagers en transit, non familiers avec l'environnement scolaire de ces rues.

Afin de rehausser la sécurité des déplacements, de modifier le comportement relativement à la vitesse, de diminuer le nombre et la gravité des accidents, de diminuer le sentiment de vulnérabilité des piétons et des cyclistes, il est recommandé d'abaisser la limite de vitesse à 30 km/h durant les activités des écoles et des parcs.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Coûts à défrayer pour la modification des panneaux de signalisation requis selon les taux demandés par la Division de l'entretien, de l'éclairage et de la signalisation de l'arrondissement 26 (Rosemont-La-Petite-Patrie) seulement pour les districts Snowdon, Côte-des-Neiges, Loyola et Darlington. Les coûts à défrayer dans le district Notre-Dame-de-Grâce seront assumés par l'équipe des Grands Projets de la Ville Centre dans le cadre des impacts du projet Turcot.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

N/A

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'implantation du projet aura pour impacts de :

- rehausser la sécurité des écoliers et autres usagers (piétons et cyclistes) lors de la traversée des rues visées;
- sensibiliser et modifier les comportements des automobilistes (en transit) circulant dans une zone-école et parc;
- améliorer l'efficacité de la signalisation et faciliter la compréhension des usagers;
- réduire les accidents en terme de fréquence et surtout de gravité.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

22 juin 2015 : adoption de l'ordonnance sur les limites de vitesse;
début juillet 2015 : transmission de l'ordonnance (incluant le plan des limites de vitesse en annexe) et des plans de signalisation et d'information au M.T.Q.;

fin juillet 2015 : Confirmation écrite du M.T.Q.;

septembre 2015 : installation des panneaux et information du public;

fin septembre 2015 : entrée en vigueur de l'ordonnance et opération policière.

Les ordres de travail seront rédigés par le Bureau technique et transmis à la Division de la Signalisation (Rosemont–La-Petite-Patrie) dès l'adoption de la décision par le conseil d'arrondissement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

En conformité avec le plan de Transport et le Code de la Sécurité Routière du Québec.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Julie FARALDO BOULET)

Avis favorable avec commentaires :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement (Stephane P
PLANTE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jonathan LEDUC
Agent technique circulation et stationnement

Tél : 514-872-2321
Télécop. : 514-872-0918

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-10

Pierre P BOUTIN
Directeur des travaux publics

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Dossier # : 1156880002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division du bureau technique
Objet :	Édicter une ordonnance établissant la limite de vitesse à 30 km/h de 7h à 17h du lundi au vendredi de septembre à juin, dans certaines zones scolaires, dans le cadre du programme " À pied à vélo ville active "

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

En vertu du paragraphe 9 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), le conseil d'arrondissement peut désigner les chemins ou parties de chemin public visés par une limite de vitesse spécifique.

Conformément à l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2), l'ordonnance devra, dans les 15 jours suivant son adoption, être transmise au ministre des Transports accompagnée d'un plan d'information et de signalisation, et entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié dans la *Gazette officielle du Québec* .

Dans la mesure où l'ordonnance ne fait pas l'objet d'un désaveu du ministre et conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), un avis public sera publié dans les journaux locaux afin d'informer les citoyens de son entrée en vigueur.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Julie FARALDO BOULET
Secrétaire recherchiste

Tél : 872-9492

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-15

Hélène BROUSSEAU
Directrice des services administratifs et du greffe par intérim

(15 et 16 juin 2015)

Tél : 868-3644

Division :

Dossier # : 1156880002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division du bureau technique
Objet :	Édicter une ordonnance établissant la limite de vitesse à 30 km/h de 7h à 17h du lundi au vendredi de septembre à juin, dans certaines zones scolaires, dans le cadre du programme " À pied à vélo ville active "

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Les panneaux jaunes, habituellement utilisés pour indiquer qu'une nouvelle signalisation est en vigueur, seront installés, bien visibles, sur les rues et artères précisées au sommaire décisionnel, de même que de nouveaux panneaux précisant la prescription de vitesse pour l'ensemble du secteur.

Les modifications seront également annoncées dans *Le Citoyen* à titre de mesure dans le cadre du programme *À pied, à vélo, ville active*.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Stephane P PLANTE
Directeur
Tél : 514 872-2345

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-16

Stephane P PLANTE
Directeur d'arrondissement
Tél : 514 872-6339
Division :

Dossier # : 1156880002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division du bureau technique
Objet :	Édicter une ordonnance établissant la limite de vitesse à 30 km/h de 7h à 17h du lundi au vendredi de septembre à juin, dans certaines zones scolaires, dans le cadre du programme " À pied à vélo ville active "



[Cote des neiges limites-vitesse 10-06-2015.pdf](#)[Plan de Signalisation école Coronation.pdf](#)



[Plan de Signalisation école Anne-Hébert et Judith-Jasmin.pdf](#)



[Plan de Signalisation école Saint-Pascal-Baylon.pdf](#)



[Plan de Signalisation école Notre-Dame-des-Neiges.pdf](#)



[Plan de Signalisation école des Nations.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jonathan LEDUC
Agent technique circulation et stationnement

Tél : 514-872-2321

Télécop. : 514-872-0918

- LIMITE DE VITESSE 30 km/h
- LIMITE DE VITESSE 50 km/h
- LIMITE ÉCOLE
- LIMITE DE VITESSE 40 km/h
- LIMITE DE VITESSE 50 km/h
- AUTOROUTE – RÉSEAU SUPÉRIEUR
- SECTEUR DE RUES LOCALES RÉSIDUELLES
- PARCS ET TERRAINS DE JEUX
- ÉCOLES
- LIMITE ARRONDISSEMENT

Note:
Ce plan est une proposition et doit être considéré comme un plan de performance. Lors des travaux, les plans doivent être signés et scellés par un ingénieur.

No.	Revisions	Date	Par

Préparé par:



Service des infrastructures, transport et environnement
Division des infrastructures et développement du réseau urbain

Validé par:



Cité-des-Nègres
Notre-Dame-de-Grâce
Montreal

Approuvé par:

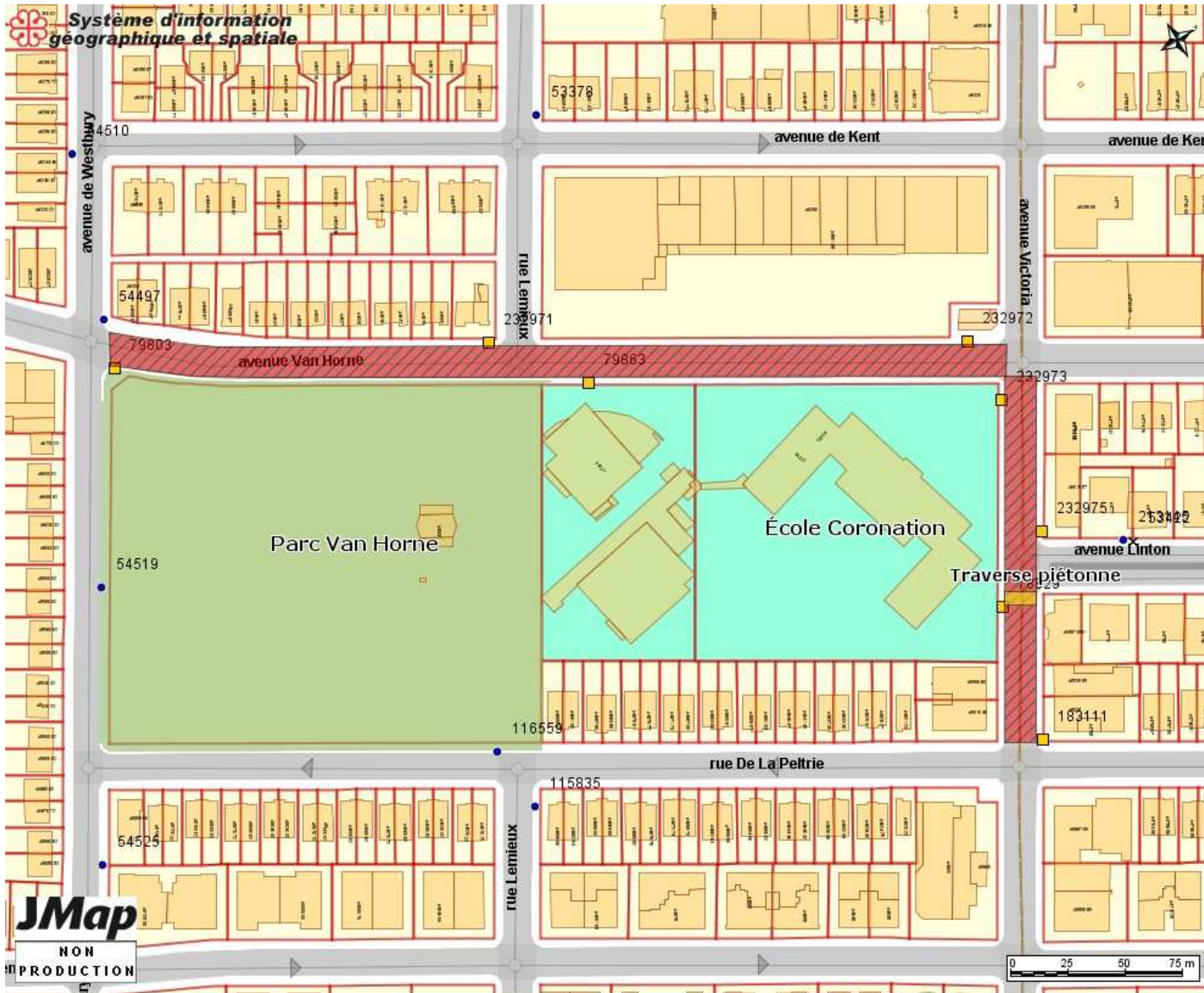
Titre:
PLAN DES LIMITES DE VITESSE
ARRONDISSEMENT
CÔTE-DU-SANTIER – NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
Ville de Montréal

Nature des travaux:
SIGNALISATION

Echelle: 1 : - Date: 2012/08/01 Feuille:
No. plan: F086893-COTE-002 Rev.:



NB: CE PLAN DE LIMITES DE VITESSE ABROGE CELUI DE L'ORDONNANCE N° OCA10 17010 DU 07 SEPTEMBRE 2010



Plan de Signalisation

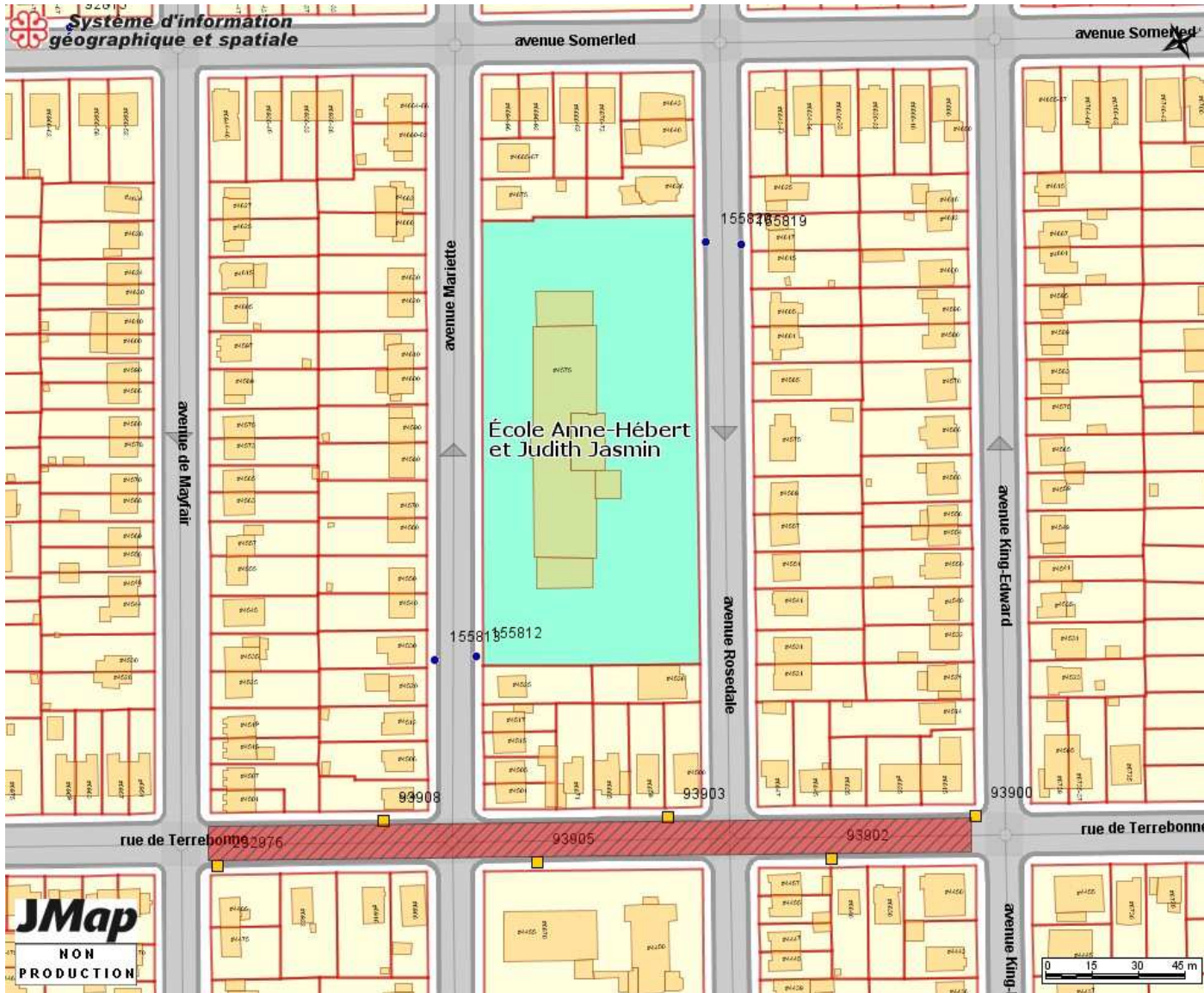
-Avenue Victoria entre l'avenue Van Horne et la rue de la Peltrie, ainsi que l'avenue Van Horne entre l'avenue Westbury et l'avenue Victoria

■ Nouveaux panneaux 30 km/h, 7h-17h lundi au vendredi de septembre à juin

● Panneaux 30 km/h existants

Préparé par : Jonathan Leduc
Approuvé par : Pascal Trottier

Ville de Montréal
Arr. CDN-NDG
Direction des Travaux Publics
Division des Études Techniques



Plan de Signalisation

-Rue Terrebonne entre l'avenue Mayfair et l'avenue King-Edward

■ Nouveaux panneaux 30 km/h, 7h-17h lundi au vendredi de septembre à juin

● Panneaux 30 km/h existants

Préparé par : Jonathan Leduc
Approuvé par : Pascal Trottier

Ville de Montréal
Arr. CDN-NDG
Direction des Travaux Publics
Division des Études Techniques



Plan de Signalisation

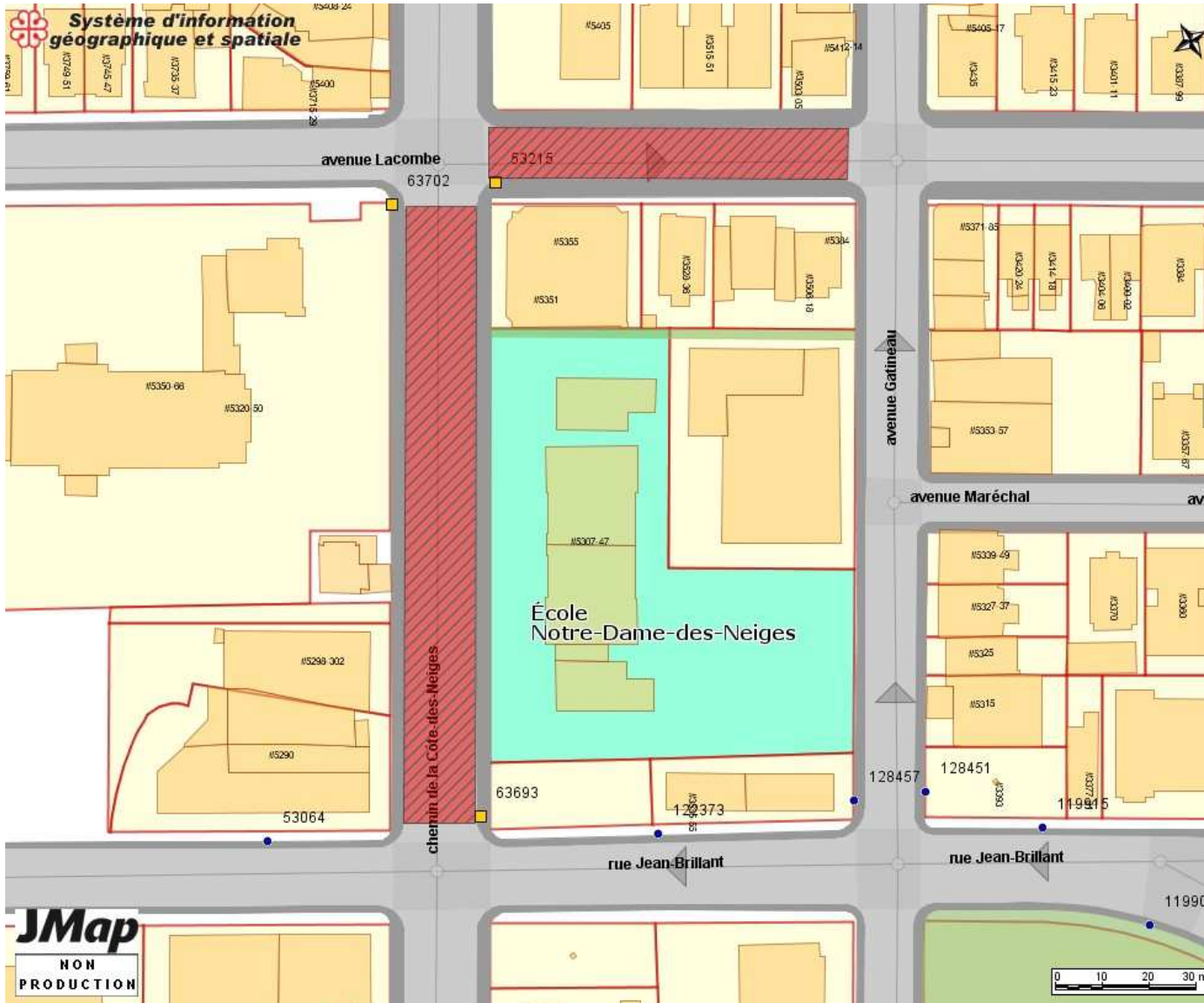
-Chemin de la Côte-des-Neiges
entre l'avenue Plamondon et
l'avenue Kent

■ Nouveaux panneaux 30
km/h, 7h-17h lundi au
vendredi de septembre à juin

● Panneaux 30 km/h existants

Préparé par : Jonathan Leduc
Approuvé par : Pascal Trottier

Ville de Montréal
Arr. CDN-NDG
Direction des Travaux Publics
Division des Études Techniques



Plan de Signalisation

-Chemin de la Côte-des-neiges entre l'avenue Lacombe et la rue Jean-Brillant, ainsi que l'avenue Lacombe entre le Chemin Côte-des-Neiges et l'avenue Gatineau

■ Nouveaux panneaux 30 km/h, 7h-17h lundi au vendredi de septembre à juin

● Panneaux 30 km/h existants

Préparé par : Jonathan Leduc
Approuvé par : Pascal Trottier

Ville de Montréal
Arr. CDN-NDG
Direction des Travaux Publics
Division des Études Techniques



Plan de Signalisation

-Avenue Victoria entre la rue Mckenzie et l'avenue Barclay

■ Nouveaux panneaux 30 km/h, 7h-17h lundi au vendredi de septembre à juin

● Panneaux 30 km/h existants

Préparé par : Jonathan Leduc
Approuvé par : Pascal Trottier

Ville de Montréal
Arr. CDN-NDG
Direction des Travaux Publics
Division des Études Techniques



OCA15 170XX zones scolaires 30kmh (C-4.1).pdf

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, paragraphe 9)

Ordonnance numéro OCA15 XXXX (C-4.1) relative à la réduction de la limite de vitesse à 30 km/h de 7h à 17h, du lundi au vendredi, de septembre à juin, dans des zones scolaires, dans le cadre du programme « À pied à vélo, ville active »

À la séance ordinaire du XX XXXX 2015, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. La réduction de la limite de vitesse, pour ces zones scolaires, à 30km/h, de 7h à 17h, du lundi au vendredi, de septembre à juin :

- Sur l'avenue Van Horne, entre l'avenue Victoria et l'avenue Westbury;
- Sur l'avenue Victoria, entre l'avenue Van Horne et la rue De La Peltrie;
- Sur la rue de Terrebonne, entre l'avenue de Mayfair et l'avenue King-Edward;
- Sur le chemin de la Côte-des-Neiges, entre l'avenue de Kent et l'avenue Appleton;
- Sur le chemin de la Côte-des-Neiges, entre la rue Jean-Brillant et l'avenue Lacombe;
- Sur l'avenue Lacombe, entre le chemin de la Côte-Des-Neiges et l'avenue Gatineau;
- Sur l'avenue Victoria, entre l'avenue Barclay et la rue Mackenzie;

2. La modification de l'ordonnance principale OCA10 17010 (C-4.1) pour les portions du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce mentionnés à l'article 1 de la présente ordonnance et illustrée au Plan de signalisation joint en annexe

ANNEXE 1

Plan de signalisation

GDD 1156880002

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX
XXXX 2015**

Le maire d'arrondissement,
Russell Copeman

Le secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate



Dossier # : 1152703005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser la tenue de l'événement « Festival des saveurs de Monkland » du 20 au 23 août 2015 sur l'avenue de Monkland entre les avenues Girouard et Draper, et à l'occasion de l'événement, édicter les ordonnances permettant la fermeture de rue, la vente d'articles promotionnels, la vente d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées, la cuisine de rue de même que le bruit d'appareils sonores à l'extérieur.

Considérant que les activités à être tenues dans le cadre de l'événement " Festival des saveurs de Monkland " s'inscrivent dans l'objectif de soutien aux associations de marchands qui réalisent des promotions commerciales;
Il est recommandé :

D'autoriser la tenue de l'événement " Festival des saveurs de Monkland " sur l'avenue de Monkland, entre les avenues Girouard et Draper, les 20, 21, 22 et 23 août 2015;

D'édicter, en vertu du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8), l'ordonnance jointe à la présente permettant la fermeture de l'avenue de Monkland, entre les avenues Girouard et Draper, les 20, 21, 22 et 23 août 2015;

D'édicter, en vertu du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., c. P-1, articles 3 et 8), l'ordonnance jointe à la présente permettant de vendre des articles promotionnels, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non alcoolisées, ainsi que de consommer des boissons alcoolisées, les 20, 21, 22 et 23 août 2015;

D'édicter, en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance jointe à la présente, permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, les 20, 21, 22 et 23 août 2015;

D'édicter, en vertu du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance jointe à la présente permettant la cuisine de rue, les 20, 21, 22 et 23 août 2015.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-18 10:44

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1152703005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser la tenue de l'événement « Festival des saveurs de Monkland » du 20 au 23 août 2015 sur l'avenue de Monkland entre les avenues Girouard et Draper, et à l'occasion de l'événement, édicter les ordonnances permettant la fermeture de rue, la vente d'articles promotionnels, la vente d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées, la cuisine de rue de même que le bruit d'appareils sonores à l'extérieur.

CONTENU

CONTEXTE

L'Association des marchands de l'avenue de Monkland tiendra une promotion commerciale en rue fermée les jeudi, vendredi, samedi et dimanche soit les 20, 21, 22 et 23 août 2015, sur l'avenue de Monkland, entre les avenues Girouard et Draper. L'événement portera le nom de « Festival des saveurs de Monkland» et sera précédé d'une braderie en rue ouverte du 17 au 20 août.

À cette occasion, les gens d'affaires peuvent exercer un ensemble d'activités à l'extérieur des établissements afin de promouvoir et vendre des produits et services. Des activités seront également proposées à la clientèle et aux citoyens de façon à créer sur la rue un lieu d'animation et de socialisation.

Il faut mentionner que l'Association des marchands de l'avenue de Monkland a tenu une autre promotion commerciale en rue fermée du 4 au 7 juin 2015 et en tiendra une en rue ouverte du 6 au 12 juillet 2015.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Auparavant, le comité exécutif de l'ancienne Ville de Montréal pouvait déroger à la réglementation municipale lorsque les règlements le permettaient. Depuis la réorganisation municipale de Montréal, le règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la Ville aux conseils d'arrondissement (CM01 00047, du 18 décembre 2001) permet à chaque conseil d'arrondissement d'autoriser la tenue d'un événement et de déroger à la réglementation municipale.

CA13 170255 - Le 25 juin 2013, le conseil d'arrondissement autorisait la tenue de l'événement " Festival de Monkland " sur l'avenue de Monkland, entre les avenues Girouard

et Royal, et, à l'occasion de l'événement, édictait les ordonnances permettant la fermeture de la rue précitée les 22, 23, 24 et 25 août 2013; la vente d'articles promotionnels; la vente d'aliments et de boissons alcoolisées ou non; la consommation de boissons alcoolisées; la cuisine de rue de même que le bruit d'appareils sonores à l'extérieur.

CA14 170171 - Le 5 mai 2014, le conseil d'arrondissement autorisait la tenue de l'événement " The Flavours of the Monkland Village " sur l'avenue de Monkland, entre les avenues Girouard et Royal et, à l'occasion de l'événement, édictait les ordonnances permettant la fermeture de la rue précitée les 21, 22, 23 et 24 août 2014; la vente d'articles promotionnels; la vente d'aliments et de boissons alcoolisées ou non; la consommation de boissons alcoolisées; la cuisine de rue de même que le bruit d'appareils sonores à l'extérieur.

CA14 170170 - Le 5 mai 2014, le conseil d'arrondissement autorisait la tenue de l'événement " The Monkland Grand Prix " sur l'avenue de Monkland, entre les avenues Girouard et Royal et, à l'occasion de l'événement, édictait les ordonnances permettant la fermeture de la rue précitée les 6, 7 et 8 juin 2014; la vente d'articles promotionnels; la vente d'aliments et de boissons alcoolisées ou non; la consommation de boissons alcoolisées; la cuisine de rue de même que le bruit d'appareils sonores à l'extérieur.

CA15 170131 - Le 4 mai 2015, le conseil d'arrondissement autorisait la tenue de l'événement " Festival Monkland Grand Prix " sur l'avenue de Monkland, entre les avenues Girouard et Royal et, à l'occasion de l'événement, édictait les ordonnances permettant la fermeture de la rue précitée les 4, 5, 6 et 7 juin 2015; la vente d'articles promotionnels; la vente d'aliments et de boissons alcoolisées ou non; la consommation de boissons alcoolisées; la cuisine de rue de même que le bruit d'appareils sonores à l'extérieur.

DESCRIPTION

Lors d'une promotion commerciale, les marchands peuvent exposer et vendre leurs marchandises. Les fournisseurs de services peuvent offrir leurs services et, à cette fin, installer du matériel d'information ou de publicité. Les restaurateurs peuvent, à condition de se conformer à toute exigence réglementaire applicable, préparer et servir des aliments à l'extérieur de leur établissement. Aux mêmes conditions que les restaurateurs, les propriétaires d'établissements où le service des boissons alcoolisées pour consommation sur place est autorisé en vertu des permis requis par la loi, peuvent en servir à l'extérieur de leurs établissements.

Également, un volet « cuisine de rue », sans boisson alcoolisée, sera intégré à l'événement. Les véhicules de cuisine de rue seront localisés à des endroits spécifiques sur l'artère commerciale. Les commerçants opérant des camions de cuisine de rue devront faire partie de l'Association des restaurateurs de rue du Québec (ARRQ).

Dans une perspective d'équité fiscale entre commerçants, l'Association des marchands de l'avenue de Monkland devra s'assurer que chaque propriétaire d'un véhicule de cuisine de rue doit exploiter, sur le territoire de la Ville de Montréal, un lieu fixe de production des aliments (cuisine de production, service de traiteur ou restaurant établi). De plus, l'offre alimentaire devra respecter les dispositions contenues dans la Politique en faveur des saines habitudes de vie de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

Les représentants de l'Association des marchands de la rue Monkland ainsi que leurs mandataires sont responsables de la supervision de l'ensemble des activités qui se déroulent sur les lieux de l'événement.

JUSTIFICATION

Fort du succès obtenu au cours des années 2013 et 2014, tant auprès de la clientèle, des marchands, que des résidents du secteur, lors de la tenue de l'événement " Festival de Monkland " (promotion commerciale en rue fermée) et compte tenu de l'arrivée de plusieurs jeunes familles avec enfants dans le quartier au cours des dernières années, l'Association des marchands de l'avenue de Monkland a décidé de tenir l'événement dans le but de créer de l'animation sur l'artère commerciale.

Les promotions commerciales contribuent également à la mise en valeur du secteur commercial en plus de représenter une source supplémentaire de revenus pour les gens d'affaires. L'autorisation de fermer la rue permettra également d'assister l'Association des marchands de l'avenue de Monkland dans ses efforts pour promouvoir ses activités, développer le " membership " et mieux se structurer.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les activités sont sous la responsabilité de l'Association des marchands de l'avenue de Monkland. Les coûts relatifs aux services requis par la Ville pour le soutien à l'événement (barrière Mills, poubelles...) sont assumés à même les budgets de fonctionnement des services concernés. Les coûts additionnels, le cas échéant, seront assumés par l'association.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

La fermeture de la rue implique le déplacement du trajet de transport en commun par la Société de transport de Montréal.

Les responsables de l'événement doivent maintenir un couloir de six mètres au centre de la rue, réservé aux véhicules d'urgence et aux véhicules des services de la Ville de Montréal ainsi qu'à la circulation des piétons. Les organisateurs doivent faire le nécessaire pour que soient tracées des lignes de référence sur la chaussée, et ce, pour toute la durée de l'événement. Des responsables doivent être postés en tout temps aux barrières pour assurer leur enlèvement afin de permettre le passage des véhicules d'urgence.

Tous les établissements accessibles aux personnes à mobilité réduite devront le demeurer.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

L'Association des marchands de l'avenue de Monkland assume les activités de communication liées à la promotion commerciale.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le conseil d'arrondissement peut déroger à certains règlements par ordonnance.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Louis BRUNET
Chef de division
Cadre sur mandat

Tél : 872-1569
Télécop. : 868-5050

ENDOSSÉ PAR Le : 2015-06-03

Sylvia-Anne DUPLANTIE
Directrice de l'aménagement urbain et des
services aux entreprises

Tél : 514 872-2345
Télécop. : 514 868-5050

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT

(R.R.V.M., chapitre B-3, article 20)

Ordonnance relative à l'événement " FESTIVAL DES SAVEURS DE MONKLAND "

À la séance du 22 juin 2015, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète :

1. À l'occasion de l'événement " Festival des saveurs de Monkland ", le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur l'avenue de Monkland, entre les avenues Girouard et Draper.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée sauf à des fins de sécurité.

2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 35 mètres des appareils sonores installés sur ce site.

3. L'autorisation visée à l'article 1 est valable le 20 août 2015, entre 13 h et 22 h, les 21 et 22 août 2015 entre 10 h et 23 h et le 23 août 2015, entre 10 h et 22 h.

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8)

**Ordonnance relative à l'événement,
" FESTIVAL DES SAVEURS DE MONKLAND "**

À la séance du 22 juin 2015, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète :

- 1.** La fermeture de l'avenue de Monkland, entre les avenues Girouard et Draper.
- 2.** L'autorisation est valable de 9 h 30 le 20 août 2015 jusqu'à 02 h 00 le 24 août 2015, en continuité.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

(R.R.V.M., chapitre P-1, article 8)

Ordonnance relative à l'événement " FESTIVAL DES SAVEURS DE MONKLAND "

À la séance du 22 juin 2015, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. À l'occasion de l'événement " Festival des saveurs de Monkland ", il est permis aux commerçants opérant des camions de cuisine de rue, faisant partie de l'Association des restaurateurs de rue du Québec (ARRQ) de vendre de la nourriture et des boissons non alcoolisées, sur l'avenue de Monkland, entre les avenues Girouard et Draper.

La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique ou en carton.

2. L'autorisation visée à l'article 1 est valable le 20 août 2015, entre 13 h et 23h, et les 21, 22 et 23 août 2015, entre 9 h et 23 h.

3. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

Ordonnance relative à l'événement " FESTIVAL DES SAVEURS DE MONKLAND "

À la séance du 22 juin 2015, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. À l'occasion de l'événement " Festival des saveurs de Monkland ", il est permis de vendre des articles promotionnels reliés à cet événement, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non ainsi que de consommer des boissons alcoolisées, sur l'avenue de Monkland, entre les avenues Girouard et Draper.

Les boissons alcoolisées doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique ou en carton, sur ce site exclusivement.

2. Les autorisations visées à l'article 1 sont valables le 20 août 2015, entre 13 h et 23 h, et les 21, 22 et 23 août 2015, entre 9 h et 23 h, en ce qui a trait à la vente d'articles promotionnels, de nourriture ainsi que de boissons, de même que le 20 août 2015, entre 13 h et 23 h, et les 21, 22 et 23 août 2015, entre 10 h et 23 h, quant à la consommation de boissons alcoolisées.

3. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.



Dossier # : 1150639031

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 22 juin 2015 » joint au sommaire décisionnel, et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, la vente d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 22 juin 2015 » joint au sommaire décisionnel;

D'édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, la vente d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-18 10:47

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1150639031

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 22 juin 2015 » joint au sommaire décisionnel, et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, la vente d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

CONTENU

CONTEXTE

Des organismes et promoteurs de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce organisent différents événements sur le domaine public depuis plusieurs années. La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) soumet au conseil d'arrondissement un dossier comportant des événements publics, identifiés en annexe I, dont le déroulement est prévu dans l'arrondissement.

Sous réserve de l'obtention de tous les documents officiels requis par les agents de développement pour l'émission des permis nécessaires à la tenue de chacun des événements identifiés à l'annexe I, au plus tard 72 heures avant la date prévue de l'événement, la DCSLDS sollicite l'aval du conseil d'arrondissement pour autoriser l'occupation du domaine public pour une période temporaire et déroger aux règlements suivants de la Ville de Montréal, s'il y a lieu :

- Règlement sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3, article 20);
- Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8);
- Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1 article 8 (vente) et article 3 (consommation)).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA15 170165 (1er juin 2015) - Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 1er juin 2015 » joint au sommaire décisionnel; édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, la vente d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

DESCRIPTION

Les événements sont de différentes catégories. Ils peuvent être de nature communautaire, sociale, sportive, éducative, multiculturelle, civique, commémorative et festive ou encore constituer des levées de fonds. Les événements se déroulant sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce sont d'ampleur locale. L'occupation du domaine public peut se traduire de différentes façons : occupation en tout ou en partie d'un square, d'une place, d'un parc; la fermeture d'une ou de plusieurs rues ou de plusieurs artères formant un circuit; ou alors par l'occupation d'une combinaison de lieux telle l'occupation simultanée d'un parc et d'une rue.

JUSTIFICATION

La présentation d'événements sur le domaine public s'inscrit dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie des citoyens montréalais. Ces événements contribuent à l'épanouissement de la population en permettant aux citoyens de se rencontrer et d'établir des contacts humains dans un cadre convivial. Ils permettent aux citoyens de découvrir un arrondissement dynamique et chaleureux. Les événements sur le domaine public sont gratuits et accessibles à tous.

Afin de les réaliser, plusieurs autorisations peuvent être nécessaires, par exemple :

1. le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur permettra la présentation de divers spectacles favorisant la familiarisation avec les autres cultures;
2. la vente d'aliments et d'articles promotionnels, de boissons alcoolisées ou non, permet aux organismes d'autofinancer les événements.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts reliés aux services requis par la Ville pour le soutien à la réalisation des événements sont assumés à même les budgets de fonctionnement des services concernés. Les coûts additionnels reliés aux événements pourront être assumés par les promoteurs.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

S.o.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Impacts importants et positifs pour les organismes et les membres de la communauté.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les ordonnances seront publiées dans les journaux.

Selon le cas, les organisateurs annonceront leur événement dans les quotidiens, le journal de quartier, les feuillets paroissiaux, et ce, après autorisation de leur publicité par les responsables de la DCSLDS de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les événements listés en annexe seront soumis pour avis aux différents services et intervenants concernés pour négociation des parcours et approbation des mesures de sécurité et des plans d'installation. Ils seront balisés en conformité avec la réglementation municipale et les encadrements administratifs d'usage.

Une « Autorisation de présentation d'un événement sur le domaine public » sera remise à chacun des promoteurs sur réception, au plus tard 72 heures avant la date de l'événement, de l'avenant d'assurance responsabilité civile et de tout autre document requis conformément aux règles de la DCSLDS de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

April LÉGER
Chef de section sports loisirs dév. social

Tél : 514 872-0322
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-05

Sonia GAUDREAU
Chef de division

Tél : 514 872-6364
Télécop. :

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT

(R.R.V.M., chapitre B-3, article 20)

Ordonnance relative à l'événement

Programmation d'événements publics dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du 22 juin 2015, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce » :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur ou, selon le cas, le bruit de percussion est exceptionnellement permis sur le site identifié au tableau : **Liste des événements publics destinés au conseil d'arrondissement du 22 juin 2015** (voir en pièce jointe);
2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 35 m des appareils sonores installés sur le site identifié au tableau : **Liste des événements publics destinés au conseil d'arrondissement du 22 juin 2015** (voir en pièce jointe);
3. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon le site, la date et l'horaire de l'événement indiqué au tableau : **Liste des événements publics destinés au conseil d'arrondissement du 22 juin 2015** (voir en pièce jointe).

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8)

Ordonnance relative à l'événement

Programmation d'événements publics dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du 22 juin 2015, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce » :

1. La fermeture des rues ou le ralentissement de la circulation tel que décrit au tableau : **Liste des événements publics destinés au conseil d'arrondissement du 22 juin 2015** (voir en pièce jointe);
2. L'autorisation est valable selon la date et les heures identifiées au tableau : **Liste des événements publics destinés au conseil d'arrondissement du 22 juin 2015** (voir en pièce jointe).

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

Ordonnance relative à l'événement

Programmation des événements publics dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du 22 juin 2015, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce » :

1. Il est permis de vendre des articles promotionnels reliés à ces événements, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non ainsi que de consommer des boissons alcoolisées, sur le site identifié au tableau : **Liste des événements publics destinés au conseil d'arrondissement du 22 juin 2015** (voir en pièce jointe). Les boissons alcoolisées doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, sur ce site exclusivement;
2. Les autorisations visées à l'article 1 sont valables selon le site, la date de présentation et l'horaire de l'événement identifié au tableau : **Liste des événements publics destinés au conseil d'arrondissement du 22 juin 2015** (voir en pièce jointe);
3. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec les règlements de la Communauté urbaine de Montréal, notamment, le Règlement sur les aliments (93, modifié).

Dossier # : 1150639031

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 22 juin 2015 » joint au sommaire décisionnel, et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, la vente d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.



[Liste des événements au CA du 22 juin 2015 MODIFIÉE.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

April LÉGER
Chef de section sports loisirs dév. social

Tél : 514 872-0322
Télécop. :

Liste préliminaire des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 22 juin 2015

Événements	Requérant	Endroit	Date	Occupation	Vente	consommation d'alcool	Bruit	Cuisine de rue	Nombre éventuel de participant	Fermeture de rue	Statut	Agent de développement
Fête de voisinage Macmahon	Particulier	Rue Macmahon entre Chester et Fielding	28-juin-15	13:00 à 22:00	non	non	13:00 à 20:00	n/a	40	oui	Accepté sous condition	Nadia Mohammed
Fête du Canada	Carrefour jeunesse-emploi CDN	Parc Kent	1er juil. 2015	9:00 à 21:00	12:00 à 20:00	non	12:00 à 20:00	n/a	1000	non	Accepté sous condition	Christian Lefebvre
Spectacle La Roulotte	Ville de Montréal	Parc NDG	2 juil. 2015	13:00 à 23:00	non	non	16:00 à 21:00	n/a	250	non	Accepté sous condition	Nadia Mohammed
Lancement: Parc Animé 2015	Corporation Communautaire de CDN	Parc Kent	2 juil. 2015	19:00 à 23:00	non	non	19:00 à 22:00	n/a	500	non	Accepté sous condition	Christian Lefebvre
Festival de Steelpan	Association de la communauté noire de CDN	Parc Mackenzie-King	5 juil. 2015	7:00 à 17:00	9:00 à 17:00	non	9:00 à 17:00	n/a	500	non	Accepté sous condition	Christian Lefebvre
Cinéma en Plein air	Cinéma NDG	Parc NDG	5, 12, et 23 juillet, 16 et le 27 août	17:00 à 23:00	17:00 à 22:00	non	17:00 à 22:00	17:00 à 22:00	500	non	Accepté sous condition	Nadia Mohammed
Tour CIBC Charles Bruneau	Ville de Montréal	Plusieurs rues de l'arrondissement: Départ du CHU Sainte-Justine à l'angle des rues Hudson/Côte Sainte-Catherine, Côte Sainte-Catherine.	7 juil. 2015	Dérogation au comité exécutif	non	non	non	n/a	50	Ralentissement de circulation avec escorte policière	Accepté sous condition	Nadia Mohammed
Kiosque sensibilisation	Éco-quartier NDG	Parc Benny	18 juil. 2015	10:45 à 14:45	non	non	non	n/a	50	non	Accepté sous condition	Nadia Mohammed
Pista Sa Nayon	FAMAS	Parc Mackenzie-King Montage	18 juil. 2015	17:00 à 23:59	non	non	non	n/a	0	non	Accepté sous condition	Christian Lefebvre
		Parc Mackenzie-King	19 juil. 2015	00:00 à 21:00	oui	non	9:00 à 20:00	n/a	1500	non		
BBQ Party for Iranian People	Fondation Nima	Parc Benny	19 juil. 2015	8:00 à 20:00	non	non	8:00 à 20:00	n/a	200	non	Accepté sous condition	Peggy Papadakis
Shakespeare in the Park	Ville de Montréal	Parc NDG	21 juil. 2015	15:00 à 21:00	oui	non	15:00 à 21:00	n/a	500	non	Accepté sous condition	Nadia Mohammed
Partie de soccer	SPVM PDQ 26	Parc Kent	22 juil. 2015	7:00 à 13:30	non	non	8:00 à 13:30	n/a	120	non	Accepté sous condition	Christian Lefebvre

Théâtre La Roulotte	Ville de Montréal	Parc Kent	23 juil. 2015	13:00 à 23:00	non	non	16:00 à 21:00	n/a	250	non	Accepté sous condition	Christian Lefebvre
Fête du quartier Saint Raymond	Centre communautaire de NDG /Bienvenue à NDG	Parc Georges Saint Pierre	25 juil. 2015	11:00 à 19:00	non	non	11:00 à 19:00	n/a	150	non	Accepté sous condition	Catherine Duguay
Kiosque de sensibilisation	Éco-Quartier NDG	Parc Herbert-Outerbridge	25 juil. 2015	10:45 à 14:45	non	non	non	n/a	n/a	non	Accepté sous condition	Nadia Mohammed
Carnaval MacDonald	Camp MacDonald	Parc MacDonald	30 juil. 2015	7:00 à 20:00	non	non	10:00 à 18:00	n/a	500	non	Accepté sous condition	Christian Lefebvre
Marche pour la Paix	Fondation Norou Darayni	Marche	01-août-15	16:00 à 17:15	non	non	16:00 à 17:15	n/a	300	Départ: Angle Van Horne/Lavoie Parcours: Van Horne, gauche à Côte-des-Neiges, arrivé à 6767 Côte-des-Neiges	Accepté sous condition	Christian Lefebvre
Les petites tounes	Ville de Montréal	Parc NDG	2 août 2015	13:00 à 23:00	non	non	13:00 à 21:00	n/a	250	non	Accepté sous condition	Nadia Mohammed
Semaine italienne	Bocce Saint Raymond	Parc Georges Saint Pierre	8 août 2015	8:00 à 21:00	oui (objets promotionnels)	non	8:00 à 21:00	n/a	500	non	Accepté sous condition	Catherine Duguay
Événement FAMAS	FAMAS	Parc Van Horne	9 août 2015	7:00 à 18:00	oui	non	08:00 à 17:00	n/a	1500	non	Accepté sous condition	Christian Lefebvre
Clôture: Parc Animé 2015	Corporation Communautaire de CDN	Parc Kent	13 août 2015	19:00 à 23:00	non	non	19:00 à 22:00	n/a	500	non	Accepté sous condition	Christian Lefebvre
ANCOP walk	Ancop international	Parc Van Horne et procession	15 août 2015	8:30 à 16:30	non	non	8:30 à 16:30	n/a	350	1 voie de la rue: start Van Horne Park, Westbury, Plamondon, Legaré, Van Horne, Côte-des-Neiges, Dupuis, Edouard-Monpetit, Westbury, End at Van Horne Park	Accepté sous condition	Nadia Mohammed
Samedi in the Park	La semaine des arts	Parc NDG	15 août 2015	12:00 à 19:00	oui	non	12:00 à 19:00	n/a	500	non	Accepté sous condition	Yanick Thibault

Grand concert Semaine des arts	La Semaine des arts	Parc NDG	15 août 2015	13:00 à 22:00	oui	non	13:00 à 20:00	n/a	250	non	Accepté sous condition	Yanick Thibault
Spectacle la Roulotte	Ville de Montréal	Parc Benny	22 août 2015	7:00 à 15:00	non	non	8:00 à 15:00	n/a	250	non	Accepté sous condition	Yanick Thibault
NDGSA Festival de fin de saison- Tournoi de soccer	Soccer NDG	Parc Loyola	22 et 23 août 2015	7:00 à 16:00	non	non	9:00 à 14:00	n/a	600	non	Accepté sous condition	Peggy Papadakis



Dossier # : 1154814003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01- -276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) afin de permettre notamment l'usage « école » sur le site de l'école Anne-Hébert (4575, avenue Mariette), et de permettre que la marge requise pour les balcons, les galeries, les perrons et les terrasses, puisse se mesurer depuis l'axe d'une ruelle.

CONSIDÉRANT QUE le règlement a fait l'objet d'une consultation publique le 9 avril 2015;

- CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette consultation publique le règlement a fait l'objet de modifications:

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le Règlement RCA15 17247 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) afin de permettre notamment l'usage « école » sur le site de l'école Anne-Hébert (4575, avenue Mariette), afin de permettre que la marge requise pour les balcons, les galeries, les perrons et les terrasses, puisse se mesurer depuis l'axe d'une ruelle.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-15 13:42

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1154814003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) afin de permettre notamment l'usage « école » sur le site de l'école Anne-Hébert (4575, avenue Mariette), et de permettre que la marge requise pour les balcons, les galeries, les perrons et les terrasses, puisse se mesurer depuis l'axe d'une ruelle.

CONTENU

CONTEXTE

Le Règlement est modifié

À la suite de la consultation publique du 9 avril 2015, une modification au projet de règlement est proposée. En effet, lors de cette consultation, des préoccupations ont été soulevées sur le volet qui visait à revoir les dispositions réglementaires concernant les dépendances attachées au bâtiment principal.

Afin de répondre à ces préoccupations, l'arrondissement présente de nouveau le projet de règlement mais sans les articles 4 et 8. Ces deux articles avaient pour objectif de soumettre une dépendance, attachée à un bâtiment principal, aux mêmes normes de reculs du bâtiment auquel il était rattaché. Ainsi, l'arrondissement va poursuivre sa réflexion sur ces éléments et proposer un nouveau projet de règlement à une date ultérieure.

Il est important de noter que les dispositions visant à permettre de calculer les reculs, pour les balcons, galeries et terrasses, à partir de l'axe de la ruelle sont maintenues. Ces dispositions sont déjà en vigueur pour l'implantation d'un bâtiment principal (article 72 du règlement d'urbanisme (01-276)) et la ruelle agit comme espace de dégagement supplémentaire entre les propriétés.

En conclusion le projet de règlement comporte les même dispositions réglementaires que celui présenté lors de la consultation publique le 9 avril 2015 mais les articles 4 et 8 ont été retirés et la numérotation du projet de règlement a été modifié pour refléter ce changement.

Calendrier des étapes subséquentes

Adoption du second projet de règlement avec modifications: 1er juin 2014
Processus d'approbation référendaire: Juin 2015

Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement: 22 juin 2015
Certificat de conformité: Juillet 2015

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dominique TURCOTTE
Conseillère en aménagement

514 872-7600

Tél :

Télcop. : 514 868-5050

Dossier # : 1154814003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) afin de permettre notamment l'usage « école » sur le site de l'école Anne-Hébert (4575, avenue Mariette), et de permettre que la marge requise pour les balcons, les galeries, les perrons et les terrasses, puisse se mesurer depuis l'axe d'une ruelle.

Extrait du procès-verbal de la consultation publique du 9 avril 2015 :



[Compte-rendu 09-04-2015 final.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dominique TURCOTTE
Conseillère en aménagement

Tél : 514 872-7600
Télécop. : 514 868-5050

Projet de résolution CA15 170078 approuvant le projet particulier PP-82 visant à autoriser la démolition du bâtiment existant ou d'une partie de celui-ci, la réalisation d'un nouvel agrandissement ou la construction d'un nouveau bâtiment et l'occupation par de nouveaux usages dont notamment une maison de retraite, une clinique médicale, des commerces au rez-de-chaussée et un espace dédié à des activités socioculturelles au bâtiment situé aux 3530, 3532, rue Jean-Talon Ouest et 3555, rue Frobisher, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

Projet de règlement RCA15 17247 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) afin de permettre notamment l'usage « école » sur le site de l'école Anne-Hébert (4575, avenue Mariette), de permettre que la marge requise pour les balcons, les galeries, les perrons et les terrasses puisse se mesurer depuis l'axe d'une ruelle et de permettre qu'une dépendance puisse être attachée à un bâtiment principal.

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le jeudi 9 avril 2015, à 18 h 30, au 5160, boulevard Décarie, 4^e étage, Montréal, à laquelle étaient présents :

- Mme Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges;
- M. Richard Gourde, conseiller en aménagement chef d'équipe;
- Mme Sihem Bahloul-Mansour, conseillère en aménagement;
- Mme Dominique Turcotte, conseillère en aménagement;
- Mme Julie Faraldo-Boulet, secrétaire recherchiste.

Madame Magda Popeanu déclare l'assemblée ouverte à 18 h 30.

1. Ouverture de l'assemblée

Mme Popeanu souhaite la bienvenue aux personnes qui se sont déplacées pour participer à l'assemblée publique de consultation.

2.1 Présentation du processus d'approbation référendaire

Mme Julie Faraldo-Boulet explique le processus d'approbation auquel sont assujettis les projets inscrits à l'ordre du jour.

3. Présentation par Madame Sihem Bahloul-Mansour, conseillère en aménagement, du projet de résolution CA15 170078 approuvant le projet particulier PP-82 visant à autoriser la démolition du bâtiment existant ou d'une partie de celui-ci, la réalisation d'un nouvel agrandissement ou la construction d'un nouveau bâtiment et l'occupation par de nouveaux usages dont notamment une maison de retraite, une clinique médicale, des commerces au rez-de-chaussée et un espace dédié à des activités socioculturelles au bâtiment situé aux 3530, 3532, rue Jean-Talon Ouest et 3555, rue Frobisher, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017)

Le propriétaire du bâtiment situé au 3530, rue Jean-Talon ouest, a déposé une demande de projet particulier pour autoriser la démolition d'une partie du bâtiment existant (à plus de 50 %) et la construction d'un nouveau bâtiment d'une hauteur de six étages comprenant une résidence pour personnes âgées avec des commerces au rez-de-chaussée.

Ce projet, non conforme à la réglementation de zonage, mais respectant les objectifs du Plan d'urbanisme, dérogerait au *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), relativement à la hauteur, à la densité et à l'usage et peut être autorisé en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

Le projet préliminaire vise la démolition et la conservation de la partie la plus récente du bâtiment existant, situé au 3530, rue Jean-Talon Ouest. Le terrain est actuellement occupé par un bâtiment vacant depuis 2011.

La position stratégique du site comme une des portes d'entrée importantes de l'arrondissement et sa localisation par rapport à la forme courbe de l'artère Jean-Talon impose un juste encadrement de cet important corridor de déplacement dans la ville.

Le chemin de la Côte-des-Neiges sépare les occupations plus commerciales et industrielles à l'ouest de la partie plus résidentielle vers l'est.

Le terrain possède une superficie de 6 802,3 m² et se situe en tête d'îlot. L'implantation du bâtiment en tête d'îlot favorisera la création d'un bâtiment de facture architecturale contemporaine qui se démarquera de par sa position stratégique comme point de repère soulignant la porte d'entrée importante tant de l'arrondissement Côte-des-Neiges que de la ville de Mont-Royal.

Le projet préliminaire proposé à ce jour, comprendrait:

- 1) La démolition d'une partie de bâtiment;
- 2) La construction d'un bâtiment de 6 étages;
- 3) Une résidence pour personnes âgées essentiellement en perte d'autonomie d'une capacité d'environ 220 chambres réparties en huit sections distinctes;
- 4) Une clinique médicale d'environ 40 000 m².et qui comprend des bureaux pour médecins et une clinique d'urgence;
- 5) Une salle de réception et des salles de réunion d'environ 6 000 pi²;
- 6) Des commerces au rez-de-chaussée (environ: 6 000 pi².), principalement : une pharmacie, un restaurant, une piscine intérieure, un salon de coiffure, une garderie, ainsi que d'autres commerces de proximité;
- 7) Un stationnement intérieur :
 - ±200 espaces : Stationnement de longue durée (au niveau du sous-sol);
 - ±25 espaces : Stationnement de courte durée (au niveau du rez-de-chaussée).

Dérogations à la réglementation

Cette demande déroge au *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) :

Dérogations	Paramètres prescrits	Projetés
Usage	<ul style="list-style-type: none"> •C.4C •C.6(1)B:10 	E.5(2) : Centre d'hébergement et de soins de longues durées (1°) et maison de retraite E.5(3) : Centre hospitalier et centre de services de santé et services sociaux
Hauteur (étages)	S/O	MAX: 6 étages
Hauteur (m)	7 à 12.5 m	± 30 mètres
Alignement de construction	Au moins 60 % de la superficie d'une façade doit être construit à l'alignement de construction.	Approbation conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).
Le pourcentage minimal de maçonnerie d'une façade	80 %	Au moins 40 % .Les matériaux, autres que la maçonnerie, pouvant être utilisés.

Pour la démolition, le projet prévoit une récupération d'un maximum de matériaux. Des aménagements paysagers sont prévus dans toutes les cours et sur les toits du nouveau bâtiment.

La direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement est favorable à la présente demande pour les raisons suivantes:

- Construit en 1957, puis agrandi en 1972, le bâtiment à démolir est caractérisé par son architecture fonctionnelle et standard, issue de la logique économique et conçu pour être occupé par des bureaux. Il ne figure pas dans la liste des bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural et nécessite une mise aux normes majeure;
- Malgré un milieu d'insertion difficile, la construction d'une résidence pour personnes âgées incluant des commerces et une clinique médicale permettra de desservir et d'offrir des services supplémentaires à la population de ce secteur;
- Le projet permet de récupérer et de donner un nouveau souffle à un site occupé actuellement par un bâtiment vacant depuis 2011;
- Le projet respecte le milieu d'insertion environnant et offre un encadrement de l'artère Jean-Talon afin de reconnaître son statut de grande artère;
- La volumétrie proposée exploite la forme singulière du site (notamment la pointe est) ainsi que la forme courbe de l'artère Jean-Talon : Bâtiment phare;
- L'insertion d'espaces paysagers assure une meilleure compatibilité avec les activités résidentielles à proximité et le parc situé juste en face;
- Le projet de remplacement proposé se démarque par la qualité des espaces proposés notamment pour optimiser les vues à l'extérieur du site et par la mixité des usages proposés;
- Le projet est conforme aux objectifs du Plan d'urbanisme et du chapitre d'arrondissement qui favorisent l'établissement d'activités de service et de santé;
- Les nouveaux commerces contribueront au développement et au dynamisme du secteur;
- La démolition doit être autorisée en projet particulier;
- À sa séance du 29 janvier 2015, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable au projet particulier avec les conditions suivantes:
 - L'implantation du projet doit permettre suffisamment de dégagement pour favoriser la création d'espaces à aménager en espaces verts et lieux de détente conviviaux;
 - L'architecture du bâtiment et les aménagements des espaces intérieurs et extérieurs doivent considérer le milieu d'insertion difficile. Le projet doit permettre la création d'un milieu de vie avec des espaces et des services de qualité pour les résidents;

3.1 Période de questions et de commentaires

Aucune question ni commentaire.

4. **Présentation par Madame Dominique Turcotte, conseillère en aménagement, du projet de règlement RCA15 17247 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* et le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)* afin de permettre notamment l'usage « école » sur le site de l'école Anne-Hébert (4575, avenue Mariette), de permettre que la marge requise pour les balcons, les galeries, les perrons et les terrasses puisse se mesurer depuis l'axe d'une ruelle et de permettre qu'une dépendance puisse être attachée à un bâtiment principal.**

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) propose de modifier le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* et le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)*. Ce projet de règlement regroupe trois modifications de natures différentes.

Ainsi, le présent sommaire vise à : ramener formellement la catégorie d'usage permettant les écoles dans un secteur de zonage E.4 (1), correspondant à l'école Anne-Hébert (4575, avenue Mariette), raffiner l'encadrement réglementaire relatif aux distances permises entre les balcons, galeries, perrons et terrasses et leurs limites arrière, et enfin raffiner l'encadrement réglementaire relatif aux dépendances.

Le présent projet se décline en 4 points distincts :

1. Usage « école » sur le site de l'école Anne-Hébert (4575, avenue Mariette)

L'école Anne-Hébert sise au 4575, avenue Mariette, existe depuis fort longtemps. Au fil du temps, le zonage dans lequel elle se trouve, a été modifié. En voici un bref historique :

- Avant 1979 : son usage école primaire était conforme au règlement 1264;
- En 1979 : adoption du règlement 5365 qui autorisait un poste de police et d'une école de formation policière;
- En 1994 : adoption du règlement U-1 où l'on reconnaît officiellement l'usage « poste de police »;
- En 2000, la Commission scolaire de Montréal (CSDM) se réapproprie les lieux et y opère l'usage « école », avec la conviction que ce bâtiment permet toujours l'usage d'école primaire ;

Actuellement, l'école Anne-Hébert est inscrite dans un secteur de zonage E.6 (2) qui permet les usages « caserne », « poste de police » et « poste de pompiers ».

Comme la CSDM souhaite agrandir ce bâtiment à des fins d'école primaire, un permis de transformation ne pourrait être délivré que si la catégorie d'usage est E.4 (1).

Le présent projet vise donc à remplacer, pour le 4575, avenue Mariette (École Anne-Hébert), la catégorie d'usage E.6 (2), par la catégorie E.4 (1).

2. Distance de 3 mètres de l'axe d'une ruelle pour les balcons, galeries, perrons et terrasses

En vertu de la réglementation en vigueur, l'article 329 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)*, de même que l'article 322 du *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)*, stipulent que les balcons, les galeries, les perrons et les terrasses qui excèdent 1 mètre de hauteur, mesurée à partir du niveau naturel du sol, doivent se trouver à une distance minimale de 3 mètres d'une limite arrière.

Dans certains cas, de telles constructions ne peuvent être réalisées en raison de l'impossibilité de se conformer à la règle du 3 mètres à respecter, même s'il y a déjà présence d'une ruelle qui tient lieu de l'espacement requis.

Or, comme on la retrouve pour d'autres dispositions semblables, la distance minimale de 3 mètres d'une limite arrière pourrait être calculée à partir de l'axe de cette ruelle, assouplissant ainsi cette mesure et permettrait de voir se concrétiser des projets de construction de galeries, de balcons, de perrons ou de terrasses en cour arrière.

Le présent sommaire vise donc à permettre que les balcons, galeries, perrons et terrasses puissent se retrouver à une distance de 3 mètres de l'axe d'une ruelle, préservant ainsi l'intimité recherchée.

3. Dépendances attachées à un mur d'un bâtiment principal

Une dépendance, au sens du Règlement d'urbanisme, est un bâtiment, un abri ou un cabinet occupé par un usage accessoire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain.

La réglementation en vigueur, plus précisément le point 4 du tableau de l'article 340 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), de même que le point 4 du tableau de l'article 333 du *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), traitent des dépendances, qu'elles soient attachées ou non au bâtiment principal.

Cependant, nous avons été amenés récemment à questionner le texte réglementaire à l'égard de ce sujet et concluons qu'il est maintenant difficile de soutenir avec autant de convictions que nous pouvons encore lire qu'il soit permis d'avoir une dépendance (un garage par exemple) attaché au bâtiment principal comme s'il en faisait partie. Nous rectifions donc le texte réglementaire afin de nous assurer de maintenir cette lecture que nous souhaitons sauvegarder.

Le présent sommaire vise donc à permettre qu'une dépendance puisse être attachée à un mur d'un bâtiment principal, en appliquant les règles applicables au bâtiment principal auquel il est attaché.

4. Corrections mineures

Afin de favoriser une meilleure compréhension de certains articles et d'éviter de possibles interprétations, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et au *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) :

- L'article 85 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et du *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) se lit de la façon suivante : un équipement mécanique, sauf un appareil de climatisation individuel et amovible, ne doit pas être apparent sur une façade.
Afin d'éviter qu'un équipement mécanique ne se trouve dans une cour avant, il y a lieu de remplacer les mots « sur une façade » par les mots « en façade ».
- L'article 107 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) se lit de la façon suivante : la présente section s'applique aux secteurs significatifs montrés par les lettres BB, CC et FF aux immeubles significatifs, aux grandes propriétés à caractère institutionnel et au secteur du mont Royal, tels qu'identifiés sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs et immeubles significatifs ».
Afin de favoriser une meilleure compréhension de ce texte, il y aurait lieu d'ajouter la virgule après « FF », de manière à bien faire comprendre que ce ne sont pas les immeubles significatifs du secteur FF, mais bien que les deux items sont concernés.

Le présent sommaire vis donc à corriger certaines anomalies affectant la bonne lecture des articles des Règlements d'urbanisme.

1. Usage « école » sur le site de l'école Anne-Hébert (4575, avenue Mariette)

Considérant que :

- historiquement, le zonage permettait l'usage « école » pour le bâtiment situé au 4575, rue Mariette, soit l'école Anne-Hébert;
- il n'était pas utile de modifier la réglementation lors de l'adoption du Règlement U-1 en 1994;
- l'école Anne-Hébert occupe le bâtiment depuis les années 2000 à des fins d'école primaire;
- les travaux d'agrandissement de l'école seraient impossibles en raison du zonage actuel E.6 (2) qui n'autorise que les usages « caserne », « poste de police » et « poste de pompiers » alors que l'usage E.4 (1) permet, entre autres l'usage « école ».

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est favorable à cette modification.

2. Distance de 3 mètres de l'axe d'une ruelle pour les balcons, galeries, perrons et terrasses

Considérant que :

- l'article 72 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) permettent déjà qu'une marge latérale ou arrière puisse être calculée de l'axe de cette ruelle;
- la présence d'une ruelle crée déjà la marge recherchée pour assurer l'intimité entre les constructions.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est favorable à ce projet.

3. Dépendances attachées à un mur d'un bâtiment principal

Considérant que :

- nous souhaitons nous assurer de poursuivre une lecture conforme aux pratiques usuelles en matière de dépendances.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est favorable à ce projet.

4. Modifications mineures

Considérant que :

- la correction de quelques « coquilles » glissées dans le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) facilite la compréhension des textes et diminue les risques de mauvaises interprétations.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est favorable à ce projet.

4.1 Période de questions et de commentaires

Un citoyen demande des explications concernant la modification de la disposition portant sur les

dépendances et plus particulièrement sur la possibilité de construire un balcon aux limites de propriété, et explique qu'un dossier est actuellement en litige quant à cet aspect. Il précise les impacts négatifs pour les voisins et que cette nouvelle disposition fera perdre de la valeur aux propriétés voisines. Il s'oppose à cette modification et croit qu'il s'agit d'une manière de réparer des erreurs réalisées par la Ville dans le passé.

M. Gourde explique que l'arrondissement avait autorisé le balcon de bonne foi et que sa décision était basée sur l'interprétation de la réglementation par la Division des permis et inspections de l'arrondissement. La nouvelle disposition permettra à l'arrondissement de poursuivre l'interprétation usuelle de la réglementation, de manière à ne pas rendre dérogatoire plusieurs autres situations autorisées dans le passé.

Mme Popeanu demande les raisons pour lesquelles cette disposition est souhaitable pour la qualité de vie des résidents ainsi que la façon dont le règlement régira l'aménagement de balcons de façon plus respectueuse.

M. Gourde explique que la situation décrite par le citoyen est peu fréquente. Certains cas particuliers font en sorte qu'il est difficile de faire des balcons sur la partie arrière de la résidence, difficulté à laquelle venait pallier la disposition. Il indique que des critères de PIIA pourraient être ajoutés pour encadrer l'aménagement d'un balcon à moins de 3 mètres des limites d'une propriété et que suivant la consultation publique, il est possible d'effectuer des modifications au projet de règlement en fonction des commentaires reçus avant sa présentation en deuxième lecture au conseil d'arrondissement.

5. Fin de l'assemblée

L'assemblée est levée à 19 h 15.

Julie Faraldo-Boulet

Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire recherchiste

- Règlement modifié :  PROJET REG V.2.doc  Annexe 1.doc

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RÈGLEMENT XX-XXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE
L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
(01-276) ET LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DE
L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281)**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du _____, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—
Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 85 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—
Notre-Dame-de-Grâce (01-276) est modifié par le remplacement des mots « sur une
façade » par les mots « en façade d'un bâtiment ».
2. L'article 107 de ce règlement est modifié par l'ajout d'une virgule après les lettres
« FF ».
3. Le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 329 de ce règlement est modifié par
l'insertion, après le mot « arrière », des mots « . Dans le cas d'un terrain dont la limite
arrière est adjacente à une ruelle, cette distance se calcule à partir de l'axe de la ruelle ».
4. Le feuillet U-3 intitulé « Usages prescrits » de l'annexe A de ce règlement est modifié
tel qu'il est illustré sur le plan joint en annexe 1 au présent règlement.
5. L'article 85 du Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal
(01-281) est modifié par le remplacement des mots « sur une façade » par les mots « en
façade d'un bâtiment ».
6. L'article 322 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

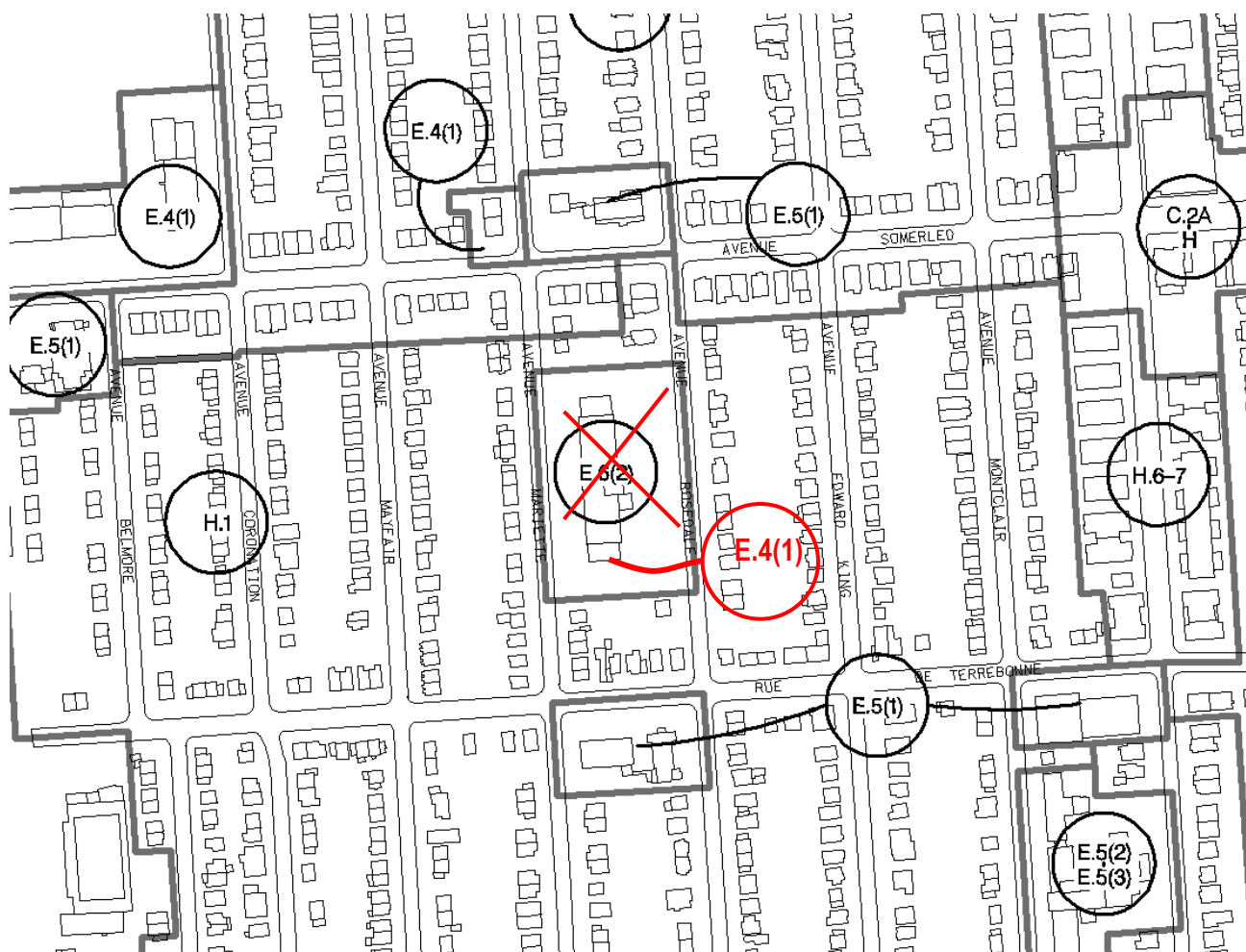
« Malgré l'article 321 et le premier alinéa, les balcons, les galeries, les perrons et les
terrasses qui excèdent 1 m de hauteur, mesurée à partir du niveau naturel du sol,
doivent respecter une distance minimale de 3 m d'une limite arrière. Dans le cas d'un
terrain dont la limite arrière est adjacente à une ruelle, cette distance se calcule à
partir de l'axe de la ruelle. ».

ANNEXE 1
EXTRAIT DU FEUILLET U-3 INTITULÉ « USAGES PRESCRITS »

GDD 1154814003

ANNEXE 1

EXTRAIT DU FEUILLET U-3 INTITULÉ « USAGES PRESCRITS »



GDD 1154814003

IDENTIFICATION

Dossier # :1154814003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) afin de permettre notamment l'usage « école » sur le site de l'école Rosedale (4575, avenue Mariette), de permettre que la marge requise pour les balcons, les galeries, les perrons et les terrasses puisse se mesurer depuis l'axe d'une ruelle et de permettre qu'une dépendance puisse être attachée à un bâtiment principal.

CONTENU

CONTEXTE

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) propose de modifier le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281). Ce projet de règlement regroupe trois modifications de natures différentes.

Ainsi, le présent sommaire vise à : ramener formellement la catégorie d'usage permettant les écoles dans un secteur de zonage E.4 (1), correspondant à l'école Rosedale (4575, avenue Mariette), raffiner l'encadrement réglementaire relatif aux distances permises entre les balcons, galeries, perrons et terrasses et leurs limites arrière, et enfin raffiner l'encadrement réglementaire relatif aux dépendances.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Règlement 5365 - 9 juillet 1979 : Règlement d'approbation d'un plan d'occupation de l'école Rosedale située au 4575, avenue Mariette, permettant entre autres, à la communauté urbaine de Montréal, de modifier et d'occuper, aux fins d'un poste de police et d'une école de formation policière, l'école Rosedale.

DESCRIPTION

Le présent sommaire se décline en 4 points distincts :

1. Usage « école » sur le site de l'école Rosedale (4575, avenue Mariette)

L'école Rosedale sise au 4575, avenue Mariette, existe depuis fort longtemps. Au fil du temps, le zonage dans lequel elle se trouve, a été modifié. En voici un bref historique :

- Avant 1979 : son usage école primaire était conforme au règlement 1264;
- En 1979 : adoption du règlement 5365 qui autorisait à la communauté urbaine de Montréal, de modifier et d'occuper, aux fins d'un poste de police et d'une école de formation policière, l'école Rosedale. Il s'agissait là d'une permission spéciale personnelle et non transférable. On y reconnaissait donc les usages « poste de police » et « école de formation policière »;
- En 1994 : adoption du règlement U-1 où l'on reconnaît officiellement l'usage « poste de police » sous la catégorie E.6 (1), devenu E.6 (2) avec le règlement 95-175 ;
- En 2000, la Commission scolaire de Montréal (CSDM) se réapproprie les lieux et y opère l'usage « école », avec la conviction que ce bâtiment permet toujours l'usage d'école primaire ;

Actuellement, l'école Rosedale est inscrite dans un secteur de zonage E.6 (2) qui permet les usages « caserne », « poste de police » et « poste de pompiers ».

Comme la CSDM souhaite agrandir ce bâtiment à des fins d'école primaire, un permis de transformation ne pourrait être délivré que si la catégorie d'usage est E.4 (1).

Le présent sommaire vise donc à remplacer, pour le 4575, avenue Mariette (École Rosedale), la catégorie d'usage E.6 (2), par la catégorie E.4 (1).

2. Distance de 3 mètres de l'axe d'une ruelle pour les balcons, galeries, perrons et terrasses

En vertu de la réglementation en vigueur, l'article 329 du Règlement d'urbanisme (01-276), de même que l'article 322 du Règlement d'urbanisme (01-281) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, stipulent que : les balcons, les galeries, les perrons et les terrasses qui excèdent 1 mètre de hauteur, mesurée à partir du niveau naturel du sol, doivent se trouver à une distance minimale de 3 mètres d'une limite arrière.

Dans certains cas, de telles constructions ne peuvent être réalisées en raison de l'impossibilité de se conformer à la règle du 3 mètres à respecter, même s'il y a déjà présence d'une ruelle qui tient lieu de l'espacement requis.

Or, comme on la retrouve pour d'autres dispositions semblables (mur latéral ou arrière, règlement 01-276, article 72), la distance minimale de 3 mètres d'une limite arrière pourrait être calculée à partir de l'axe de cette ruelle, assouplissant ainsi cette mesure et permettrait de voir se concrétiser des projets de construction de galeries, de balcons, de perrons ou de terrasses en cour arrière.

Le présent sommaire vise donc à permettre que les balcons, galeries, perrons et terrasses puissent se retrouver à une distance de 3 mètres de l'axe d'une ruelle, préservant ainsi l'intimité recherchée.

3. Dépendances attachées à un mur d'un bâtiment principal

Une dépendance, au sens du Règlement d'urbanisme, est un un bâtiment, un abri ou un cabinet occupé par un usage accessoire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain.

La réglementation en vigueur, plus précisément la ligne 4 de l'article 340 du Règlement d'urbanisme (01-276), de même que la ligne 4 de l'article 333 du Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), traitent des dépendances, qu'elles soient attachées ou non au bâtiment principal.

Cependant, nous avons été amenés récemment à requestionner le texte réglementaire à l'égard de ce sujet et concluons qu'il est maintenant difficile de soutenir avec autant de convictions que nous pouvons encore lire qu'il soit permis d'avoir une dépendance (un garage par exemple) attaché au bâtiment principal comme s'il en faisait partie. Nous rectifions donc le texte réglementaire afin de nous assurer de maintenir cette lecture que nous souhaitons sauvegarder.

Le présent sommaire vise donc à permettre qu'une dépendance puisse être attachée à un mur d'un bâtiment principal, en appliquant les règles applicables au bâtiment principal auquel il est attaché.

4. Corrections mineures

Afin de favoriser une meilleure compréhension de certains articles du Règlement d'urbanisme et d'éviter de possibles interprétations, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et au Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) :

- L'article 85 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) se lit de la façon suivante : un équipement mécanique, sauf un appareil de climatisation individuel et amovible, ne doit pas être apparent sur une façade.

Afin d'éviter qu'un équipement mécanique ne se trouve dans une cour avant, il y a lieu de remplacer les mots « sur une façade » par les mots « en façade ».

- L'article 107 du Règlement d'urbanisme (01-276) se lit de la façon suivante : la présente section s'applique aux secteurs significatifs montrés par les lettres BB, CC et FF aux immeubles significatifs, aux grandes propriétés à caractère institutionnel et au secteur du mont Royal, tels qu'identifiés sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs et immeubles significatifs ».

Afin de favoriser une meilleure compréhension de ce texte, il y aurait lieu d'ajouter la virgule après « FF », de manière à bien faire comprendre que ce ne sont pas les immeubles significatifs du secteur FF, mais bien que les deux items sont concernés.

Le présent sommaire vis donc à corriger certaines anomalies affectant la bonne lecture des articles des Règlements d'urbanisme.

JUSTIFICATION

1. Usage « école » sur le site de l'école Rosedale (4575, avenue Mariette)

Considérant que :

- historiquement, le zonage permettait l'usage « école » pour le bâtiment situé au 4575, rue Mariette, soit l'école Rosedale;
- il n'était pas utile de modifier la réglementation lors de l'adoption du Règlement U-1 en 1994;
- l'école Rosedale occupe le bâtiment depuis les années 2000 à des fins d'école primaire;
- les travaux d'agrandissement de l'école seraient impossibles en raison du zonage actuel E.6 (2) qui n'autorise que les usages « caserne », « poste de police » et « poste de pompiers » alors que l'usage E.4 (1) permet, entre autres l'usage « école ».

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est favorable à cette modification.

2. Distance de 3 mètres de l'axe d'une ruelle pour les balcons, galeries, perrons et terrasses

Considérant que :

- l'article 72 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) permettent déjà qu'une marge latérale ou arrière puisse être calculée de l'axe de cette ruelle;
- la présence d'une ruelle crée déjà la marge recherchée pour assurer l'intimité entre les constructions.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est favorable à ce projet.

3. Dépendances attachées à un mur d'un bâtiment principal

Considérant que :

- nous souhaitons nous assurer de poursuivre une lecture conforme aux pratiques usuelles en matière de dépendances.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est favorable à ce projet.

4. Modifications mineures

Considérant que :

- la correction de quelques « coquilles » glissées dans le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) facilite la compréhension des textes et diminue les risques de mauvaises interprétations.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est favorable à ce projet.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

N/A

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Un avis public et une séance d'information auront lieu conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1).

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Conseil d'arrondissement pour avis de motion et adoption du premier projet de règlement : 16 mars 2015

Avis public : 1^{er} avril 2015

Consultation publique : 9 avril 2015

Conseil d'arrondissement pour adoption du second projet de règlement : 13 avril 2015

Processus d'approbation référendaire

Conseil d'arrondissement pour adoption du règlement : 4 mai 2015

Certificat de conformité et entrée en vigueur : mai 2015

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce projet est conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1), au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal et à la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4).

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Sabrina GRANT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dominique TURCOTTE
Conseillère en aménagement

Tél : 514 872-7600
Télécop. : 514 868-5050

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-02-25

Sylvia-Anne DUPLANTIE
Directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Tél : 514 872-2345
Télécop. : 514 868-5050



Dossier # : 1153779001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation mineure à la proportion de la façade construite à l'alignement de construction, autorisée par l'article 52 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des- Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre un agrandissement devant l'alignement de construction pour le bâtiment situé au 6875, boulevard Décarie, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006).

D'accorder une dérogation mineure à l'alignement de construction du bâtiment situé au 6875, boulevard Décarie, afin de permettre la construction d'un vestibule d'entrée qui fait saillie de plus de 1,5 m devant l'alignement de construction établi et dont le pourcentage de superficie de sa façade, qui doit être situé à l'alignement de construction, soit inférieur à 60 %, et ce, malgré l'article 52 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), qui spécifie que 60 % de la superficie d'une façade doit être construit à l'alignement de construction et qu'un avant-corps ne doit pas faire saillie de plus de 1,5 m devant l'alignement de construction.

D'imposer les conditions suivantes:

- que l'agrandissement soit réalisé conformément aux plans de l'annexe 1, attachés en pièces jointes;
- si le propriétaire de l'immeuble se prévaut de la résolution autorisant la présente dérogation mineure, pour le vestibule, il renonce par le fait même à pouvoir bénéficier de la dérogation mineure autorisée par la résolution CA06 170142.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-16 09:36

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1153779001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation mineure à la proportion de la façade construite à l'alignement de construction, autorisée par l'article 52 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre un agrandissement devant l'alignement de construction pour le bâtiment situé au 6875, boulevard Décarie, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006).

CONTENU

CONTEXTE

Le requérant désire réaliser un agrandissement sur la façade de son bâtiment pour construire un vestibule d'entrée pour les personnes à mobilité réduite. Cependant, un avant-corps ne peut être construit à plus de 1,5 m devant le plan de façade principal, situé à l'alignement de construction. Le requérant estime qu'une avancée de 1,5 m n'est pas suffisante pour réaliser un vestibule offrant un accès universel au bâtiment et répondant aux normes provinciales. Il demande donc une dérogation mineure afin de permettre à cet agrandissement de se positionner à approximativement 3,55 m devant l'alignement de construction établi.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA06 170142 Accorder une dérogation mineure à l'alignement de construction pour un agrandissement à l'avant du bâtiment existant situé au 6875, boulevard Décarie. - (1er mai 2006)

DESCRIPTION

Le bâtiment est situé au 6875, boulevard Décarie, dans un secteur industriel du côté est de Décarie entre les rues Vézina et Namur. L'immeuble existant a une hauteur de trois étages en front sur Décarie, à l'exception d'une avancée d'un étage en façade qui est située à 1,13 m de la limite de propriété. Le plan de façade principal est situé à 8,79 m de la limite de propriété. Il est important de noter que le bâtiment n'est pas parallèle à la limite de propriété.

Le propriétaire de l'immeuble souhaite réaliser un agrandissement du vestibule d'entrée afin de rendre le bâtiment accessible aux personnes à mobilité réduite. Afin de répondre aux besoins du requérant, l'architecte propose de construire à l'avant du bâtiment existant. En

faisant l'agrandissement à l'avant, un ascenseur peut être placé près de l'entrée qui a été située à mi palier, soit au même niveau que le sol, ce qui permet de rendre l'immeuble accessible aux personnes à mobilité réduite. Ce nouvel avant-corps serait réalisé dans le prolongement de l'avancée déjà existante, mais en retrait de celui-ci et se situerait à 2,44 m de la limite de propriété.

Le Règlement d'urbanisme a introduit, en 1994, une disposition qui exige qu'au moins un plan de façade représentant 60 % de la superficie totale de la façade du bâtiment soit implanté à l'alignement de construction. Il autorise également qu'un plan de façade puisse être construit devant l'alignement de construction, mais cet avant-corps ne doit pas faire saillie de plus de 1,5 m. La configuration de ce bâtiment, datant de 1959, fait en sorte qu'il y a déjà un des plans de façade qui ne respecte pas cette disposition. Cependant, le fait de permettre l'agrandissement devant l'alignement de construction va réduire le pourcentage occupé par la façade principale à l'alignement de construction.

Pour déterminer si le projet est recevable, la demande de dérogation mineure doit remplir les conditions énumérées à l'article 3 du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006), que l'on retrouve dans le tableau suivant :

CONDITIONS	OUI	NON	SANS OBJET	COMMENTAIRES
A. Supprimé			X	N/A
B. L'application des dispositions visées par la demande de dérogation mineure a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande.	X			L'entrée principale est située sur le plan de façade implanté à l'alignement de construction. C'est donc le seul endroit pour permettre l'accès universel au bâtiment sans y apporter une transformation majeure. De plus, l'une des façades du bâtiment est déjà en saillie de 9.42 m. par rapport à l'alignement de construction. L'article 52 indique qu'une façade peut faire saillie de 1.5 m par rapport à l'alignement de construction et qu'au moins 60% de la superficie d'une façade doit être construit à l'alignement de construction.
C. La demande doit respecter les objectifs du Plan d'urbanisme.	X			La demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.
D. La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance de leur droit de propriété, par les propriétaires des immeubles voisins.	X			La demande ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.
E. Supprimé			X	N/A
F. Dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis de construction pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.	X			Le requérant a déposé une demande de permis (3000909750) et est en attente de la décision du CA pour débiter les travaux.

JUSTIFICATION

La direction est favorable à ce que la dérogation mineure soit accordée pour les raisons suivantes :

- le règlement pose un préjudice sérieux au requérant, l'empêchant de réaliser un vestibule d'entrée qui permettrait un accès universel au bâtiment sans effectuer de travaux de transformations majeurs sur celui-ci. L'arrondissement a par ailleurs déjà autorisé, en 2006, une dérogation mineure à l'alignement de construction pour un agrandissement beaucoup plus important;
- l'action 14.1 du Plan d'urbanisme qui porte sur l'amélioration de l'image des corridors routiers préconise comme moyen de mise en œuvre «*une implantation et des hauteurs de bâtiments favorisant un meilleur encadrement des corridors routiers et une densification de l'occupation du sol* ». Le projet à l'étude s'inscrit dans cette orientation. Il est à souhaiter qu'il puisse être structurant et constituera un coup d'envoi qui amènera d'autres entreprises à profiter du plein potentiel des abords du boulevard Décarie.
- la demande est recevable puisqu'elle respecte les conditions selon lesquelles une dérogation mineure peut être autorisée;
- lors de sa rencontre du 21 mai 2015, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé favorablement la dérogation mineure telle que demandée avec la condition suivante :

- que la volumétrie du vestibule d'entrée prennent une forme cubique de façon à éliminer les pans brisés sur le mur nord.

Après avoir pris connaissance des commentaires du CCU , le requérant a déposé de nouveaux plans. Ces plans illustrent l'agrandissement avec le mur nord sans pans brisés et répondent à la condition demandée par le CCU.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

3 juin 2015 : Publication d'un avis dans les journaux

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

22 juin 2015 : Adoption de la résolution par le CA

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

La demande de dérogation mineure est admissible en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre 11.4, article 133.1).

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Comité consultatif d'urbanisme / Recommandatin favorable

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO
Conseiller en Aménagement

Tél : 868-4463
Télécop. : 868-5050

ENDOSSÉ PAR Le : 2015-06-03

Sylvia-Anne DUPLANTIE
Directrice de l'aménagement urbain et des
services aux entreprises

Tél : 514 872-2345
Télécop. : 514 868-5050

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Accorder une dérogation mineure à la proportion de la façade construite à l'alignement de construction, autorisée par l'article 52 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des- Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre un agrandissement devant l'alignement de construction pour le bâtiment situé au 6875, boulevard Décarie, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006).

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance du 21 mai 2015

5160, boulevard Décarie, 4^e étage

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

5.2. Étude pour accorder une dérogation mineure à l'alignement de construction pour un agrandissement à l'avant du bâtiment existant - Requête 3000986402.

Le comité recommande au conseil d'arrondissement

D'autoriser une dérogation mineure à l'article 52 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin de permettre la construction d'un vestibule d'entrée permettant un accès universelle au bâtiment à plus de 1.5 m devant l'alignement de construction et que la superficie de la façade construite à l'alignement de construction soit inférieure à 60% et d'imposer la condition suivante:

- que la volumétrie du vestibule d'entrée prennent une forme cubique de façon à éliminer les pans brisés sur le mur nord.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO
Conseiller en Aménagement

Tél : 868-4463
Télécop. : 868-5050

Dossier # : 1153779001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Accorder une dérogation mineure à la proportion de la façade construite à l'alignement de construction, autorisée par l'article 52 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre un agrandissement devant l'alignement de construction pour le bâtiment situé au 6875, boulevard Décarie, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006).



Annexe: ANNEXE_1153779001.pdf



Carte utilisation du sol: Utilisation Sol 6875 Décarie .pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO
Conseiller en Aménagement

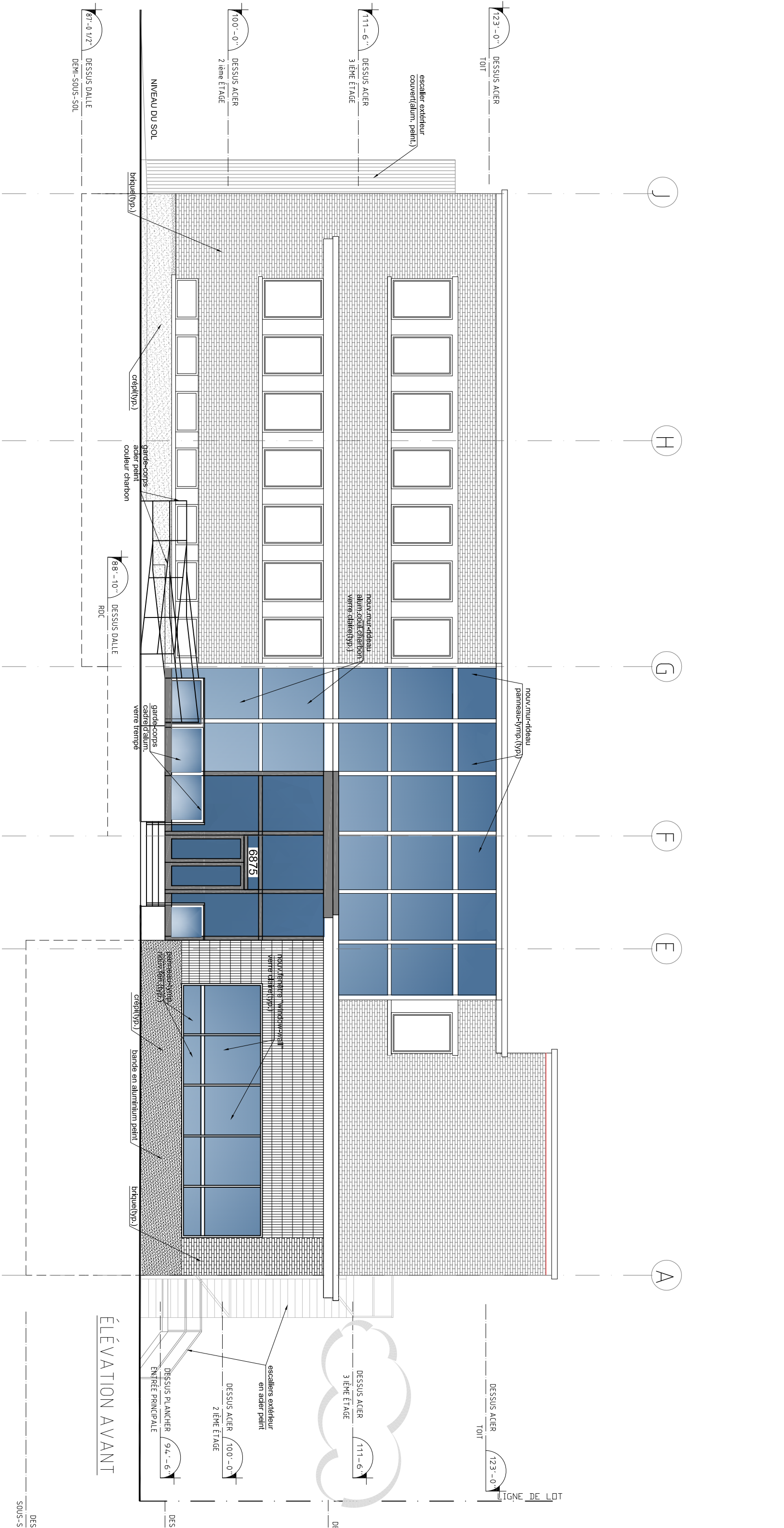
Tél : 868-4463
Télécop. : 868-5050

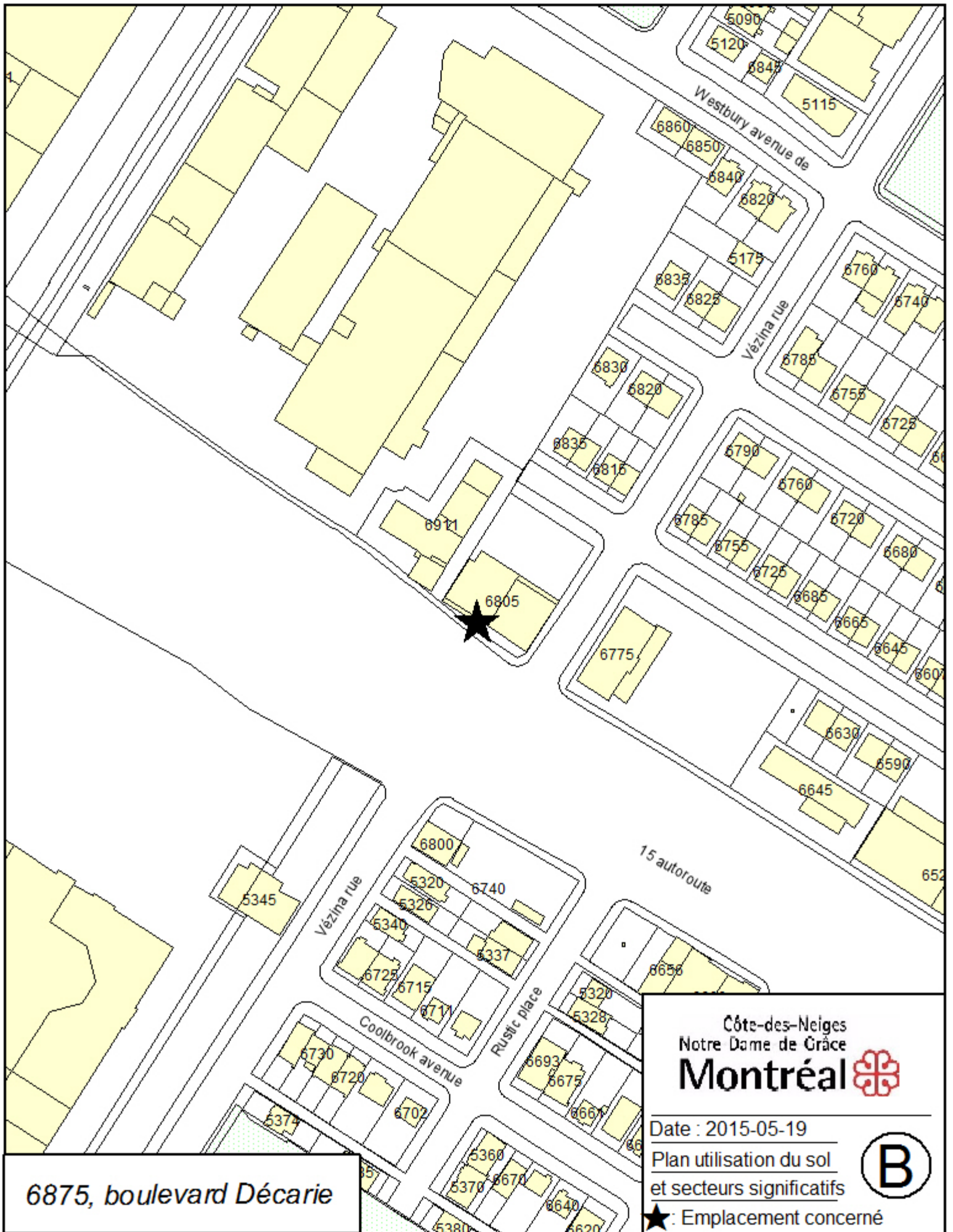
27 mai 2015

Reçu le

ANNEXE 1

ÉLEVATION PROPOSÉE DÉCARIE





6875, boulevard Décarie

Côte-des-Neiges
 Notre Dame de Grâce
Montréal 

Date : 2015-05-19

Plan utilisation du sol
 et secteurs significatifs



★ : Emplacement concerné



Dossier # : 1150415006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre- Dame-de-Grâce (01-276) et du PP-81 pour l'émission d'un permis visant les travaux de construction d'un projet de développement situé sur les lots 2 172 553, 2 172 554 et 2 172 555, correspondant aux adresses du 5192 à 5216, avenue Gatineau - Dossier relatif à la demande de permis 3000996351.

Il est recommandé

D'approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du PP-81, en tenant compte des critères proposés à l'article 19, du PP-61 modifié par le PP-81 et des articles 88 et 668 du règlement 01-276, pour l'émission du permis de construction d'un nouveau bâtiment résidentiel, incluant l'aménagement paysager, sur un emplacement situé aux 5192 à 5216, avenue Gatineau, tel que présenté sur les plans numérotés: A100, A102, A107, A200 et A202, signés par l'architecte Guy Morand et estampillés par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 27 mai 2015, plans n° 12, 14, 18, 21 et 22, signés par l'architecte Guy Morand et estampillés par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 8 juin 2015 ainsi que l'aménagement paysager incluant : Plan de plantation, Tableau de plantation, Ambiance et matériaux et Palette végétale, préparé par Groupe BC2 et estampillé par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 8 juin 2015 - dossier relatif à la demande de permis 3000996351.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-15 10:49

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1150415006**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du PP-81 pour l'émission d'un permis visant les travaux de construction d'un projet de développement situé sur les lots 2 172 553, 2 172 554 et 2 172 555, correspondant aux adresses du 5192 à 5216, avenue Gatineau - Dossier relatif à la demande de permis 3000996351.

CONTENU

CONTEXTE

Avec l'adoption du projet particulier PP-81 en 2015 par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, la construction et l'occupation d'un bâtiment résidentiel aux 5192 à 5216, avenue Gatineau fut autorisée en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017). Le requérant souhaite réaliser la construction de son bâtiment résidentiel qui totalisera environ 96 logements.

Le nouveau projet est assujéti à des dispositions requérant une évaluation de sa qualité architecturale. Les travaux de construction doivent donc être approuvés, conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et à la résolution CA13 170170 (projet particulier PP-81).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA15 170108 - Le 13 avril 2015, le conseil d'arrondissement adoptait la résolution approuvant le projet particulier PP-81 visant à modifier le projet particulier PP-61 (Résolution CA11 170464) de manière à inclure désormais le bâtiment situé aux 5212-5216, avenue Gatineau et d'abroger le projet particulier PP-74 (Résolution CA14 170092), en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017). (GDD 1150415001).

CA14 170092 - Le 3 mars 2014, le conseil d'arrondissement adoptait la résolution approuvant le projet particulier PP-74 visant la démolition d'un bâtiment commercial existant et la construction d'un nouveau bâtiment mixte d'une hauteur de six étages, avec deux niveaux commerciaux, localisé aux 5212 à 5216, avenue Gatineau, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017). (GDD 1130415010).

CA13 170379 - Le 30 septembre 2013, le conseil d'arrondissement approuvait les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement 01-276, ainsi que de la résolution du PP-61 pour l'émission du permis global visant les travaux de construction d'un nouveau bâtiment résidentiel de six étages avec rez-de-chaussée commercial, situé aux 5192 à 5208, avenue Gatineau - dossier relatif à la demande de permis 3000669138. (GDD 1130415006).

CA11 170464 - Le 5 décembre 2011, le conseil d'arrondissement approuvait le projet particulier PP-61 visant à autoriser la démolition de bâtiments mixtes existants et la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel, avec un rez-de-chaussée commercial, d'une hauteur de six étages, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017). (GDD. 1110415007).

DESCRIPTION

Le bâtiment visé par la demande est constitué des lots numéro 2 172 553, 2 172 554 et 2 172 555 du cadastre du Québec, qui sont localisés aux 5192 à 5216, avenue Gatineau. On y retrouve un bâtiment commercial de deux étages, construit aux alentours de 1950 et un terrain vacant, dans un secteur où est autorisée l'habitation en plus de certains usages de la catégorie commerce et services.

Le projet présenté se développe sur six étages avec un niveau de stationnement souterrain de 33 unités. Le projet est composé de deux parties de bâtiment avec un total de 96 unités. La partie avant du bâtiment est alignée sur la limite de propriété et recrée un front bâti sur l'avenue Gatineau. Cette implantation maximise les vues sur le parc Jean-Brillant. Au rez-de-chaussée se trouve un espace commercial d'environ 1967 pieds carrés.

Les deux parties du bâtiment partagent la même cour intérieure et un accès à une terrasse commune est prévu au toit en face du parc Jean-Brillant. La cour intérieure centrale recevra un traitement paysager végétal particulier favorisant le développement de plantes grimpantes. La partie du bâtiment située en arrière offre des unités accessibles par des coursives extérieures surplombant la cour intérieure.

Caractéristiques du projet soumis

- une construction de six étages;
- environ 96 unités résidentielles pour une surface totale de de plancher d'environ 5000 m²;

5 logements de deux (2) chambres;

44 logements d'une (1) chambre;

47 logements studio.

- 33 unités de stationnement en sous-sol;
- l'entrée des résidences serait située sur l'avenue Gatineau;
- une entrée véhiculaire est prévue sur l'avenue Gatineau;
- le taux d'implantation total d'environ 69 %;
- la densité proposée est d'environ 4;

Extrait du document de l'architecte

«..ARCHITECTURE

La composition de l'élévation principale du projet propose un corps de bâtiment rythmé, composé de deux éléments architecturaux marqués par des cubes gris et d'un rez-de-

chaussée ouvert sur l'extérieur et sur la cour intérieure. Les rythmes des ouvertures lui confèrent une dimension contemporaine et actuelle. Le socle du bâtiment traité en transparence (ouverture sur la rue, vitrage du lobby) se démarque par son volume. La séquence des entrées est distincte par le revêtement métallique utilisé, motif bois. Les matériaux du projet sont contrastants et permettent de rythmer la façade à l'image du sixième étage qui propose un traitement architectural particulier intégrant des retraits. En effet, sur cet étage en façade sur le parc, trois logements de deux chambres, bénéficient de loggias et offre un cadre de vie privilégié.

La façade principale du projet est composée de deux cubes de couleur noir distincts l'un de l'autre par une faille de couleur blanche. Ces éléments architecturaux viennent souligner le recul en façade des entrées (piétonne et véhiculaire) et dynamisent la façade.

Par un geste architectural de retrait sur deux étages, l'architecte a voulu marqué l'entrée de ce projet. La cour intérieure communique directement avec la rue Gatineau. En effet, un accès piétonnier extérieur donne un accès direct et visuel à la cour intérieure. L'entrée des condos se fait par un lobby intérieur. L'architecte a créé cette façade en prévoyant un rez-de-chaussée continu ouvert sur l'avenue, de par l'importante fenestration du commerce, du lobby et par les entrées du projet. Ce rez-de-chaussée ouvert sur les espaces extérieurs créé l'effet de flottement des cubes. Ces cubes, en briques noires, sont distingués par une faille générée par l'utilisation de revêtement métallique blanc. Cet effet est accentué par le fait que ces deux éléments sont de proportions inégales et décalés en hauteur. La réflexion architecturale de ce projet se traduit sur le traitement des pignons qui sont pensés dans la même continuité de la façade principale. Ces cubes se retournent et contrastent sur les pignons traités en bloc architectural gris du bâtiment.

Au-dessus de la partie commerciale, la façade du bâtiment composant un des cubes en briques noires est rythmée par une répétition de fenêtres variant d'un étage paire ou impaire. Ces ouvertures sont travaillées en cohérence avec l'aménagement intérieur des unités.

La partie située au-dessus des entrées du site propose une fenestration identique du second au sixième étage. La verticalité de ces ouvertures renforce la volumétrie du projet.»

L'ensoleillement

Aux équinoxes de printemps et d'automne et au solstice d'été, l'impact sur l'ensoleillement projeté sur les bâtiments du voisinage demeure acceptable. Tard le matin, il y aurait de l'ombrage sur la partie latérale de l'édifice à l'ouest du projet. En après midi, c'est l'édifice situé à l'est qui sera affecté.

Respect des critères de l'article 19 du PP-61 et des articles 88 et 668 du règlement 01-276

La direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a émis divers commentaires à l'égard de chacun des critères applicables et cette analyse est jointe au présent sommaire.

JUSTIFICATION

La direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a émis une recommandation favorable au projet pour les raisons suivantes:

- Le projet est conforme aux critères de PIIA, notamment : un aménagement paysager intéressant et une architecture contemporaine de qualité.
- La volumétrie générale, l'apparence et l'architecture du projet proposé s'apparentent en terme de composition volumétrique, de proportions, d'apparence, de hauteur, de

matériaux, de type et de style d'ouverture à celles illustrées sur la perspective de l'annexe A accompagnant le projet particulier PP-81.

- Le langage architectural du nouveau projet est grandement simplifié et améliore le cadre urbain ceinturant le parc Jean-Brillant.
- Le site ne présente aucune végétation présentement.
- Le projet contribue à améliorer la qualité de l'environnement et l'image générale du secteur.
- Le projet proposé permet la création d'un seul accès véhiculaire sur le site, ce qui sécurise davantage les déplacements des piétons sur le trottoir adjacent.
- Le faible ratio de stationnement (0,34 unités par logement) respecte la fonction particulière de la clientèle visée et favorise davantage l'usage du transport en commun.
- À sa séance du 4 juin 2015, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis une recommandation favorable à la demande de permis avec les conditions suivantes:
 - les escaliers de secours devront être réalisés avec des matériaux qui minimisent le bruit;
 - la coursive du dernier niveau (sixième) devra être couverte;
 - les gardes corps des coursives soient en verre;
 - les arbres à grand déploiement ne sont pas recommandés : privilégier des végétaux qui résiste à l'ombre;
 - les élévations donnant sur la cour intérieures devront être plus chaleureuses.

Ces recommandations ont été prises en considération par les requérants et les modifications suivantes ont été apportées au projet:

- 1) Les marches de l'escalier extérieur seront en panne d'acier remplies de béton.
- 2) Une toiture couvrira dorénavant la coursive extérieure.
- 3) Des éléments de couleur ont été ajoutés dans les éléments de vitrage (vitrage coloré).
- 4) Les garde-corps seront préfabriqués en aluminium et en verre.
- 5) L'arbre à grand déploiement a été enlevé de la cour intérieure et des arbustes tolérant l'ombre ajoutés sur le talus gazonné de la cour intérieure.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'inclusion d'une stratégie verte visant à incorporer des considérations de développement durable dans le projet, notamment au niveau de la qualité des matériaux utilisés et l'aménagement de toits terrasses pour diminuer les îlots de chaleurs.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sihem BAHLOUL-MANSOUR
Conseillère en aménagement

Tél : 514 868-3551
Télécop. : 514 868-5050

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-03

Sylvia-Anne DUPLANTIE
Directrice de l'aménagement urbain et des
services aux entreprises

Tél : 514 872-2345
Télécop. : 514 868-5050

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du PP-81 pour l'émission d'un permis visant les travaux de construction d'un projet de développement situé sur les lots 2 172 553, 2 172 554 et 2 172 555, correspondant aux adresses du 5192 à 5216, avenue Gatineau - Dossier relatif à la demande de permis 3000996351.



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance régulière, le jeudi 4 juin 2015, à 18 h 30
5160, boulevard Décarie, 4e étage, à la salle Est/Ouest

Extrait du procès-verbal

3.13. Étude des plans en vertu du PP-81 et du titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)*, pour autoriser la construction et l'aménagement paysager d'un nouveau bâtiment résidentiel situé aux 5192 à 5216, avenue Gatineau – Demande de permis 3000996351.

Délibérations du comité

Attendu que la direction est favorable au projet.

Le comité recommande au conseil d'arrondissement

D'autoriser, en vertu du PP-81 et du titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* la construction et l'aménagement paysager d'un nouveau bâtiment résidentiel situé aux 5192 à 5216, avenue Gatineau en incluant les recommandations suivantes:

- les escaliers de secours devront être réalisés avec des matériaux qui minimisent le bruit;
- la coursive du dernier niveau (sixième) devra être couverte,
- il est souhaitable que les gardes corps des coursives soient en verre,
- privilégier des végétaux qui résiste à l'ombre. Les arbres à grand déploiement ne sont pas recommandés.
- les élévations intérieures, devront être plus chaleureuses.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sihem BAHLOUL-MANSOUR
Conseillère en aménagement

Tél : 514 868-3551
Télécop. : 514 868-5050

Dossier # : 1150415006

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme

Objet : Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du PP-81 pour l'émission d'un permis visant les travaux de construction d'un projet de développement situé sur les lots 2 172 553, 2 172 554 et 2 172 555, correspondant aux adresses du 5192 à 5216, avenue Gatineau - Dossier relatif à la demande de permis 3000996351.



ContexteUtilisationSol.jpg



Documents reçus PLANS OPT.pdfGatineau Aménagement paysager OPT.pdf
Corrections conformément aux recommandations du CCU du 4 juin 2015.



2015-06-08 14-22 Gatineau CCU.pdf

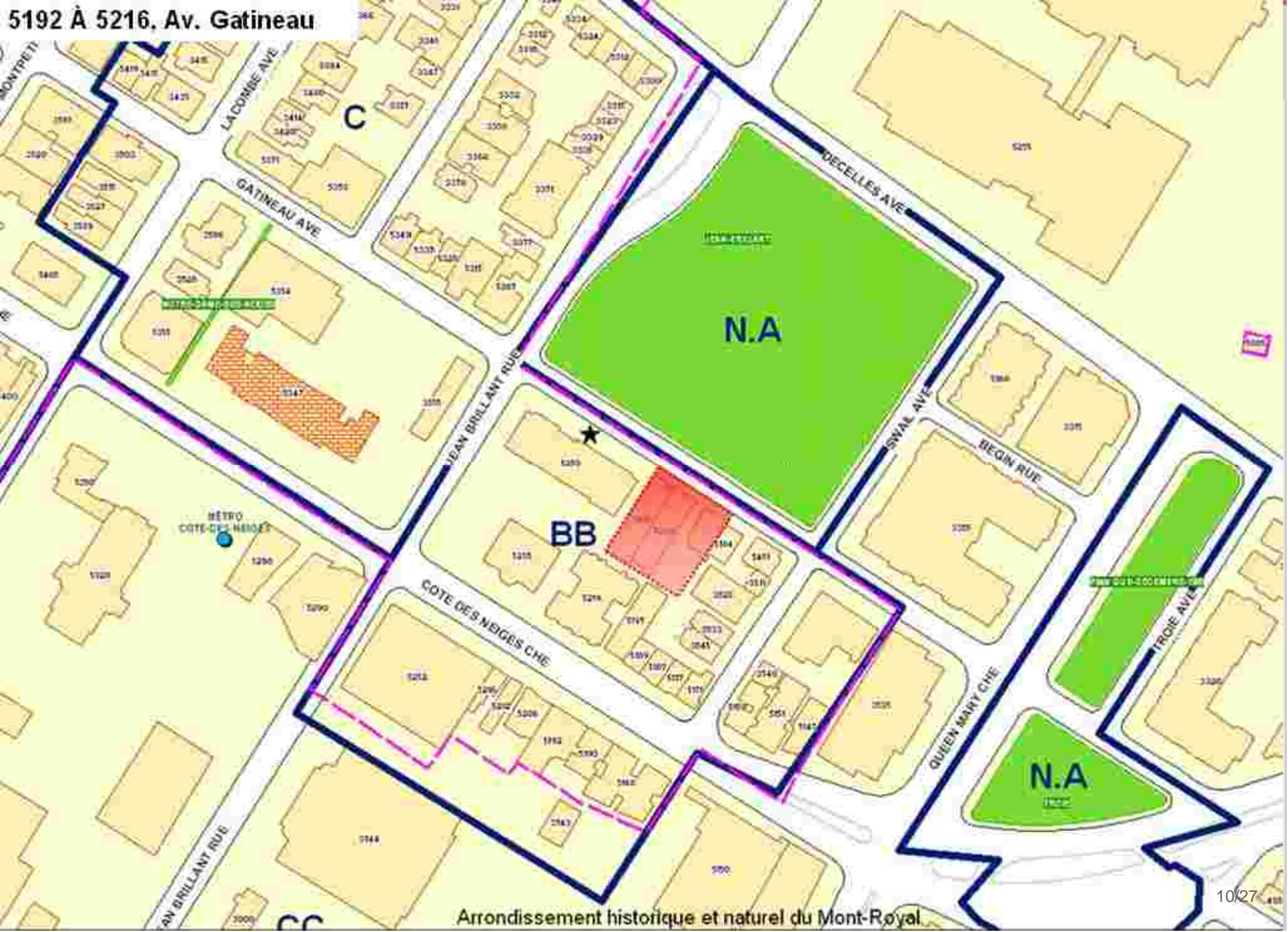


Conformités aux critères du PP-81 et du Règlement 01-276 Respect des critères.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sihem BAHLOUL-MANSOUR
Conseillère en aménagement

Tél : 514 868-3551
Télécop. : 514 868-5050



CLIENT : MONDEV CONSTRUCTION,
 5405 St. Denis,
 Montréal, QC H2J 4B7
 Tel: 514 998-1514

INGÉNIEUR STRUCTURE:
 SYLVAIN PARR & ASSOCIÉS INC
 615 boul. René-Lévesque Ouest Suite 700
 Montréal, QC, H3B 1P5
 www.sylvainparr.com

INGÉNIEUR MÉCANIQUE-ÉLECTRIQUE:
 ÉQUIPE SP inc
 3065 CHEMIN DE CHAMBLY, SUITE 101-B,
 LONGUEUIL, QUÉBEC, J4L 1N3
 www.spgenieconseil.com

INGÉNIEUR CIVIL :
 PAYSAGISTE : Groupe BC2
 296, rue St-Paul O, Bureau 200
 Montréal (Québec) H2Y 2A3
 T 514 507 3600

ARPEITEUR : GEOPOSITION A.-G.
 5325, Jean-Talon E, bureau 212
 Montréal (Saint-Léonard) H1S 1L4
 Téléphone: 514-321-1601

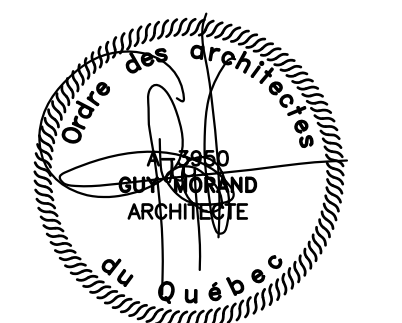
NIVEAU 100'-0" = 109.65 m (NIVEAU D'ARPEITEUR)

EMISSION

NO	DESCRIPTION	DATE	REV.
01	Pour permis	2015/05/01	XX
02	Pour permis	2015/05/21	01

L'ENTREPRENEUR DEVRA VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS, MESURES, DÉTAILS, ET SPÉCIFICATIONS AINSI QUE LES CONDITIONS DES LOCAUX DU CHANTIER ET RAPPORTER TOUTES ERREURS, OMISSIONS ET ANOMALIES À L'ARCHITECTE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX.

SCEAUX



PROJET

GATINEAU
 98 UNITES LOCATIVES

DESSIN

ÉLÉVATIONS

DESSINÉ PAR F.S. DATE 01 Mai 2015

VÉRIFIÉ PAR G.M. ÉCHELLE 1/8"=1'-0"

No. DU FICHER NOM DU FICHER No. DU DESSIN

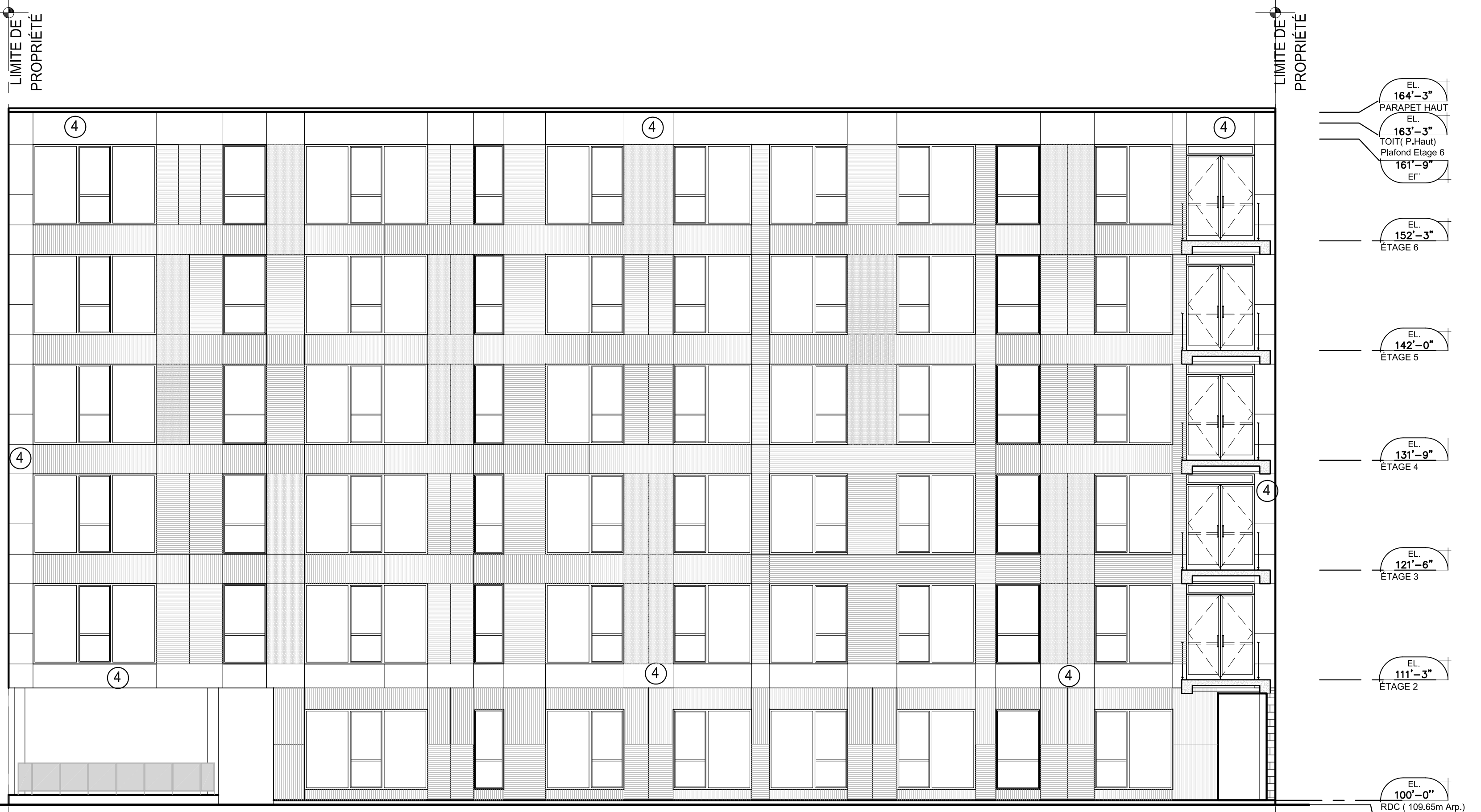
No. DU PROJET 14-22 A202

LÉGENDE DES MATÉRIAUX

- ① Fenestration en aluminium anodisé
- ② Cadre en acier blanc
- ③ Marquise entrée en acier blanc
- Bloc Architectural couleur cristal white ou équivalent
- Brique black diamond velour A format Norman de belden, ou équivalente tel que brique noir de Hanson "Outremont "
- Revêtement métallique (fini bois torréfié, Harry eood de MAC)
- ④ Panneau métallique Couleur blanc tel que AD300 de Vicwest ou équivalent
- Panneau métallique couleur blanc, tel que AD300 de Vicwest ou équivalent
- Revêtement métallique vertical (Fini Naturel tel que Le Galvalume de Vicwest ou équivalent)
- Revêtement métallique Horizontal (Fini Naturel tel que Le Galvalume de Vicwest ou équivalent)
- Garde corps en aluminium et verre
- Garde corps en acier peint couleur gris (42"H)



5 Élévation Sud-est Int
 A202 ÉCHELLE: 1/8"=1'-0"



6 Élévation Sud-ouest Int
 A202 ÉCHELLE: 1/8"=1'-0"

Arrondissement de Côte-des-Neiges -
 Notre-Dame-de-Grâce
 Direction de l'aménagement urbain et
 services aux entreprises
 Division de l'urbanisme

27 mai 2015

Reçu le

ARBRES FEUILLUS



PRUNUS VIRGINIANA 'SCHUBERT'

ARBUSTES FEUILLUS



PHYSOCARPUS OPULIFOLIUS 'DART'S GOLD'

VIVACES ET GRAMINÉES ORNEMENTALES



KARL FOERSTER'



HEMEROCALLIS 'AMERICAN REVOLUTION'

FOUGÈRES



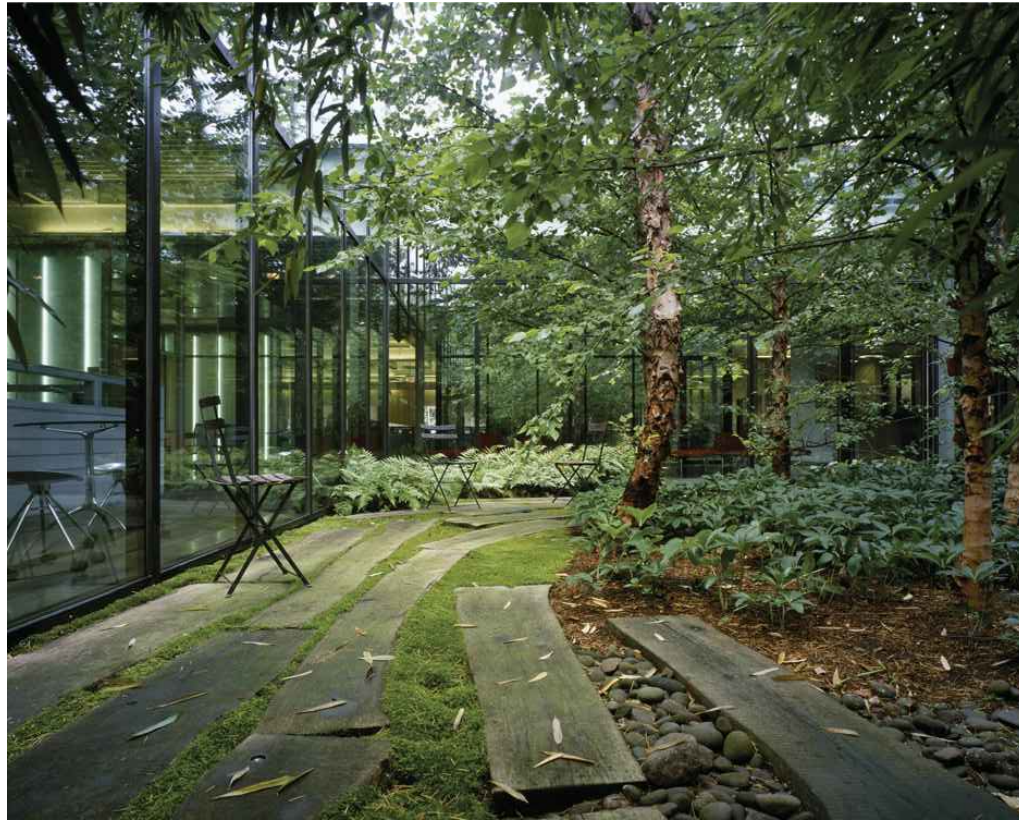
DRYOPTERIS AFFINIS 'CRISPA'

Arrondissement de Côte-des-Neiges -
Notre-Dame-de-Grâce
Direction de l'aménagement urbain et
services aux entreprises
Division de l'urbanisme

8 juin 2015

Reçu le

AMBIANCES GÉNÉRALES



MATÉRIAUX



PAS JAPONAIS EN PIERRE



MOBILIER COLORÉ

Arrondissement de Côte-des-Neiges -
Notre-Dame-de-Grâce
Direction de l'aménagement urbain et
services aux entreprises
Division de l'urbanisme

8 juin 2015


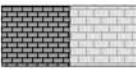








Reçu le

Aménagement paysager | Ambiances et matériaux
Les Lofts Gatineau | Montréal, Qc.





LÉGENDE:

-  Surface de gazon
-  Sentier de pierres plates
-  Surface de pavés de béton (cour intérieure)
-  Espaces terrasses, Voir architecte
-  Dalle de béton, Voir ing.
-  Banc avec dossier
-  Monticules gazonnés à valider avec l'architecte et l'ingénieur
-  Arbre feuillu
-  Arbuste feuillu
-  Graminée ornementale / Vivace
-  Fougère

neau\16861501_mondev_cdn17_dessint1_cad15861501m_pl_mondev_2015-05-01.dwg

12m

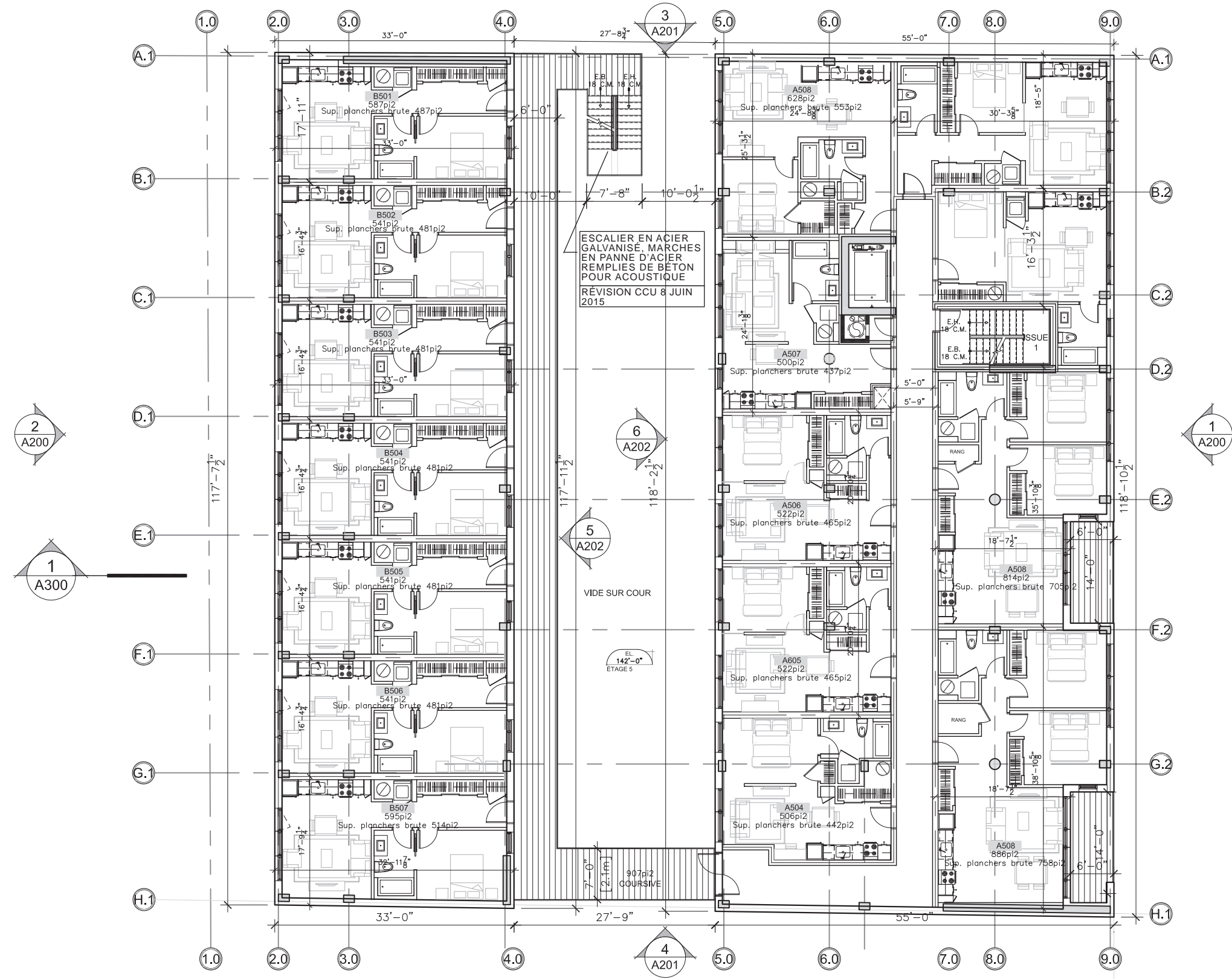
Arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises
Division de l'urbanisme

8 juin 2015

Reçu le

Aménagement paysager | Plan couleur pour CCU
Les Lofts Gatineau | Montréal, Qc.





1 PLAN DU 5E ÉTA
A105 ECHELLE: 1/8"=1'-0"

Arrondissement de Côte-des-Neiges -
Notre-Dame-de-Grâce
Direction de l'aménagement urbain et
services aux entreprises
Division de l'urbanisme

8 juin 2015

Reçu le



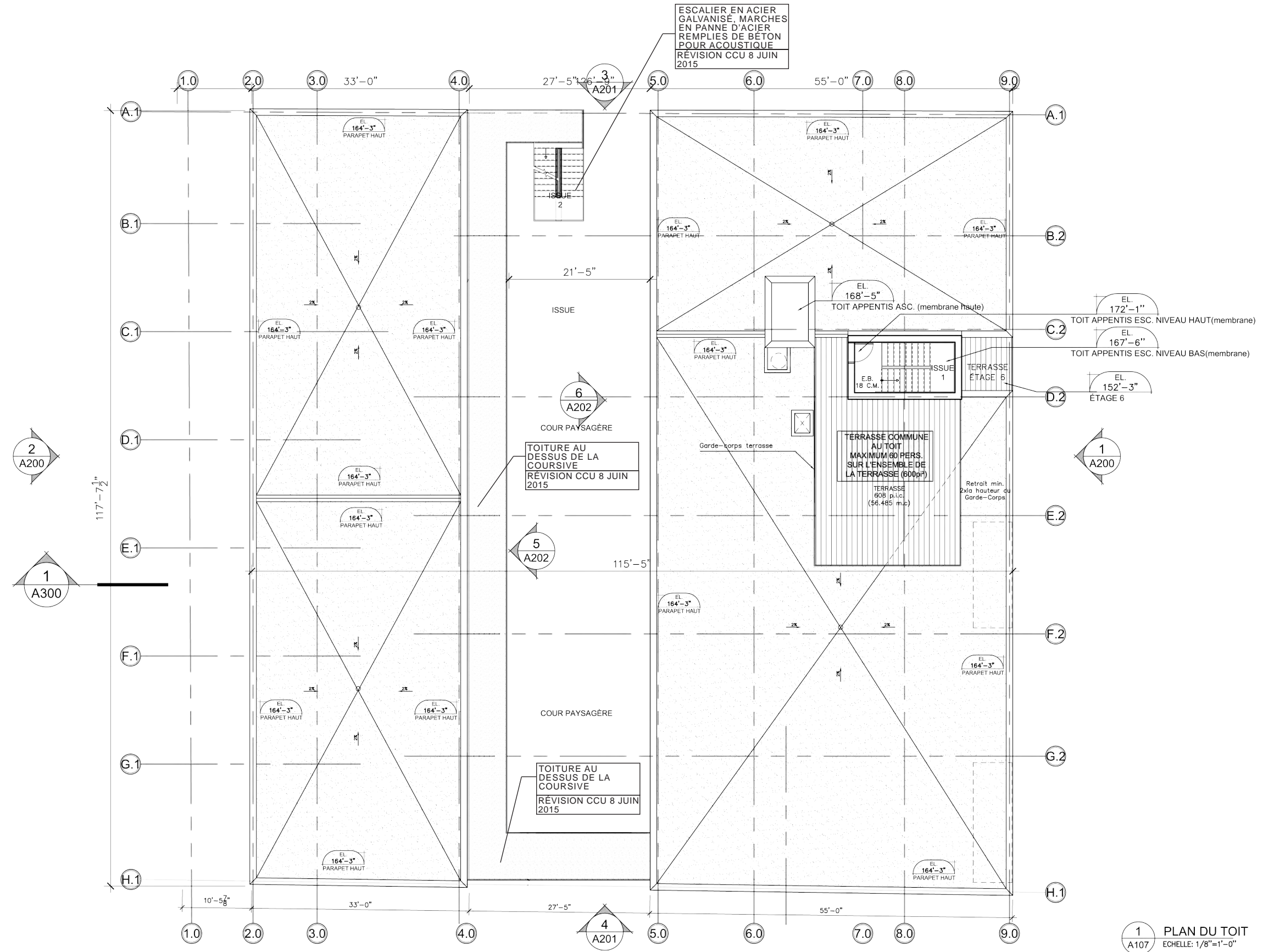
PROJET
14-22 GATINEAU

DESSIN
PLAN DE L'ÉTAJE 5
ÉCHELLE
1/16"=1'-0"

EMISSION: DATE
COMITÉ CONSULTATIF 08 JUIN 2015
D'URBANISME.



FORME
STUDIO ARCHITECTES



1 PLAN DU TOIT
A107
Echelle: 1/8"=1'-0"

Arrondissement de Côte-des-Neiges -
Notre-Dame-de-Grâce
Direction de l'aménagement urbain et
services aux entreprises
Division de l'urbanisme

8 juin 2015

Reçu le



PROJET
14-22 GATINEAU

DESSIN
PLAN DU TOIT
ÉCHELLE
1/16"=1'-0"

EMISSION: COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.
DATE: 08 JUIN 2015



FORME
STUDIO ARCHITECTES

GARDE-CORPS PRÉFABRIQUÉ ALUMINIUM ET VERRE, TEL QUE FABRICATIONS PRESTIGE : RAMPES ET ESCALIERS

RÉVISION CCU 8 JUIN 2015

6. RÉVISION CCU 8 JUIN 2015

CADRE DE FENÊTRE EN ALUMINIUM ANODISÉ CLAIR

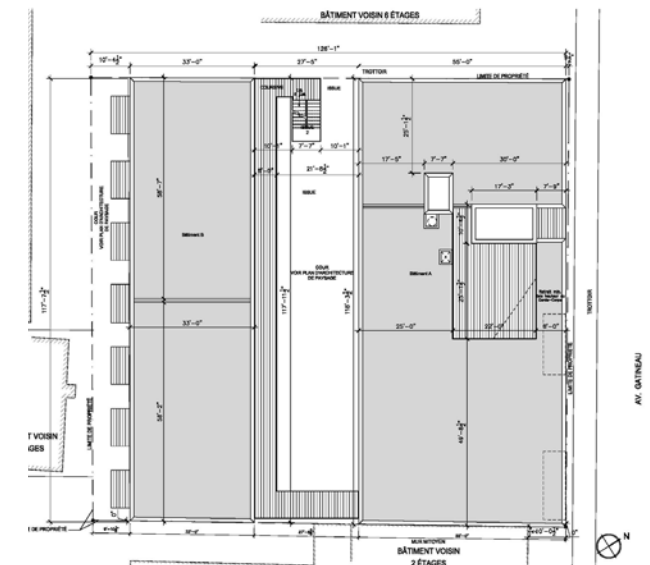


- LÉGENDE DES MATÉRIAUX:
- 1. BRIQUE NOIR OUTREMONT DE HANSON MODULAIRE OU BLACK DIAMOND VELOUR A FORMAT NORMAN DE BELDEN
 - 2. BLOC ARCHITECTURAL COULEUR CRYSTAL WHITE FINI TAPESTRY DE SHOULDICE DESIGNER STONE
 - 3. PANNEAUX MÉTALIQUE (AD-300) COULEUR BLANC DE VICWEST OU ÉQUIVALENT
 - 4. PAREMENT MÉTALLIQUE CORRUGUÉ FINI NATUREL (GALVALUME) DE VICWEST OU ÉQUIVALENT
 - 5. PAREMENT MÉTALLIQUE IMITATION BOIS TORRÉFIÉ DE MAC TEL QUE HARRY WOOD OU ÉQUIVALENT
 - 6. VITRAGE AVEC PELLICULE AUTOCOLLANTE TRANSPARENTE COULEUR TEL QUE CGI 4720 DE 3M

RÉVISION CCU 8 JUIN 2015

Note: * le nom de la brique Outremont remplace Hibernia II pour la région du Québec

FENESTRATION ALUMINIUM ANODISÉ CLAIR



Arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
 Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises
 Division de l'urbanisme

8 juin 2015

Reçu le



PROJET
 14-22 GATINEAU

DESSIN
 ÉLEVATION 2_SUD-OUEST_EXT.
 ÉCHELLE

EMISSION:
 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.
 DATE
 08 JUIN 2015



FORME
 STUDIO ARCHITECTES

PAGE
18

GARDE-CORPS PRÉFABRIQUÉ ALUMINIUM ET VERRE, TEL QUÉ FABRICATIONS PRESTIGE : RAMPES ET ESCALIERS

RÉVISION CCU 8 JUIN 2015

6. RÉVISION CCU 8 JUIN 2015

ESCALIER EN ACIER GALVANISÉ, MARCHES EN PANNES D'ACIER REMPLIES DE BÉTON

RÉVISION CCU 8 JUIN 2015

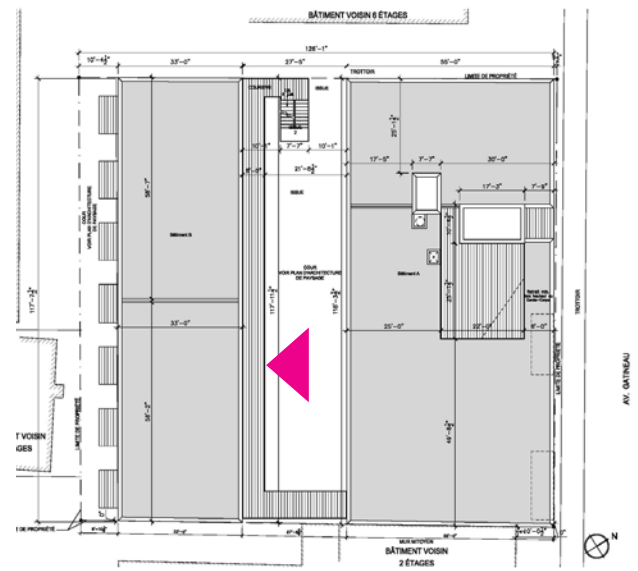


LÉGENDE DES MATÉRIAUX:

- 1. BRIQUE NOIR OUTREMONT DE HANSON MODULAIRE OU BLACK DIAMOND VELOUR A FORMAT NORMAN DE BELDEN
- 2. BLOC ARCHITECTURAL COULEUR CRYSTAL WHITE FINI TAPESTRY DE SHOULDICE DESIGNER STONE
- 3. PANNEAUX MÉTALLIQUE (AD-300) COULEUR BLANC DE VICWEST OU ÉQUIVALENT
- 4. PAREMENT MÉTALLIQUE CORRUGUÉ FINI NATUREL (GALVALUME) DE VICWEST OU ÉQUIVALENT
- 5. PAREMENT MÉTALLIQUE IMITATION BOIS TORRÉFIÉ DE MAC TEL QUÉ HARRY WOOD OU ÉQUIVALENT
- 6. VITRAGE AVEC PELLICULE AUTOCOLLANTE TRANSPARENTE COULEUR TEL QUÉ CGI 4720 DE 3M

RÉVISION CCU 8 JUIN 2015

Note: * le nom de la brique Outremont remplace Hibernia II pour la région du Québec



Arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
 Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises
 Division de l'urbanisme

8 juin 2015

Reçu le



PROJET
 14-22 GATINEAU

DESSIN
 ÉLÉVATION 5_NORD-EST_INT
 ÉCHELLE

EMISSION:
 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.
 DATE
 08 JUIN 2015



FORME
 STUDIO ARCHITECTES

6. RÉVISION CCU 8 JUIN 2015

3.

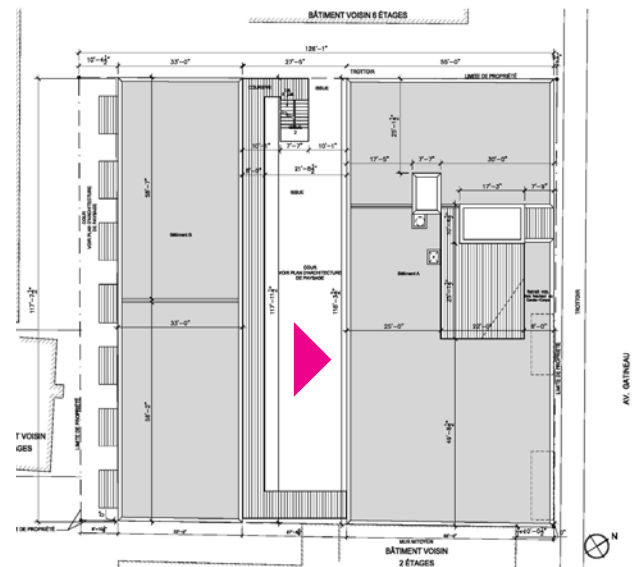


LÉGENDE DES MATÉRIAUX:

- 1. BRIQUE NOIR OUTREMONT DE HANSON MODULAIRE OU BLACK DIAMOND VELOUR A FORMAT NORMAN DE BELDEN
- 2. BLOC ARCHITECTURAL COULEUR CRYSTAL WHITE FINI TAPESTRY DE SHOULDICE DESIGNER STONE
- 3. PANNEAUX MÉTALLIQUE (AD-300) COULEUR BLANC DE VICWEST OU ÉQUIVALENT
- 4. PAREMENT MÉTALLIQUE CORRUGUÉ FINI NATUREL (GALVALUME) DE VICWEST OU ÉQUIVALENT
- 5. PAREMENT MÉTALLIQUE IMITATION BOIS TORRÉFIÉ DE MAC TEL QUÉ HARRY WOOD OU ÉQUIVALENT
- 6. VITRAGE AVEC PELLICULE AUTOCOLLANTE TRANSPARENTE COULEUR TEL QUÉ CGI 4720 DE 3M

RÉVISION CCU 8 JUIN 2015

Note: * le nom de la brique Outremont remplace Hibernia II pour la région du Québec



Arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
 Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises
 Division de l'urbanisme

8 juin 2015

Reçu le



PROJET
 14-22 GATINEAU

DESSIN
 ÉLÉVATION 5_SUD-OUEST_INT
 ÉCHELLE

EMISSION:
 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.
 DATE
 08 JUIN 2015



FORME
 STUDIO ARCHITECTES

PAGE
 22

Respect des critères des articles 19 du PP-61 modifié par le PP-81 et des articles 88 et 668 du Règlement 01-276

Projet : 5192 à 5216, avenue Gatineau

PP-81

Objectif : L'objectif est de faire en sorte que le nouveau bâtiment s'intègre avec les bâtiments implantés autour du parc Jean-Brillant.

Article 19 : Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de cet objectif sont les suivants :

Critères	Conformité	Commentaires
1° le projet doit tenir compte des caractéristiques architecturales des bâtiments adjacents et du caractère général du milieu d'insertion;	Oui	C'est le cas
2° le style du bâtiment doit être compatible avec le caractère dominant du secteur;	Oui	le projet proposé est compatible avec le milieu d'insertion environnant et sa volumétrie s'intègre bien au cadre bâti;
3° le projet doit atténuer les irrégularités du milieu en se basant sur les caractéristiques des bâtiments ayant le plus d'intérêt architectural ou urbain de manière à rehausser la valeur de l'ensemble;	Oui	Insertion d'un bâtiment contemporain dans un secteur de valeur exceptionnelle.
4° la hauteur, le gabarit et la localisation de la construction hors toit doivent en minimiser l'impact visuel;	Oui	C'est le cas.
5° les matériaux de parement et leurs couleurs, les saillies, les ouvertures, les couronnements et les détails architecturaux doivent s'inspirer des caractéristiques de ces éléments que l'on retrouve dans les bâtiments adjacents, dans le secteur;	Oui	C'est le cas. La volumétrie générale, l'apparence et l'architecture du projet proposé s'apparentent en terme de composition volumétrique, de proportions, d'apparence, de hauteur, de matériaux, de type et de style d'ouverture à celles illustrées sur la perspective de l'annexe A accompagnant le projet particulier PP-81;
6° l'aménagement paysager doit privilégier l'utilisation d'éléments végétaux comme les plantes, les arbres et les arbustes dans la cour avant, sur l'avenue Gatineau	Ne s'applique pas	Les deux parties du bâtiment partagent une cour intérieure centrale qui recevra un aménagement paysager particulier favorisant le développement de plantes grimpantes. La partie de bâtiment en arrière de parcelle offre des unités accessibles par des coursives extérieures surplombant la cour intérieure. La cour intérieure communique directement avec la rue Gatineau. Un accès piétonnier extérieur donne un accès direct et visuel à la cour intérieure.

Règlement 01-276

Critères	Conformité	Commentaires
Article 88.		
1° les travaux doivent tendre vers une amélioration de l'apparence extérieure du bâtiment et une meilleure intégration du bâtiment au milieu d'insertion;	Oui	C'est le cas.
2° dans le cas où des contraintes d'ordre technique ou physique sont difficilement surmontables, les travaux doivent être réalisés de façon à en atténuer l'impact sur le milieu ou sur l'apparence du bâtiment.	Oui	C'est le cas.
Article 668. Les critères d'aménagement, d'architecture et de design applicables aux fins de la délivrance d'un permis		
1° conformité du projet aux orientations, objectifs, plans et politiques municipales en matière d'aménagement, d'architecture et de design.	Oui	C'est le cas
2° qualités d'intégration du projet sur le plan architectural.	Oui	Le projet proposé s'intègre dans son environnement. Le milieu est propice à ce genre de projet.
3° efficacité des éléments visant à réduire les effets	N/D	Ne s'applique pas.

d'ombre et de vent.		
4° efficacité et qualités d'intégration des éléments visant à minimiser les impacts sur le milieu d'insertion, au regard de la circulation des véhicules et des piétons.	Oui	Une cour arrière aménagée servira de jardin et aussi comme écran vert pour les terrains avoisinants et empêcherait la circulation automobile autour du bâtiment.
5° capacité de mettre en valeur les lieux publics et de créer un environnement sécuritaire.	Oui	C'est le cas
6° capacité de mettre en valeur, de protéger ou d'enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager.	Oui	De facture architecturale contemporaine, le nouveau projet projette une image de qualité. La composition architecturale offre une impression de flexibilité et d'ouverture et crée un lien avec les espaces extérieurs. Une cour intérieure végétalisée sera aménagée sur les toits du quatrième et du 10ième étage. Une cour arrière aménagée servira de jardin et aussi comme écran vert pour les terrains avoisinants

**Dossier # : 1151378001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant une première intervention visant le redéveloppement du site de l'ancien hippodrome de Montréal situé au 7440, boulevard Décarie, consistant en la démolition des principaux bâtiments, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumise, la résolution approuvant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à autoriser sur le site de l'ancien hippodrome de Montréal, au 7440, boulevard Décarie :

- la démolition de tous les bâtiments;
- l'occupation par une dépendance et un équipement mécanique sans qu'il n'y ait d'usage ou de bâtiment principal sur le site.

Le tout, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

**SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 2 648 223 et 2 384 988 du cadastre du Québec tels qu'ils sont illustrés sur le plan accompagnant le certificat de localisation joint à son annexe A.

**SECTION II
AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition de tous les bâtiments ainsi que l'occupation du site par une dépendance et un équipement mécanique, sans qu'il n'y ait d'usage ou de bâtiment principal, sont autorisées aux conditions prévues à la présente résolution.

À ces fins, il est notamment permis de déroger aux articles 5 (quant à la définition de dépendance), 34, 40 et 340 (quant à la localisation d'une dépendance dans les cours) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III CONDITIONS

3. Une dépendance et un équipement mécanique destinés au raccordement aux services publics d'électricité ou relatifs au pompage des eaux sont autorisés, et ce, même si le site n'est pas occupé par un usage ou un bâtiment principal.

4. La hauteur maximale d'une dépendance et d'un équipement mécanique visés à l'article 3 est de 4 m.

5. Dans les 60 mois de la délivrance du premier permis de démolition, au moins un projet de remplacement doit être réalisé. Tout projet de remplacement doit respecter un COS minimal de 1,0 et un taux d'implantation minimal de 35 %.

6. Préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, un plan de réutilisation des déchets de démolition doit être déposé.

7. Dans les 90 jours de la démolition de chacun des bâtiments, le site de démolition doit être :

- a) entièrement libéré de tous matériaux résultant de la démolition;
- b) nivelé de manière à empêcher la création d'un bassin pouvant accumuler de l'eau;
- c) recouvert d'une terre végétale et verdi.

Annexe A

Certificat de localisation daté du 25 février 2010 et préparé par M. Richard Mc Clish, arpenteur-géomètre

GDD : 1151378001

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-15 13:41

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1151378001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant une première intervention visant le redéveloppement du site de l'ancien hippodrome de Montréal situé au 7440, boulevard Décarie, consistant en la démolition des principaux bâtiments, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

CONTENU

CONTEXTE

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Viviane GAUTHIER
Analyste de dossiers

514 872-9387

Tél :
Télécop. : 000-0000

Dossier # : 1151378001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter une résolution approuvant une première intervention visant le redéveloppement du site de l'ancien hippodrome de Montréal situé au 7440, boulevard Décarie, consistant en la démolition des principaux bâtiments, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

Compte rendu de l'assemblée publique, tenue le 14 mai 2015 :



[Compte-rendu 14-05-2015.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Richard GOURDE
Conseiller(ere) en aménagement

Tél : 514 872-3389
Télécop. : 000-0000

Projet de résolution CA15 170107 approuvant le projet particulier PP-83 visant le redéveloppement du site de l'ancien hippodrome de Montréal situé au 7440, boulevard Décarie, consistant en la démolition des principaux bâtiments, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017)*.

Projet de résolution CA15 170110 approuvant le projet particulier PP-84 visant à permettre des usages commerciaux aux niveaux inférieurs des tours d'habitation composant le complexe Rockhill situé au 4850-4874, chemin de la Côte-des-Neiges, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017)*.

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le jeudi 14 mai 2015, à 18 h 30, au 5160, boulevard Décarie, 4^e étage, Montréal, à laquelle étaient présents :

- Mme Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges;
- Mme Sylvia-Anne Duplantie, directrice de l'aménagement urbaine et des services aux entreprises;
- M. Richard Gourde, conseiller en aménagement chef d'équipe;
- Mme Dominique Turcotte, conseillère en aménagement;
- M. Karim Charef, conseiller en aménagement, SMVT;
- Mme Julie Faraldo-Boulet, secrétaire recherchiste.

Madame Magda Popeanu déclare l'assemblée ouverte à 18 h 30.

1. Ouverture de l'assemblée

Mme Popeanu souhaite la bienvenue aux personnes qui se sont déplacées pour participer à l'assemblée publique de consultation.

2.1 Présentation du processus d'approbation référendaire

Mme Julie Faraldo-Boulet explique le processus d'approbation auquel sont assujettis les projets inscrits à l'ordre du jour.

3. Présentation par Monsieur Richard Gourde, conseiller en aménagement, du projet de résolution CA15 170107 approuvant le projet particulier PP-83 visant le redéveloppement du site de l'ancien hippodrome de Montréal situé au 7440, boulevard Décarie, consistant en la démolition des principaux bâtiments, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017)*.

Les discussions entre le gouvernement du Québec, propriétaire du site, et la Ville de Montréal ont conduit en 2012 à une proposition d'entente de cession du site de l'ancien hippodrome de Montréal qui prévoit diverses obligations pour le gouvernement et la Ville. Parmi celles-ci, le gouvernement doit notamment démolir les bâtiments existant sur le site et la Ville doit développer et mettre en valeur le terrain.

Le permis de démolition des bâtiments ne peut être délivré de plein droit puisque certaines normes, dont notamment le taux d'implantation et la densité, ne sont pas conformes au *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276).

Cette obligation de démolition intervient dans un contexte où le Service de la mise en valeur du territoire (SMVT), en collaboration avec l'arrondissement, a entrepris, en 2014, une démarche de planification du secteur Namur/De la Savane, qui inclut le site de l'ancien hippodrome, afin de déterminer des orientations d'aménagement. Dans les circonstances, la démolition constitue une étape transitoire dans la mise en valeur du site. Pour ce faire, l'adoption d'un projet particulier de construction ou de modification de l'occupation d'un immeuble (PPCMOI) constitue la solution réglementaire privilégiée dont le projet de remplacement, compte tenu de l'étape de planification en cours du secteur, devra intervenir dans un délai de 60 mois. D'ici là, aucune modification au Plan d'urbanisme ne serait requise.

Les premiers aménagements relatifs aux courses de chevaux sur le site de l'hippodrome de Montréal datent de 1907. Depuis l'ouverture de l'hippodrome, divers réaménagements ont été réalisés. La majorité des bâtiments existants ont été construits à la fin des années 50. L'arrêt des activités hippiques est survenu en 2009.

Évaluation des bâtiments et du site de l'hippodrome

Le site de l'hippodrome, incluant ses bâtiments, n'est pas répertorié dans les registres publics traitant du patrimoine ("Répertoire du patrimoine culturel du Québec", "Grand répertoire du patrimoine bâti de Montréal"). Il ne fait pas parti des secteurs et des immeubles présentant une valeur patrimoniale au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal. Dans la foulée de l'entente de cession, le Service de la mise en valeur du territoire (SMVT), en collaboration avec l'arrondissement, a entrepris une évaluation des bâtiments et du site. Certaines caractéristiques du site ont alors été reconnues et mériteraient d'être prises en compte dans le projet de mise en valeur de ce terrain, notamment :

- la toponymie du lieu et le symbole associé aux activités hippiques et à l'anneau de course;
- le dégagement et les perspectives visuelles qu'offre le site sur la ville et le mont Royal;
- la présence d'éléments naturels, notamment une lisière boisée.

Parallèlement à la démarche entreprise par le SMVT, le Service de la gestion et de la planification immobilière (SGPI) a fait une évaluation physique des bâtiments. Ce dernier juge qu'il ne serait pas envisageable de réhabiliter les bâtiments à des fins municipales. Il constate notamment que :

- la portion des immeubles aménagée en gradins est difficilement récupérable;
- il serait complexe d'aménager les volumes au-dessus et en dessous des gradins pour un autre usage à moins d'y consacrer un investissement considérable.

La planification du secteur de l'hippodrome

Dès 2009, la Ville de Montréal a entamé une réflexion sur la vocation future du site de l'ancien hippodrome. En 2012, la Ville tenait une démarche de concertation sur la mise en valeur du site et de ses abords.

Tel qu'identifié au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal adopté récemment, le site de l'ancien hippodrome est inclus dans le secteur de planification stratégique Namur/De la Savane. Pour le site de l'ancien hippodrome, il y est prévu une vocation résidentielle (habitation, commerce, bureau et équipement récréatif, culturel ou institutionnel). Les études quant au prolongement du boulevard Cavendish, compris dans le secteur Namur/De la Savane, sont présentement en cours.

Dans une perspective de renouvellement urbain du secteur, la Direction de l'urbanisme du SMVT a amorcé une planification d'ensemble. Un diagnostic du secteur a été posé ainsi que les enjeux de mise en valeur soulevés. Ceux-ci se présentent de la façon suivante :

- la vocation des différentes composantes du territoire;
- les déplacements et la desserte en transport dans un contexte de morcellement du territoire et de haut niveau de congestion routière;

- la qualité de l'aménagement du domaine public pour les piétons et les cyclistes, particulièrement pour accéder aux stations de métro;
- le développement immobilier;
- la vétusté et la saturation, voire parfois l'absence d'infrastructures souterraines;
- la présence d'importants îlots de chaleur et la nécessité d'améliorer le verdissement.

Pour les prochaines étapes, la Direction de l'urbanisme (SMVT) entend établir les orientations d'aménagement pour le secteur, incluant le site de l'ancien hippodrome. Elle entend aussi prioriser les interventions pour amorcer la mise en valeur du secteur, et ce, dans une vision à long terme.

Dispositions réglementaires à prendre en compte

Le présent projet vise à autoriser la démolition des bâtiments situés sur le site, sauf pour l'occupation d'une station électrique ou de pompage, et ce, même s'il n'y a pas un usage ou un bâtiment principal.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande la présente demande pour les raisons suivantes :

- la démolition des bâtiments de l'ancien hippodrome est requise en vertu de l'entente de cession intervenue entre le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal;
- la démolition des bâtiments constitue une étape transitoire dans la mise en valeur du site. Une démarche formelle de planification est en cours et vise la réalisation d'un projet de remplacement;
- certaines caractéristiques du site ont été reconnues et seront prises en compte dans le projet de mise en valeur du site (notamment : la toponymie et la forme singulière de l'anneau associé au lieu, les perspectives visuelles vers la Ville et la présence d'éléments naturels);
- le Service de la gestion et de la planification immobilière de la Ville n'envisage pas la réhabilitation des bâtiments à des fins municipales;
- à sa séance du 12 mars 2015, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement a recommandé favorablement la demande. Le CCU a également exprimé l'intérêt que soit étudiée une réutilisation temporaire du site, dans l'attente de la réalisation d'un projet de remplacement.

La direction considère essentiel, en plus, que soient pris en compte :

- la démolition sélective des matériaux de démolition, de manière à en optimiser la réutilisation ou la récupération;
- le nettoyage et le nivellement des sites de démolition en conformité avec les niveaux du sol du site et leur verdissement;
- la sécurité du site.

3.1 Période de questions et de commentaires

Une citoyenne demande des précisions concernant le département du gouvernement du Québec pour le dossier de l'Hippodrome.

M. Gourde précise que le ministère des Finances était responsable de la cession via une firme d'avocats. Une fois la démolition faite, l'entente avec la Ville pourra être finalisée pour la cession des terrains.

M. Karim Charef (SMVT) précise que le ministère des Finances a mandaté un liquidateur pour procéder à la cession. C'est la firme Raymond Chabot qui a ce mandat. Un agent est sur place pour sécuriser le secteur.

M. Gourde précise que la démolition doit être faite par le gouvernement et qu'il n'a pas en ce sens, l'échéancier.

Mme Popeanu donne le numéro de téléphone du bureau de Montréal de la firme Raymond Chabot Grant Thornton.

Un citoyen demande des précisions concernant les sommaires décisionnels antérieurs mentionné au dossier.

M. Duplantie explique que l'acte de cession a été adopté par le conseil municipal le 20 juin 2013. Le processus de démolition a débuté, pour l'arrondissement, depuis quelques mois.

Un citoyen demande l'échéancier pour la démolition et les plans pour l'avenir.

Mme Popeanu indique que la démolition peut prendre jusqu'à 60 mois.

M. Gourde explique que les règlements municipaux requièrent qu'il y ait une clôture autour d'un terrain vacant. L'arrondissement demande dans ce projet particulier, à ce que les trous laissés par la démolition soient remblayés.

4. Présentation par Madame Dominique Turcotte, conseillère en aménagement, du projet de résolution CA15 170110 approuvant le projet particulier PP-84 visant à permettre des usages commerciaux aux niveaux inférieurs des tours d'habitation composant le complexe Rockhill situé au 4850-4874, chemin de la Côte-des-Neiges, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

Le requérant nous soumet une demande afin de voir autoriser certains usages de la catégorie commerces et services en secteur de faible intensité commerciale (C.2) dans les niveaux inférieurs des tours d'habitation composant le complexe résidentiel Rockhill situé aux 4850-4874, chemin de la Côte-des-Neiges.

Comme le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) ne permet que des usages de la catégorie habitation (H.6-7), une demande de projet particulier a donc été déposée à cet effet.

Cette requête peut être traitée en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA02 17017).

Dans son avis daté du 23 octobre 2013 portant sur le projet de rénovation du complexe Rockhill, le Conseil du Patrimoine de Montréal (CPM) s'est prononcé en faveur de l'implantation d'usages commerciaux au rez-de-chaussée : « L'éventualité de permettre un usage commercial pour au moins un des rez-de-chaussée lui semble une évolution tout à fait pertinente pour augmenter l'animation du site et contribuer à son appropriation. Il appuie un éventuel changement de zonage qui permettrait cet usage. Il rejoint à cet égard l'appréciation de l'arrondissement, pour qui cette évolution est souhaitable et envisageable à moyen terme. [...] Il recommande à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de mettre en œuvre la modification de la réglementation de zonage permettant l'usage commercial au rez-de-chaussée des bâtiments ».

Description du complexe

Le complexe résidentiel Rockhill est localisé au cœur de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal. Il compte six tours d'habitation de 16 à 20 étages comportant 1 004 logements, le plaçant au 3^e rang des complexes locatifs en importance à Montréal. On y dénombre 816 cases de stationnement, soit 699 cases intérieures et 117 extérieures.

L'ensemble compte un petit centre commercial de détail sous le niveau du sol, dont l'accès se fait par un édicule situé à proximité du chemin de la Côte-des-Neiges.

Récemment, un vaste projet de modernisation de ce complexe a été entrepris par Ivanhoé Cambridge résidentiel, une filiale immobilière de la Caisse de dépôt et placement du Québec, afin d'apporter de nombreuses améliorations aux immeubles et de mettre sur pied des services à la carte et des activités exclusives aux résidants. C'est donc dans la continuité de cette démarche de modernisation et d'amélioration des services offerts à ses résidants qu'Ivanhoé Cambridge a mené une réflexion quant aux usages commerciaux sur l'ensemble du site, en plus de la galerie commerciale.

Description du milieu

Le Rockhill fait partie d'un secteur de valeur exceptionnelle du Plan d'urbanisme. Son architecture moderne constitue une contribution singulière au site patrimonial témoigné du mont Royal, dont l'une des caractéristiques est son aménagement d'ensemble qui établit une relation entre le flanc sud-ouest de la montagne d'un côté et le cimetière Notre-Dame-des-Neiges de l'autre côté.

Description du projet

Le projet vise à implanter une gamme élargie de commerces, services et bureaux aux niveaux inférieurs des tours d'habitation, ainsi que dans la galerie commerciale souterraine existante. Les nouveaux commerces aux niveaux inférieurs des tours d'habitation se situeraient principalement dans les lobbys d'entrée des édifices et potentiellement en remplacement de certains casiers de rangement. Le fait de diversifier les commerces et services offerts et d'ajouter des superficies commerciales, permettrait de répondre aux besoins des résidants du complexe. Cette offre commerciale additionnelle viserait également le voisinage immédiat.

Les impacts sur le milieu de l'occupation commerciale

Le plan de site (en pièce jointe) identifie les six tours d'habitation, soit les tours A, B, C, D, E, F composant le complexe résidentiel Rockhill.

Comme le premier sous-sol de la tour C accueille une galerie marchande où l'on retrouve une gamme de services aux résidants et au voisinage, notamment un restaurant et une épicerie, l'implantation de commerces aux niveaux inférieurs viserait à animer davantage les espaces extérieurs. Il est à noter que des commerces de la catégorie d'usages C.2 ont récemment été permis dans le bâtiment voisin sis au 4824, chemin de la Côte-des-Neiges, par la procédure des projets particuliers, et ce, en vue de reconnaître la fonction originale de ce bâtiment commercial.

L'aménagement de commerces serait limité aux niveaux inférieurs ou en sous-sol des tours d'habitation, faisant ainsi en sorte de conserver l'usage résidentiel des étages. L'intensité des usages commerciaux et des services devrait aussi être plus accentuée à proximité du chemin de la Côte-des-Neiges, et diminuer en s'éloignant, favorisant ainsi l'animation de la rue et la préservation de la quiétude des résidants.

La tour C, qui possède le rapport à la rue le plus direct et comporte déjà des espaces commerciaux dans sa galerie souterraine, offrirait la plus grande intensité commerciale et la plus grande gamme d'usages. C'est donc dans cette tour que l'on pourrait retrouver des commerces de plus grande superficie ou desserte, etc.

Les tours A, D et B, pourraient accueillir une gamme plus restreinte de commerces et services de proximité ainsi que des bureaux de professionnels.

Finalement, les tours E et F, plus éloignées de la rue, accueilleraient des usages plus spécifiques, tels qu'une salle de réunion, des bureaux de professionnels ou des ateliers d'artistes et d'artisans.

Usages projetés aux niveaux inférieurs des tours d'habitation : A, B, C, D, E, F.

À l'instar des usages de la catégorie C.2, les commerces comporteraient une superficie de plancher maximale de **100 m²** dans les tours A, B, D, E, et F, et de **200 m²** dans la tour C, sauf pour les « pharmacies », les « épiceries » et les « centre d'activités physiques » dont la superficie pourrait atteindre **1 000 m²**.

Le tableau ci-dessous dresse le portrait des différents usages demandés et de leurs superficies autorisées, répartis dans les six tours des Appartements Rockhill :

Tours A et D (Superficie maximale : 100 m ² , sauf si indiqué autrement)	Tour B (Superficie maximale : 100 m ² , sauf si indiqué autrement)	Tour C (Superficie maximale : 200 m ² , sauf si indiqué autrement)	Tours E et F (Superficie maximale : 100 m ² , sauf si indiqué autrement)
<ul style="list-style-type: none"> • bureau • épicerie ou traiteur • garderie • services personnels et domestiques (tous les usages) • centre d'activités physiques (1000 m²) • institution financière • salle de réception/réunion 	<ul style="list-style-type: none"> • bureau • épicerie ou traiteur • garderie • centre d'activités physiques (1 000 m²) • institution financière • salle de réception/réunion 	<ul style="list-style-type: none"> • bureau • restaurant • épicerie (1000 m²) • galerie d'art • garderie • services personnels et domestiques (tous les usages) • centre d'activités physiques (1 000 m²) • institution financière • accessoires et appareils électroniques et informatiques • accessoires personnels • articles de sport et de loisirs • pharmacie (1000 m²) • quincaillerie • vêtements, chaussures • vins, spiritueux • salle de réception/réunion 	<ul style="list-style-type: none"> • bureau • atelier d'artiste et d'artisan • salle de réception /réunion

Déroptions au Règlement d'urbanisme

Cette demande déroge à l'article 123 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), qui prescrit uniquement l'usage résidentiel (H.6-7).

Comme on souhaite offrir un plus grand éventail d'usages commerciaux dans les niveaux inférieurs du complexe des Appartements Rockhill et que le règlement limite actuellement les activités commerciales à des usages complémentaires d'une superficie de 100 m² maximum, les dispositions réglementaires usuelles en application pour des secteurs autorisant une catégorie d'usage C.2 devraient donc également être autorisées.

- Considérant que le projet assure une continuité de la fonction commerciale existante (galerie marchande souterraine);
- Considérant que les usages proposés appartiennent à une catégorie d'usages autorisés dans le voisinage, tout en étant restreints aux usages les plus adaptés à une mixité avec des usages résidentiels;
- Considérant que le projet favorisera l'animation, non seulement l'achalandage de la rue mais l'activité à l'intérieur des cours intérieures assurera une surveillance informelle des lieux;
- Considérant que la diversification des commerces et services offerts ainsi que l'ajout de superficie commerciale permettront de mieux répondre aux besoins des résidents du complexe;
- Considérant que l'aménagement de commerces en remplacement de certains casiers de rangement réduirait les murs aveugles, rendant ainsi les lieux plus conviviaux et sécuritaires;
- Considérant que le caractère résidentiel des étages sera conservé;
- Considérant que la répartition des usages favorisera une animation plus intense près de la rue et préservera davantage le caractère plus privé des tours éloignées;

- Considérant le respect de la capacité de stationnement (le règlement exige 514 cases alors qu'il y en a 816);
- Considérant que le Conseil du Patrimoine de Montréal a déjà suggéré une telle initiative pour l'implantation de commerces aux niveaux inférieurs des Appartements Rockhill;
- Considérant que le projet est conforme au Plan d'urbanisme de Montréal;
- Considérant que le requérant a répondu à la condition émise par le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de la séance du 12 mars 2015, en retirant de la liste des usages demandés, l'usage « librairie, papeterie »;

Pour toutes ces raisons, nous recommandons d'ajouter des usages de la catégorie C.2 et d'y autoriser l'affichage conséquent, pour les niveaux inférieurs et les sous-sols des tours d'habitation composant le complexe Rockhill situé aux 4850-4874, chemin de la Côte-des-Neiges.

4.1 Période de questions et de commentaires

Un citoyen indique que les résidents du Rockhill vivent déjà une situation difficile depuis le début des travaux de réfection il y a deux ans. L'autorisation de ces usages impliquerait d'autres travaux puisque les entrées des immeubles ne sont actuellement pas aménagées pour accueillir des commerces. Les rénovations qui étaient souhaitables et en partie obligatoires telle l'électricité, étaient nécessaires. Ce qui est difficile pour les résidents, c'est que tout a été fait en même temps. Il aurait été souhaitable de planifier davantage afin d'étaler les travaux et de réduire les nuisances. Il demande des précisions concernant les superficies proposées pour le centre d'activités physiques.

M. Gourde précise que le centre d'activité pour les immeubles A et B est le même, celui-ci étant partagé entre les deux blocs.

Une citoyenne s'interroge sur la viabilité de ces commerces. Elle déplore les impacts négatifs liés à la venue de commerces. En lien avec les travaux, elle indique que ceux-ci créent des désagréments et qu'une poursuite est actuellement en cours pour un dédommagement lié à ceux-ci.

Un citoyen croit qu'il faut effectivement améliorer le patrimoine bâti en l'entretenant. Il demande des précisions concernant la grosseur du complexe.

Mme Turcotte précise que le complexe résidentiel Rockhill est le troisième en importance à Montréal.

M. Gourde comprend les inconforts liés aux travaux actuels au Rockhill. Toutefois, comme arrondissement, il était évident que ces travaux devaient se faire pour maintenir la qualité de ce complexe. La demande actuelle ne vise pas à remplir les rez-de-chaussée des bâtiments de commerces. Il s'agit de donner la possibilité à ce que des commerces de petite envergure s'installent, de manière à favoriser une mixité dans les activités, une animation dans le secteur et davantage de sécurité.

Le représentant d'Ivanoé Cambridge, le requérant, indique qu'aucun projet précis n'est actuellement visé. La priorité du propriétaire est de finaliser la galerie commerciale. La demande de modification de zonage visait à avoir une épicerie et un restaurant dans la galerie commerciale. Si la demande est suffisante, il serait intéressant de permettre des bureaux ou petits commerces, en privilégiant les bâtiments plus près du chemin de la Côte-des-Neiges. La démarche vise à donner plus de services aux résidents.

5. Fin de l'assemblée

L'assemblée est levée à 19 h 22.

Julie Faraldo-Boulet

Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire recherchiste

IDENTIFICATION

Dossier # :1151378001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant une première intervention visant le redéveloppement du site de l'ancien hippodrome de Montréal situé au 7440, boulevard Décarie, consistant en la démolition des principaux bâtiments, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

CONTENU

CONTEXTE

Les discussions entre le gouvernement du Québec, propriétaire du site, et la Ville de Montréal ont conduit en 2012 à une proposition d'entente de cession du site de l'ancien hippodrome de Montréal qui prévoit diverses obligations pour le gouvernement et la Ville. Parmi celles-ci, le gouvernement doit notamment démolir les bâtiments existant sur le site et la Ville doit développer et mettre en valeur le terrain (projet d'acte de cession en pièce jointe).

Le permis de démolition des bâtiments ne peut être délivré de plein droit puisque certaines normes, dont notamment le taux d'implantation et la densité, ne sont pas conformes à la Réglementation d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

Cette obligation de démolition intervient dans un contexte où le Service de la mise en valeur du territoire (SMVT), en collaboration avec l'arrondissement, a entrepris en 2014, une démarche de planification du secteur Namur/De la Savane, qui inclut le site de l'ancien hippodrome, afin de déterminer des orientations d'aménagement. Dans les circonstances, la démolition constitue une étape transitoire dans la mise en valeur du site. Pour ce faire, l'adoption d'un projet particulier de construction ou de modification de l'occupation d'un immeuble (PPCMOI) constitue la solution réglementaire privilégiée dont le projet de remplacement, compte tenu de l'étape de planification en cours du secteur, devra intervenir dans un délai de 60 mois. D'ici là, aucune modification au Plan d'urbanisme ne serait requise.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG13 0233 - 20 juin 2013 : Approbation du projet d'acte de cession du site de l'hippodrome par la SONAC, à la Ville de Montréal (résolution et acte de cession en pièce jointe)

DESCRIPTION

Les premiers aménagements relatifs aux courses de chevaux sur le site de l'hippodrome de Montréal datent de 1907. Depuis l'ouverture de l'hippodrome, divers réaménagements ont été réalisés. La majorité des bâtiments existants ont été construits à la fin des années 50. L'arrêt des activités hippiques est survenu en 2009.

Évaluation des bâtiments et du site de l'hippodrome

Le site de l'hippodrome, incluant ses bâtiments, n'est pas répertorié dans les registres publics traitant du patrimoine ("Répertoire du patrimoine culturel du Québec", "Grand répertoire du patrimoine bâti de Montréal"). Il ne fait pas parti des secteurs et des immeubles présentant une valeur patrimoniale au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal. Dans la foulée de l'entente de cession, le Service de la mise en valeur du territoire (SMVT), en collaboration avec l'arrondissement, a entrepris une évaluation des bâtiments et du site (voir la note technique du SMVT en pièce jointe). Certaines caractéristiques du site ont alors été reconnues et mériteraient d'être prises en compte dans le projet de mise en valeur de ce terrain, notamment :

- la toponymie du lieu et le symbole associé aux activités hippiques et à l'anneau de course;
- le dégagement et les perspectives visuelles qu'offre le site sur la ville et le mont Royal;
- la présence d'éléments naturels, notamment une lisière boisée.

Parallèlement à la démarche entreprise par le SMVT, le Service de la gestion et de la planification immobilière (SGPI) a fait une évaluation physique des bâtiments. Ce dernier juge qu'il ne serait pas envisageable de réhabiliter les bâtiments à des fins municipales. Il constate notamment que :

- la portion des immeubles aménagée en gradins est difficilement récupérable;
- il serait complexe d'aménager les volumes au-dessus et en dessous des gradins pour un autre usage à moins d'y consacrer un investissement considérable.

La planification du secteur de l'hippodrome

Dès 2009, la Ville de Montréal a entamé une réflexion sur la vocation future du site de l'ancien hippodrome. En 2012, la Ville tenait une démarche de concertation sur la mise en valeur du site et de ses abords (bilan de la démarche de concertation disponible en pièce jointe).

Tel qu'identifié au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal adopté récemment, le site de l'ancien hippodrome est inclus dans le secteur de planification stratégique Namur/De la Savane (carte du concept d'aménagement spatiale du Schéma et celle du territoire d'étude du secteur Namur - De la Savane, en pièce jointe). Pour le site de l'ancien hippodrome, il y est prévu une vocation résidentielle (habitation, commerce, bureau et équipement récréatif, culturel ou institutionnel). Les études quant au prolongement du boulevard Cavendish, compris dans le secteur Namur/De la Savane, sont présentement en cours.

Dans une perspective de renouvellement urbain du secteur, la Direction de l'urbanisme du SMVT a amorcé une planification d'ensemble. Un diagnostic du secteur a été posé ainsi que les enjeux de mise en valeur soulevés. Ceux-ci se présentent de la façon suivante :

- la vocation des différentes composantes du territoire;

- les déplacements et la desserte en transport dans un contexte de morcellement du territoire et de haut niveau de congestion routière;
- la qualité de l'aménagement du domaine public pour les piétons et les cyclistes, particulièrement pour accéder aux stations de métro;
- le développement immobilier;
- la vétusté et la saturation, voire parfois l'absence d'infrastructures souterraines;
- la présence d'importants îlots de chaleur et la nécessité d'améliorer le verdissement.

Pour les prochaines étapes, la Direction de l'urbanisme (SMVT) entend établir les orientations d'aménagement pour le secteur, incluant le site de l'ancien hippodrome. Elle entend aussi prioriser les interventions pour amorcer la mise en valeur du secteur, et ce, dans une vision à long terme.

Dispositions réglementaires à prendre en compte

La présente approbation vise à autoriser la démolition des bâtiments situés sur le site, sauf pour l'occupation d'une station électrique ou de pompage, et ce, même s'il n'y a pas un usage ou un bâtiment principal.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande la présente demande pour les raisons suivantes :

- la démolition des bâtiments de l'ancien hippodrome est requise en vertu de l'entente de cession intervenue entre le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal;
- la démolition des bâtiments constitue une étape transitoire dans la mise en valeur du site. Une démarche formelle de planification est en cours et vise la réalisation d'un projet de remplacement;
- certaines caractéristiques du site ont été reconnues et seront prises en compte dans le projet de mise en valeur du site (notamment : la toponymie et la forme singulière de l'anneau associé au lieu, les perspectives visuelles vers la Ville et la présence d'éléments naturels);
- le Service de la gestion et de la planification immobilière de la Ville n'envisage pas la réhabilitation des bâtiments à des fins municipales;
- à sa séance du 12 mars 2015, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement a recommandé favorablement la demande. Le CCU a également exprimé l'intérêt que soit étudiée une réutilisation temporaire du site, dans l'attente de la réalisation d'un projet de remplacement.

La direction considère essentiel, en plus, que soient pris en compte :

- la démolition sélective des matériaux de démolition, de manière à en optimiser la réutilisation ou la récupération;
- le nettoyage et le nivellement des sites de démolition en conformité avec les niveaux du sol du site et leur verdissement;
- la sécurité du site.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

13 avril 2015 : adoption du projet de résolution par le CA
avril 2015 : consultation publique
4 mai 2015 : approbation du second projet de résolution par le CA;
mai 2015 : processus d'approbation référendaire;
1e juin 2015 : approbation de la résolution.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

La demande requière une approbation de démolir, de déroger aux dispositions sur les densités et aux taux d'implantation ainsi que d'autoriser la présence de dépendances et peut être autorisée en vertu du règlement sur les Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre Dame-de-Grâce (RCA02 17017).

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Sabrina GRANT)

Avis favorable :
Service de la mise en valeur du territoire , Direction de l'urbanisme (Sylvain DUCAS)

Avis favorable avec commentaires :
Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction (Sylvie DESJARDINS)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Richard GOURDE
Conseiller en aménagement

Tél : 514 872-3389
Télécop. : 514 868-5050

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-03-19

Sylvia-Anne DUPLANTIE
Directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Tél : 514 872-2345
Télécop. : 514 868-5050

Dossier # : 1151378001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter une résolution approuvant une première intervention visant le redéveloppement du site de l'ancien hippodrome de Montréal situé au 7440, boulevard Décarie, consistant en la démolition des principaux bâtiments, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Le SGPI est favorable à la recommandation de démolition des principaux bâtiments de l'ancien hippodrome, et ce, dans les suites de la résolution CG13 0233 datée du 20 juin 2013. À cet effet, le gouvernement exige le permis de démolition de l'Arrondissement préalablement à la signature de l'acte de cession. Par ailleurs, les coûts de démolition seront assumés par le gouvernement, mais ils seront remboursés par la Ville à partir du produit de la revente de parcelles de terrain à tout tiers acquéreur d'ici 2025.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Sylvie DESJARDINS
Chef de division
Tél : 514 872-5493

Préparé par :
Maxwell Justin, conseiller en immobilier
Tél. : 514 872-3069

ENDOSSÉ PAR

Michel NADEAU
Directeur,
Tél : 514 872-5844

Le : 2015-03-27

Division :

Dossier # : 1151378001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter une résolution approuvant une première intervention visant le redéveloppement du site de l'ancien hippodrome de Montréal situé au 7440, boulevard Décarie, consistant en la démolition des principaux bâtiments, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable

COMMENTAIRES

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Sylvain DUCAS
Directeur de l'urbanisme, Service de la mise en valeur du territoire
Tél : 2-4185

ENDOSSÉ PAR

Nancy SHOIRY
Directrice

Le : 2015-03-20

Tél : 2-5216

Division : Service de la mise en valeur du territoire

Dossier # : 1151378001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter une résolution approuvant une première intervention visant le redéveloppement du site de l'ancien hippodrome de Montréal situé au 7440, boulevard Décarie, consistant en la démolition des principaux bâtiments, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Voir documents ci-joints.



[15-0912 - Hippodrome projet 18 mars.doc](#)



[Annexe A.pdf](#)

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Sabrina GRANT
Avocate
Tél : (514) 872-6872

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-03-18

Véronique BELPAIRE
Avocate, chef de division
Tél : (514) 872-4222
Division : Droit public et législation

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le projet de résolution approuvant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à autoriser sur le site de l'ancien hippodrome de Montréal, au 7440, boulevard Décarie :

- la démolition de tous les bâtiments;
- l'occupation par une dépendance et un équipement mécanique sans qu'il n'y ait d'usage ou de bâtiment principal sur le site.

Le tout, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

De mandater le secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 2 648 223 et 2 384 988 du cadastre du Québec tels qu'ils sont illustrés sur le plan accompagnant le certificat de localisation joint à son annexe A.

SECTION II AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition de tous les bâtiments ainsi que l'occupation du site par une dépendance et un équipement mécanique, sans qu'il n'y ait d'usage ou de bâtiment principal, sont autorisées aux conditions prévues à la présente résolution.

À ces fins, il est notamment permis de déroger aux articles 5 (quant à la définition de dépendance), 34, 40 et 340 (quant à la localisation d'une dépendance dans les cours) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III CONDITIONS

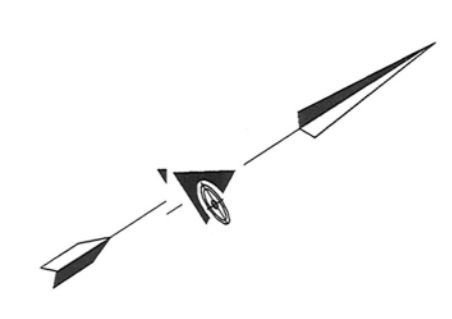
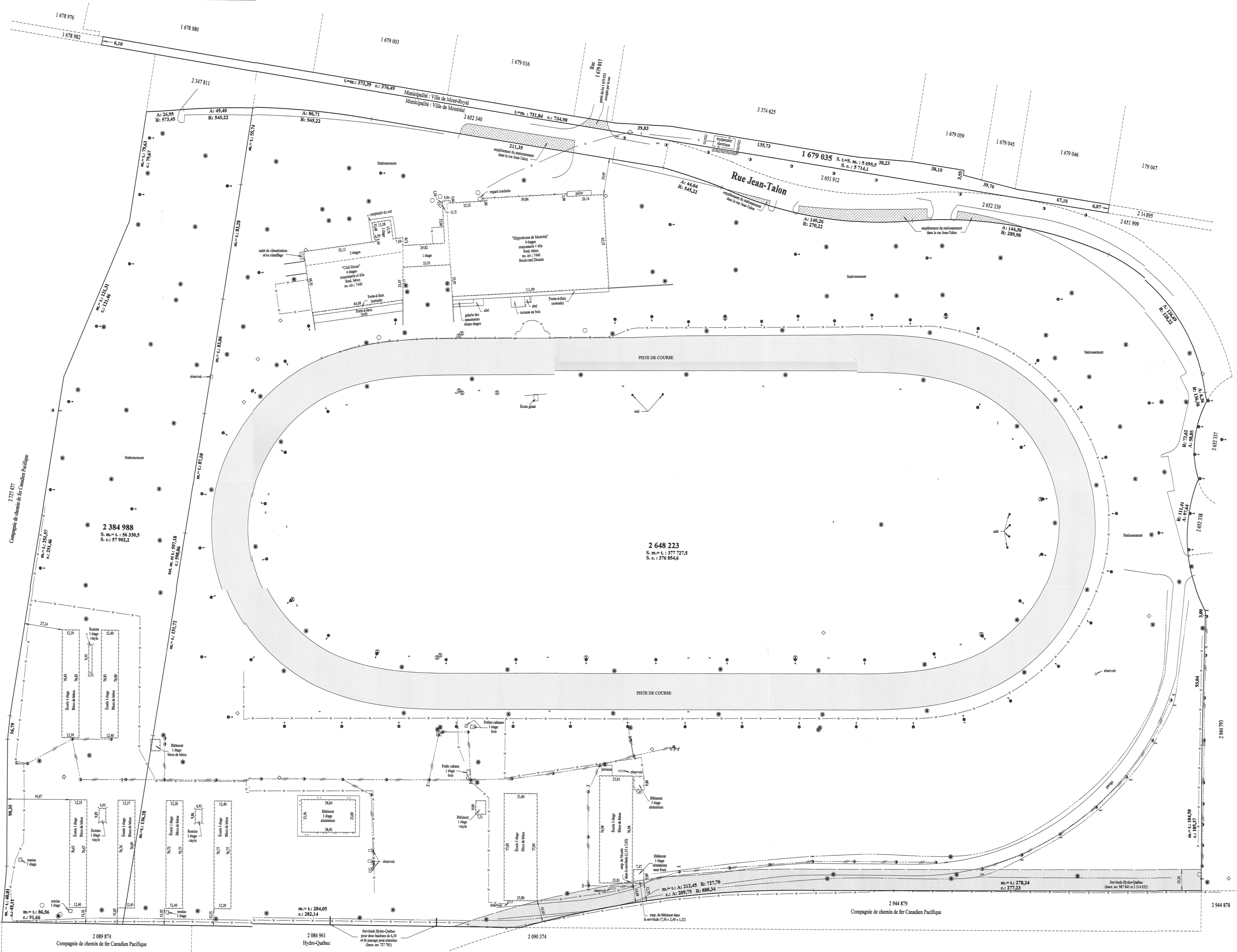
3. Une dépendance et un équipement mécanique destinés au raccordement aux services publics d'électricité ou relatifs au pompage des eaux sont autorisés, et ce, même si le site n'est pas occupé par un usage ou un bâtiment principal.
4. La hauteur maximale d'une dépendance et d'un équipement mécanique visés à l'article 3 est de 4 m.
5. Dans les 60 mois de la délivrance du premier permis de démolition, au moins un projet de remplacement doit être réalisé. Tout projet de remplacement doit respecter un COS minimal de 1,0 et un taux d'implantation minimal de 35 %.
6. Préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, un plan de réutilisation des déchets de démolition doit être déposé.
7. Dans les 90 jours de la démolition de chacun des bâtiments, le site de démolition doit être :
 - a) entièrement libéré de tous matériaux résultant de la démolition;
 - b) nivelé de manière à empêcher la création d'un bassin pouvant accumuler de l'eau;
 - c) recouvert d'une terre végétale et verdi.

Annexe A

Certificat de localisation daté du 25 février 2010 et préparé par M. Richard Mc Clish, arpenteur-géomètre

GDD : 1151378001

ANNEXE - A



Notes : Les données indiquées sur ce document sont en mètres (M).
 Les zones de bâtiment principal qui dépassent une limite de propriété ont été prises en compte.
 Les zones des bâtiments annexes ne sont pas indiquées sur cet plan à l'échelle de ce plan.
 Ce plan est un document d'information et ne constitue pas un document de planification. Il est soumis aux changements de données et de lois en vigueur.

<p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ligne de propriété — Ligne de servitude ○ Borne fontaine — clôture — Ligne électrique aérienne — Ligne électrique souterraine (position approximative) — haie — perron — poteau électrique — égout pluvial — égout sanitaire — communication / éclairage 	<p>Meunier Fournier Bernard Mc Clish inc ARPENTEURS-GÉOMÈTRES 940 montée Masson, suite 100, Terrebonne, Qc, J3W 2K9 Téléphone : 450-471-0188</p>	<p>Date de levé : 4.5.8 et 9 février 2010 Echelle : 1 : 1 000</p>
	<p>Certificat de Localisation Cadastre : Cadastre du Québec Circonscription Foncière : Montréal Municipalité : Ville de Montréal Lot(s) : 2 384 988 et 2 648 223 Municipalité : Ville de Mont-Royal Lot(s) : 1 679 035</p>	
<p>Signé à Terrebonne le : 25 février 2010 Par : <i>Richard Mc Clish</i> Richard Mc Clish arpenteur-géomètre</p>		<p>Copie conforme Le présent plan a été vérifié et est conforme à l'original et à la copie conforme. Dossier : 12 297 Minute : 10 226</p>

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter une résolution approuvant une première intervention visant le redéveloppement du site de l'ancien hippodrome de Montréal situé au 7440, boulevard Décarie, consistant en la démolition des principaux bâtiments, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).



Plan illustrant le site de l'hippodrome : [1-Carte-Hippodrome.pdf](#)

- Copie de l'acte de cession de l'hippodrome par la Sonacc :



[2-Acte de cession FINAL 05-06-2013.pdf](#)

- Résolution du Conseil d'agglomération, 20 juin 2013 (CG13 0233) :



[3-Reso-CG13 0233 130620.pdf](#)



- Note Technique du SMVT : [4-Note technique SMVT 150127.pdf](#)



- Bilan de la concertation, 2012 : [5-Rapp-Concertation 2012.pdf](#)



- Carte du concept d'organisation spatial, Schéma : [6-Carte Schéma.pdf](#)



- Carte du secteur Namur - De la Savane : [7-Carte N-DLS.pdf](#)
- Extrait du procès-verbal du CCU du 12 mars 2015 :



[8-Extrait PV Hippodrome.pdf](#)

Document en annexe de la résolution



- Annexe A (territoire d'application) : [A-Certificat locali Hippodrm.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

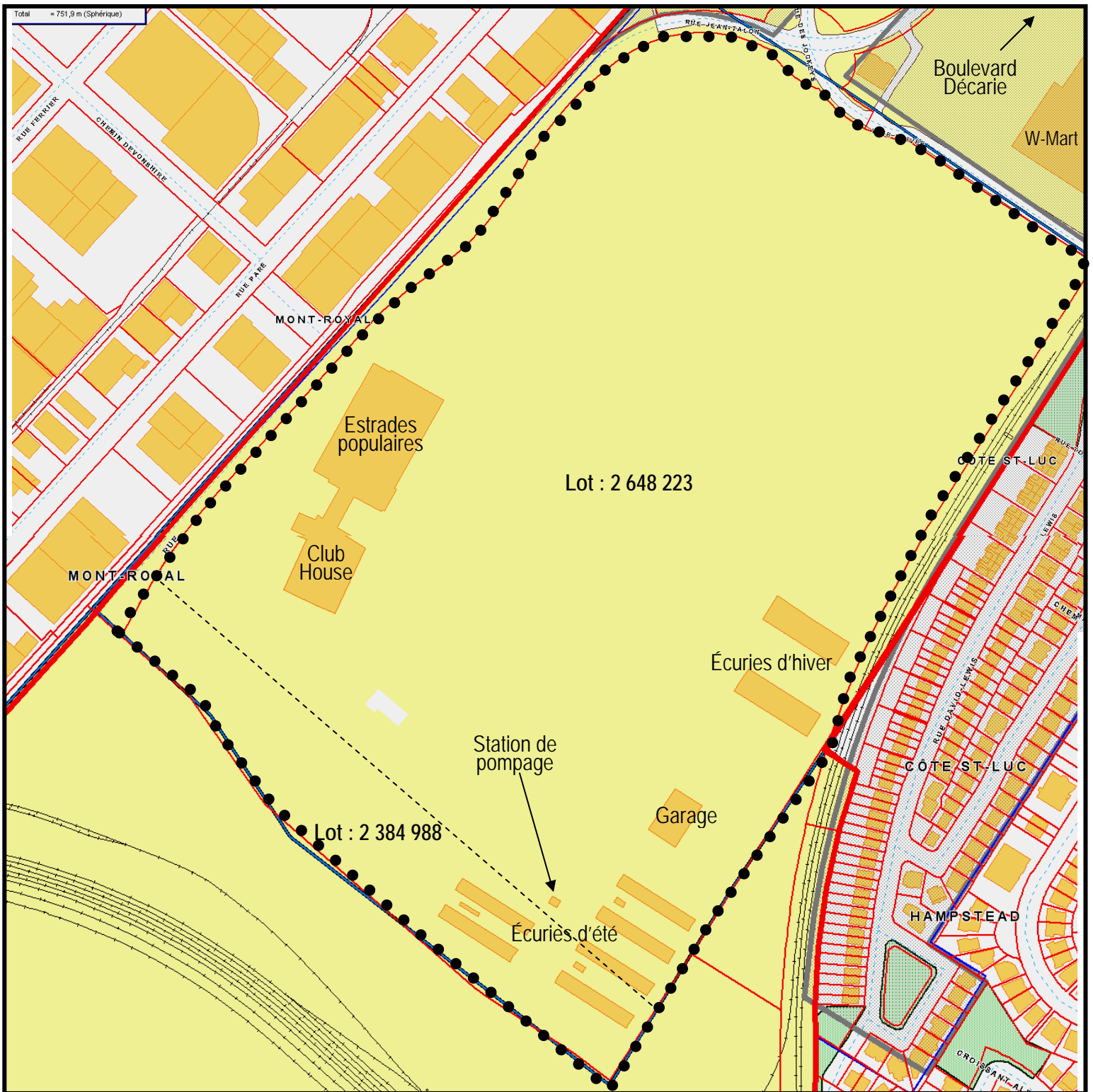
Richard GOURDE
Conseiller en aménagement

Tél : 514 872-3389

Télécop. : 514 868-5050

Plan illustrant le site de l'hippodrome

Limites du cadastre inscrit à l'acte de cession



L'AN DEUX MILLE TREIZE, le

Acquisition

Dossier : 12-001970

SD : 1121195004

Minute :

DEVANT M^e **Patrick FLUET**, notaire à Montréal, province de Québec, Canada.

C O M P A R A I S S E N T :

SOCIÉTÉ NATIONALE DU CHEVAL DE COURSE, personne morale légalement constituée par lettres patentes en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (chapitre C-38), émises le dix (10) décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993), immatriculée sous le numéro 1143186212 en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (chapitre P-44.1), ayant son siège au 7440, boulevard Décarie, à Montréal, province de Québec, H4P 2H1, autrefois connue sous le nom de Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc., laquelle est en liquidation depuis le vingt-huit (28) mars deux mille douze (2012) aux termes du *Décret numéro 295-2012* du vingt-huit (28) mars deux mille douze (2012) du gouvernement du Québec.

La Société nationale du cheval de course est ici représentée par Mark Bernier, CPA, CA, Associé, Raymond Chabot inc., ayant sa place d'affaires au 140, Grande Allée Est, Bureau 200 à Québec, province de Québec, GIR 5P7, son liquidateur nommé à cette fonction par le gouvernement du Québec, le 31 juillet 2012. Une copie de la nomination du liquidateur demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant avec et en présence du notaire.

Ci-après nommée le « **Cédant** »

E T

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée le premier (1^{er}) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal* (chapitre C-11.4) (« la **Charte** »), ayant son siège au numéro 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par _____, dûment autorisé(e) en vertu de la Charte et:

- a) de la résolution numéro CM _____, adoptée par le conseil municipal à sa séance du _____
- b) de la résolution numéro CG06 0006, adoptée par le conseil d'agglomération à sa séance du vingt-trois (23) janvier deux mille six (2006); et
- c) de la résolution numéro CG _____, adoptée par le conseil d'agglomération à sa séance du _____

Une copie certifiée de ces résolutions demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant avec et en présence du notaire soussigné.

Ci-après nommée la « **Ville** »

E T

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par Nicolas Marceau, son ministre des Finances et de l'Économie, agissant aux présentes à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ayant ses bureaux au 12, rue Saint-Louis, à Québec, province de Québec, G1R 5L3.

Ci-après nommé le « **Gouvernement** »

Lesquels, préalablement à la convention faisant l'objet des présentes, déclarent d'abord ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

- 1.1 ATTENDU QUE** le Cédant est propriétaire des lots mentionnés aux paragraphes 3.1 et 3.2 des présentes;
- 1.2 ATTENDU QUE** le Cédant, le Gouvernement et la Ville ont signé une entente de principe concernant la cession de certains lots de l'Hippodrome de Montréal, aux termes de laquelle le Cédant s'engage à céder à la Ville, à certaines conditions, les lots mentionnés aux paragraphes 3.1 et 3.2 des présentes;
- 1.3 ATTENDU QUE** la présente cession a été autorisée par le Gouvernement aux termes du *Décret numéro 294-2012* du vingt-huit (28) mars deux mille douze (2012);
- 1.4 ATTENDU QUE** les lots mentionnés aux paragraphes 3.1 et 3.2 des présentes sont situés dans une zone dite « institutionnelle », conformément aux règlements de la Ville, et que ce zonage doit être modifié pour permettre leur mise en valeur dans le cadre d'un développement immobilier;
- 1.5 ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19) et qu'elle a remis une copie de ladite Politique au Cédant et au Gouvernement;
- 1.6. ATTENDU QU'**aux termes de l'article 13 de la *Loi sur la Société nationale du cheval de course*, en cas de dissolution de ladite société, les biens de celle-ci, après le paiement

des dettes, sont dévolus à l'État.

2. **DÉFINITIONS**

Sujets aux autres définitions contenues aux présentes et qui sont applicables à certaines dispositions particulières, dans la présente entente, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- 2.1 « **Avis d'intention** » : L'avis écrit envoyé par la Ville au Gouvernement signifiant son intention de procéder à un Transfert;
- 2.2 « **Cession** » : La cession, la vente ou tout autre acte translatif de propriété de tout ou partie de l'Immeuble par la Ville à une Paramunicipale;
- 2.3 « **Date butoir** » : Le trente et un (31) décembre deux mille vingt-quatre (2024);
- 2.4 « **Démolition** » : Le démantèlement des Installations incluant leur fondation. La Démolition inclut également le remplacement ou la relocalisation sur l'Immeuble, selon les besoins de conservation du site, notamment pour l'éclairage du stationnement et le fonctionnement de la station de pompage, de l'entrée électrique sise sur le lot UN MILLION SIX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE TRENTE-CINQ (1 679 035) ainsi que la disposition des rebuts provenant du démantèlement des Installations, conformément aux lois et règlements en vigueur;
- 2.5 « **Étude environnementale** » : Les études de nature environnementale effectuées à la demande de la Ville par des experts reconnus, comprenant un diagnostic exhaustif sur le niveau de contamination des sols et de l'eau souterraine de l'Immeuble et une évaluation des coûts de décontamination pour que les sols et l'eau souterraine soient conformes aux critères prévus aux Lois environnementales;
- 2.6 « **Frais de Démolition** » : Les sommes déboursées par le Cédant ou par le Gouvernement pour procéder à la Démolition, déclarées conformément au paragraphe 6.1.5 des présentes;
- 2.7 « **Frais de la Ville** » : Les sommes déboursées par la Ville pour effectuer l'Étude environnementale ainsi que les coûts reliés à la mise à jour des études portant sur le lien Cavendish-Cavendish, déclarées conformément aux paragraphes 6.2.4 et 6.2.11 des présentes;
- 2.8 « **Frais du Gouvernement** » : Les sommes déboursées par

le Cédant ou par le Gouvernement pour assurer l'entretien et le gardiennage des Installations jusqu'à leur Démolition, déclarées conformément au paragraphe 6.1.6 des présentes ainsi que tous honoraires professionnels tels que, mais sans limitation, les honoraires d'évaluateurs, d'avocats et de notaires;

- 2.9 « Immeuble »** : L'immeuble décrit aux paragraphes 3.1 et 3.2 des présentes;
- 2.10 « Installations »** : Les bâtiments et leurs dépendances ainsi que tout autre ouvrage érigé sur l'Immeuble, à l'exception de la station de pompage et de toutes installations souterraines, et à l'exception de toute partie de l'Immeuble comprise dans le lot décrit au paragraphe 3.2 des présentes et qui fait l'objet du bail mentionné au paragraphe 5.1.7.1 des présentes;
- 2.11 « Lois environnementales »** : La *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) ainsi que les règlements pris en vertu de celle-ci;
- 2.12 « Organisme »** : Un organisme sans but lucratif ou tout autre organisme ou société que la Ville peut légalement subventionner, à l'exception d'une Paramunicipale;
- 2.13 « Paramunicipale »** : Un organisme sans but lucratif constitué à la demande de la Ville conformément au chapitre V de l'Annexe C de la Charte;
- 2.14 « Prix de vente »** : La somme obtenue à la suite de tout Transfert;
- 2.15 « Prix moyen du marché »** : correspond au produit de la superficie en mètre carré du terrain visé par un Transfert et du quotient entre la valeur foncière totale (imposable et non imposable) non étalée et uniformisée des terrains des catégories « Résidentielle », « Commerciale » et « Services » divisée par le total de la superficie des terrains des catégories correspondantes en mètre carré (code U.M. 5), selon le sommaire du rôle d'évaluation foncière de l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce correspondant au plus récent sommaire du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal remis au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- 2.16 « Terrain résiduel »** : Toute partie de l'Immeuble qui n'a pas fait l'objet d'un Transfert ou d'une promesse de Transfert à la Date butoir ainsi que toute partie de l'Immeuble ayant fait l'objet d'une Cession et pour laquelle une Paramunicipale n'a reçu aucune promesse de Transfert

à la Date butoir;

- 2.17 « Transfert »** : La cession, la vente ou tout autre acte translatif de propriété de tout ou partie de l'Immeuble à un Organisme ou à un tiers, permettant, conformément au Zonage, la mise en valeur de l'Immeuble par un développement immobilier;
- 2.18 « Valeur marchande »** : La valeur marchande de tout ou partie de l'Immeuble telle que définie par les normes de pratique d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (OEAQ), établie suivant les règles et procédures décrites à l'article 7.2 des présentes. Sauf disposition contraire des présentes, la Valeur marchande doit tenir compte du niveau de contamination des sols et de l'eau souterraine de l'Immeuble ainsi que du Zonage;
- 2.19 « Zonage »** : Les règlements de zonage de la Ville permettant de mettre tout ou partie de l'Immeuble en valeur et d'y réaliser un développement immobilier.

CES FAITS ÉTANT DÉCLARÉS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

3. OBJET DU CONTRAT

Le Cédant cède à la Ville qui accepte, un immeuble situé en la ville de Montréal, arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce, portant l'adresse 7440, boulevard Décarie, étant une partie de l'Hippodrome de Montréal connu, désigné et composé des lots suivants :

DÉSIGNATION

- 3.1** Le lot numéro **DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT (2 384 988)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.
- 3.2** Le lot numéro **DEUX MILLIONS SIX CENT QUARANTE-HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-TROIS (2 648 223)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Tel que le tout se trouve actuellement, avec toutes les servitudes, actives et passives, apparentes ou occultes, attachées audit Immeuble et avec les Installations, étant entendu toutefois que ces Installations feront l'objet d'une Démolition par le Cédant, conformément aux dispositions du paragraphe 6.1.1 des présentes.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES

4.1 Garantie

La Ville reconnaît que l'Immeuble est cédé par le Cédant et acheté par la Ville « tel quel », aux entiers risques et périls de la Ville, sans aucune représentation ni garantie de quelque nature que ce soit, ni légale ni conventionnelle, de la part du Cédant en faveur de la Ville. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Ville reconnaît que la présente cession est faite sans aucune garantie de quelque nature que ce soit quant à la condition environnementale de l'Immeuble.

La Ville s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le Cédant, Raymond Chabot inc., ses associés et ses représentants, sans limite de temps, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de la condition environnementale de l'Immeuble, y compris toute migration qui en découle, sauf en cas de dommage découlant directement ou indirectement de l'obligation de Démolition du Cédant.

4.2 Possession

La Ville devient propriétaire de l'Immeuble à compter de ce jour, avec possession et occupation immédiates, avec le droit de percevoir les loyers à compter de telle date et sujet à l'accès par le Cédant et ses représentants et mandataires en relation avec la Démolition.

4.3 Dossier de titres

Le Cédant ne fournira pas de dossier de titres à la Ville relativement à l'Immeuble, ni certificat de recherches, ni état certifié des droits réels, ni plan, à l'exception du certificat de localisation préparé par Richard McClish, arpenteur-géomètre, le vingt-cinq (25) février deux mille dix (2010), sous le numéro 10226 de ses minutes, dont la Ville a reçu copie et se déclare satisfaite.

5. ATTESTATIONS

5.1 Attestations du Cédant

Le Cédant déclare et atteste que :

- 5.1.1 Il est aux droits de la Société nationale du cheval de course suite à sa nomination à titre de liquidateur, le 31 juillet 2012, par le Gouvernement;

- 5.1.2 Il a acquis l'Immeuble aux termes des actes suivants :
- i) vente par Société d'habitation et de développement de Montréal à Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. reçue devant Me André Auclair, notaire, le vingt-huit (28) mai mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998), dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le deux (2) juin mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998), sous le numéro 5 013 802; et
 - ii) vente par Société de développement de Montréal à Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. reçue devant Me Linda Boucher, notaire, le trente (30) octobre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998), publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le quatre (4) novembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998), sous le numéro 5 051 489;
- 5.1.3 L'Immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque;
- 5.1.4 La Société d'habitation et de développement de Montréal (« SHDM ») a renoncé à l'exercice de son droit de préemption relativement à la cession de l'Immeuble, tel qu'en fait foi la résolution 12-023 adoptée par le conseil d'administration de la SHDM, le treize (13) mars deux mille douze (2012), dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le Cédant en présence du notaire soussigné;
- 5.1.5 Les impôts fonciers ou sommes qui en tiennent lieu relatifs à l'Immeuble et qui sont échus ont été acquittés, sans subrogation, jusqu'à ce jour;
- 5.1.6 L'Immeuble est grevé des servitudes suivantes :
- 5.1.6.1 une servitude d'utilités publiques par Jeanne Vermette en faveur de La Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) reçue devant Me Claude Beauregard, notaire, le vingt (20) décembre mille neuf cent cinquante-sept (1957), dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le

vingt-sept (27) décembre mille neuf cent cinquante-sept (1957), sous le numéro 1 314 032;

- 5.1.6.2 une servitude d'utilités publiques par Jeanne Vermette en faveur de La Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) reçue devant Me Georges Beauregard, notaire, le vingt-trois (23) décembre mille neuf cent cinquante-deux (1952), dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le trente (30) décembre mille neuf cent cinquante-deux (1952), sous le numéro 987 841;
- 5.1.6.3 une servitude d'utilités publiques par Jeanne Vermette en faveur de La Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) reçue devant Me Georges Beauregard, notaire, le quatre (4) mars mille neuf cent quarante-huit (1948), dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le quatre (4) mars mille neuf cent quarante-huit (1948), sous le numéro 727 781;
- 5.1.7 Sauf en ce qui concerne les baux mentionnés ci-dessous, il n'a consenti aucun bail relativement à l'Immeuble :
 - 5.1.7.1 un bail en faveur de Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine (CHUSJ), en date du vingt-trois (23) février deux mille douze (2012);
 - 5.1.7.2 un bail en faveur de 7210477 Canada inc. (Les Entreprises Guimax), aux termes d'un acte daté du sept (7) décembre deux mille onze (2011).

Une copie de ces baux demeure annexée à l'original des présentes, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le Cédant et la Ville en présence du notaire soussigné;

- 5.1.8 Il a fait parvenir un avis à 7210477 Canada inc. (Les Entreprises Guimax), à l'effet qu'il mettait fin au bail dénoncé au paragraphe 5.1.7.2 des présentes, cette terminaison prenant effet le 31 mai

2013;

- 5.1.9 Un bail consenti par le Cédant à Attractions hippiques (Montréal) S.E.C., publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 13 943 616 a pris fin le 27 janvier 2010 et il n'a pas été renouvelé;
- 5.1.10 Il a le pouvoir et la capacité de céder l'Immeuble sans autres formalités que celles qui ont été accomplies;
- 5.1.11 Il n'est pas un non-résident au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985) c. 1(5^e suppl.)) et de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3).

5.2 Attestations de la Ville

La Ville déclare et atteste que :

- 5.2.1 Elle est une personne morale de droit public résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985) c. 1 (5^e suppl.)) et de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3);
- 5.2.2 Elle a le pouvoir et la capacité d'acquérir l'Immeuble sans autres formalités que celles qui ont déjà été accomplies;
- 5.2.3 Le lien Cavendish-Cavendish est une route qui relève de sa responsabilité et elle s'engage à inscrire ce dernier au plan de transport de l'agglomération et à son programme triennal d'immobilisation, pour une somme de quarante-quatre millions de dollars (44 000 000,00);
- 5.2.4 Elle acquiert l'Immeuble afin de le développer et le mettre en valeur suivant l'adoption du Zonage. À cet égard, le développement de l'Immeuble à son plein potentiel tiendra compte de l'importance de la Cité scientifique située à proximité, du redéveloppement du triangle Namur/Jean-Talon, de la capacité véhiculaire de l'autoroute Décarie et de l'inscription du lien Cavendish-Cavendish au Plan de transport de l'agglomération de Montréal et au programme triennal d'immobilisation;
- 5.2.5 Sujet à la réglementation et aux lois en vigueur, elle consent à ce que le Cédant procède à la Démolition et lui accordera l'accès nécessaire afin de procéder à la Démolition.

6. OBLIGATIONS

6.1 Obligations du Cédant

Le Cédant s'engage et s'oblige à :

- 6.1.1 Procéder à la Démolition avant le trente et un (31) décembre deux mille quatorze (2014) et assumer les Frais de Démolition;
- 6.1.2 Assumer, jusqu'à la Démolition, les frais d'entretien des Installations ainsi que les frais de gardiennage, d'assurances responsabilité civile et de sécurité pour ces dernières;
- 6.1.3 Tenir la Ville indemne de tout dommage, réclamation ou poursuite résultant de son obligation d'entretien et de gardiennage des Installations et de la Démolition et assumer, à l'entière exonération de la Ville, toute la responsabilité qui en découle, à moins qu'un tel dommage, réclamation ou poursuite ne soit attribuable aux actions ou aux décisions de la Ville;
- 6.1.4 Tenir la Ville indemne de tout dommage, réclamation ou poursuite qui pourrait être formulé par un locataire de l'Immeuble, en raison de la présente cession, à moins qu'un tel dommage, réclamation ou poursuite ne soit attribuable aux actions ou aux décisions de la Ville;
- 6.1.5 Faire parvenir à la Ville, au plus tard le trente (30) juin deux mille quinze (2015), un relevé des sommes déboursées à titre de Frais de Démolition, ainsi que les pièces justificatives relatives à ces déboursés;
- 6.1.6 Faire parvenir à la Ville, au plus tard le trente (30) juin deux mille quinze (2015), un relevé des sommes déboursées à titre de Frais du Gouvernement, ainsi que les pièces justificatives relatives à ces déboursés;

6.2 Obligations de la Ville

- 6.2.1 Prendre l'Immeuble, incluant notamment les réseaux d'aqueduc, d'égout pluvial et d'égout sanitaire, dans l'état où il se trouve actuellement, y compris sa condition environnementale, sujet à toute servitude, le cas échéant, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction;

- 6.2.2 Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publication et des copies requises;
- 6.2.3 Faire effectuer à ses frais l'Étude environnementale avant le trente (30) septembre deux mille quatorze (2014) et en fournir une copie au Cédant;
- 6.2.4 Mettre à jour, à ses frais, les études relatives aux coûts reliés à la réalisation du lien Cavendish-Cavendish et faire parvenir au Gouvernement un relevé des sommes déboursées pour effectuer ces études ainsi que les pièces justificatives relatives à ces déboursés;
- 6.2.5 Aviser le Gouvernement de tout nouveau règlement de zonage de la Ville ou toute modification au zonage par rapport à celui qui existe en date des présentes relativement à l'Immeuble;
- 6.2.6 Établir et transmettre au Gouvernement un échéancier de développement immobilier de l'Immeuble avant le premier (1^{er}) janvier deux mille dix-sept (2017);
- 6.2.7 Faire parvenir au Gouvernement, au plus tard trente (30) jours après un Transfert, un relevé des défalcatons visées par le paragraphe 7.3.5 ainsi que les pièces qui les justifient;
- 6.2.8 Débuter le Transfert de parcelles de l'Immeuble au plus tard le premier (1^{er}) janvier deux mille dix-sept (2017);
- 6.2.9 N'effectuer aucun Transfert tant et aussi longtemps que le Zonage ne sera pas en vigueur et que l'Étude environnementale ne sera pas complétée. Pour plus de clarté, la présente restriction ne s'applique pas à une Cession;
- 6.2.10 Assumer et respecter le bail de l'Immeuble dénoncé au paragraphe 5.1.7.1 qui porte sur le lot décrit au paragraphe 3.2 des présentes jusqu'à son terme prévu le trente et un (31) janvier deux mille quinze (2015), le tout sujet à la réglementation en vigueur et conformément à toutes règles transitoires convenues entre les parties, le cas échéant;
- 6.2.11 Faire parvenir au Gouvernement, au plus tard le trente (30) juin deux mille quinze (2015), un relevé des sommes déboursées pour effectuer l'Étude environnementale de l'Immeuble, ainsi que les pièces justificatives détaillées relatives à ces

déboursés;

6.2.12 Partager avec le Gouvernement le Prix de vente ou, dans le cas d'un Terrain résiduel, la Valeur marchande suivant la procédure établie au paragraphe 7.2 ou 7.3 des présentes, selon le cas;

6.2.13 Faire assumer par tout Organisme ou tiers, partie à un Transfert, l'obligation de réaliser un développement immobilier sur tout ou partie de l'Immeuble acquis aux termes de tel Transfert, de procéder, préalablement à tout développement immobilier, à sa décontamination, le cas échéant, selon les critères applicables dans les Lois environnementales selon le Zonage permis et de fournir à la Ville un rapport provenant d'experts reconnus dans le domaine confirmant que l'ensemble de la partie de l'Immeuble acquise a été décontaminée conformément aux Lois environnementales et aux règles de l'art (« Rapport de décontamination »);

6.2.14 Faire assumer par toute Paramunicipale, partie à tout acte de Cession, toutes et chacune des obligations souscrites par la Ville aux termes du présent acte, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, celles faisant l'objet du paragraphe 6.2.12, et de l'article 7 des présentes, sans libérer la Ville;

6.2.15 Transmettre au Gouvernement, préalablement à tout Transfert, un Avis d'intention.

7. DÉTERMINATION DE LA VALEUR MARCHANDE ET PARTAGE DU PRIX DE VENTE OU DE LA VALEUR MARCHANDE

7.1. Détermination de la Valeur marchande de l'Immeuble

La « **Valeur marchande de l'Immeuble** » doit être établie par la Ville et le Gouvernement par suite du Zonage et préalablement à tout Transfert.

Cette valeur correspond à la Valeur marchande estimée pour l'ensemble de l'Immeuble, en tenant compte de sa division envisagée pour réaliser le développement immobilier permis par le Zonage.

7.2 Détermination de la Valeur marchande dans les cas de Transferts partiels ou pour les Terrains résiduels

La Valeur marchande doit être établie par la Ville et le

Gouvernement dans les cas de Transfert de toute partie de l'Immeuble. Il en est de même de tout Terrain résiduel.

7.2.1. La Ville et le Gouvernement détermineront la Valeur marchande de toute partie de l'Immeuble dans les délais prévus ci-dessous :

7.2.1.1. Dans le cas du Transfert de toute partie de l'Immeuble : préalablement au Transfert, dans un délai d'au plus soixante (60) jours suivant la date de l'Avis d'intention;

7.2.1.2. Pour tout Terrain résiduel : dans un délai d'au plus soixante (60) jours suivant la Date butoir.

7.2.2 Advenant un différend entre le Gouvernement et la Ville sur l'établissement de la Valeur marchande ou de la Valeur marchande de l'Immeuble, le Gouvernement et la Ville conviennent de se conformer à la procédure suivante :

7.2.2.1 la Ville et le Gouvernement désigneront conjointement, dans un délai de trente (30) jours suivant le différend, un arbitre à qui ils remettront copie de tout document pertinent permettant à l'arbitre de procéder à une évaluation. Cet arbitre doit être un évaluateur agréé membre de l'OEAQ;

7.2.2.2 L'arbitre disposera d'un délai de trente (30) jours suivant sa désignation pour préparer un rapport d'évaluation. Le rapport d'évaluation doit exposer la méthode d'évaluation retenue pour en déterminer la valeur. La Valeur marchande ainsi déterminée par l'arbitre est finale et liera la Ville et le Gouvernement.

7.3 Partage du Prix de vente

7.3.1 Le Prix de vente servira en premier lieu à payer les Frais de Démolition et les Frais du Gouvernement, puis, les Frais de la Ville, jusqu'à ce que toutes les sommes dues à l'un ou l'autre du Gouvernement ou de la Ville, à titre de frais, soient entièrement remboursées.

7.3.2 Une fois le remboursement total des Frais de

Démolition, des Frais du Gouvernement et des Frais de la Ville effectué, la Ville s'engage, jusqu'au trente et un (31) décembre deux mille vingt-quatre (2024), à payer au Gouvernement la moitié du plus élevé de la Valeur marchande ou du Prix de Vente de chaque partie de l'Immeuble faisant l'objet d'un Transfert.

7.3.3 Lorsqu'une partie de l'Immeuble fait l'objet d'un Transfert à un Organisme pour un Prix de vente inférieur à sa Valeur marchande, ou si la Ville se réserve à tout moment une partie de l'Immeuble à des fins municipales, elle doit payer au Gouvernement la moitié du Prix moyen du marché pour cette partie de l'Immeuble.

7.3.4 En ce qui concerne tout Terrain résiduel, la Ville s'engage à décontaminer les sols et l'eau souterraine de ce Terrain résiduel conformément aux critères applicables dans les Lois environnementales en fonction du Zonage, à fournir un Rapport de décontamination et à verser au Gouvernement, au plus tard le trente (30) juin deux mille vingt-cinq (2025) :

7.3.4.1 la moitié de la Valeur marchande, établie conformément à la procédure prévue au paragraphe 7.2 ci-dessus; ou

7.3.4.2 toute autre compensation tenant lieu de contrepartie convenue avec le Gouvernement, étant entendu toutefois que cette compensation devra être équivalente aux sommes qu'aurait à payer la Ville en vertu du paragraphe 7.3.4.1, après les défalcatons visées au paragraphe 7.3.5.

À défaut par la Ville de payer au Gouvernement, à la date prévue ci-dessus, les sommes déterminées en vertu du paragraphe 7.3.4.1, ou de lui verser la compensation convenue en vertu de l'article 7.3.4.2, la Ville s'engage à céder au Gouvernement, sur demande de ce dernier et sans contrepartie monétaire, tout Terrain résiduel dont les sols et l'eau souterraine auront été au préalable décontaminés conformément aux critères applicables dans les Lois environnementales en fonction du Zonage et à fournir au Gouvernement un Rapport de décontamination.

7.3.5. La Ville peut, sur la moitié de la Valeur marchande,

du Prix de vente ou du Prix moyen du marché qu'elle doit payer au Gouvernement, défalquer la moitié de toute commission, de tous honoraires professionnels, tels que, mais sans limitation : les honoraires d'évaluateur, d'avocat, de notaire, d'arpenteur-géomètre, d'archéologue ou de biologiste, et du coût de toute opération cadastrale;

Toutefois, la Ville, ou une Paramunicipale, le cas échéant, ne peut défalquer aucun montant, sans l'autorisation préalable du ministre, lorsque le montant total des défalcatons est égal ou excède 2.5% de la Valeur marchande de l'Immeuble.

- 7.3.6 Sauf en ce qui concerne les sommes payables au Gouvernement en vertu du paragraphe 7.3.4, toute somme due au Gouvernement, en vertu du présent article 7.3, est payable dans un délai de soixante (60) jours suivant l'encaissement total ou partiel par la Ville du Prix de vente payable aux termes d'un Transfert.

7.4 Partage différé

Aucun partage ne sera fait entre le Gouvernement et la Ville eu égard à quelque contrepartie que ce soit reçue par la Ville à l'occasion d'une Cession. Toutefois, suivant toute Cession, les obligations souscrites par la Ville aux termes du présent acte sont, à compter de telle Cession, les obligations de la Paramunicipale. Pour les fins susdites, la moitié des frais visés à l'article 7.3.5 engagés par la Paramunicipale pour mettre en valeur toute partie de l'Immeuble acquise aux termes d'une Cession pourra être défalquée du Prix de vente ou de la Valeur marchande ou du Prix moyen du marché à payer au Gouvernement, selon le cas, pourvu toutefois que telles sommes n'aient pas déjà été payées par la Ville à l'occasion de la Cession, ou que ces sommes n'aient pas déjà fait l'objet d'une réclamation par la Ville. Les taxes foncières payables par la Paramunicipale pendant qu'elle détient tout ou partie de l'Immeuble sont toutefois exclues des frais pouvant être défalqués.

Les sommes ainsi défalquées ne pourront, conformément à l'article 7.3.5, excéder 2,5% de la Valeur marchande de l'Immeuble.

8. CESSIION DE LA VILLE AU GOUVERNEMENT

La Ville s'engage, si le Zonage n'a pas été mis en vigueur au plus tard le premier (1^{er}) janvier deux mille dix-sept (2017), à céder l'Immeuble, sans contrepartie, au Cédant ou au Gouvernement

sur instructions à être données par le Gouvernement. La Ville s'engage alors à signer sur demande tout acte de cession ou tout autre document en faveur du Cédant ou du Gouvernement, le cas échéant.

9. RÉPARTITIONS

La Ville déclare que les immeubles lui appartenant sont exempts de taxes foncières, municipales et scolaires, en vertu des dispositions de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1). En conséquence, la Ville remboursera au Cédant ou au Gouvernement, le cas échéant, toute portion de taxes municipales, compensation ou sommes en tenant lieu qui aurait été payée en trop. Par ailleurs, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal remboursera au Cédant ou au Gouvernement, le cas échéant, toute portion de taxes scolaires, compensation ou sommes en tenant lieu qui aurait été payée en trop, sous réserve des dispositions de l'article 245 de la loi précitée. De plus, le Cédant reconnaît que tout remboursement de taxes municipales ou scolaire, le cas échéant, se fera uniquement après la modification du rôle d'évaluation foncière résultant des présentes.

En ce qui concerne la répartition des loyers, le Cédant et la Ville font les répartitions entre eux en date des présentes.

10. CONSIDÉRATION

Cette cession est faite sans contrepartie monétaire immédiate, mais en considération du partage, entre la Ville et le Gouvernement, du Prix de vente ou, dans le cas d'un Terrain résiduel, de la Valeur marchande, de tout ou partie de l'Immeuble, conformément aux conditions prévues aux présentes.

11. DÉCLARATIONS RELATIVES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

La considération exclut la T.P.S. et la T.V.Q.

En conséquence, si la présente cession est taxable selon les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R. 1985, ch. E-15) et celles de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (chapitre T-0.1), la Ville effectuera elle-même le paiement de ces taxes auprès des autorités fiscales concernées, à l'entière exonération du Cédant.

La Ville déclare que ses numéros d'inscrit aux fins de l'application de ces taxes sont les suivants :

T.P.S. : 121364749RT0001;

T.V.Q. : 1006001374TQ0002;

et que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

Le Cédant déclare que ses numéros d'inscrit aux fins de l'application de ces taxes sont les suivants :

T.P.S. : 140699240RT0001;
T.V.Q. : 1219464254TQ0001;

et que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

12. DÉCLARATION RELATIVE À L'AVANT-CONTRAT

La présente cession est faite en exécution d'une entente intitulée « *Entente de principe concernant la cession des lots de l'Hippodrome de Montréal* » que les parties confirment. En cas d'incompatibilité entre ladite entente et la présente cession, les dispositions du présent acte prévaudront.

13. ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement aux présentes est suffisant, s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire à l'adresse indiquée ci-dessous :

13.1 La Ville : À l'attention du Chef de division, Évaluation, transactions et services immobiliers, Service de la concertation des arrondissements et ressources matérielles, Direction des stratégies et transactions immobilières, au 303, rue Notre-Dame Est, 2^e étage, Montréal, H2Y 3Y8;

Avec une copie conforme à l'attention du greffier de la Ville, au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6;

13.2 Le Cédant : À l'attention de Mark Bernier, Associé, Raymond Chabot inc., au 140, Grande Allée Est, bureau 200, à Québec, province de Québec, G1R 5P7

13.3 Le Gouvernement : À l'attention de monsieur Luc Monty, sous-ministre aux Finances et à l'Économie, au 12, rue Saint-Louis, Québec, province de Québec, G1R 5L3.

14. CLAUSES INTERPRÉTATIVES

14.1 Les déclarations préliminaires comprises dans le Préambule font partie intégrante du présent acte.

14.2 Lorsque le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier

comprend aussi le pluriel et vice versa, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice versa, et tout mot désignant des personnes désigne les sociétés et personnes morales.

- 14.3** L'insertion de titres aux présentes est aux fins de référence seulement et n'affecte aucunement leur interprétation.
- 14.4** Chaque disposition des présentes est indépendante et distincte de sorte que, si l'une quelconque de ces dispositions est déclarée nulle ou non exécutoire, ceci n'affectera aucunement la validité des autres dispositions des présentes qui conserveront tout leur effet.
- 14.5** Toutes les obligations et les droits du Cédant aux termes du présent acte peuvent être exécutés par le Cédant ou par le Gouvernement, au choix de ce dernier. Suivant la terminaison du processus de liquidation du Cédant, toutes les obligations non encore exécutées par le Cédant sont des obligations du Gouvernement.
- 14.6** Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :
- 14.6.1 le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est, à moins qu'il s'agisse d'un jour non juridique tel que ce terme est défini à l'article 6 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.1);
- 14.6.2 les jours non juridiques sont comptés; cependant, lorsque la date d'échéance ou la date limite est un jour non juridique, celle-ci est reportée au premier jour juridique suivant.

15. MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Le Cédant et la Ville déclarent ce qui suit :

- a) le nom du cédant au sens de ladite loi est : Société nationale du cheval de course;
- b) le nom du cessionnaire au sens de ladite loi est : Ville de Montréal;
- c) le domicile du cédant est au : 7440, boulevard Décarie, à Montréal, province de Québec, H4P 2H1;
- d) le siège du cessionnaire est au : 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6;

- e) l'immeuble est entièrement situé sur le territoire de la ville de Montréal;
- f) le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble, selon le cédant et le cessionnaire, est de : ZÉRO DOLLAR (0,00 \$);
- g) le montant de l'évaluation porté au rôle pour l'année courante s'élève à la somme de TRENTE-CINQ MILLIONS VINGT-SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE DOLLARS (35 027 640,00 \$) [évaluation municipale (30 726 000,00 \$) X facteur comparatif 2013 (1,14)];
- h) le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, selon le cédant et le cessionnaire, est de : TRENTE-CINQ MILLIONS VINGT-SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE DOLLARS (35 027 640,00 \$);
- i) le montant du droit de mutation est de : HUIT CENT SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-ONZE DOLLARS (866 691,00 \$);
- j) le cessionnaire est un organisme public défini à l'article 1 de la loi précitée et bénéficie, en conséquence, de l'exonération du droit de mutation conformément à l'article 17a) de ladite loi;
- k) il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la loi.

DONT ACTE à Montréal, sous le numéro
des minutes du notaire soussigné.

LES PARTIES déclarent au notaire avoir pris connaissance de ce présent acte et avoir exempté le notaire d'en donner lecture, puis les parties signent en présence du notaire comme suit :

À _____, le _____
deux mille treize (2013), en présence de Me _____, notaire, à _____.

SOCIÉTÉ NATIONALE DU CHEVAL DE COURSE

Par : Mark Bernier, CPA, CA, Associé, Raymond Chabot inc., son liquidateur nommé à cette fonction par le gouvernement du Québec, le 31 juillet 2012.

Je, soussigné, Me _____, notaire à _____, atteste avoir reçu la signature du représentant de la Société nationale du cheval de course, à _____, le _____ deux mille treize (2013).

À _____, le _____ deux mille treize (2013), en présence de Me _____, notaire, à _____.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

_____ Par : Nicolas Marceau, ministre des Finances et de l'Économie

Je, soussigné, Me _____, notaire à _____, atteste avoir reçu la signature de monsieur Nicolas Marceau, ministre des Finances et de l'Économie du gouvernement du Québec, à _____, le _____ deux mille treize (2013).

À Montréal, le _____ deux mille treize (2013).

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____

_____ M^e Patrick FLUET, notaire

Extrait authentique du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'agglomération

Assemblée ordinaire du jeudi 20 juin 2013
Séance tenue le 20 juin 2013

Résolution: CG13 0233

Approuver le projet d'acte de cession par lequel la Société nationale du cheval de course (SONACC) et le Gouvernement du Québec cèdent à la Ville l'emplacement d'une superficie de 434 756,8 mètres carrés, connu sous le nom de l'Hippodrome de Montréal, situé à l'ouest du boulevard Décarie et au sud de la rue Paré, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, et ce, sans contrepartie monétaire

Vu la recommandation du comité exécutif en date du 12 juin 2013 par sa résolution CE13 0873;

Il est proposé par M. Marvin Rotrand

appuyé par M. Gaëtan Primeau

Et résolu :

- 1 - d'approuver le projet d'acte de cession, sujet à l'approbation par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), par lequel la Société nationale du cheval de course (SONACC), représentée par Raymond Chabot inc., le liquidateur, et le Gouvernement du Québec cèdent à la Ville un emplacement formé des lots 2 384 988 et 2 648 223 du cadastre du Québec, d'une superficie de 434 756,8 mètres carrés, situés à l'ouest du boulevard Décarie et au sud de la rue Paré, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, connu sous le nom de l'Hippodrome de Montréal, et ce, sans contrepartie monétaire immédiate, mais sujet aux conditions stipulées au projet d'acte;
- 2 - d'autoriser un virement de crédits de 76 982,50 \$ en provenance du budget des dépenses générales d'administration vers le budget de la Direction des stratégies et transactions immobilières (DSTI) afin de permettre à celle-ci d'assumer les dépenses inhérentes à la cession de ces lots.

Adopté à l'unanimité.

20.30 1121195004

Jane COWELL-POITRAS

Mairesse suppléante

(certifié conforme)

Yves SAINDON

Greffier de la Ville

Yves SAINDON
Greffier de la Ville

Signée électroniquement le 18 juillet 2013

Note technique

Service de la mise en valeur du territoire

Service de la gestion et de la planification immobilière

Évaluation des bâtiments de l'ancien hippodrome

Brève description

L'arrêt des activités hippiques sur le site de l'hippodrome de Montréal est survenu en 2009. La Ville de Montréal a alors entamé une réflexion sur la vocation future de ce site.

Parallèlement, les discussions entre le gouvernement du Québec, propriétaire du site, et la Ville ont conduit en 2012 à une entente de cession du site de l'ancien hippodrome, qui prévoit diverses obligations pour le gouvernement et la Ville. Parmi celles-ci, le gouvernement doit notamment démolir les bâtiments existants sur le site.

Le Service de la mise en valeur du territoire (SMVT) a entrepris une évaluation des bâtiments et du site à la suite de l'entente de cession. La démarche d'évaluation confirme que les bâtiments ne sont pas répertoriés dans le Plan d'urbanisme comme immeubles ou secteur présentant un intérêt patrimonial. Par contre, certaines caractéristiques du site ont été reconnues et mériteraient d'être prises en compte dans le projet de mise en valeur du site :

- la toponymie du lieu et le symbole associé aux activités hippiques et à l'anneau de course;
- le dégagement et les perspectives visuelles qu'offre le site sur la ville et le mont Royal, ainsi que la présence d'éléments naturels, notamment une lisière boisée.

Parallèlement à la démarche entreprise par le SMVT, le Service de la gestion et de la planification immobilière (SGPI) a fait une évaluation physique des bâtiments. Le SGPI juge qu'il ne serait pas envisageable de réhabiliter les bâtiments à des fins municipales. Il constate notamment que :

- la portion des immeubles aménagée en gradins est difficilement récupérable;
- il serait complexe d'aménager les volumes au-dessus et en dessous des gradins pour un autre usage à moins d'y consacrer un investissement considérable.

L'obligation de démolition intervient dans un contexte où la Direction de l'urbanisme du SMVT a entrepris, en 2014, une démarche de planification, en collaboration avec les services municipaux, les arrondissements et les municipalités concernées, afin de déterminer des orientations d'aménagement pour le secteur Namur - de la Savane, qui inclut le site l'ancien hippodrome. Dans les circonstances, la démolition constitue une étape transitoire dans la mise en valeur du site. Pour ce faire, l'adoption d'un projet particulier de construction ou de modification de l'occupation d'un immeuble (PPCMOI) constitue la solution réglementaire privilégiée dont le projet de remplacement, compte tenu de l'étape de planification en cours du secteur, pourrait intervenir dans un délai de 60 mois. D'ici là, aucune modification au plan d'urbanisme ne serait requise.

Recommandations

- Poursuivre les discussions avec le gouvernement du Québec sur le projet d'acte de cession, notamment en ce qui a trait à la mise à jour du calendrier prévoyant la démolition des bâtiments, pour tenir compte des procédures légales à mettre en œuvre;
- Amorcer la procédure réglementaire pour l'adoption du PPCMOI afin de répondre à l'obligation de démolir les bâtiments, inscrite au projet de l'acte de cession;
- Tenir compte, dans le projet de la mise en valeur du site de l'ancien hippodrome, des caractéristiques reconnues en matière de symbole du lieu, de paysage et d'éléments naturels.

Services et arrondissements concernés

- Service de mise en valeur du territoire
- Service de la gestion et de la planification immobilière
- Service des affaires juridiques
- Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

Responsables administratifs : Sylvain Ducas (SMVT) et Michel Nadeau (SGPI), directeurs

Préparé par : Karim Charef, conseiller (SMVT)

Approuvé par : Lise Bernier, chef de division, (SMVT)

Date : Le 27 janvier 2015

Rapport de synthèse de la démarche de concertation sur la planification du site de l'hippodrome et ses abords

Direction de l'urbanisme
Division de l'aménagement et design urbain

Avril 2014



Table des matières

1. Introduction	3
2. La démarche de concertation	3
3. Les principales préoccupations et recommandations	4
4. L'actualisation de la démarche de planification.....	5
Annexe 1 - Synthèse des activités de concertation réalisées	7

1. Introduction

Le présent rapport présente les conclusions de la démarche de concertation entamée à l'automne 2012 dans le cadre de la planification du secteur constitué par le site de l'hippodrome et les abords de la station de métro Namur. Cette démarche intervenait au lendemain de l'entente de principe conclue entre le Gouvernement du Québec et la Ville de Montréal, relative à la cession du site de l'hippodrome. Dans la poursuite des réflexions antérieures de mise en valeur de ce secteur, la Ville, avec la collaboration de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, entendait préciser et partager ses intentions d'aménagement. Pour ce faire, une démarche de concertation a été menée à l'automne 2012 s'appuyant sur des activités d'interactions avec les acteurs. Parallèlement, et pour alimenter cette démarche, la Ville a invité six experts externes pour constituer un comité agissant comme conseil. Aussi, dans une perspective exploratoire, la Ville a commandé une étude de prospective urbaine pour alimenter et enrichir les discussions avec les acteurs lors de certaines activités de concertation.

Ce rapport présente ainsi la synthèse des activités de concertations réalisées. Dans un premier temps, il rappelle les termes de la démarche de concertation. Dans un deuxième temps, il fait ressortir les principales préoccupations et recommandations des parties prenantes et des experts à l'égard du projet et de la démarche annoncée, lesquelles seront regroupées par thème dans une optique de synthèse. Dans un troisième temps la position de la Ville à l'égard des conclusions de la concertation conclura ce rapport. Enfin, une description sommaire des activités de concertation réalisées est annexée à la fin du document.

2. La démarche de concertation

Au printemps 2012, la Ville de Montréal a amorcé une démarche de planification pour la définition d'un projet urbain dans la foulée de l'entente de cession du site de l'ancien hippodrome de Montréal. Couvrant le site et ses environs, notamment les abords de la station de métro Namur de part et d'autre de l'autoroute Décarie, cet exercice de planification s'est appuyé sur les études et les réflexions menées à ce jour quant à la mise en valeur du secteur, ainsi que sur les politiques, plans et stratégies adoptés par l'administration municipale.

En ce sens, la Ville annonçait alors ses intentions quant à l'avenir de ce territoire en souhaitant y voir se construire un quartier complet de 5 000 logements, notamment pour les familles, munis de tous les services de proximité et axé sur une utilisation accrue des modes de transports collectifs et actifs. Accordant une attention particulière à la qualité des aménagements et aux innovations en design urbain, en architecture verte et en gestion écologique, la Ville annonçait aussi qu'elle visait l'émergence d'un « morceau de ville » distinctif avec une grande mixité des activités de service, de commerces et d'emplois. Enfin, la concertation avec les acteurs et le public en amont et tout au long de la planification constituait un élément important dans la démarche annoncée.

C'est dans ce contexte que le consultant Convercité s'est vu confié un mandat par la Ville pour l'accompagner dans la réalisation d'activités de concertation en automne 2012. La stratégie de concertation a été conçue par la Ville et réalisée avec l'appui de Convercité. Cette stratégie a ciblé diverses activités de concertation avec des objectifs spécifiques associés à chacune d'elles (voir l'annexe 1). Au total, sept activités ont été

menées lesquelles ont fait l'objet d'un bilan détaillé. Rappelons par ailleurs que parmi les livrables attendus de la concertation, il y avait l'identification d'éléments de vision qui devaient alimenter la formulation d'un énoncé de vision d'aménagement pour le secteur.

3. Les principales préoccupations et recommandations

Les principales préoccupations et recommandations issues des activités de concertation peuvent être regroupées par thème. Pour ce faire, une distinction est faite entre les préoccupations, qui émanent généralement des activités de concertation «grand public» (sondage, vox pop, forum d'échange), et les recommandations, qui sont quant à elles attribuables aux activités de concertation ciblées (forum d'experts, rencontres des parties prenantes). L'identification des thèmes repose sur la récurrence des sujets abordés et exprimés soit sous la forme de préoccupations soit sous la forme de recommandations. Les principaux thèmes se déclinent comme suit :

- **Le territoire de planification**

L'échelle de planification a été un sujet qui revenait souvent lors des activités de concertation. En effet, tant dans le forum d'experts que lors de certaines rencontres avec les parties prenantes, il a été recommandé d'élargir le territoire de planification pour inclure les secteurs avoisinants, notamment le secteur industriel de Mont-Royal avec la cité scientifique, les abords de l'autoroute Décarie et le secteur Le Triangle. À cet égard les solutions en matière de desserte et d'accessibilité au secteur par exemple, doivent être regardées dans le cadre d'un territoire élargi. De la même façon, la nécessité de définir une vision globale du territoire a été présentée comme un gage de cohérence pour sa mise en valeur.

- **Les connexions et les déplacements**

Les caractéristiques du secteur et les défis qu'il pose en matière de desserte et d'accessibilité ont été au cœur des discussions, notamment lors du forum d'experts et avec certaines parties prenantes rencontrées. Les recommandations issues de ces discussions vont dans le sens d'une plus grande ouverture du secteur sur son environnement immédiat et sur la ville de façon générale. Aussi, les conditions existantes font que l'accessibilité au secteur passe par une utilisation accrue des modes de déplacements collectifs et actifs. À cet égard, une attention particulière au traitement des abords de la station de métro Namur, à la fois comme lieu de transit et de convergence, a été considérée comme essentielle. Aussi, la question de la marche a été largement évoquée, non seulement comme alternative de mode déplacement, mais aussi comme pratique urbaine.

- **La vocation du secteur**

Les activités de concertation «grand public» comme la rencontre avec certaines parties prenantes ont fait ressortir le souhait d'une vocation mixte du secteur avec une dominante résidentielle. L'offre en service de proximité, en logement familial et abordable, en espaces verts et en parcours pour piétons et cyclistes constituait aussi une préoccupation dans une perspective plaçant le bien-être de la population résidante comme priorité. De la même façon, la présence d'emplois dans le secteur qui soient intégrés et compatibles avec le milieu résidentiel revenait souvent dans les échanges (sondage, vox pop, forum d'échange, rencontres avec les parties prenantes). Mentionnons aussi la préoccupation relative au logement social exprimée à maintes reprises par les organisations communautaires de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-De-Grâce. Il va sans dire que

le site de l'hippodrome de façon toute particulière, suscite des attentes élevées du milieu en matière de logements abordables. À ce titre, il est présenté comme une occasion à saisir pour contribuer à retenir les familles à Montréal.

- **Le concours annoncé**

La question du concours a été principalement traitée dans le forum d'experts. Certains experts ont recommandé que la formule du concours devait viser «une émulation des idées» plutôt que leur concurrence et qu'elle devait aussi éviter de livrer un concept clé en main. La formule devrait être ainsi adaptée à l'envergure et à la complexité du projet urbain.

- **L'appropriation**

Le forum d'experts et certaines parties prenantes ont recommandé d'organiser des activités d'appropriation (à définir) du secteur (essentiellement du site de l'hippodrome), de façon à lui construire une identité, ce dès l'étape de sa planification. La question du type d'environnement urbain à créer et donc de son identité dans la ville était présentée comme importante pour la réussite du projet et son attrait futur. La formation de cette identité passerait donc par une appropriation collective du secteur très tôt dans la démarche.

- **La mise en œuvre**

La complexité et l'envergure du projet ont fait partie des préoccupations exprimées que ce soit à l'occasion des activités de concertation grand public (kiosques) ou lors des rencontres avec les parties prenantes ou le forum d'experts. Compte tenu de l'ampleur d'un tel projet à Montréal, sur un territoire couvrant près de 80 ha, certaines réserves ont été émises quant à sa mise en œuvre. Cependant, quelques recommandations ont été formulées, notamment lors du forum d'experts en ce qui a trait à la nécessité de penser une gouvernance adéquate du projet ainsi qu'une stratégie financière. Aussi, il a été exprimé la nécessité d'approfondir les connaissances techniques (déplacements, gestion des eaux, typologie et marché du logement, empreinte et qualité environnementale, modèle économique, etc.) grâce à des études. De la même façon, la mise en place de partenariats et de mécanismes de concertations font partie des recommandations exprimées.

4. L'actualisation de la démarche de planification

Un bilan détaillé des activités de concertation a été déposé à la Ville. Ce bilan, d'environ 300 pages, est riche en enseignements et constitue un intrant important dans la réflexion entourant l'avenir du secteur. La planification annoncée par la Ville à l'automne 2012 en sort enrichie permettant ainsi d'en actualiser la démarche à la lumière des préoccupations et recommandations exprimées notamment.

Ainsi, l'élargissement du territoire de planification à l'échelle du secteur Namur-De la Savane, déterminé dans le projet de Plan de développement de Montréal (PDM), est la base de l'approche préconisée par la Ville. Localisé à la croisée des autoroutes 40 et Décarie, ce secteur s'étend sur les territoires des arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et Saint-Laurent et de Ville Mont-Royal. Il inclut ainsi les abords de l'autoroute Décarie avec les stations de métro Namur et De la Savane, le site de l'hippodrome, le secteur Le Triangle, le secteur industriel de Mont-Royal avec la cité scientifique. Le projet de PDM y vise une intensification des activités urbaines et une

transformation dans une perspective de renouvellement urbain en lien avec le transport collectif comme levier de développement. Cette échelle de planification permet d'inscrire le secteur de l'hippodrome et ses abords à l'intérieur d'un secteur élargi. Ce nouveau cadrage permet ainsi d'assurer une cohérence sur les plans de la mobilité, des vocations, de l'optimisation de l'occupation du territoire et du développement économique, des enjeux majeurs dans le secteur.

Au chapitre des déplacements, il apparaît évident que les solutions sont liées à une utilisation accrue des modes collectifs et actifs. En effet, le morcellement du secteur et le haut niveau de congestion routière constituent une contrainte pour sa mise en valeur. À cet égard, la requalification du front Décarie, dans une perspective d'une meilleure connexion des secteurs de part et d'autre de l'autoroute, se présente comme un élément significatif pour le renouvellement urbain de ce territoire, avec notamment les 4 000 logements prévus au projet Le Triangle et la capacité d'accueil de nouvelles constructions qu'offre le site de l'hippodrome. En ce sens, la Ville priorise l'intervention sur le front Décarie et aux abords des stations de métro, notamment la station Namur, optimisant par le fait même leur utilisation. Aussi, le parachèvement du boulevard Cavendish, incluant un scénario de desserte du secteur par l'ouest, constitue une mesure structurante pour l'amélioration des conditions de déplacements tout en s'appuyant sur une gestion adéquate de la circulation de transit.

La complexité et l'envergure du territoire à planifier nécessitent de leur côté de la créativité et de l'innovation dans la démarche de conception du projet, ce pour élaborer des solutions d'aménagement répondant à la fois aux critères de qualité et de mise en œuvre. À ce titre, la Ville poursuit les analyses et les études requises ainsi que la réflexion quant à la vocation du secteur Namur-De la Savane en s'appuyant sur les plans, stratégies et politiques de l'administration municipale en matière d'intervention sur son territoire.

En outre, la Ville entend réunir toutes les conditions pour que les interventions, dans le cadre d'une vision d'ensemble et à long terme, soient techniquement et financièrement réalisables. Mentionnons que la formulation de cette vision, tenant compte de l'actualisation de la démarche de planification, fera l'objet de validations. Enfin, il importe à la Ville de poursuivre la démarche en impliquant les partenaires concernés et les acteurs intéressés à l'avenir de cette partie de la ville.

Annexe 1 - Synthèse des activités de concertation réalisées

- **Les rencontres avec les parties prenantes stratégiques**

Accompagnée de Convercité, la Ville a identifié les acteurs avec lesquels une concertation devait être menée très tôt dans la démarche de planification. L'identification de ces acteurs s'est faite sur la base des pratiques utilisées à la Ville distinguant les parties prenantes, les instances décisionnelles, les promoteurs et l'opinion publique. Ainsi, la concertation a été menée avec les parties prenantes, c'est-à-dire les personnes intéressées, physiques ou morales, les organismes locaux, les groupes d'intérêt et les institutions publiques. Trente trois parties prenantes, dont deux villes (Mont-Royal et Côte-Saint-Luc), ont été rencontrées lors de 19 rencontres tenues la plupart, avant le lancement officiel par la Ville de la démarche de planification le 29 octobre 2012 (Voir le tableau 1). L'objectif de ces rencontres était d'informer sur les intentions de la Ville et de recueillir les premières préoccupations et recommandations.

PARTIE PRENANTE STRATÉGIQUE IDENTIFIÉE	RENCONTRÉE LE
Ville de Mont-Royal	13 septembre 2012
Ville de Côte-Saint-Luc	18 décembre 2012
Canadien Pacifique (CPR)	27 septembre
CREIT Management	14 septembre 2012
Commission scolaire de Montréal	2 octobre 2012
Direction de la santé publique	
CSSS de la Montagne	
CDC Côte-des-Neiges	4 octobre 2012
Centre communautaire Mountain-Sights	
Projet Genèse	
ŒIL	
PROMIS	
Groupe CDH	
ROMEL	
SOCENV	
CDEC Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	
Conseil régional de l'environnement de Montréal	1 octobre 2012
Vivre en Ville	
Centre d'écologie urbaine de Montréal	
Héritage Montréal	
Équiterre	Invitation déclinée
Culture Montréal	9 octobre 2012
Association des résidents du Triangle	22 octobre 2012
Promoteurs immobiliers du Triangle (responsables des ventes)	Rencontre annulée en raison du peu de réponses à l'invitation
Ordre des architectes du Québec	9 octobre 2012

PARTIE PRENANTE STRATÉGIQUE IDENTIFIÉE	RENCONTRÉE LE
. Association des architectes du paysage du Québec	
. Association des urbanistes du Québec	5 octobre 2012
. Association des ingénieurs-conseils du Québec	26 octobre 2012
. Ordre des ingénieurs du Québec	Invitation déclinée
. Association des architectes en pratique privée du Québec	25 octobre 2012
. Chambre de commerce du Montréal métropolitain	12 octobre 2012
. Institut de développement urbain	19 octobre 2012
. C. H. mère-enfant Sainte-Justine	Désistement
. Hôpital général juif	23 octobre 2012
. Hôpital St. Mary's	
. Centre universitaire de santé McGill	
. CNRC-IRB	Invitation déclinée
. CLD des Trois-Monts	19 septembre 2012

Tableau 1 : Les parties prenantes identifiées et les dates de rencontres

- **Le Vox pop**

Suite au lancement officiel de la démarche, un vox pop s'étalant sur deux jours a été mené à 4 endroits de la ville, tous aux sorties des stations de métro Place-d'Armes, Place-des-Arts, Vendôme et Snowdon. L'objectif de cette activité était, entre autres, d'informer la population de la démarche de planification amorcée et de recueillir les premières préoccupations. Une vidéo de 3 minutes a été produite livrant certaines réflexions, ainsi que près de 600 signets distribués résumant la démarche de planification.

- **Les kiosques**

Trois kiosques ont été organisés à trois emplacements différents dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce durant le mois de novembre 2012. Parmi les objectifs visés par cette activité, informer les visiteurs des intentions de la Ville, recueillir leurs réflexions et alimenter le forum d'experts devant se tenir au mois de décembre (voir plus bas la description de cette activité).

- **Le site Internet et le forum d'échange**

Un site Internet a été mis en ligne sur le portail de la Ville pour présenter les éléments de contenu ainsi que les grandes lignes de la démarche de planification. Le site offrait par ailleurs la possibilité de participer à un forum d'échange sur la base de trois questions posées, à savoir :

- *Décrivez votre quartier urbain idéal.*
- *Pour vous, qu'est-ce qu'un quartier urbain ?*
- *Quels sont les conditions qui vous permettraient de vivre dans un quartier sans voiture ?*

- ***Le sondage***

Le sondage a été réalisé aux kiosques et via le site Internet entre le 29 octobre 2012 et la fin de janvier 2013 auquel 215 personnes ont accepté de répondre. Parmi les objectifs visés par cette activité, alimenter et recueillir la réflexion des répondants pour l'utiliser comme intrant pour le forum d'experts et les étapes de la planification subséquentes.

- ***Le forum d'experts***

Dans une perspective d'élargir les contributions externes, la Ville a invité plus d'une cinquantaine d'experts nationaux et internationaux pour se prononcer autant sur la démarche de planification amorcée que sur les intentions portées jusque là par elle. Plus précisément, l'objectif de ce forum, qui s'est tenu à Montréal les 10 et 11 décembre 2012, visait la réponse à la question : Comment concrétiser les intentions de la Ville au regard des caractéristiques des défis que présente le secteur ? Les conclusions de ce forum ont permis de formuler des recommandations pouvant servir à la fois comme éléments de vision et comme pistes d'interventions.

- ***L'atelier de réflexion avec les parties prenante***

Les parties prenantes rencontrées au début de la démarche ont été invitées à participer à une journée de réflexion sous la forme d'un atelier le 13 janvier 2013. En tout, une soixantaine d'organismes ont été invités par la Ville et quarante-neuf personnes se sont effectivement présentées. L'objectif principal de cette rencontre était de faire un retour sur les principales préoccupations et recommandations formulées durant les activités de concertations précédentes et de les faire cheminer vers des éléments de vision partagés.

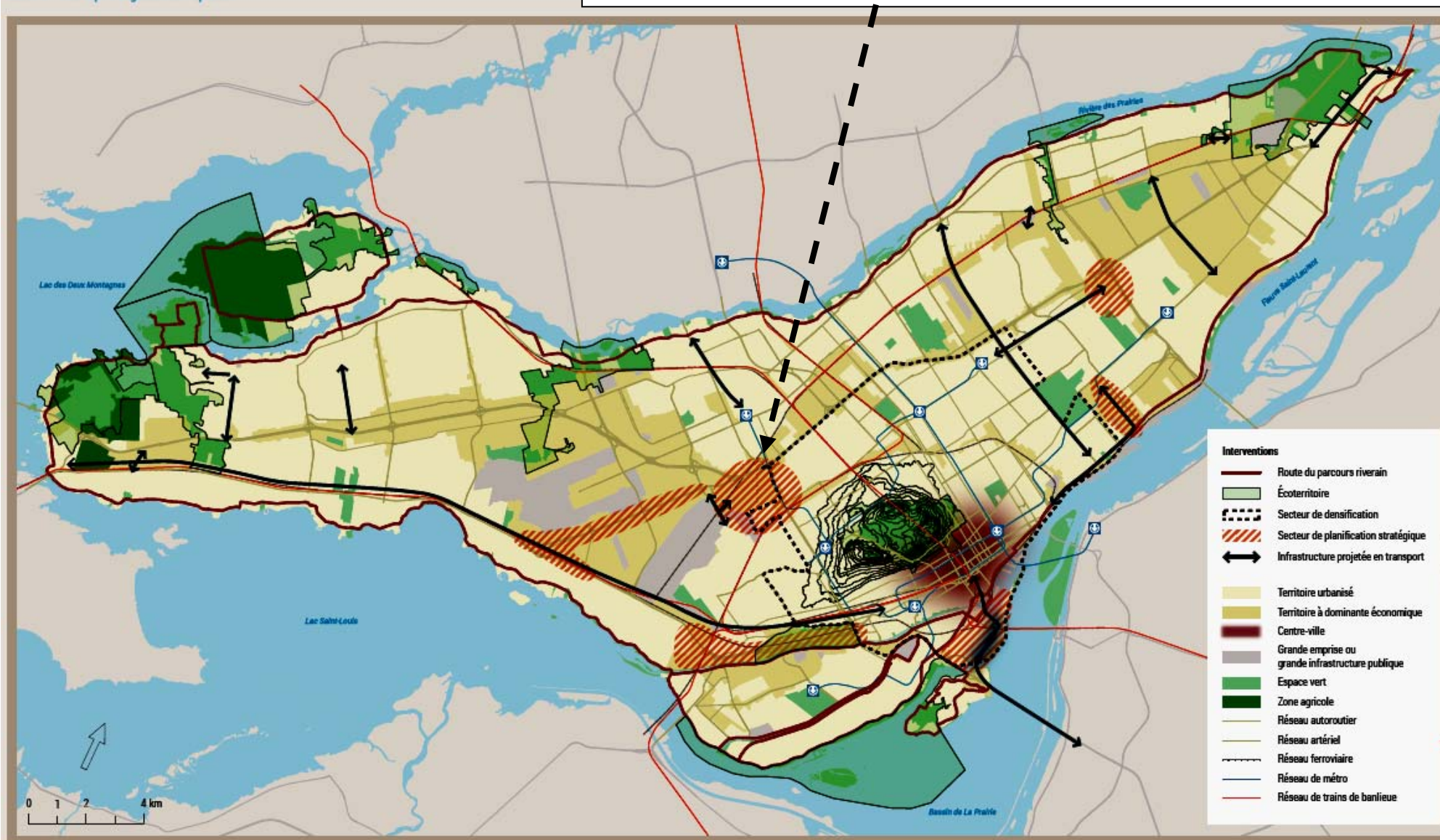
Extrait du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (pages 24 et 26)

Adopté au conseil d'agglomération le 29 janv. 2015

NAMUR-DE LA SAVANE

Le secteur de Namur-de la Savane est situé au centre de l'île, plus précisément au sud du croisement des autoroutes 15 et 40. Ce vaste territoire est difficilement accessible malgré la présence de deux stations de métro et de deux autoroutes, notamment parce qu'il est morcelé par d'importantes infrastructures de transport routier et ferroviaire. Cependant, son emplacement stratégique et les vocations des territoires environnants offrent des occasions de développement économique et d'intensification des activités urbaines.

Carte 3 - Concept d'organisation spatiale



Carte illustrant le territoire d'étude « Namur – De la Savane »

..... Site de l'ancien hippodrome faisant l'objet de la cession à la Ville de Montréal



Carte de base préparée par le SMVT, Ville de Montréal, 2015

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, le jeudi 12 mars 2015, **à 18 h 30**
5160, boulevard Décarie, 4^e étage, à la salle Est/Ouest

Extrait du procès-verbal

- 5.3 Étude pour l'adoption d'une résolution approuvant une première intervention visant le redéveloppement du site de l'ancien hippodrome de Montréal, situé au 7440, boulevard Décarie, consistant en la démolition des principaux bâtiments, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).**

Délibérations du comité

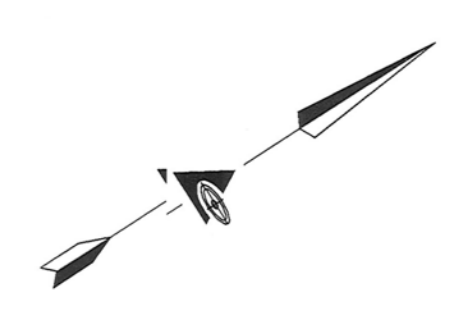
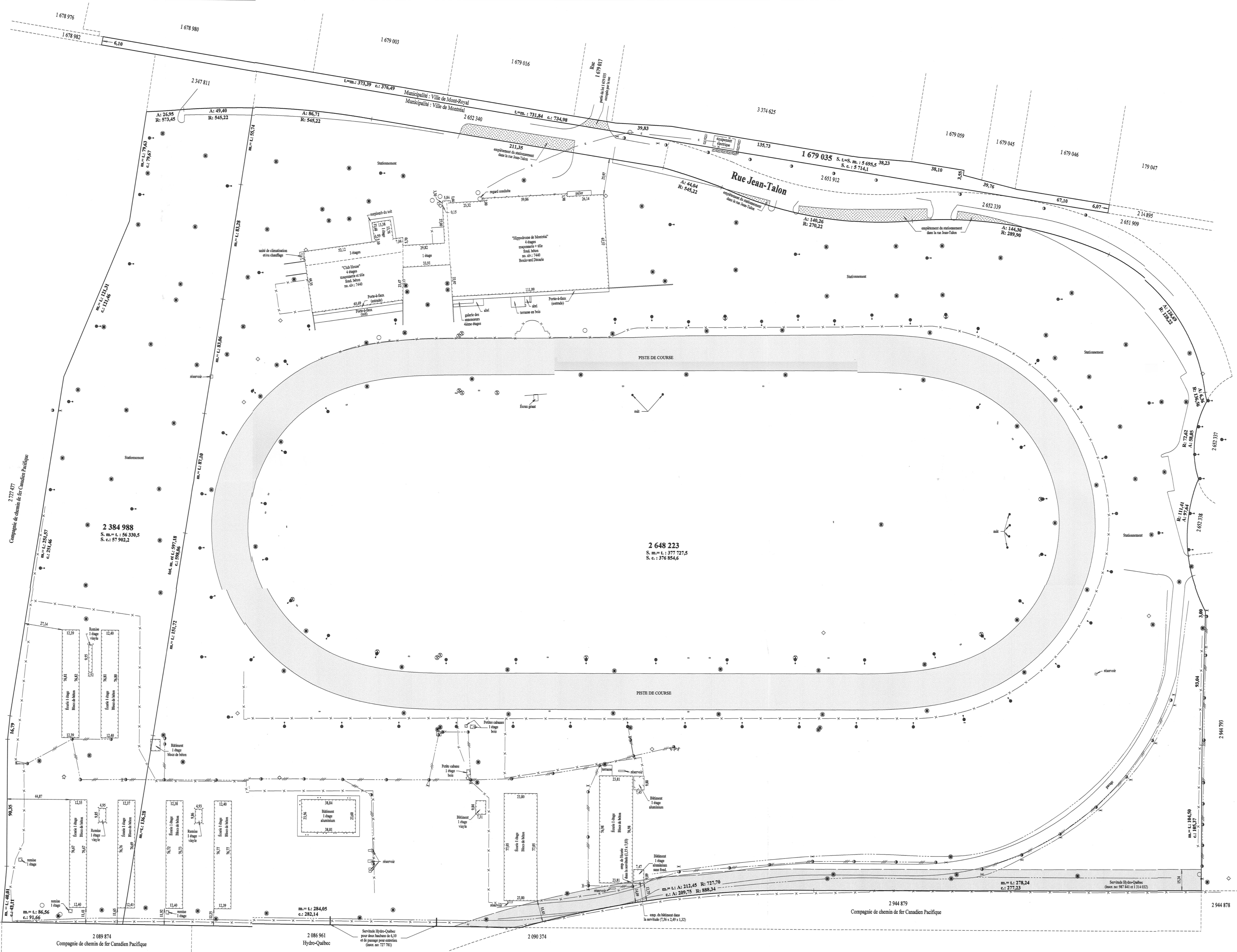
Les membres du CCU sont préoccupés par l'intégrité du territoire comme quartier de ville.

Le comité recommande au conseil d'arrondissement

- D'approuver l'adoption d'une résolution approuvant une première intervention visant le redéveloppement du site de l'ancien hippodrome de Montréal, consistant en la démolition des principaux bâtiments, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) avec la recommandation de demander au Service de la mise en valeur du territoire de prévoir une planification visant l'utilisation du site à court terme, dont notamment :
 - ❖ Prévoir des plantations favorables à la décontamination.
 - ❖ Prévoir une serre temporaire (prendre comme exemple les fermes Lufa).
 - ❖ Faire une pépinière en pot en vue d'une réutilisation future sur le site.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ANNEXE - A



Notes : Les données indiquées sur ce document sont en mètres (M).
 Les zones de bâtiment principal qui respectent une limite de propriété ont été prises en compte.
 Les zones de bâtiment secondaire ne respectent pas les limites de propriété ont été prises en compte.
 Ce plan doit être lu en conjonction avec les plans de permis de construire et les plans de permis de bâtir de la Ville de Montréal.

<p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ligne de propriété — Ligne de servitude ○ Borne fontaine — clôture — Ligne électrique aérienne — Ligne électrique souterraine (position approximative) — haie — passage — poteau électrique — égout pluvial — égout sanitaire — communication / éclairage 	<p>Meunier Fournier Bernard Mc Clish inc ARPENTEURS-GÉOMÈTRES 940 montée Masson, suite 100, Terrebonne, Qc, J3W 2K9 Téléphone : 450-471-0188</p>	<p>Date de levé : 4.5.8 et 9 février 2010 Echelle : 1 : 1 000</p>
	<p>Certificat de Localisation Cadastre : Cadastre du Québec Circonscription Foncière : Montréal Municipalité : Ville de Montréal Lot(s) : 2 384 988 et 2 648 223 Municipalité : Ville de Mont-Royal Lot(s) : 1 679 035</p>	
<p>Signé à Terrebonne le : 25 février 2010 Par : <i>Richard Mc Clish</i> Richard Mc Clish arpenteur-géomètre</p>		<p>Copie conforme Le présent plan a été vérifié et est conforme à l'original et est certifié conforme à la loi sur l'accès à l'information.</p>
<p>Dossier : 12 297</p>		<p>Minute : 10 226</p>



Dossier # : 1154814002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à permettre des usages commerciaux aux niveaux inférieurs des tours d'habitation composant le complexe Rockhill situé aux 4850 -4874, chemin de la Côte-des-Neiges, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumise, la résolution approuvant le projet particulier visant à permettre des usages commerciaux aux niveaux inférieurs des tours d'habitation composant le complexe Rockhill situé aux 4850-4874, chemin de la Côte-des-Neiges, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique aux tours d'habitation situées dans le complexe Rockhill portant les numéros 4850-4874, chemin de la Côte-des-Neiges, représentées par les lettres A, B, C, D, E, F, telles qu'illustrées au plan de l'annexe 1.

Les numéros civiques associés à chaque tour d'habitation sont les suivants :

- Tour d'habitation A : 4850, chemin de la Côte-des-Neiges
- Tour d'habitation B : 4854, chemin de la Côte-des-Neiges
- Tour d'habitation C : 4858, chemin de la Côte-des-Neiges
- Tour d'habitation D : 4866, chemin de la Côte-des-Neiges
- Tour d'habitation E : 4870, chemin de la Côte-des-Neiges
- Tour d'habitation F : 4874, chemin de la Côte des Neiges

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation applicable au territoire décrit à l'article 1, l'occupation des tours d'habitation A, B, C, D, E, F, telle que décrite à cet article, est autorisée aux conditions prévues à la présente résolution.

À ces fins, il est permis de déroger à l'article 123 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

SECTION III CONDITIONS

3. En plus des usages déjà permis, seuls les usages suivants de la catégorie C.2 décrits dans le tableau ci-dessous, sont autorisés aux niveaux du rez-de-chaussée ou du sous-sol, en fonction des tours d'habitation identifiées à l'article 1 et aux limites de superficie de plancher indiquées.

Tours d'habitation A et D (Superficie maximale : 100 m ² , sauf si indiqué autrement)	Tour d'habitation B (Superficie maximale : 100 m ² , sauf si indiqué autrement)	Tour d'habitation C (Superficie maximale : 200 m ² , sauf si indiqué autrement)	Tours d'habitation E et F (Superficie maximale : 100 m ² , sauf si indiqué autrement)
<ul style="list-style-type: none"> · bureau · épicerie ou traiteur · garderie · services personnels et domestiques (tous les usages) · centre d'activités physiques (1000 m²) · institution financière · salle de réception/réunion 	<ul style="list-style-type: none"> · bureau · épicerie ou traiteur · garderie · centre d'activités physiques (1000 m²) · institution financière · salle de réception/réunion 	<ul style="list-style-type: none"> · bureau · restaurant · épicerie (1000 m²) · galerie d'art · garderie · services personnels et domestiques (tous les usages) · centre d'activités physiques (1000 m²) · institution financière · accessoires et appareils électroniques et informatiques · accessoires personnels · articles de sport et de loisirs · pharmacie (1000 m²) · quincaillerie · vêtements, chaussures · vins, spiritueux 	<ul style="list-style-type: none"> · bureau · atelier d'artiste et d'artisan · salle de réception/réunion

4. À moins d'une indication différente à la présente résolution, les dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) à l'égard d'un usage principal de la catégorie d'usages C.2 s'appliquent.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-15 13:41

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION**Dossier # :1154814002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à permettre des usages commerciaux aux niveaux inférieurs des tours d'habitation composant le complexe Rockhill situé aux 4850 -4874, chemin de la Côte-des-Neiges, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

CONTENU**CONTEXTE**

Suivant la tenue de l'assemblée publique, la direction recommande l'approbation de la résolution sans modification.
Le compte rendu de l'assemblée publique, tenue le 14 mai 2015 est jointe en pièce jointe addenda.

VALIDATION**Intervenant et sens de l'intervention**

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dominique TURCOTTE
Conseillère en aménagement

514 872-7600

Tél :

Télécop. : 514 868-5050

Dossier # : 1154814002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à permettre des usages commerciaux aux niveaux inférieurs des tours d'habitation composant le complexe Rockhill situé aux 4850 -4874, chemin de la Côte-des-Neiges, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

Compte rendu de l'assemblée publique, tenue le 14 mai 2015 :



[Compte-rendu 14-05-2015.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dominique TURCOTTE
Conseillère en aménagement

Tél : 514 872-7600
Télécop. : 514 868-5050

Projet de résolution CA15 170107 approuvant le projet particulier PP-83 visant le redéveloppement du site de l'ancien hippodrome de Montréal situé au 7440, boulevard Décarie, consistant en la démolition des principaux bâtiments, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017)*.

Projet de résolution CA15 170110 approuvant le projet particulier PP-84 visant à permettre des usages commerciaux aux niveaux inférieurs des tours d'habitation composant le complexe Rockhill situé au 4850-4874, chemin de la Côte-des-Neiges, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017)*.

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le jeudi 14 mai 2015, à 18 h 30, au 5160, boulevard Décarie, 4^e étage, Montréal, à laquelle étaient présents :

- Mme Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges;
- Mme Sylvia-Anne Duplantie, directrice de l'aménagement urbaine et des services aux entreprises;
- M. Richard Gourde, conseiller en aménagement chef d'équipe;
- Mme Dominique Turcotte, conseillère en aménagement;
- M. Karim Charef, conseiller en aménagement, SMVT;
- Mme Julie Faraldo-Boulet, secrétaire recherchiste.

Madame Magda Popeanu déclare l'assemblée ouverte à 18 h 30.

1. Ouverture de l'assemblée

Mme Popeanu souhaite la bienvenue aux personnes qui se sont déplacées pour participer à l'assemblée publique de consultation.

2.1 Présentation du processus d'approbation référendaire

Mme Julie Faraldo-Boulet explique le processus d'approbation auquel sont assujettis les projets inscrits à l'ordre du jour.

3. Présentation par Monsieur Richard Gourde, conseiller en aménagement, du projet de résolution CA15 170107 approuvant le projet particulier PP-83 visant le redéveloppement du site de l'ancien hippodrome de Montréal situé au 7440, boulevard Décarie, consistant en la démolition des principaux bâtiments, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017)*.

Les discussions entre le gouvernement du Québec, propriétaire du site, et la Ville de Montréal ont conduit en 2012 à une proposition d'entente de cession du site de l'ancien hippodrome de Montréal qui prévoit diverses obligations pour le gouvernement et la Ville. Parmi celles-ci, le gouvernement doit notamment démolir les bâtiments existant sur le site et la Ville doit développer et mettre en valeur le terrain.

Le permis de démolition des bâtiments ne peut être délivré de plein droit puisque certaines normes, dont notamment le taux d'implantation et la densité, ne sont pas conformes au *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276).

Cette obligation de démolition intervient dans un contexte où le Service de la mise en valeur du territoire (SMVT), en collaboration avec l'arrondissement, a entrepris, en 2014, une démarche de planification du secteur Namur/De la Savane, qui inclut le site de l'ancien hippodrome, afin de déterminer des orientations d'aménagement. Dans les circonstances, la démolition constitue une étape transitoire dans la mise en valeur du site. Pour ce faire, l'adoption d'un projet particulier de construction ou de modification de l'occupation d'un immeuble (PPCMOI) constitue la solution réglementaire privilégiée dont le projet de remplacement, compte tenu de l'étape de planification en cours du secteur, devra intervenir dans un délai de 60 mois. D'ici là, aucune modification au Plan d'urbanisme ne serait requise.

Les premiers aménagements relatifs aux courses de chevaux sur le site de l'hippodrome de Montréal datent de 1907. Depuis l'ouverture de l'hippodrome, divers réaménagements ont été réalisés. La majorité des bâtiments existants ont été construits à la fin des années 50. L'arrêt des activités hippiques est survenu en 2009.

Évaluation des bâtiments et du site de l'hippodrome

Le site de l'hippodrome, incluant ses bâtiments, n'est pas répertorié dans les registres publics traitant du patrimoine ("Répertoire du patrimoine culturel du Québec", "Grand répertoire du patrimoine bâti de Montréal"). Il ne fait pas parti des secteurs et des immeubles présentant une valeur patrimoniale au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal. Dans la foulée de l'entente de cession, le Service de la mise en valeur du territoire (SMVT), en collaboration avec l'arrondissement, a entrepris une évaluation des bâtiments et du site. Certaines caractéristiques du site ont alors été reconnues et mériteraient d'être prises en compte dans le projet de mise en valeur de ce terrain, notamment :

- la toponymie du lieu et le symbole associé aux activités hippiques et à l'anneau de course;
- le dégagement et les perspectives visuelles qu'offre le site sur la ville et le mont Royal;
- la présence d'éléments naturels, notamment une lisière boisée.

Parallèlement à la démarche entreprise par le SMVT, le Service de la gestion et de la planification immobilière (SGPI) a fait une évaluation physique des bâtiments. Ce dernier juge qu'il ne serait pas envisageable de réhabiliter les bâtiments à des fins municipales. Il constate notamment que :

- la portion des immeubles aménagée en gradins est difficilement récupérable;
- il serait complexe d'aménager les volumes au-dessus et en dessous des gradins pour un autre usage à moins d'y consacrer un investissement considérable.

La planification du secteur de l'hippodrome

Dès 2009, la Ville de Montréal a entamé une réflexion sur la vocation future du site de l'ancien hippodrome. En 2012, la Ville tenait une démarche de concertation sur la mise en valeur du site et de ses abords.

Tel qu'identifié au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal adopté récemment, le site de l'ancien hippodrome est inclus dans le secteur de planification stratégique Namur/De la Savane. Pour le site de l'ancien hippodrome, il y est prévu une vocation résidentielle (habitation, commerce, bureau et équipement récréatif, culturel ou institutionnel). Les études quant au prolongement du boulevard Cavendish, compris dans le secteur Namur/De la Savane, sont présentement en cours.

Dans une perspective de renouvellement urbain du secteur, la Direction de l'urbanisme du SMVT a amorcé une planification d'ensemble. Un diagnostic du secteur a été posé ainsi que les enjeux de mise en valeur soulevés. Ceux-ci se présentent de la façon suivante :

- la vocation des différentes composantes du territoire;
- les déplacements et la desserte en transport dans un contexte de morcellement du territoire et de haut niveau de congestion routière;

- la qualité de l'aménagement du domaine public pour les piétons et les cyclistes, particulièrement pour accéder aux stations de métro;
- le développement immobilier;
- la vétusté et la saturation, voire parfois l'absence d'infrastructures souterraines;
- la présence d'importants îlots de chaleur et la nécessité d'améliorer le verdissement.

Pour les prochaines étapes, la Direction de l'urbanisme (SMVT) entend établir les orientations d'aménagement pour le secteur, incluant le site de l'ancien hippodrome. Elle entend aussi prioriser les interventions pour amorcer la mise en valeur du secteur, et ce, dans une vision à long terme.

Dispositions réglementaires à prendre en compte

Le présent projet vise à autoriser la démolition des bâtiments situés sur le site, sauf pour l'occupation d'une station électrique ou de pompage, et ce, même s'il n'y a pas un usage ou un bâtiment principal.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande la présente demande pour les raisons suivantes :

- la démolition des bâtiments de l'ancien hippodrome est requise en vertu de l'entente de cession intervenue entre le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal;
- la démolition des bâtiments constitue une étape transitoire dans la mise en valeur du site. Une démarche formelle de planification est en cours et vise la réalisation d'un projet de remplacement;
- certaines caractéristiques du site ont été reconnues et seront prises en compte dans le projet de mise en valeur du site (notamment : la toponymie et la forme singulière de l'anneau associé au lieu, les perspectives visuelles vers la Ville et la présence d'éléments naturels);
- le Service de la gestion et de la planification immobilière de la Ville n'envisage pas la réhabilitation des bâtiments à des fins municipales;
- à sa séance du 12 mars 2015, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement a recommandé favorablement la demande. Le CCU a également exprimé l'intérêt que soit étudiée une réutilisation temporaire du site, dans l'attente de la réalisation d'un projet de remplacement.

La direction considère essentiel, en plus, que soient pris en compte :

- la démolition sélective des matériaux de démolition, de manière à en optimiser la réutilisation ou la récupération;
- le nettoyage et le nivellement des sites de démolition en conformité avec les niveaux du sol du site et leur verdissement;
- la sécurité du site.

3.1 Période de questions et de commentaires

Une citoyenne demande des précisions concernant le département du gouvernement du Québec pour le dossier de l'Hippodrome.

M. Gourde précise que le ministère des Finances était responsable de la cession via une firme d'avocats. Une fois la démolition faite, l'entente avec la Ville pourra être finalisée pour la cession des terrains.

M. Karim Charef (SMVT) précise que le ministère des Finances a mandaté un liquidateur pour procéder à la cession. C'est la firme Raymond Chabot qui a ce mandat. Un agent est sur place pour sécuriser le secteur.

M. Gourde précise que la démolition doit être faite par le gouvernement et qu'il n'a pas en ce sens, l'échéancier.

Mme Popeanu donne le numéro de téléphone du bureau de Montréal de la firme Raymond Chabot Grant Thornton.

Un citoyen demande des précisions concernant les sommaires décisionnels antérieurs mentionné au dossier.

M. Duplantie explique que l'acte de cession a été adopté par le conseil municipal le 20 juin 2013. Le processus de démolition a débuté, pour l'arrondissement, depuis quelques mois.

Un citoyen demande l'échéancier pour la démolition et les plans pour l'avenir.

Mme Popeanu indique que la démolition peut prendre jusqu'à 60 mois.

M. Gourde explique que les règlements municipaux requièrent qu'il y ait une clôture autour d'un terrain vacant. L'arrondissement demande dans ce projet particulier, à ce que les trous laissés par la démolition soient remblayés.

4. Présentation par Madame Dominique Turcotte, conseillère en aménagement, du projet de résolution CA15 170110 approuvant le projet particulier PP-84 visant à permettre des usages commerciaux aux niveaux inférieurs des tours d'habitation composant le complexe Rockhill situé au 4850-4874, chemin de la Côte-des-Neiges, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

Le requérant nous soumet une demande afin de voir autoriser certains usages de la catégorie commerces et services en secteur de faible intensité commerciale (C.2) dans les niveaux inférieurs des tours d'habitation composant le complexe résidentiel Rockhill situé aux 4850-4874, chemin de la Côte-des-Neiges.

Comme le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) ne permet que des usages de la catégorie habitation (H.6-7), une demande de projet particulier a donc été déposée à cet effet.

Cette requête peut être traitée en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA02 17017).

Dans son avis daté du 23 octobre 2013 portant sur le projet de rénovation du complexe Rockhill, le Conseil du Patrimoine de Montréal (CPM) s'est prononcé en faveur de l'implantation d'usages commerciaux au rez-de-chaussée : « L'éventualité de permettre un usage commercial pour au moins un des rez-de-chaussée lui semble une évolution tout à fait pertinente pour augmenter l'animation du site et contribuer à son appropriation. Il appuie un éventuel changement de zonage qui permettrait cet usage. Il rejoint à cet égard l'appréciation de l'arrondissement, pour qui cette évolution est souhaitable et envisageable à moyen terme. [...] Il recommande à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de mettre en œuvre la modification de la réglementation de zonage permettant l'usage commercial au rez-de-chaussée des bâtiments ».

Description du complexe

Le complexe résidentiel Rockhill est localisé au cœur de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal. Il compte six tours d'habitation de 16 à 20 étages comportant 1 004 logements, le plaçant au 3^e rang des complexes locatifs en importance à Montréal. On y dénombre 816 cases de stationnement, soit 699 cases intérieures et 117 extérieures.

L'ensemble compte un petit centre commercial de détail sous le niveau du sol, dont l'accès se fait par un édicule situé à proximité du chemin de la Côte-des-Neiges.

Récemment, un vaste projet de modernisation de ce complexe a été entrepris par Ivanhoé Cambridge résidentiel, une filiale immobilière de la Caisse de dépôt et placement du Québec, afin d'apporter de nombreuses améliorations aux immeubles et de mettre sur pied des services à la carte et des activités exclusives aux résidants. C'est donc dans la continuité de cette démarche de modernisation et d'amélioration des services offerts à ses résidants qu'Ivanhoé Cambridge a mené une réflexion quant aux usages commerciaux sur l'ensemble du site, en plus de la galerie commerciale.

Description du milieu

Le Rockhill fait partie d'un secteur de valeur exceptionnelle du Plan d'urbanisme. Son architecture moderne constitue une contribution singulière au site patrimonial témoigné du mont Royal, dont l'une des caractéristiques est son aménagement d'ensemble qui établit une relation entre le flanc sud-ouest de la montagne d'un côté et le cimetière Notre-Dame-des-Neiges de l'autre côté.

Description du projet

Le projet vise à implanter une gamme élargie de commerces, services et bureaux aux niveaux inférieurs des tours d'habitation, ainsi que dans la galerie commerciale souterraine existante. Les nouveaux commerces aux niveaux inférieurs des tours d'habitation se situeraient principalement dans les lobbys d'entrée des édifices et potentiellement en remplacement de certains casiers de rangement. Le fait de diversifier les commerces et services offerts et d'ajouter des superficies commerciales, permettrait de répondre aux besoins des résidants du complexe. Cette offre commerciale additionnelle viserait également le voisinage immédiat.

Les impacts sur le milieu de l'occupation commerciale

Le plan de site (en pièce jointe) identifie les six tours d'habitation, soit les tours A, B, C, D, E, F composant le complexe résidentiel Rockhill.

Comme le premier sous-sol de la tour C accueille une galerie marchande où l'on retrouve une gamme de services aux résidants et au voisinage, notamment un restaurant et une épicerie, l'implantation de commerces aux niveaux inférieurs viserait à animer davantage les espaces extérieurs. Il est à noter que des commerces de la catégorie d'usages C.2 ont récemment été permis dans le bâtiment voisin sis au 4824, chemin de la Côte-des-Neiges, par la procédure des projets particuliers, et ce, en vue de reconnaître la fonction originale de ce bâtiment commercial.

L'aménagement de commerces serait limité aux niveaux inférieurs ou en sous-sol des tours d'habitation, faisant ainsi en sorte de conserver l'usage résidentiel des étages. L'intensité des usages commerciaux et des services devrait aussi être plus accentuée à proximité du chemin de la Côte-des-Neiges, et diminuer en s'éloignant, favorisant ainsi l'animation de la rue et la préservation de la quiétude des résidants.

La tour C, qui possède le rapport à la rue le plus direct et comporte déjà des espaces commerciaux dans sa galerie souterraine, offrirait la plus grande intensité commerciale et la plus grande gamme d'usages. C'est donc dans cette tour que l'on pourrait retrouver des commerces de plus grande superficie ou desserte, etc.

Les tours A, D et B, pourraient accueillir une gamme plus restreinte de commerces et services de proximité ainsi que des bureaux de professionnels.

Finalement, les tours E et F, plus éloignées de la rue, accueilleraient des usages plus spécifiques, tels qu'une salle de réunion, des bureaux de professionnels ou des ateliers d'artistes et d'artisans.

Usages projetés aux niveaux inférieurs des tours d'habitation : A, B, C, D, E, F.

À l'instar des usages de la catégorie C.2, les commerces comporteraient une superficie de plancher maximale de **100 m²** dans les tours A, B, D, E, et F, et de **200 m²** dans la tour C, sauf pour les « pharmacies », les « épiceries » et les « centre d'activités physiques » dont la superficie pourrait atteindre **1 000 m²**.

Le tableau ci-dessous dresse le portrait des différents usages demandés et de leurs superficies autorisées, répartis dans les six tours des Appartements Rockhill :

Tours A et D (Superficie maximale : 100 m ² , sauf si indiqué autrement)	Tour B (Superficie maximale : 100 m ² , sauf si indiqué autrement)	Tour C (Superficie maximale : 200 m ² , sauf si indiqué autrement)	Tours E et F (Superficie maximale : 100 m ² , sauf si indiqué autrement)
<ul style="list-style-type: none"> • bureau • épicerie ou traiteur • garderie • services personnels et domestiques (tous les usages) • centre d'activités physiques (1000 m²) • institution financière • salle de réception/réunion 	<ul style="list-style-type: none"> • bureau • épicerie ou traiteur • garderie • centre d'activités physiques (1 000 m²) • institution financière • salle de réception/réunion 	<ul style="list-style-type: none"> • bureau • restaurant • épicerie (1000 m²) • galerie d'art • garderie • services personnels et domestiques (tous les usages) • centre d'activités physiques (1 000 m²) • institution financière • accessoires et appareils électroniques et informatiques • accessoires personnels • articles de sport et de loisirs • pharmacie (1000 m²) • quincaillerie • vêtements, chaussures • vins, spiritueux • salle de réception/réunion 	<ul style="list-style-type: none"> • bureau • atelier d'artiste et d'artisan • salle de réception /réunion

Déroptions au Règlement d'urbanisme

Cette demande déroge à l'article 123 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), qui prescrit uniquement l'usage résidentiel (H.6-7).

Comme on souhaite offrir un plus grand éventail d'usages commerciaux dans les niveaux inférieurs du complexe des Appartements Rockhill et que le règlement limite actuellement les activités commerciales à des usages complémentaires d'une superficie de 100 m² maximum, les dispositions réglementaires usuelles en application pour des secteurs autorisant une catégorie d'usage C.2 devraient donc également être autorisées.

- Considérant que le projet assure une continuité de la fonction commerciale existante (galerie marchande souterraine);
- Considérant que les usages proposés appartiennent à une catégorie d'usages autorisés dans le voisinage, tout en étant restreints aux usages les plus adaptés à une mixité avec des usages résidentiels;
- Considérant que le projet favorisera l'animation, non seulement l'achalandage de la rue mais l'activité à l'intérieur des cours intérieures assurera une surveillance informelle des lieux;
- Considérant que la diversification des commerces et services offerts ainsi que l'ajout de superficie commerciale permettront de mieux répondre aux besoins des résidents du complexe;
- Considérant que l'aménagement de commerces en remplacement de certains casiers de rangement réduirait les murs aveugles, rendant ainsi les lieux plus conviviaux et sécuritaires;
- Considérant que le caractère résidentiel des étages sera conservé;
- Considérant que la répartition des usages favorisera une animation plus intense près de la rue et préservera davantage le caractère plus privé des tours éloignées;

- Considérant le respect de la capacité de stationnement (le règlement exige 514 cases alors qu'il y en a 816);
- Considérant que le Conseil du Patrimoine de Montréal a déjà suggéré une telle initiative pour l'implantation de commerces aux niveaux inférieurs des Appartements Rockhill;
- Considérant que le projet est conforme au Plan d'urbanisme de Montréal;
- Considérant que le requérant a répondu à la condition émise par le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de la séance du 12 mars 2015, en retirant de la liste des usages demandés, l'usage « librairie, papeterie »;

Pour toutes ces raisons, nous recommandons d'ajouter des usages de la catégorie C.2 et d'y autoriser l'affichage conséquent, pour les niveaux inférieurs et les sous-sols des tours d'habitation composant le complexe Rockhill situé aux 4850-4874, chemin de la Côte-des-Neiges.

4.1 Période de questions et de commentaires

Un citoyen indique que les résidents du Rockhill vivent déjà une situation difficile depuis le début des travaux de réfection il y a deux ans. L'autorisation de ces usages impliquerait d'autres travaux puisque les entrées des immeubles ne sont actuellement pas aménagées pour accueillir des commerces. Les rénovations qui étaient souhaitables et en partie obligatoires telle l'électricité, étaient nécessaires. Ce qui est difficile pour les résidents, c'est que tout a été fait en même temps. Il aurait été souhaitable de planifier davantage afin d'étaler les travaux et de réduire les nuisances. Il demande des précisions concernant les superficies proposées pour le centre d'activités physiques.

M. Gourde précise que le centre d'activité pour les immeubles A et B est le même, celui-ci étant partagé entre les deux blocs.

Une citoyenne s'interroge sur la viabilité de ces commerces. Elle déplore les impacts négatifs liés à la venue de commerces. En lien avec les travaux, elle indique que ceux-ci créent des désagréments et qu'une poursuite est actuellement en cours pour un dédommagement lié à ceux-ci.

Un citoyen croit qu'il faut effectivement améliorer le patrimoine bâti en l'entretenant. Il demande des précisions concernant la grosseur du complexe.

Mme Turcotte précise que le complexe résidentiel Rockhill est le troisième en importance à Montréal.

M. Gourde comprend les inconforts liés aux travaux actuels au Rockhill. Toutefois, comme arrondissement, il était évident que ces travaux devaient se faire pour maintenir la qualité de ce complexe. La demande actuelle ne vise pas à remplir les rez-de-chaussée des bâtiments de commerces. Il s'agit de donner la possibilité à ce que des commerces de petite envergure s'installent, de manière à favoriser une mixité dans les activités, une animation dans le secteur et davantage de sécurité.

Le représentant d'Ivanoé Cambridge, le requérant, indique qu'aucun projet précis n'est actuellement visé. La priorité du propriétaire est de finaliser la galerie commerciale. La demande de modification de zonage visait à avoir une épicerie et un restaurant dans la galerie commerciale. Si la demande est suffisante, il serait intéressant de permettre des bureaux ou petits commerces, en privilégiant les bâtiments plus près du chemin de la Côte-des-Neiges. La démarche vise à donner plus de services aux résidents.

5. Fin de l'assemblée

L'assemblée est levée à 19 h 22.

Julie Faraldo-Boulet

Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire recherchiste

IDENTIFICATION **Dossier # :1154814002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à permettre des usages commerciaux aux niveaux inférieurs des tours d'habitation composant le complexe Rockhill situé aux 4850-4874, chemin de la Côte-des-Neiges, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

CONTENU

CONTEXTE

Le requérant nous soumet une demande afin de voir autoriser certains usages de la catégorie commerces et services en secteur de faible intensité commerciale (C.2) dans les niveaux inférieurs des tours d'habitation composant le complexe résidentiel Rockhill situé aux 4850-4874, chemin de la Côte-des-Neiges.

Comme le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) ne permet que des usages de la catégorie habitation (H.6-7), une demande de projet particulier a donc été déposée à cet effet.

Cette requête peut être traitée en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA02 17017).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DB131378006 : Le 26 septembre 2013, la direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises approuvait des travaux de réfection de la dalle du stationnement souterrain et un nouvel aménagement paysager sur l'ensemble du site (dossier numéro 2131378006).

DESCRIPTION

Dans son avis daté du 23 octobre 2013 portant sur le projet de rénovation du complexe Rockhill, le Conseil du Patrimoine de Montréal (CPM) s'est prononcé en faveur de l'implantation d'usages commerciaux au rez-de-chaussée : « L'éventualité de permettre un usage commercial pour au moins un des rez-de-chaussée lui semble une évolution tout à fait pertinente pour augmenter l'animation du site et contribuer à son appropriation. Il appuie un éventuel changement de zonage qui permettrait cet usage. Il rejoint à cet égard

l'appréciation de l'arrondissement, pour qui cette évolution est souhaitable et envisageable à moyen terme. [...] Il recommande à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de mettre en oeuvre la modification de la réglementation de zonage permettant l'usage commercial au rez-de-chaussée des bâtiments ».

Description du complexe

Le complexe résidentiel Rockhill est localisé au coeur de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal. Il compte six tours d'habitation de 16 à 20 étages comportant 1 004 logements, le plaçant au 3^e rang des complexes locatifs en importance à Montréal. On y dénombre 816 cases de stationnement, soit 699 cases intérieures et 117 extérieures.

L'ensemble compte un petit centre commercial de détail sous le niveau du sol, dont l'accès se fait par un édicule situé à proximité du chemin de la Côte-des-Neiges.

Récemment, un vaste projet de modernisation de ce complexe a été entrepris par Ivanhoé Cambridge résidentiel, une filiale immobilière de la Caisse de dépôt et placement du Québec, afin d'apporter de nombreuses améliorations aux immeubles et de mettre sur pied des services à la carte et des activités exclusives aux résidants. C'est donc dans la continuité de cette démarche de modernisation et d'amélioration des services offerts à ses résidants qu'Ivanhoé Cambridge a mené une réflexion quant aux usages commerciaux sur l'ensemble du site, en plus de la galerie commerciale.

Description du milieu

Le Rockhill fait partie d'un secteur de valeur exceptionnelle du Plan d'urbanisme. Son architecture moderne constitue une contribution singulière au site patrimonial témoigné du mont Royal, dont l'une des caractéristiques est son aménagement d'ensemble qui établit une relation entre le flanc sud-ouest de la montagne d'un côté et le cimetière Notre-Dame-des-Neiges de l'autre côté.

Description du projet

Le projet vise à implanter une gamme élargie de commerces, services et bureaux aux niveaux inférieurs des tours d'habitation, ainsi que dans la galerie commerciale souterraine existante. Les nouveaux commerces aux niveaux inférieurs des tours d'habitation se situeraient principalement dans les lobbys d'entrée des édifices et potentiellement en remplacement de certains casiers de rangement. Le fait de diversifier les commerces et services offerts et d'ajouter des superficies commerciales, permettrait de répondre aux besoins des résidants du complexe. Cette offre commerciale additionnelle viserait également le voisinage immédiat.

Les impacts sur le milieu de l'occupation commerciale

Le plan de site (en pièce jointe) identifie les six tours d'habitation, soit les tours A, B, C, D, E, F composant le complexe résidentiel Rockhill.

Comme le premier sous-sol de la tour C accueille une galerie marchande où l'on retrouve une gamme de services aux résidants et au voisinage, notamment un restaurant et une épicerie, l'implantation de commerces aux niveaux inférieurs viserait à animer davantage les espaces extérieurs. Il est à noter que des commerces de la catégorie d'usages C.2 ont récemment été permis dans le bâtiment voisin sis au 4824, chemin de la Côte-des-Neiges, par la procédure des projets particuliers, et ce, en vue de reconnaître la fonction originale de ce bâtiment commercial.

L'aménagement de commerces serait limité aux niveaux inférieurs ou en sous-sol des tours

d'habitation, faisant ainsi en sorte de conserver l'usage résidentiel des étages. L'intensité des usages commerciaux et des services devrait aussi être plus accentuée à proximité du chemin de la Côte-des-Neiges, et diminuer en s'éloignant, favorisant ainsi l'animation de la rue et la préservation de la quiétude des résidents.

La tour C, qui possède le rapport à la rue le plus direct et comporte déjà des espaces commerciaux dans sa galerie souterraine, offrirait la plus grande intensité commerciale et la plus grande gamme d'usages. C'est donc dans cette tour que l'on pourrait retrouver des commerces de plus grande superficie ou desserte, etc.

Les tours A, D et B, pourraient accueillir une gamme plus restreinte de commerces et services de proximité ainsi que des bureaux de professionnels.

Finalement, les tours E et F, plus éloignées de la rue, accueilleraient des usages plus spécifiques, tels qu'une salle de réunion, des bureaux de professionnels ou des ateliers d'artistes et d'artisans.

Usages projetés aux niveaux inférieurs des tours d'habitation : A, B, C, D, E, F.

À l'instar des usages de la catégorie C.2, les commerces comporteraient une superficie de plancher maximale de **100 m²** dans les tours A, B, D, E, et F, et de **200 m²** dans la tour C, sauf pour les « pharmacies », les « épicerie » et les « centre d'activités physiques » dont la superficie pourrait atteindre **1 000 m²**.

Le tableau ci-dessous dresse le portrait des différents usages demandés et de leurs superficies autorisées, répartis dans les six tours des Appartements Rockhill :

Tours A et D (Superficie maximale : 100 m², sauf si indiqué autrement)	Tour B (Superficie maximale : 100 m², sauf si indiqué autrement)	Tour C (Superficie maximale : 200 m², sauf si indiqué autrement)	Tours E et F (Superficie maximale : 100 m², sauf si indiqué autrement)
<ul style="list-style-type: none"> · bureau · épicerie ou traiteur · garderie · services personnels et domestiques (tous les usages) · centre d'activités physiques (1000 m²) · institution financière · salle de réception/réunion 	<ul style="list-style-type: none"> · bureau · épicerie ou traiteur · garderie · centre d'activités physiques (1 000 m²) · institution financière · salle de réception/réunion 	<ul style="list-style-type: none"> · bureau · restaurant · épicerie (1000 m²) · galerie d'art · garderie · services personnels et domestiques (tous les usages) · centre d'activités physiques (1 000 m²) · institution financière · accessoires et appareils électroniques et informatiques · accessoires personnels · articles de sport et de loisirs · pharmacie (1000 m²) · quincaillerie · vêtements, chaussures · vins, spiritueux 	<ul style="list-style-type: none"> · bureau · atelier d'artiste et d'artisan · salle de réception/réunion

Dérogations au Règlement d'urbanisme

Cette demande déroge à l'article 123 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), qui prescrit uniquement l'usage résidentiel (H.6-7).

Comme on souhaite offrir un plus grand éventail d'usages commerciaux dans les niveaux inférieurs du complexe des Appartements Rockhill et que le règlement limite actuellement les activités commerciales à des usages complémentaires d'une superficie de 100 m² maximum, les dispositions réglementaires usuelles en application pour des secteurs autorisant une catégorie d'usage C.2 devraient donc également être autorisés.

JUSTIFICATION

- Considérant que le le projet assure une continuité de la fonction commerciale existante (galerie marchande souterraine);
- Considérant que les usages proposés appartiennent à une catégorie d'usages autorisés dans le voisinage, tout en étant restreints aux usages les plus adaptés à une mixité avec des usages résidentiels;
- Considérant que le projet favorisera l'animation, non seulement l'achalandage de la rue mais l'activité à l'intérieur des cours intérieures assurera une surveillance informelle des lieux;
- Considérant que la diversification des commerces et services offerts ainsi que l'ajout de superficie commerciale permettront de mieux répondre aux besoins des résidents du complexe;
- Considérant que l'aménagement de commerces en remplacement de certains casiers de rangement réduiraient les murs aveugles, rendant ainsi les lieux plus conviviaux et sécuritaires;
- Considérant que le caractère résidentiel des étages sera conservé;
- Considérant que la répartition des usages favorisera une animation plus intense près de la rue et préservera davantage le caractère plus privé des tours éloignées;
- Considérant le respect de la capacité de stationnement (le règlement exige 514 cases alors qu'il y en a 816);
- Considérant que le Conseil du Patrimoine de Montréal a déjà suggéré une telle initiative pour l'implantation de commerces aux niveaux inférieurs des Appartements Rockhill;
- Considérant que le projet est conforme au Plan d'urbanisme de Montréal;
- Considérant que le requérant a répondu à la condition émise par le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de la séance du 12 mars 2015, en retirant de la liste des usages demandés, l'usage « librairie, papeterie »;

Pour toutes ces raisons, nous recommandons d'ajouter des usages de la catégorie C.2 et d'y autoriser l'affichage conséquent, pour les niveaux inférieurs et les sous-sols des tours d'habitation composant le complexe Rockhill situé aux 4850-4874, chemin de la Côte-des-Neiges.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

13 avril 2015 : Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement
avril 2015 : Consultation publique
4 mai 2015 : Adoption du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement
mai 1015 : Publication d'un avis - demande de tenue de registre
1^{er} juin 2015 : Adoption de la résolution par le conseil d'arrondissement

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Malgré l'article 123 portant sur les usages, une mesure d'exception peut être autorisée en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dominique TURCOTTE
Conseillère en aménagement

Tél : 514 872-7600
Télécop. : 514 868-5050

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-03-24

Sylvia-Anne DUPLANTIE
Directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Tél : 514 872-2345
Télécop. : 514 868-5050

Dossier # : 1154814002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à permettre des usages commerciaux aux niveaux inférieurs des tours d'habitation composant le complexe Rockhill situé aux 4850 -4874, chemin de la Côte-des-Neiges, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).



Utilisation du sol : Utilisation du sol - 4850-4874, CDN.pdf



Territoire d'application : Annexe - 1 territoire d'application.pdf



Extrait de l'annexe A du Règlement 01-276 : Carte-usages prescrits.pdf



Extrait du procès-verbal du 12 mars 2015 : Extrait PV 4850-4874, CDN.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dominique TURCOTTE
Conseillère en aménagement

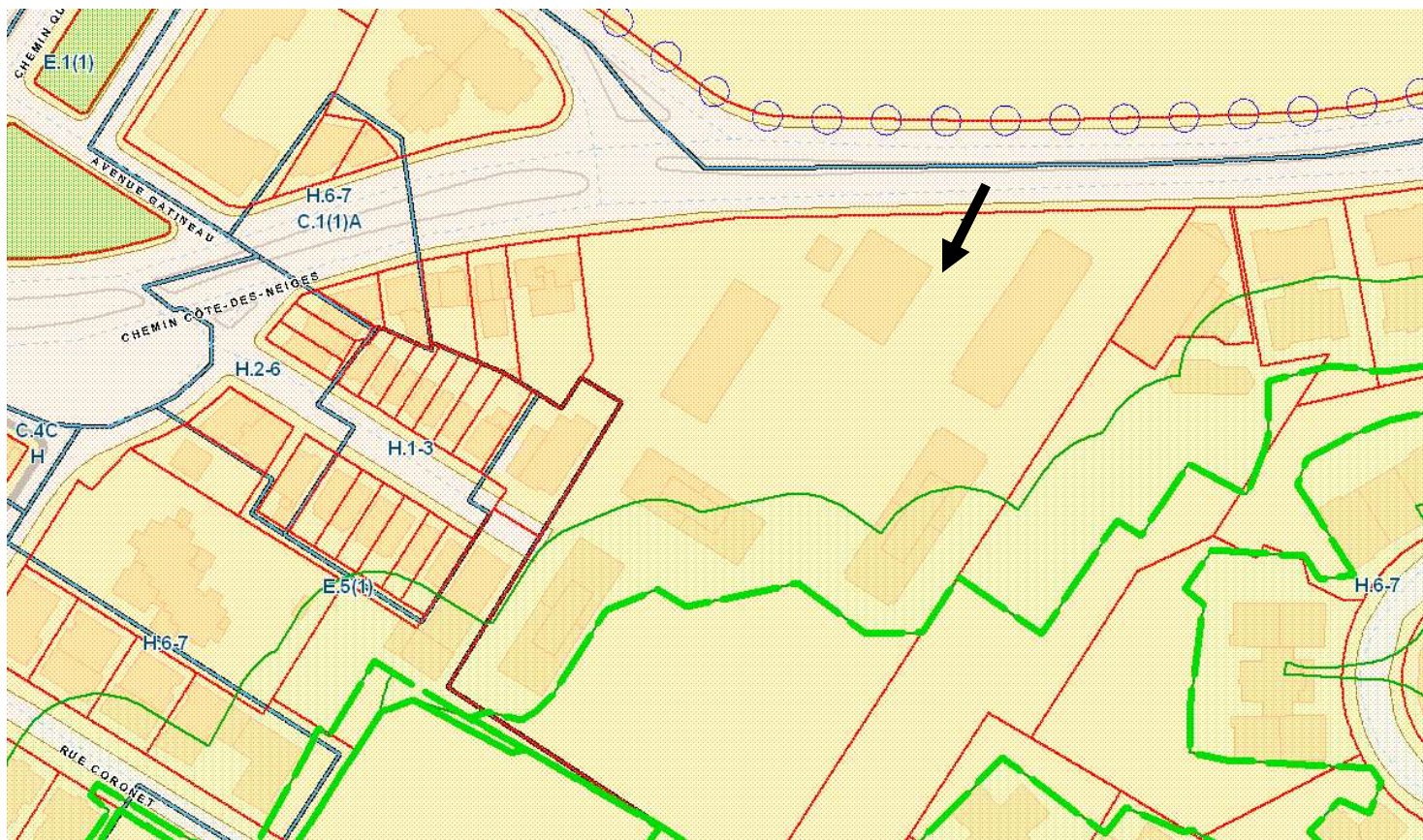
Tél : 514 872-7600

Télécop. : 514 868-5050

Utilisation du sol

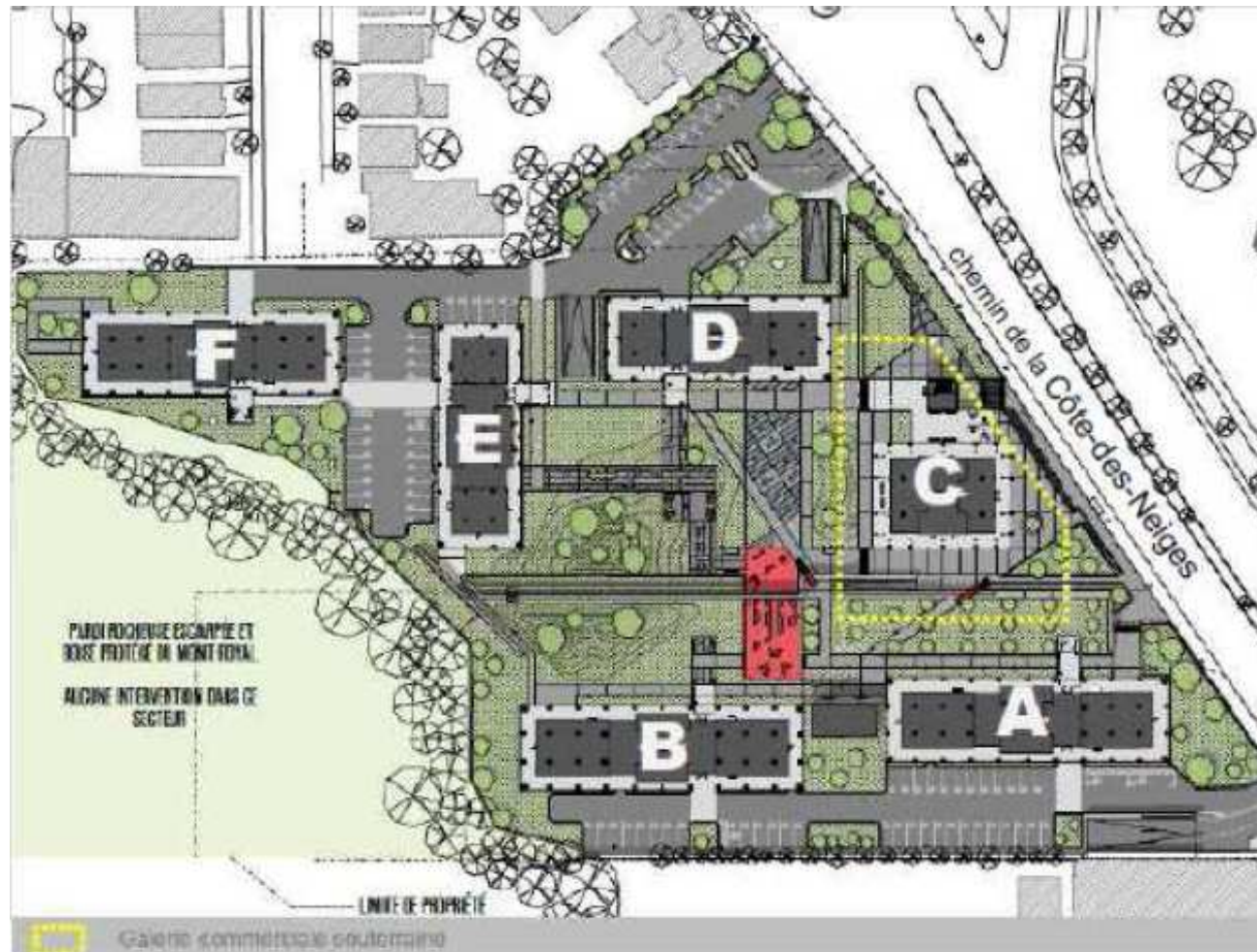
Dossier : 1154814002

4850-4874, chemin de la Côte-des-Neiges

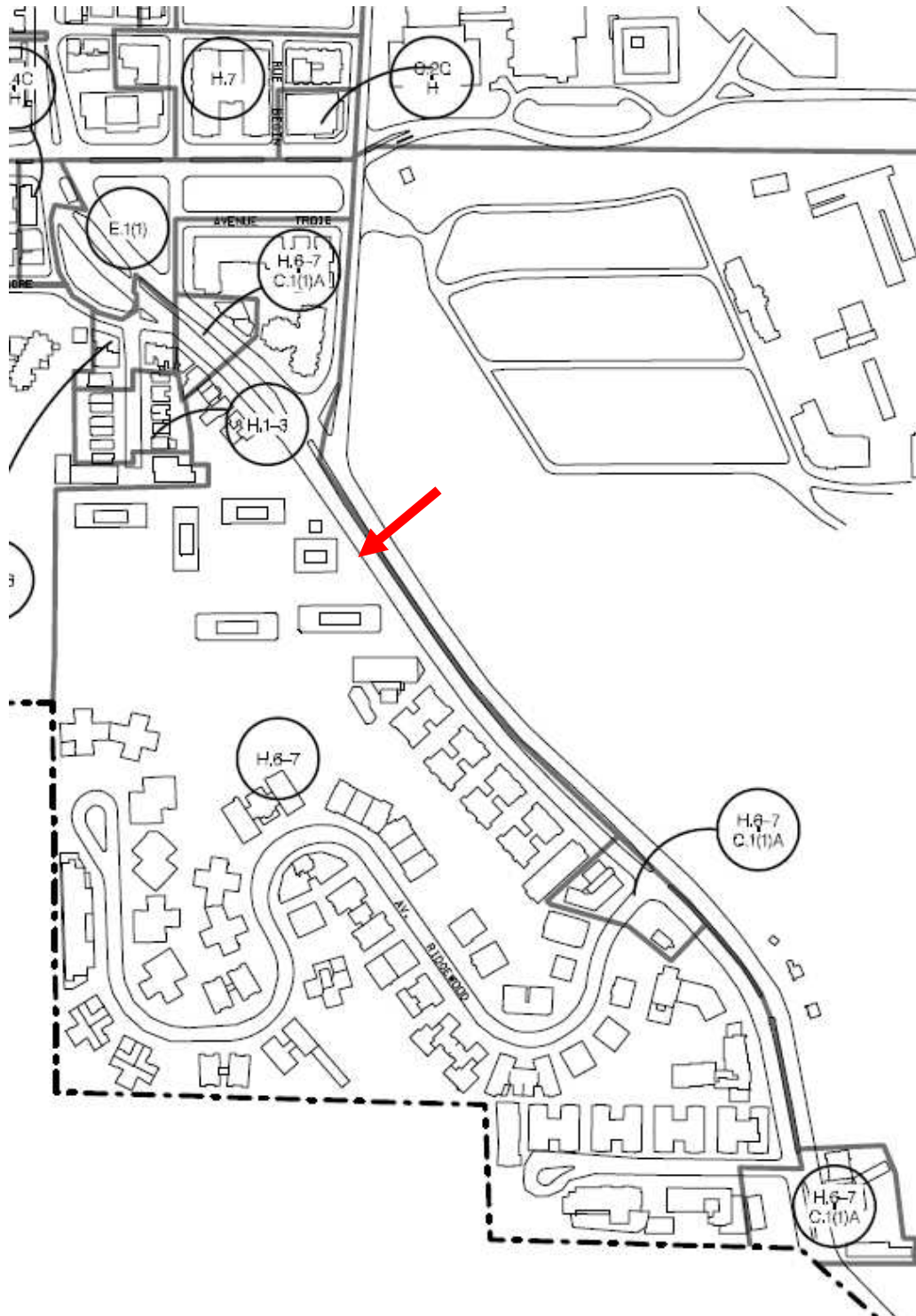


Annexe- 1

Plan illustrant le territoire d'application et l'identification des tours d'habitation s'y trouvant



**Extrait de la carte des usages prescrits (U-4),
de l'annexe A du Règlement d'urbanisme (01-276).**



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, le jeudi 12 mars 2015, **à 18 h 30**
5160, boulevard Décarie, 4^e étage, à la salle Est/Ouest

Extrait du procès-verbal

5.8 Étude pour l'adoption d'une résolution approuvant un projet particulier visant à permettre des usages commerciaux aux niveaux inférieurs des six bâtiments composant le complexe Rockhill, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

Le comité recommande au conseil d'arrondissement

- D'approuver, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), un projet particulier pour permettre des usages commerciaux aux niveaux inférieurs des six bâtiments composant le complexe Rockhill avec la condition suivante :
 - ❖ Exclure l'usage librairie, papeterie de la liste.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Dossier # : 1156826005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à soustraire cinq propriétés de l'application d'une disposition du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (14-049), en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

ATTENDU QUE deux requérants se sont désistés entre le premier projet de résolution et l'adoption, le nombre d'exemptions requis est réduit à cinq;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter la résolution approuvant un projet particulier visant à soustraire cinq propriétés de l'application d'une disposition du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (14-049), en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire correspondant aux propriétés suivantes : 2268-2270, avenue d'Oxford, 5405-5407, place Grovehill, 3602-3604, avenue Prudhomme, 4175-4177, rue Jean-Brillant et 4684-4686, avenue Hingston.

SECTION II

AUTORISATION

2. Dans le cadre d'une demande de permis de lotissement pour une opération cadastrale visée au paragraphe 1° de l'article 2 du *Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* RRVM c. O-1, il est

permis de déroger à l'article 4 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (14-049). Une telle opération cadastrale n'a donc pas à faire l'objet d'un versement par le propriétaire à la Ville de Montréal d'une somme compensatoire équivalente à 10 % de la valeur du site.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III **DÉLAIS**

3. La demande de permis de lotissement doit être déposée dans les 6 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

Signé par Stéphane P PLANTE **Le** 2015-06-19 10:20

Signataire :

Stéphane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1156826005**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à soustraire cinq propriétés de l'application d'une disposition du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (14-049), en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

CONTENU

CONTEXTE

Désistement de deux requérants

Après avoir communiqué avec les 7 propriétaires concernés, deux d'entre eux se sont désistés pour des raisons personnelles. Ils ne comptent plus convertir leur propriété en copropriété divisée et ne veulent plus être intégrés au projet ni qu'on affiche les enseignes sur leur propriété quant au projet particulier et la consultation publique. Les deux propriétés suivantes sont donc retirées:

- 4592-4594 avenue Marcil
- 4995-4997 avenue Coronation

Consultation publique du 18 juin 2015

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jean-Philippe GRENIER
Conseiller en aménagement

514 872-1832

Tél :

Télécop. : 000-0000

Dossier # : 1156826005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à soustraire cinq propriétés de l'application d'une disposition du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (14-049), en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).



Plan de localisation : [Localisation des 5 propriétés.pdf](#)



Compte-rendu de la consultation publique : [Compte-rendu 18-06-2015.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jean-Philippe GRENIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514 872-1832
Télécop. : 000-0000



Projet de résolution CA15 170178 approuvant le projet particulier PP-85 visant à soustraire sept propriétés de l'application d'une disposition du *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (14-049)*, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017)*.

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le jeudi 18 juin 2015, à 19 h, au 5160, boulevard Décarie, 4^e étage, Montréal, à laquelle étaient présents :

- M. Russell Copeman, maire de l'arrondissement;
- M. Richard Gourde, conseiller en aménagement;
- M. Jean-Philippe Grenier – conseiller en aménagement;
- Mme Julie Faraldo-Boulet, secrétaire recherchiste.

Monsieur Russell Copeman déclare l'assemblée ouverte à 19 h 00.

1. Ouverture de l'assemblée

M. Copeman souhaite la bienvenue aux personnes qui se sont déplacées pour participer à l'assemblée publique de consultation.

2. **Présentation par Monsieur Jean-Philippe Grenier, conseiller en aménagement, du projet de résolution CA15 170178 approuvant le projet particulier PP-85 visant à soustraire sept propriétés de l'application d'une disposition du *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (14-049)*.**

La conversion des immeubles locatifs est encadrée par la *Loi sur la Régie du logement du Québec*. En vertu de cette loi, les propriétaires qui veulent convertir leur immeuble peuvent, selon certaines conditions, obtenir une dérogation du conseil d'arrondissement conformément au *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise*. Selon notre réglementation, une dérogation peut être accordée aux immeubles comportant deux logements dont l'un d'eux est occupé, au moment du dépôt de la demande, par son propriétaire. En arrondissement, une demande de conversion doit se faire en deux étapes, la première est l'obtention de la dérogation par le conseil d'arrondissement. Une fois obtenue, une demande de permis d'opération cadastrale pour la création d'une copropriété divise doit être déposée. Dans le cas présent, les propriétaires de sept duplex ont déposé une demande de dérogation avant l'entrée en vigueur du *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (14-049)*, mais par manque d'information, n'ont pas été en mesure de déposer la demande d'opération cadastrale avant l'adoption du nouveau règlement.

Certains propriétaires évoquent une mesure d'équité puisque de bonne foi, ils ont déposé une demande de conversion en copropriété divise avant l'entrée en vigueur du règlement 14-049 concernant les frais de parc (30 mars 2015), alors qu'ils ne possédaient pas toute l'information nécessaire pour placer leur demande de permis de lotissement au moment opportun.

Les sept propriétés initialement concernées sont les suivantes: 2268-2270, avenue d'Oxford, 4995-4997 avenue Coronation, 5405-5407, place Grovehill, 4592-4594, avenue Marcil, 3602-3604, avenue Prudhomme 4175-4177, rue Jean-Brillant et le 4684-4686, avenue Hingston.

De ce nombre, les propriétaires de deux propriétés ont signifié à l'arrondissement leur désir de se retirer du processus d'exemption : 4592-4594, avenue Marcil, 4995-4997 avenue Coronation.

Chacun des cinq dossiers restant correspond à l'une ou l'autre des deux situations suivantes :

- les démarches de conversion de duplex en condo auprès de l'arrondissement ont été amorcées avant le 15 décembre 2014, date du dépôt de l'avis de motion pour le nouveau règlement sur les frais de parc applicables aux permis de lotissement;
- les démarches de conversion de duplex en condo auprès de l'arrondissement ont été faites entre le 15 décembre 2014 et le 30 mars 2015, date de l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur les frais de parc.

Cette demande est admissible à l'étude d'un projet particulier, conformément aux dispositions du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande favorablement ce projet pour les raisons suivantes :

- par souci d'équité envers tous les citoyens qui ne possédaient pas toutes les informations quant au processus d'adoption du règlement;
- les conséquences représentent des sommes monétaires très importantes pour ces propriétaires;
- à sa séance du 7 mai 2015, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis un avis favorable à la demande;

À la condition :

- Que la demande de permis de lotissement soit déposée dans les 6 mois suivant l'adoption du projet particulier.

2.1 Période de questions et de commentaires

En réponse à une question de M. Copeman, M. Grenier confirme que l'adoption du projet particulier portera sur cinq propriétés, les propriétaires des deux propriétés initialement incluses dans la liste ayant émis le souhait de se retirer du processus avant l'adoption finale.

Mme Claire Abraham, organisatrice communautaire à Projet Genèse, rappelle que l'organisme est heureux de la modification réglementaire pour les frais de parc.

3. Fin de l'assemblée

L'assemblée est levée à 19 h 06.

Julie Faraldo-Boulet

Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire recherchiste

IDENTIFICATION

Dossier # :1156826005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à soustraire sept propriétés de l'application d'une disposition du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (14-049), en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

CONTENU

CONTEXTE

La conversion des immeubles locatifs est encadrée par la Loi sur la Régie du logement du Québec. En vertu de cette loi, les propriétaires qui veulent convertir leur immeuble peuvent, selon certaines conditions, obtenir une dérogation du conseil d'arrondissement conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise. Selon notre réglementation, une dérogation peut être accordée aux immeubles comportant deux logements dont l'un d'eux est occupé, au moment du dépôt de la demande, par son propriétaire. En arrondissement, une demande de conversion doit se faire en deux étapes, la première est l'obtention de la dérogation par le conseil d'arrondissement. Une fois obtenue, une demande de permis d'opération cadastrale pour la création d'une copropriété divise doit être déposée. Dans le cas présent, les propriétaires de sept duplex ont déposé une demande de dérogation avant l'entrée en vigueur du règlement, mais par manque d'information, n'ont pas été en mesure de déposer une demande d'opération cadastrale avant l'adoption du nouveau règlement.

Certains propriétaires évoquent une mesure d'équité puisque de bonne foi, ils ont déposé une demande de conversion en copropriété divise avant l'entrée en vigueur du règlement 14-049 concernant les frais de parc (30 mars 2015), alors qu'ils ne possédaient pas toute l'information nécessaire pour placer leur demande de permis de lotissement au moment opportun.

Les sept propriétés concernées sont les suivantes: 2268-2270, avenue d'Oxford, 4995-4997 avenue Coronation, 5405-5407, place Grovehill, 4592-4594, avenue Marcil, 3602-3604, avenue Prudhomme 4175-4177, rue Jean-Brillant et le 4684-4686, avenue Hingston. Voir le plan de localisation en pièce jointe.

Chacun des sept dossiers correspond à l'une ou l'autre des deux situations suivantes :

- les démarches de conversion de duplex en condo auprès de l'arrondissement ont été amorcées avant le 15 décembre 2014, date du dépôt de l'avis de motion pour le nouveau règlement sur les frais de parc applicables aux permis de lotissement;
- les démarches de conversion de duplex en condo auprès de l'arrondissement ont été faites entre le 15 décembre 2014 et le 30 mars 2015, date de l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur les frais de parc.

Cette demande est admissible à l'étude d'un projet particulier, conformément aux dispositions du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande favorablement ce projet pour les raisons suivantes :

- par souci d'équité envers tous les citoyens qui ne possédaient pas toutes les informations quant au processus d'adoption du règlement;
- les conséquences représentent des sommes monétaires très importantes pour ces propriétaires;
- à sa séance du 7 mai 2015, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis un avis favorable à la demande.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les frais d'étude de projet particulier ne seront pas exigés puisqu'il s'agit d'un projet de règlement émanant de l'administration municipale suite à une problématique de communication dont elle est responsable.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

4 juin 2015: Publication dans les journaux et affichage sur les sites pour l'assemblée publique de consultation
Après la mi-juin: Assemblée publique de consultation

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

1 juin 2015: Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement

Après la mi-juin: Assemblée publique de consultation
22 juin 2015 ou 10 août: Adoption de la résolution approuvant le PP

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS
ADMINISTRATIFS**

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Éric COUTURE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jean-Philippe GRENIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-872-1832
Télécop. : 514-868-5050

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-05-14

Sylvia-Anne DUPLANTIE
Directrice de l'aménagement urbain et des
services aux entreprises

Tél : 514 872-2345
Télécop. : 514 868-5050

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à soustraire sept propriétés de l'application d'une disposition du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (14-049), en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, le jeudi 07 mai 2015, **à 18 h 30**

5160, boulevard Décarie, 4^e étage, à la salle Est/Ouest

4.7 Étude pour l'adoption d'une résolution approuvant un projet particulier visant à soustraire sept propriétés de l'application du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (14-049), en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

Le comité recommande au conseil d'arrondissement

o D'approuver, l'adoption d'un projet particulier visant à soustraire sept propriétés de l'application du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (14-049), en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jean-Philippe GRENIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-872-1832

Télcop. : 514-868-5050

Dossier # : 1156826005

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme

Objet :

Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à soustraire sept propriétés de l'application d'une disposition du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (14-049), en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

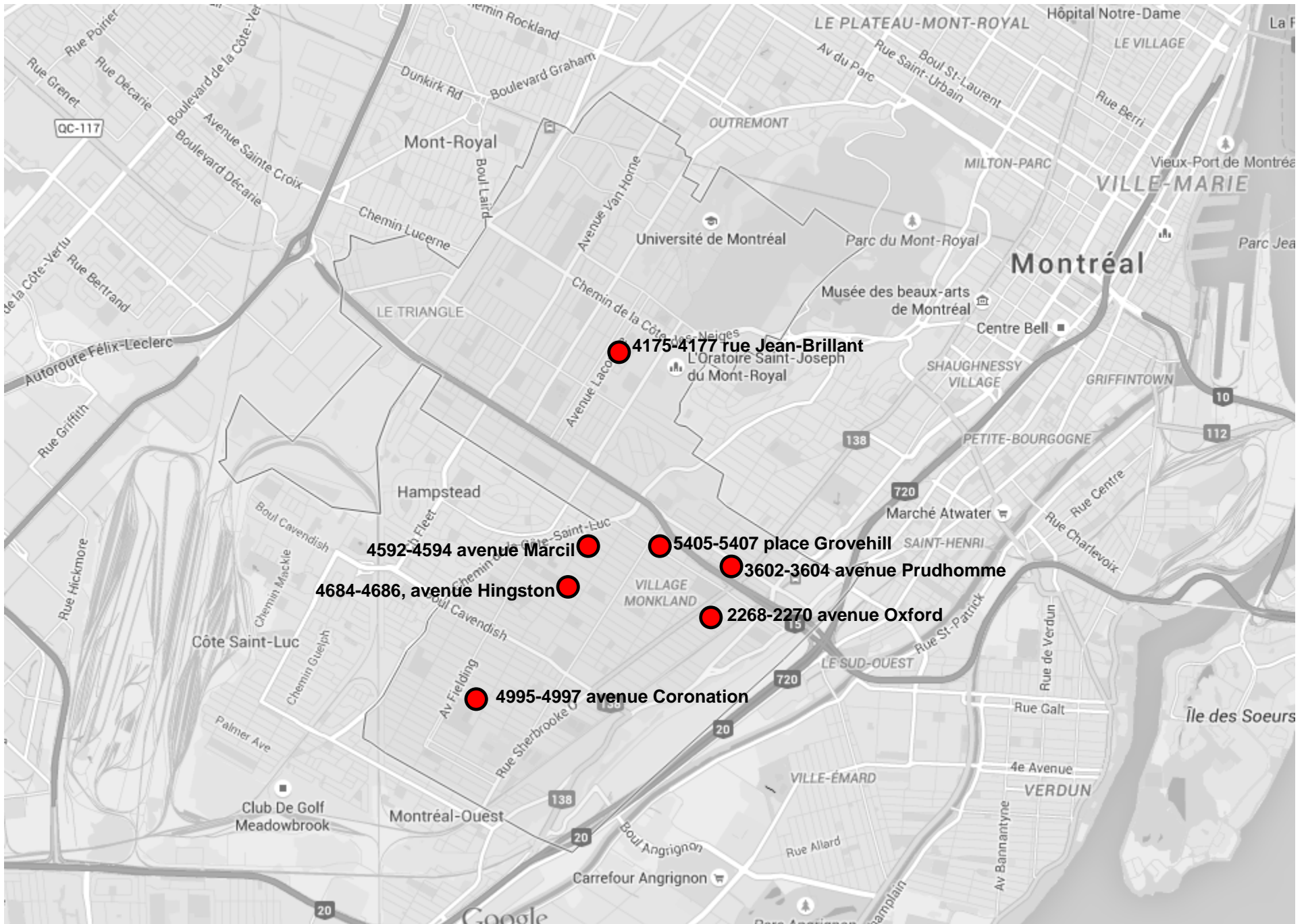


Plan de localisation: [Localisation des propriétés.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jean-Philippe GRENIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-872-1832
Télécop. : 514-868-5050



Dossier # : 1156826005

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme

Objet :

Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à soustraire sept propriétés de l'application d'une disposition du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (14-049), en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES



Voir projet de résolution ci-joint [PPCMOIespacesvertscondos.cdnndg.doc](#)

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Éric COUTURE
Avocat
Tél : 514-872-6868

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-05-25

Éric COUTURE
Avocat
Tél : 514--872-6868
Division : Droit public et législation

Résolution de projet particulier visant à soustraire sept propriétés de l'application d'une disposition du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (14-049), en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire correspondant aux propriétés suivantes : 2268-2270, avenue d'Oxford, 4995-4997, avenue Coronation, 5405-5407, place Grovehill, 4592-4594, avenue Marcil, 3602-3604, avenue Prudhomme, 4175-4177, rue Jean-Brillant et 4684-4686, avenue Hingston.

SECTION II

AUTORISATION

2. Dans le cadre d'une demande de permis de lotissement pour une opération cadastrale visée au paragraphe 1° de l'article 2 du *Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* RRVM c. O-1, il est permis de déroger à l'article 4 du *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (14-049). Une telle opération cadastrale n'a donc pas à faire l'objet d'un versement par le propriétaire à la Ville de Montréal d'une somme compensatoire équivalente à 10 % de la valeur du site.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III

DÉLAIS

3. La demande de permis de lotissement doit être déposée dans les 6 mois suivant l'adoption de la présente résolution.



Dossier # : 1154814011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser, en vertu du Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097), l'usage « Lieu de culte » pour le rez-de-chaussée et le 2e étage du bâtiment situé au 6999, chemin de la Côte-des- Neiges.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'autoriser, en vertu du Règlement sur les usages conditionnels de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA06 17097) et conformément à l'article 12.3 de ce règlement, l'usage conditionnel « Lieu de culte », pour le rez-de-chaussée et le 2^e étage du bâtiment situé au 6999, chemin de la Côte-des-Neiges. et d'imposer les conditions suivantes:

- Que la cour avant, localisée au-devant du plan de façade le plus rapproché de la voie publique, soit aménagée et recouverte d'éléments végétaux tels que plantes, arbustes et arbres.
- Que les plantations exigées à la première condition soient maintenues en bon état et remplacées au besoin.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-16 09:37

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1154814011**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser, en vertu du Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097), l'usage « Lieu de culte » pour le rez-de-chaussée et le 2e étage du bâtiment situé au 6999, chemin de la Côte-des-Neiges.

CONTENU

CONTEXTE

L'église baptiste First Filipino a déposé à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises une demande pour exercer l'usage « Lieu de culte » pour le rez-de-chaussée et le 2^e étage de la propriété située au 6999, chemin de la Côte-des-Neiges.

Le présent sommaire à l'étude vise à autoriser, en vertu du Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097), l'usage « Lieu de culte » pour le rez-de-chaussée et le 2^e étage de ce bâtiment.

En vertu de l'article 12.3 du Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097), l'usage conditionnel « Lieu de culte » peut être autorisé dans les secteurs où sont permises les catégories d'usages C.6, C.7, I.2 et I.4.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

Milieu d'insertion

La propriété visée par la demande est située sur le côté est du chemin de la Côte-des-Neiges, au sud de la voie ferrée du Canadien Pacifique.

L'avenue de Courtrai borde le côté sud du bâtiment qui compte principalement, à l'ouest du chemin de la Côte-des-Neiges, des commerces de gros et quelques établissements industriels. On y retrouve également quelques immeubles à appartements, dispersés ici et là, de même que plusieurs lieux de culte.

Bâtiment

Construit en 1955, le bâtiment compte deux étages, est implanté en mode isolé et se trouve dans une portion enclavée du chemin de la Côte-des-Neiges. Le sous-sol de ce bâtiment est occupé par le CPE Mes premiers pas, dont le bail de location se termine en 2021.

Implanté sur le lot 2 174 544 et couvrant une superficie d'environ 820 m², il compte une aire de stationnement pouvant accueillir une soixantaine de voitures.

Réglementation d'urbanisme (01-276)

L'immeuble fait partie d'un secteur d'usage mixte dont la vocation principale est liée à l'industrie légère (I.2C), à l'usage « Commerce de gros ou d'entreposage » (C.7A) et à l'usage « Équipements de transport et de communication et infrastructures » E.7(1) : 1, plus particulièrement l'usage « Ateliers municipaux » :

- La catégorie I.2 de la classe C regroupe des usages qui génèrent des nuisances légères mais aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique. Dans la classe C, un usage de la catégorie I.2 est autorisé à tous les niveaux.
- La catégorie C.7 de la classe A comprend les activités d'entreposage et de commerce de gros. Dans la classe A, toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.
- la catégorie E.7(1):1 comprend l'activité ateliers municipaux, usage spécifique de cette catégorie.

Activités de l'établissement

Dans le cadre de ses activités, l'église sera fréquentée surtout les dimanches, lors des messes, durant le jour, où environ 140 personnes pourront la fréquenter. Il y a également des activités prévues une fois par semaine, en soirée, soit de 20 h à 21 h 30 et attirant une vingtaine de personnes. Toutes les activités se feront à l'intérieur du bâtiment.

Lors d'une récente évaluation effectuée dans ce secteur par le bureau des études techniques, cette dernière révélait que l'usage du lieu de culte et son impact sur le domaine public sera négligeable puisqu'il sera complémentaire aux établissements commerciaux et industriels des secteurs voisins, ces derniers étant plutôt exploités durant la semaine que les fins de semaine.

Critères du Règlement sur les usages conditionnels

En vertu de l'article 12.3 du Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097), l'usage conditionnel « Lieu de culte » peut être autorisé dans les secteurs où sont autorisées les catégories d'usages C.6, C.7, I.2 et I.4. Le tableau inclus aux pièces jointes évalue le projet en vertu des critères établis dans le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097).

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est favorable à la présente demande pour la raison suivante :

- Le projet proposé répond aux critères d'évaluation pour autoriser l'usage « Lieu de culte ».

Conditions

- Que la cour avant, localisée au-devant du plan de façade le plus rapproché de la voie publique, soit aménagée et recouverte d'éléments végétaux tels que plantes, arbustes et arbres.
- Que les plantations exigées à la première condition soient maintenues en bon état et remplacées au besoin.

Critères d'évaluation

Le tableau suivant évalue le projet en vertu des critères établis à l'article 12.4 du Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097).

CRITÈRES D'ÉVALUATION (sous-section III art. 12.4)	COMMENTAIRES DE LA DIRECTION
1° la compatibilité de l'usage avec le milieu environnant;	Usage compatible avec le milieu environnant.
2° l'opération de l'activité lieu de culte ne doit pas entrer en conflit avec l'activité commerciale ou industrielle;	Heures d'ouvertures des industries et celle du lieu de culte sont compatibles.
3° la qualité et l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'apparence extérieure de la construction, à l'aménagement et à l'occupation des espaces extérieurs;	Aucune intervention nécessaire à l'immeuble. Le stationnement sera réaménagé.
4° la superficie réservée ou prévue pour l'exercice de cet usage dans les secteurs où la catégorie d'usages I.4 est autorisée;	Ne s'applique pas. (secteur d'usage I.2C, C.7A)
5° la possibilité que le bâtiment soit de nouveau utilisé aux fins permises par le Règlement d'urbanisme (01-276);	Pas de travaux de réaménagement prévus.
6° l'ampleur des travaux de modifications nécessaires;	Aucune intervention nécessaire. Les locaux seront utilisés sans aucune modification.
7° le nombre d'occupations semblables dans la même zone. (0189)	Cette occupation ne se retrouve dans aucun autre bâtiment situé dans la même zone. Cependant, on retrouve une dizaine de lieux culte qui ont été autorisés dans les zones adjacentes.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

3 juin 2015 : avis public et affichage sur le site
22 juin 2015 : adoption au conseil d'arrondissement

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le projet de résolution est conforme aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et au Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097).

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Comité consultatif d'urbanisme / Favorable

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dominique TURCOTTE
Conseillère en aménagement

Tél : 514 872-7600
Télécop. : 514 868-5050

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-03

Sylvia-Anne DUPLANTIE
Directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Tél : 514 872-2345
Télécop. : 514 868-5050

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Autoriser, en vertu du Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097), l'usage « Lieu de culte » pour le rez-de-chaussée et le 2e étage du bâtiment situé au 6999, chemin de la Côte-des-Neiges.

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance du 21 mai 2015

5160, boulevard Décarie, 4^e étage, salles Est/Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

5.1. Étude pour autoriser, en vertu du Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097), l'usage « Lieu de culte » pour le rez-de-chaussée et le 2^e étage du bâtiment.

Le comité recommande au conseil d'arrondissement

D'autoriser, l'usage conditionnel lieu de culte pour la propriété sise au 6999 chemin de la Côte-des-Neiges conformément au Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dominique TURCOTTE
Conseillère en aménagement

Tél : 514 872-7600
Télécop. : 514 868-5050

Dossier # : 1154814011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Autoriser, en vertu du Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097), l'usage « Lieu de culte » pour le rez-de-chaussée et le 2e étage du bâtiment situé au 6999, chemin de la Côte-des-Neiges.

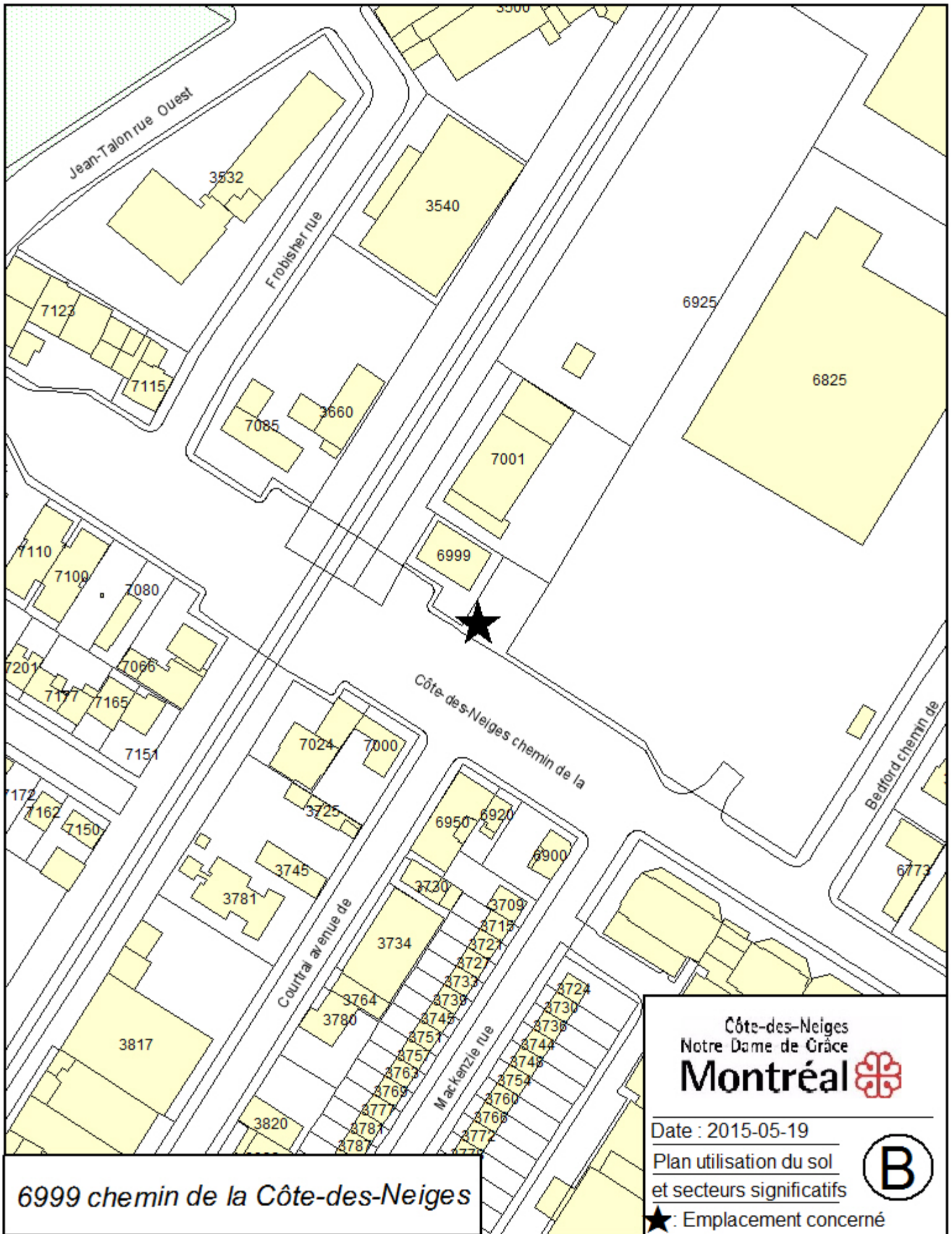


Carte d'utilisation du sol: [Utilisation sol 6999 CDN .pdf](#)


RESPONSABLE DU DOSSIER

Dominique TURCOTTE
Conseillère en aménagement

Tél : 514 872-7600
Télécop. : 514 868-5050



6999 chemin de la Côte-des-Neiges

Côte-des-Neiges
 Notre Dame de Grâce
Montréal 

Date : 2015-05-19

Plan utilisation du sol
 et secteurs significatifs 

★ : Emplacement concerné



Dossier # : 1156826006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser, en vertu du Règlement sur les usages conditionnels de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA06 17097), l'usage « débit de boisson alcoolique » rattaché à un campus universitaire, pour le local C309 projeté au 3e étage du pavillon principal situé au 2700, boulevard Édouard-Montpetit.

IL EST RECOMMANDÉ:

D'autoriser, en vertu du Règlement sur les usages conditionnels de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA06 17097), l'usage « débit de boisson alcoolique » rattaché à un campus universitaire, pour le local C309 projeté au 3e étage du pavillon principal situé au 2700, boulevard Édouard-Montpetit.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-16 09:37

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1156826006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser, en vertu du Règlement sur les usages conditionnels de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA06 17097), l'usage « débit de boisson alcoolique » rattaché à un campus universitaire, pour le local C309 projeté au 3e étage du pavillon principal situé au 2700, boulevard Édouard-Montpetit.

CONTENU

CONTEXTE

La direction du Service des immeubles de Polytechnique Montréal a mandaté la firme JLP Architectes afin de déposer à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises une demande pour exercer l'usage « débit de boisson alcoolique » comme usage complémentaire dans un petit local, en fonction du Règlement sur les usages conditionnels. Polytechnique désire avoir la possibilité d'utiliser un local pour l'usage débit de boisson afin d'éviter les nombreuses demandes de permis d'alcool temporaire (120 demandes par année).

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a donc analysé la demande en fonction des critères énumérés à l'article 12 du Règlement sur les usages conditionnels RCA06 17097.

La requête est admissible en vertu de l'article 11 du Règlement sur les usages conditionnels RCA06 17097 et des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

Milieu d'insertion

Les locaux (C-309 et C-309.1) où l'usage aura lieu sont localisés au 3^e étage du pavillon principal de l'école Polytechnique de Montréal. Ces locaux sont présentement vides et non utilisés. Le local C.309 servait antérieurement de salon de l'association des étudiants de Polytechnique et le local C.309.1 sert d'espace de rangement.

Bâtiment

Le pavillon principal est localisé entre le Pavillon Lassonde et le cimetière Notre-Dame-des-

Neiges, à l'est du pavillon J.-Armand-Bombardier. Depuis 1958, ce pavillon assure la formation d'ingénieurs et spécialistes de toutes sortes. Près de 6000 étudiants le fréquentent annuellement.

Activité de l'établissement

Fondée en 1873, Polytechnique Montréal est l'un des plus importants établissements d'enseignement et de recherche en génie au Canada. L'école occupe le premier rang au Québec pour le nombre de ses étudiants et l'ampleur de ses activités de recherche. Avec plus de 43 000 diplômés, Polytechnique Montréal a formé près du quart des membres actuels de l'Ordre des ingénieurs du Québec. L'institution offre plus de 120 programmes et compte 265 professeurs et plus de 8 000 étudiants.

Réglementation d'urbanisme (01-276)

L'immeuble fait partie d'un secteur qui comprend des usages regroupant les établissements opérant dans les domaines de l'éducation et de la culture (E.4(3)).

Critères du Règlement sur les usages conditionnels

En vertu de l'article 11 du Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097), l'usage conditionnel « débit de boisson » peut être autorisé dans toute zone où est autorisé l'usage E.4 (3). L'autorisation d'exercer un usage conditionnel « débit de boisson alcoolique » peut être approuvée s'il est rattaché à un campus universitaire. Le tableau ci-bas évalue le projet en vertu des critères établis dans le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097).

Usage

L'usage demandé est un débit de boisson, sans consommation de nourriture et sans

spectacle.

Tableau des critères du Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097)

CRITÈRES D'ÉVALUATION (sous-section III art. 12)	RESPECT DU CRITÈRE	COMMENTAIRES
1° La compatibilité de l'usage avec le milieu environnant;	Oui	Cet usage peut cohabiter avec l'usage enseignement puisqu'il est peu intense (petit local intérieur de 245pi ²) et sera ouvert en soirée uniquement. Les travaux prévus sont mineurs (2500\$) et le volume d'étudiant prévu aussi (10 étudiants). Aucune nuisance n'est appréhendée (bruit, odeur, lumière, etc.)
2° La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'apparence extérieure de la construction, à l'aménagement et à l'occupation des espaces extérieurs;	N/A	Aucun travaux extérieur n'est prévu.
3° La possibilité que le bâtiment soit de nouveau utilisé aux fins permises par le règlement d'urbanisme;	Oui	Le local pourrait facilement être transformé pour son usage d'origine, soit un salon de l'Association des Étudiants de Polytechnique et un espace de rangement.
4° L'ampleur des travaux de modification nécessaires;	Oui	Les travaux prévus sont mineurs: ajout d'un comptoir, évier, tables, places assises, peindre et ajouter un petit frigidaire. La valeur estimée des travaux est de 2500\$.
5° Le nombre d'occupations semblables dans la même zone.	Oui	Aucun usage débit boisson n'est actuellement présent dans les pavillons de l'École Polytechnique de Montréal.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande favorablement ce projet pour les raisons suivantes :

- le projet répond aux critères d'évaluation du tableau précédent;
- l'usage proposé est de faible intensité;
- ce local agira comme lieu de détente et de réseautage pour l'Association des étudiants de Polytechnique;
- les heures d'ouverture sont prévues en soirée uniquement;
- aucun bruit ou odeur n'incommodera les locaux avoisinants;
- le réaménagement des locaux permettrait de mieux répondre aux besoins de la communauté étudiante;
- à sa séance du 21 mai 2015, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis un avis favorable à la demande.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

03 juin 2015: Publication d'un avis dans les journaux et installation d'affiches sur l'emplacement

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

03 juin 2015: Publication d'un avis dans les journaux et installation d'affiches sur l'emplacement

22 juin 2015: Résolution du conseil d'arrondissement autorisant l'usage conditionnel

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jean-Philippe GRENIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-872-1832
Télécop. : 514-868-5050

ENDOSSÉ PAR Le : 2015-06-03

Sylvia-Anne DUPLANTIE
Directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Tél : 514 872-2345
Télécop. : 514 868-5050

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Autoriser, en vertu du Règlement sur les usages conditionnels de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA06 17097), l'usage « débit de boisson alcoolique » rattaché à un campus universitaire, pour le local C309 projeté au 3 ^e étage du pavillon principal situé au 2700, boulevard Édouard-Montpetit.



COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, le jeudi 21 mai 2015, **à 18 h 30**
5160, boulevard Décarie, 4^e étage, à la salle Est/Ouest

Le comité recommande au conseil d'arrondissement

o D'autoriser, en vertu du Règlement sur les usages conditionnels de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA06 17097), l'usage « débit de boisson alcoolique » rattaché à un campus universitaire, pour le local C309 projeté au 3^e étage du pavillon principal de l'école Polytechnique située au 2700, boulevard Édouard-Montpetit.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jean-Philippe GRENIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-872-1832
Télécop. : 514-868-5050

Dossier # : 1156826006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Autoriser, en vertu du Règlement sur les usages conditionnels de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA06 17097), l'usage « débit de boisson alcoolique » rattaché à un campus universitaire, pour le local C309 projeté au 3e étage du pavillon principal situé au 2700, boulevard Édouard-Montpetit.



Plan du site de Polytechnique:[Site de Polytechnique.png](#)



Localisation du local:[Localisation du local.png](#)



Plan du local:[Plan du local.png](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jean-Philippe GRENIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-872-1832
Télécop. : 514-868-5050



Site à l'étude

**Pavillon J.
Armand-
Bombardier**

Pavillon Lassonde

JODOIN LAMARRE PRATTE ARCHITECTES

JODOIN LAMARRE PRATTE ARCHITECTES INC.
2200, RUE HACHEL OUE MONTRÉAL QC H1V 1A6
T. 514 357-8821 F. 514 357-7948 JLP_CA

ÉVÉNEMENTS

NO.	DATE	DESCRIPTION
01	2015-03-04	EMIS POUR PERMIS

PLAN CLE



SCALAUX

PROJET

Ecole Polytechnique de Montréal
Aménagement d'un bar étudiant

DESIGNÉ PAR S.M. VÉRIFIÉ PAR J.M.

ÉCHELLE: 1/50

EMIS: 20150304

EMIS POUR SOUMISSION

DOSSIER J.P. 3947

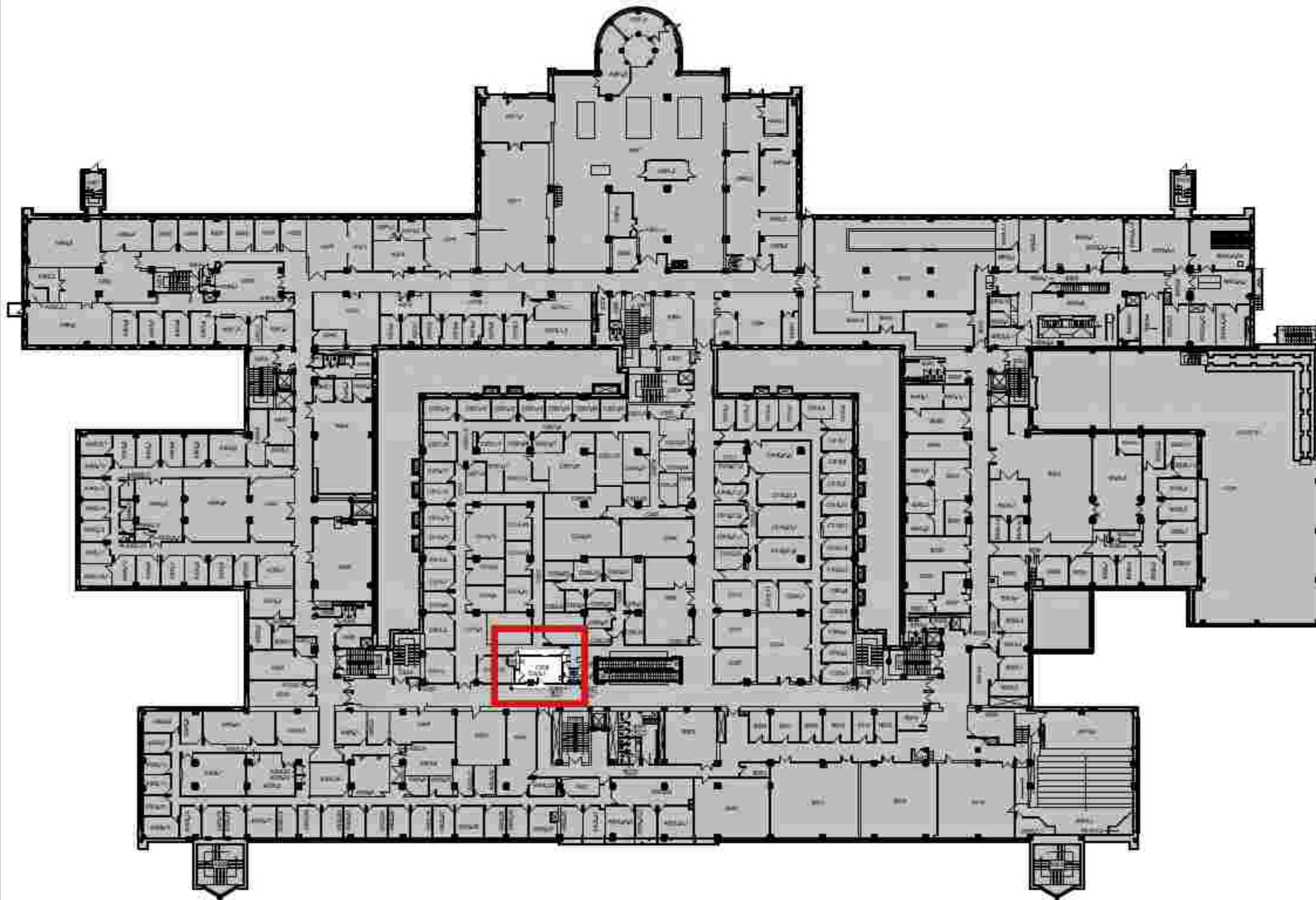
DOSSIER CLIENT

TITRE

Plan 3e étage

DESIGN NO.

A-100



1 PLAN 3e ÉTAGE
A-100 ÉCHELLE: 1:50

JODOIN LAMARRE PRATTE ARCHITECTES

JODOIN LAMARRE PRATTE ARCHITECTES INC.
3200, RUE SAUNDERS MONTREAL QC H3W 1A4
T. 514 387-8821 F. 514 387-7548 JLP.ca

ENVIRONNEMENT

NO.	DATE	DESCRIPTION
01	2015-03-04	EMS POUR PERMIS

PLAN DE



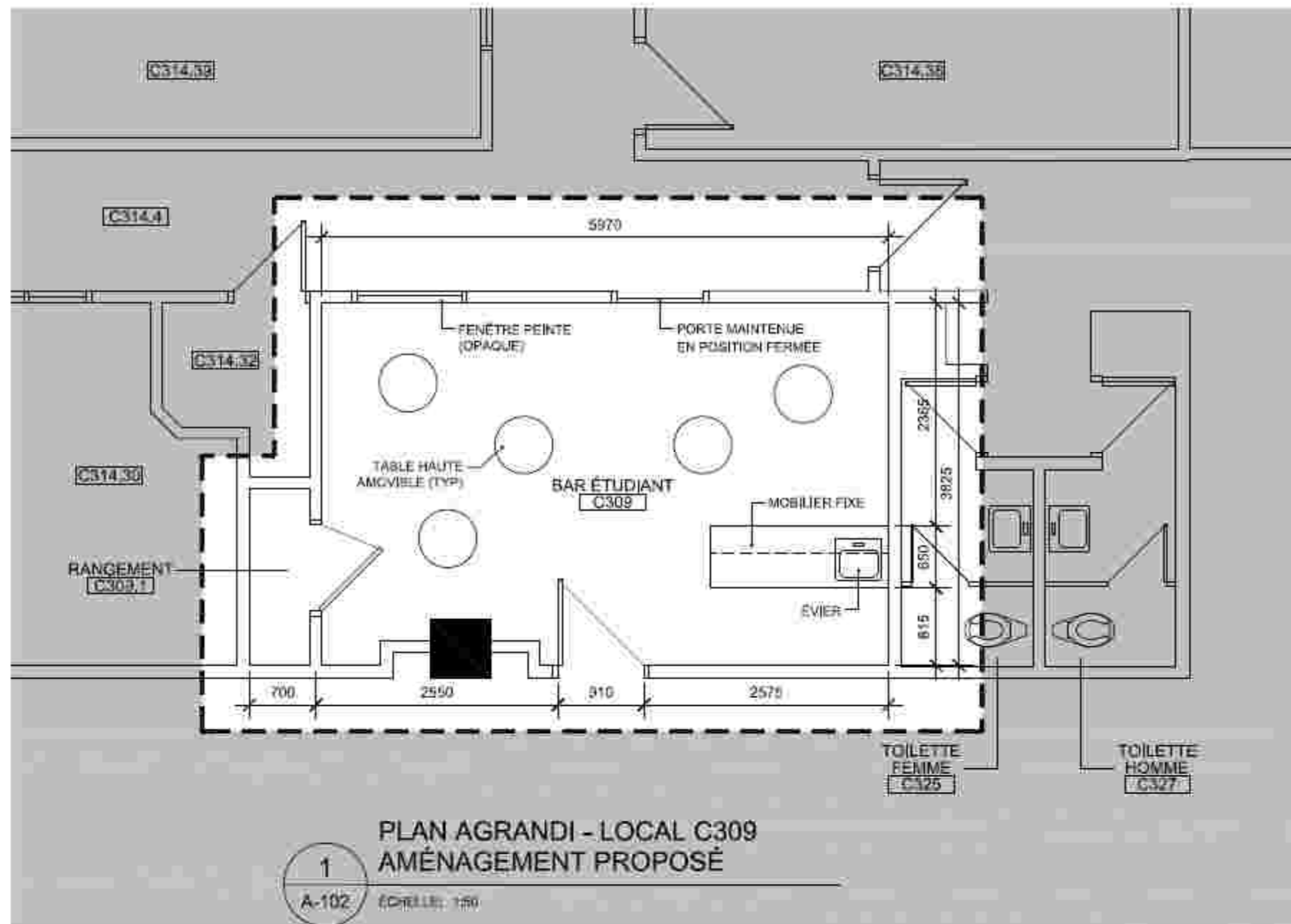
SCAUX

PROJET
École Polytechnique de Montréal
Aménagement d'un bar étudiant

DESSINE PAR	S.M.	VERIFIE PAR	J.M.
ECHELLE	1:50		
EMS			2015-03-04
DOSSIER J.P.			8847
DOSSIER CLIENT			

TITRE
Plan local C309

DESSIN NO. A-102
10/10



PLAN AGRANDI - LOCAL C309
AMÉNAGEMENT PROPOSÉ

1
A-102

(ÉCHELLE: 1/50)



Dossier # : 1153930004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Renouveler le mandat de deux membres titulaires du CCU, nommer à titre de membre titulaire deux membres suppléants à la suite du départ de deux membres et autoriser le lancement d'un appel de candidature pour le comblement des postes vacants et constituer une banque de candidatures.

IL EST RECOMMANDÉ :

De renouveler le mandat de Mme Malaka Ackaoui et de M. Robert Chagnon à titre de membre titulaire du CCU pour la période du 27 juin au 2015 au 27 juin 2017;

De nommer Mme Djemila Hadj-Hamou et M. Bruce Allan, membres suppléants, à titre de membres titulaires du comité consultatif d'urbanisme jusqu'à l'échéance de leur mandat respectif;

D'autoriser le lancement d'un appel de candidatures pour le comblement de trois postes de membre suppléants.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-15 13:25

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1153930004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Renouveler le mandat de deux membres titulaires du CCU, nommer à titre de membre titulaire deux membres suppléants à la suite du départ de deux membres et autoriser le lancement d'un appel de candidature pour le comblement des postes vacants et constituer une banque de candidatures.

CONTENU

CONTEXTE

Le mandat de quatre membres titulaires vient à échéance le 27 juin 2015 dont deux nous ont laissé savoir qu'ils ne solliciteraient pas un nouveau mandat, laissant ainsi deux postes vacants.
De ce fait, il est proposé de renouveler le mandat de deux membres titulaires et de nommer à titre de membre titulaire deux membres permanents.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

Les articles 147 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c.A-19.1) et 3 du *Règlement sur le Comité consultatif d'urbanisme que le conseil d'arrondissement* (CDN-NDG -4) prévoient que le conseil d'arrondissement peut, par résolution, nommer les membres et officiers du Comité consultatif d'urbanisme. De plus, l'article 7 de ce règlement prévoit que la durée d'un premier mandat est d'un an et de deux pour tout mandat subséquent au premier.

Il est proposé de renouveler, pour une période de deux ans, le mandat de Mme Malaka Ackaoui et de M. Robert Chagnon à titre de membre titulaire, soit du 27 juin 2015 au 27 juin 2016

À la suite de la démission de M. Ruben Brasloff et de Mme Caroline Clermont à titre de membre titulaire du CCU, il est proposé de nommer Mme Djemila Hadj-Hamou et M. Allan Bruce à titre de membre titulaire jusqu'à l'échéance de leur mandat respectif. Leur nomination à ce titre rendrait vacants deux postes de membre suppléant, portant le total de postes de membres suppléants à combler par des résidents à trois.

L'arrondissement souhaite également procéder à un appel de candidatures afin de combler les trois postes de membres suppléants vacants et constituer une banque prévisionnelle de candidatures.

Un comité de sélection, composé de la directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, du conseiller en aménagement - chef d'équipe et d'un élu, analysera les candidatures reçues et sélectionnera les membres suppléants à nommer.

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ces nominations sont nécessaires à la poursuite des activités du comité consultatif d'urbanisme afin de garantir le quorum lors des réunions.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Julie FARALDO BOULET
Secrétaire-recherchiste

Tél : 514 872-9492
Télécop. : 514 868-3538

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-05

Sylvia-Anne DUPLANTIE
Directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Tél : 514 872-2345
Télécop. : 514 868-5050



Dossier # : 1154535006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RC04 17044), pour la période du 1er au 31 mai 2015.

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RC04 17044), pour la période du 1er au 31 mai 2015.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-15 13:40

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION**Dossier # :1154535006**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RC04 17044), pour la période du 1er au 31 mai 2015.

CONTENU**CONTEXTE**

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RC04 17044), pour la période du 1er au 31 mai 2015.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**DESCRIPTION****JUSTIFICATION****ASPECT(S) FINANCIER(S)****DÉVELOPPEMENT DURABLE****IMPACT(S) MAJEUR(S)****OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION****CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)****CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danielle MAJOR
Secrétaire de direction

Tél : 514 868-3644
Télécop. : 514 872-7474

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-10

Denis GENDRON
Directeur des services administratifs et du greffe

Tél : 514 872-8436
Télécop. : 514 872-7474

Dossier # : 1154535006

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des services administratifs et du greffe , Direction

Objet : Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RC04 17044), pour la période du 1er au 31 mai 2015.



[Décisions déléguées Ressources humaines mai2015.pdf](#)



[Liste des bons de commande approuvés - mai 15.pdf](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danielle MAJOR
Secrétaire de direction

Tél : 514 868-3644
Télécop. : 514 872-7474

ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RESSOURCES HUMAINES - RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS
MAI 2015

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
06,0	Déplacement d'un fonctionnaire	6	DSAG	Conseiller ress humaines	23 mai 2015	Embauche
			DSAG	C/M propreté travaux	9 mai 2015	Reembauche
			DSAG	C/M horticulture	28 mars 2015	Déplacement
			DSAG	Agent ress hum.	2 mai 2015	Promotion
			DSAG	C/D Ress humaine	11 avril 2015	Promotion
			DSAG	Conseiller ress humaines	11 avril 2015	Déplacement
07,0	Nomination d'un fonctionnaire salarié représenté par une association accréditée	9	DSAG	Stagiaire scientifique	2 mai 2015	Reembauche
			DSAG	Charge de communication	2 mai 2015	Déplacement
			DSAG	Secrétaire d'unité	25 avril 2015	Déplacement
			DSAG	Inspecteur	25 avril 2015	Promotion
			DSAG	Instructeur natation	16 mai 2015	Déplacement
			DSAG	Etudiant col blanc	29 mai 2015	Embauche
			DSAG	Bibliothécaire-occasionnel	2 mai 2015	Changement d'accréditation
			DSAG	Receptionniste - perception	9 mai 2015	Promotion
			DSAG	Assistant-Intervention	30 avril 2015	Reembauche
0,11	Exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travail d'un fonctionnaire en regard des dispositions des conventions collectives	1	DSAG	Aide bibliothécaire		Imposer 4 journées suspension
0,12	Exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travail d'un fonctionnaire	30	DSAG	Bibliothécaire-occasionnel	9 mars 2015	Interruption d'affectation
			DSAG	Agente tech. Architecture	1 avril au 30 sept	Reconduction allocation automobile
			DSAG	Régisseur div culture	30 mars au 30 sept	Octroi allocation automobile
			DSAG	Chef div. Culture	16 fev au 30 sept	Octroi allocation automobile
			DSAG	Agente dev. Activités	21 fev au 30 sept	Octroi allocation automobile
			DSAG	Chauffeur operateur	26 novembre 2014	Remettre avis dsciplinaire
			DSAG	Chauffeur operateur	26 novembre 2014	Remettre avis dsciplinaire

ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RESSOURCES HUMAINES - RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS
MAI 2015

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
			DSAG	Préposé aux travaux generaux	26 novembre 2014	Remettre avis dsciplinaire
			DSAG	Chauffeur operateur	26 novembre 2014	Remettre avis dsciplinaire
			DSAG	Préposé aux travaux generaux	26 novembre 2014	Remettre avis dsciplinaire
			DSAG	Chauffeur operateur	26 novembre 2014	Remettre avis dsciplinaire
			DSAG	Préposé aux travaux generaux	26 novembre 2014	Remettre avis dsciplinaire
			DSAG	Chauffeur operateur	26 novembre 2014	Remettre avis dsciplinaire
			DSAG	Préposé aux travaux generaux	26 novembre 2014	Remettre avis dsciplinaire
			DSAG	Chauffeur operateur	26 novembre 2014	Remettre avis dsciplinaire
			DSAG	Préposé aux travaux generaux	26 novembre 2014	Remettre avis dsciplinaire
			DSAG	Préposé aux travaux generaux	26 novembre 2014	Remettre avis dsciplinaire
			DSAG	Préposé aux travaux generaux	26 novembre 2014	Remettre avis dsciplinaire
			DSAG	Ouvriere en charge et chauffeuse	26 novembre 2014	Remettre avis dsciplinaire
			DSAG	Chauffeur operateur	26 novembre 2014	Remettre avis dsciplinaire
			DSAG	Chauffeur operateur	26 novembre 2014	Remettre avis dsciplinaire
			DSAG	Tuyauteur div Voirie et Parcs	26 novembre 2014	Remettre avis dsciplinaire
			DSAG	Chauffeur operateur	26 novembre 2014	Remettre avis dsciplinaire
			DSAG	Préposé aux travaux generaux	11 novembre 2014	Remettre avis dsciplinaire
			DSAG	Éboueur	13 novembre 2014	Imposer 1 journée suspension
			DSAG	Préposé aux travaux generaux	8 février 2015	Imposer 1 journée suspension
			DSAG	C/D Parcs et voiries	20 avril 15 / 30 sept 15	Accorder allocation automobile
			DSAG	Agent technique	1 mars 15 / 30 sept 15	Accorder allocation automobile
			DSAG	Bibliothecaire-occasionnel	9 mars 2015	Interruption d'affectation
			DSAG	Employés a gages	exercice 2014-2015	Report de vacances
			DSAG	Employés à traitement	exercice 2014-2015	Report de vacances
0,13	L'abolition, le transfert ou la modification d'un poste est déléguée: 2 au fonctionnaire de niveau B concerné dans les autres cas.	1	DSAG	création poste perm C/S parcs hort. abolition poste perm C/D voiries		Autoriser création et abolition

VILLE DE MONTRÉAL
Arrondissement Côte-des-Neiges / Notre-Dame-de-Grâce
Listes des bons de commandes approuvés pour le mois de mai 2015

Dernier Approuvateur	Nom fournisseur	Numéro bon commande	Date d'approbation	Montant de l'engagement	Description
BERGERON, GILLES	CENTRE SEGAL DES ARTS DE LA SCENE	1043162	05-07-15	5 412,11	Service - Organisation de festivals et spectacles
	CPU DESIGN INC.	1042310	05-05-15	104,99	Logiciel et progiciel
	LES TERMINAUX KENMONT INC.	1042071	05-04-15	734,91	Poubelle et conteneur
	QUINCAILLERIE COTE-DES-NEIGES	1041849	05-01-15	4 563,54	Quincaillerie
	SYNDICAT DE COPROPRIETE DES TERRAINS BENNY FARM	1043180	05-07-15	22 020,00	Édifice
BOUCHER, DOMINIC	3289419 CANADA (COLLINS)	1044875	05-13-15	213,30	Botte, soulier et couvre-chaussure
		1048102	05-27-15	119,05	Botte, soulier et couvre-chaussure
	9028-3870 QUEBEC INC.	1046113	05-20-15	1 904,47	Clôture, barricade
	CLEAN HARBORS QUEBEC INC	1048012	05-27-15	2 527,05	Réservoir et contenant de stockage
	CLOTURE CENTRALE	1043476	05-07-15	419,95	Signalisation routière
	ELECTRONIQUE ADDISON LTEE	1047453	05-25-15	83,78	Composante électronique
	ENTRAC INC.	1048518	05-28-15	218,17	Formation en développement interpersonnel / relationnel
	ENTREPRISES FORLINI-DIVISION EQUIP. SEC.UNIVERSEL INC.	1044171	05-11-15	131,23	Botte, soulier et couvre-chaussure
		1048605	05-28-15	132,23	Botte, soulier et couvre-chaussure
	FONDERIE LAPERLE	1047040	05-22-15	8 323,45	Puisard, chambre de vanne, trou d'homme et regard
	GIRARD, YANNICK	1042134	05-04-15	28,94	Frais - Déplacement, hébergement et repas
	HERCULES SLR INC	1048069	05-27-15	255,91	Corde, chaîne et câble
	INOLEC	1048072	05-27-15	2 981,64	Outil manuel
	KELLY LA SOLUTION INC.	1042326	05-05-15	4 523,02	Déglacage, nettoyage et désobstruction de conduites
	LAVXEL	1042585	05-05-15	1 170,61	Mobilier pour propreté
	LE GROUPE P.A	1042319	05-05-15	2 618,13	Entrepreneur en électricité
	LES INDUSTRIES MC ASPHALT LTEE	1044823	05-13-15	944,89	Asphalte, bitume
	LONGUS EQUIPEMENT INC.	1048614	05-28-15	413,27	Outil manuel
	MARCHAND ENTREPRENEUR ELECTRICIEN LTEE	1042323	05-05-15	8 856,75	Entrepreneur en électricité
		1042330	05-05-15	7 021,56	Entrepreneur en électricité
		1046106	05-20-15	3 032,04	Entrepreneur en électricité
	MULTI-PRESSIONS L.C. INC.	1044430	05-12-15	251,86	Accessoire et pièce de remplacement pour outil
	STELEM.	1042313	05-05-15	430,45	Isolant pour conduite
		1048071	05-27-15	1 064,57	Puisard, chambre de vanne, trou d'homme et regard
	ST-GERMAIN EGOUTS ET AQUEDUCS INC.	1047038	05-22-15	7 392,17	Puisard, chambre de vanne, trou d'homme et regard
		1047039	05-22-15	2 976,39	Puisard, chambre de vanne, trou d'homme et regard
	1048073	05-27-15	286,41	Bois de construction	
	1048623	05-28-15	238,57	Couvre-sol	
BROUSSEAU, HELENE	CEGEP MARIE-VICTORIN	1045050	05-13-15	181,10	Frais - Inscription pour colloque, conférence, séminaire
		1047849	05-26-15	185,60	Formation en développement interpersonnel/relationnel
		1045065	05-13-15	15,75	Appareil de communication
	MONTREAL STENCIL INC	1048449	05-28-15	21,85	Article, accessoire et équipement de bureau

VILLE DE MONTRÉAL
Arrondissement Côte-des-Neiges / Notre-Dame-de-Grâce
Listes des bons de commandes approuvés pour le mois de mai 2015

Dernier Approbateur	Nom fournisseur	Numéro bon commande	Date d'approbation	Montant de l'engagement	Description
CARRIER, RAYMOND	BRODART CANADA COMPAGNY CARR MCLEAN LIMITED	1039558	05-19-15	10,46	Article et accessoire de bureau
		1029112	05-08-15	11,55	Fourniture de classement et de rangement
		1035736	05-27-15	194,88	Réservoir et contenant de stockage
		1045316	05-14-15	124,97	Ordinateur et accessoire
	EYE STEEL FILM DISTRIBUTION INC.	1048010	05-27-15	183,73	Location - Film-musique, vidéo, banque d'images
DESJARDINS, STEVE	COMMISSION SCOLAIRE DE MONTREAL (CSDM)	1047788	05-26-15	643,24	Formation en développement organisationnel et technique
	ECHAFAUDS PLUS (LAVAL) INC	1048952	05-29-15	200,76	Location - Clôture, barricade
	L.L. LOZEAU LTEE.	1046873	05-22-15	191,71	Article, accessoire et équipement de bureau
FORTIN, ALAIN	ATELIER N. C. LAMOUREUX	1048078	05-27-15	1 126,56	Réparation/Entretien - Véhicule lourd
		1048080	05-27-15	1 126,56	Réparation/Entretien - Véhicule lourd
	CITE NISSAN - GABRIEL S.E.C. REMORQUES SYLMAR INC	1047442	05-25-15	727,21	Réparation/Entretien - Automobile, camionnette et fourgonnette
		1042582	05-05-15	341,78	Réparation/Entretien - Véhicule utilitaire
FRAPPIER, GENEVIEVE	AQUAM SPECIALISTE AQUATIQUE INC.	1044393	05-12-15	524,94	Réparation/Entretien - Équipement de sport et terrain de jeux
	KELLY SANI-VAC INC	1044399	05-12-15	997,38	Réparation/Entretien - Équipement de sport et terrain de jeux
	LOCATION SAUVAGEAU INC.	1047897	05-26-15	3 710,25	Location - Automobile, camionnette et fourgonnette
	SUPERIEUR PROPANE	1046604	05-21-15	286,83	Gaz naturel
GAUDREAU, SONIA	AVEC PLAISIRS TRAITEUR	1046567	05-21-15	101,85	Breuvage et nourriture
	CIMCO REFRIGERATION TOROMONT INDUSTRIE	1042370	05-05-15	4 931,26	Réparation/Entretien - Équipement de sport et terrain de jeux
	COMMISSION SCOLAIRE DE MONTREAL (CSDM)	1042368	05-05-15	1 612,26	Réparation/Entretien - Équipement de sport et terrain de jeux
		1043159	05-07-15	8 462,34	Location - Salle
	COMMISSION SPORTIVE MONTREAL CONCORDIA INC.	1046570	05-21-15	4 337,61	Équipement de sport
	REMORQUAGE MOBILE	1045608	05-15-15	1 511,82	Service - Transport de conteneur
	SERVICE D'ENTRETIEN PRO-PRET INC.	1042075	05-04-15	4 857,50	Service - Entretien d'immeuble
	VILLE MONT-ROYAL	1046568	05-21-15	554,40	Frais - Contribution à des organismes
GENDRON, DENIS	CABANON FORTIN INC.	1044202	05-11-15	3 490,83	Mobilier pour espace public et jardin
	LES CONSTRUCTIONS ARGOZY INC.	1045067	05-13-15	524,94	Service - Entretien d'immeuble
	LES ENTREPRISES DANIEL ROBERT INC	1033608	05-26-15	372,71	Service - Entretien paysager
	MAHEU ET MAHEU INC.	1025434	05-14-15	461,94	Service - Extermination, fumigation
	SHELLEX GROUPE CONSEIL INC.	1046893	05-22-15	3 674,56	Ingénieur - Gestion de projet
	TECHNORM INC.	1045141	05-14-15	3 149,62	Ingénieur - Gestion de projet
	TESSIER RECREO-PARC INC	1045068	05-15-15	7 511,85	Réparation/Entretien - Équipement de sport et terrain de jeux

VILLE DE MONTRÉAL
Arrondissement Côte-des-Neiges / Notre-Dame-de-Grâce
Listes des bons de commandes approuvés pour le mois de mai 2015

Dernier Approuvateur	Nom fournisseur	Numéro bon commande	Date d'approbation	Montant de l'engagement	Description
JULIEN, CHANTAL	3289419 CANADA (COLLINS)	1048627	05-28-15	124,01	Botte, soulier et couvre-chaussure
	ECO-GRAFFITI INC	1046132	05-20-15	6 803,18	Produit de décontamination, traitement des odeurs
	ENTREPRISES FORLINI-DIVISION EQUIP. SEC.UNIVERSEL INC.	1048628	05-28-15	104,99	Botte, soulier et couvre-chaussure
	HEWITT EQUIPEMENT LTEE	1048615	05-28-15	277,42	Huile et liquide pour matériel roulant
	SUPERIEUR PROPANE	1046687	05-21-15	524,94	Gaz
	U. CAYOUCETTE INC.	1046116	05-20-15	311,94	Produit d'entretien ménager
LIVERNOCHE, STEPHANE	PROJEL INSTALLATION ET GESTION DE CONCEPT	1045924	05-19-15	414,70	Entrepreneur en équipements et produits spéciaux
OUELLET, MARIE-CLAUDE	LOCATION D'OUTILS SIMPLEX S.E.C.	1047891	05-26-15	415,05	Réparation/Entretien - Équipement de scène
	LOCATION JEAN LEGARE LTEE	1047898	05-26-15	184,57	Équipement de scène
	OMNISON ET LUMIERES	1047894	05-26-15	285,51	Équipement de scène
	PPG REVETEMENTS ARCHITECTURAUX CANADA INC.	1047885	05-26-15	154,92	Peinture - résidentielle et industrielle
PLANTE, STÉPHANE	AECOM CONSULTANTS INC	1048632	05-28-15	10 182,74	Ingénieur civil - Circulation et transport
	DISCOVER COMMUNICATIONS INC	1045061	05-13-15	21,00	Appareil de communication
		1045062	05-13-15	162,72	Appareil de communication
	LES MORDUS DE LA LANGUE INC.	1047857	05-26-15	545,93	Service - Rédaction, révision
	L.L. LOZEAU LTEE.	1045855	05-19-15	451,45	Composante électronique
	LOCATION GUAY	1044162	05-11-15	13 123,44	Location - Appareil spécialisé
	MARCHAND HOULE & ASSOCIES INC	941030	05-14-15	1 820,22	Ingénieur - Gestion de projet
	PATENAUE TREMPÉ VAN DALEN INC.	1000650	05-14-15	5 144,38	Ingénieur - Gestion de projet
	ROULEAUX DE PAPIER & RUBANS J.L. INC.	1045603	05-15-15	109,08	Papier, article de papeterie
	TENAQUIP LIMITED	1044858	05-13-15	34,46	Produit d'entretien ménager
POLISENO, MARTIN	ABATTAGE D'ARBRES DES BASSE LAURENTIDES ENR. (2957-4936)	1044770	05-13-15	3 173,25	Service - Abattage, émondage, élagage
	ACKLANDS - GRAINGER INC.	1044778	05-13-15	862,27	Accessoire et pièce de remplacement pour outil
		1048523	05-28-15	302,99	Fournitures et matériel médical
	CANADIAN TIRE	1048093	05-27-15	3 149,62	Accessoire et pièce de remplacement pour outil
	DENDROTIK INC.	1044952	05-13-15	682,42	Accessoire et pièce de remplacement pour outil
	ENTREPRISE ROBERT GREEN INC	1048086	05-27-15	7 286,97	Bois de construction
	FASTENAL CANADA LTEE	1042213	05-04-15	67,16	Accessoire et pièce de remplacement pour outil
		1042225	05-04-15	1 736,94	Accessoire et pièce de remplacement pour outil
		1044957	05-13-15	189,20	Accessoire et pièce de remplacement pour outil
	GLOCO INC.	1044961	05-13-15	1 523,14	Graine, semence, bulbe et bouture
	INDUSTRIES DESORMEAU INC.	1048636	05-28-15	42,47	Accessoire et pièce de remplacement pour outil
	LE GROUPE J.S.V. INC	1042221	05-04-15	68,25	Outil manuel
	LES EQUIPEMENTS RAPCO INC	1042584	05-05-15	230,68	Accessoire et pièce de remplacement pour outil
	MATERIAUX DE PLOMBERIE RAY-JEAN INC.	1042995	05-06-15	161,16	Accessoire et pièce de remplacement pour outil
	PEPINIERE FRANCOIS LEMAY INC.	1048520	05-28-15	879,27	Végétaux
	PETROLES DUPUIS & FILS INC.	1047457	05-25-15	345,03	Huile et liquide pour matériel roulant
	PIVIN & DRAPEAU INC	1037513	05-04-15	187,40	Réparation/Entretien - Système de contrôle et de surveillance
		1046115	05-20-15	178,48	Équipement d'entretien manuel
	PRODUITS SANY INC.	1044922	05-25-15	84,25	Accessoire et pièce de remplacement pour outil
	QUINCAILLERIE J. CARRIER INC	1046098	05-20-15	261,04	Équipement contre les chutes
SECURITE LANDRY INC	1042223	05-04-15	107,09	Accessoire vestimentaire	
	1042230	05-04-15	230,55	Accessoire vestimentaire	
	1044965	05-13-15	472,45	Équipement contre les chutes	

VILLE DE MONTRÉAL
Arrondissement Côte-des-Neiges / Notre-Dame-de-Grâce
Listes des bons de commandes approuvés pour le mois de mai 2015

Dernier Approuvateur	Nom fournisseur	Numéro bon commande	Date d'approbation	Montant de l'engagement	Description
POLISENO, MARTIN	SECURO-VISION INC	1044992	05-13-15	746,92	Équipement contre les chutes
		1047421	05-25-15	167,26	Équipement contre les chutes
		1048593	05-28-15	500,30	Accessoire vestimentaire
		1023663	05-04-15	30,00	Équipement de protection
		1042233	05-04-15	209,97	Équipement de protection
		1044790	05-13-15	209,97	Équipement de protection
		1044987	05-13-15	209,97	Équipement de protection
		1047435	05-25-15	209,97	Équipement de protection
		1047439	05-25-15	209,97	Équipement de protection
		1047447	05-25-15	209,97	Équipement de protection
		1047450	05-25-15	209,97	Équipement de protection
		1018679	05-27-15	328,19	Service - Serrurier
		1043442	05-13-15	653,78	Location - Toilette chimique
		1043449	05-13-15	653,78	Location - Toilette chimique
	1043460	05-13-15	653,78	Location - Toilette chimique	
	1043465	05-13-15	653,78	Location - Toilette chimique	
	1043467	05-13-15	653,78	Location - Toilette chimique	
	1043468	05-13-15	653,78	Location - Toilette chimique	
	1043470	05-13-15	653,78	Location - Toilette chimique	
	SETON	1044982	05-13-15	964,14	Matériel pour communication graphique
		1044963	05-13-15	78,87	Accessoire et pièce de remplacement pour outil
		1046100	05-20-15	739,37	Équipement de manutention
		1046535	05-21-15	63,87	Équipement de protection
	TOSHIBA DU CANADA LIMITEE VERMEER CANADA INC.	1017398	05-01-15	152,73	Location - Photocopieur, télécopieur, imprimante et numériseur
		1042303	05-05-15	1 272,21	Accessoire et pièce de remplacement pour outil
		1042993	05-06-15	242,49	Outil manuel
	WOLSELEY CANADA INC	1048521	05-28-15	1 016,26	Outil manuel
1044959		05-13-15	247,40	Accessoire et pièce de remplacement pour outil	
1044973		05-13-15	2 922,85	Accessoire et pièce de remplacement pour outil	
1047423		05-25-15	330,04	Tuyauterie et raccord	
REEVES, GENEVIEVE	ACTUALITES COTE-DES-NEIGES INC.	1043659	05-08-15	8 399,00	Service - Placement média d'avis public
	ALERTE COURRIER P.M.E.	1044607	05-12-15	209,97	Service - Postal, messagerie
	DISCOVER COMMUNICATIONS INC	1045063	05-29-15	28,87	Appareil de communication
		1046230	05-20-15	10,50	Appareil électronique
	LE DEVOIR	1047910	05-26-15	8 399,00	Service - Placement média d'appel d'offres
	SHERBROOKE-VALOIS INC.	1047916	05-26-15	3 149,62	Service - Placement média d'avis public
WOLTERS KLUWER QUEBEC LTEE	1043669	05-08-15	417,00	Guide, brochure et affiche	
RENE, DANIELLE	EXPERTISE NEUROSCIENCES INC.	1041842	05-01-15	3 307,11	Médecin
	SYLVIE BOUCHER	1046455	05-21-15	500,00	Service - Formation en santé et sécurité
TROTIER, PASCAL	COMPUGEN INC.	1042587	05-05-15	113,45	Ordinateur et accessoire
	DESCHAMPS IMPRESSION INC.	1044768	05-13-15	18,90	Service - Impression
	RICCI, TEASDALE HUISSIERS DE JUSTICE INC.	1044772	05-13-15	114,69	Huissier de justice
	SIGNALISATION KALITEC INC.	1044774	05-13-15	1 979,02	Service - Éclairage de rue et signalisation
	TRAFFIC LOGIX	1048075	05-27-15	288,72	Service - Éclairage de rue et signalisation
	LES JARDINS W.G. CHARLEBOIS INC.	1042180	05-04-15	12 467,09	Végétaux
	WILLY HAECK & FILS INC.	1042184	05-04-15	13 020,80	Végétaux

VILLE DE MONTRÉAL
Arrondissement Côte-des-Neiges / Notre-Dame-de-Grâce
Listes des bons de commandes approuvés pour le mois de mai 2015

Dernier Approbateur	Nom fournisseur	Numéro bon commande	Date d'approbation	Montant de l'engagement	Description
			TOTAL:	<u>279 449,63</u>	



Dossier # : 1155284007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver une entente de principe avec l'Association montréalaise des anciens combattants russes de la Seconde Guerre mondiale, visant l'installation d'un monument pour rendre hommage aux soldats russes de la Seconde Guerre mondiale dans le parc Mackenzie-King.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'approuver une entente de principe avec l'Association montréalaise des anciens combattants russes de la Seconde Guerre mondiale, visant l'installation d'un monument pour rendre hommage aux soldats russes de la Seconde Guerre mondiale dans le parc Mackenzie-King.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-19 11:45

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1155284007**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver une entente de principe avec l'Association montréalaise des anciens combattants russes de la Seconde Guerre mondiale, visant l'installation d'un monument pour rendre hommage aux soldats russes de la Seconde Guerre mondiale dans le parc Mackenzie-King.

CONTENU

CONTEXTE

L'association montréalaise des anciens combattants russes de la Seconde Guerre mondiale (The Montreal Russian organization of World War II Veterans) souhaite ériger un monument en hommage des soldats russes qui ont combattu dans la Seconde Guerre mondiale. Ce monument rappellera aux générations futures l'exploit héroïque des soldats soviétiques qui ont combattu avec les Alliés et contribué à la fin de la Seconde Guerre mondiale et rendra hommage aux quelque 16 millions de soldats soviétiques qui ont perdu leur vie.

L'association propose d'ériger le monument dans le parc Mackenzie-King près de l'intersection des rues Saint-Kevin et Westbury (voir pièce jointe). Une superficie maximale de dix (10) mètres carrés est demandée par l'association pour la construction d'une dalle de béton qui servira de base pour la sculpture.

L'association montréalaise des anciens combattants russes de la Seconde Guerre mondiale (The Montreal Russian organization of World War II Veterans) s'engage à :

- respecter toutes les exigences de la Ville de Montréal relativement aux règlements de sécurité santé au travail (SST) durant la construction;
- assurer, en permanence, toutes les opérations d'entretien du monument incluant celles causées par des actes de vandalisme ou de graffitis;
- construire un monument à l'échelle humaine avec une hauteur approximative de 2 m sur une superficie maximale de 10 mètres carrés;
- construire un monument qui ne présente aucun danger pour la sécurité des utilisateurs du parc;
- se conformer aux exigences et directives de la Ville de Montréal lors des aménagements futurs;
- signer une entente rédigée à cet effet par la Ville de Montréal.

La Ville de Montréal se réserve le droit de mettre fin à la présente entente. L'association (The Montreal Russian organization of World War II Veterans) en sera alors informée et devra, dans un délai de trois mois et à ses frais, retirer le monument et procéder à la remise du site à son état initial.

Ce sommaire vise à présenter et approuver une entente de principe avec «The Montreal Russian organization of World War II Veterans» visant l'installation d'un monument pour rendre hommage aux soldats russes de la Seconde Guerre mondiale dans le parc Mackenzie-King

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

L'association montréalaise des anciens combattants russes de la Seconde Guerre mondiale (The Montreal Russian organization of World War II Veterans) est un organisme à but non lucratif. Son objectif est de propager un message antiguerre et d'expliquer aux nouvelles générations le danger du terrorisme dans le monde industriel moderne.

L'Association est guidée dans son activité par la Loi canadienne sur les sociétés d'anciens combattants.

Créée en 2004, elle comptait 128 membres à l'époque. Aujourd'hui, l'association compte désormais 63 membres et le plus ancien a fêté ces 100 ans en avril.

Ces anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ont reçu le même statut que les anciens combattants canadiens et sont reconnus par le gouvernement canadien.

JUSTIFICATION

Avec les années, plusieurs monuments ont pu être réalisés dans des parcs situés dans le territoire de l'arrondissement et font partie de son héritage urbanistique et architectural. Ces monuments permettent de confirmer le caractère socioculturel très diversifié de l'arrondissement et y participent au maintien d'un attachement moral et historique de certaines communautés et personnalités reconnues.

Une entente écrite sera conclue avec les représentants de l'association montréalaise des anciens combattants russes de la Seconde Guerre mondiale .

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Tous les coûts de conception, de construction, d'entretien et, le cas échéant de démolition et de remise en état du site sont à la charge de l'association (The Montreal Russian organization of World War II Veterans)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Une attention particulière sera portée aux éléments existants dans le parc. La superficie recommandée au présent dossier ne doit pas être dépassée. Les matériaux utilisés seront conformes aux exigences de la Politiques de développement durable de la Ville de Montréal.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'emplacement identifié ne contient pas de servitudes souterraines.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

fin 2015 - installation du monument par l'association (The Montreal Russian organization of World War II Veterans)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Avis favorable :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social (Gilles BERGERON)

Avis favorable avec commentaires :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Amar BENSACI)

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Yolande MOREAU
Secrétaire de direction - directeur de premier niveau

Tél : 514-872-6339
Télécop. : 514 868-3572

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-05-20

Stephane P PLANTE
Directeur d'arrondissement

Tél : 514 872-6339
Télécop. :

Dossier # : 1155284007

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction

Objet :

Approuver une entente de principe avec l'Association montréalaise des anciens combattants russes de la Seconde Guerre mondiale, visant l'installation d'un monument pour rendre hommage aux soldats russes de la Seconde Guerre mondiale dans le parc Mackenzie-King.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable

COMMENTAIRES

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Gilles BERGERON
Directeur
Tél : 8-5024

ENDOSSÉ PAR

Gilles BERGERON
Directeur
Tél : 8-5024
Division :

Le : 2015-06-08

Dossier # : 1155284007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Approuver une entente de principe avec l'Association montréalaise des anciens combattants russes de la Seconde Guerre mondiale, visant l'installation d'un monument pour rendre hommage aux soldats russes de la Seconde Guerre mondiale dans le parc Mackenzie-King.

SENS DE L'INTERVENTION

Avis favorable avec commentaires

COMMENTAIRES

Après vérification des plans disponibles, aucune installation n'est prévue à l'endroit identifié pour l'aménagement du monument visé par le présent dossier décisionnel. L'approbation finale du site doit être établie par un représentant de l'arrondissement avant le début des travaux de construction et d'installation.

NUMÉRO DE CERTIFICAT (OU NOTE)

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Amar BENSACI
Gestionnaire immobilier

Tél : 514-872-9783

ENDOSSÉ PAR

Le : 2015-06-19

Hélène BROUSSEAU
Directeur - Services administratifs et du greffe par intérim

Tél : 514-868-3644

Division :

Dossier # : 1155284007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Approuver une entente de principe avec l'Association montréalaise des anciens combattants russes de la Seconde Guerre mondiale, visant l'installation d'un monument pour rendre hommage aux soldats russes de la Seconde Guerre mondiale dans le parc Mackenzie-King.

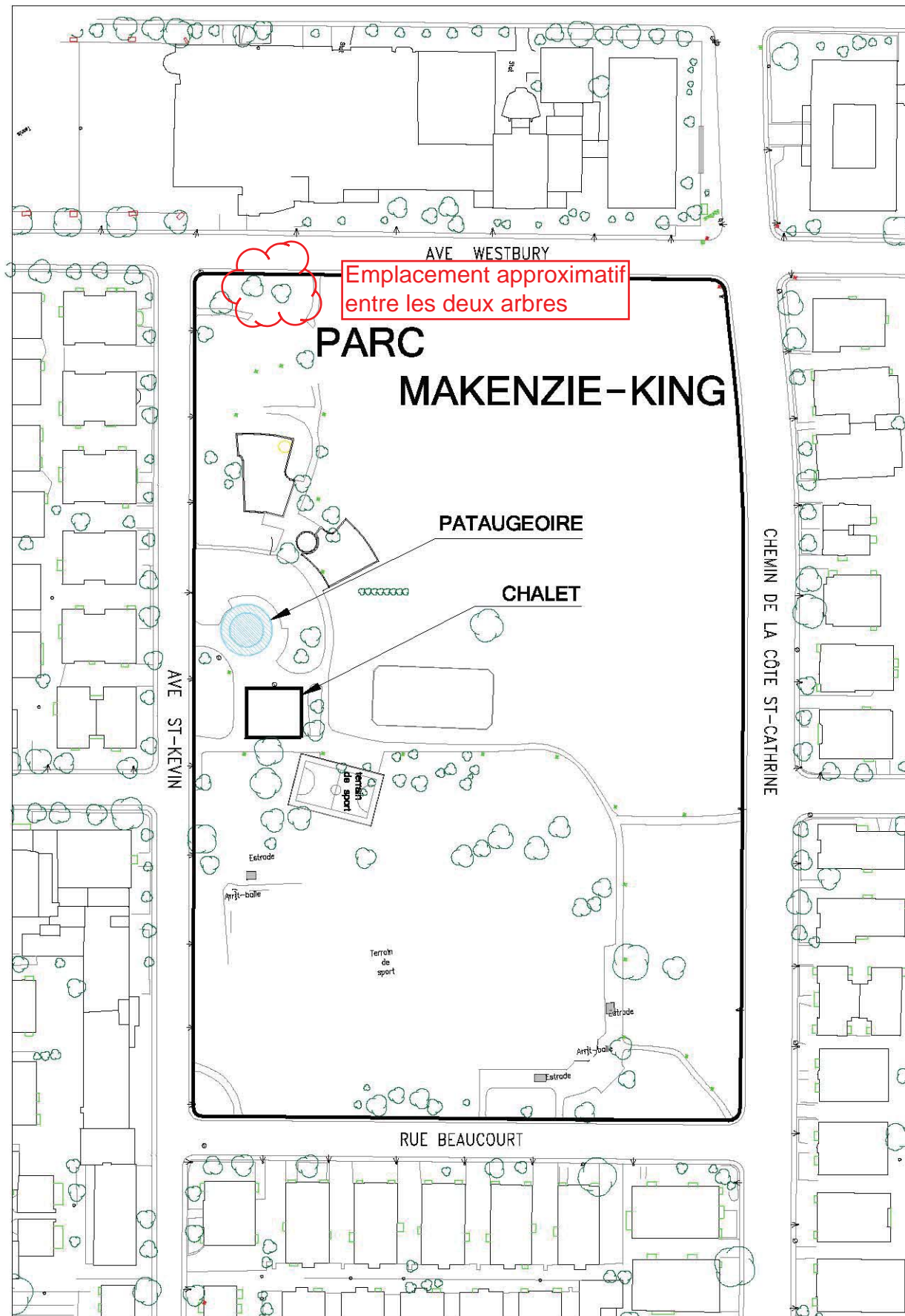


[Monument-2eme guerre mondiale-8 juin 2015.pdf](#)[MONUMENT Plan of base-Mai 2015.jpg](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Yolande MOREAU
Secrétaire de direction - directeur de premier niveau

Tél : 514-872-6339
Télocop. : 514 868-3572



Emplacement approximatif
entre les deux arbres

PARC MAKENZIE-KING

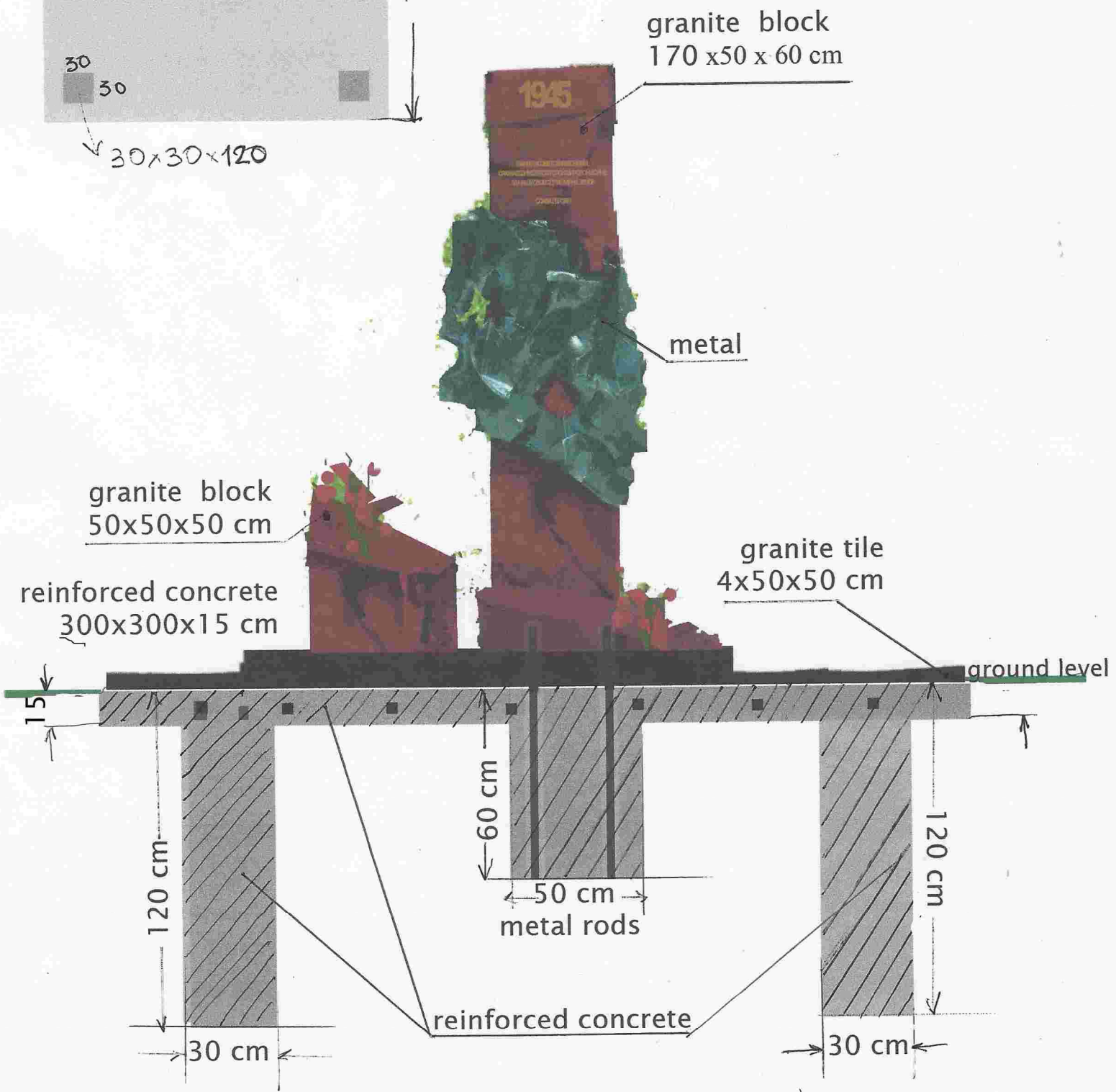
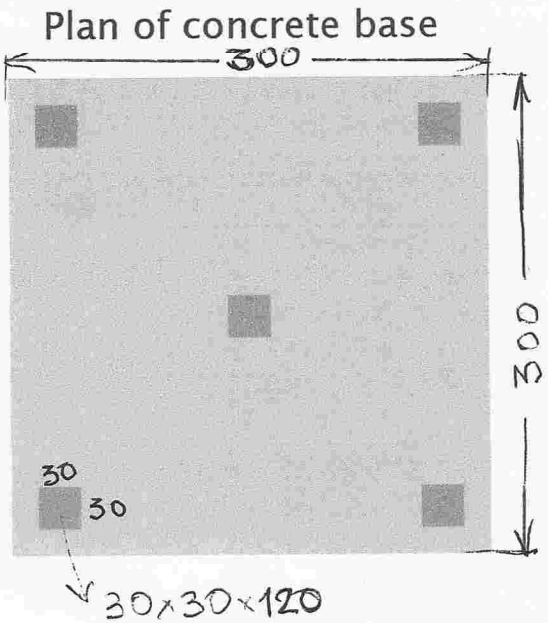
PATAUGEOIRE

CHALET

AVE ST-KEVIN

RUE BEAUCOURT

CHEMIN DE LA CÔTE ST-CATHRINE





Dossier # : 1153930003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adresser les remerciements du conseil d'arrondissement à l'occasion du départ de M. Reuben Brasloff, membre titulaire du Comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QUE M. Reuben Brasloff est un membre fondateur du Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement;
ATTENDU QUE M. Reuben Brasloff y participe activement depuis plus de treize ans de façon bénévole;

ATTENDU QUE M. Reuben Brasloff nous a fait part de sa décision de se retirer du comité;

IL EST PROPOSÉ :

Que le conseil d'arrondissement adresse ses sincères remerciements à M. Reuben Brasloff pour son implication et son dévouement à titre de membre titulaire du Comité consultatif d'urbanisme.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2015-06-15 13:25

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION**Dossier # :1153930003**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adresser les remerciements du conseil d'arrondissement à l'occasion du départ de M. Reuben Brasloff, membre titulaire du Comité consultatif d'urbanisme.

CONTENU**CONTEXTE**

M. Reuben Brasloff a été nommé à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme le 4 mars 2002. Il y siège depuis à titre de membre permanent. Son mandat arrivant à échéance, il nous a fait part de son désir de se retirer du comité.

Le présent sommaire vise à transmettre les remerciements du conseil d'arrondissement à M. Brasloff pour les treize années d'implication bénévole à titre de membre du CCU.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**DESCRIPTION****JUSTIFICATION****ASPECT(S) FINANCIER(S)****DÉVELOPPEMENT DURABLE****IMPACT(S) MAJEUR(S)****OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION****CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)****CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

RESPONSABLE DU DOSSIER

Julie FARALDO BOULET
Secrétaire-researchiste

Tél : 514 872-9492
Télécop. : 514 868-3538

ENDOSSÉ PAR Le : 2015-06-05

Sylvia-Anne DUPLANTIE
Directrice de l'aménagement urbain et des
services aux entreprises

Tél : 514 872-2345
Télécop. : 514 868-5050